"LES COURS DE DROIT"

DIRECTEUR-GÉRANT

A. GRUJON

3, Place de la Sorbonne, 3

RÉPÉTITIONS ÉCRITES

RÉDIGÉES POUR LA

Préparation aux Examens de Deuxième Année

Économie politique

RÉPÉTITIONS ÉCRITES

pour la préparation

à tous

les Examens de Droit

1913 - 1914

Source : BIU Cujas

"LES COURS DE DROIT"

3, Place de la Sorbonne

RÉPÉTITIONS ÉCRITES (1913-1914)

LICENCE

1re Année. — Droit civil ; Droit romain ; Économie politique ; Histoire du Droit ; Droit constitutionnel.

2e Année — Droit civil ; Droit romain ; Droit criminel ; Économie politique ; Droit international public.

3e Année — Droit international privé ; Procédure civile ; Voies d'exécution ; Droit commercial complémentaire ; Législation financière ; Législation coloniale ; Droit maritime ; Législation industrielle ; Droit public.

CAPACITÉ

1re Année. — Droit civil ; Droit public ; Droit criminel (même édition pour la seconde année ou édition abrégée, au choix du candidat).

2e Année. — Droit civil ; Voies d'exécution ; Législation industrielle ; Procédure civile (même édition qu'en troisième année ou édition abrégée, au choix du candidat).

DOCTORAT JURIDIQUE

Pandectes ; Histoire du Droit ; Droit romain approfondi ; Droit public romain ; Législation civile comparée ; Questions d'examen de Droit romain et de Droit civil.

DOCTORAT POLITIQUE & ÉCONOMIQUE

Histoire du Droit public ; Droit administratif ; Droit international public ; Droit constitutionnel comparé ; Principes de Droit public ; Économie politique ; Histoire des Doctrines économiques ; Science financière ; Législation industrielle ; Législation rurale ; Économie sociale.

RÉSUMÉS pour la Licence et la Capacité et Questions d'examen :

LICENCE

1re Année — Droit civil ; Droit romain ; Économie politique ; Histoire du Droit ; Droit constitutionnel.

2e Année — Droit civil ; Droit criminel ; Droit administratif ; Économie politique ; Droit international public.

3e Année — Droit civil ; Droit commercial ; Droit international privé ; Procédure civile ; Voies d'exécution ; Droit commercial maritime ; Droit commercial complémentaire ; Législation financière ; Législation coloniale ; Législation industrielle ; Droit public.

CAPACITÉ

Matières des 1re et 2e Années.

TABLEAUX SYNOPTIQUES (1re, 2e et 3e Années)

SCIENCES POLITIQUES

RÉPÉTITIONS ÉCRITES. — Économie Politique. — Finances Publiques. — Affaires de Banque. — Organisation Administrative. — La Vie Administrative en France et aux Colonies. — La Vie Économique et l'Administration. — Économie Sociale. — Législation Budgétaire. — Législation Fiscale. — Questions agricoles. — Idées politiques. — Législation Civile Comparée. — Grandes Industries Modernes. — Histoire Diplomatique de 1789 à 1814. — Histoire Diplomatique de 1815 à 1870 — Droit des Gens. — Droit International. — Europe Contemporaine. — Politique Commerciale. — Histoire Constitutionnelle de l'Europe. — Géographie Commerciale et Statistique.

Prix pour chaque matière. . . . . 20 fr.

RÉPÉTITIONS ORALES. — Recommandées pour préparer rapidement un examen, se familiariser avec les interrogations, connaître les " colles " des examinateurs.

Préparation de Thèses.

Préparation de Thèses

Source : BIU Cujas

Économie Politique.

L'étude des matières du programme d'Économie Politique de 2ème année peut se diviser en trois parties :

a) première partie : circulation des richesses.
b) deuxième partie : Répartition des richesses.
c) troisième partie : Ensemble des questions qui généralement concernent la consommation, la forme, l'existence, la provenance des différentes richesses.

Première Partie

La Circulation des Richesses.

Le rôle de l'échange dans la circulation des richesses.

Les richesses créées par la collaboration du travail et des agents naturels sont rarement consommées par celui qui les produit. L'utilité des richesses, tant que l'échange ne les a pas transmises de ceux qui les ont produites à ceux qui en ont l'emploi, ne serait réalisée que s'il se trouvait des amateurs disposés à les payer un certain prix. Tant que ces marchandises ne sont pas vendues, elles ne sont pour le producteur que des valeurs en espérance.

L'échange est régi par certaines lois économiques, il nécessite certains instruments, met en œuvre certains procédés étudiés précédemment.

Les richesses mobilières sont l'objet d'une circulation matérielle par les déplacements qu'on leur fait accomplir avant l'achat. Il n'est guère, en effet, d'échange qui puisse s'effectuer sans déplacement. Nombre de choses ne peuvent trouver d'utilité, elles ne deviennent des richesses que lorsqu'on trouve le moyen de les faire parvenir, souvent à de très grandes distances, entre les mains des consommateurs ; autrement, elles resteraient inexploitées.

Il y a des produits qui n'auraient jamais vu le jour en l'absence des moyens de communication qui seuls permettent d'en tirer parti. Il suffit de songer aux ressources que l'homme demande journellement aux contrées les plus

Source : BIU Cujas

lointaines, les plus sauvages même et qui sont devenues indispensables au bien-être des civilisés pour se rendre compte de l'accroissement de leur valeur résultant des perfectionnements apportés dans les moyens de transport.

La situation fixe des richesses immobilières est une des principales raisons de la moindre fréquence des échanges dont elles sont l'objet, comparativement aux richesses mobilières.

Importance de la question des transports dans la circulation des richesses.

La question des moyens de transport domine ainsi toute l'activité économique, de sorte qu'on a pu dire qu'un pays n'est civilisé qu'à proportion des moyens de communication qu'on y trouve. En effet, si l'on considère l'évolution historique des modes d'organisation de la production, on constate que ces modes d'organisation ont évolué, ou progressé parallèlement à l'agrandissement des marchés, agrandissement dû lui-même aux progrès des moyens de communication. C'est ainsi, par exemple, que l'organisation des métiers au moyen-âge correspond à l'époque où il n'y avait pas encore possibilité de relations suivies entre les centres urbains et les banlieues environnantes.

Autres questions qui se rattachent à la circulation des richesses.

A côté de la question des transports, on rencontre la question du commerce extérieur qui nécessite également des développements particuliers. Le commerce international est une des manifestations d'échange dont on a étudié précédemment les lois générales à propos de la théorie de la valeur. Cependant, il n'est pas indifférent que ces échanges aient lieu entre personnes habitant le même pays ou entre personnes appartenant à des pays étrangers.

Le commerce extérieur.

La théorie des valeurs internationales.

La théorie des valeurs internationales s'attache en effet à démontrer que les lois d'échange ne jouent pas de la même façon dans ces deux hypothèses, que la valeur des choses n'est pas régie par les mêmes principes, suivant qu'il s'agit d'échanges intérieurs ou d'échanges extérieurs. Par exemple, le taux d'équivalence du fer et du blé ne sera pas affecté par les mêmes éléments déterminants suivant que l'échange du blé contre le fer aura lieu entre deux personnes habitant la France ou bien aura lieu entre la France et l'Angleterre, par exemple ?

D'autre part, le commerce entre deux peuples différents soulève un problème particulier qui est un problème d'intérêt national. Dans l'échange intérieur, que certains soient favorisés pendant que d'autres sont désavantagés, l'intérêt national ne se trouve pas en jeu ; la richesse nationale n'est pas amoindrie.

Il n'en va plus de même si l'échange a lieu entre deux peuples distincts : ce qui est gagné par l'échange est perdu par les nationaux. Avec cette question de la protection de l'intérêt national dans l'échange extérieur, on

Source : BIU Cujas

touche à un des problèmes les plus graves de l'économie politique.

Le système douanier.

Enfin, le commerce international implique avec le système douanier et avec les modalités diverses de droits un certain nombre de mesures d'ordre administratif et d'ordre fiscal qui sont propres aux échanges extérieurs.

Il y a dans chaque pays une législation spéciale des échanges extérieurs qui est la législation douanière dont la doctrine doit être comme au moins dans ses détails essentiels. Cette législation s'est souvent transformée avec le cours du temps et aujourd'hui encore, elle diffère d'un pays à un autre dans ses tendances et dans ses caractères. C'est l'examen de ces différents points qui constitue l'étude du commerce international.

Les transports et les voies de communication.

Considérations sur les transports, leur utilité, et sur les conséquences économiques de la transformation des moyens de transport.

Les transformations accomplies dans les moyens de transport.

On a pu dire que de la transformation des moyens de transport qui s'est accomplie au cours du XIXe siècle résultait l'accroissement de la productivité industrielle, accroissement dû au machinisme. C'est le plus grand perfectionnement qui ait eu lieu dans l'état de la technique depuis environ six mille ans. Les progrès apportés en ce qui concerne la voie, le véhicule et le moteur sont à considérer en matière de transports.

a) au point de vue de la voie.

Pour ce qui est de la voie, on a multiplié par une série de travaux qui remontent, en France, au début même du XVIIe siècle, les routes où les charrois peuvent circuler commodément. On a ouvert par le percement des canaux, des voies d'eau artificielles, et surtout on a créé dans la première moitié du XIXe siècle, la voie ferrée qui, par des progrès ultérieurs a réduit l'effort de traction dans des proportions telles qu'un cheval peut tirer sur un rail une charge de seize à dix-sept fois plus lourde que celle qu'il tire sur une chaussée ordinaire.

b) au point de vue des véhicules.

Les véhicules ont été également améliorés par la substitution de matériaux plus résistants, comme par exemple par la substitution du fer au bois dans la construction des navires et surtout par l'adoption de dimensions

Source : BIU Cujas

plus vastes permettant un agencement plus confortable et plus commode et l'accroissement de la capacité de chargement. A cet égard, il suffit de comparer les premiers wagons avec les spacieuses voitures à couloir des grands rapides modernes, ou encore les voiliers anciens avec les paquebots géants qui font actuellement le service d'Europe en Amérique.

Il faut signaler encore l'établissement des machines frigorifiques permettant le transport à longues distances des denrées périssables. Ces installations permettent de recevoir aujourd'hui en France les marchandises provenant d'Australie dans un état de fraîcheur parfait.

c) au point de vue du moteur.

La plupart des progrès réalisés par le véhicule n'ont été cependant rendus possibles que par les perfectionnements du moteur. Le perfectionnement du moteur représente à ce point de vue, avec la découverte de la voie ferrée, l'une des plus grandes conquêtes du XIXe siècle. Jadis, on ne disposait pour les transports que de la force musculaire de l'homme et des animaux, de la puissance du vent et du courant des fleuves. Aujourd'hui ces procédés sont des procédés de transport surannés depuis que l'homme a à sa disposition la machine à vapeur, l'électricité et le pétrole.

Le moteur mécanique qui constituait un progrès considérable sur la force de traction musculaire s'est du reste lui-même amélioré prodigieusement, tant sous le rapport de la vitesse et du rendement, que du minimum d'emplacement, par toute une série de modifications apportées aux organes et dues aux efforts des inventeurs. C'est ainsi par exemple que l'hélice a été substituée à la roue à aube; puis sont apparus successivement la double hélice, la machine à vapeur du type alternatif, la machine à turbines, le moteur à explosions, etc... C'est à la suite de l'invention du moteur à explosions qui développe une grande puissance sous un volume des plus réduits qu'a été rendue possible la réalisation de l'automobile et de l'aéroplane.

Conséquences des progrès accomplis au point de vue du moteur employé pour les transports.

Ces progrès ont entraîné des corollaires très importants au point de vue économique sous différents rapports. En premier lieu sous le rapport de la vitesse et de la commodité, en second lieu sous le rapport du bon marché, en troisième lieu sous le rapport de la régularité, de la sécurité et du confort.

a) sous le rapport de la vitesse.

Tout d'abord, il convient de rappeler que tout gain de vitesse est une économie de temps et d'argent. Sous le rapport de la vitesse, la diligence parcourait au XVIIIe siècle 4 km. par heure, 7 km. en 1830, 9 km. 500 en 1848. En cette dernière année, la malle poste atteignait jusqu'à 13 et 14 km.

Source : BIU Cujas

à l'heure ; c'est-à-dire que le moyen de transport de luxe et le plus rapide dont on disposait il y a environ soixante ans atteignait à peu près la vitesse moyenne de la plus modeste bicyclette d'aujourd'hui.

D'ailleurs, les chemins de fer ont commencé très modestement, puisque la première locomotive de Stephenson faisait juste 6 km. à l'heure ; aujourd'hui le rapide de la Côte d'Azur marche à une vitesse moyenne, à une vitesse commerciale de 86 km. à l'heure, parcourant en 10 heures environ les 862 km. qui séparent Paris de Marseille. Le même trajet exigeait en 1854, 43 h. 58 ; en 1900, il exigeait 18 h. 20.

Pour aller de Paris à Strasbourg, on mettait sous Louis XIV 268 heures ; par le service régulier de voitures organisé par Turgot, on mettait encore 107 heures ; on met maintenant par le rapide 8 heures.

Sous Louis XIV également, le voyage de Paris à Lyon demandait 5 à 6 jours ; en 1832, il durait encore 60 heures, c'est-à-dire trois jours et trois nuits ; il coûtait 48 francs, somme à laquelle il fallait ajouter les dépenses de nourriture. Aujourd'hui le rapide fait le trajet en moins de 7 heures et demie et le prix est de 25 f. 25 en troisième classe.

On peut encore signaler pour mémoire les vitesses de 120 à l'heure réalisées en auto, vitesses qui sont celles des trains les plus rapides du monde et les 200 km. réalisés dernièrement en aéroplane à Reims.

Un économiste a employé des moyens extrêmement ingénieux pour montrer d'une façon saisissante le rapprochement des distances accompli par les progrès des transports. Il se sert d'une carte de la France sous le règne de Louis XIV et sur cette carte, il reporte les emplacements des différentes villes à des distances de plus en plus rapprochées de Paris à mesure que la durée du trajet s'amoindrit. On voit ainsi par exemple Brest quitter le fond du Finistère pour venir se fixer à l'emplacement où est Rennes et Le Mans, on voit Nancy se rapprocher aux environs de Chaumont. On voit ainsi qu'il est aussi facile aujourd'hui à un Français d'aller à Brest que cela était facile sous Louis XIV pour aller au Mans ou à Rennes.

Sur mer, l'accélération n'est pas moins sensible. En 1788, les premiers bateaux qui firent le service d'Angleterre en Australie mirent sept mois et demi de la côte anglaise à l'emplacement où se trouve actuellement Sydney. Aujourd'hui, les messageries maritimes font le voyage de Marseille à Sydney en 34 jours.

Sous la Restauration, la traversée de New-York en

Source : BIU Cujas

Angleterre durait 24 jours. Celle d'Angleterre en Amérique durait 38 jours, à cause de la direction des vents et des courants. Dès 1866, grâce à la vapeur, le même parcours se faisait en 8 jours ; aujourd'hui, la traversée ne réclame pas cinq jours avec les nouveaux bateaux à turbines.

D'ailleurs, il semble que les navires aient à peu près atteint, sinon pour le service des passagers, du moins pour le transport des marchandises, le maximum de vitesse non pas techniquement mais économiquement réalisable. En effet, l'accélération des vitesses entraîne une augmentation de la dimension des machines, d'où élévation des frais de transport et réduction de surface utile, d'où diminution de la capacité de charge puisqu'une place plus considérable est absorbée par la machinerie et les soutes à charbon.

Il y a en dehors de l'accroissement de la vitesse un autre progrès qui fait réaliser une économie de temps et d'argent. C'est l'augmentation de capacité du véhicule rendue possible par la présence du moteur moderne. L'accroissement de capacité du véhicule permet de faire en un seul voyage l'ouvrage de plusieurs. Tandis que l'homme porte une charge de 30 kgs au maximum, le cheval peut traîner 1000 kgs.

La dimension des navires leur permet de traîner de 20 à 40 tonnes, les locomotives actuelles peuvent remorquer un train de 1000 tonnes et un cargo qui traverse l'Océan a une capacité de plusieurs milliers de tonnes de jauge de poids utile, c'est-à-dire qu'il peut transporter à l'autre extrémité de l'Océan plusieurs milliers de tonnes de marchandises. Il y a donc pour les transports maritimes une sorte de conflit entre la poursuite de la vitesse et la recherche de la plus grande capacité entravée par le développement de la machinerie et le développement des soutes exigées par la marche rapide.

Les grands navires du type que l'on construit aujourd'hui, qui filent 25 noeuds à l'heure, avec un déplacement de plus de 40.000 tonnes ne sont susceptibles, à raison de l'espace occupé par le combustible et par les machines, de porter que 1500 tonnes de marchandises environ. On a tendance aujourd'hui, d'une part à spécialiser les paquebots rapides à l'usage des passagers de luxe qui sont capables de supporter les énormes dépenses qu'occasionnent la vitesse et le luxe d'installation, et d'autre part à modérer la puissance de marche des cargos pour accroître la place destinée à la cargaison et par là même réduire le coût du transport.

b) sous le rapport du bon marché.

Parallèlement aux progrès effectués dans la vitesse et l'économie du temps, un progrès non moins considérable a été accompli, au point de vue du prix du transport. En 1880, dans un mémoire sur la transformation des moyens de transport,

Source : BIU Cujas

et leurs conséquences économiques, M. de Foville estimait que les chemins de fer avaient réduit en France de 60 % le prix des voyages et de 75 % le prix du transport des marchandises. Depuis lors, les tarifs ont encore fait l'objet de réductions et de dégrèvements d'impôts. D'après M. de Foville, on peut évaluer de la manière suivante les prix comparatifs des différents modes de transport par tonne kilométrique; la tonne kilométrique représentant le transport d'une tonne à 1 km. de distance, 200 tonnes kilométriques représentant 200 tonnes transportées à 1 km. ou, ce qui revient au même, une tonne transportée à 200 km.

Diminution du prix des transports sur la voie ferrée.

Le prix de transport de la tonne kilométrique est de 4 fcs à dos d'homme, de 1 fc. à 50 centimes à dos d'animaux, de 25 à 20 centimes par roulage. Par le chemin de fer, les prix sont de 0f.20 en grande vitesse et de 16 à 8 centimes en petite vitesse, de 6 à 5 centimes même lorsqu'on obtient l'application des tarifs réduits. Aux Etats-Unis, on trouve des tarifs de 3 à 2 centimes par tonne kilométrique pour les voyageurs.

Si l'on considère encore à titre de spécimen les prix de voyage de Paris à Marseille, on constate qu'à la fin du XVIIIe siècle, le prix en diligence était de 155 fcs en première classe, de 122 fcs en seconde et 82 fcs en troisième. Ces prix s'abaissent en 1891 par chemin de fer à 106 fcs en première classe, 80 fcs en seconde et 59 fcs en troisième. En 1907, ils tombent à 96f.55, 65f.15 et 42f.50. A cette économie de plus de moitié sur le prix même du transport vient s'ajouter l'économie réalisée par la suppression des dépenses de nourriture en cours de route.

Diminution du prix de transport sur la voie d'eau.

Sur les canaux, le prix de la tonne kilométrique était d'environ 3 centimes sous la monarchie de juillet et de un centime et demi vers 1870. Aujourd'hui, le tarif de la batellerie est de un centime environ et en moyenne par tonne kilométrique.

De tous les prix de transport, ce sont du reste ceux du fret maritime qui se sont abaissés dans les proportions les plus sensibles. Le taux de un centime par tonne kilométrique est un maximum pour le transport par mer; fréquemment, il descend jusqu'à 1/10 de centime par tonne kilométrique. Le prix d'affrètement de l'Inde pour l'Europe qui était en 1854 de 180 schillings, c'est-à-dire 225 fcs par tonneau est actuellement tombé à 15 et 20 schillings, soit 20 à 25 fcs. Ce qui coûtait en 1854, 225 fcs coûte aujourd'hui une vingtaine de francs.

Contrairement aux tarifs des chemins de fer qui sont stables, le tarif des frets subit de fréquentes variations suivant les conjonctures commerciales, suivant la concurrence plus ou moins vive entre les armateurs, suivant enfin la plus ou moins grande facilité qu'ils ont à trouver des chargements.

1913-1914
"LES COURS DE DROIT"
RÉPÉTITIONS ÉCRITES
rédigées à l'usage des
ÉTUDIANTS DE 2e ANNÉE
et conformément au programme de cet Examen
A. Grujon, Dr, 3, place de la Sorbonne (au premier)

Source : BIU Cujas

c) au point de vue de la commodité et de la sécurité.

Des progrès considérables ont été aussi réalisés, au point de vue de la commodité et de la sécurité; malgré l'émoi que provoquent les catastrophes épouvantables qui surviennent de temps à autre, les risques d'accidents de personnes sont néanmoins de 15 à 20 fois moindres qu'ils n'étaient autrefois avec les vieilles diligences.

d) au point de vue de la régularité.

On doit enfin signaler l'avantage considérable résultant pour le commerce de la régularité des services, régularité qui permet d'expédier à jour fixe et de connaître exactement la date d'arrivée de la marchandise.

Le rôle économique des transports va sans cesse croissant.

Toutes ces transformations, tous ces progrès ont eu pour effet de développer et d'accroître le rôle économique des transports: le transport, instrument indispensable des échanges accroît l'utilité des richesses en facilitant, en multipliant les transactions dont elles sont l'objet. Le rôle du transport peut être envisagé sous plusieurs aspects; d'abord par suite du développement des communications, la production se trouve accrue. En effet, d'une façon générale, le bon marché des transports réduit le prix des produits; il y a deux raisons de cette réduction: d'une part, les matières premières, les machines, les combustibles arrivent aux établissements industriels, grevés de moindres frais, d'où une réduction du prix de production; d'autre part, les objets fabriqués parviennent eux-mêmes plus économiquement des centres de production aux lieux de consommation. Cette réduction du prix provoque une consommation plus grande, assure par suite une satisfaction plus large des besoins et en même temps une activité supérieure de la production.

Conséquences économiques de l'abaissement des prix et de la croissance des transactions.

En outre, il y a des moyens de production dont l'exploitation n'est possible que si le transport est peu coûteux. Précisément, on constate aujourd'hui des transports qui autrefois ne pouvaient avoir lieu parce qu'ils auraient coûté aux producteurs plus qu'ils n'auraient rapporté et qui sont devenus possibles avec l'abaissement des tarifs. Tous les pays se sont trouvés ainsi plus économiquement pourvus de matières premières de denrées exotiques au profit du bien être général.

Avec l'abaissement du tarif des transports, on voit s'ouvrir de nouveaux débouchés pour les marchandises. Par exemple, dans une contrée pourvue de combustible, si la houille qui vaut de 10 à 15 francs sur le carreau de la mine atteint un prix d'environ 100 francs par suite de la cherté du transport, on en consomme seulement une certaine quantité pour le chauffage et pour les besoins de la cuisine. Si une réduction de tarif abaisse le prix du charbon à quelques dizaines de francs, il devient alors possible de l'utiliser pour le fonctionnement des moteurs et de créer un certain nombre d'établissements industriels. Enfin, lorsqu'il s'agit d'industries qui four-

Source : BIU Cujas

une énorme consommation de charbon, leur création ne peut être réalisée que le jour où le prix de transport du combustible est suffisamment bas pour réduire le prix du charbon à 15, 20 ou 30 frs au maximum. A un prix supérieur, il serait plus avantageux de faire venir l'acier de loin plutôt que de le fabriquer sur place.

Le progrès des transports est un facteur essentiel de la division territoriale du travail.

Les progrès des transports n'ont pas d'ailleurs seulement stimulé la production, ils ont réagi aussi sur son organisation. En effet, les industries ont été beaucoup plus libres dans le choix de leur emplacement. Autrefois, il était à peu près impossible à un établissement industriel de s'établir à distance des gisements de houille ou d'une voie d'eau qui lui permettait de la recevoir par bateau. Aujourd'hui, toute entreprise peut, suivant les conditions qu'elle trouve plus avantageuses, tantôt s'éloigner des lieux de provenance des matières premières et de combustible, pour se rapprocher des centres de consommation, tantôt au contraire s'établir à distance des marchés dans les endroits les plus favorisés pour la production.

Dans cette dernière hypothèse qui est la plus pratiquée, le progrès des transports apparaît comme le facteur essentiel de la division territoriale du travail.

Grâce aux moyens de communication, de locales les productions sont devenues interlocales, nationales, puis internationales. Chaque région, chaque pays peut se consacrer aux genres de produits pour lesquels il a plus d'aptitudes en approvisionnant les marchés les plus éloignés dont il obtient par voie d'échange les articles qu'il ne fabrique pas.

Les pays tendent de plus en plus à se spécialiser dans la création des produits pour lesquels ils ont le plus d'aptitude, ces produits en trouvant d'autres par voie d'échange.

Les transformations des moyens de transport ont mené des ententes entre producteurs.

En troisième lieu, la possibilité d'approvisionner un rayon de plus en plus étendu a été une cause très énergique de concentration industrielle et commerciale. La fondation de grandes entreprises, l'établissement de trusts ne sont possibles que si ces entreprises sont sûres de la possession d'un marché extrêmement vaste. En dernière analyse, le développement des moyens de communication s'est traduit par l'élargissement du marché puisque telle denrée qui, par exemple, ne pouvait être vendue dans un rayon de 10 km. va pouvoir maintenant être expédiée à 100, 200, 1000 km.

Elles ont amené la baisse et la stabilité des prix.

Cet agrandissement du marché est une des causes de la modération et de la stabilité des prix. En se perfectionnant, les transports rapprochent les pays et tendent à niveler l'écart des prix sur les différentes ventes qui deviennent ainsi les éléments d'un marché mondial unique. Si, à un moment donné, il y a dans un pays surproduction et bas prix, ce pays, grâce à la facilité des transports, peut trouver un débouché dans un autre pays où il y a pénurie et cherté. Il y a ainsi équilibre dans la

Source : BIU Cujas

production des produits et diminution notable des chances de crises.

Ce nivellement est particulièrement marqué en ce qui concerne les céréales. Comme il est invraisemblable que dans la même saison, les récoltes soient partout bonnes ou partout mauvaises, les pays favorisés viennent au secours des pays déficitaires et les stocks se répartissent entre tous proportionnellement aux besoins de chacun. Par suite du bon marché des transports, les pays constituent donc entre eux comme une sorte d'assurance mutuelle contre l'engorgement ou la disette.

Les progrès des moyens de transport amènent une stabilisation de la rente du sol.

Ensuite, le nivellement de prix dû aux progrès des moyens de transports cause également un certain nivellement des bénéfices, une égalisation de ce qu'on appelle la rente du sol. Par exemple, les agriculteurs du nouveau monde ont vu s'augmenter leurs bénéfices à mesure que la diminution du fret leur permettait d'accroître leur exportation. Inversement, les bénéfices que réalisaient autrefois les agriculteurs de l'ancien continent ont diminué depuis l'invasion des produits agricoles d'outre-mer. Le bon marché des transports constitue comme un obstacle aux monopoles locaux ou régionaux.

Conséquences des progrès des transports dans l'ordre intellectuel.

Enfin, il y a encore à signaler beaucoup d'autres conséquences importantes des progrès des transports. Par exemple, dans l'ordre intellectuel, en ce qui concerne la propagation des idées, la formation de l'esprit public, les habitudes, les modes, les opinions locales, etc... On a souvent remarqué que le courant d'imitation suit le parcours des voies ferrées. Ce fait qui, au premier abord semble extraordinaire, que la révolution française qui a transformé les destinées de la France a été l'œuvre de quelques milliers de parisiens, s'explique par la lenteur des communications de cette époque, lenteur par suite de laquelle la province se trouvait en présence d'un fait accompli qui datait déjà de plusieurs jours et contre lequel il n'était plus temps de réagir.

Les progrès des moyens de transport ont transformé les méthodes de gouvernement.

Au point de vue administratif également les méthodes de gouvernement se sont ressenties des progrès des transports. Autrefois, il fallait de toute nécessité laisser une certaine dose d'initiative, d'indépendance, aux fonctionnaires qui étaient séparés par plusieurs jours de voyage du siège du gouvernement. Un intendant du Midi, par exemple, était à peu près aussi éloigné de Paris, sous Louis XIV, que le sont maintenant certains gouverneurs de colonies. La rapidité et la facilité de relations avec les organes centraux de l'administration a au contraire favorisé de nos jours les tendances à la centralisation.

On a souvent remarqué à l'époque contemporaine que les circonscriptions administratives ne sont plus en harmonie avec les facilités de communication ; d'où un certain nombre de projets dont celui de la suppression des sous-préfectures et la création de grandes divisions régionales plus vastes que les départements actuels.

Source : BIU Cujas

On voit quel retentissement ont eu sur la vie économique et sociale les transformations des conditions des transports. Ces transformations, en modifiant l'ancien équilibre, ont porté préjudice à certains intérêts. On peut citer tout au moins pour mémoire l'opinion paradoxale de l'économiste américain Carey qui reproche à l'industrie des chemins de fer d'être improductive et de créer des frais supplémentaires pour l'expédition de produits qu'on aurait meilleur compte à produire sur place.

Il n'est pas exact de dire que l'industrie des transports est improductive.

Réfutation de la doctrine de Carey.

Cette opinion ne porte en réalité que sur l'abus des chemins de fer. Il est évident qu'il serait plus rationnel que le coton des Indes fut tissé sur place plutôt que d'être expédié dans les manufactures anglaises pour retourner ensuite, changé en cotonnades, dans le lieu de production. De même, lorsque la laine des moutons argentins est expédiée en France pour être lavée à Mazamet, réexpédiée à Fourmies pour y être filée, puis à Roubaix pour y être tissée, puis dans la région parisienne pour être transformée en vêtements qui, eux-mêmes sont ensuite expédiés en République Argentine, il y a dans ces pérégrinations un abus des moyens de transport au préjudice des Argentins.

Ces critiques reviennent à dire tout simplement que les transports superflus occasionnent une dépense inutile. C'est évident et il est bien inutile de le dire. Tant qu'un pays n'a pas l'outillage nécessaire pour tirer parti de ses ressources naturelles, il est heureux de profiter, grâce aux facilités et au bon marché des moyens de transport, de la supériorité industrielle de pays dont le développement économique est plus avancé que le sien. Dans ces conditions rationnelles, les transports accroissent l'utilité et par conséquent la valeur des produits et permettent de dégager en quelque sorte tous les avantages dont est susceptible la division territoriale du travail.

Les progrès dans les transports ont favorisé l'exode des campagnes vers les villes.

En supprimant les distances, les transports ont porté préjudice à des groupes d'intérêts pour lesquels les distances constituaient précédemment une protection. Par exemple, à l'intérieur des pays, les grandes villes ont absorbé la population des campagnes. L'exode rural dont les agriculteurs se lamentent à juste titre actuellement tient en grande partie aux facilités de communication. De même la vie locale s'est effacée devant l'affluence de plus en plus absorbante des grandes villes et en particulier des capitales. Toutes les villes moyennes sont tombées au rôle de satellites de quelques grands centres qui sont devenus les foyers du commerce, de l'activité économique de toute une région.

Les progrès des transports ont favorisé la concentration des entreprises.

Pour la même raison, les petites entreprises, tant commerciales qu'industrielles, ont été écrasées par les grandes industries ou les grands magasins. Enfin, au point de vue international, la concurrence est devenue infiniment plus redoutable. Cette concurrence est en effet devenue possible à de très grandes distances, même au delà des océans pour des produits

Source : BIU Cujas

pour lesquels elle était autrefois regardée comme impossible en- en particulier pour les produits agricoles. En 1860, le Ministre de l'Intérieur disait encore au Corps Législatif que l'Amérique était beaucoup trop loin pour qu'on eut jamais à redouter l'invasion de ses céréales. Après 1870, les importations des Etats-Unis suivies peu après de celles de l'Argentine entraient dans les ports français en quantités sans cesse croissantes, d'où difficultés contre lesquelles ont eu à lutter les agriculteurs des parties septentrionales de l'Europe.

Le développement des moyens de transport a suscité une recrudescence du protectionnisme.

Aussi, le développement des moyens de transport a-t-il été une des causes principales du mouvement protectionniste de l'époque contemporaine. C'est là un paradoxe dont les libres échangistes ne se sont pas fait faute de signaler la bizarrerie, puisque l'on voit l'homme, après avoir réalisé un progrès considérable, s'ingénier à établir des barrières douanières pour rétablir les obstacles qu'il avait abattus.

Caractères essentiels de l'industrie des transports.

a) L'intervention de l'Etat. Comment elle s'explique.

De toutes les industries, celle des transports est une de celles où se manifeste de la façon la plus constante l'intervention de l'Etat, soit qu'il agisse en qualité d'entrepreneur de transports, soit qu'il agisse pour réglementer, encourager, assister les entreprises privées.

La raison fondamentale de cette intervention, c'est que les transports nécessitent un outillage considérable, des ouvrages comme les ports de commerce, les voies de communication, routes, canaux, voies ferrées qui occupent des surfaces très étendues et représentent des sommes considérables. Il en résulte que l'établissement même des voies de communication suppose un appel à l'autorité législative ou administrative. Il faut en effet obtenir de ces autorités le droit de placer des installations sur les dépendances du domaine public, d'installer, par exemple, des rails de tramway le long d'une route nationale, et surtout obtenir d'elle le moyen de vaincre par l'expropriation la résistance des particuliers qui refusent de céder à l'amiable les terrains dont ils ont la propriété. Il faut que celui qui entreprend ces travaux emprunte en quelque sorte à la puissance publique le droit qui lui appartient en propre de faire céder la volonté individuelle devant l'intérêt collectif. Les travaux constituent ce qu'on appelle en droit administratif des travaux publics.

b) Pas de concurrence possible en matière de transports.

En second lieu, les atteintes que ces travaux portent à la propriété privée, leur importance, ne permettent guère de les multiplier et d'avoir par exemple plusieurs voies de communication sur le même trajet. Aussi la concurrence en matière de transports est-elle exceptionnelle.

Pour prévenir les abus du monopole, l'Etat est obligé d'établir lui-même les voies de communication, de les livrer à l'usage public, soit gratuitement comme les routes, les canaux en France, soit moyennant redevance comme pour les chemins de fer exploités en régie, c'est-à-dire gérés par l'Etat lui-même,

Source : BIU Cujas

soit encore comme les canaux dans certains pays. Ou bien encore, l'Etat est obligé d'imposer aux particuliers concessionnaires des cahiers des charges qui les obligent à respecter certaines conditions et tarifs ; c'est le cas pour les chemins de fer exploités par les compagnies particulières.

c) Le service de transports a un caractère mixte.

D'autre part, le service des transports se présente au point de vue économique avec un caractère mixte qui participe à la fois de l'entreprise commerciale et du service public. Par exemple, l'entretien de la police ou de la force armée constitue exclusivement un service public. L'utilité collective que présente ce service rend impossible l'avantage retiré par chaque particulier. C'est un service absolument indivisible ; aussi ces services qui ne présentent pas de bénéfices pécuniaires sont assurés par l'Etat qui fait appel pour les couvrir à l'impôt ou à la contrainte fiscale.

En sens inverse, une fabrique d'étoffe est incontestablement une entreprise commerciale. Elle procure à ses clients un bénéfice direct, individuel, chiffrable en argent, une utilité mesurable par le prix que ces clients consentent à acheter les tissus. Le prix que les clients sont disposés à donner pour profiter des avantages offerts par les tissus correspond, si les produits répondent à un besoin social réel, à ce qui est suffisant pour assurer l'exécution du service, la satisfaction du besoin, parce que l'entrepreneur y trouve sa rémunération, de sorte que le mieux que l'Etat puisse faire est de laisser cette initiative privée se déployer librement.

Utilité particulière du transport. Sa mesure en argent.

Les transports se placent à égale distance de ces deux catégories. Le transport d'une personne ou d'une denrée quelconque présente pour celui qui reçoit ce service une utilité particulière, d'ordre pécuniaire mesurable par le prix qu'il consent à payer pour ce transport. Par exemple, celui qui peut vendre une tonne de charbon un franc plus chère en l'expédiant sur un marché éloigné, a évidemment intérêt à céder à l'entrepreneur de transports une part de ce franc de bénéfice. L'organisation des transports comporte donc en fait des entreprises lucratives gérées commercialement.

Utilité d'ordre général des transports.

D'autre part, à côté de l'utilité spéciale des transports pour ceux qui s'en servent, les moyens de transport ont une utilité collective d'ordre général. Les moyens de transport sont indispensables à la vie économique, administrative et sociale de la nation. Ceux qui ne voyagent pas, aussi bien que ceux qui voyagent, ont intérêt à ce qu'il existe un réseau de voies ferrées développé. De même, les habitants du Nord ont intérêt à ce que les régions du Midi soient desservies par de bonnes routes et réciproquement. De même encore, l'existence d'un pont rend service à l'ensemble des

Source : BIU Cujas

populations riveraines. Il y a donc une utilité indirecte qui se manifeste par des avantages impossibles à évaluer que l'homme retire d'une vie sociale plus développée. Le concessionnaire d'un pont, d'un chemin de fer, n'arrivera jamais à persuader ceux qui ne s'en servent pas qu'ils doivent payer leur part ; d'ailleurs, il lui serait impossible de fixer le montant de cette part sur une base commerciale en proportion des services rendus.

Nécessité de l'intervention de l'Etat dans la création des voies ferrées.

L'établissement des voies ferrées et des voies de communication ne peut donc pas toujours se faire selon les règles de l'économie privée. L'initiative privée n'arrive pas toujours à assurer l'exécution du service, ce qui explique la nécessité de l'intervention de l'Etat. L'Etat a à examiner si l'intérêt général commande d'organiser un service gratuit ou payant, rétribué exclusivement par ceux qui en font usage.

Il appartient également à l'Etat, lorsque le service n'est pas suffisamment rémunérateur pour séduire les initiatives privées, d'encourager ces entreprises en leur garantissant au moyen de combinaisons financières infiniment variées, un minimum de bénéfices. Dans ce cas, le service est défrayé, d'une part par des taxes, d'autre part par les bénéficiaires, enfin par les contribuables qui en retirent une utilité indirecte. La question de la gratuité ou du péage des voies de communication, la question de la régie de l'Etat, la question des conditions des rapports entre l'Etat et les entreprises concessionnaires sont autant de problèmes propres à l'industrie des transports.

Solidarité entre les différents moyens de communication.

Enfin, ces différents moyens de communication, routes, canaux, rivières, voies ferrées, etc. sont solidaires. Il y a solidarité, par exemple, entre la batellerie et la voie ferrée entre lesquelles s'établit une répartition naturelle des transports ; il y a solidarité entre les ports de commerce et les voies navigables, et les voies ferrées, parce que l'utilité du port dépend du trafic plus ou moins grand que lui amènent les voies de communication intérieures.

Le rôle de l'Etat relativement aux moyens de communication.

C'est à l'Etat, en tant que gardien des intérêts généraux, de veiller à ce que tous ces moyens de transport se complètent, répondent à un plan d'ensemble et qu'ils soient placés dans les différentes régions du territoire national. Il lui appartient également de veiller à ce que ces moyens de transport ne se fassent pas une concurrence qui nuirait à certains d'entre eux au détriment de l'intérêt national.

L'organisation des transports était encore rudimentaire à une époque toute proche de l'époque contemporaine ; l'industrie avait atteint déjà une perfection assez avancée qu'elle manquait de moyens de communication rapides et économiques.

Source : BIU Cujas

Importance dans l'antiquité des voies de communication maritimes.

Dans l'antiquité, les seules routes importantes étaient les voies maritimes ; c'est ce qui explique la puissance économique à cette époque des pays qui avaient un grand développement de rivages maritimes : Tyr, Carthage, l'Egypte, la Grèce et l'Italie. C'est ce qui explique la civilisation méditerranéenne et la prospérité des villes situées au bord de la mer ou sur les rives des grands fleuves. La prépondérance du commerce par eau et plus particulièrement du commerce maritime auquel la découverte de l'Amérique en 1492 donna une nouvelle impulsion, s'est maintenue jusqu'au XIXe siècle comme l'atteste l'activité des ports italiens au moyen âge, l'histoire de la Hanse teutonne aux XIVe et XVe siècles, la fortune de l'Espagne au XVIe siècle, celle de l'Angleterre et de la Hollande au XVIIe siècle.

Les efforts des gouvernements d'autrefois pour développer le trafic ont été portés du côté de la marine marchande à laquelle ils se sont attachés à fournir des encouragements sous des formes diverses et en particulier par la constitution de grandes compagnies de navigation.

Le commerce de terre et les caravanes.

Dans l'antiquité, le commerce de terre a été longtemps circonscrit à quelques grandes pistes de caravanes. Aujourd'hui, le transport par caravanes a encore une importance en Asie et en Afrique. Il tend cependant à disparaître devant les modes de transport de plus en plus perfectionnés.

1913-1914
"LES COURS DE DROIT"
RÉPÉTITIONS ÉCRITES
rédigées à l'usage des
ÉTUDIANTS DE 2e ANNÉE
et conformément au programme de cet Examen
A. Grujon, Dr, 3, place de la Sorbonne (au premier)

Toutefois, dans l'Extrême sud-oranais, chaque année, à la fin de novembre, se forment un certain nombre de caravanes à destination des oasis sahariens ; ces caravanes reviennent dans le courant de février régulièrement. Ces caravanes emportent sucre, café, cotonnades, bougies et rapportent principalement des dattes. Ces caravanes, suivant les années, mettent en mouvement de deux à quatre mille personnes, 10.000 bêtes de somme ; elles font jusqu'à un million de transactions. De même dans la Tripolitaine, à Tripoli même, existent une dizaine de grands caravaniers qui sont commandités par les gouvernements locaux. Enfin, jusqu'en ces dernières années, au Maroc, le système des caravanes a été à peu près le seul moyen de transport commercial.

Prix élevé du transport par caravanes.

Les prix de transport par caravanes varient naturellement avec chaque région, les difficultés du trajet, la fragilité et l'encombrement des marchandises à transporter, les risques, etc... mais ils sont toujours très élevés. Par exemple, pour le transport de Tripoli à Kano, qui est situé dans le milieu du Soudan, les frais s'élèvent à 1 franc par kilo. La durée du trajet est, il est vrai, de 31 jours.

Le prix du transport par portage est plus élevé encore.

Pourtant, les caravanes représentent déjà un progrès considérable sur le portage humain qui est encore pratiqué au Congo et à Madagascar. Un nègre portant de 25 à 30 kgs parcourt de 20 à 25 km. par jour ; le prix du transport revient au minimum à 2 et 3 frs par tonne kilométrique. Les prix de transport par portage atteignent par conséquent des sommes considérables

Source : BIU Cujas

même pour de faibles distances. Parfois, faute de porteurs de bonne volonté, l'administration réquisitionne ou même institue la corvée. La corvée a toutefois l'inconvénient de raréfier la main d'oeuvre qui, dans ces régions, est déjà la plupart du temps raréfiée; aussi, partout où les chemins de fer ont été créés, l'agriculture en a éprouvé les effets les plus heureux.

Les premières routes de terre.

Dans les pays qui sont sortis des premières phases de la vie économique, le commerce se fait par roulage sur des voies tracées par la main de l'homme. Cependant, ce ne sont pas à l'origine les besoins du commerce, ce sont des considérations stratégiques de centralisation politique qui ont amené les Romains à construire un magnifique réseau de routes qui reliait Rome à toutes les extrémités de l'Empire et qui ont malheureusement disparu avec les invasions barbares. Un certain nombre de vestiges de ces anciennes routes ont servi à l'établissement ou à la réfection de voies nouvelles.

Les routes sous l'ancien régime.

Sous la féodalité, il existe peu de routes et elles sont toutes mauvaises. L'esprit de particularisme de la féodalité est hostile au développement des communications. De plus, la circulation est entravée par de nombreuses taxes de péage. Au milieu du XVIe siècle, la longueur des routes en France est évaluée à 25.000 km., mais la plupart n'était guère que de simples chemins frayés par les voitures. Pour franchir les 164 km. qui séparent Châlons de Paris, on mettait sous Louis XIV 5 jours.

Le premier règlement de voirie remonte à Sully. La voirie s'améliora notamment avec Colbert; plus tard, au XVIIIe siècle, avec Orry et Trudaine. De nombreuses routes furent créées à cette époque par leurs soins, d'autres furent remises en état et au moment de la Révolution, il en existait à peu près 40.000 kilomètres.

La corvée et les péages.

En France, l'ancien régime avait recours à deux moyens pour la construction et l'entretien des routes: la corvée et les péages, c'est-à-dire la perception des taxes sur ceux qui font usage des routes. La corvée, supprimée par Turgot en 1776, disparut définitivement sous la Révolution. La corvée n'était pas applicable aux nobles, mais personnelle aux serfs.

Les prestations en nature.

Dans le système actuel, il y a encore quelque chose qui rappelle l'ancienne corvée, mais dépouillée de toutes ses inégalités, ce sont les droits de prestation en nature institués par la loi de 1836 pour contribuer aux frais d'entretien des chemins vicinaux qui sont à la charge des communes et qui exigent de tout chef de famille jusqu'à trois journées de travail pour lui-même et pour tous les hommes valides qui résident chez lui et pour chacun de ses charrois ou bêtes de trait. D'ailleurs, ces prestations sont toujours rachetables en argent suivant un tarif de conversion, variant avec la valeur de la journée de travail, qui est fait par le conseil général.

La taxe vicinale.

La loi budgétaire du 31 mars 1903 a d'ailleurs donné

Source : BIU Cujas

aux communes la faculté de remplacer les prestations en nature par une taxe vicinale qui est additionnelle aux autres impôts directs payés par les contribuables de la commune. Dans les communes où est adopté ce système qui tend à se généraliser aux dépens de l'ancienne prestation en nature, il en résulte une modification assez profonde dans la répartition des charges de l'entretien des chemins.

Ces charges, au lieu de grever uniquement ceux qui habitent dans la commune, par conséquent ceux qui font usage pour eux-mêmes ou leurs voitures des chemins de la commune, ces charges étant additionnelles grèvent même les propriétaires n'habitant pas la commune.

Disparition des péages.

Le système des prestations en nature a succombé ou est en voie de succomber sous le poids des mauvais souvenirs de la corvée de l'ancien régime. Quant aux péages auxquels on n'a plus recours en France depuis la féodalité, ils ont été supprimés par la loi du 17 juillet 1793 et cette suppression a été réalisée effectivement en 1810 sauf pour les ponts.

Le rachat des ponts à péage n'a été commencé qu'à partir de 1880. Aujourd'hui, il ne peut plus être construit de nouveaux ponts à péage et ils ont presque tous disparu ; en tout cas, depuis 1889, il n'existe plus aucun pont à péage sur les routes nationales.

Les péages en Angleterre.

Au contraire, le système des routes à péage s'est maintenu en Angleterre jusqu'au XIXe siècle par suite des pouvoirs très faibles de l'autorité centrale jusqu'à une époque assez rapprochée. Les voies qui étaient créées par les autorités communales ou régionales n'étaient destinées qu'à la circulation locale, de sorte que lorsque le besoin s'est fait sentir de moyens de communication à longue distance dont les autorités régionales ne s'occupaient pas, on en abandonna l'établissement à une compagnie privée qui fit des routes à péage, en y plaçant des tourniquets au passage desquels les voyageurs payaient le droit de péage. Ces dernières routes à péage n'ont disparu en Angleterre qu'en 1896 par suite de l'extension des conditions existantes. Cette institution du péage sur les routes correspond à une donnée qui n'a en elle-même rien de déraisonnable à première vue.

Critiques soulevées par le système de péage.

Le système de péage correspond à une idée qui semble de prime abord assez logique. C'est à ceux qui se servent de la route à la payer. Toutefois, ce raisonnement, légitime lorsqu'il concerne d'autres moyens de communication, soulève de nombreuses critiques en ce qui concerne les routes. Les péages sont tombés en désuétude partout pour deux sortes de motifs.

Motifs en faveur de la gratuité de la route.

Les premiers d'ordre pratique : la perception de taxes sur un nombre considérable de trajets dont beaucoup sont à courte distance entraîne des frais d'administration très élevés et occasionne une gêne insupportable pour la circulation. C'est là, même en l'absence de considérations théoriques, un argument

Source : BIU Cujas

décisif.

Au point de vue théorique, on peut remarquer qu'en fait, les routes sont les chemins de tout le monde. Tous les habitants d'un pays s'en servent plus ou moins, les obligations de la vie quotidienne obligent sans cesse à y circuler. Les routes, à l'autre part, ne sont pas utiles en proportion de l'usage plus ou moins fréquent que l'on en fait. Toutes les routes sont nécessaires à l'administration, à la défense nationale, au développement de l'industrie dont profitent tous les habitants. Il est donc juste, puisque tout le monde en profite, que l'usage en soit gratuit et qu'elles soient construites et entretenues aux frais de tout le monde au moyen des ressources générales qui sont fournies par l'impôt.

On peut encore faire valoir, et c'est peut-être encore la considération la plus décisive, que comme les routes doivent être tracées dans toutes les régions, elles doivent être entretenues sur tous les points du territoire; il y a finalement compensation entre ce que les gens d'une région paient au moyen de l'impôt pour l'entretien des routes d'une région éloignée dont ils ne se servent pas, et ce que les habitants de celle-ci paient pour les routes qui intéressent les premiers.

La gratuité entraîne l'intervention de la puissance publique.

La gratuité de l'usage de la route a pour corollaire la nécessité pour l'autorité publique, représentée suivant le cas par l'État, le département ou la commune, de prendre à sa charge les frais de construction et entretien.

Le système du péage entraîne le régime des concessions.

Le système de péages, tel notamment qu'il était pratiqué en Angleterre, comportait un autre régime: celui des concessions. La route était construite par des particuliers, entretenue à leurs frais, moyennant la concession de la part de l'autorité publique, du droit de percevoir un péage. Ce procédé, qui est d'ailleurs encore employé pour les chemins de fer, lorsqu'ils sont construits par les compagnies, disparaît nécessairement avec le principe de la gratuité de l'usage de la route.

Restrictions au principe de la gratuité de la voie.

D'ailleurs, ce principe de la gratuité, pour justifié qu'il soit, est susceptible de certaines restrictions. On conçoit, par exemple, la légitimité d'un péage pour des voies de communications établies en vue de desservir un mouvement tout à fait spécial, comme par exemple, les routes de tourisme qui ont été créées en France sur certains parcours des Alpes ou encore pour les voies de communication qui n'intéressent guère que la circulation locale, par exemple pour un pont reliant simplement deux villages et dispensant seulement les habitants de ces villages de faire un détour ou de prendre le bac.

Inconvénients de la suppression radicale des péages.

A cet égard, la suppression générale des ponts à péages édictée par la loi de 1880 a peut-être été trop radicale d'autant qu'elle peut retarder l'établissement de nouveaux ponts au préjudice des populations intéressées.

En effet, l'administration recule devant une dépense

Source : BIU Cujas

qu'elle doit supporter sans dédommagement, tandis qu'au contraire, la concession d'un péage intéresse sans doute des capitaux privés qui se chargent de l'entreprise.

On conçoit également qu'une indemnité spéciale soit demandée à ceux qui font de la route un usage excessif et leur occasionnent des dépenses d'entretien particulières ; on conçoit par exemple qu'on perçoive un impôt sur les automobiles ou encore qu'on perçoive une taxe sur les services réguliers d'automobiles qui sont pour les routes une cause de détérioration particulière.

En France, les communes, d'après les règles du droit administratif, sont autorisées à demander des subventions aux entreprises industrielles et forestières dont les charrois occasionnent des déprédations extraordinaires aux chemins vicinaux. Il n'y a là d'ailleurs qu'une faculté pour les communes, et cette faculté est assez mal établie par le texte législatif, parce que la subvention ne peut être demandée qu'aux établissements de caractère industriel ou aux établissements forestiers, par conséquent, les établissements commerciaux y échappent. De sorte que tandis qu'un moulin peut contribuer à l'entretien d'une route, on ne peut rien réclamer à un marchand de farine.

Condition des routes au point de vue administratif.

La condition des routes nationales départementales et nationales a été réglée au point de vue administratif par Napoléon Ier en vertu d'un décret du 16 octobre 1811.

La petite vicinalité.

La loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux, loi extrêmement importante, a réglé la condition administrative des artères secondaires et donné une impulsion spéciale à la constitution du réseau des chemins vicinaux de grande communication. Du reste, la monarchie de Juillet a réalisé des progrès considérables en matière de voirie.

A partir de 1861, à l'aide de subventions de l'Etat qui ont été plus tard centralisées dans une caisse spéciale qu'on appelait la caisse des chemins vicinaux, créée en 1867, supprimée en 1893 pour des raisons de comptabilité sans que d'ailleurs le principe des subventions ait disparu, les efforts se sont portés sur ce qu'on appelle la petite vicinalité, c'est-à-dire les chemins d'intérêt commun et sur les chemins vicinaux ordinaires.

Les chemins ruraux.

On peut encore citer la loi du 20 août 1880 sur les chemins ruraux et celle du 25 juillet 1882, annexe du grand projet de travaux publics présenté par M. Freycinet en 1878, relative à la correction des lacunes et à la rectification des routes nationales. Cette loi de 1882 a entraîné pour ces travaux des dépenses qui, depuis 1883, ont dépassé cent millions.

Les différents éléments de la voirie terrestre.

Actuellement, on distingue en France quatre grandes catégories de voies de terre : les routes nationales, les routes départementales, les chemins vicinaux qui sont subdivisés

Source : BIU Cujas

euse-mêmes en trois catégories : chemins de grande communication, d'intérêt commun et chemins vicinaux ordinaires. En principe, les chemins de grande communication sont ceux qui relient deux voies plus importantes à la route nationale ou départementale, les chemins d'intérêt commun sont ceux qui mettent en communication deux ou plusieurs communes et les chemins ordinaires sont ceux qui n'intéressent que le territoire d'une seule commune. En quatrième lieu, enfin, les chemins ruraux.

Les rues des villes sont rattachées, suivant les voies dont elles sont le prolongement, soit aux routes nationales, soit à la voirie vicinale.

Intérêt de la classification des différents éléments de la voirie terrestre.

Cette distinction de quatre classes de voies présente de l'intérêt à un double point de vue. D'abord au point de vue administratif, le régime de ces différentes catégories en ce qui concerne le classement, la police, les contraventions de voirie, les services techniques chargés de l'entretien et qui sont par exemple les Ponts et Chaussées pour les routes nationales et le service des agents voyers pour les chemins vicinaux.

Ensuite, au point de vue financier, la dépense des routes nationales figure au budget de l'Etat ; les dépenses d'exécution et d'entretien des routes départementales sont aux frais des départements ; quant aux chemins vicinaux, ils sont à la charge du budget communal avec subvention obligatoire du département pour les chemins de grande communication et généralement aussi avec subvention de l'Etat. Aussi, un certain nombre de conseils généraux, profitant de la faculté que leur donne la loi du 10 août 1871 sur l'organisation départementale ont déclassé d'une façon générale leur réseau de routes départementales pour les transformer en chemins vicinaux de façon à faire passer la charge de l'entretien, du budget départemental dont les ressources sont extrêmement restreintes, au budget communal dont les ressources sont beaucoup plus élastiques.

Cette suppression des routes départementales est aujourd'hui un fait accompli dans plus de soixante départements, ce qui fait que le réseau vicinal français s'est considérablement développé à raison de l'extension qui lui a été donnée.

Importance du réseau des routes de France.

Aujourd'hui, les voies publiques de France ont un développement qui peut être évalué à 770.000 km ; en ce qui concerne les routes nationales, la longueur atteint un peu plus de 38.000 km ; celle des routes départementales n'est que de 14.000 km ; quant aux chemins vicinaux de toutes catégories, ils couvrent une longueur de 630.000 km. environ. Le reste du total est constitué par l'ensemble des chemins ruraux classés.

L'ensemble de ce réseau a coûté environ neuf milliards. On compte environ 5.000 à 6.000 francs comme prix de revient

Source : BIU Cujas

du kilomètre de chemin vicinal ordinaire ; le double, pour les chemins de grande communication et 30.000 francs pour l'établissement d'une grande route de 10 mètres de largeur.

Le comptage sur les routes. Comment on le pratique.

Toutes ces routes sont le théâtre d'une circulation intense dont on peut se rendre compte au moyen des comptages effectués sur les routes nationales, en moyenne tous les six ans par l'administration des ponts et chaussées. Les comptages sont établis d'après ce qu'on appelle en statistique les colliers, c'est-à-dire les animaux attelés d'une voiture qui circule sur la route. Après avoir compté tous les attelages qui passent pendant la journée sur un km. de route, on en ramène le nombre à une sorte d'unité moyenne ; c'est du nombre de colliers réduit à cette valeur moyenne que, par voie de déduction, on dégage le tonnage approximatif des véhicules circulant sur la route.

La circulation sur les routes de France.

D'après les comptages de 1903, la fréquentation moyenne des routes nationales de France était de 115 colliers par jour, c'est-à-dire qu'en moyenne, il y avait 115 colliers qui circulaient sur chaque kilomètre de route. D'après M. Colson, chaque kilomètre de route nationale livre passage dans une année à 40.000 tonnes de marchandises en moyenne, et le trafic total des marchandises, non compris le poids des véhicules, se chiffre par 1530 millions de tonnes kilométriques.

Il n'y a pas de relevé en ce qui concerne les routes départementales et les chemins vicinaux, de sorte que c'est que d'une façon très approximative qu'on a pu évaluer l'intensité de la circulation. Il y a un certain nombre d'années, on évaluait à six milliards de tonnes kilométriques le trafic annuel sur l'ensemble des routes et chemins vicinaux de France. Comme le prix de transport de la tonne kilométrique par route est d'environ 25 centimes, c'est donc une valeur de 1500 millions au bas mot en tablant sur le chiffre probablement trop bas de six milliards de tonnes kilométriques que représente par an la valeur des transports sur route en France.

Ces chiffres font ressortir l'importance de l'amélioration et du bon entretien des routes qui permettent d'accélérer les transports. Pour une réduction de un centime sur le prix des transports, la tonne kilométrique représente pour les intéressés, en prenant toujours le chiffre sans doute trop faible de six milliards de tonnes kilométriques annuel, une économie totale de 60 millions de francs. Or, on estime à 10 centimes la réduction que le progrès des routes dû à l'aplanissement, aux meilleurs procédés d'empierrement, a réalisé sur le prix des transports par roulage en France depuis environ 70 ans.

L'importance du trafic sur les routes n'a pas diminué.

On peut encore noter pour terminer ces indications, qu'il résulte des comptages effectués que le développement des chemins de fer n'a pas diminué l'importance du trafic sur

Source : BIU Cujas

les routes. La circulation qui a diminué sur les routes parallèles à la voie ferrée est par contre devenue beaucoup plus intense sur les routes qui servent de voies d'adduction aux chemins de fer.

Le rôle de l'automobilisme dans le développement du trafic sur routes.

Enfin, l'automobilisme est venu rendre une vie nouvelle aux grandes routes. En dehors de l'intérêt qu'il présente au point de vue tourisme, l'automobilisme a un rôle particulier à jouer au point de vue commercial. C'est de sonder le trafic, l'utilité entre les artères et les chemins de fer, et de le développer jusqu'au moment où il sera suffisant pour donner lieu à l'établissement de la voie ferrée.

Le transport par automobile a en effet, sur celui par chemins de fer, le grand avantage de ne nécessiter aucune dépense d'établissement, tandis que le kilomètre de tramway revient au minimum à 50.000 fcs par kilomètre. Par contre, l'automobile ne bénéficie pas de la réduction d'effort que permet de réaliser la voie ferrée, réduction considérable puisque sur rail, il suffit d'une force de 5 kgs pour déplacer une tonne de marchandises, tandis que sur route, cette force doit être portée à 25 ou 30 kgs. Aussi, la dimension des véhicules automobiles, lorsqu'il s'agit de véhicules industriels, doit-elle être assez réduite et les mécomptes subis dans les premiers temps par ces entreprises de transports sont dus à la méconnaissance de cette réalité.

Tandis que le trafic sur les routes de France est annuellement d'environ 6 milliards de tonnes kilométriques, celui atteint annuellement sur les chemins de fer est d'environ 23 milliards de tonnes. Quant aux recettes perçues par les chemins de fer, elles s'élèvent à peu près à deux milliards de francs.

Les voies fluviales et les canaux.

Les voies fluviales et les canaux avant la Révolution.

Dans l'antiquité, les voies fluviales constituaient à peu près les seules voies de communication. C'est par elles que se faisaient la plupart des transports. Les seigneurs féodaux ne s'occupaient guère de la navigation que pour la rançonner ; mais les bateliers se formèrent en corporations, avec privilèges du Roi et trouvaient le moyen de lutter contre les exactions seigneuriales, ils arrivaient même à effectuer certains travaux d'amélioration. Au seizième siècle, l'invention de l'écluse rendit possible l'ouverture de voies d'eau artificielles. Les premiers canaux datent en France du XVIIe siècle.

Développement des voies fluviales. Le plan Freycinet.

La Révolution amena la suppression du péage sur les canaux. C'est sous la Restauration, à partir de 1821-22 que furent entrepris les premiers grands travaux qui ont constitué le réseau français actuel de voies navigables. L'année 1878 vit

Source : BIU Cujas

paraître le grand programme de travaux publics connu sous le nom de programme Freycinet. C'est en vertu de ce programme que fut votée la loi du 5 août 1879 qui a institué la réglementation encore en vigueur pour les canaux. A la suite de cette loi, 4.000 km. de voies nouvelles furent créés et 400 km. de canaux créés.

Importance du réseau des voies fluviales en France.

Dans l'ensemble, le réseau français actuel de voies fluviales comprend 8.830 km. de rivières navigables dont 6.500 km. de fréquentées, 4968 km. de canaux classés dont 4.900 de fréquentés. On y peut joindre 2.930 km. de rivières flottables dont 400 km. de fréquentées pour le flottage des bois. Le tonnage kilométrique de l'ensemble est d'environ 5 milliards 200 millions de tonnes, dont 2 milliards 200 millions pour les fleuves et 3 milliards environ pour les canaux.

Le programme Baudin de 1903.

Une loi du 22 décembre 1903, sortie d'un programme de travaux présenté par M. Baudin, a adopté le principe de certains travaux à faire dans les ports maritimes, la construction de 200 km. de canaux pour lesquels une somme de 67 millions a été prévue, dont 39 millions devant servir aux travaux de réparation. Certains travaux compris dans cette loi ont reçu un commencement d'exécution : le canal du nord et celui de Marseille au Rhône, dont l'exécution comporte le tunnel le plus vaste du monde; l'ouverture de ce tunnel sera en effet de 22 m. de largeur sur 14 m. 50 de hauteur ; il aura une longueur de 7 km.

Le rétablissement du péage dans les transports par eau.

On peut remarquer dans cette loi du 22 décembre 1903 un certain revirement en faveur du péage. En effet, la loi prévoit la participation des intéressés à la dépense occasionnée, la moitié des frais devant être supportés par les chambres de commerce qui s'en dédommageront par la perception d'un péage sur les transports.

Justification du rétablissement du péage sur les voies d'eau.

Quoi qu'il en soit, c'est actuellement le principe de la gratuité qui prévaut en France. Cette question du péage et de la gratuité se présente de façon extrêmement diverse suivant qu'il s'agit de routes de terre ou de voies navigables. En effet, les canaux ne sont pas comme les routes, les chemins de tout le monde. Les canaux représentent un moyen de communication perfectionné, d'établissement extrêmement coûteux; la moyenne des canaux établis antérieurement à 1879 sont revenus en moyenne à 200.000 francs par km. et les lignes neuves ont été beaucoup plus onéreuses. Le canal de l'Oise à l'Aisne a coûté 730.000 frs le km. et le canal du Rhône à Marseille, par suite de l'établissement du tunnel, reviendra sans doute à un prix qui ne sera pas inférieur à 1.200.000 frs par km.

L'amélioration des rivières, soit au moyen de barrages mobiles que l'on peut abaisser dans les temps de crues, et au contraire relever lorsque les eaux sont basses, ou bien encore au moyen de piles de maçonnerie perpendiculaires

1913-1914
"LES COURS DE DROIT"
RÉPÉTITIONS ÉCRITES
rédigées à l'usage des
ÉTUDIANTS DE 2e ANNÉE
et conformément au programme de cet Examen
A. Grujon, Dr, 3, place de la Sorbonne (au premier)

Source : BIU Cujas

à la direction du fleuve pour approfondir le courant au centre du lit, entraîne des frais extrêmement élevés puisqu'ils atteignent 230.000 fcs par km. pour les travaux d'amélioration du Rhône et 450.000 fcs par km. pour les travaux d'amélioration de la Seine de Paris à Rouen. Il est donc juste, semble-t-il, en somme de faire supporter à la petite minorité qui se sert des canaux une certaine portion des dépenses considérables qu'entraînent ces travaux.

D'autre part, les routes ont un intérêt stratégique et administratif de premier ordre, alors que les canaux ont un intérêt exclusivement particulier de l'industrie et du commerce. Les canaux ne sont pas comme les routes tracés sur toute la superficie du territoire par la nature même des choses, les canaux se trouvent localisés dans certaines régions, de sorte qu'on ne peut pas invoquer pour eux l'argument de la compensation des charges pour faire participer à la dépense la totalité des contribuables, ce serait en somme faire servir les ressources des régions destinées à n'avoir jamais de canaux au service des régions devant en être pourvues.

Enfin le péage ne constitue pas une entrave sérieuse à la circulation. Il est extrêmement facile de le percevoir, soit au départ, soit à l'arrivée. On peut ajouter encore que c'est le péage qui semble le moyen le plus propre à hâter la réalisation des travaux utiles, et que si la création d'un canal répond à un besoin de trafic suffisamment intense, pour qu'il soit possible de créer une entreprise rémunératrice, il ne manquera pas de capitaux disposés à faire les frais de l'entreprise, moyennant le droit de percevoir un péage, tandis qu'au contraire l'Etat sera arrêté par l'objection financière, s'il doit supporter des dépenses qui ne lui procureront aucune compensation.

Cependant, il y a eu en France une raison plus forte, plus décisive que tous les arguments théoriques en faveur de la suppression du péage, c'est que par suite de la concurrence des chemins de fer, la plupart des canaux, en France du moins, verraient leur trafic compromis si le transport était grevé d'un péage. La gratuité du transport est en quelque sorte nécessaire pour qu'ils servent à quelque chose.

Valeur des canaux comme moyen de communication.

Tant que les canaux ont été seulement en concurrence avec les routes et le roulage, ils ont constitué un moyen de transport infiniment supérieur à tous ceux de cette époque. En effet, les canaux sont de toutes les voies de communication celles qui réduisent au minimum l'effort de traction. Sur route, il faut une force d'environ 70 kgs, c'est-à-dire une force qui peut être évaluée à celle d'un cheval pour déplacer un poids de deux tonnes. Sur rail à faible vitesse, la même force déplace 14 tonnes. Enfin, la même force de 70 kg. déplace 170 tonnes à la vitesse du pas si ce poids est placé sur l'eau en

Source : BIU Cujas

vertu du principe d'Archimède. En d'autres termes, un cheval qui traîne à la vitesse du pas sur route une force de deux mille kgs traîne 14.000 kgs sur rail et 170.000 kgs sur le chemin de hâlage d'un canal. Dans les rivières, il y a bien entendu à tenir compte de l'avantage ou du désavantage qui se présente suivant qu'on remonte ou descend le courant.

Rivalité entre les canaux et les chemins de fer.

L'idée qui a prédominé en France dans tous les programmes de travaux publics, c'est que les canaux et les chemins de fer sont destinés à se compléter. Le prix de transport par eau est toujours moins coûteux que par chemin de fer, de sorte qu'il doit s'établir une sorte de partage entre ces deux moyens de communication. Le chemin de fer plus rapide et régulier doit prendre pour lui les marchandises de valeur, le canal doit transporter les matières pondéreuses, de faible valeur, sous un gros volume et arriver ainsi en quelque sorte à désencombrer la voie ferrée. Le canal doit se charger des gros transports et le chemin de fer transporter les marchandises de plus haute valeur.

Cependant, une réaction s'est produite il y a quelques années dans les milieux spécialistes. Les canaux ont eu des adversaires déclarés comme M. Bellet qui, dans un article des annales des sciences politiques du 15 juillet 1907, a déclaré que les canaux n'étaient que des instruments de transport du temps passé. La discussion a commencé à propos de l'exécution du programme de 1903. L'utilité des canaux du Rhône et du Nord a été contestée et les adversaires des canaux ont prétendu qu'il aurait mieux valu améliorer les moyens de transport existants.

Les arguments des adversaires de la voie d'eau. Lenteur des transports par canaux.

Au dire des adversaires des canaux, ceux-ci auraient tout d'abord contre eux leur extrême lenteur. En effet, l'effort de traction pour déplacer un corps plongé dans l'eau s'accroit dans de très grandes proportions pour la moindre accélération de vitesse. En effet, s'il s'agit de faire passer un chaland de la vitesse normale de 3 km. à l'heure à celle de 9 km. à l'heure, il faut une force dix fois plus grande, tandis qu'au contraire, sur rail, la résistance et par suite l'effort à faire pour vaincre cette résistance sont beaucoup moindres. Sur les canaux, l'effort est également d'autant plus grand que la section du canal est plus étroite; or, les canaux sont nécessairement de faible section, à cause de l'élévation de leur prix de construction. Il faut également compter le temps perdu aux écluses. Or, on compte en moyenne que le temps mis au passage des écluses équivaut à une perte de trajet d'un demi à un kilomètre.

Il résulte de ces considérations que la vitesse moyenne d'un bateau est de 3 km. à l'heure et qu'un bateau ne couvre guère que 15 à 20 km. par jour.

La section moyenne des canaux français ne permet-

Source : BIU Cujas

pas d'y faire passer des bateaux de plus de trois cents tonnes de chargement ; ces bateaux sont du type de la péniche flamande ordinaire. La capacité de charge en marchandises est de 85% du bateau. C'est sur les dimensions de cette péniche qu'on a calculé le gabarit des canaux du programme de 1879. Il résulte de ces particularités qu'un canal ne peut transporter par année qu'un tonnage très inférieur à celui de la voie ferrée.

Il en résulte encore que les bateliers, à cause de la durée des voyages et du nombre relativement restreint de voyages qu'ils peuvent effectuer, sont obligés ou bien de maintenir des prix de transport assez élevés pour gagner de quoi vivre ou, lorsqu'ils sont concurrencés par la voie ferrée, ils sont réduits à végéter, ce qui est d'ailleurs le cas d'une partie des bateliers français.

Difficulté de comparer le prix de transport par voie d'eau et par voie ferrée.

La question est de savoir si le transport par batellerie est moins cher que celui par voie ferrée. Cette question est très difficile à résoudre. En effet, les tarifs de fret ne sont pas les mêmes sur les différents canaux ; les tarifs de transport par chemins de fer varient également suivant les différentes classes de marchandises. Pour établir une comparaison judicieuse, il faudrait par exemple n'envisager que des chemins de fer à profits excellents et placés dans des conditions analogues à celles des canaux. Il faudrait tenir compte que les tarifs de fret s'appliquent généralement à des bateaux complets et que les dépenses d'expéditions importantes sont moindres que celles occasionnées par des expéditions fractionnées. Il faudrait tenir compte encore de ce que le prix de transport de la tonne kilométrique n'est pas suffisamment instructif par lui-même parce que le trajet par rivière ou canal à cause des sinuosités du cours, des détours qu'il faut faire, représente entre deux points une longueur beaucoup plus considérable que le trajet par voie ferrée. Le trajet de Paris à Rouen, par exemple, qui est de 134 km. par la voie ferrée atteint par eau 240 km.

Cependant, les spécialistes estiment grosso modo que les tarifs de chemins de fer sont en moyenne de 20% supérieurs à celui du transport par batellerie. Les adversaires des canaux objectent que cette comparaison, en admettant que les résultats fussent plus justes qu'ils ne le sont en réalité, ne peut être regardée comme définitive pour deux raisons :

1° lorsqu'on compare les prix de transport par voie ferrée et par canaux, on oublie que le prix par chemin de fer comprend deux éléments : le prix de la traction et le péage destiné à l'amortissement des frais absorbés par la construction de la voie et son entretien. Comme aujourd'hui, en France, le péage n'existe pas sur les canaux, le prix de transport par eau ne représente que le prix du transport même. Les canaux sont donc à ce point de vue artificiellement avantagés sur la

Source : BIU Cujas

voie ferrée. Or, les frais de construction d'un canal à pente rapide équivalent à peu près à ceux de l'établissement d'une voie ferrée double. Ils sont d'environ 400 à 500.000 fcs par km. Si l'amortissement de ce capital était réclamé sur le transport par canaux, sous forme de péage, le transport fluvial serait dans l'impossibilité de tenir la concurrence des chemins de fer.

2° la concurrence entre ces deux moyens de transport est encore faussée en France à un autre point de vue. En France, comme d'ailleurs dans beaucoup d'autres pays, les compagnies de chemins de fer ne sont pas absolument maîtresses de leurs tarifs. Leur tarification est soumise au contrôle et à la ratification de l'administration. Or, l'administration est hostile aux abaissements de tarifs qui pourraient nuire aux intérêts de la batellerie. De plus, en vue d'éviter l'octroi de faveurs arbitraires, des règles sont instituées d'après lesquelles aucune compagnie de chemins de fer ne peut réduire ses prix de transport sur les parcours concurrencés par la batellerie sans faire bénéficier de la même réduction les régions où la navigation ne peut la concurrencer. Aussi, les compagnies, qui pourraient cependant abaisser leurs prix de transport au-dessous de ceux de la batellerie, ne le font pas. Le prix des transports par voie d'eau est donc dû à des causes artificielles, à savoir l'intervention des règlements administratifs qui empêchent les compagnies de chemins de fer d'abaisser leurs tarifs.

Les défenseurs de cette thèse citent, à l'appui de leur dire, l'exemple de l'Angleterre où les compagnies de chemins de fer ont la liberté la plus grande en matière de tarifs. En Angleterre, les canaux sont tombés entre les mains des compagnies de chemins de fer qui les laissent péricliter et ne les utilisent que pour les transports locaux ; d'où cette conclusion que les chemins de fer, ayant une capacité de trafic beaucoup plus grande, sont capables d'établir des prix de transport égaux, sinon inférieurs à ceux de la batellerie.

En tout cas, comme les transports par chemins de fer sont plus rapides et réguliers, il apparaît plus utile de consacrer les ressources du budget au développement de la voie ferrée ou à des améliorations qui permettraient une réduction des tarifs sur ces voies plutôt qu'à la construction de nouveaux canaux.

Les adversaires de l'extension des voies navigables disent que l'Etat, en étendant ce réseau, n'impose pas seulement aux contribuables des dépenses mal utilisées et qui favorisent certaines régions avec l'argent des autres, il leur inflige une autre perte. En effet, dans le régime français, il existe une sorte d'association d'intérêt entre l'Etat et les compagnies de chemins de fer ; l'Etat partage éventuellement

Source : BIU Cujas

les bénéfices de ces compagnies. Or, la création de nouveaux canaux ne peut que réduire les bénéfices des chemins de fer et par conséquent la part de l'Etat dans ces bénéfices. De sorte que l'Etat fait aux frais des contribuables des dépenses mal comprises dont le résultat le plus clair est de lui faire perdre des recettes.

Réponse aux adversaires de l'extension des voies navigables. Progrès du trafic sur les voies navigables.

Toutefois, quelque fondée qu'elle soit dans l'ensemble, cette thèse ne doit pas être interprétée d'une façon absolue. S'il est exact qu'il faut se montrer très circonspect en matière des nouveaux programmes d'extension des voies navigables, ce serait une erreur de négliger les canaux existants et de sacrifier les intérêts de la batellerie considérés comme inférieurs à ceux des chemins de fer.

Le réseau navigable français atteste sa vitalité par les progrès mêmes de son trafic. De 1879 à 1911, le tonnage kilométrique du réseau navigable français a passé d'un peu plus de deux milliards de tonnes kilométriques à un peu plus de 5 milliards ½, soit une augmentation de 185 %. La longueur de ce réseau s'est à peine accrue. Dans le même temps, le tonnage kilométrique des chemins de fer français a passé de 9 milliards de tonnes kilométriques à 23 milliards, 157 %, mais pendant cette période, la longueur de la voie ferrée s'est accrue de 120 %.

En second lieu, il n'est pas dit que les tarifs par voie ferrée ne seraient pas plus élevés s'ils n'étaient pas concurrencés par la batellerie. L'examen des tarifs actuels montre en effet des écarts considérables entre les prix de transport par voie ferrée, suivant qu'ils sont ou non concurrencés par la voie navigable. On a cité à ce sujet comme exemple le tarif commun établi récemment par les Compagnies du Nord et de l'Est pour le transport entre le Pas-de-Calais et la Meurthe-et-Moselle des houilles et minerais. Le prix a été abaissé à environ 2 centimes par tonne kilométrique pour les houilles et à 1 centime ½ pour les minerais, dès que l'annonce de la création du canal de l'Est a commencé à prendre consistance. Au contraire, la Compagnie P.L.M. maintient pour le transport des houilles entre le bassin houiller de St Etienne vers Roanne, Lyon et Givors, des prix presque prohibitifs parce qu'elle ne peut être concurrencée dans cette région par la voie navigable.

D'autre part, la voie navigable décongestionne pour ainsi dire la voie ferrée pendant la période de presse et notamment après les récoltes.

Enfin, pour certaines marchandises inaltérables qui peuvent être commandées à l'avance, la durée du voyage est à peu près indifférente et la batellerie, en plus de ses bas prix, offre certains avantages qui la font préférer, notamment la possibilité de laisser les marchandises sur le bateau en stationnement jusqu'au moment où on les utilise, alors qu'il

Source : BIU Cujas

faut prendre immédiatement livraison des marchandises transportées par voie ferrée. Aussi, les combustibles représentent-ils 45% et les matériaux de construction 18% environ du trafic de la batellerie.

D'autre part, tandis que les wagons ne peuvent être chargés ou déchargés que dans les gares, les bateaux peuvent accoster en un point quelconque de la voie d'eau d'où une économie notable de camionnage pour les établissements industriels situés au bord de la rivière. C'est pour cette raison que se sont formées en Allemagne, notamment à Cologne, Dusseldorf, etc. les rues d'usines.

Situation privilégiée de l'Allemagne au point de vue des voies d'eau.

Il y a deux cas où le trafic par voie d'eau intérieure peut soutenir la comparaison avec les chemins de fer. C'est d'abord quand il s'agit de navigation fluviale sur des cours d'eau sensiblement améliorés par l'art de l'ingénieur et susceptibles d'offrir des voies larges, une pente faible à des navires de fort tonnage. C'est le cas des fleuves allemands et de la Seine en France, quoique les travaux d'aménagement de ce dernier fleuve aient été très coûteux puisqu'ils se chiffrent à 70 millions de francs. C'est en second lieu lorsque les conditions topographiques permettent d'établir des canaux peu coûteux à large section; c'est ce qui explique comment la batellerie allemande est toujours florissante et ce qui montre l'erreur qu'il y a à aller chercher en Allemagne des arguments pour l'extension de nos voies navigables.

Importance des voies navigables en Allemagne.

En Allemagne, le réseau fréquenté comporte 3.000 km. de canaux et rivières canalisées contre 7000 km. de rivières à courant libre, c'est-à-dire que la proportion des voies d'eau naturelles est beaucoup plus forte qu'en France par rapport aux voies d'eau artificielles. Sur les 12 milliards de tonnes kilométriques qui représentent le trafic moyen annuel des voies d'eau allemandes, 8/9 de ce trafic se font par les fleuves, tandis qu'en France les canaux prennent les 5/9 du trafic fluvial. Les canaux français sont, d'autre part, par suite de la nature accidentée du terrain, coupés d'écluses. Dans ces conditions, le prix de transport par eau est beaucoup moins élevé en Allemagne qu'en France. Aussi, comprend-on que le gouvernement allemand se soit engagé dans des travaux considérables de création de canaux dans ces dernières années.

Nécessité d'organiser la batellerie et d'améliorer l'outillage fluvial en France.

Toutefois, sans engager de nouvelles dépenses en France pour la création de nouveaux canaux, il serait possible de remédier à une cause d'infériorité sur le réseau existant. Cette cause réside dans la mauvaise organisation de la batellerie française et de l'outillage fluvial français. En effet, quoique le trafic ait considérablement augmenté sur les voies d'eau, (le port de Paris avec ses 10 millions de tonnes de trafic est le

Source : BIU Cujas

premier port de France et dépasse même celui de Marseille), le trafic n'a à sa disposition qu'une organisation insuffisante. Il n'existe guère qu'une seule compagnie de navigation intérieure, la Cie Hâvre-Paris-Lyon-Marseille qui a des services réguliers et possède environ 450 bateaux et, jusqu'à ces temps derniers, monopolisait à peu près la navigation du Rhône. Une nouvelle compagnie est actuellement en voie de création pour lui faire concurrence sur ce point.

Infériorité et mauvaise organisation de la batellerie française.

Sur les quelque 13.000 bateaux qui ont été recensés sur les voies fluviales françaises en 1907, la plupart appartiennent à des propriétaires différents, à 8.000 propriétaires distincts. C'est donc le régime de la petite entreprise qui prévaut. Il en résulte tout d'abord la déperdition des forces, l'absence de méthode pour les recherches du fret, l'absence de régularité dans le service, l'absence de permanence, de fixité dans les conditions de transport, d'où désagréments pour les clients, obligés de s'adresser à plusieurs mariniers et de morceler leurs chargements.

La jonction des voies ferrées et des voies d'eau.

Le matériel flottant de la batellerie française est également, en général, de qualité médiocre. Le halage est très mal organisé sur les canaux français et il n'y a qu'un très petit nombre de canaux où soient établis les tracteurs électriques. Enfin, les ports fluviaux de France laissent également beaucoup à désirer; les compagnies de chemins de fer, par l'exagération des taxes qu'elles appliquent sur les embranchements, par l'insuffisance de l'outillage et le mauvais entretien de leurs bassins de déchargement aménagés dans les gares se sont plutôt attachées à rendre difficultueuse la jonction de la voie d'eau avec la voie ferrée.

Gares d'eau et ports de raccordement.

Cette jonction peut se faire de deux façons, soit au moyen de la gare d'eau, soit au moyen de ports de raccordement. La différence entre ces deux systèmes, c'est que la gare d'eau appartient au chemin de fer. La gare d'eau est un bassin enclavé dans une gare, dans lequel ont seuls accès les bateaux ayant des opérations de transbordement à effectuer. Au contraire, le port de raccordement fait partie du domaine public. Il consiste en quais de déchargement pouvant être concédés par l'Etat, soit à des particuliers, soit à des chambres de commerce ou même à des villes. Le quai de raccordement est comme une dépendance du domaine public accessible à tout le monde; il est relié par un embranchement au chemin de fer le plus voisin.

La loi de 1908 sur les quais de raccordement et les gares d'eau.

La loi du 3 décembre 1908, destinée à lutter contre la médiocre bonne volonté des compagnies à établir la jonction entre la voie ferrée et la voie d'eau, a imposé aux compagnies, moyennant le droit éventuel à une indemnité, l'obligation d'effectuer la jonction de leur rail avec la voie d'eau, soit en créant elles-mêmes des gares d'eau, soit en étendant aux

Source : BIU Cujas

concessionnaires des ports de raccordement, le droit d'embranchement qui appartient aux propriétaires de mines ou aux industriels. Les propriétaires de mines ont le droit, dans certaines conditions, de réclamer à la compagnie d'établir un embranchement pour relier leur exploitation au réseau. Ce droit a été étendu par la loi de 1908 aux concessionnaires de ports de raccordement.

L'office de la navigation (loi de 1912).

Enfin, la solution des questions qui intéressent les voies navigables a été favorisée par la création, par la loi du 24 février 1912, de l'office de la navigation. Cet office, est investi de la personnalité administrative, est chargé de l'étude de toutes les améliorations qui pourraient être apportées en cette matière et de la recherche des moyens d'organiser sur des bases rationnelles l'exploitation de notre réseau fluvial.

Les chemins de fer.

Inventions qui ont amené la création des chemins de fer: la voie ferrée et la locomotive à vapeur.

La création des chemins de fer à partir du deuxième quart du XIXe siècle a été le résultat de deux inventions complètement distinctes l'une de l'autre: l'invention de la voie ferrée d'une part, et celle de la locomotive de l'autre.

L'usage de la voie ferrée remonte au milieu du XVIIe siècle. De très bonne heure, la voie ferrée en creux ou en relief avait été employée notamment dans les mines anglaises, en particulier dans les mines de New-Castle.

Quant aux premiers essais de locomotive à vapeur, ils remontent aux premières années du XIXe siècle vers 1814-15. Des mines anglaises utilisèrent des locomotives à béquilles dont on a pu voir un spécimen à la dernière exposition en 1900. Ces machines étaient munies de chaque côté d'une jambe articulée qui prenait son point d'appui sur le sol, la propulsion était amenée par un mouvement alternatif de ces jambes.

1913-1914
"LES COURS DE DROIT"
RÉPÉTITIONS ÉCRITES
rédigées à l'usage des
ÉTUDIANTS DE 2e ANNÉE
et conformément au programme de cet Examen
A. Grujon, Dr, 3, place de la Sorbonne (au premier)

L'invention de la chaudière tubulaire faite par les frères Séguin et le procédé de l'échappement de la vapeur par la cheminée pour activer le tirage permirent à Stephenson d'établir le premier type de locomotive moderne. Sa machine, qu'il avait baptisé "la fusée", fut couronnée à l'exposition de Londres de 1829 et mise en circulation en 1830 sur le chemin de fer de Manchester à Liverpool qui a été le premier chemin pour voyageurs.

Progrès réalisés dans l'exploitation des chemins de fer au cours de la seconde moitié du XIXe siècle.

La locomotive de Stephenson, malgré son nom, ne faisait que 24 km. à l'heure avec 13 tonnes de chargement. Depuis lors, des progrès considérables ont été réalisés sur les chemins de fer; le type de locomotive a d'abord été complètement transformé. Les trains de voyageurs actuels fournissent

Source : BIU Cujas

Accroissement de la vitesse.

une vitesse commerciale de 100 km. environ à l'heure. La vitesse commerciale est la rapidité avec laquelle s'accomplit un trajet d'un point à un autre. La vitesse de marche est la vitesse effective réalisée.

Accroissement de capacité du matériel de transport.

Pour les trains de marchandises, la Compagnie du Nord a fait construire des locomotives du poids de cent tonnes qui peuvent remorquer des convois d'un poids total de 1.800 tonnes. Ce type de machines est encore exceptionnel, mais sur les lignes de grand trafic et à long profil, on arrive à former des trains de 50 et 70 wagons ordinaires qui peuvent porter de 400 à 500 tonnes de marchandises. La capacité moyenne d'un train de marchandises est en somme de 400 tonnes; les wagons ordinaires contiennent en moyenne de 8 à 10 tonnes. Aujourd'hui, on commence à construire des wagons d'une capacité de 40 tonnes. Les États-Unis en construisent même ayant une capacité de 70 tonnes. On arrive ainsi à accroître la puissance des transports et la capacité d'utilisation des gares. En effet, un wagon de 40 tonnes ne pèse pas autant que quatre de dix tonnes; d'autre part, il est moitié moins long, d'où économie de place appréciable.

L'électricité, force motrice, employée dans les transports par voie ferrée.

Enfin, un progrès considérable a été réalisé dernièrement par l'électrification des lignes. La traction électrique qui même avantageuse au dire des spécialistes dans les régions dépourvues de force hydraulique présente un intérêt tout à fait particulier dans les pays possédant en abondance la houille blanche. C'est ce qui fait que la Compagnie du Midi, voisine des Pyrénées, a décidé l'électrification totale de son réseau.

L'électricité permet, non seulement d'augmenter la vitesse fournie par les locomotives à vapeur, mais encore d'obtenir une vitesse commerciale beaucoup plus grande, à raison du temps beaucoup moins long nécessité par les démarrages et les arrêts, les convois prenant presque instantanément leur vitesse maxima. Enfin, la force motrice existant en permanence, les conditions d'exploitation se trouvent complètement transformées. Au système des grands convois passant en petit nombre, on substitue celui des convois légers de passage plus fréquents, système beaucoup plus avantageux que le précédent.

Les chemins de fer à voie étroite.

A côté des chemins de fer à voie normale, dont l'écartement entre les rails est de 1m. 44, se sont développés depuis une vingtaine d'année les chemins de fer à voie étroite dont l'écartement est de 1 mètre. Ces chemins de fer ont l'avantage de nécessiter des frais de construction beaucoup moins élevés que les autres en raison de leurs dimensions et aussi en raison de ce qu'au lieu de franchir les obstacles au moyen d'ouvrages d'art, ils peuvent les contourner.

Source : BIU Cujas

Avantages des chemins de fer à voie étroite.

La voie étroite permet en effet des courbes d'un rayon de cent mètres tandis qu'avec la voie normale, il est dangereux d'avoir des courbes de moins de 250 à 300 mètres de rayon. Aussi, les chemins de fer à voie étroite, par la satisfaction qu'ils donnent, sont-ils devenus les chemins de fer types des colonies.

Les débuts des chemins de fer en France.

Les chemins de fer n'ont été introduits en France que deux ans après leur introduction en Angleterre. L'avenir des chemins de fer, à l'époque de leur introduction, était beaucoup contesté, même parmi les hommes les plus éminents, comme Thiers et Arago. Thiers considérait les chemins de fer comme une amusette pour les Parisiens ; cependant, au retour d'un voyage en Angleterre, il reconnaissait que la nouvelle invention présentait quelque utilité, mais qu'elle ne servirait probablement qu'au transport des voyageurs sur des lignes très courtes et dans le voisinage des grandes villes. On prétendait que si deux trains marchant à grande vitesse venaient à se croiser, le déplacement d'air occasionné asphyxierait les voyageurs. Pourtant les chemins de fer constituent une des inventions qui se sont développées le plus rapidement en France et aux hésitations du début a bientôt succédé ce qu'on a appelé la fièvre des chemins de fer.

Le réseau mondial des chemins de fer.

Soixante ans après l'inauguration de la ligne Liverpool-Manchester, le monde entier était sillonné par 600.000 km. de chemins de fer à l'établissement desquels 150 milliards ont été dépensés. En 1900, le réseau mondial était de 820.000 km; actuellement, on estime la longueur de ce réseau à 1.100.000 km. Dans ce chiffre, l'Amérique du Nord entre pour 454.000 km., l'Europe pour 349.000, l'Asie pour 102.000, l'Amérique du Sud pour 72.000, l'Afrique pour 37.000 et l'Australie pour 31.000. Les Etats-Unis méritent une mention particulière avec leur 402.000 km. de voies ferrées qui dépasse le chiffre de l'Europe entière, bien que l'Europe ait une superficie supérieure d'un cinquième et une population 5 fois plus abondante. L'Allemagne possède 62.000 km. de voies ferrées, la Russie 61.000, la France 50.700, l'Autriche-Hongrie 45.000, la Grande-Bretagne 38.000, l'Italie 17.000.

Voici pour chaque pays et par myriamètre carré la longueur du réseau ferré : Belgique 29 km. environ ; Grande-Bretagne 12 km ; Allemagne et Suisse 11 km ; Pays-Bas 9 km.5 ; France 9 km. 3 ; Autriche 6 km. 6 ; Russie d'Europe 1 km. 1.

Par rapport à la population, la longueur de la voie ferrée par 10.000 habitants est en Suède de 25 km, en Danemark d'un peu plus de 14 km, en Norwège de 13 km. en France de 12 km. 8, en Belgique de 11 km, en Allemagne de 9 km, en Angleterre 8 km, en Russie, à peu près 5 km.

En même temps que la longueur du réseau mondial s'est accrue avec la rapidité, le rôle des chemins de fer est

Source : BIU Cujas

Rôle croissant des chemins de fer au point de vue économique.

devenu si important qu'ils sont apparus non seulement comme le meilleur moyen, comme le moyen le plus perfectionné dont on dispose pour assurer le trafic existant, mais encore comme un incomparable instrument de progrès, d'expansion économique. C'est ainsi que dans toute la région ouest des Etats-Unis, la voie ferrée a précédé la marche de la civilisation. Au fur et à mesure que le rail pénétrait à travers la prairie, les terrains étaient mis en valeur, des agglomérations se constituaient qui sont devenues depuis les grandes villes occidentales de l'Union. Il en est de même dans les colonies, le chemin de fer est l'outil de la domination économique et politique. Par là s'explique toute l'importance que prennent les questions de chemins de fer dans les négociations de la diplomatie contemporaine. Par là s'expliquent les efforts que font les grandes puissances pour obtenir en faveur des capitalistes nationaux la concession de lignes nouvelles de chemin de fer dans les pays encore ouverts à leur action, afin d'y consolider leur influence.

Importance financière des chemins de fer.

Enfin, les chemins de fer introduisent dans la vie financière de tous les pays un élément nouveau qui a pris très vite une place prépondérante. La création des chemins de fer est en effet extrêmement coûteuse. Naturellement, le prix du kilomètre de voie ferrée varie suivant diverses circonstances, valeur des terrains à exproprier, relief de la ligne, importance des ouvrages d'art à y construire, prix de la main d'oeuvre, largeur de la voie, etc... Par exemple, le coût moyen d'établissement d'un km. de voie ferrée double voie normale qui est de cent mille francs environ dans nos colonies est, en arrondissant légèrement les chiffres, de 200.000 fcs aux Etats-Unis, de 400.000 fcs en Allemagne, 500.000 fcs en France, 700.000 en Angleterre. En comptant comme moyenne générale le prix de trois cent mille francs par kilomètre de voie double pour l'ensemble du réseau universel, on atteint la somme colossale de 300 milliards de francs, à laquelle il faudrait ajouter le prix du matériel roulant considérable, comme par exemple pour la France, la valeur des quelque 13.000 machines et des 380.000 voitures.

Ce capital colossal représente sur l'épargne universelle un prélèvement notable, prélèvement qui n'a pas été sans apporter dans l'économie générale une cause nouvelle de crise. En effet, l'investissement excessif de l'épargne universelle dans l'établissement des réseaux de voies ferrées, la transformation exagérée de l'épargne en capitaux fixes a amené à plusieurs reprises une raréfaction du capital circulant dans les entreprises commerciales et industrielles dont l'activité, ralentie par suite de la pénurie de ce capital, ne suffisait plus à alimenter le trafic des voies nouvelles.

Source : BIU Cujas

Il faut citer à ce sujet les crises de 1847 et de 1857 qui ont sévi sur l'Angleterre et la France, la crise de 1866 qui a été universelle, la crise de 1893 qui a particulièrement sévi sur les Etats-Unis. Les crises ont été dues en grande partie à l'exégation des travaux de chemins de fer.

On peut dire d'une façon générale que l'activité plus ou moins grande suivant la période à laquelle se poursuivent les travaux de chemins de fer est un des facteurs dominants de la situation économique, par la répercussion qu'elle exerce d'abord sur le marché des capitaux, ensuite sur le marché de la métallurgie qui, avec le marché du charbon, est un des plus grands marchés qui régularisent le cours général de la vie économique.

D'autre part, les valeurs que représente cet énorme capital sont devenues des plus recherchées et ont ouvert à l'épargne un immense champ de placement, elles ont imprimé un essor particulièrement énergique aux affaires de bourse et à la spéculation. Les chemins de fer, par l'importance du chiffre de capitaux auxquels ils ont fait appel, ont fourni matière aux opérations financières les plus vastes et ont marqué l'importance du rôle des financiers dans la vie moderne; ils ont motivé la création de grandes sociétés qui sont des puissances dont il faut tenir compte dans la vie publique grandes nations; dont l'intervention plus ou moins dissimulée dans certains pays, les Etats-Unis par exemple, a même parfois faussé les ressorts de la vie politique, tandis que leur collusion avec les trusts faussaient également, de l'autre côté de l'Océan, les ressorts de la vie économique.

La nécessité d'établir des relations d'ordre administratif et d'ordre financier entre les compagnies de chemins de fer et l'Etat a fait naître des problèmes extrêmement difficiles et donné lieu à des combinaisons diverses qui, la plupart du temps, intéressent au plus haut point, la situation même des finances publiques.

I.- Caractères essentiels de l'industrie des chemins de fer.

L'industrie des chemins de fer, même lorsqu'elle est exploitée par des compagnies présente deux caractères généraux. D'abord, elle touche plus qu'aucune autre à l'intérêt public, ensuite par la force des choses, elle est une industrie de monopole.

a) l'industrie des chemins de fer touche plus qu'aucune autre à l'intérêt public.

En effet, cette industrie prête à l'Etat un concours indispensable pour l'exercice de ses fonctions, qu'il s'agisse par exemple de la mobilisation de l'armée, du transport des fonctionnaires ou simplement de la transmission des ordres de service. D'autre part, cette industrie tient, on peut le dire, sous sa dépendance, toutes les autres industries nationales. Des communications rapides et étendues sont la condition nécessaire du progrès de la division du travail et de

Source : BIU Cujas

l'organisation industriels. Les chemins de fer sont aussi nécessaires à l'industrie que les grandes routes sont nécessaires aux piétons. Toute modification apportée aux tarifs des chemins de fer a une répercussion immédiate sur le mouvement commercial. La civilisation économique suit la voie ferrée et l'arrêt des chemins de fer dans une région équivaudrait, en somme, à sa mise hors de la civilisation. Les chemins de fer prennent donc dans cette catégorie de service une place telle que sans eux on ne conçoit pas la possibilité d'existence d'une grande nation.

L'industrie des chemins de fer éveille immédiatement l'idée d'un service public et les compagnies concessionnaires se présentent comme une sorte de délégation de la fonction publique.

b) l'industrie des chemins de fer est une industrie de monopole.

En admettant même que cette industrie soit ouverte à la concurrence, la concurrence ne sera jamais très grande à cause des mises de fonds considérables qu'elle nécessite. Or, suivant la remarque de Stephenson, la concurrence ne dure jamais longtemps entre concurrents qui peuvent facilement s'entendre. En effet, aux Etats-Unis et en Angleterre, où des compagnies rivales s'étaient créées pour exploiter les mêmes régions, ces compagnies ont fini par conclure des accords ou même par fusionner complètement, de sorte que la concurrence n'existe plus et que le public supporte aujourd'hui les charges du monopole. Les compagnies anglaises de chemins de fer sont peut-être à l'heure actuelle celles qui appliquent les tarifs les plus élevés du monde, quoique elles fassent des bénéfices extrêmement modérés.

Les chemins de fer sont une industrie de monopole à cause de leur nature même.

Les chemins de fer traversent les voies publiques, les propriétés privées. De même que l'Etat ne saurait admettre que les particuliers installent librement des canalisations d'eau ou de gaz dans le sous-sol des rues, qu'il fait de ce droit des concessions exclusives, de même l'autorité publique ne saurait laisser les compagnies de chemins de fer se multiplier inutilement sur un même trajet, couper ainsi un plus grand nombre de voies, exproprier un plus grand nombre de propriétés privées qu'il n'est strictement indispensable.

D'autre part, la multiplication des voies sur un même parcours ne constitue pas seulement un gaspillage de terrain, elle occasionne aussi un double emploi de capitaux également inutile et dispendieux. Comme les compagnies rivales doivent retrouver dans un moins grand nombre d'opérations la rémunération de leurs dépenses, la concurrence, au lieu d'être une cause de bon marché, devient une cause de cherté. En effet, pour rentrer dans ses déboursés, une compagnie de chemins de fer est obligée d'augmenter ses tarifs d'autant plus que sa clientèle est réduite, et si une

Source : BIU Cujas

compagnie rivale lui prend une partie de cette clientèle, c'est naturellement celle-ci qui paie les frais de cette concurrence.

Il est vrai que théoriquement, on peut concevoir un autre mode de concurrence. C'est le cas où plusieurs compagnies se servent d'une voie unique sur laquelle elles font alterner leurs convois. C'est un système auquel, en France, avait songé Proudhon, mais qui ne saurait être envisagé pratiquement. Indépendamment des difficultés presque insurmontables auxquelles il donnerait lieu, ce serait une concurrence instable qui serait bien vite remplacée par une entente entre les usagers de la même voie.

Conséquences des caractères essentiels de l'industrie des chemins de fer.

De ce double caractère, résultent pour cette industrie des conditions largement différentes de celles des autres industries.

Tout d'abord, les industries prennent naissance et se développent d'après le profit commercial espéré.

Nécessité de l'intervention de l'Etat dans l'industrie des chemins de fer.

En ce qui concerne les chemins de fer, il peut se faire que certaines lignes soient d'intérêt public, répondent à un besoin général, sans pourtant être assez rémunératrice pour que des particuliers soient décidés à l'entreprendre. Pour décider ces particuliers à créer cette ligne présentant un intérêt général, il faut souvent que l'Etat intervienne en leur fournissant, par exemple, des subventions, ou en leur accordant une garantie d'intérêt. L'Etat met ainsi à l'abri du risque industriel l'industrie du chemin de fer, alors que ce risque industriel est l'attribut du régime de l'industrie privée.

L'industrie des chemins de fer est en dehors du régime de la liberté de l'industrie.

En second lieu, comme l'industrie des chemins de fer implique par sa nature même l'existence du monopole, l'Etat doit intervenir pour protéger le public contre les exigences excessives des exploitants. La théorie des prix de monopole montre que les compagnies livrées à elles-mêmes ont le choix entre deux combinaisons possibles : ou bien elles peuvent établir leurs tarifs à un prix très bas qui leur procure un grand trafic, ou bien elles se contentent d'une clientèle moins nombreuse, mais payant plus cher. Les recettes brutes peuvent en effet être les mêmes dans les deux cas. Seulement, dans la seconde combinaison, celle du trafic élevé appliqué à une clientèle peu nombreuse, les frais spéciaux, c'est-à-dire ceux proportionnés à l'intensité du trafic et qui croissent avec l'intensité du trafic, du tonnage transporté, les dépenses, par exemple de manutention, de matériel roulant, de traction, sont moins élevés que dans la première hypothèse. Les frais spéciaux étant moindres et les recettes brutes les mêmes, les bénéfices de la compagnie seront plus considérables. Elles ont donc intérêt, non pas à établir des tarifs les plus bas possibles mais au contraire à maintenir une cherté relative. Aussi, dans tous les pays, l'Etat intervient pour fixer le maximum

Source : BIU Cujas

des tarifs appliqués aux transports par chemins de fer.

La plupart du temps, on trouve à l'origine même de l'industrie des chemins de fer l'action de l'Etat pour suppléer à l'initiative privée ou pour donner des encouragements, des appuis financiers divers aux particuliers afin de les déterminer à créer des lignes présentant un intérêt général bien que ne donnant pas un rendement suffisamment rémunérateur.

Concurrences possibles à l'industrie des chemins de fer.

En disant que l'industrie des chemins de fer est par sa nature hors de concurrence, il ne faut pas pousser les choses à l'extrême et supposer toute concurrence impossible. Il y a toujours une certaine concurrence, résultat des transports par roulage, par batellerie ou même pour les parcours à longue distance, entre les différents réseaux. On peut par exemple aller à Londres, soit par le réseau de l'Etat en passant par Dieppe, soit par le réseau du Nord en passant par Calais ou Boulogne. Cependant la concurrence constitue dans cette industrie l'exception, alors qu'elle est la règle pour les autres industries.

Enfin l'industrie du chemin de fer est en dehors du régime de la liberté de l'industrie dont elle ne possède ni les avantages ni les inconvénients. Ni les avantages, parce que les compagnies ne sont pas absolument maîtresses d'établir leurs tarifs, alors que l'industrie ordinaire est absolument libre de fixer les prix qui lui conviennent; ni les charges parce qu'elle est affranchie du risque commercial à raison du concours financier des subventions que l'Etat lui accorde.

Quel doit être le mode d'intervention de l'Etat dans l'industrie des chemins de fer.

A ces différents titres apparaît donc la nécessité de l'intervention de l'Etat; c'est la difficulté qu'il y a à déterminer le mode et en même temps la mesure de cette intervention qui fait de la question des chemins de fer un problème des plus délicats en même temps qu'un des plus difficiles de l'économie politique.

II. - Les différents systèmes d'exploitation des chemins de fer.

Quand on se place au point de vue purement théorique, on peut concevoir trois systèmes différents d'exploitation des chemins de fer: le régime de la liberté, le régime de l'exploitation par l'Etat et le système des compagnies concessionnaires, liées à l'Etat par intervention et délégataires du service public.

a) le régime de la liberté d'exploitation.

Le régime de la liberté n'a jamais été appliqué nulle part de façon absolue; il est d'ailleurs en contradiction avec la nature de l'industrie des chemins de fer. Dans ce système la création des lignes est laissée entièrement à l'initiative privée; les compagnies sont considérées comme des entreprises industrielles ordinaires. L'entreprise a la propriété perpétuelle de la ligne qu'elle exploite. Toutes les difficultés auxquelles donne lieu l'organisation des services sont—

Source : BIU Cujas

considérées comme celles résultant d'une entreprise ordinaire. Le système a donc pour premier corollaire que l'exploitation des chemins de fer est laissée exclusivement à l'initiative privée. L'entreprise sera maîtresse absolue de ses tarifs.

Le régime des chemins de fer en Angleterre et aux Etats-Unis.

Ce régime n'a été appliqué nulle part ; cependant il a été admis en principe en Angleterre et aux Etats-Unis. En principe seulement, car pratiquement, les compagnies étaient obligées de s'adresser à l'Etat pour l'autorisation d'expropriation ; ensuite, au nom du pouvoir de police que l'état exerce dans ces deux pays, l'Etat a été amené rapidement à exercer un contrôle assez mal organisé d'ailleurs, par suite duquel les compagnies se trouvent être sous un régime spécial. Quoi qu'il en soit, les compagnies anglaises sont encore soumises à un règlement de police comme un entrepreneur de transports publics.

Par la force des choses, la même évolution a eu lieu aux Etats-Unis, cependant ce sont de tous les pays ceux dans lesquels l'Etat est le moins intervenu dans la réglementation des chemins de fer.

L'histoire des chemins de fer en Angleterre.

En Angleterre, il y avait au début cinq compagnies qui assuraient le service entre Londres, Liverpool et Manchester ; l'accord s'est vite réalisé entre elles par étapes successives. Les compagnies, par des négociations qui remontent à l'année 1858, ont commencé par se mettre d'accord pour prendre le même prix de transport à destination du même lieu. Cependant, elles continuaient à se faire concurrence en mettant à la disposition de leur clientèle des voitures plus confortables, des trains plus rapides, des départs plus fréquents, etc... Mais elles sont en voie actuellement d'établir des clauses qui assurent une proportion invariable du trafic qui s'accomplit par l'un quelconque des réseaux.

Forme de l'intervention de l'Etat dans le régime des chemins de fer anglais.

En matière d'exploitation, l'Etat anglais s'est borné d'abord à admettre des concessions perpétuelles, à établir des maxima ; puis par la suite, pour éviter des abus, il a été amené à exercer son intervention d'une façon plus effective. En 1873, l'Etat anglais a créé une commission des chemins de fer et des canaux qui a sur les chemins de fer un certain droit de contrôle. Il a obligé les compagnies, pour éviter qu'elles puissent faire des différences de traitement entre leurs divers clients, à livrer leurs tarifs à la publicité ; cependant, les compagnies anglaises possèdent encore pour leurs tarifs une liberté supérieure à celle des compagnies françaises.

Une autre condition assez curieuse de ce régime anglais, c'est que les particuliers peuvent, dans les questions d'établissement de tarif, réclamer à l'autorité judiciaire. Lorsque, par exemple, une compagnie procède au relèvement d'un tarif, les clients peuvent assigner la compagnie pour faire déclarer

1913-1914
"LES COURS DE DROIT"
RÉPÉTITIONS ÉCRITES
rédigées à l'usage des
ÉTUDIANTS DE 2e ANNÉE
et conformément au programme de cet Examen
A. Grujon, Dr, 3, place de la Sorbonne (au premier)

Source : BIU Cujas

par les tribunaux que ce relèvement n'est pas justifié.

Le régime des chemins de fer aux Etats-Unis.

Aux Etats-Unis, c'est un régime analogue à celui de l'Angleterre qui régit les chemins de fer ; ceux-ci sont laissés à l'initiative privée. Cependant, au début, pour leur pénétration dans les régions encore inexploitées, l'autorité publique représentée, tantôt par les villes, tantôt même par la confédération, a été amenée à stimuler en quelque sorte l'initiative privée par des avantages, des subventions diverses, notamment les subventions en terrains accordées dans un but de colonisation intérieure. L'autorité publique a cédé aux compagnies des bandes de terrain comprenant parfois une longueur de 60 km. à droite et à gauche de la voie ferrée, sans pouvoir jamais occuper les deux côtés pour éviter les spéculations.

Comme en Angleterre, les compagnies américaines ont passé entre elles certains accords pour fixer leurs tarifs et même pour se partager le trafic. Ces accords, lorsque l'existence en est prouvée, tombent sous l'application de la loi fédérale contre les trusts. Aussi, comme ceux qui ont négocié un accord s'exposent à des poursuites, l'entente s'est développée, s'est consolidée depuis un certain nombre d'années sous une autre forme. Elle existe non pas en droit, mais en fait, par suite de la main-mise des groupes financiers sur l'ensemble des compagnies qui desservent une même région. Ces groupes financiers s'arrangent pour posséder la majorité des actions des différentes compagnies entre lesquelles ils veulent établir l'accord ; puis, ayant la majorité des actions, ils sont les maîtres de leur imposer une politique uniforme, notamment au point de vue des tarifs. Il y a ainsi aux Etats-Unis actuellement six ou sept systèmes. C'est un caractère particulier aux compagnies américaines que la situation souvent précaire qu'elles ont au point de vue financier.

La loi fédérale sur le commerce aux Etats-Unis qui a institué une commission des chemins de fer prohibe d'une façon extrêmement rigoureuse toute application illégale des tarifs ; toute fausse déclaration est punie d'amendes énormes. C'est ainsi que le trust du pétrole a été condamné pour fausse déclaration à une amende qui, multipliée par le chiffre des contraventions, s'est élevée à 145 millions de francs. Mais les fraudes sont extrêmement difficiles à découvrir, et les enquêtes ont mis à jour une foule de procédés plus ingénieux les uns que les autres pour favoriser certains expéditeurs.

On voit donc que l'intervention de l'Etat se fait de jour en jour et par la force des choses, plus directe ; on ne peut plus parler aujourd'hui du régime de liberté absolue des chemins de fer. Aussi, les restrictions apportées par l'Angleterre et les Etats-Unis à ce système qui ne s'est pas étendu ailleurs ne laissent le champ ouvert qu'aux deux autres systèmes.

Source : BIU Cujas

b) le système de l'exploitation par l'Etat.

Dans le système de la régie d'Etat, les chemins de fer qui, dans le régime anglo-saxon sont considérés comme une chose d'industrie privée, sont regardés comme un service public que l'Etat se chargera d'exploiter lui-même avec ses propres ressources au moyen de son propre personnel, de même qu'il assure l'exécution des autres grands services publics.

c) le système de la concession.

Le système de la concession est un système mixte qui tient à la fois du caractère du service public et du caractère d'entreprise commerciale de l'industrie des chemins de fer.

Condition juridique de la voie ferrée dans le système des concessions.

Dans ce système, les voies ferrées font partie du domaine public ; elles ne sont pas, à l'inverse de ce qui se produit aux Etats-Unis par exemple, la propriété de particuliers ; leur condition juridique est analogue à celle des routes et leur ouverture nécessite des formalités administratives du même genre. Les travaux de chemins de fer ont le caractère de travaux publics. Seulement, au lieu d'assurer l'exploitation lui-même, l'Etat emploie le procédé de la concession à des particuliers.

L'Etat recourt à des sociétés privées qui s'engagent en principe à exécuter et entretenir les travaux à leurs frais moyennant le droit d'exploitation pendant un certain nombre d'années et de percevoir une redevance sur ceux qui les utiliseront. C'est par les conditions plus ou moins rigoureuses stipulées au cahier des charges que l'Etat exercera son intervention.

Les différentes combinaisons du contrat de concession.

Dans la pratique, le contrat de concession est susceptible d'une foule de combinaisons variées. Par exemple, l'Etat peut prendre à sa charge une grande partie de l'exécution des travaux ; l'Etat peut subventionner d'une façon plus ou moins grande la compagnie concessionnaire ; l'Etat peut faire insérer dans le contrat une clause de partage des bénéfices au delà d'un certain chiffre.

Organisation financière des compagnies concessionnaires.

Au point de vue financier, la société concessionnaire, qui s'est constituée avec un capital actions qui sert de point de départ à son activité, se procure au fur et à mesure de ses besoins les ressources qui sont nécessaires au développement de son réseau au moyen d'appels successifs au crédit au moyen de l'émission d'obligations. Comme la concession n'est que temporaire, il faut que la compagnie à la date d'expiration de sa concession ait trouvé le moyen d'éteindre toutes ses charges et de rembourser tous ses emprunts. Il faut qu'elle ne doive plus rien à personne au terme de sa concession. Aussi, les obligations qui sont émises par les compagnies sont amortissables, en général, par voie de tirage au sort annuel. Ces obligations ont par suite un délai d'amortissement d'autant plus court qu'elles sont émises par les compagnies concessionnaires

Source : BIU Cujas

à une date plus rapprochée de celle d'expiration de la concession.

Le système des compagnies fermières.

Un autre régime de rapports contractuels entre l'Etat et les compagnies, c'est le système de la compagnie fermière. Dans la pratique, il est parfois très difficile de distinguer une compagnie fermière d'une compagnie concessionnaire. En effet, la souplesse des situations contractuelles permet une foule de combinaisons diverses dont certaines sont des combinaisons intermédiaires que l'on pourrait appliquer dans l'un ou l'autre des régimes.

La plus grande différence consiste en ce que, dans les concessions, la compagnie concessionnaire se charge de l'exécution de la voie ferrée. Au contraire, dans le régime de la compagnie fermière, celle-ci reçoit la voie ferrée toute faite et souvent même entretenue aux frais de l'Etat. La compagnie joue le rôle d'un entrepreneur de traction qui fournit le matériel roulant, assure le trafic, auquel l'Etat fournit une certaine rémunération, soit en lui allouant un certain revenu forfaitaire, soit en combinant le partage des recettes.

Caractères accessoires du système des compagnies fermières.

Le contrat, la plupart du temps, sera fait pour une durée moindre que le contrat de concession. La compagnie fermière, en effet, n'a pas besoin des délais qui sont indispensables aux compagnies concessionnaires pour amortir, sur les produits de l'exploitation, le capital engagé dans la construction des voies ferrées. La compagnie fermière est généralement placée sous une dépendance plus directe vis-à-vis de l'Etat: L'Etat se réserve le droit de régler jusqu'aux détails du service et d'établir lui-même les tarifs. Ce système ressemble jusqu'à un certain point à une exploitation d'Etat au moyen d'un personnel privé.

Pays où ce régime a été appliqué.

Ce régime existe aujourd'hui en Hollande; il a existé en Italie entre la période où l'Etat italien a racheté les chemins de fer et l'époque voisine de celle actuelle où il a décidé de les exploiter lui-même. En ce qui concerne le réseau français, il existe en Corse des chemins de fer exploités par une compagnie fermière.

Le régime de la régie d'Etat semble être plus généralement suivi.

Actuellement, il y a incontestablement un état d'esprit favorable dans la plupart des pays au système de la régie d'Etat. En 1910, un peu plus de 60% des réseaux européens étaient exploités par des administrations d'Etat. La politique de rachat a été poursuivie avec une persévérance toute particulière en Allemagne où tous les chemins de fer, pour ainsi dire, sont aujourd'hui entre les mains des Etats particuliers. La Prusse a racheté son réseau en 1879. C'est à peu près à la même époque que l'Etat italien a commencé à déposséder les compagnies concessionnaires. Après un essai de compagnies fermières, il s'est décidé il y a environ 10 ans

Source : BIU Cujas

au système de la régie d'Etat. La Suisse a décidé en 1898 le rachat de ses chemins de fer. Cette entreprise a été poursuivie régulièrement depuis et le dernier acte a été le rachat de la compagnie du Gothard en 1909.

En somme, aujourd'hui, le régime de la régie d'Etat prévaut en Allemagne, en Belgique où le premier chemin de fer d'Etat a été contemporain à la création de l'industrie des chemins de fer (1834) et où le réseau d'Etat s'est agrandi par voie d'annexions successives, en Norwège, en Finlande, en Danemark, en Autriche-Hongrie, en Italie, en Roumanie, en Suisse. On le rencontre même hors d'Europe en Australie et au Japon.

En France où le système des compagnies concessionnaires domine encore, l'Etat exploite depuis 1878 un réseau primitif peu important, mais qui a été agrandi par le rachat de la compagnie de l'Ouest en 1908 et est devenu par sa longueur (environ 8.500 km.) le second des réseaux de France, venant après le réseau du P.L.M. qui, avec ses 10.000 km. occupe le premier rang.

Circonstances de fait qui ont décidé les Etats au rachat de leurs voies ferrées.

En dehors des considérations théoriques, ce sont des circonstances de fait qui sont fréquemment intervenues pour décider les Etats au rachat des voies ferrées. Par exemple, en Allemagne, le chancelier Bismark a poussé énergiquement dans la voie du rachat en vue de transférer à l'Empire l'exploitation de tous les chemins de fer. Il y voyait d'une part une source de recettes considérables pour le budget — d'autre part, le moyen, en mettant l'exploitation de tous les chemins de fer entre les mains de l'administration d'Empire, d'assurer davantage l'unité allemande. Quant aux autres Etats allemands, ils ont été au contraire incités à racheter leur propre réseau de chemins de fer afin d'être plus forts pour résister au plan du chancelier Bismark dans lequel ils voyaient une menace pour l'indépendance, l'autonomie des autres Etats.

D'ailleurs ce sont les difficultés avec les compagnies privées, difficultés résultant de la mauvaise gestion de ces compagnies, ou encore la mauvaise rédaction des contrats qui ont amené la solution étatiste. C'est ce qui s'est passé en Autriche, en Russie, en France, en ce qui concerne le rachat de la compagnie de l'Ouest.

Dans certains pays, le rachat a été amené par le désir de s'affranchir de l'influence de l'étranger. En Hongrie, et en Italie, par exemple, le rachat a été amené par le désir de s'affranchir de la prépondérance des capitaux autrichiens. En Belgique et en Suisse, le rachat a été surtout une mesure nationaliste. A cet égard, le rachat a causé en Suisse des mécomptes cruels. Pour pouvoir racheter la compagnie du Gothard qui était liée par des contrats avec l'Italie et l'Allemagne

Source : BIU Cujas

qui l'avaient subventionnée et pour pouvoir obtenir de ces deux puissances sa liberté d'action, le conseil fédéral suisse a été obligé de leur accorder des avantages extrêmement onéreux. Il a dû s'engager à assurer à ces deux pays en quelque sorte le traitement de la nation la plus favorisée en matière de tarifs à appliquer sur le réseau du Gothard qui sert surtout au tranait des marchandises italiennes, et plus particulièrement encore des marchandises allemandes, et à appliquer à ces deux Etats toutes les améliorations, les réductions de tarifs qui pourraient être appliquées sur les autres réseaux assurant le trafic des marchandises d'autres provenances.

La Suisse a dû s'engager également, pour toutes les adjudications de travaux nécessitées par l'électrification prochaine de ses réseaux, à procéder par voie d'adjudication ouverte aux industriels de tous les pays, mesure dont le bénéficiaire assuré sera la métallurgie allemande. La Suisse s'est par conséquent lié les mains vis-à-vis de l'Allemagne dans sa politique de chemins de fer.

Il faut tenir compte aussi du progrès à peu près universel de l'esprit démocratique qui, à tort ou à raison, est hostile au monopole des grandes compagnies, au rôle des grandes sociétés financières et toujours porté naturellement vers la solution étatiste.

A.- Avantages attribués au système de la régie d'Etat.

Il est d'abord nécessaire de bien distinguer la question de l'exploitation par l'Etat et la question de la construction par l'Etat. Il est évident que si l'Etat est décidé à exploiter lui-même, il construira lui-même. D'autre part, si l'Etat emploie le système de la concession à des compagnies privées, il est possible qu'il fasse construire par la compagnie ou qu'il fasse exécuter lui-même les travaux de construction par ses propres services.

On a souvent prétendu que la construction par l'Etat était plus dispendieuse que la construction par les compagnies. En réalité, on conçoit que les deux procédés sont sensiblement équivalents. Le personnel technique des compagnies a la même origine, se recrute dans les mêmes écoles que le personnel technique de l'Etat. Les procédés de passation des marchés d'adjudication sont les mêmes dans les deux cas. En réalité, les prix auxquels l'Etat construit ne sont pas plus élevés que les prix de construction par les compagnies.

Primitivement, les lignes ont été construites à frais communs. L'Etat prenait à sa charge les frais d'établissement, les frais d'acquisition de terrains, d'établissement des remblais, la compagnie payait la pose du ballast et la pose des rails. Après 1878, l'Etat a construit un certain nombre de lignes à ses frais.

L'exploitation par l'Etat semble plus rationnelle.

A première vue, il semble que l'exploitation par l'Etat doit être le système le plus rationnel. Si les chemins de fer

Source : BIU Cujas

présentent le caractère d'un service public dans la gestion duquel doit toujours prévaloir le souci de l'intérêt général, si l'industrie des chemins de fer, quel que soit le système qu'on adopte, nécessite forcément l'intervention de l'Etat, la méthode la plus naturelle n'est-elle pas de remettre à l'Etat directement le soin de cette exploitation. Voilà, au dire des partisans de l'exploitation des chemins de fer par l'Etat, les avantages de ce système.

L'Etat exploite en vue de l'intérêt général.

L'Etat exploite avec la préoccupation de l'intérêt public, tandis que la compagnie exploite nécessairement avec le souci de l'intérêt des actionnaires. L'Etat en matière d'exploitation se préoccupe, en d'autres termes, du service à rendre, tandis que la compagnie se place au point de vue du profit à réaliser. L'Etat, quand même l'exploitation ne devrait que juste couvrir les frais, se préoccupe spécialement des besoins de la défense nationale, des facilités à donner au commerce et à l'industrie, des intérêts des régions qui sont encore économiquement arriérées, mal desservies. Au contraire, la compagnie est en principe hostile à toute mesure susceptible de réduire son bénéfice. Elle ne s'intéresse qu'aux lignes productives, elle accepte avec peine l'établissement de lignes devant demeurer plus ou moins longtemps de rapport insuffisant.

L'Etat exploite suivant un plan d'ensemble.

En second lieu, l'Etat étant maître du réseau peut l'exploiter suivant un plan d'ensemble. Il peut établir la concordance entre les réseaux, l'unité de tarif ; tandis que s'il existe plusieurs compagnies concessionnaires, cette question fait naître des complications pour les transports empruntant plusieurs réseaux.

L'Etat conserve la maîtrise des tarifs. Avantages de cette maîtrise.

En troisième lieu, l'Etat exploitant a la maîtrise des tarifs. Or, la fixation des tarifs est une question vitale pour l'industrie et le commerce du pays. En cette matière de la tarification, l'Etat peut se placer au point de vue des facilités à fournir au commerce sans se préoccuper uniquement du bénéfice pécuniaire immédiat. Il peut également maintenir l'harmonie nécessaire entre les prix des transports et le régime de protection des matières. En fait, les droits établis à la frontière ont pour conséquence de ralentir l'importation des produits étrangers ; si on facilite au contraire la pénétration des produits étrangers par des prix de transport réduits, l'action de la douane est neutralisée. L'Etat maître des tarifs peut enfin s'élever, ce qu'une compagnie ne peut pas faire, au-dessus de l'intérêt exclusif de l'exploitation, s'arranger pour attirer dans le transit national les marchandises étrangères au moyen de tarifs spéciaux. Au contraire, lorsque les réseaux sont exploités par des compagnies concessionnaires, l'Etat a bien le droit supérieur de contrôle sur les tarifs, il fixe notamment le maximum des tarifs, il oblige les compagnies à lui soumettre toutes leurs propositions de réformes qui ne peuvent être appliquées que si elles ont obtenu son homologation. Mais l'Etat

Source : BIU Cujas

ne peut pas obliger les compagnies à présenter leurs propositions. Il ne peut qu'entrer en conversations amiables avec elles pour les y engager.

L'État évite les difficultés auxquelles donne lieu le régime des contrats.

Enfin, l'exploitation par l'État évite les difficultés auxquelles donne lieu le régime des contrats passés entre l'administration publique et les compagnies concessionnaires.

En règle générale, le contrat de concession fait deux mécontents : l'État et la compagnie qui se plaignent réciproquement d'avoir souscrit envers l'autre partie des engagements trop onéreux. Pendant la durée de ce contrat, l'État est naturellement obligé de respecter les droits du concessionnaire. Il ne peut apporter dans l'exécution du service aucune modification en dehors de celles dont l'éventualité a pu être expressément prévue et mentionnée dans le cahier des charges. L'État a par conséquent les mains liées, et lorsqu'apparaît la nécessité d'une transformation quelconque, il est obligé d'entamer des négociations avec une compagnie qui, en général, se montre récalcitrante et s'arrangera pour se faire payer le plus cher possible son consentement aux modifications du contrat.

L'exploitation par l'État supprime le contrôle difficile à organiser.

Enfin, il y a encore dans le régime de la concession le contrôle qui est destiné à assurer le respect des obligations du concessionnaire et à sauvegarder les droits de l'État. La juste mesure entre trop de contrôle et trop peu de contrôle est difficile à atteindre. Ou bien le contrôle est insuffisant et les intérêts de l'État sont lésés, les intérêts publics subissent un préjudice ; ou bien le contrôle est excessif, tracassier au point de priver la compagnie concessionnaire de la liberté qui lui est pourtant indispensable dans une exploitation dont elle a la responsabilité et les risques.

B. — Inconvénients attribués au système de la régie d'État.

Il ne faut pas oublier cependant qu'il ne s'agit pas d'un problème théorique, mais essentiellement pratique. Or, lorsqu'on se place au point de vue pratique, on voit apparaître à la charge de la régie d'État un certain nombre d'inconvénients ou de dangers plus ou moins graves qu'on ne saurait négliger de prendre en considération. Ce n'est pas que tous les arguments qui ont été mis en avant par les adversaires de ce système soient d'égale valeur. Par exemple, il convient d'écarter l'argument qui consiste à dire que, puisque l'État en principe ne peut jamais rien faire aussi bien que les particuliers, lorsqu'on a le choix entre l'État et les compagnies privées, c'est en faveur de ces dernières qu'il convient de se prononcer.

Les compagnies privées sont stimulées par la concurrence.

En réalité, la question est une question d'espèces qu'il convient d'envisager pour elle-même ; il s'agit de savoir si, précisément, en matière de chemins de fer, l'État est mieux ou plus mal placé pour exploiter qu'une compagnie concessionnaire. On dit que les compagnies privées sont nécessairement supérieures aux entreprises d'État. Elles seront vivifiées, stimulées par la concurrence, tandis qu'au contraire l'État s'arroge

Source : BIU Cujas

un monopole pour ces exploitations. Etant délivré de la concurrence, il s'enlise dans la routine et la bureaucratie.

En réalité, l'argument ne porte pas. En effet, les chemins de fer sont par nature une industrie de monopole; par conséquent, ce n'est pas entre la libre concurrence d'une part et l'industrie du monopole d'Etat que la question se pose, c'est entre le monopole des compagnies et le monopole d'Etat. A première vue, on ne voit pas de raison décisive pour que le monopole d'Etat se prête davantage à la routine ou à la prodigalité que le monopole d'une compagnie.

Les habitudes de centralisation de l'administration ne se prêtent pas à l'exploitation par l'Etat.

On objecte que les habitudes de centralisation des administrations ne se prêtent guère à la gestion des chemins de fer d'Etat, que les principes budgétaires du droit public français exigent l'établissement de budgets préalables rigoureusement fixes quant au chiffre des crédits dont l'exploitation des chemins de fer peut disposer. Cependant, rien n'empêche de doter l'exploitation des chemins de fer d'une administration spéciale.

Réponses aux objections.

L'organisation du réseau d'Etat en France.

En France, lorsqu'a été constituée en 1878 l'administration des chemins de fer de l'Etat, cette administration a été calquée sur le type des compagnies privées avec un directeur et un conseil d'administration investis de pouvoirs assez étendus, dotés d'une large indépendance et ayant pleins pouvoirs sur le personnel. Malheureusement, en 1895, un décret supprimait le conseil d'administration du réseau d'Etat et remplaçait le service sous la main du Ministre.

Après le rachat du réseau de l'Ouest, lorsqu'il s'est agi de réorganiser le réseau élargi, il a été question de lui donner l'autonomie administrative en plaçant à sa tête un conseil à la fois technique et commercial qui aurait été composé de représentants du commerce et de l'industrie, de membres techniques de délégués du personnel et été investi de pouvoirs propres. Cette solution a échoué devant l'opposition formelle du gouvernement qui n'a pas voulu abandonner ses prérogatives, de sorte qu'aux termes de la loi de finances du 13 juillet 1911 qui a réorganisé les services du réseau de l'Etat, ces services ont été maintenus sous les ordres du ministre qui les dirige par l'intermédiaire d'un directeur et de deux sous-directeurs. A côté de la direction, fonctionne un conseil de réseau dont tous les membres sont nommés par décret et dont la plupart sont recrutés parmi les fonctionnaires publics. Le conseil n'a pas de pouvoirs de direction propre, il joue un rôle purement platonique.

En somme, au lieu d'être géré comme une exploitation industrielle, le réseau des chemins de fer de l'Etat français continue à être assimilé aux rouages d'ordre administratif et à recevoir la direction des pouvoirs publics. C'est un vice incontestable d'organisation, mais ce vice n'est pas lié à

1913-1914
"LES COURS DE DROIT"
RÉPÉTITIONS ÉCRITES
rédigées à l'usage des
ÉTUDIANTS DE 2e ANNÉE
et conformément au programme de cet Examen
A. Crujon, Dr, 3, place de la Sorbonne (au premier)

Source : BIU Cujas

l'administration des chemins de fer par l'Etat, puisque les pays étrangers ont su l'éviter.

Les objections de comptabilité ne sont pas sans répliques. En effet, il n'est pas impossible de séparer les finances du réseau de l'Etat de l'ensemble des finances publiques. A cet égard, la loi de finances du 13 juillet 1911 qui n'a pas voulu établir l'autonomie administrative des chemins de fer a du moins organisé leur autonomie budgétaire qui avait été très insuffisamment assurée depuis 1878.

Les deux budgets des chemins de fer de l'Etat, l'un pour l'ancien réseau, l'autre pour le nouveau, ont été établis de façon à faire apparaître aussi exactement que possible la situation financière de l'exploitation. Les dépenses occasionnées par les travaux complémentaires peuvent être couvertes par l'émission d'obligations amortissables. Cette faculté d'emprunt qu'il serait dangereux d'accorder à un service administratif ordinaire est indispensable pour le réseau d'Etat. En somme, pour être exploité rationnellement, un réseau d'Etat doit être placé dans des conditions aussi voisines que possible de celles dans lesquelles fonctionnent les compagnies privées.

Les réseaux d'Etat valent les réseaux privés au point de vue de la qualité du service rendu.

D'ailleurs, si on se place au point de vue de la qualité du service rendu, l'expérience de la plupart des pays ne prouve pas que l'Etat soit inférieur dans son exploitation aux compagnies privées, ni sous le rapport du matériel, ni sous le rapport de la sécurité, ni sous le rapport des tarifs et de la régularité des services. Le réseau d'Etat français, à ces différents points de vue, supporte la comparaison avec les réseaux des compagnies privées. De même, l'organisation des chemins de fer de l'Etat prussien, par exemple, vaut certainement l'organisation des compagnies privées anglaises.

Objections fondées contre les réseaux d'Etat.

Toutefois, certaines objections sont fondées.

D'abord, si les chemins de fer sont entre les mains des compagnies concessionnaires, l'Etat les contrôle, il intervient efficacement auprès d'elles, joue un rôle de conciliateur et veille à ce qu'elles remplissent leurs obligations. Dans le régime des concessions, le crédit de l'Etat et le crédit des compagnies se prêtent un appui réciproque. En 1857, l'Etat est venu au secours des compagnies qui faiblissaient, alors qu'en 1883 les compagnies sont venues, au contraire, au secours de l'Etat.

D'autre part, si l'exploitation de l'Etat n'est pas inférieure au point de vue de l'exécution des services, elle est d'une façon universelle plus coûteuse que celle des compagnies. On ne peut pas prendre comme base de comparaison le réseau d'Etat français qui se trouve dans une situation anormale. Avant le rachat de l'Ouest, ce réseau était d'une superficie très réduite. Depuis le rachat, le réseau se trouve grevé de dépenses considérables qu'a entraînées la remise en état des lignes. Mais, d'une comparaison très méticuleuse

Source : BIU Cujas

établie par M. Colson, il résulte que les chemins de fer prussiens, avec des tarifs un peu supérieurs aux tarifs français et un trafic plus intense qui devraient réduire les dépenses d'exploitation le rapport de la dépense à la recette brute qu'on appelle coefficient d'exploitation est en 1911 de 65%, tandis qu'en moyenne pour l'ensemble des compagnies françaises, il n'est que de 58%.

Pour le réseau d'Etat français, ce coefficient est de plus de 90%. Par conséquent, voilà un cas dans lequel toutes les circonstances coïncident pour amener un coefficient plus favorable en Allemagne qu'en France; cependant l'exploitation des chemins de fer prussiens est plus coûteuse que celle des compagnies concessionnaires françaises.

L'Etat est porté à construire et à exploiter des lignes sans utilité.

Le principal des inconvénients que présente le système d'exploitation des chemins de fer par l'Etat résulte de ce que l'Etat, agissant avec l'argent des contribuables, n'a pas cette préoccupation de bénéfices, d'équilibre financier, cet esprit d'économie qu'inspire tout naturellement à la compagnie le souci de ses propres intérêts. Par suite l'Etat sait mal se défendre contre toutes les occasions de dépenses qui ne manquent pas de le solliciter.

Sans doute le système des compagnies concessionnaires présente d'autres inconvénients; la compagnie ne peut sacrifier son intérêt à celui de l'intérêt public auquel l'Etat est naturellement accessible, puisqu'il est le représentant, le défenseur de cet intérêt public. Mais la question est de savoir si cet intérêt public, l'Etat est toujours à même de l'apprécier sainement. Une compagnie évidemment ne s'attache dans son exploitation qu'aux services qui offrent au public un intérêt direct suffisant pour pouvoir être rémunérateurs.

Or, il peut y avoir des lignes qui, sans présenter un intérêt direct suffisant pour rapporter un avantage pécuniaire immédiat sont cependant utiles au point de vue général à raison des avantages indirects qu'elles apportent aux régions qu'elles desservent. Ces lignes, il est évident qu'il est de bonne politique de les créer, de même qu'il est utile de créer une route dont l'usage est gratuit. Mais on peut se demander si l'Etat ne tombera pas dans l'excès contraire, car il n'y a rien d'aussi malaisé que de savoir si les avantages des travaux publics sont en rapport avec les dépenses qu'ils occasionnent. Le rapport financier d'une ligne constitue quelque chose de concret qui s'inscrit dans une comptabilité et qu'avec un peu d'appréciation on peut prévoir à l'avance; au contraire, lorsqu'il s'agit d'avantages indirects, on manque d'éléments et on s'expose à tous les aléas lorsqu'il faut rechercher si une ligne ne couvrant pas ses frais présente cependant assez d'utilité pour en faire supporter les frais de construction à l'exploitation.

L'Etat exploitant est d'autant plus porté à se charger

Source : BIU Cujas

L'intrusion de la politique dans l'exploitation des chemins de fer d'Etat.

de lignes dont le coût est hors de proportion avec leur utilité, d'abord qu'il travaille aux frais des contribuables, et ensuite que l'intérêt public est souvent confondu avec l'intérêt politique. L'Etat en effet se trouve dans un cruel embarras lorsqu'il se trouve assailli de demandes plus ou moins justifiées qui, par l'organe de leurs élus, demandent l'établissement de nouvelles voies de communication. La crise des chemins de fer de 1883 a été due principalement aux surenchères politiques apportées au programme de travaux publics de 1878. Le principal danger de la régie d'Etat, c'est l'intrusion politique dans l'exploitation des chemins de fer.

Conséquences néfastes de cette intrusion.

Cette intrusion de la politique peut être néfaste à trois points de vue : d'abord en ce qui concerne le tracé des lignes, il est à craindre que l'Etat ne cède à des considérations étrangères aux intérêts généraux du pays et ne multiplie ce qu'on appelle d'une expression pittoresque les lignes d'intérêt électoral.

a) les lignes d'intérêt électoral.

b) réductions intinuelles et considérées s tarifs.

En second lieu, en ce qui concerne les rapports de l'Etat avec sa clientèle qui se compose en somme de la totalité des électeurs, l'Etat, surtout dans un pays démocratique, n'a pas l'énergie nécessaire pour repousser les demandes de réductions de tarifs susceptibles de mettre en péril le budget de l'exploitation. Il suffit de songer aux campagnes qui ont été entamées ces dernières années avec l'appui de la presse en faveur par exemple du quart de place pour les officiers de réserve, aux instituteurs, etc.... De même, pour le transport des marchandises. On ne manque pas de présenter aux fonctionnaires de l'Etat des arguments qui s'inspirent ou prétendent s'inspirer tous de l'intérêt général pour prouver qu'il est absolument nécessaire que l'Etat accorde des tarifs de faveur à telle ou telle industrie qu'il est de l'intérêt général de développer dans le pays. Ainsi, la force de résistance de l'Etat étant nécessairement moins grande que celle des compagnies, il arrivera un moment où tout le monde pourra alléguer une raison pour voyager à quart de place, pour faire transporter ses marchandises à quart de tarif.

c) rapports de l'Etat avec ses agents.

Sous un régime autoritaire, il n'est pas sans péril qu'un gouvernement tienne dans sa main une armée de plusieurs centaines de mille employés. Or, le personnel des chemins de fer français est actuellement de 340.000 employés. Sous le régime démocratique, c'est un péril inverse qui est à redouter ; il est à redouter que le gouvernement ne soit dans la main de ses agents. On remarque partout que le rachat des chemins de fer par l'Etat a été suivi d'une augmentation du personnel et d'un relèvement considérable des traitements.

Pour ce qui est du réseau d'Etat français, en trois ans, de 1909 à 1912, le personnel a été augmenté de 8.340 unité

Source : BIU Cujas

Les charges du personnel, bien que le réseau n'ait pas été augmenté pendant ces trois années, ont été augmentées, principalement du chef de l'amélioration des traitements, de 56 millions alors que depuis 1909 le réseau est en déficit, c'est-à-dire que le produit tout à fait minime qui résulte de son exploitation est hors de proportion avec les dépenses qui la grèvent.

En effet, l'Etat ne peut pas tenir tête aux réclamations de l'opinion publique. L'Etat n'est pas un patron qui discute avec ses ouvriers, qui se règle pour les salaires sur les possibilités financières de l'exploitation; toutes les fois que l'Etat est en cause, la question économique se transforme en question politique.

Difficulté pour l'Etat de maintenir la discipline dans le personnel.

D'autre part, on sait combien l'administration a de peine à maintenir la discipline dans son personnel. C'est l'écueil véritable de l'exploitation d'Etat. Cette objection a d'ailleurs plus ou moins de valeur suivant les pays, suivant les moeurs politiques qui y règnent; mais elle est absolument péremptoire dans les pays qui, comme la France, sont placés sous l'influence démocratique.

III.- Le régime des chemins de fer français.

a) avant 1842.

C'est en 1832 qu'a été ouverte en France la première ligne de chemins de fer de Lyon à St. Etienne. Comme la question des chemins de fer faisait beaucoup d'incrédules, le développement du réseau fut beaucoup moins rapide qu'en Angleterre: en 1836, l'Angleterre comptait 434 km. de voies ferrées ouvertes à l'exploitation; en 1860, elle était à ce point de vue au premier rang des nations européennes, tandis que la France jusqu'en 1842 n'a eu que 573 km. de voies ferrées répartis dans des lignes destinées uniquement au service local comme la ligne de Cette à Montpellier, la ligne de Paris à St. Germain, Paris à Versailles, etc....

Cependant, une nouvelle période s'ouvre avec la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette loi a donné à l'industrie des chemins de fer les facilités qui lui manquaient. C'est en 1842 que fut promulguée la premiere grande loi organique des chemins de fer français.

b) la loi de 1842.

La loi du 11 juin 1842 vise la création de grandes artères destinées à relier Paris aux extrémités du territoire. La création de voies qui rayonneraient de Paris vers Lille, vers Strasbourg, vers Lyon, Marseille, Toulouse, Bayonne, Bordeaux et Nantes. Dans cette loi, l'Etat prend la décision de se réserver le droit de tracer les lignes de chemins de fer. L'Etat prend à sa charge les dépenses d'infrastructure des lignes pour lesquelles un crédit de 126 millions est alloué. Les compagnies concessionnaires se chargent des dépenses de superstructure.

On peut mentionner dans la même période la loi du 19 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, loi toujours-

Source : BIU Cujas

en vigueur actuellement—.

En 1848 la crise qui sévit sur toutes les industries pesa particulièrement sur l'industrie des chemins de fer et sur les compagnies. L'Etat fut obligé de leur fournir des secours en travaux et en argent. Après cette crise, on entre de 1850 à 1858 dans une période de grande activité ; en 1858, il y a en France 16.000 km. de lignes concédées.

c) période de 1850 à 1859.

Création des six grands réseaux.

Dans cette période, trois faits principaux doivent être mentionnés. C'est d'abord la fusion entre elles d'un certain nombre de petites compagnies concessionnaires pour former les six grandes compagnies, ramenées à 5 depuis le rachat de l'Ouest. C'est en second lieu l'allongement de la durée des concessions portée à 99 années. En effet, par suite de cet allongement de la durée d'exploitation, les compagnies vont trouver les ressources nécessaires à la mise à leur charge de tous les frais de construction, infrastructure et superstructure de toutes les lignes nouvelles. Au cours de ces années, les compagnies avaient dépensé à peu près deux milliards pour l'exécution des lignes ; il leur restait à peu près autant à dépenser pour les travaux d'achèvement. Le public s'inquiéta, le crédit des compagnies fut ébranlé, il leur fallut encore une fois faire appel au secours de l'Etat. C'est le principe des conventions de 1859 qui ont fait prévaloir le principe important de la garantie d'intérêt par l'Etat.

d) Les conventions de 1859.

Ces conventions restaurèrent le crédit des compagnies qui purent achever les travaux en cours et même accepter de nouvelles concessions. En 1870, la France possédait 17.500 km. de voies ferrées d'intérêt général en pleine exploitation. D'autre part, la loi du 12 juillet 1865 avait amorcé la création de chemins de fer et de tramways dits d'intérêt local.

e) Les chemins de fer français sous la troisième République.

Avec la troisième république, on relève dans l'histoire des chemins de fer français quatre points principaux. D'abord, la constitution du réseau d'Etat ; en second lieu le programme de travaux publics spécialement de travaux de chemins de fer de 1878, connu sous le nom de programme Freycinet ; en troisième lieu la convention de 1883 ; enfin l'extension du réseau d'Etat par le rachat de l'Ouest édicté par la loi du 13 juillet 1908.

1.— Constitution d'un réseau d'Etat.

A partir de 1862, l'Etat a concédé à un certain nombre de petites compagnies des petites lignes peu productives dont les grandes compagnies n'avaient pas voulu se charger. Des lignes d'intérêt local avaient été également concédées dans les départements par les conseils généraux en vertu de la loi du 12 juillet 1865. Des spéculateurs essayèrent de souder tous ces tronçons les uns aux autres et de faire ainsi concurrence aux grandes compagnies. La spéculation échoua devant la résistance des pouvoirs publics ; les tribunaux jugèrent un procès au préjudice des organisateurs d'une nouvelle compagnie "Le

Source : BIU Cujas

Grand Central" qu'on avait cherché à former. Les petites compagnies se trouvèrent dans une situation difficile et quelques-unes furent absorbées par les grandes. De son côté, l'Etat, pour faire une expérience, décida par la loi du 8 mai 1878 le rachat de quelques compagnies, notamment celle des charentes, pour constituer ce qui fut le premier réseau d'Etat.

2.- Le programme de travaux publics, dit plan Freycinet.

Pour organiser ce réseau, le Ministre des Travaux Publics d'alors proposa un grand programme qui, tel qu'il fut voté dans la loi du 17 juillet 1879, comportait un accroissement de 8.800 km. de voies ferrées sans compter l'exécution de certains travaux sur les voies navigables et dans les ports de commerce, travaux qui entraînaient des dépenses qu'on peut évaluer à 5 milliards à répartir en 10 ans. 3 milliards et demi sur cette somme devaient être appliqués aux travaux de chemins de fer.

Pour se créer des ressources, l'Etat créa une nouvelle rente, le 3% amortissable calqué sur les obligations émises par les compagnies de chemins de fer. Cette rente, dans l'esprit de son créateur, devait être émise comme les obligations des compagnies au fur et à mesure des besoins. La plupart de ces lignes furent construites par l'Etat à ses frais ; quant à la question de savoir comment et par qui elles seraient exploitées, elle fut ajournée au moment de l'achèvement des travaux. Sur ces entrefaites, survint la crise économique et financière qui trouva son point culminant en 1881-1882 avec la faillite de l'Union Générale et le krack de la Bourse de Paris.

3.- Les conventions de 1883.

Les budgets français qui jusqu'alors avaient accusé des excédents commencent à se solder en déficit. Le crédit de l'Etat se trouve atteint, l'Etat est dans l'impossibilité de continuer les travaux du programme Freycinet ; il est par suite obligé de traiter avec les compagnies : de là les fameuses conventions de 1883 qu'on a appelées d'une façon peut-être exagérée les conventions scélérates. Ces conventions de 1883 n'ont été modifiées que sur des points secondaires et forment encore aujourd'hui la base de relations entre les compagnies concessionnaires et l'Etat.

Ce sont les conditions faites à l'Etat dans ces conventions vis-à-vis des compagnies qui se rattachent au mouvement qui s'est dessiné depuis une vingtaine d'années dans les milieux parlementaires en faveur du rachat des voies ferrées.

Fonctionnement du régime actuel des chemins de fer français.

La France aujourd'hui occupe une situation mixte entre les pays à réseau d'Etat et les pays à compagnies privées. Elle possède un réseau d'Etat important qui mesure 8851 km. et qui est le deuxième du pays, derrière le réseau P.L.M. qui mesure 9580 km. Entre les compagnies concessionnaires et l'Etat existent des rapports financiers extrêmement étroits ; l'Etat, d'autre part, a un contrôle et un pouvoir d'homologation

Source : BIU Cujas

assez étendu sur les tarifs des compagnies.

Comment fut résolu en France le problème de l'intervention de l'Etat en matière de chemins de fer.

Le problème de l'intervention de l'Etat s'est posé en France en 1832, au moment même de l'ouverture de la première voie ferrée. A cette époque, les idées économiques qui prédominaient étaient assez hostiles à toute idée d'industrie d'Etat ; aussi, l'exploitation par l'Etat fut-elle repoussée sans discussion. Le principe adopté fut celui de compagnies privées auxquelles l'Etat apporterait son appui.

Les différentes formes sous lesquelles l'Etat donne son appui aux compagnies.

Plusieurs formes d'apporter cet appui étaient possibles. Tout d'abord, un projet de participation de l'Etat comme actionnaire fut essayé de 1837 à 1839 et repoussé parce qu'on craignait qu'il n'entraînât une ingérence excessive de l'Etat dans la gestion des compagnies.

Les subventions.

On recourut également au système de subventions, soit en argent, soit en travaux que l'Etat exécuterait à ses frais et remettrait aux compagnies. Les subventions en argent furent assez nombreuses en 1859 ; quant aux subventions en travaux, elles sont un des éléments caractéristiques du régime institué par la loi du 11 juin 1842. L'Etat se charge des travaux d'art et de terrassement, des achats de terrains et les compagnies concessionnaires prennent à leur charge les dépenses occasionnées par la pose du rail et du ballast.

On utilisa également de 1837 à 1847 le système des prêts.

Enfin, on appliqua également le système de garantie d'intérêt en cas d'insuffisance de revenu des capitaux engagés dans l'entreprise ; c'est ainsi qu'en 1840, l'Etat accorda une garantie d'intérêt de 4% pendant 46 années à la Compagnie d'Orléans moyennant certains avantages corrélatifs.

Dans cette première voie de constitution des réseaux français, on relève en somme deux choses : d'une part le concours de l'Etat est admis, d'autre part on ne sait comment faire intervenir ce concours.

La garantie d'intérêt.

Puis à partir de 1852, un procédé se dégage qui tend à supplanter tous les autres. C'est le système de la garantie de l'Etat dont la convention de 1859 marque le triomphe définitif. Dès 1852, il y a 10 concessions qui bénéficient de la garantie d'intérêt ; celle-ci tend à devenir une règle si bien que, quand une compagnie n'en jouit pas, on croit bon de le stipuler dans l'acte de concession. En 1858 le chiffre de capital garanti s'élève à 1665 millions.

Enfin en 1859, on assiste à la consécration de ce système. La garantie d'intérêt ne devient pas exclusive, le concours de l'Etat en subventions et travaux notamment est toujours pratiqué, mais elle est le mode dont toutes les autres combinaisons ne sont que l'accessoire.

Avantages de la garantie d'intérêt.

La garantie d'intérêt présente des avantages qui lui sont propres. En effet par la garantie d'intérêt, l'Etat garantit

Source : BIU Cujas

à la compagnie qu'elle retirera un certain revenu des capitaux qu'elle a engagés dans l'exploitation. Si le revenu de l'exploitation est insuffisant, l'État complètera de ses deniers, soit provisoirement, soit définitivement, les bénéfices pour assurer ce revenu déterminé.

D'autre part, la garantie d'intérêt se prête à des combinaisons extrêmement variées dans lesquelles l'État peut trouver une compensation des avantages accordés aux compagnies. Les sommes fournies en garantie d'intérêt peuvent lui être remboursées sur les excédents des recettes des années favorables et en fin de concession, si la compagnie n'a pas complètement éteint le reliquat, celui-ci sera soldé sur l'acquit social existant à l'expiration de la concession. L'État peut également insérer une clause de partage de bénéfices au delà d'un certain chiffre de recettes.

Enfin, la garantie d'intérêt représente non seulement pour la compagnie un secours éventuel pour les mauvaises années, mais le crédit de la compagnie se trouve ainsi en quelque sorte adossé au crédit de l'État. La compagnie trouvera naturellement à des conditions plus économiques les fonds dont elle aura besoin, ce qui fait en somme qu'actuellement les obligations des réseaux français de chemins de fer sont des titres assimilés pour ainsi dire à la rente sur l'État.

Difficultés d'application du système de la garantie d'intérêt.

Par contre, l'expérience a révélé à la charge de la garantie d'intérêt un certain nombre d'inconvénients. Pour définir le montant des sommes que la compagnie demandera à l'État en garantie d'intérêt et devra lui rembourser, il faut que l'État connaisse la situation financière de la compagnie.

Or, le contrôle de cette situation est très difficile. On arrive assez facilement à se mettre d'accord sur le chiffre des recettes, mais pour les dépenses, des divergences d'appréciation ont constamment lieu entre l'État et la compagnie.

Un moyen plus simple consiste à évaluer les dépenses d'exploitation à forfait. On décide que ces frais pour un trafic donné se montent à tant par km; c'est ce chiffre forfaitaire qui, rapproché des recettes, sert au calcul des sommes à avancer par l'État en garantie d'intérêt.

Mais ce système du chiffre forfaitaire présente des inconvénients extrêmement graves. Il porte en effet la compagnie à sacrifier la bonne exécution du service pour réduire ses dépenses réelles. En second lieu, la garantie d'intérêt impose souvent à l'État des dépenses considérables. Enfin, s'il s'agit d'exploitations déficitaires qui n'espèrent pas pouvoir se libérer envers l'État, ce qui semble bien être la situation de la compagnie de l'Ouest avant le rachat, la garantie d'intérêt par l'État en couvrant les pertes de ces compagnies leur enlève tout intérêt à diminuer leurs dépenses.

Ce système a dû sa généralisation en 1859 à deux

1913-1914
"LES COURS DE DROIT"
RÉPÉTITIONS ÉCRITES
rédigées à l'usage des
ÉTUDIANTS DE 2e ANNÉE
et conformément au programme de cet Examen
A. Grujon, Dr, 3, place de la Sorbonne (au premier)

Source : BIU Cujas

Circonstances qui ont contribué à la généralisation du système de la garantie d'intérêt.

circonstances : la première, c'est la fusion qui s'était opérée les années précédentes entre les petites compagnies ; le régime de la garantie d'intérêt ne pouvait en effet être appliqué à une multitude de compagnies. En second lieu, la crise des chemins de fer de 1857-58 a favorisé la généralisation du système. Le second empire s'était préoccupé de constituer ce qu'on a appelé le deuxième réseau destiné à relier entre elles les artères de la loi de 1842 ; il avait ainsi concédé un certain nombre de lignes nouvelles aux compagnies.

Les conventions de Franqueville. (1859).

La crise força celles-ci à demander à l'Etat la revision de leurs contrats. Ce fut l'origine de la convention de 1859 appelée quelquefois convention de Franqueville. Cette convention comprenait trois points principaux : la séparation des réseaux, la clause du déversoir et la clause de partage des bénéfices.

1.- Séparation des réseaux.

D'après la convention de 1859, le réseau des voies ferrées en France était divisé en deux parties, l'ancien et le nouveau réseau, celui-ci formé par les lignes nouvelles concédées. Le revenu de l'ancien réseau n'était pas garanti par l'Etat ; il sera ce qu'il pourra, ce que les recettes de la compagnie effectuées sur cet ancien réseau seront. Il servira d'abord à payer, à servir l'intérêt des obligations qui ont été émises pour la construction des lignes de cet ancien réseau et ensuite à fournir, s'il reste quelque chose, un dividende aux actionnaires. Par contre, le revenu des nouvelles lignes jouit de la garantie de l'Etat. L'Etat garantit pour 50 années un revenu de 4% porté en réalité à 4,65% avec la prime d'amortissement au capital que la compagnie a engagé pour la construction de ce nouveau réseau. Si le produit du nouveau réseau n'atteint pas les 4% garantis par l'Etat, celui-ci comblera la différence de ses deniers à titre d'avance remboursable.

2.- Le déversoir.

Ce partage en deux réseaux et la garantie de l'Etat accordée pour le revenu du nouveau réseau avaient pour objet d'empêcher que ce nouveau réseau ne soit une cause de perte pour les actionnaires. En effet, au cas de déficit du nouveau réseau sans garantie de l'Etat, c'eût été naturellement au détriment du dividende qu'eut été payé l'intérêt promis aux obligataires.

Seulement d'un autre côté, le nouveau réseau va se servir de voies d'adduction aux artères de l'ancien réseau ; les voies nouvelles, même si elles ne font pas leurs frais, vont grossir le trafic des artères principales auxquelles elles vont amener des voyageurs et des marchandises. Il est juste, puisque le nouveau réseau sert à améliorer la situation de l'ancien que les actionnaires en tiennent compte, d'où une des clauses essentielles des conventions de 1859 : celle du déversoir.

Le dividende réservé.

Le revenu de l'ancien réseau sert d'abord à payer l'intérêt des obligations qui ont fourni les sommes nécessaires

Source : BIU Cujas

à la construction des lignes de l'ancien réseau. Il servit en second lieu à payer aux actionnaires de la compagnie un dividende qui peut atteindre un certain chiffre que la convention fixe pour chacune des compagnies concessionnaires ; c'est là ce qu'on appelle le revenu réservé, revenu intangible auquel l'Etat ne peut toucher, mais non pas revenu garanti. Si en effet le revenu de l'ancien réseau n'était pas suffisant pour servir un dividende aux actionnaires, ceux-ci ne pourraient rien réclamer à l'Etat. Si le revenu est supérieur à cette production réservée, le reliquat est déversé sur le nouveau réseau, de façon à combler le déficit de l'exploitation des 4, 65 % garantis par l'Etat pour le nouveau réseau. Dès lors, la garantie donnée par l'Etat ne joue plus qu'à titre complémentaire et si le déversement des produits de l'ancien réseau n'est pas suffisant pour constituer le revenu garanti par l'Etat.

Enfin, si après le déversement de la somme nécessaire le revenu de l'ancien réseau n'a pas encore utilisé le produit, le surplus accroit le dividende des actionnaires de la compagnie.

3.- Clause de partage des bénéfices et la garantie d'intérêt.

La convention de 1859 règle la question du remboursement de la garantie et du partage des bénéfices. La garantie constitue une simple avance portant intérêt à 4 % à la charge des compagnies. Cette avance est remboursable dès que le produit du nouveau réseau, accru pa. les sommes déversées du produit de l'ancien, dépassera le revenu garanti. Si à la fin de la concession, la compagnie ne s'est pas entièrement libérée, le solde de sa dette se compensera avec la valeur du matériel roulant que l'Etat devra lui racheter.

Enfin l'Etat partage les bénéfices avec les compagnies. Si le revenu net moyen d'exploitation arrive à dépasser 8 % sur l'ancien réseau et 6 % sur le nouveau.

Les conventions de 1883.

Les conventions sont restées en vigueur jusqu'en 1883. Elles ont été remplacées à cette époque par les conventions qualifiées de scélérates et qui sont encore les bases des rapports actuels entre l'Etat et les compagnies.

Les conventions de 1883 doivent leur origine à des circonstances particulières qui sont à certains égards comparables à celles qui avaient amené la publication des conventions de 1859, bien que la situation de 1859 soit tout l'opposé de celle de 1883.

Ressemblances et différences dans les circonstances qui ont présidé à la conclusion des conventions de 1859 et de 1883.

En 1859, on est en pleine exécution du second réseau et cette exécution vient d'être suspendue à la suite d'une crise financière. En 1883, il s'agit de l'exécution d'un troisième réseau compris dans le programme Freycinet et les travaux se trouvent paralysés par une formidable crise financière qui trouve son point culminant en 1881-1882.

L'Etat en 1883 a déjà construit lui-même un certain nombre de km. de voies ferrées, se réservant de statuer lui-même plus tard sur le mode d'exploitation auquel elles seront soumises.

Source : BIU Cujas

La crise empêche de continuer les travaux entrepris et par conséquent de réaliser les promesses qui avaient été faites d'où nécessité pour l'Etat de s'adresser aux compagnies. C'est là que réside le contraste entre l'état de choses de 1883 et celui de 1859. En 1859, ce sont les compagnies qui font appel aux ressources de l'Etat; en 1883 c'est l'Etat qui réclame le secours des compagnies. Cette différence explique le caractère nécessairement onéreux que ces conventions ont eu; c'est ce qu'il importe de ne pas perdre de vue si l'on veut apprécier équitablement le régime issu des conventions de 1883.

Economie des conventions de 1883.

Dans les conventions de 1883, on peut distinguer 2 parties; une partie qui a trait spécialement à l'exécution des lignes du nouveau programme; en second lieu, une partie qui est relative à la garantie d'intérêt.

1.- Exécution des lignes du nouveau programme.

En ce qui concerne la partie spéciale au réseau à créer, l'Etat cède aux compagnies un certain nombre de lignes nouvelles qu'il a déjà construites lui-même et il leur donne la concession des lignes qui restent à créer pour l'exécution intégrale du programme jusqu'à un certain nombre de kilomètres qui a été progressivement étendu depuis.

Les compagnies empruntent pour l'Etat.

Comme l'Etat dont les finances sont embarrassées ne peut plus fournir les capitaux nécessaires à la construction des lignes, ce sont les compagnies qui exécuteront elles-mêmes les travaux aux frais de l'Etat en avançant les fonds qu'elles se procureront au moyen d'émission d'obligations. Les compagnies recevront les fonds par des appels du crédit, l'Etat les remboursera ensuite au moyen d'une série d'annuités inscrites à son budget et qui dureront jusqu'à la date d'expiration des concessions. Les compagnies contribueront seulement à l'établissement des lignes nouvelles à raison d'une somme forfaitaire qui avait été fixée à 25.000 fcs par km.

Au total, la participation prévue des compagnies était dans les conventions de 1883 de 330 millions. Il n'y a donc plus d'infrastructure ni de superstructure, l'Etat supporte tous les frais, déduction faite de la participation forfaitaire des compagnies. Dans cette combinaison, l'Etat en un mot substitue le crédit des compagnies à son propre crédit qui est affaibli.

Fixation par l'Etat de la dépense annuelle.

Pour que le chiffre des annuités à payer aux compagnies par l'Etat ne grossisse pas trop et ne dépasse pas les forces du budget, la loi de finance annuelle a dû fixer le maximum des travaux que les compagnies sont autorisées à effectuer dans le cours de l'année aux frais de l'Etat. Il en est résulté que l'exécution du programme primitif s'est trouvée légèrement retardée.

Remboursement des dettes antérieures des compagnies.

Enfin les conventions de 1883 décident que les dettes que les compagnies ont contracté jusque là vis-à-vis du trésor à raison des avances de garantie qui leur ont été fournies, serviront à balancer les avances qu'elles feront au trésor pour l'exécution de

Source : BIU Cujas

nouveaux travaux.

Comment sont réées les ressources nécessaires ux compagnies.

Les ressources nécessaires à l'exécution du programme seront donc trouvées de la façon suivante :

D'abord les compagnies y appliqueront les sommes qu'elles doivent à l'Etat du chef de la garantie d'intérêt qui leur a été fournie dans les années antérieures ; ces sommes représentent environ 550 millions. En second lieu, les compagnies fourniront une subvention forfaitaire s'élevant à environ 330 millions ; pour le surplus, elles emprunteront elles-mêmes au moyen d'émissions d'obligations et aux frais de l'Etat qui les remboursera par voies d'annuités. Le chiffre des obligations à émettre est prévu à environ 750 millions.

. - La garantie d'intérêt dans es conventions de 1883.

La question relative à la garantie d'intérêt modifie assez gravement la convention de 1859. La principale innovation qui fonctionne d'ailleurs d'une façon un peu spéciale pour les compagnies du P.L.M. et du Nord, c'est la fusion des deux réseaux et la généralisation de la garantie d'intérêt. Au lieu des deux comptabilités distinctes de l'ancien et du nouveau réseau, il n'y a plus maintenant qu'un compte unique pour toutes les lignes en exploitation régulière. Sur le revenu net total des deux réseaux, les compagnies prélèvent d'abord l'intérêt et l'amortissement de leurs obligations ; il n'y a plus de distinction entre les obligations de l'ancien et du nouveau réseau. Ensuite elles prélèvent un dividende minimum qui est garanti aux actionnaires par l'Etat.

Fusion des deux réseaux.

Le dividende garanti.

Cette question du dividende garanti est encore une innovation des conventions de 1883 ; elle a été très vivement critiquée et à tort par les adversaires de ces conventions. Si le revenu ne suffit pas à assurer toutes ces charges, l'Etat fournit le complément. Au contraire, lorsque le revenu net de l'exploitation dépasse la somme nécessaire au service des obligations et au dividende garanti, le surplus est affecté au remboursement de la dette dont les compagnies peuvent se trouver tenues vis-à-vis de l'Etat en raison des avances qui leur ont été faites pour la garantie d'intérêt. Si à la fin de la concession, cette dette de la garantie d'intérêt n'est pas éteinte, elle se compensera avec l'achat du matériel roulant et de l'outillage.

Prolongation e la durée de garantie d'in- érêt.

Enfin, les conventions de 1883 ont apporté des modifications aux dates auxquelles l'Etat cessera de fournir sa garantie d'intérêt, modifications qui se traduisent par une prolongation des engagements de l'Etat. Pour ce qui est du Nord et du P.L.M. on maintient les conventions antérieures. La garantie d'intérêt devait se terminer pour ces deux compagnies au 31 décembre 1914, cette date est maintenue.

Nord et P.L.M.

Ouest et Est.

Mais pour la compagnie de l'Ouest qui a été rachetée et pour l'Est, la garantie est prorogée jusqu'au 31 décembre 1934.

Orléans et Midi.

Par suite d'une lacune éminemment regrettable, la convention est muette sur ce point en ce qui concerne l'Orléans

Source : BIU Cujas

Le conflit avec l'Etat sur la question de la durée de la garantie d'intérêt.

et le Midi. Il en est résulté entre l'Etat et ces deux compagnies un conflit qui a donné lieu à une action judiciaire et a amené des répercussions politiques, voire même des crises ministérielles. Ce conflit a été solutionné par un arrêt du Conseil d'Etat du 12 janvier 1895 au détriment de l'Etat (voir Sirey de 1897 5/1).

Le Ministre des Travaux Publics invoquait le silence de la convention pour soutenir qu'aucun changement n'avait été apporté aux dates fixées par les conventions antérieures, soit fin 1914. Les compagnies prétendaient au contraire que la convention de 1883 abrogeait celle de 1859, que rien ne subsistait plus de l'ancienne convention. Si la convention de 1883 n'avait rien spécifié quant à la date de la garantie d'intérêt, c'est que cette garantie devait durer aussi longtemps que la concession elle-même, c'est-à-dire jusqu'au milieu du XXe siècle. C'est dans ce sens que s'est prononcé le Conseil d'Etat. Des controverses s'étant élevées sur l'interprétation à donner au jugement rendu par le Conseil d'Etat, l'affaire est revenue une seconde fois devant le Conseil d'Etat qui a maintenu d'une façon formelle la jurisprudence première.

3.- Le partage des bénéfices. Le dividende réservé.

La convention de 1883 traite également du partage des bénéfices. Lorsque la compagnie concessionnaire n'a plus de dette vis-à-vis de l'Etat, son revenu lui appartient intégralement jusqu'à concurrence d'un certain chiffre de dividende aux actionnaires. C'est ce qu'on appelle le dividende réservé que l'Etat ne peut entamer. Au delà, le surplus se partage à raison de 2/3 pour l'Etat et 1/3 pour les compagnies.

En ce qui concerne la compagnie d'Orléans, le dividende garanti est de 56 fcs ; si le produit de l'exploitation ne fournit pas ce dividende, l'Etat le complétera à titre d'avance remboursable. Si au contraire le produit est plus élevé et que la compagnie n'ait plus de dette à raison des avances fournies par l'Etat pour la garantie d'intérêt, la compagnie peut augmenter son dividende et le porter jusqu'à 72 fcs. Si le produit permet de fournir un dividende supérieur à 72 fcs, alors l'Etat partagera les bénéfices avec la compagnie.

4.- La clause de rachat. Calcul de l'annuité de rachat.

Enfin la convention de 1883 revient sur la clause de rachat en cours de concession, clause déjà prévue au cahier des charges des conventions antérieures. L'Etat devra payer à la compagnie qu'il rachète jusqu'à la fin de la concession une annuité représentant le revenu dont il la prive du fait du rachat.

Cette annuité est calculée sur le revenu moyen qu'obtenait la compagnie à la veille du rachat. On prend le revenu des sept dernières années en éliminant les deux plus mauvaises et on fait la moyenne des cinq autres années. Cette annuité ne doit jamais être inférieure au montant des charges garanties. L'Etat rachète sur estimation d'experts le matériel roulant et l'outillage dont la valeur se compense avec la dette de garantie.

Source : BIU Cujas

Comment peuvent se justifier les conventions de 1883.

Ces conventions de 1883 ont été l'objet de critiques très vives qui paraissent aujourd'hui exagérées. Elles ont en effet une justification, c'est l'impossibilité où se trouvait l'Etat à l'époque de ne pas réclamer aux compagnies un concours qu'il a bien fallu payer.

Pour juger ces conventions sans parti pris, il convient de remarquer tout d'abord qu'elles ont obligé les compagnies à se charger d'un certain nombre de lignes pour longtemps improductives et qui par suite ne pouvaient qu'alourdir leur exploitation. Si les compagnies s'en étaient tenues à l'exploitation des anciennes lignes, elles eussent sans doute réalisé des plus values qui leur auraient permis d'augmenter leur dividende. Il est donc naturel qu'elles se soient prévalu de la situation qui leur était créée et aient demandé une compensation à l'Etat en lui réclamant la garantie d'un dividende.

On a dit qu'il y avait dans cette garantie quelque chose d'exhorbitant. En effet la qualité d'actionnaire implique nécessairement l'aléa et quelquefois la disparition complète du dividende. On oublie que les conventions de 1883 privaient les actionnaires d'une plus value de production pour ainsi dire certaine, de sorte qu'il était équitable de les mettre à l'abri des moins values qu'un réseau improductif amènerait certainement. En supposant que l'Etat en 1883 ait racheté et exploité lui-même les voies ferrées, sa situation financière n'aurait pas été meilleure pour cela ; il aurait certainement été obligé de faire des emprunts plus onéreux que ceux faits par les compagnies. D'autre part, l'Etat aurait supporté définitivement le déficit des nouvelles lignes au lieu de le couvrir par une garantie d'intérêt qui, en somme, lui est remboursée par les compagnies.

Sans doute, les conventions de 1883 sont mal rédigées, contiennent des obscurités qui sont de véritables mines à procès. On peut leur reprocher aussi de régler en général les clauses de détail au détriment de l'Etat. Mais la charge que ces conventions faisaient peser sur les finances publiques n'est pas tant imputable en définitive à la manière dont elles règlent les rapports entre l'Etat et les compagnies qu'aux dépenses considérables que devait entraîner la réalisation du programme Freycinet. Du moment qu'on jugeait utile de créer un nouveau réseau de voies ferrées pour lequel il n'y avait pas de trafic assuré, il était inévitable que l'Etat en supportât les conséquences financières.

Circonstances qui ont rendu plus lourdes qu'on ne le prévoyait les charges des conventions de 1883.

Ces conséquences, il est vrai, ont été plus lourdes que ne l'avait prévu la convention de 1883. L'Etat croyait de bonne foi que la garantie d'intérêt ne fonctionnerait pas longtemps. Les conventions se présentaient avec un équilibre très satisfaisant; on y stipulait d'une part la garantie d'intérêt, d'autre part

Source : BIU Cujas

le partage des bénéfices. Malheureusement, les espoirs ont été déçus presque aussitôt par la crise agricole et la dépression industrielle et commerciale qui a sévi à partir de cette époque. Au lieu de l'augmentation des produits sur laquelle on avait t blé, il y eut bientôt baisse du trafic et chute des recettes pour toutes les compagnies, à l'exception de la compagnie du Nord. Elles durent toutes faire appel à la garantie d'intérêt pour de sommes de plus en plus importantes. Le total de ces sommes pour l'année 1893 a atteint pour les six compagnies 92 millio et demi. Depuis il y eut décroissance et l'Etat n'eut plus d grosses sommes à dépenser.

Compagnies qui, ayant fait appel à la garantie d'intérêt, ont remboursé leur dette.

Le P.L.M. en 1897 a éteint sa dette qui était de 15 millions en la compensant avec les avances qu'elle avait fait à l'Etat. En 1906, le P.L.M. a même dépassé la limite de partage des bénéfices. Quant à la dette de l'Ouest qui était à l'époque du rachat de 450 millions environ, elle s'est trou éteinte par le rachat de cette compagnie. En 1912, la compagnie de l'Est s'est également libérée envers l'Etat de la dette qui s'élevait à 158 millions. Elle s'est procuré cet arge en émettant des obligations ; elle y a gagné la liberté de so dividende et l'Etat y a gagné une somme de 158 millions disponible. La compagnie de l'Est par la même convention a consenti à abaisser la limite de partage des bénéfices, cla extrêmement importante pour l'Etat puisque la progression des recettes de la compagnie, grâce à l'activité des centres métallurgiques de la Lorraine française permet d'envisager prochain fonctionnement de ce partage.

Il n'y a plus actuellement que la compagnie d'Orléa et celle du Midi qui soient débitrices, l'Orléans pour 260 mi lions et le Midi pour 325. La compagnie d'Orléans est la seu qui fasse encore appel à la garantie d'intérêt ; en 1912 elle a demandé au trésor 9 millions. Quant au Midi, la com pagnie accuse un progrès marqué, puisqu'en 1911 elle avait demandé 4 millions et demi à l'Etat alors qu'en 1912 elle commencé à se libérer par le remboursement d'une somm de 500.000 francs.

Situation des compagnies françaises.

La situation des compagnies est donc actuellement saine et les recettes brutes en voie d'accroissement régulier. De 1909 à 1912 par exemple, l'ensemble de ces recettes pou le réseau français est passé de 1758 millions à un peu plu de deux milliards. Si l'on ne tient compte que des grandes compagnies, les chiffres sont passés de 1481 à 1690 millions Ces chiffres sont évidemment inférieurs aux chiffres réalisés sur les chemins de fer allemands dont les recettes ont été de milliards et demi en 1909 et 4 milliards en 1911-12.

Accroissement rapide des dépenses d'exploitation des compagnies.

Toutefois, il convient de remarquer que le chiffre d dépenses d'exploitation croît encore plus rapidement que cel des recettes. Cette augmentation provient de la hausse des pr

Source : BIU Cujas

de combustible, de l'augmentation des salaires des agents et des charges nouvelles que les lois font peser sur les compagnies. La loi du 21 juillet 1909 sur les retraites des travailleurs des chemins de fer, loi qui n'est entrée en application qu'en 1911, a donné aux agents des chemins de fer une situation absolument privilégiée, supérieure à celle des travailleurs des autres industries. Elle a infligé aux compagnies des sacrifices très lourds pour lesquels elles demandent aujourd'hui à être indemnisées par l'Etat. Ces charges actuelles et celles que l'on peut prévoir pour l'avenir ont fait envisager dans les milieux spécialistes l'éventualité d'un rehaussement des tarifs de transport.

Situation privilégiée des travailleurs de chemins de fer vis-à-vis de ceux des autres industries.

Aux termes de la loi du 21 juillet 1909, les agents de chemins de fer bénéficient à 50 ans pour les mécaniciens, 55 ans pour les agents du service actif et 60 ans pour les employés de bureau, et après 25 ans de service, d'une retraite égale au moins à la moitié du traitement moyen et d'une bonification accordée en tenant compte de l'ancienneté plus ou moins grande de l'agent.

Tout agent qui quitte la compagnie après 15 ans de service a droit à une retraite proportionnelle qui lui sera servie quand il aura atteint la limite d'âge. Tout agent qui quitte la compagnie dans le cours des quinze années de service pour quelque cause que ce soit, serait-ce pour révocation, a droit à toutes les retenues qui ont été faites sur ses appointements pour l'établissement de sa retraite.

1913-1914
"LES COURS DE DROIT"
RÉPÉTITIONS ÉCRITES
rédigées à l'usage des
ÉTUDIANTS DE 2e ANNÉE
et conformément au programme de
1re Licence
A. Grijon, Dr, 3, place de la Sorbonne
(au premier)

C'est une situation privilégiée qui n'est pas sans porter atteinte aux travailleurs des autres industries, car il est certain que les agents, alors qu'ils sont retraités en pleine possession de leurs forces, peuvent chercher à nouveau du travail et apparaître ainsi à nouveau sur le marché de la main d'oeuvre à titre de concurrent. Dans tous les cas, c'est une indication de ce que seraient les charges que l'Etat pourrait faire supporter à la collectivité s'il était maître de l'industrie des chemins de fer.

L'Etat ne doit pas se méprendre sur la valeur du domaine qu'il recueillera à la fin des concessions.

Les termes des concessions s'échelonnent de 1950 à 1960; à ce moment, l'Etat rentrera en possession à titre gratuit des différents réseaux, sauf à racheter sur les estimations des experts le matériel roulant et l'outillage des compagnies. C'est une perspective qui a donné lieu à beaucoup d'illusions. On s'est dit que l'Etat obtiendrait ainsi des compagnies une magnifique succession, un réseau libre de toute espèce de charges, rapportant un revenu annuel d'environ 750 millions, revenu qui s'accroîtra certainement par le développement du trafic, revenu qui déjà aujourd'hui est supérieur aux charges de la dette publique. On obtiendrait ainsi, sans bourse délier, un produit suffisant pour faire face aux dépenses de la dette. En réalité, la question du rachat des chemins de fer devra être envisagée et résolue avant

Source : BIU Cujas

le terme fixé pour les concessions. En effet, à mesure qu'on approche de cette date, les compagnies hésitent de plus en plus à entreprendre les grands travaux d'amélioration nécessaires, n'étant pas assurées d'en bénéficier pendant assez longtemps, de sorte que si l'Etat attend le terme fixé pour les concessions il recevra des compagnies des réseaux qui lui occasionneront d'énormes dépenses.

Le rachat anticipé des compagnies n'est pas probable.

Une solution à cet état de choses pourrait donc être le rachat anticipé des compagnies tel qu'il a été effectué en 1908 pour le réseau de l'Ouest. Il est évidemment téméraire de hasarder des prévisions. Cependant les mécomptes financiers qu'a apportés cette opération rendent assez peu probable l'hypothèse que le Parlement veuille renouveler cette expérience sur les autres réseaux.

Le rachat de l'Ouest a été une entreprise onéreuse.

En effet, le rachat de l'Ouest a été une entreprise très onéreuse. Par le rachat du matériel roulant et de l'outillage de la compagnie, la dette que cette compagnie avait contractée vis-à-vis de l'Etat du fait de la garantie d'intérêt, dette qui était d'environ 450 millions, s'est trouvée éteinte. D'autre part l'Etat, en vertu de la clause de rachat insérée dans les conventions, a dû s'engager à servir jusqu'à l'expiration de la concession, c'est-à-dire jusqu'en 1956, une annuité égale au chiffre du revenu garanti, c'est-à-dire une annuité suffisante pour assurer le service des obligations et servir un dividende aux actionnaires.

Or d'après les conventions, si la concession s'était continuée normalement, la garantie d'intérêt prenait fin en 1935 ; le déficit à partir de cette époque n'était plus au compte provisoire de l'Etat ; d'autre part, les excédents d'exploitation des bonnes années ne venaient pas grossir le dividende des actionnaires mais venaient rembourser progressivement la dette de la garantie d'intérêt. Il est probable que de 1935 à 1956 la compagnie serait parvenue à se libérer intégralement envers l'Etat. Aussi, le rachat de l'Ouest a été la cause de la hausse des actions de la compagnie de l'Ouest.

Le réseau racheté ne doit pas être comparé avec les autres réseaux : il leur est inférieur.

Le réseau d'Etat qui a été plus que doublé après le rachat est actuellement en période transitoire de sorte qu'on ne peut guère porter sur son exploitation et sur son rendement une appréciation définitive. D'autre part, le manque d'industries dans les régions qu'il dessert est pour lui une cause d'infériorité dont il y a lieu de tenir compte. Cette infériorité n'est d'ailleurs que provisoire, étant donné l'activité qui se dessine dans les exploitations minières normandes. Ce qu'il y a de certain, c'est que les dépenses en réfections et achats de matériel aussi bien qu'en travaux complémentaires ont atteint 74 millions en 1910 et 42 millions en 1911 et qu'en ces deux années les dépenses d'exploitation ont ont

Source : BIU Cujas

augmenté de 11 % pour les compagnies ont augmenté pour l'Etat de 26 %. Le relèvement est dû principalement à des augmentations de salaire du personnel. En 1912, le coefficient d'exploitation a été de 93 % sur l'ancien réseau et de 90 % sur le nouveau réseau d'Etat.

Les lignes d'intérêt local.

En outre des réseaux des grandes compagnies, il existe des lignes d'intérêt local et quelques autres chemins de fer d'intérêt général qui ne représentent pas tout à fait un millier de kilomètres qui n'ont pas été rattachés aux grandes compagnies et sont exploités par des petites compagnies comme par exemple celle des chemins de fer départementaux, compagnie qui jouit de la garantie d'intérêt de l'Etat s'inspirant du principe forfaitaire.

Utilité particulière des chemins de fer d'intérêt local.

Les chemins de fer d'intérêt local sont par rapport aux chemins de fer d'intérêt général ce que les chemins vicinaux sont aux grandes routes. Tandis que les chemins de fer d'intérêt général desservent le trafic à grande distance, les chemins de fer d'intérêt local desservent le trafic local lorsque celui-ci n'est pas suffisant pour être incorporé aux réseaux des grandes compagnies. En effet, l'établissement des chemins de fer d'intérêt local est moins coûteux que celui des chemins de fer d'intérêt général, ils peuvent être établis à voie étroite, ce qui n'a que l'inconvénient d'exiger un transbordement toutes les fois que les lignes sont soudées aux voies d'intérêt général. En outre, les chemins de fer d'intérêt local peuvent emprunter sur une grande partie de leur parcours le sol de la route, ce qui économise les dépenses d'acquisition de terrain et les travaux d'infrastructure.

Législation des chemins de fer d'intérêt local.

Ces chemins de fer d'intérêt local ont été régis pour la première fois par la loi du 12 juillet 1865. Cette loi a été remplacée depuis par celle du 11 juin 1880. Aujourd'hui le texte en vigueur est la loi du 31 juillet 1913. C'est aux autorités locales qu'il appartient de prendre l'initiative de la création de ces chemins de fer, création qui doit d'ailleurs être autorisée par le pouvoir législatif et être déclarée d'intérêt public. La loi de 1880 prévoyait un mécanisme assez complexe de subventions du département et de l'Etat, mécanisme qui a été assoupli par la loi de 1913.

Importance du réseau français d'intérêt local.

Le réseau français d'intérêt local comprend environ 9000 km. auxquels il faut ajouter 6.000 km. environ de tramways pour marchandises et 2.000 pour voyageurs.

Tramways et chemins de fer d'intérêt local.

Il y a une distinction à faire entre les tramways et les chemins de fer d'intérêt local, ces derniers ayant une plate-forme propre alors que les tramways empruntent le sol de la route.

Cette distinction a été supprimée par la loi de 1913. Actuellement le rôle des chemins de fer d'intérêt local s'est trouvé considérablement élargi par suite du mouvement progressif

Source : BIU Cujas

de l'industrie urbaine. Il est apparu que le principal remède à l'engorgement des grandes lignes et à la cherté des loyers ouvriers qui en résulte, est l'établissement de voies de communication rapides avec les zones environnantes, de façon à permettre à la population travailleuse de loger en banlieue à des conditions évidemment plus économiques que celles de l'intérieur de la ville.

Les réseaux ordinaires peuvent partiellement donner satisfaction à ce besoin par l'organisation de leur service de banlieue et aussi par la création matin et soir de trains ouvriers à tarif réduit. Cependant l'expérience prouve que cette forme de transports est peu compatible avec les transports à grande distance, puisqu'elle encombre les voies destinées à ces transports et nécessite en général un réseau approprié. Par exemple, le grand nombre des trains de banlieue a été l'une des causes des difficultés que la compagnie de l'Ouest a éprouvées pour l'organisation des départs des grandes lignes à la gare Saint-Lazare.

Les chemins de fer vicinaux en Belgique.

La Belgique, avec son réseau de chemins de fer vicinaux qui est admirablement organisé, est un des pays où cette question des logements ouvriers dans les zones environnantes des grandes villes et de la création de voies de communication entre la ville et la banlieue a été le mieux résolue. La Belgique a développé jusqu'à 50 km. le rayon autour des grands centres où les ouvriers peuvent habiter tout en ayant des moyens peu coûteux de se rendre à leur travail le matin.

IV. – Théorie des tarifs de chemins de fer.

Les sommes qu'une entreprise de transports perçoit sur les personnes et les marchandises transportées constituent par leur ensemble les recettes brutes au moyen desquelles l'entreprise couvre ses charges et se ménage un certain bénéfice qui est la raison même de l'exploitation.

Les charges de l'entreprise de transport –.

Ces charges de l'entreprise sont de deux sortes : il y a d'abord les dépenses d'établissement de la voie, dépenses qui doivent être progressivement amorties sur le résultat annuel de l'exploitation. Il y a en second lieu les dépenses du transport et de l'exploitation proprement dite.

L'établissement des tarifs a pour but de procurer à la compagnie une recette brute totale suffisante pour lui permettre d'abord de trouver l'intérêt et l'amortissement du capital engagé dans la confection des voies et de couvrir les dépenses annuelles d'exploitation, en laissant en plus s'il est possible un certain bénéfice.

Les deux éléments des tarifs. Taxe de transport et taxe de péage.

Il y a donc dans l'établissement de ces tarifs, deux éléments : la taxe de transport proprement dite qui paie l'opération du transport, et la taxe de péage qui est destinée à rémunérer l'entreprise pour l'usage de la voie.

La taxe de transport rémunère la personne qui

Source : BIU Cujas

transporte une marchandise d'un point à un autre. La taxe de péage rémunère le service de la personne qui a créé la voie, l'entretien et l'offre à la circulation.

Parfois, ces deux personnes sont nettement distinctes, comme par exemple lorsque des marchandises traversent le Canal de Suez ; il y a alors une taxe de transport qui est appliquée par la compagnie de navigation, une taxe de péage qui était autrefois de 10 fcs par tonne et qui sera bientôt réduite à 5 fcs par tonne, payée à la Compagnie du Canal de Suez.

D'autres fois, ces deux personnes n'en font qu'une c'est le cas pour les compagnies de chemins de fer qui fournissent la voie et assurent l'exécution du service de transports.

Cas où le péage est réduit à 0.

Il arrive également que dans certains cas le péage se trouve réduit à 0. C'est ce qui se passe quand il s'agit d'une voie naturelle dont l'établissement par conséquent n'a occasionné aucune dépense. C'est le cas lorsqu'il s'agit de transports par mer ou sur des rivières naturelles. Le péage peut également être réduit à zéro sur certaines voies artificielles lorsqu'on a jugé préférable de faire supporter les charges de création et d'entretien de ces voies à la collectivité comme c'est le cas en France pour les canaux.

Arguments en faveur de la suppression du péage sur les chemins de fer.

En ce qui concerne les chemins de fer, on a prétendu qu'ils devraient être assimilés aux routes et aux chemins, que par suite aucun frais de péage ne devrait être perçu, les frais d'établissement de la voie et de son entretien devant être supportés par la collectivité. En effet, a-t-on dit, les chemins de fer, de même que les routes, sillonnent aujourd'hui tous les points du territoire. Avec le développement des transports, les chemins de fer sont devenus aussi indispensables que l'étaient autrefois les routes ordinaires. Les chemins de fer rendent service non seulement à ceux qui s'en servent, mais encore à ceux qui ne s'en servent pas directement, qui reçoivent par chemin de fer la plupart des denrées qu'ils consomment et auxquels les chemins de fer permettent également d'étendre le cercle de leurs relations. Il n'y a donc pas lieu de faire payer aux seuls usagers de la voie, des frais dont tout le monde bénéficie. Or, on calcule que le prix de péage entre pour 40 % dans les tarifs de chemins de fer, c'est-à-dire que si on supprimait la taxe de péage, les prix de transport par chemins de fer seraient diminués de 40 %.

Objections faites à la suppression des péages sur les chemins de fer.

Quelle que soit la valeur de cette argumentation, elle se heurte à différentes objections. La première, c'est qu'il ne faudrait pas pousser trop loin l'assimilation des chemins de fer à la route. Les routes forment un réseau beaucoup plus dense que les voies ferrées, par suite sont plus accessibles que celles-ci à tout le monde.

D'autre part, quels que soient les avantages indirects

Source : BIU Cujas

que l'existence des chemins de fer procure à ceux qui ne les utilise pas directement, ils sont utiles surtout à ceux qui s'en servent eux-mêmes ; il est légitime de leur imposer sinon la totalité, du moins la majeure partie des frais d'établissement et d'entretien de la voie.

Ensuite avec le péage, on arrive malgré tout à généraliser la participation aux charges d'établissement de la voie ferrée. En effet, celui qui effectue un voyage pour le compte d'un autre se le fera rembourser. Les marchands qui avancent le prix de transport d'une denrée sur un marché quelconque s'en remboursent en majorant le prix de ces produits, de sorte qu'en réalité tout le monde supporte sa part de ce prix de transport, proportionnellement à l'usage qu'il fait de la voie ferrée.

Enfin il y a surtout deux considérations de fait qui l'emportent sur toutes les autres considérations théoriques. C'est que d'abord la perception d'un péage est extrêmement facile en matière de chemins de fer, que c'est un mode de taxation infiniment plus pratique que ne le serait l'établissement d'un impôt quelconque. La taxe de péage se trouve incluse dans le prix du transport et ne donne lieu qu'à un déboursé global de l'expéditeur ou du voyageur. D'autre part, l'énormité du coût d'établissement de la voie ferrée rend indispensable l'établissement d'une taxe de péage. S'il fallait remplacer le péage par un impôt général sur la collectivité des contribuables, cet impôt serait tellement élevé qu'il susciterait des réclamations générales et très probablement après l'avoir admis, on serait obligé de le supprimer et de rétablir le péage. Quoi qu'il en soit, c'est sur cette combinaison du péage et du transport proprement dit qu'est constituée la théorie de la tarification.

Limites entre lesquelles les prix d'un tarif doivent être circonscrits.

Les prix d'un tarif sont nécessairement circonscrits entre une limite maxima et une limite minima. La limite maxima est constituée par ce qu'on appelle la valeur du transport. La valeur du transport est la plus value que la marchandise reçoit du fait du transport. Si une tonne de houille vaut 5 fcs de plus dans la ville B que dans la ville A, la valeur du transport d'une tonne de houille de A à B est de 5 fcs. Si le tarif est de 6 fcs, il est prohibitif et le transport n'aura pas lieu. 5 fcs représentent un maximum, car il serait déraisonnable de la part d'un expéditeur de dépenser ne serait-ce que 5 fcs 05 pour pouvoir vendre sa marchandise 5 fcs plus cher dans la ville de production.

Limite maxima ou valeur du transport.

Variations de la valeur du transport.

Cette valeur du transport peut d'ailleurs varier suivant une foule de circonstances, suivant la région desservie, la nature des centres que la voie ferrée met en communication, la nature des marchandises ; elle peut même varier pour les mêmes marchandises suivant la saison à laquelle elles sont expédiées

Source : BIU Cujas

Pour les primeurs du Midi, il est certain que la valeur du transport est plus grande quand ils peuvent être expédiés à Paris quand il n'y a pas encore de légumes dans la région parisienne que quand ils arrivent aux Halles à une époque où ils se trouvent en concurrence avec les légumes provenant de toutes les régions de la France.

Limite minima ou prix de revient du transport.

Quant à la limite minima, c'est le prix de revient du transport pour le transporteur. En effet, il est non moins évident que le transporteur ne voudra pas se charger d'une opération qui lui coûterait plus cher qu'elle ne lui rapporterait. Seulement, il importe de bien déterminer en quoi consiste ce prix de revient de transport.

Le prix de revient partiel ou le prix de la tonne en plus.

Ce prix de revient, lorsqu'il s'agit d'une entreprise en activité, c'est le supplément de dépense que ce transport, ajouté aux autres transports que le voiturier effectue déjà, lui occasionne : c'est ce qu'on appelle le prix de revient partiel ou encore quelquefois le prix de la tonne en plus.

Variations du prix de revient partiel.

Le prix de revient partiel peut également varier suivant beaucoup de circonstances : par exemple, si le transporteur utilise pour ce transport des véhicules qui autrement retourneraient à vide, son prix de revient partiel est insignifiant, il ne comporte guère que quelques frais de manutention. C'est ce qui fait le bon marché du fret de retour des compagnies de navigation. De même, si un wagon est chargé en entier pour le compte d'un seul expéditeur, les frais de manutention sont moindres que si les marchandises sont expédiées par plusieurs personnes pour des destinations différentes et nécessitent des chargements et déchargements fractionnés.

En sens inverse, le prix de revient partiel est plus élevé quand le transport nécessite des véhicules supplémentaires, du matériel ou des agents supplémentaires. C'est ce qui fait que ce prix de revient partiel est plus élevé dans une période de grande activité de la compagnie que dans une période de chômage.

De même, le prix de transport par grande vitesse est plus élevé que celui par petite vitesse, non pas parce qu'il en coûte beaucoup à la compagnie de faire circuler un train rapide qu'un train à marche lente, mais parce que le transport par petite vitesse laisse à la compagnie un certain nombre de jours de délai de livraison qui lui permet de profiter du matériel roulant momentanément disponible, de choisir les heures les plus commodes pour le départ des trains, d'attendre que tous les wagons aient reçu une charge complète, etc...

Quand les transports sont effectués sous un régime de concurrence, comme par exemple les transports effectués sur route par roulage, cette concurrence tend à abaisser les prix de transport au niveau du prix de revient partiel.

Source : BIU Cujas

Dans le cas contraire, le transporteur en profite pour élever les prix de transport au-dessus du prix de revient partiel ; il prend surtout en considération la valeur du transport, c'est-à-dire l'avantage que le voyageur ou l'expéditeur doit tirer du transport. Suivant une formule classique, une compagnie demande à une marchandise tout ce qu'elle peut payer.

Une compagnie demande à une marchandise tout ce qu'elle peut payer.

Chaque transport impose à la compagnie une dépense spéciale qui constitue son prix de revient partiel. En plus de cette dépense variable, la compagnie a une certaine partie de ses dépenses qui est fixe et qui comprend l'amortissement des capitaux engagés. Le coût d'entretien et de construction de la voie est toujours le même quelle que soit l'intensité du trafic. Comme la compagnie n'a évidemment aucun intérêt à se charger d'une opération qui lui coûterait plus qu'elle ne lui rapporterait, elle exige d'abord d'un transport le montant de son prix de revient partiel. Quant à l'ensemble de ses dépenses fixes, elle les répartit inégalement sur les différentes catégories de marchandises transportées dans la mesure où ces marchandises peuvent supporter ces charges. Cela revient à dire que la compagnie transporte presqu'à prix coûtant certaines marchandises pour lesquelles elle ne demande presque pas de péage, alors que pour d'autres marchandises la compagnie ajoute au prix de revient partiel une taxe de péage élevée. C'est ainsi que les marchandises de faible valeur ne peuvent supporter un prix de transport, sans quoi la circulation en serait arrêtée. La compagnie impose donc aux marchandises de grande valeur aux marchandises de luxe une taxe de péage élevée qui compense le peu de valeur du transport des marchandises comme la houille, par exemple.

Comment se justifie l'intervention de l'Etat en matière de tarification.

Cette tactique pourrait amener des abus au détriment du public, puisque la concurrence n'est pas à envisager. Il est donc utile qu'une autorité supérieure protège le public contre ces abus et maintienne une égalité de traitement sans toutefois nuire à la souplesse nécessaire des trafics au point de vue commercial. En effet, du moment que le public n'a pas le choix de l'entreprise à laquelle il doit s'adresser, il est de la plus stricte justice que cette entreprise monopolaire fasse à tous un traitement égal. C'est ce qui justifie l'intervention de l'Etat en matière de tarification.

L'Etat a donc à veiller à l'unification des tarifs, l'Etat en second lieu doit se placer au point de vue supérieur de l'intérêt national, maintenir l'équilibre, assurer la conciliation entre tous les groupes d'intérêts particuliers qui touchent l'exploitation de la voie ferrée, intérêts des compagnies de transport, des producteurs, des consommateurs formant la clientèle des compagnies, intérêts également des entreprises

Source : BIU Cujas

concurrentes des chemins de fer. Enfin l'Etat doit se préoccuper de sauvegarder son régime douanier dont les tarifs d'importation trop réduits, par exemple, pourraient neutraliser l'action.

Règles générales concernant l'établissement des tarifs.

Les règles générales concernant l'établissement des tarifs sont contenues dans l'ordonnance du 9 novembre 1846 (44 à 49); elles sont précisées dans le cahier des charges de chaque concession. Le cahier des charges, pour chaque concession, contient un tarif maxima qu'on appelle encore le tarif légal. Les réductions au-dessous des chiffres de ce tarif légal sont proposées par les compagnies et homologuées par le Ministre des Travaux Publics. Celui-ci ne peut pas imposer d'office des réductions aux compagnies; il ne peut qu'agir sur elles de façon indirecte en indiquant par avance aux compagnies les conditions auxquelles il accordera son homologation. Il a d'ailleurs accru son influence à cet égard en ne donnant, en vertu d'une pratique constante depuis 1857 qu'une homologation provisoire qui peut toujours être retirée. Tout changement de tarif est précédé d'une enquête de la part d'une commission appelée comité consultatif des chemins de fer qui comprend, parmi ses 144 membres, une vingtaine de représentants du commerce, de l'industrie et de l'agriculture.

Le tarif légal ou maximum.

Les tarifs homologués.

Lorsqu'un tarif a été homologué par l'Etat, il ne peut plus être supprimé qu'à la suite d'une proposition de retrait dûment homologuée. Toutefois on admet l'application temporaire de tarifs de saison. Ces tarifs ont pour but, soit par des faveurs particulières d'attirer plus de trafic à la compagnie dans les périodes de chômage, soit à certaines époques de l'année de favoriser certains trafics. Il y a également réduction de formalités pour les tarifs de transit et d'exportation.

Les différentes espèces de tarifications qui sont appliquées sont les suivantes:

Le tarif légal.

D'abord, le cahier des charges pour chaque compagnie fixe un tarif maximum ou tarif légal, tant pour les voyageurs que pour les marchandises en grande et petite vitesse. Ce tarif représente la limite des prix que la compagnie ne peut pas dépasser. En fait, il n'est pas appliqué dans son ensemble. Il n'y a qu'une certaine partie de ce tarif légal qui a été incorporée au tarif général.

Le tarif général.

Le tarif général qui vient ensuite est un tarif établi par chaque compagnie qui donne les prix exigés par elle pour tous les transports effectués dans les conditions normales prévues au cahier des charges. Les articles de ce tarif général sont tantôt égaux, tantôt inférieurs à ceux du tarif légal. Ce tarif général, c'est le tarif de droit commun qui s'applique lorsque les intéressés ne demandent pas l'application d'un tarif spécial.

Tarifs spéciaux réduits.

Au-dessous du tarif général, existent des tarifs spéciaux

1913-1914 — "LES COURS DE DROIT" — RÉPÉTITIONS ÉCRITES rédigées à l'usage des ÉTUDIANTS DE 2e ANNÉE et conformément au programme de cet Examen — A. Grujon, Dr, 3, place de la Sorbonne (1er)

Source : BIU Cujas

réduits dont l'application est subordonnée à certaines dérogations aux conditions du tarif général. Les dérogations sont par exemple un allongement du délai de livraison. Les tarifs spéciaux comportent en effet des délais de livraison beaucoup plus étendus que ceux prévus aux cahiers des charges. Ce sont encore certaines conditions de tonnage, par exemple obligation d'expédier par wagons complets ou encore des clauses de non responsabilité.

Les clauses de non garantie et la loi Rabier.

Ces clauses de non garantie étaient autrefois assez fréquentes dans les tarifs spéciaux français. Une loi du 17 mars 1905, qu'on appelle la loi Rabier, est venue interdire aux compagnies, quel que soit le tarif appliqué, la clause de non garantie. La compagnie est garante des avaries ou pertes survenues en cours de route aux marchandises transportées, sauf toutefois les cas de force majeure ou bien celui où l'avarie tient aux vices propres de la chose. C'est donc à la compagnie, lorsqu'une marchandise arrive en mauvais état à faire la preuve que l'avarie est due à un cas de force majeure ou qu'elle est motivée par un vice de la chose.

Parfois, les tarifs spéciaux impliquent la condition d'effectuer le parcours dans un certain délai. Par exemple, les billets d'aller et retour sont l'application d'un tarif spécial dont l'octroi est subordonné à cette condition que les deux coupons sont utilisés dans un délai donné. Les tarifs spéciaux sont également appliqués à certaines marchandises, telles que les marchandises en transit ou importées.

Tarifs communs ou tarifs soudés.

On appelle tarifs communs les tarifs spéciaux qui contiennent les prix applicables à des parcours empruntant soit plusieurs réseaux, soit une ligne de chemin de fer et un autre moyen de communication, comme par exemple un canal ou une ligne maritime. Ces tarifs spéciaux comprenant un prix global pour le transport par chemin de fer et pour le transport effectué sur la compagnie de navigation portent aussi souvent le nom de tarifs soudés.

Leur application en Belgique et en Allemagne.

La Belgique et l'Allemagne font un grand usage de ces tarifs qui sont de nature à développer le trafic des ports maritimes parce qu'ils exonèrent l'expéditeur des discussions avec la compagnie de navigation et lui permettent de connaître à l'avance le prix total du transport. En effet les tarifs spéciaux sont appliqués beaucoup plus souvent que les tarifs généraux. Il y a même des conditions générales applicables aux tarifs spéciaux en dehors des conditions particulières qui s'appliquent à tel ou tel d'entre eux.

Tarifs de transit et tarifs de pénétration

Parmi ces tarifs spéciaux, les plus intéressants au point de vue économique sont les tarifs de transit et ceux de pénétration. Les premiers sont des tarifs réduits pour les marchandises qui ne font que traverser la France, par exemple les marchandises italiennes ou allemandes qui traversent la France

Source : BIU Cujas

pour aller s'embarquer sur les ports de l'Atlantique ou de la Manche.

Critiques adressées aux tarifs de pénétration.

Les tarifs de transit ont été l'objet de critiques assez nombreuses. On leur a reproché, tout d'abord, d'être de nature à favoriser certains ports français aux dépens de certains autres. Si par exemple, il y a un tarif réduit applicable pour le trajet de la frontière à un port français déterminé, ce port bénéficiera d'un surplus de trafic qui sera enlevé aux autres.

Ils sont même de nature, a-t-on dit, à favoriser les ports étrangers au détriment des ports français. En effet, si le tarif réduit donne avantage par exemple à l'expéditeur étranger à faire passer sa marchandise en territoire français pour aller ensuite l'embarquer dans un port étranger, soit un tarif de transit très réduit, il peut donner avantage par exemple à un expéditeur suisse à faire passer sa marchandise sur une partie du territoire français pour aller ensuite l'embarquer à Anvers ou à Rotterdam.

Enfin, un tarif de transit peut créer des conditions privilégiées pour l'exportation aux intérêts étrangers. En effet, si la métallurgie allemande par exemple bénéficie d'un tarif de transit pour expédier ses marchandises à destination d'outre-mer par les ports français de la Manche, elle est placée dans une condition plus avantageuse que les métallurgies de la Lorraine française.

Les tarifs de transit ne méritent pas tous les reproches qu'on leur adresse.

On a tenu compte de la plupart de ces objections qui ne sont pas toutes d'égale valeur. Tout d'abord, l'administration n'est pas désarmée; elle peut empêcher aux tarifs de transit de créer une situation d'inégalité entre les ports. Des décrets de 1864 et 1894 ont rangé les ports français en un certain nombre de catégories pour lesquels les tarifs de transit doivent être les mêmes. D'autre part, il a été décidé que les tarifs de transit seraient appliqués à toutes les marchandises françaises pour l'exportation dans un rayon de 50 km. à droite et à gauche de l'itinéraire du tarif. Ce tarif d'exportation, appliqué aux industries nationales, les met par conséquent sur un pied d'égalité avec les marchandises étrangères qui bénéficient de la faveur des tarifs de transit. Enfin, les tarifs de transit ont l'avantage de détourner ou de retenir sur le rail français des trafics qui autrement risqueraient de s'effectuer par le rail étranger. Par exemple des tarifs suffisamment réduits peuvent faire transiter par la France des marchandises suisses à destination d'Anvers qui, autrement, auraient remonté la vallée du Rhin.

Les tarifs d'exportation.

Les tarifs d'exportation sont des tarifs spéciaux dont l'application est subordonnée à cette condition que les marchandises qui en bénéficient sont à destination de l'étranger. Ces tarifs spéciaux sont souvent appliqués par voie de détaxe. La compagnie du P.L.M. a des tarifs d'exportation par le port

Source : BIU Cujas

de Marseille plus réduits pour les marchandises à destination du Canal de Suez que ceux applicables aux marchandises destinées aux ports de la Méditerranée intérieure ; en effet, il est plus facile de garder sur le rail français ces dernières marchandises, alors que les autres, si elles n'étaient pas retenues en France par des tarifs particulièrement avantageux, pourraient aller s'embarquer à Gênes, Trieste ou dans un autre port méditerranéen.

Les tarifs de pénétration.

Les tarifs d'importation, ou encore de pénétration, sont des tarifs spéciaux réduits pour la pénétration des marchandises étrangères. Ces tarifs présentent un danger assez grave et sont d'une application assez délicate. En effet, si on les applique à des produits similaires des produits nationaux, ils ont pour effet d'énerver complètement le système protecteur en paralysant l'action des droits de douane. Les droits de douane que la marchandise a acquittés en passant la frontière, elle les retrouve dans le rappel que lui procure l'application du tarif à prix réduits.

Ce danger qui est très réel disparaît cependant dans certains cas, lorsque, en l'absence de tarifs réduits, les marchandises pénétreraient tout de même dans le pays, mais par une autre voie de communication, comme par exemple les vins d'Espagne qui peuvent être également expédiés par mer, ou encore comme les blés étrangers qui, du Hâvre, peuvent être transportés par bateau sur la Seine.

Ordinairement, ces tarifs de pénétration étaient établis à la suite de traités internationaux en échange d'autres avantages accordés par l'autre pays à nos produits. Maintenant, l'administration exige que les tarifs appliqués aux produits étrangers le soient également aux produits nationaux sur les mêmes parcours, de sorte que les traités internationaux ont été dénoncés. Au moment des conventions de 1883, les compagnies françaises se sont engagées vis-à-vis de l'État à supprimer tous ceux de leurs tarifs d'importation qui pourraient être préjudiciables au régime douanier, sous réserve toutefois qu'il n'existe pas d'autre voie de transport concurrente.

Tarifs protecteurs.

En sens inverse de ces tarifs de pénétration, on peut signaler dans certains pays où les chemins de fer sont exploités par l'État, notamment en Belgique et en Italie, l'existence de tarifs protecteurs qui sont plus élevés, à l'inverse de ce qui avait lieu tout à l'heure, pour les produits étrangers que pour les produits nationaux.

Les conventions internationales de Berne.

Les transports internationaux sont soumis à un certain nombre de règles communes en vertu des deux conventions internationales de Berne de 1890 et de 1896 conclues entre les pays de l'Europe continentale. En 1893 s'est ouvert à Berne, un office central des transports internationaux par chemins de fer qui veille à l'application des règles communes

Source : BIU Cujas

et facilite les relations entre les compagnies de chemins de fer des différents pays.

Les deux systèmes de taxation.

Deux systèmes principaux de taxation peuvent être employés, le système du barème et celui du prix ferme.

a) Le système du barème.

Les barèmes sont établis pour chaque catégorie de marchandises ; ils donnent pour chaque série déterminée le prix de transport variable avec la distance. Par exemple, le tarif général français de petite vitesse divise les marchandises en six catégories qui sont inégalement taxées. Cette classification tient compte ordinairement de la valeur de la marchandise, les objets de valeur élevée pouvant en général supporter des frais de transport plus grands que les objets de faible valeur. Du reste, la classification combine ce principe avec certains autres, tels que le volume, la fragilité des marchandises, etc... Il peut donc se faire qu'une marchandise soit classée dans une série sans conditions spéciales et dans une autre série plus avantageuse sous condition, par exemple, d'un certain mode d'emballage.

Le tarif général français de petite vitesse. Classification des marchandises taxées.

Le tarif français de la grande vitesse.

Le tarif de grande vitesse ne tient pas compte de la nature des marchandises, il les divise simplement en messageries et denrées. Quant aux voyageurs, il y a également une répartition au moyen de l'établissement de classes distinctes, la base de distinction étant le degré du confort du véhicule.

Tarifs tenant compte de la vitesse.

On tient également compte, dans différents pays, des différences de vitesse ; c'est ainsi qu'en Allemagne, il faut payer un supplément pour les trains rapides. En France, on arrive d'ailleurs au même résultat en ne mettant dans les trains rapides que des wagons de première et deuxième classes.

Tarifs spéciaux suivant la longueur du trajet.

Pour chaque catégorie, le barème indique des prix spéciaux qui dépendent de la longueur du trajet. Si l'on veut, par conséquent, savoir quel est le prix de transport pour un trajet général de 110, 120 ou 150 km, il suffit simplement de savoir à quelle catégorie appartiennent les marchandises à transporter et de consulter les chiffres du barème.

Les charges terminales.

Au prix de transport kilométrique indiqué par le barème, s'ajoute une somme fixe représentant ce qu'on appelle les charges terminales, les frais d'usage des quais et des gares, les frais de manutention, déchargement et chargement. Elles sont par exemple de 1 fr. 50 par tonne pour le détail, de 1 fr. par tonne pour les expéditions de plus de 10.000 kgs ; il n'y a pas de charges terminales pour les voyageurs.

Les différents types de barèmes.

Il existe plusieurs types de barèmes dont la base diffère de l'un à l'autre. On appelle la base d'un barème le prix de la tonne ou du voyageur kilométrique, le type de barème le plus simple est le barème à base constante. Dans cette sorte de barème, le prix du transport est strictement proportionnel à la distance. Le prix du parcours par km. reste le même quelle que soit la longueur du trajet. C'est le système du tarif

Le barème à base constante.

Source : BIU Cujas

maximum du tarif légal des cahiers des charges français. C'est également en France le système qui est appliqué en général pour le transport des voyageurs. Le prix est rigoureusement proportionnel à la distance, sauf pour les voyages circulaires à longue distance où il y a décroissance des bases.

Tarifs décroissants pour le transport des voyageurs à l'étranger.

A l'étranger, au contraire, dans beaucoup de pays, il y a en ce qui concerne le transport des voyageurs décroissance du tarif avec la longueur du trajet. C'est ce qui a lieu notamment en Russie, étant donné la longueur des parcours et le peu de richesse de la population qui ne pourrait pas supporter des prix trop élevés pour des voyages à longue distance. C'est ce qui a lieu également aux Etats-Unis où les parcours sont également très longs et où pour les petits parcours les tarifs sont extrêmement élevés. De même, l'Italie, la Suède, la Norvège appliquent également aujourd'hui la décroissance des tarifs pour le transport des voyageurs.

Le tarif zonal à l'étranger.

La Hongrie, depuis un certain nombre d'années, a imaginé pour ses transports un tarif spécial qu'on appelle tarif zonal. Tous les trajets sont divisés en un certain nombre de zones à l'intérieur desquelles le prix est uniforme. Ce prix par exemple est de tant par 5 km. pour un trajet de 10 à 15 km, il est de tant par km. pour un trajet de 25 à 35 km. etc.. Il y a un prix unique, quelle que soit la longueur parcourue, pour un trajet de 200 à 300 km. On arrive ainsi à développer la circulation à grande distance en lui donnant des conditions plus avantageuses et en simplifiant également le calcul du prix des billets. L'inconvénient de ce tarif, c'est qu'il y a dans le prix à payer des sauts très brusques lorsqu'on passe de la limite d'une zône à la zône suivante.

Nécessité d'établir des tarifs à base décroissante pour le transport des marchandises.

L'application du barème à base constante, c'est-à-dire du tarif à prix rigoureusement proportionnel à la distance, est très difficile lorsqu'il s'agit de transport de marchandises à grande distance, elle aboutit à des prix trop élevés. Telle marchandise, par exemple, qui pourrait supporter une taxe de 10 à 15 cm. par km. pour un parcours d'une dizaine de kilomètres arriverait à payer, si ce tarif lui était appliqué pour un trajet de 200 ou 300 km, plusieurs fois le montant de sa valeur et à atteindre, au point d'arrivée, un prix tel qu'elle ne trouverait plus d'acheteur. Il a donc fallu imaginer des bases décroissantes qui modèrent l'accroissement du prix de transport à grande distance.

Les différents types de bases décroissantes des barèmes.

Ces formules répondent aux trois types suivants:

1° *Le barème à base unique pour la totalité du parcours.* Établir une base unique pour la totalité de chaque parcours, mais ce prix kilométrique qui est le même pour tous les kilomètres du parcours est d'autant plus faible que le parcours est plus long. Par exemple: pour un parcours de 6 à 100 km, le prix kilométrique est de 0 fr. 08; pour un parcours de plus de 100 km, le prix kilométrique est de 0 fr. 05.

Source : BIU Cujas

Inapplicabilité de ce type.

Le type de barême est d'ailleurs d'une application à peu près impossible à raison des anomalies auxquelles il conduit. En reprenant en effet les chiffres qui précèdent, on voit qu'un parcours de 99 km. coûte 0fr.08 x 99 soit 7 fr.92 tandis qu'un parcours de 101 km. coûte 0fr.05 x 101 soit 5 fr.05. Il en coûte donc moins cher pour expédier une marchandise à 101 km. qu'à 99 km. C'est pour éviter cet inconvénient qu'on a imaginé ce qu'on appelle le barême à paliers.

2° Le barême à paliers.

Le barême à paliers consiste à appliquer un prix invariable à tous les transports compris entre une certaine limite de distance. Par exemple, si l'on reprend encore les mêmes chiffres et qu'on veuille éviter l'anomalie signalée, la base sera de 0 fr.08 jusqu'à 62 km. distance à laquelle le prix est de 0 fr.08 x 62 soit 4 fr.96. De 62 à 100 km. le prix ne change pas, il est de 5 fes, quel que soit le nombre de km. parcourus entre ces deux limites. C'est ce qu'on appelle le palier. Au delà de 100 km. la base kilométrique est de 0 fr.05 par km. Par ce moyen, on n'évite l'inconvénient du système précédent que dans certains cas et on l'évite par un procédé lui-même critiquable puisque, dans les limites du palier, le prise ne varie pas avec la distance.

3° Le barême belge.

Aussi, le type de barême le plus employé en France pour le transport des marchandises est le barême belge qui a l'avantage d'éviter le palier.

La base du barême est variable pour les différentes fractions du même parcours, c'est-à-dire qu'on ajoute au prix des premiers kilomètres, des prix kilométriques de plus en plus faibles à mesure que la distance augmente: par exemple, quelle que soit la longueur du trajet effectué, les cent premiers kilomètres coûtent 8 cm. par km, les cent suivants coûtent 7 cm, de 200 à 300, 6 cm, et ainsi de suite. De cette façon, le prix du transport augmente toujours avec la distance, mais il n'augmente que proportionnellement à l'accroissement de cette distance.

Barêmes spéciaux à certains parcours.

A côté des barêmes normaux, c'est-à-dire des barêmes généralement applicables aux marchandises transportées, les compagnies de chemins de fer font également usage de certains barêmes spéciaux à certains parcours. Ces barêmes sont établis lorsqu'on veut favoriser un trafic spécial, lorsqu'on veut faciliter par exemple l'alimentation d'une ville importante ou encore rendre plus économique l'approvisionnement en combustible d'un grand centre industriel.

Ces barêmes spéciaux s'appliquent alors à toutes les gares du parcours vers un point donné ou d'un point donné vers toutes les gares d'un parcours. Par exemple, les compagnies de Lyon, d'Orléans et du Midi ont établi des tarifs spéciaux pour le transport des vins à destination de Paris. Toutes les gares peuvent, aux conditions avantageuses de ce barême spécial,

Source : BIU Cujas

envoyer des vins à destination de la capitale, de façon à ce que les vins français puissent arriver sur le marché de Bercy grevés de frais de transport qui ne soient pas assez élevés pour empêcher leur concurrence aux vins étrangers venus par la vallée de la Seine ou par mer.

De même, il y a application d'un barème spécial aux voyageurs de banlieue.

La distance d'application.

La distance d'application est une distance conventionnelle substituée sur certains parcours pour le calcul des prix à la distance réelle en raison de la majoration des prix de transport, qui résulterait par exemple, pour une ligne de montagne, de l'augmentation de la distance par suite des sinuosités de la ligne.

Plus généralement, l'emploi des distances d'application a pour but d'amener une réduction du prix de transport, mais c'est quelquefois un procédé de concurrence. C'est ainsi que sur les chemins de fer du Nord, il y a une distance d'application entre Calais ou Dunkerque et Paris pour permettre à ces deux ports de participer à l'approvisionnement de Paris.

La plupart du temps, l'emploi des distances d'application a pour but de remédier aux sinuosités d'un parcours. C'est ainsi qu'entre le Hâvre et Caen, les marchandises sont obligées de remonter jusqu'à Rouen pour franchir la Seine et rejoindre à Serquigny la ligne de Cherbourg. Elles font ainsi un parcours de 245 km. alors que la distance réelle entre les deux villes est d'une centaine de km. Au lieu de 245 km, on compte donc une distance d'environ 106 km.

b) Le système des prix fermes. Circonstances qui amènent les compagnies à établir des prix fermes.

A l'inverse des prix de barème, les prix fermes varient en fonction de la distance. Ce sont des prix forfaitaires accordés pour les parcours d'une certaine gare à une autre, sans considération de la distance.

Ces prix sont généralement établis dans l'une des trois circonstances suivantes: 1° D'abord quand il s'agit de ramener un courant de trafic détourné par une voie de transport concurrente; en second lieu lorsqu'il s'agit d'ouvrir aux produits d'une certaine région un marché qui lui est disputé par la concurrence d'autres centres producteurs. Enfin, lorsqu'on veut développer le trafic d'une marchandise en lui permettant d'arriver sur le marché à un prix assez bas pour que le débit en soit sensiblement augmenté.

Enfin, il y a certaines circonstances exceptionnelles où les compagnies sont amenées à établir des prix fermes en cas de partage du trafic sur les confins des réseaux de deux compagnies, lorsqu'il y a un certain nombre de transports qui peuvent être effectués à des conditions à peu près équivalentes par les deux compagnies.

Pour que ces conditions soient respectées, étant donné

Source : BIU Cujas

que l'expéditeur est libre de s'adresser à la compagnie qu'il choisit, une des compagnies peut être amenée, pour amener sur son rail le trafic qui lui a été attribué, à favoriser les expéditeurs par l'application de prix fermes.

Reproches adressés à l'application des prix fermes.

L'application des prix fermes a donné lieu autrefois à des discussions assez vives. On leur a reproché les complications qu'ils introduisent dans les tarifs ; on leur a reproché d'être entre les mains des compagnies, des instruments de concurrence déloyale et de porter préjudice aux entreprises de transport voisines et concurrentes, par exemple la batellerie. Enfin, on a dit que ces prix fermes étaient contraires au principe de l'égalité de traitement qui est la règle fondamentale des chemins de fer. En effet, des marchandises expédiées aux mêmes conditions et aux mêmes distances ne paient pas le même tarif suivant que le parcours est ou non bénéficiaire de l'application de prix fermes.

1913-1914
"LES COURS DE DROIT"
RÉPÉTITIONS ÉCRITES
rédigées à l'usage des
ÉTUDIANTS DE 2e ANNÉE
et conformément au programme de
(et Examen)
A. Grujon, Dr, 3, place de la Sorbonne
(au premier)

Correctifs qu'on a apportés aux prix fermes.

On peut faire valoir en faveur de l'application des prix fermes, que ces prix sont en faveur de la clientèle qu'elle fait bénéficier de prix moindres. Les prix fermes permettent de pourvoir de certains produits les régions pauvres qui ne pourraient supporter les frais de transport au tarif du barème. Ils permettent d'approvisionner en combustibles et matières premières les grands centres industriels. Il est évident que si la compagnie devait appliquer ces prix fermes sur tous les parcours de son réseau, elle ne le pourrait pas en raison de la perte qui en résulterait pour elle.

Pour éviter des inégalités trop criantes, on a apporté aux prix fermes, quelques correctifs. D'abord, les prix fermes ne sont homologués par l'administration, quand ils doivent porter concurrence par exemple à la batellerie, que s'ils sont légèrement supérieurs aux prix de transport par bateau. En second lieu, l'administration a l'habitude d'exiger que les compagnies s'engagent à faire bénéficier de réductions semblables les autres centres industriels de leur réseau placés dans des conditions analogues.

La clause des stations non dénommées.

Enfin, l'application trop stricte du prix ferme est empêchée par ce qu'on appelle la clause des stations non dénommées, clause consistant en ce que toutes les gares intermédiaires entre les deux points entre lesquels on a établi le prix ferme, peuvent en demander l'application si elles y ont avantage.

Application du prix ferme par soudure.

En second lieu, toutes les gares situées au-delà des points terminus peuvent également demander l'application du prix ferme par soudure. Soit par exemple un prix ferme établi entre les gares A et B. Les expéditeurs de produits d'une gare O située avant la gare A et à destination de la gare B, au lieu de payer sur tout le parcours les conditions du barème, paient le prix du barème de O en A, puis le prix ferme de A en B.

Source : BIU Cujas

Inconvénients de la clause des stations non dénommées et de la clause de soudure.

Ces clauses des stations non dénommées et de la soudure ont toutefois l'inconvénient de compliquer d'une façon notable les tarifs de transport. On peut en effet se demander dans certains cas, s'il n'y a pas avantage moyennant un changement d'itinéraire, à emprunter un ou plusieurs tronçons de trajet sur lesquels il y a application de prix fermes.

D'autre part, cette clause des stations non dénommées a l'inconvénient d'amener les compagnies à établir certains prix fermes sans qu'ils puissent être parfois justifiés par des conditions rationnelles. Si par exemple, la nécessité de lutter contre la concurrence de la navigation nécessite l'établissement d'un prix ferme entre Marseille et Dunkerque, en vertu de la clause des stations non dénommées, les expéditions à destination d'Amiens peuvent bénéficier de ce prix ferme, alors qu'en réalité pour la batellerie, Amiens est plus loin de Marseille que Dunkerque; pour les expéditions à destination d'Amiens, la concurrence de la batellerie n'existe donc pas pour la compagnie de chemins de fer.

Les prix fermes étaient autrefois très nombreux. Dans les tarifs de 1892, l'Etat ayant supprimé l'impôt de la grande vitesse, les compagnies, conformément à des engagements pris dans les conventions de 1883, ont baissé leurs prix de transport; en même temps qu'elles ont réduit leurs prix de transport pour voyageurs, elles ont diminué les prix du barème pour marchandises, ce qui a supprimé la raison d'être d'un certain nombre de prix fermes.

Ces derniers d'ailleurs étaient l'objet d'une certaine hostilité de la part du publie, hostilité qui n'est peut-être pas justifiée, car le prix ferme est en général l'amorce d'une réduction de tarif générale.

Impôts qui frappent les transports par chemins de fer.

1° impôt sur le prix des places des voyageurs.

2° timbre des lettres de voiture.

Parmi les impôts qui frappent en France les transports par chemins de fer, il faut citer d'abord l'impôt sur le prix des places de voyageurs qui ajoute 12 % à la taxe prélevée par la compagnie, péage compris. Le taux de l'impôt n'est que de 3 % pour les chemins de fer d'intérêt local et les tramways.

Le second impôt est le timbre des lettres de voiture qui est de 70 cm. pour les expéditions en petite vitesse et de 35 cm. pour les expéditions en grande vitesse. Ce timbre est réduit à 0 fr. 10 pour les colis postaux et les transports par tramways. Cet avantage pour les colis postaux s'explique par le régime particulier auquel ils sont soumis.

Le régime des colis postaux.

Pour ces colis, on s'est inspiré de ce principe que l'expédition de petits paquets ou de plis postaux n'occasionne que des frais de transport insignifiants, que ce sont les frais de manutention qui sont surtout appréciables pour la compagnie. En 1880, on a établi un tarif spécial pour les colis postaux de 3 kgs, tarif qui était de 0 fr. 60. En 1892, on a créé le colis postal de 5 kgs. dont la taxe est de 0 fr. 50; enfin en 1897, le

Source : BIU Cujas

colis postal de 10 kgs dont la taxe est de 1 fr. 25.

Ce régime a d'ailleurs amené une particularité assez curieuse. C'est ainsi que maintenant, pour les transports jusqu'à 238 km, il y a avantage à expédier en grande vitesse plutôt que par colis postaux ; au contraire, pour une longue distance, pour une expédition de 50 kgs, il y a intérêt à faire cinq expéditions par colis postaux plutôt que de faire une seule expédition en grande vitesse.

Transports maritimes.

Le rôle de la mer dans les transports.

Malgré la révolution que le développement des chemins de fer a amené dans les conditions de la vie économique, la mer, grâce aux progrès techniques accomplis dans l'art de la navigation, a repris aujourd'hui le rôle dominant qu'elle occupait dans l'antiquité. Les deux grands canaux de Suez ouvert en 1869 et de Panama qui doit être ouvert en 1915 contribuent également à accroître son importance.

Les routes maritimes les plus fréquentées.

Aujourd'hui, les Océans sont sillonnés de véritables routes en dehors desquelles il existe de véritables déserts maritimes. Les routes les plus fréquentées sont celles d'Europe aux Etats-Unis et au Canada. Elles sont sillonnées par les navires de trente compagnies, représentant 3 millions et demi de tonneaux de jauge. Viennent ensuite les lignes de l'Amérique du Sud avec 20 compagnies, représentant un tonnage à peu près équivalent. Puis, les lignes de l'Afrique occidentale et orientale, et de l'Australie. Quant aux lignes d'Extrême-Orient (Indo-Chine, Japon), elles représentent un tonnage plus élevé qui peut être évalué à 11 millions et demi de tonnes. Enfin, les lignes transpacifiques dépassent un million de tonnes.

Les grands courants de trafic international.

La nécessité d'assurer des transports réguliers pour les récoltes et les minerais des pays producteurs vers les pays de destination a amené la création à travers les océans d'un certain nombre de grands courants réguliers de trafic. Il y a par exemple un courant extrêmement important et également intense dans les deux sens entre l'Angleterre et la République Argentine. Les navires anglais accostent à Buenos-Ayres chargés de houille et reviennent avec une cargaison de céréales. Il existe également un autre courant important entre l'Angleterre et les ports de la Méditerranée et de la mer Noire. Les navires anglais partent chargés de houille qu'ils déchargent dans les ports méditerranéens en particulier à Port-Saïd ; ensuite, ils gagnent la mer Noire et reviennent en Angleterre chargés de blé russe. Il existe un autre grand courant de trafic entre l'Amérique du Nord et l'Europe : le trafic est plus intense à l'aller qu'au retour. Les navires américains

Source : BIU Cujas

sont obligés de chercher en Europe des frets de retour. Un certain nombre chargent du charbon en Angleterre, le portent dans les ports de la Méditerranée occidentale, puis repartent pour l'Amérique chargés de sel ou de phosphates. Il y a également un courant très actif le long des côtes de l'Amérique entre les Etats du Nord et ceux du Sud en longeant la côte du Mexique. Enfin il existe actuellement un courant qui prendra plus d'importance avec le percement de l'isthme de Panama à travers l'Océan pacifique.

Substitution de la navigation à vapeur à la navigation à voiles.

Une transformation des plus caractérisées dans la navigation a été la substitution de la vapeur aux voiliers. Le tonnage actuel des voiliers qui est de 7 millions de tonnes de jauge s'est accru par rapport à l'année 1875 de 50 %. Le tonnage des vapeurs actuels qui représentent environ 35 millions de tonnes s'est augmenté depuis cette même année de 1875 dans les proportions de 500 %.

Comment on calcule la tonne de jauge.

La tonne de jauge est calculée en France et dans la plupart des pays d'après une méthode anglaise. La tonne est un poids de cent pieds cubes anglais représentant 2 mc. 83. Les chiffres indiqués ci-dessus sont ceux résultant d'une statistique effectuée en tenant compte des vapeurs de plus de 100 tonneaux et des voiliers de plus de 50 tonneaux.

Emploi actuel des voiliers.

Malgré les progrès réalisés par la vapeur, les voiliers ont bénéficié également, d'abord de la connaissance plus parfaite des courants atmosphériques pour régler leur marche, et des progrès réalisés dans la construction. Aujourd'hui, on construit des voiliers à 4 et 5 mâts de cent mètres de long et qui jaugent de 3 à 5.000 tonnes; les plus rapides atteignent une vitesse d'environ 20 km. à l'heure. Ces voiliers réalisent par suite de l'absence de machinerie, une économie de main d'oeuvre et de combustible ainsi qu'une économie d'emplacement, le navire ne nécessitant pas de soutes à charbon ni d'emplacement pour la machinerie. Ils réalisent ainsi le minimum de coût de transport; aussi continuent-ils à être employés pour les longs parcours qui ne sont pas jalonnés de dépôts de charbon et pour les marchandises de faible valeur.

Progrès réalisés dans la construction des vapeurs.

Toutefois, le vapeur est devenu l'outil par excellence du transport maritime. L'instrument de propulsion a été sans cesse perfectionné, d'abord grâce au remplacement de la roue par l'hélice, puis par la multiplication des hélices; les paquebots les plus perfectionnés ont jusqu'à quatre paires d'hélices. La machinerie a suivi une évolution parallèle; aujourd'hui, on tend de plus en plus à remplacer la machine à cylindres par la machine à turbines qui permet une réduction du poids et du volume de la machinerie et une augmentation des vitesses. La grande différence entre ces deux systèmes, c'est que dans la machine à cylindres, le mouvement produit est un mouvement rectiligne qu'il faut ensuite transformer au moyen d'engrenages

Source : BIU Cujas

en mouvement circulaire, alors que le mouvement des turbines est directement circulaire.

Augmentation des dimensions des navires modernes.

L'emploi de l'acier substitué au bois pour la construction de la coque a produit une augmentation des dimensions. On prévoit que d'ici 1920, le paquebot type atteindra 300 mètres de long sur 50 à 60 mètres de largeur et 13 mètres de tirant d'eau. C'est dans cette perspective que dans les nouveaux ports, on construit des cales de radoub de 300 mètres de longueur. Actuellement, les paquebots atteignent une longueur de 220 mètres comme le paquebot "La France" de la Cie transatlantique, de 280 mètres comme "l'Impérator" de la Hamburger América Line et de 310 mètres comme "Le Britannic" de la Wite Star Line.

Arrêt dans l'accroissement de la vitesse.

Il semble toutefois, qu'à moins de nouveaux perfectionnements, on ait à peu près atteint le maximum de vitesse réalisable du moins sous le rapport commercial. Les records actuels pour la traversée d'Europe à New-York est de 25 à 26 noeuds à l'heure, soit environ 48 km. à l'heure. En effet, l'effort nécessaire pour déplacer un corps sur l'eau croît beaucoup plus rapidement que la vitesse. Par exemple, pour passer de la vitesse de 18 km. à 32 km, c'est-à-dire pour atteindre une vitesse qui n'est pas tout à fait double, il faut une machinerie neuf fois plus forte et la consommation de charbon augmente dans les mêmes proportions. Comme les progrès de vitesse actuellement réalisés n'ont été possibles qu'en raison des progrès de la machinerie qui ont permis de faire tomber la dépense de combustible de 2 ou 3 kgs de charbon par cheval-heure à 6 ou 700 grammes, la rapidité n'en est pas moins onéreuse, d'abord parce que la dépense de combustible est beaucoup plus grande et ensuite parce que la capacité de charge a été réduite dans des proportions considérables par la machinerie et l'emplacement nécessaire pour les soutes à charbon.

Les cargo boats.

Aussi, à l'heure actuelle, on tend à spécialiser la vitesse au transport des passagers de luxe qui peuvent supporter les frais énormes occasionnés par cette rapidité, et au contraire à réduire la puissance de marche des cargo boats pour leur donner une capacité plus grande et se contenter d'une vitesse de 15 à 18 noeuds. Il y a des cargo qui sont à type mixte et servent en même temps au transport des marchandises et des voyageurs, d'autres au contraire servent uniquement au transport des céréales.

Les pétroliers.

D'autres comportent un outillage spécial pour le chargement et le déchargement des pétroles. Ces pétroliers sont aujourd'hui en nombre insuffisant, étant donné le développement pris par la consommation du pétrole. D'où une hausse considérable du fret qui probablement diminuera lorsque seront mis en service les 92 navires pétroliers actuellement en construction sur les chantiers anglais.

Source : BIU Cujas

Le moteur Diesel. Ses avantages.

L'utilisation industrielle du pétrole fait prévoir l'éventualité d'une révolution dans les conditions des transports publics par l'emploi d'un nouveau moteur appelé le moteur Diesel qui a fait sa première apparition en 1900 et a subi depuis de nombreux perfectionnements. Ce moteur fonctionne au moyen d'un combustible composé d'huile de pétrole et d'air comprimé injecté dans l'appareil. Il y a donc utilisation directe du combustible alors que dans la vapeur le charbon n'est utilisé que pour le chauffage de la chaudière qui elle-même produit la vapeur. Il en résulterait donc une économie considérable d'encombrement et de poids, ainsi qu'une suppression du personnel de la chaufferie qui représente pour les grands paquebots 200 à 300 hommes. Il en résulterait également la suppression de la chaleur qui constitue un grand inconvénient pour la traversée des régions torrides, la mer Rouge, par exemple.

D'autre part, à poids égal de combustible, le moteur Diesel a un rendement quadruple de celui à vapeur, c'est-à-dire qu'au point de vue pratique, avec un même poids de combustible embarqué, un navire peut faire un voyage quatre fois plus long.

Avenir de la navigation par moteurs à pétrole.

L'avenir de cette navigation a paru suffisant pour que la mission française, envoyée par le Gouvernement aux Antilles pour voir quels travaux il y avait lieu d'effectuer pour bénéficier de l'accroissement de trafic qui doit résulter du percement de l'isthme de Panama, a hésité à recommander au Gouvernement l'établissement d'un dépôt de charbon aux Antilles, prévoyant que les conditions nouvelles de la navigation ne comporteraient plus d'ici peu l'usage du charbon. Quoi qu'il en soit, le moteur Diesel employé sur un petit nombre de navires marchands, mais employé davantage dans la flotte de guerre, aurait donné certains mécomptes.

Les navires à itinéraire fixe et les navires vagabonds.

La plupart des cargos faisant un service régulier suivent un itinéraire fixe; il faut cependant mentionner comme un facteur très important de la concurrence l'existence de vapeurs sans itinéraires fixes. La plupart de ces navires sont de nationalité anglaise ou allemande. La flotte allemande comprend 3/4 de sa flotte de navires de ligne et 1/4 de navires "vagabonds". Les navires, sur un ordre de l'armateur, se transportent sur un point quelconque où il y a du fret à recueillir. Les navires anglais bénéficient d'un avantage considérable car ils sont toujours assurés d'avoir du fret à l'aller, le charbon étant demandé à l'Angleterre dans des proportions telles qu'en 1907, elle a exporté 89 millions de tonnes de houille. Par leur mobilité, ces navires contribuent à niveler le cours du fret.

Variations des cours des frets.

D'ailleurs, la nature même des transports maritimes et la concurrence que se font entre elles les compagnies de

Source : BIU Cujas

Les éléments du fret.

navigation ne comporte pas comme pour les chemins de fer de tarifs fixes. En principe, le cours du fret se traite de gré à gré. Dans la détermination de ce fret, nombre d'éléments interviennent, à savoir l'activité commerciale, le nombre de navires disponibles, etc... De ces éléments divers, ceux qui ont le plus d'importance sont la situation annuelle de la récolte universelle. En 1912, le cours du fret a atteint un taux qu'il n'avait pas atteint depuis une vingtaine d'années ; cette élévation tient en majeure partie à ce que, au cours des années 1908 à 1912, les constructions navales ont été ralenties.

Les bourses des frets dans les grands ports.

Dans quelques grands ports, notamment à New-York, il y a une bourse des frets où sont côtés journellement les frets pratiqués pour les différentes espèces de marchandises. Cependant, pour remédier à l'abaissement des frets et pour détruire les inconvénients d'une concurrence qui devenait ruineuse, les compagnies constituent de plus en plus entre elles des accords qu'on appelle des conférences en vue d'établir des prix communs.

Concentration de l'industrie des transports maritimes.

L'industrie des transports maritimes est depuis un certain temps le théâtre d'une concentration de plus en plus marquée. Si l'on remonte un siècle en arrière, on constate que l'armateur est un commerçant qui a des bâtiments pour son usage personnel et le transport de ses marchandises, bâtiments qu'il met, à titre accessoire, lorsqu'ils sont disponibles, à la disposition d'autrui. La complexité de plus en plus grande du problème d'armement a suffi rapidement à absorber toute l'activité d'une entreprise, de sorte qu'aujourd'hui et à de très rares exceptions près, l'armateur est uniquement un entrepreneur de transports.

Augmentation de l'effectif des flottes de commerce.

Les compagnies de navigation actuelles, sous la contrainte de nécessités économiques, ont été amenées elles-mêmes à développer de plus en plus leurs flottes de commerce. En effet, lorsqu'il a été institué des services à départs réguliers, ces compagnies ont eu besoin d'entretenir un nombre de bâtiments plus considérable. Enfin, après avoir créé des lignes régulières, elles ont été amenées, pour lutter contre la concurrence, à souder à ces lignes principales, des lignes secondaires qui les ont amenées à accroître le tonnage de leurs bâtiments.

Instabilité des frets maritimes.

Aujourd'hui, les navires marchands des grands pays sont répartis en un petit nombre de compagnies ; la concurrence que ces compagnies ont engagée les unes contre les autres leur a été extrêmement onéreuse. C'est l'industrie de l'armement qui a peut-être le plus souffert de la crise de 1907-1908, de sorte que depuis un certain nombre d'années, des efforts ont été tentés pour porter remède à ces conséquences et à l'instabilité du fret qui en résulte.

Remèdes à cette instabilité.

Ces remèdes ont consisté à développer de plus en plus

Source : BIU Cujas

le système des conférences et la constitution de cartels et de trusts.

les conférences.

Les conférences consistent à établir d'une part des prix communs principalement pour le transport des passagers, quelquefois pour celui des marchandises, d'autre part un certain nombre de conditions communes dans lesquelles les transports sont effectués. Il y a actuellement un assez grand nombre de conférences entre les compagnies transatlantiques d'Europe en Amérique et pour le transport des marchandises en Extrême Orient. Les conférences peuvent d'ailleurs être dénoncées à n'importe quel moment et n'offrent pas grande garantie.

les trusts et les cartels entre compagnies de navigation.

On a cherché à constituer des ententes plus étroites sous forme de trusts et de cartels. Depuis 1905, il existe un grand cartel mondial englobant 90 % de tous les voiliers français, anglais et allemands. Enfin, au début du XXe s., le financier américain Pierpont Morgan a fait une tentative de "Trust de l'Océan" qui devait englober toutes les compagnies transatlantiques. La tentative a échoué par suite de la résistance du gouvernement anglais. Cependant, de cette tentative est sortie en 1902 la constitution d'une flotte de un million et demi de tonneaux, la "Industriel Mercantil Marine Company" qui est même actuellement dans une situation financière difficile. Enfin, depuis 1912, un nouveau trust s'est constitué par la fusion du Royal Mail anglais et d'un certain nombre d'autres compagnies anglaises; ce trust a une flotte actuelle d'un tonnage équivalent à peu près à celui de la société américaine.

Modifications survenues dans les conditions du trafic.

La constitution actuelle des transports maritimes a modifié à certains points de vue les conditions du trafic.

Déchéance des ports d'escale.

En premier lieu, l'accélération des transports a fait déchoir du rang qu'ils occupaient précédemment les ports d'escale. Autrefois, toutes les denrées d'une région venaient se centraliser sur un point qui devenait la place importante, comme par exemple Singapour pour l'Inde. Les relations se font de plus en plus directes entre le pays de provenance et celui de destination.

Changement de la physionomie du rôle des ports de commerce.

En second lieu, la navigation à vapeur et les perfectionnements qui y ont été apportés ont complètement changé la physionomie du rôle des ports de commerce. Au temps des voiliers, les pays qui présentaient la plus grande surface de côtes et offraient le plus grand nombre d'abris naturels avaient une grande supériorité sur les autres. Il n'en est plus de même aujourd'hui avec nos grands paquebots qui peuvent aller directement vers des régions très lointaines et qui, en raison de leurs dimensions, ont besoin de ports présentant des conditions qui ne peuvent être obtenues qu'artificiellement.

Concentration des opérations maritimes dans de grands ports bien outillés.

Enfin, étant donné leur prix considérable (un paquebot du type de l'Impérator coûte de 35 à 40 millions), les paquebots actuels ont besoin de trouver dans les ports un

Source : BIU Cujas

1913-1914
"LES COURS DE DROIT"
RÉPÉTITIONS ÉCRITES
rédigées à l'usage des
ÉTUDIANTS DE 2e ANNÉE
et conformément au programme de
cet Examen
A. Grujon, Dr, 3, place de la Sorbonne
(au premier)

outillage de déchargement très rapide qui lui permette de ne rester que très peu de temps à quai, leur valeur ne pouvant rester improductive. Ces ports représentent une dépense d'environ 200 à 300 millions, il est donc financièrement impossible d'en multiplier le nombre.

Quand même l'objection financière n'existerait point, il serait d'ailleurs d'une mauvaise politique de multiplier ces ports, car pour faciliter les échanges, on a au contraire intérêt à centraliser le trafic en quelques points du territoire pourvus de l'outillage moderne.

On en arrive ainsi à cette situation paradoxale qu'au point de vue maritime, le pays le plus favorisé est celui qui a avec la mer le contact le plus étroit, celui qui a le plus petit nombre de ports, à condition que ces ports soient bien outillés et bien situés.

La situation des ports s'est également transformée complètement. Ceux qui l'emportent dans la concurrence internationale, ce sont ceux qui présentent les plus grandes dimensions, qui ont l'outillage le plus perfectionné, qui sont situés à proximité des voies de pénétration vers l'intérieur, à l'embouchure des grands fleuves navigables, par exemple; ce sont ceux enfin qui ont un hinterland très développé.

Avantages et utilité d'une marine marchande puissante.

L'utilité d'une marine marchande pour un pays qui, par sa situation géographique, est en mesure de posséder une marine de commerce puissante, apparaît immédiatement à plusieurs points de vue différents.

D'abord, la marine marchande est une source de profits considérable. Quand la marine marchande d'un pays transporte les marchandises ou les passagers d'un pays étranger, cette marine met à l'actif de son pays une créance formidable sur les autres peuples, créance qui peut lui servir à compenser ses dettes internationales.

La marine marchande est indispensable au développement du commerce international.

En second lieu, la marine marchande est indispensable au commerce national : d'abord pour transporter au loin les produits du pays, puis pour apporter les matières premières utiles à l'industrie nationale. Il est vrai que les libre-échangistes ont prétendu que c'est un faux calcul d'entretenir artificiellement une marine marchande inférieure à celle des autres pays. Ils ont assimilé l'hypothèse à celle d'un industriel qui entretiendrait à grosses dépenses une écurie, chevaux et voitures, alors qu'il pourrait avoir dans de bien meilleures conditions un service de transport assuré de façon aussi régulière et aussi rapide.

Les bénéfices du fret maritime ne sont pas négligeables.

Il y a entre les deux situations cette différence essentielle que lorsqu'un pays s'adresse à un pays étranger, le bénéfice du fret est perdu pour le pays et gagné pour l'étranger de sorte que le passif international du premier se trouve accru. C'est ainsi qu'on a évalué au chiffre considérable de 360 millions

Source : BIU Cujas

par an environ, la somme que la France paie aux compagnies étrangères qui transportent ses marchandises, tandis qu'au contraire, l'Angleterre qui, avec sa flotte de commerce, assure le transport d'une partie des marchandises du monde entier, obtient de l'étranger un revenu annuel d'environ un milliard et demi.

Le commerce suit le pavillon.

De plus, le commerce suit toujours le pavillon. La marine nationale est un agent de pénétration commerciale. Les capitaines des bateaux marchands sont naturellement les premiers à prendre l'intérêt de leurs nationaux, à leur indiquer les débouchés possibles de leurs marchandises. Le pays qui confie le transport de ses marchandises à des bateaux étrangers fournit en somme à ses concurrents des renseignements qui ne seront certainement pas perdus. Comme on le dit très exactement, les commerçants qui s'adressent à des étrangers prennent en réalité leurs concurrents pour intermédiaires.

Enfin, une marine marchande prospère fait de son pays le quartier du commerce du monde entier. L'activité du trafic maritime y entraîne la centralisation des échanges. Celle-ci à son tour y appelle la centralisation du commerce de vente, de sorte que les grands pays maritimes, comme l'Angleterre, deviennent l'entrepôt des marchandises et la place de règlement des opérations du monde entier.

Importance du problème de la réorganisation de la marine marchande.

La prospérité de l'armement intéresse d'ailleurs un certain nombre d'autres industries nationales ; la construction, l'assurance maritime, l'industrie métallurgique, etc... C'est placer sur un terrain beaucoup plus étroit le problème de la marine marchande que de la considérer à un point de vue strictement économique. Ce problème n'est pas d'ordre purement commercial, c'est au contraire un problème qui touche aux plus hauts intérêts de la politique nationale, c'est une question d'influence extérieure, d'impérialisme politique.

Le point de vue politique.

L'époque actuelle est une époque de lutte universelle où toutes les grandes puissances cherchent à étendre de plus en plus au dehors la suprématie de leur influence ; il est indispensable pour un peuple qui veut garder sa place dans le monde, de se maintenir par sa flotte en contact avec les contrées les plus éloignées. Un pays dont le pavillon ne paraît plus que de loin en loin dans les ports étrangers est un pays qui recule au point de vue universel. C'est un pays qui est destiné à ne plus compter dans le concert des grandes nations.

Le point de vue militaire.

Le développement de la marine marchande est indispensable à la constitution même et aux progrès de la marine de guerre. Depuis que la guerre de course sur mer a été supprimée par la déclaration de Paris en 1856, la marine marchande n'a pas cessé pour cela d'être utile à la marine de guerre. Elle lui rend service en fournissant ses bâtiments à titre de navires auxiliaires. En France, les grandes compagnies de

Source : BIU Cujas

navigation sont obligées d'apporter dans la construction de leurs bâtiments certaines particularités qui permettent, en cas de mobilisation, de les transformer en croiseurs auxiliaires ou en éclaireurs. Dans la guerre de Cuba, le succès des Etats-Unis a été en partie dû à la marine marchande dont les navires étaient employés pour les approvisionnements et l'hospitalisation des blessés.

Enfin, la marine marchande est l'école de la marine de guerre. Cela est vrai d'une façon générale bien qu'on l'ait parfois contesté pour l'époque actuelle. On a dit qu'avec les transformations de la navigation et surtout les transformations de la flotte militaire, une marine de guerre n'a pas besoin de bons marins pêcheurs ; ce qu'il lui faut, ce sont des techniciens mécaniciens, électriciens, etc... On oublie que s'il ne suffit pas d'être bon marin de navigation à voile pour faire un bon marin dans une flotte de guerre, la qualité maritime ne cesse pas pour cela d'être indispensable. Il y aura toujours à compter avec cette particularité que le mécanicien ou l'électricien, s'il veut donner la dose de sa capacité technique, sera obligé de se familiariser avec les choses de la mer. D'autre part, la marine marchande s'est transformée parallèlement avec la flotte de guerre et les électriciens, mécaniciens, etc... se forment précisément sur les navires de commerce.

L'inscription maritime relie intimement les deux marines.

A un point de vue tout particulier, la liaison entre les deux marines marchande et de guerre est rendue plus étroite en France par suite du système de l'inscription maritime, qui a été établi par Colbert en 1681. En France, moyennant certains avantages directs, dont le principal est l'obtention d'une retraite après 25 années de navigation, tous les marins professionnels doivent le service dans les équipages de la flotte entre 18 et 50 ans. Ils commencent par être inscrits provisoires, ils deviennent inscrits définitifs au moment où ils sont appelés, et à leur 20ème année font cinq années de service actif, ils restent ensuite pendant deux ans en disponibilité ; au cours de cette disponibilité, le Ministre de la Marine peut les convoquer pour des exercices à sa discrétion. Enfin jusqu'à 50 ans, ils font partie des équipages de la flotte et ne peuvent être convoqués que par mesure exceptionnelle.

Le rôle du gouvernement vis-à-vis de la marine marchande.

On conçoit donc que, depuis les époques les plus lointaines, la prospérité de la marine marchande ait préoccupé les gouvernements. Ces gouvernements avaient une double tâche à remplir ; d'abord, protéger la marine de commerce nationale contre les risques de navigation en exerçant la police sur mer ; c'est une tâche qui a perdu de son importance depuis que sur mer la sécurité est plus grande. En second lieu, de procurer à la marine de commerce des équipages entraînés, au besoin en assimilant comme l'a fait Colbert, le régime de la marine

Source : BIU Cujas

marchande à celui de la marine de guerre et de mettre cette marine, par des mesures appropriées, en état de soutenir la concurrence du pavillon étranger ou de protéger cette marine contre cette concurrence.

La politique de la France relative à la marine marchande.

On peut distinguer dans la politique de la France, relativement à sa marine marchande, trois périodes distinctes. Une première période de protection de la marine marchande, au moyen de l'inégalité de traitement entre le pavillon national et les pays étrangers. Cette période remonte à l'ancien régime et va jusqu'aux environs de 1860. Une seconde période de libre concurrence, marquée par l'assimilation presque complète du pavillon national et du pavillon étranger, va de 1860 à 1881. Enfin, une troisième période de protection par les primes va de la loi du 29 janvier 1881 jusqu'à la loi du 19 avril 1906 actuellement en vigueur.

1ère Période. Protection de la marine marchande en Angleterre.

L'application méthodique de la protection de la marine marchande et le développement de la flotte de commerce remonte au milieu du XVIIe siècle et sont principalement dus aux efforts persévérants de Colbert.

Act de navigation de Cromwell (1651).

C'est à la même époque que l'Angleterre, par l'act de navigation de Cromwell qui est de 1651 et par le statut de Charles II de 1660, créait de son côté le monopole de navigation en faveur de la marine anglaise. En vertu des dispositions de cette loi, toute marchandise de provenance extra-européenne ou coloniale ne pouvait être transportée en Angleterre que sur des bâtiments anglais. Quant aux marchandises européennes, des surtaxes frappaient les navires étrangers entrant dans les ports anglais et même pour la plupart des marchandises, la navigation des tiers pavillons, c'est-à-dire des pavillons autres que celui de provenance et celui de destination, était prohibée. Cette prohibition visait spécialement la Hollande dont les marins avaient mérité le nom de "rouliers des mers" et qui étaient devenus les agents de transports de la plupart des pays; elle visait aussi les marins de la ligue hanséatique. Ce régime ne prit fin qu'en 1849.

Mesures prises par Colbert en faveur de la marine marchande nationale.

En France, Colbert institua certains avantages en faveur de la marine nationale et en maintint certains autres qui avaient été créés par son prédécesseur et rival Fouquet.

Tout d'abord, certaines navigations étaient réservées au pavillon national, à savoir la pêche, le cabotage et l'intercourse coloniale, c'est-à-dire les transports effectués entre les colonies et la métropole ou vice-versa. Toutes ces navigations ne pouvaient être faites que par des navires français. En second lieu, des droits de tonnage et des surtaxes de pavillon frappaient les navires étrangers pénétrant dans les ports français. Enfin, une surtaxe dite surtaxe d'entrepôt frappait les marchandises qui ne provenaient pas directement du pays de production.

Source : BIU Cujas

L'ordonnance de 1681 sur la marine crée la protection maritime.

L'ordonnance de 1681 créait un système de protection maritime. Le système qui n'était d'ailleurs point restrictif dans ses caractéristiques économiques comme l'act de Cromwel ne put être maintenu longtemps dans son intégralité. Pendant la Révolution, la Constituante par réaction contre les idées antérieures tenta par son tarif douanier du 15 mars 1791 un essai malheureux et de courte durée, de liberté complète. La Convention, faisant retour au système du passé promulgua le 21 septembre 1793 un nouvel acte de navigation qui était extrêmement rigoureux et sévère pour les bâtiments étrangers. La Restauration, par la loi de 1814 et 1816, transforma ces promulgations vexatoires pour les marines étrangères en très lourdes surtaxes de pavillon qui atteignaient tous les navires étrangers, quels qu'ils fussent. D'autre part, les bâtiments étrangers acquittaient des droits de navigation supérieurs à ceux payés par les navires français. Enfin, la Restauration créa pour les produits transportés sur des navires français un système de droits différentiels, d'autant plus faibles que ces produits venaient de plus loin. Cette fois encore, le régime de protection de la marine ne peut être maintenu ; la France étant amenée à conclure différents traités dût abandonner les surtaxes aux Etats-Unis en 1822 et en Angleterre en 1826, c'est-à-dire aux deux pays qui étaient au point de vue maritime ses principaux concurrents.

IIe Période. Triomphe du principe de la libre navigation.

La seconde période fait assister à un triomphe partiel et momentané du principe de la libre navigation. En 1849, l'Angleterre abroge l'act de Cromwell et le statut de Charles II et établit la libre concurrence en matière de navigation, même pour le cabotage. L'Angleterre d'ailleurs à cette époque avait acquis une supériorité maritime incontestable et ne craignait plus la concurrence des pays étrangers.

En France, on abandonne dans cette période, d'une façon progressive, le système de protection de la marine marchande d'abord par l'effet de concessions qui résultent du célèbre traité de commerce franco-anglais de 1860, puis en vertu d'autres traités qui, de 1861 à 1866, sont passés avec différents pays étrangers et basés sur les mêmes principes que le précédent. En second lieu, par la suppression progressive du régime du pacte colonial, suppression qui s'effectue entre 1861 et 1866 ; enfin et surtout, par la grande loi du 19 mai 1866 sur la marine marchande qui proclame le principe de la liberté de la navigation en quelque sorte comme complément du principe de liberté des échanges qui était inscrit dans le traité de commerce franco-anglais.

La loi de 1866 proclame le principe de la liberté de la navigation.

Cette loi de 1866 fait disparaître le droit de tonnage sur les navires étrangers, les surtaxes de pavillon, dans la mesure où le traité de commerce les laissait encore subsister. Ces surtaxes de pavillon temporairement rétablies par la loi du 30

Source : BIU Cujas

janvier 1872 furent définitivement supprimées par la loi du 28 juillet 1873. Par conséquent, à partir de 1866, et sauf cette interruption momentanée, ni droits de tonnage, ni surtaxes de pavillon.

Elle maintient la surtaxe d'entrepôt et la navigation réservée.

La loi de 1866 maintient cependant deux choses : d'abord, la surtaxe d'entrepôt et le principe de la navigation réservée. D'autre part, comme les armateurs privés de protection allaient se trouver livrés à eux-mêmes, la loi de 1866 fait en sorte de leur permettre de se procurer des navires à bon marché.

Réduction des droits de francisation.

Franchise pour les matériaux de construction.

Les droits de francisation, c'est-à-dire les droits de douane frappant les navires de construction étrangère achetés par des français sont réduits au droit insignifiant de 2 fcs par tonneau, alors que jusqu'à cette date, ces droits étaient souvent de 25 et même de 70 fcs par tonneau. Pour ne pas sacrifier la construction française, on lui accorda à titre de compensation la franchise de tous les matériaux de construction. Cette faveur a du reste été enlevée aux constructeurs en même temps que les droits de francisation ont été relevés en 1872.

Quoi qu'il en soit, la loi de 1866 a créé et maintenu les éléments d'un régime qui existe encore aujourd'hui dans ses éléments essentiels et auquel s'est en quelque sorte ajouté le régime des primes à la construction et à l'armement.

Le domaine de la navigation réservée.

Le cabotage international est placé de nos jours, de même que la navigation au long cours, sous le régime de l'assimilation complète des pavillons. Au contraire, le cabotage français profite de la navigation réservée. Ce cabotage se divise en grand cabotage pour la navigation de la Méditerranée à l'Océan et la Manche, et en petit cabotage pour la navigation comprise entre les limites d'une même mer.

Le régime de la navigation réservée s'applique aussi à la pêche côtière, dans un rayon de trois milles du rivage. Entre 1852 et 1858, cette pêche était libre en principe, mais des traités internationaux la réservaient en fait aux marins français. Depuis la loi du 1er mars 1908, elle est légalement réservée aux bâtiments français.

En troisième lieu, appartient à la navigation réservée le transport entre la France et l'Algérie depuis une loi de 1889, entrée en vigueur en 1892 après la dénonciation de traités de commerce conclus avec d'autres pays. Cependant, à la suite de la grève des inscrits maritimes de 1909 qui a momentanément paralysé d'une façon complète les relations entre l'Algérie et la métropole et a causé un très grave préjudice au port de Marseille, la loi du 21 juillet 1909 est venue autoriser la suspension du monopole du pavillon national en cas d'événements exceptionnels.

En dehors de cette navigation réservée, il y a maintenant

Source : BIU Cujas

Principe de l'assimilation des pavillons. Dérogations à ce principe.

assimilation complète de pavillon. Aucune différence n'est faite, en principe, entre les navires français et les navires étrangers, même s'il s'agit d'intercourse coloniale ou de navigation de tiers pavillons. A ce principe, on ne peut guère signaler que deux dérogations peu importantes. Pour la navigation coloniale, les marchandises coloniales à expédier à destination de la métropole ou vice-versa ne bénéficient du tarif douanier de faveur institué pour elles, que si elles sont transportées par des navires battant pavillon français. L'autre dérogation est éventuelle et vise le cas de représailles à exercer. La loi de douanes du 29 janvier 1910, qui contient les tarifs douaniers actuellement en vigueur, prévoit dans son art. 4 le cas où un pays étranger soumettrait les navires français à un traitement moins favorable que les navires étrangers. Dans ce cas, le gouvernement est autorisé à frapper les navires de ce pays de droits ou surtaxes particulières.

Les surtaxes d'entrepôt.

Enfin, la loi de 1866 a laissé subsister les surtaxes d'entrepôt, c'est-à-dire le supplément de taxe applicable aux marchandises d'origine extra-européenne transportées d'un port d'Europe et les marchandises européennes transportées d'un port autre que le pays de provenance. Toutefois, ces surtaxes sont applicables aux marchandises transportées par des navires français comme à celles transportées par des navires étrangers, de sorte qu'elles n'entament pas le principe de l'assimilation de pavillon.

Echec de la loi de 1866. Diminution sensible de l'importance du pavillon français.

La loi de 1866, malgré les espérances qu'on en avait conçues, fut suivie d'un déclin très rapide de la marine française. L'accroissement du reste très faible de la flotte de commerce de la France n'empêche pas de constater, si l'on compare le mouvement maritime français à celui des autres pays, une diminution sensible du pavillon français dans l'ensemble de la navigation. Par exemple, en 1865, la flotte française comprenait environ 6480 navires représentant un tonnage net de 833.000 tonneaux, en 1875, le nombre des voiliers et vapeurs réunis était de 5960 pour un tonnage de 890.000 tonneaux. Le nombre des navires a donc décru, mais le tonnage est resté à peu près stationnaire.

Si l'on recherche maintenant quelle a été la part du pavillon français dans le trafic avec l'étranger et les colonies, c'est-à-dire la part que le pavillon national a pris aux exportations et importations françaises par mer, cette part qui était de 40% du mouvement total en 1865 n'est plus en 1875 que de 32 1/2 %.

La suppression de la course a nui à la marine française.

Une première atteinte qu'ait reçu la marine marchande française dans le milieu du XIXe siècle a été la suppression par la déclaration de 1856 de la guerre de course qui procurait autrefois aux corsaires français de gros bénéfices.

Source : BIU Cujas

Raisons du déclin de la marine marchande française.

Insuffisance du fret français à la sortie.

A cette raison secondaire s'ajoutent d'autres beaucoup plus sérieuses. La principale est l'insuffisance du fret de sortie français. L'Angleterre, comme fret de sortie, dispose de son charbon et de ses produits métallurgiques ; l'Allemagne, de ses produits métallurgiques, les sels de potasse, dont elle a à peu près le monopole ; l'Espagne, de ses minerais ; les Etats-Unis et l'Amérique du Sud, du coton et des céréales, etc... Au contraire, en dehors des vins, les produits d'exportation français sont des produits de luxe, peu volumineux.

Si en effet, on recherche quel est le poids moyen de la tonne de jauge en ce qui concerne les produits d'exportation, on trouve que ce poids est en moyenne de 288 kgs alors que le poids de la tonne de jauge des produits demandés à l'étranger est d'environ 903 kgs. Le fret de sortie français est donc trois fois plus léger que celui d'entrée. Il en résulte que les bâtiments français peu chargés au départ doivent rechercher surtout le bénéfice de la traversée dans le fret de retour.

Le fret de sortie voyageurs ne compense pas l'insuffisance du fret de sortie marchandises.

D'autre part, si le fret marchandises est insuffisant, le fret voyageurs ne le compense pas. Par suite de sa faible natalité, de ses habitudes sédentaires, la France a une émigration très réduite alors que l'émigration est une source de gros bénéfices pour les grandes compagnies de navigation étrangères. En 1880, l'Allemagne avait près de 200.000 émigrants de race germanique. Cependant, l'émigration nationale est devenue aujourd'hui à peu près insignifiante ; toutefois, les compagnies allemandes se sont arrangées pour amener vers leurs bâtiments une énorme clientèle étrangère, slave pour la majorité ; elles sont d'ailleurs aidées en cela par le législateur allemand. C'est ainsi qu'il n'est délivré aux émigrants à la frontière d'Allemagne, que des billets directs pour l'Amérique ou l'Afrique occidentale via Hambourg ou Brême, de sorte qu'un émigrant qui pénètre sur le sol allemand est obligé d'effectuer la traversée sur un navire allemand. En France, il y a un léger courant d'émigration fourni par les Italiens, mais le gouvernement italien a pris des mesures pour réserver à ses compagnies ce fret extrêmement avantageux.

La situation géographique de la France la met en état d'infériorité vis-à-vis de ses concurrents étrangers.

Du reste sous ce rapport particulier, aussi bien qu'à un point de vue général, la France est desservie par sa situation géographique. Située à l'extrémité de l'Europe, face au large de l'Océan, elle se trouve actuellement de ce fait en état d'infériorité vis-à-vis de ses concurrents. Lorsqu'un navire français quitte Le Hâvre, Saint-Nazaire ou Bordeaux, les seuls ports qu'il puisse rencontrer en cours de route sont les ports de l'Espagne ou du Portugal, c'est-à-dire des ports où il n'y a pas grand marché à récolter. Au contraire, les navires allemands passent nécessairement devant les ports anglais et français, les navires anglais passent—

Source : BIU Cujas

1913-1914
"LES COURS DE DROIT"
RÉPÉTITIONS ÉCRITES
rédigées à l'usage des
ÉTUDIANTS DE 2e ANNÉE
et conformément au programme de cet Examen
A. Grijon, Dr, 3, place de la Sorbonne (au premier)

nécessairement devant les ports français. Ayant quitté leur point de départ avec une cargaison à peu près complète grâce à l'abondance du fret de sortie qu'on trouve dans leur pays, il leur est très facile de faire en cours de route une escale de deux ou trois jours pour prendre un supplément de fret léger.

La France souffre de ce que l'axe du commerce maritime s'est déplacé et est passé de la Méditerranée à la mer du Nord. Les cinq grands ports européens, Hambourg, Anvers, Rotterdam, Liverpool et Londres, sont en somme au nord de la France, en dehors de la route suivie par les navires, tandis qu'au contraire la France est sur la route suivie par les navires étrangers.

Les navires français ne peuvent compléter leur fret léger avec du fret lourd.

Il est vrai que les plaintes des marins français relativement à l'insuffisance du fret ont été souvent taxées d'exagérées. On s'est demandé comment il se fait que si le fret est si rare en France, les navires français en abandonnent à peu près les deux tiers aux bâtiments des autres pays. Ce raisonnement ne manque pas d'une certaine logique apparente. En réalité, il ne faut pas oublier que les marchandises que la France expédie ainsi par des navires étrangers ne se prêtent guère à un chargement sur navire français. En effet, la charge d'un navire doit être de densité moyenne pour lui permettre d'utiliser toute sa capacité. Or, il est évidemment plus facile à des bâtiments déjà pourvus de fret lourd, de compléter leur chargement avec du fret léger, qu'à des bâtiments qui sont, comme les bâtiments français, essentiellement pourvus de fret léger, d'aller ensuite à la recherche de fret lourd.

Les charges de la construction et de l'armement sont particulièrement lourdes en France.

En second lieu, les charges de la construction et de l'armement sont particulièrement lourdes en France. Les navires français coûtent plus cher que ceux de construction étrangère ; cela tient à ce que le tarif douanier français élève les prix des matériaux de construction et aussi à ce que les chantiers français sont plus lents et insuffisamment spécialisés dans la construction. La faute en est à l'insuffisance des commandes et à leur manque d'organisation. Quant aux armateurs, ils se plaignent des charges particulières que la législation leur impose. Il est vrai que des charges de même nature pèsent sur les marines étrangères, qu'en particulier la réglementation du travail à bord des navires est calquée sur la réglementation allemande.

Il faut attribuer une large part de responsabilité aux habitudes trop casanières de la France qui ont été aggravées par l'insuffisance de sa natalité. On peut signaler encore l'insuffisance des ports français, aussi bien au point de vue des dimensions qu'au point de vue de l'outillage.

Enfin, le manque de souplesse des tarifs de chemins

Source : BIU Cujas

Le manque de souplesse des tarifs de chemins de fer nuit au développement de la marine.

de fer français peut également être incriminé. La voie ferrée est en effet comme l'artère vitale qui fournit à un port ses éléments d'activité. On a saisi particulièrement en Allemagne la nécessité d'établir une solidarité très étroite entre les chemins de fer et la navigation. On sait que l'on a tiré dans ce pays un très grand parti des tarifs communs qui permettent à l'expéditeur d'éviter un double contrat et de connaître à l'avance le prix exact qu'il aura à payer pour l'expédition.

En France, les tarifs soudés sont en très petit nombre et d'une façon générale, les tarifs de chemins de fer ne se préoccupent pas assez des intérêts de la navigation.

Nécessité de trouver des remèdes à certaines de ces causes d'infériorité de la marine marchande française.

De ces différentes causes d'infériorité de la marine française, certaines ne peuvent être que transitoires. Des progrès peuvent être réalisés dans l'outillage et le régime administratif des ports. Le développement récent et considérable des mines de fer françaises pourra peut-être, dans quelques années, fournir à la marine nationale une partie du fret lourd qui lui manque, mais actuellement la marine marchande française qui pendant longtemps s'était tenue au second rang et qui, en 1870 était encore au 3ème rang derrière l'Angleterre et les Etats-Unis, n'est plus aujourd'hui qu'au sixième rang ; elle a été dans l'intervalle distancée par l'Allemagne, la Norvège et même par le Japon.

IIIe Période. Le régime des primes pour la protection de la marine marchande.

Cet abaissement dû aux résultats fâcheux de la loi de 1866 devait naturellement appeler une réaction. Comme on ne pouvait pas toucher au principe de l'assimilation que cette loi avait établi, on chercha un système de protection différent de ceux précédemment établis. On songea au régime des primes.

Avantages et inconvénients du régime des primes.

L'avantage de ce système, c'est d'éviter les représailles des gouvernements étrangers en maintenant le système de l'assimilation des pavillons. Par contre le régime des primes présente deux inconvénients. En premier lieu, il impose au budget des charges financières très lourdes et qui sont imposées en pure perte si les primes ne sont pas suffisantes. En second lieu, ce régime est très difficile à organiser ; il risque, s'il est mal combiné, d'occasionner de grosses dépenses sans grande utilité. Ce qui prouve bien ces inconvénients, c'est l'histoire des lois successives des primes à la marine marchande. La France a eu de 1882 à 1906 quatre lois différentes qui toutes, à l'exception de la dernière, ont été marquées par des échecs retentissants.

Les différentes lois sur les primes à la marine marchande.

Loi de 1881. Primes à la construction et primes à la navigation.

La première loi date du 29 janvier 1881. Elle institue deux séries de primes à titre de compensation, dit le texte, des charges imposées à la marine marchande pour le recrutement et le service de la marine militaire. Cette double série de primes, ce sont les primes à la construction et celles à la navigation. Les primes à la construction varient suivant la nature

Source : BIU Cujas

du bâtiment. Elles ne sont pas les mêmes selon que ce bâtiment est construit en fer ou en bois ou de construction mixte. Quant aux primes à la navigation, qui sous l'empire de la loi de 1881 ne s'appliquent qu'à la navigation au long cours elles sont calculées à raison du nombre de milles parcourus dans l'année et du nombre de tonneaux de jauge du navire. Ces primes décroissent d'année en année. Elles sont plus fortes pour les vapeurs que pour les voiliers. Elles sont réduites de moitié pour les navires construits à l'étranger.

La loi de 1893. Ses résultats désastreux.

Cette loi devait s'appliquer pendant dix ans, mais elle fut prorogée jusqu'en 1893. Malgré les dépenses qu'elle occasionna, elle ne donna que des résultats insuffisants. On chercha à l'améliorer et on la remplaça par la loi du 30 janvier 1893. Cette loi contenait un certain nombre d'innovations assez graves et malheureuses. Elle portait notamment: augmentation de la prime de construction, suppression de la prime à la navigation pour les bâtiments construits à l'étranger, extension des primes de navigation au cabotage international qui reçoit les deux tiers de la prime au long cours; allocation de primes plus fortes aux voiliers qu'aux vapeurs. Enfin, la loi édictait que la prime serait touchée pendant dix ans et à partir de la date de francisation du navire, c'est-à-dire de son inscription sur les états administratifs, de sorte que tous les navires construits pendant la durée d'application de la loi auraient maintenant la certitude de toucher la prime pendant dix ans.

La loi de 1893 produisit une désillusion complète. D'abord, par la suppression de la prime aux bâtiments de construction étrangère, suppression qui mettait les armateurs français à la merci des constructeurs français qui augmentèrent de façon excessive le prix de vente de leurs navires.

D'autre part, la loi de 1893 était partie de ce principe assez simpliste que la protection doit aller à ceux qui ont le plus besoin d'être protégés. Or, les voiliers, qui constituaient des outils manifestement inférieurs aux vapeurs, étant assurés de ne pouvoir soutenir la concurrence contre les vapeurs, c'était à eux qu'il fallait allouer la prime la plus forte. Au moment où toutes les puissances augmentaient le nombre de leurs navires à vapeur, la France restait stationnaire pendant plusieurs années ou plus exactement ses voiliers augmentaient. De 1882 à 1900, la flotte française à vapeur resta à peu près stationnaire comme tonnage aux environs de 500.000 tonneaux. Au contraire, la flotte à voile qui, entre 1881 et 1892 était descendue de 600.000 à 400.000 tonneaux, reprend un mouvement ascensionnel et s'élève jusqu'à 670.000 tonneaux en 1903.

La loi de 1902.

En présence de cet insuccès, une nouvelle loi fut votée: celle du 7 avril 1902. Cette loi contient trois dispositions

Source : BIU Cujas

La compensation d'armement. Limitation de la subvention et du tonnage.

nouvelles : d'abord, elle rétablit, dans l'intérêt des armateurs, sous le nom de compensation d'armement qui est calculée d'une façon un peu spéciale, la demi-prime de navigation accordée par la loi de 1881 aux navires de construction étrangère, en la limitant seulement aux vapeurs.

En second lieu, les primes accordées aux bateaux de construction française sont plus fortes pour les vapeurs que pour les voiliers, ce qui est un simple retour au bon sens. La prime est accordée pour douze ans avec décroissance annuelle. Cette troisième disposition devait entraîner l'échec complet de la loi.

Enfin, pour ne pas surcharger le budget, le législateur détermine le chiffre total des dépenses occasionnées par l'application de la loi ; le crédit total est de 150 millions. La loi fixe également une limite au tonnage à admettre aux bénéfices de la loi ; ce tonnage était de 600.000 tonneaux. Or, de ces deux limites, une était superflue ; il suffisait de dire qu'on ne voulait pas dépenser plus de 150 millions sans déterminer le tonnage auquel cette dépense s'appliquerait. En outre, ces deux limitations ne concordaient pas ; il aurait fallu beaucoup plus de 150 millions pour fournir aux 600.000 tonneaux, soit la compensation d'armement, soit la prime de navigation qui étaient allouées pour douze ans.

On finit par décider que le crédit de 150 millions serait réparti jusqu'à épuisement entre tous les navires susceptibles de recevoir une allocation, au fur et à mesure de leur inscription sur les registres. La conséquence de cette décision fut tout à fait désastreuse. Les armateurs, pour arriver à temps utile et toucher la prime, s'empressèrent de faire construire. L'essentiel, c'était de se faire inscrire sur les registres avant que les 150 millions fussent engagés. Pendant deux ans, les chantiers furent absolument surmenés, et à partir de 1905, le crédit de 150 millions était entièrement engagé par les inscriptions et s'appliquait à 273.000 tonneaux au lieu des 600.000 prévus. D'une part, à partir de 1905, les chantiers n'eurent plus de travail ; c'était la menace de fermeture ; d'autre part, la loi avait complètement épuisé son effet puisque tous les crédits étaient engagés. Comme les événements de mer, la vétusté, les ventes de navire enlèvent annuellement environ 60.000 tonneaux à notre flotte, il était à prévoir qu'au bout des douze années d'application de la loi de 1902, la flotte française aurait un tonnage inférieur à celui que la loi lui aurait fait produire. Il était urgent de substituer un régime nouveau à celui de 1902, sans même attendre les douze années prévues par la loi pour son application ; on vota alors la loi du 19 avril 1906 encore actuellement en vigueur.

Source : BIU Cujas

La loi du 19 avril 1906.

Pour éviter les difficultés entre armateurs et constructeurs, la loi de 1906 s'est attachée à séparer nettement les mesures de protection qui concernent les uns et les autres.

Elle modifie le double privilège des constructeurs.

Jusque là, la situation avait été extrêmement enchevêtrée. Les constructeurs étaient favorisés d'abord directement par les primes à la construction ; ils étaient favorisés ensuite par les primes à la navigation, puisque ces primes étaient plus fortes pour les armateurs faisant usage de bâtiments français. En somme, les constructeurs touchaient directement une prime de construction et bénéficiaient indirectement d'une partie de la prime touchée par l'armateur puisque, pour avoir droit à l'allocation totale, l'armateur avait intérêt à faire construire ses bâtiments sur les chantiers français.

Elle distingue l'intérêt de la construction et l'intérêt de l'armement.

La loi de 1906 est partie de cette idée très juste qu'il y a là deux situations complètement distinctes l'une de l'autre, deux sortes d'intérêts qui n'ont aucune espèce de similitude : il y a les intérêts de l'armement qui sont des intérêts maritimes, et il y a les intérêts de la construction qui sont des intérêts industriels. La prime à l'armement concerne les encouragements à fournir à la marine. La prime de construction n'a pas de caractère maritime ; c'est simplement une prime à l'industrie destinée à stimuler la fabrication, comme les primes allouées à d'autres genres d'industries.

Il est parfaitement indifférent à l'armateur français de se servir de bâtiments construits sur les chantiers français ou sur les chantiers anglais, l'essentiel pour lui est d'avoir des navires de bonne qualité et qu'il puisse se procurer à des prix abordables.

Augmentation de la prime à la construction.

En conséquence, la loi de 1906 augmente considérablement la prime à la construction pour mettre les chantiers français sur un pied d'égalité avec les chantiers étrangers en compensation des charges supplémentaires que leur inflige le tarif douanier sur les matériaux de construction. Pour ce relèvement de la prime de construction, on a tenu compte principalement de l'écart existant entre les devis des constructeurs français et anglais. La prime est actuellement pour les vapeurs, en ce qui concerne la coque, de 145 fcs par tonneau de jauge, alors qu'elle n'était, sous le régime de la loi de 1902, que de 60 fcs. La prime de machinerie est de 27 fcs 50 par kg, l'ensemble de la prime représente en moyenne les 3/5èmes du prix du bateau. D'autre part, pour engager les chantiers à perfectionner leur méthode et à ne pas s'endormir dans la routine à l'abri de la prime qui leur est accordée, le taux de la prime décroît chaque année et tombe au bout de dix années à 100 fcs pour la coque et à 20 fcs par kg. pour la machinerie. Un maximum annuel

Source : BIU Cujas

de tonnage est prévu pour ménager les forces du budget. Ce minimum est de 50.000 tonneaux pour les vapeurs et de 15.000 tonneaux pour les voiliers jusqu'au moment où cessera le fonctionnement des primes de la loi de 1902.

La compensation d'armement étendue à tous les navires.

Comme la prime de protection aux chantiers français est devenue suffisante, il n'y a pas lieu de leur maintenir l'encouragement indirect qu'ils recevaient, à l'exclusion des navires étrangers, de la prime à la navigation. On étend à tous les navires, qu'ils soient de construction française ou étrangère, la compensation d'armement instituée par la loi de 1902. La loi prononce seulement l'exclusion pour les navires étrangers qui seraient âgés de plus de deux ans au moment de leur francisation. On veut éviter par là que les armateurs n'achètent de vieux modèles d'occasion à l'étranger.

Plus élevée pour les vapeurs que pour les voiliers.

Cette compensation d'armement est destinée expressément à tenir compte aux armateurs des charges particulières que leur imposent les lois maritimes et douanières, charges que ne supportent pas leurs concurrents étrangers. Cette compensation est plus élevée pour les vapeurs que pour les voiliers. Elle est calculée d'après le tonnage et le nombre de jours d'armement. Elle s'applique également au long cours et au cabotage international. La prime est par exemple de 4 centimes par tonneau jusqu'à 3.000 tonneaux, de trois centimes pour les navires de 3.000 à 6.000 tonneaux et de 2 centimes au delà. Le paiement de la prime est subordonné pour les vapeurs à la réalisation d'un minimum de vitesse; elle est payée à chaque navire placé sous le régime de la loi jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 12 ans révolus.

Suppression de certains abus résultant de la loi de 1902.

Enfin, des précautions sont prises pour éviter un certain nombre d'abus qui s'étaient produits sous les régimes antérieurs. L'allocation de la prime est soumise à certaines conditions de vitesse qui sont susceptibles, soit d'en augmenter le taux, soit de le réduire. Elle est également subordonnée à l'accomplissement d'un certain parcours pendant les périodes d'armement, par exemple un parcours moyen de 90 milles par jour pour un bateau qui file 14 noeuds et aussi du transport d'une certaine quantité de marchandises ou de passagers, à savoir au moins un tiers de la jauge nette sur le tiers du parcours aller et retour.

On a reproché, en effet, aux régimes antérieurs d'avoir provoqué des navigations faites uniquement pour bénéficier de la prime; on a cité notamment le cas de navires qui, chargés de cailloux, allaient faire des croisières en mer pour parcourir la plus grande distance possible; certains allaient même jusqu'à refuser d'embarquer de la marchandise parce que l'embarquement et le débarquement les auraient retardés.

Ces reproches étaient manifestement exagérés, car des calculs faciles à établir démontrent que les frais occasionnés

Source : BIU Cujas

par un voyage effectué dans ces conditions auraient dépassé de beaucoup le bénéfice qu'il aurait rapporté. Quoi qu'il en soit, il est évident que les régimes antérieurs avaient eu le tort de ne pas intéresser suffisamment les armateurs à l'utilité du voyage, qu'il y avait là une source d'abus auxquels la loi de 1906 a mis fin. La durée d'application de la loi de 1906 est de douze années.

Catégories de bâtiments non soumis au régime de la loi de 1906.

Le régime des primes laisse en dehors de ses dispositions, sinon en ce qui concerne les primes à la construction, du moins en ce qui concerne la compensation d'armements, deux catégories de bâtiments qui sont soumis à un régime spécial : les bâtiments des services postaux qui sont subventionnés et les bâtiments armés pour les grandes pêches.

a) Bâtiments des services postaux.

En principe, en vertu d'un arrêté du consul de germinal an XI, tous les bâtiments de commerce sont tenus d'effectuer le transport des dépêches. Toutefois, l'Etat a dû s'occuper depuis longtemps d'assurer la régularité des services entre la métropole, les colonies et les pays étrangers outre-mer et être en mesure également de transporter dans ses colonies le matériel, les fonctionnaires, les troupes d'occupation, etc...

Le premier contrat passé avec les Messageries Maritimes. (1850).

De 1835 à 1850, l'Etat se chargea lui-même d'assurer le service. Comme cette exploitation lui avait causé en quinze ans un déficit d'une quarantaine de millions, l'Assemblée Nationale décida de confier ce service à l'industrie privée en la subventionnant. Le premier contrat fut passé en 1850 avec les Messageries Maritimes qui s'appelaient alors Messageries nationales, moyennant une subvention annuelle de trois millions.

Ce contrat fut suivi d'autres avec la compagnie transatlantique et diverses autres compagnies. C'est ainsi qu'ont été constituées les grandes lignes sur les deux Amériques, l'Australie, l'Extrême-Orient, l'Algérie et la Tunisie. Ces différentes lignes sont toujours desservies, pour la plupart, par les anciennes compagnies, Messageries maritimes, Compagnie transatlantique, Chargeurs réunis, auxquelles s'est ajoutée l'année dernière la compagnie Sud-Atlantique.

Le contrat avec la Sud-Atlantique et les nouveaux contrats avec les anciennes compagnies.

Dans le contrat passé avec la Sud-Atlantique, de même que dans le renouvellement du contrat avec les Messageries Maritimes, l'Etat a réintroduit des dispositions inspirées d'un ancien contrat de 1868 avec les Messageries Maritimes et qui avait été abandonné. D'après ces dispositions, un lien, pour ne pas dire une association, est établi entre la compagnie et l'Etat qui contrôle l'exploitation, se réserve dans certains cas le droit de modifier le taux de la subvention, et éventuellement, participe aux bénéfices.

Le montant total de ces différentes subventions coûte annuellement au budget environ 28 millions. Toutes ces subventions ne sont point, d'ailleurs, l'objet d'un régime uniforme.

Source : BIU Cujas

Elles sont fixées par une série de conventions particulières.

Qu'est-ce que la subvention postale ?

Il serait inexact d'assimiler purement et simplement la subvention postale à la prime à la navigation des lois de 1881, 1893, 1902 et 1906. La subvention postale représente, en effet, pour une part assez notable, le prix d'un service rendu, non seulement le prix de l'obligation pour la compagnie subventionnée d'assurer le transport des dépêches, mais aussi le prix d'un certain nombre d'autres obligations auxquelles elle est assujettie et qui sont assez onéreuses pour elle ; notamment, réduction sur le prix de passage des fonctionnaires, conditions de vitesse, arrêts forcés à certaines escales, etc...

Utilisation du système des subventions postales dans les différents pays.

Le système des subventions postales est actuellement employé dans la plupart des pays, y compris les pays qui, comme l'Angleterre, n'emploient pas le système des primes à la marine marchande. D'autre part, il est incontestable que ces subventions postales, de même que les primes, jouent le rôle d'encouragement à la marine ; il n'est pas douteux, notamment, que certains pays ne verraient jamais le pavillon français si les compagnies n'étaient pas obligées d'y faire passer leurs bâtiments.

Les grandes compagnies subventionnées représentent un tonnage de 800.000 tonneaux environ, c'est-à-dire un peu moins de la moitié du tonnage brut total de la marine marchande française.

b). Navires armés pour les grandes pêches.

En dehors des courriers postaux, sont également exclus de l'application de la loi sur les primes les navires armés pour la pêche. Ces navires bénéficient d'un régime particulier dont l'origine remonte à la monarchie, qui a été l'objet de modifications fréquentes et est actuellement régi par la loi du 26 février 1911.

L'objet de cette législation spéciale s'est d'ailleurs quelque peu transformé dans le cours du temps. Autrefois, son but essentiellement maritime était de former, par la pratique de la grande pêche, de bons marins pour l'équipage de notre flotte de guerre. Aujourd'hui, ces deux services sont complètement différents l'un de l'autre ; aussi les encouragements à la grande pêche ont-ils surtout aujourd'hui un caractère commercial. Il s'agit principalement de maintenir la vitalité d'une industrie qui intéresse une population nombreuse et qui, en même temps, concerne les intérêts de l'armement.

La loi du 26 février 1911 accorde deux sortes de primes aux bateaux de pêche.

La loi du 26 février 1911 accorde deux primes aux bateaux de pêche : une prime qui varie de 15 à 50 francs par homme d'équipage, suivant les lieux et les conditions de la pêche pour tous les navires armés en vue de la pêche du poisson susceptible d'être séché dans les régions de Terre-Neuve, de l'Islande et sur la côte occidentale d'Afrique. A la suite de la crise sardinière, un certain nombre de pêcheurs sont en effet allés chercher fortune sur la côte du Sénégal.

Source : BIU Cujas

En second lieu, une prime d'exportation de 12 à 20 francs par quintal de poisson séché expédié à l'étranger ou dans les colonies par des bâtiments français. Cette loi est applicable jusqu'en 1924 ; d'ici là, le taux des primes sera réduit par échelons à deux reprises.

Le montant des primes allouées, qui est naturellement variable avec le résultat de la pêche et l'importance des exportations, a été depuis 1891 de 1.200.000 francs dans l'année la plus faible et de 6.200.000 francs dans l'année la plus forte.

Résultats de l'application du système des primes.

Deux points peuvent être considérés comme hors de doute : d'une part, les lois antérieures à celles de 1906 ont été faussées, soit par des délais d'application trop courts ou par des erreurs fondamentales. Ce n'est que depuis 1906 qu'on a trouvé une combinaison de laquelle on puisse attendre des résultats satisfaisants.

D'autre part, c'est un système extrêmement onéreux pour les finances publiques. Depuis 1881, sans la prime de subvention postale, ni celle à la grande pêche, 600 millions ont été dépensés dont les adversaires du système ont pu dire qu'ils avaient été jetés à la mer.

Toutefois, depuis 1906, un relèvement notable est constaté dans la marine de commerce française, mais la marine des concurrents étrangers s'est développée de façon beaucoup plus sensible, et la France a encore reculé vis-à-vis d'eux. Tandis que la part du pavillon français représentait par rapport au tonnage total des navires français et étrangers, entrée et sortie dans les ports français, une moyenne de 35% en 1885, cette part en 1905 est tombée à 25% et en 1910 à 23,5 %. Toutefois, il est possible de se demander si en l'absence des primes, la situation ne serait pas encore plus mauvaise. L'hypothèse est très légitime, car le déclin de la marine française remonte à la période de 1866 à 1880, c'est-à-dire à la période de non-intervention de l'Etat.

D'autre part, on relève depuis l'application de la loi de 1906 quelques symptômes plus rassurants. D'abord les constructions navales sont plus actives, la situation des chantiers français plus satisfaisante ; ils ont pu arriver, chose qui ne s'était pas vue depuis très longtemps, à construire quelques navires pour les armateurs étrangers.

Le régime des primes n'est sans doute pas près d'être abandonné.

On ne peut dire si, dans un avenir plus ou moins rapproché, il sera possible de supprimer le régime des primes. En ce qui concerne les chantiers, si on abaisse le taux de la prime au-dessous des tarifs de la loi de 1906, il est douteux qu'ils puissent soutenir la concurrence étrangère. On pourrait peut-être, si on se place au point de vue strictement économique, abandonner les chantiers français à leur sort. Il en résulterait une économie notable pour le budget sans préjudice pour la marine marchande, puisque

1913-1914
"LES COURS DE DROIT"
RÉPÉTITIONS ÉCRITES
rédigées à l'usage des
ÉTUDIANTS DE 2e ANNÉE
et conformément au programme de
ces Examen
A. Grujon, Dr, 3, place de la Sorbonne
(au premier)

Source : BIU Cujas

ces deux questions sont complètement distinctes. Il y a une raison qui empêche de s'arrêter à cette solution ; c'est que les chantiers français sont indispensables à la flotte de guerre.

En ce qui concerne l'armement, il y a deux raisons qui empêchent les espérances exagérées. C'est que le régime des primes se développe ou s'introduit dans les pays étrangers. En 1912, la Russie a admis un système de primes singulièrement plus élevé que le système français, puisque dans certains cas la prime atteint environ 300 fcs par tonne de jauge, tandis que la prime française maxima est de 145 fcs.

En second lieu, en France, il se trouve que l'Etat reprend en quelque sorte d'une main, ce qu'il donne de l'autre. L'Etat impose en effet aux armateurs des charges de plus en plus lourdes ; mesures de sécurité et de réglementation du travail, repos hebdomadaire, obligation de payer à part les heures de travail supplémentaire, de sorte qu'une partie des primes n'est en somme qu'une compensation de ces charges.

Le régime des ports.

Les fonctions remplies par les ports maritimes.

Les ports maritimes peuvent remplir une triple fonction : régionale, commerciale et industrielle.

a) au point de vue régional.

Au point de vue régional, les ports mettent en communication avec les routes de mer, les régions environnantes. Leur activité dépend de la façon dont ils sont reliés avec l'intérieur par un réseau bien aménagé de voies ferrées ou fluviales. En France, Rouen et Dunkerque représentent le mieux le type de port à fonction régionale.

b) au point de vue commercial.

D'autre part, lorsqu'un port est devenu le centre d'un mouvement de marchandises assez important, il tend à devenir un marché commercial. En effet, il est plus avantageux pour un négociant d'acheter les marchandises sur le lieu même de débarquement où il trouve la facilité d'entrepôt et d'où il peut ensuite les expédier directement sur le lieu de destination. Le marché qui s'établit attire à son tour les marchandises, de sorte que fréquemment le port se spécialise dans les opérations commerciales sur un produit déterminé. Ainsi, le Hâvre qui répond le mieux en France à ce second type de port, est un centre important de commerce pour le café et le coton.

c) au point de vue industriel.

Enfin, en transformant sur place les matières premières qui ont été débarquées, le port leur donne un supplément de valeur qui leur permet de supporter plus aisément le prix du transport vers l'intérieur.

Obstacles naturels et artificiels au développement des ports maritimes.

De même que la prospérité d'un port peut être avantagée par des conditions naturelles, de même cette prospérité peut être entravée par des obstacles artificiels : tarifs douaniers

Source : BIU Cujas

protectionnistes, insuffisance de l'outillage, défectuosité du régime administratif, etc... Les ports français sont beaucoup trop dispersés tandis qu'en Angleterre et en Allemagne, l'embarquement se fait par un très petit nombre de ports, Londres et Liverpool, Hambourg et Brême.

Insuffisance de l'outillage des ports français.

Cette dispersion des ports entraîne une déperdition d'efforts et de dépenses. Ainsi, les 500 millions qui ont été dépensés en France pour les ports depuis 1879, en exécution du plan Freycinet, qui auraient pu donner d'excellents résultats répartis entre un ou deux ports, n'ont produit aucun résultat appréciable parce qu'ils ont été dispersés entre 70 localités différentes. Actuellement, aucun des ports français ne peut recevoir les grands paquebots modernes comme "le Mauritania" ou "le Lusitania" qui ont 249 mètres de long et un peu plus de 11 mètres de tirant d'eau, parce que la France n'a pas de bassins d'une longueur suffisante pour qu'ils puissent y accoster. D'autre part, l'outillage ne permet pas la facilité et la célérité des manoeuvres d'embarquement et de débarquement.

Elévation des frais dans les ports français.

En second lieu, les frais de port sont beaucoup plus considérables dans les ports français que dans beaucoup de ports étrangers. Les frais comprennent à l'entrée et à la sortie du port des taxes diverses, les unes portant sur le navire sont à la charge de l'armateur, les autres portant sur les marchandises ou les voyageurs.

Les droits de quai.

Les principaux de ces frais sont constitués par les droits de quai. Ces droits de quai sont perçus sur tous les navires chargés qui entrent dans le port, sauf ceux qui se livrent à la navigation réservée. Ils sont calculés d'après la tonne de jauge et sont plus forts pour les navires au long cours que pour le cabotage international. Ils peuvent atteindre au maximum un franc par tonneau de jauge.

Autres frais.

A ces frais viennent s'ajouter un certain nombre de droits, notamment la taxe sanitaire qui couvre les frais du service de santé, le congé ou passe-port sur les navires en partance, le certificat pour les marchandises embarquées ou débarquées, enfin le droit de timbre obligatoire pour tous les contrats de transport.

Taxes perçues au profit de la chambre de commerce.

En plus de ces taxes perçues pour l'Etat, les navires doivent encore en acquitter certaines autres fixées par décret du Conseil d'Etat, sur la proposition de la chambre de commerce, lorsque celle-ci s'engage à effectuer à ses frais et sur fonds d'emprunts, des travaux d'amélioration du port dont les taxes perçues représentent l'amortissement.

Enfin, chaque navire doit obligatoirement prendre, pour entrer dans le port, un pilote qui est rétribué suivant un tarif plus ou moins élevé. A l'inverse du pilote, le remorqueur est facultatif et les conditions en sont faites de gré à gré.

Source : BIU Cujas

Recul des ports français au point de vue de l'importance du trafic.

Les reproches faits aux tarifs de chemins de fer français pour la communication des ports avec l'arrière-pays expliquent, eux aussi, le recul des ports français qui, d'après les statistiques, est le suivant : en 1865, Londres venait au premier rang avec 6.800.000 tonnes d'entrée, Liverpool avec 4.300.000 tonnes, Marseille 1.770.000 tonnes, Hambourg, Gênes, Rotterdam, Anvers. En 1911, le classement était tout à fait différent. Londres conserve la première place et Liverpool la seconde. Viennent ensuite presque ensemble Anvers et Hambourg, Rotterdam, Marseille, suivie de près par Gênes.

Projets de réforme de l'administration des ports maritimes.

Cette situation ne pouvait manquer de préoccuper l'opinion publique. A la suite d'enquêtes faites dans les ports étrangers et qui ont démontré la supériorité de ceux-ci, différents projets de réforme ont été envisagés. Ces réformes tendent à modifier le régime administratif des ports et à leur donner l'autonomie. L'infériorité des ports français, a-t-on dit, provient de leur mauvais régime administratif, l'Etat a pris en main la direction des ports de commerce et l'administration est mauvaise.

L'administration des ports maritimes à l'étranger.

A l'étranger, il existe des systèmes différents. En Angleterre, Cardiff par exemple appartient à des sociétés privées qui gèrent le port comme une entreprise commerciale tirant ses revenus des taxes qu'elle perçoit, de l'utilisation des bassins et des quais, ainsi que de l'outillage. D'autres ports anglais sont administrés par des corporations composées d'armateurs et de négociants et de membres de droit représentant l'autorité municipale ou régionale. En Allemagne Hambourg et Brême, en Hollande Rotterdam et Amsterdam sont gérés par la municipalité. En Italie, le port de Gênes doit les progrès qu'il a réalisés en grande partie à son administration confiée à un comité privé.

De plus, par suite de la dispersion des efforts, les travaux effectués, au moment où ils ont été achevés, ne correspondaient plus aux exigences du moment.

Dispersion des services de la marine marchande dans quatre ministères.

Enfin, par suite de la répartition du service des ports dans les quatre ministères de la marine, du commerce, des travaux publics et de l'intérieur, il existait des complications inextricables pour résoudre les problèmes les plus simples.

Tous ces inconvénients ont donné l'idée d'imiter l'étranger et de créer des autorités collectives, des groupements intéressés qui centraliseraient tous les services du port. Cette réforme a été réalisée partiellement par la loi du 12 janvier 1912 qui crée une sorte d'autonomie facultative des ports. Un décret pris en Conseil d'Etat peut créer pour les ports français sur la demande des collectivités un organisme nouveau composé de quinze membres sous la présidence du président

La loi du 12 janvier 1912 organise une certaine autonomie des ports.

Source : BIU Cujas

de la chambre de commerce. Le conseil statue sur un certain nombre de questions d'entretien, d'amélioration, etc... Sous la réserve de la sanction de l'autorité supérieure, il statue également sur les travaux d'amélioration qui sont susceptibles de modifier la configuration du port ou sur ceux qui nécessitent l'appui financier de l'Etat ou les emprunts.

Le port où est instituée ce régime est investi de la personnalité morale capable, par suite, d'émettre des emprunts; il a un budget propre. Le budget est alimenté, en dehors des droits de quai qui peuvent être grossis de centimes additionnels, des subventions éventuelles du département, de la commune ou des particuliers, par les taxes locales qui peuvent être instituées pour l'amortissement des emprunts et par les produits de l'exploitation.

Cette loi n'est pas encore entrée en vigueur. A la suite d'un accord avec les chambres de commerce, on a mis à l'étude la réforme des droits de quai, ce qui a retardé l'élaboration du règlement d'administration publique nécessaire à l'application de la loi.

Les ports francs à l'étranger.

En dehors du régime administratif des ports, le régime douanier a été également incriminé. On lui a reproché les droits élevés perçus sur les marchandises en entrepôt. Si au contraire ces marchandises sont mises en circulation, elles sont attirées à l'étranger, en Angleterre par exemple, par l'absence de droits protecteurs, en Allemagne ou dans d'autres pays, par l'institution de ports francs comme Hambourg, Rotterdam, etc... Dans ces ports francs, les navires étrangers peuvent débarquer leurs marchandises sans acquitter de droits de douane dont la perception est reportée au delà d'une certaine zone.

Projets d'établissement de ports francs en France.

Il s'en est suivi des projets de réforme qui ont rallié en France un certain nombre de partisans pour créer, à l'imitation de l'étranger, des zones franches. C'est une question qui touche de très près à l'économie douanière.

Source : BIU Cujas

Théorie du Commerce extérieur.

Utilité du Commerce extérieur.

Ses caractères distinctifs.

Définition du commerce international.

Le commerce international est celui qui se pratique entre pays différents ou plus exactement entre personnes appartenant à des pays différents et qui donne lieu à l'exportation et à l'importation des marchandises. Les avantages du commerce extérieur peuvent être envisagés à la fois au point de vue des exportations et à celui des importations.

Avantages du commerce extérieur.

a) au point de vue de l'exportation.

Si l'on se place au point de vue de l'exportation, le commerce international fournit un débouché au trop plein des richesses naturelles d'un pays ; il lui permet de tirer parti de l'excédent de sa production en se servant de cet excédent comme moyen d'achat pour obtenir d'autres produits de l'étranger.

En second lieu, l'exportation développe l'industrie nationale en lui offrant un marché plus large qui lui permet de produire aux conditions plus économiques qui résultent de la production par grandes quantités.

b) au point de vue de l'importation.

Au point de vue de l'importation, la première utilité du commerce international est de fournir au pays des produits qu'il ne serait pas à même de créer sur son propre territoire. C'est le cas des denrées des pays chauds pour les pays de la zône tempérée. En outre, en ce qui concerne les marchandises que le pays pourrait se procurer lui-même, le commerce international lui permet de se les procurer à meilleures conditions à l'étranger.

Ces différents avantages du commerce extérieur ne diffèrent pas en somme de ceux de l'échange intérieur. Le but de l'échange intérieur est également de procurer une plus grande satisfaction au prix d'un effort moindre. Pour prendre un exemple rationnel, un homme excelle dans la fabrication des armes, un autre dans la fabrication des vêtements, ils ont intérêt à se spécialiser chacun dans la

Source : BIU Cujas

branche pour laquelle ils ont le plus d'aptitude et à procéder à des échanges. Il en résulte pour les deux parties un surcroit de bénéfice avec une réduction d'efforts. Que les deux échangistes habitent l'un Paris, l'autre Marseille, ou qu'ils habitent l'un Paris et l'autre Londres, ils poursuivent par le fait le même but. Il semble donc à première vue qu'il n'y a pas lieu de consacrer au commerce international une étude spéciale, puisque ni par la nature de ses opérations, ni par son but, il ne se sépare du commerce intérieur. On pourrait même supposer que c'est l'échange intérieur qui mérite une plus grande attention, car l'importance des échanges qui s'effectuent à l'intérieur d'un pays est plus grande que celle des échanges que ce même pays fait avec les pays étrangers.

Caractères particuliers que rend l'échange dans le commerce national.

Cependant, le fait que dans le commerce international les échangistes appartiennent à des pays différents, communique aux échanges extérieurs des caractères particuliers en faisant intervenir dans le problème, le facteur national. Les nations sont avant tout des groupements politiques dont l'étude relève du droit public et de l'histoire politique. Cependant l'existence des nations distinctes n'est nullement indifférente aux conditions de la vie économique. Chaque groupement d'hommes qui constitue une nation présente des caractères propres par lesquels il s'oppose plus ou moins aux groupements voisins. Le territoire sur lequel il vit a une configuration géographique particulière, possède des richesses naturelles géographiques ou agricoles plus ou moins abondantes et plus ou moins variées. Ce territoire est sillonné d'un réseau de voies de communication qui, soit en vertu d'un plan préconçu, soit sous la pression des nécessités économiques, constitue un système dont toutes les artères convergent vers tous les grands foyers de la vie nationale.

La population qui forme, avec le territoire, les deux éléments constitutifs de la nation a elle-même ses caractères individuels. Les membres de cette population sont rapprochés par la communauté du langage, des traditions, des coutumes, de la culture, par l'unité des origines historiques, par l'uniformité des règles de droit qui la régit. Ceci ne veut pas dire qu'il n'y ait entre nations distinctes des points de ressemblance et que d'autre part, une nation constitue un tout homogène, à éléments rigoureusement semblables. Par exemple, il y a des contrastes frappants entre la région de la Provence et la Normandie, tandis qu'au contraire, la côte anglaise et la côte normande, en raison de leur structure et de l'unité de race des habitants, présentent une parenté indéniable.

Cependant, si l'on tient compte de tous les points

Source : BIU Cujas

différents et de ressemblance, de toutes les particularités que la vie nationale présente tant au point de vue économique qu'au point de vue politique, intellectuel ou moral on conçoit que les membres d'une nation normalement constituée diffèrent moins entre eux qu'ils diffèrent des membres d'une nation étrangère. La communauté de vie qui s'établit entre les habitants d'un même pays amène une communauté d'intérêts matériels ; on prend ainsi l'habitude dans chaque pays d'envisager la vie économique au point de vue national.

Caractère spécial de l'échange dans les relations internationales.

Il en résulte que dans l'échange international, les échangistes appartenant à des pays différents, chaque pays envisage les bénéfices ou les pertes de l'un d'eux dans un tout autre esprit que ceux de l'autre. Il en résulte d'autre part, que comme ce pays n'agit en qualité de souverain que vis-à-vis d'un seul des deux échangistes, il ne peut sauvegarder ses intérêts qu'en les défendant par la voie diplomatique ou militaire vis-à-vis de l'autre pays également souverain. D'où l'existence de traités de commerce, de tarifs douaniers, de mesures diverses en faveur des producteurs nationaux qui soulèvent des problèmes spéciaux.

Enfin l'État, qui a la charge de conserver l'existence et la cohésion de l'unité nationale, doit s'attacher à maintenir, même en dépit de l'intérêt matériel, un lien entre une certaine population et un certain territoire. Par suite, en dehors et au-dessus des intérêts immédiats que l'échange international procure aux nationaux, l'État doit envisager les répercussions générales de ce commerce extérieur sur l'ensemble de la vie économique nationale, sur le développement de la population et des forces productives nationales.

Ce point de vue peut occasionner des mesures en opposition avec le mobile purement lucratif qui dirige les individus dans l'échange. Il peut arriver par exemple qu'au nom de l'intérêt national, l'État empêche ses nationaux de profiter du bon marché de marchandises étrangères en augmentant artificiellement le coût de ces marchandises par des droits de douane à l'importation.

La valeur de l'échange diffère dans l'échange intérieur et dans l'échange international.

Il y a donc une politique spéciale des échanges extérieurs, politique qui a ce caractère spécial qu'elle s'inspire de l'intérêt national.

En effet, on doit remarquer que la doctrine du libre échange, à laquelle on reproche parfois d'une façon inexacte d'être une doctrine à tendance cosmopolite, s'inspire comme sa rivale, la doctrine protectionniste, du souci de l'intérêt national. C'est parce qu'elle recherche les moyens d'augmenter la prospérité nationale et d'assurer le bien-être des habitants de la nation que la doctrine libre-échangiste demande que

Source : BIU Cujas

les échanges avec l'étranger soient soumis au minimum d'entrave.

Ainsi, le caractère distinctif de l'échange extérieur, c'est qu'il met en jeu l'intérêt national. Chaque pays y prend en quelque sorte le parti de ses nationaux et s'arrange par un ensemble de mesures propres pour que la nation en retire le maximum d'avantages et en supporte le minimum d'inconvénients.

D'après les économistes classiques, il y aurait encore un autre caractère distinctif. Le fait que, dans le commerce extérieur, les deux échangistes appartiennent à un milieu différent, le fait de la division des nations amènerait également dans les conditions même de l'échange, certaines différences. Dans l'échange international, la valeur de l'échange ne serait pas régie par les mêmes lois économiques que l'échange intérieur. C'est le point que Ricardo et plus tard Stuart Mill se sont attachés à démontrer dans leur théorie.

D'après ces deux libre-échangistes et leurs continuateurs (voir Bastable sur la théorie du commerce extérieur), ce qui caractérise le marché national, c'est la mobilité des capitaux et du travail à l'intérieur. C'est la facilité avec laquelle le capital et le travail se déplacent à l'intérieur du pays toutes les fois qu'ils sont attirés vers un autre point par un emploi plus avantageux.

Au point de vue économique, une nation se définit pour eux : un groupe à l'intérieur duquel le travail et le capital circulent librement. Au contraire, des obstacles de différente nature, distance, différence des habitudes, de législation, amour de l'homme pour le pays où il est né, empêchent la circulation du travail et du capital d'un pays à un autre. Ceci ne veut pas dire que le travail et le capital n'émigreront jamais, mais tout au moins, ils se déplaceront plus difficilement. Pour les décider à s'employer à l'étranger, il faut des raisons beaucoup plus impérieuses que celles qui peuvent déterminer leur déplacement à l'intérieur du pays. C'est ce qui explique les différences entre le commerce national et le commerce extérieur au point de vue de la détermination de la valeur d'échange.

Dans l'échange intérieur, les marchandises s'échangent, en principe, en raison de leur coût de production, c'est-à-dire de leur prix de revient respectif. En effet, si un objet s'échangeait pour une valeur très supérieure à son prix de revient, si par exemple l'objet A, qui a coûté au fabricant cent journées de travail, s'échangeait contre l'objet B qui a coûté deux cents journées, le capital et le travail délaisseraient rapidement la fabrication de ce dernier objet pour se porter vers la fabrication plus rémunératrice jusqu'à ce que l'équilibre soit rétabli. En effet, se trouvant en plus grande

"LES COURS DE DROIT" 1913-1914
RÉPÉTITIONS ÉCRITES rédigées à l'usage des ÉTUDIANTS DE 2e ANNÉE et conformément au programme de cet Examen
A. Grujon, Dr, 3, place de la Sorbonne (au premier)

Source : BIU Cujas

quantité par suite de cet afflux de capital abaissera de valeur et l'objet B se faisant plus rare augmentera au contraire de valeur, de sorte que un moment viendra où on donnera deux objets A pour avoir un objet B, c'est-à-dire où le produit de deux cents journées de travail s'échangeront contre le produit de deux cents journées de travail.

L'avantage de l'échange, ce qui détermine les échangistes à s'entendre pour cette opération, c'est que si chaque producteur avait fabriqué lui-même l'objet qu'il se procure en échange du produit de ses deux cents journées de travail, il lui aurait fallu plus de ces deux cents journées de travail, sans quoi l'échange n'aurait pas de raison d'être. Les deux parties, dans l'échange intérieur, échangent donc travail égal pour travail égal, et tous deux en profitent.

Dans l'échange international, chaque pays échangiste fait un bénéfice.

Dans les relations entre pays étrangers, les obstacles qui s'opposent au libre passage du capital et du travail empêchent ce nivellement de prix sur la base du coût de production. Il peut se faire que le pays A soit amené à donner certain produit qui lui coûte 200 journées de travail pour obtenir du pays B un produit qui n'a coûté, dans ce pays, que 100 journées. Il peut se faire en d'autres termes que 200 journées de travail, représentées par exemple par de l'acier suédois, s'échangent contre 100 journées de travail anglais représentées par des tissus de coton. En effet, même si la fabrication des cotonnades est plus rémunératrice, les métallurgistes suédois ne vont cependant pas s'expatrier pour devenir fabricants de tissus de coton en Angleterre. De sorte que l'action nivellatrice qui s'exerce sur le marché intérieur ne s'exerce pas sur le marché extérieur. Dans ce cas, ce qui détermine les conditions dans lesquelles les marchandises s'échangent l'une contre l'autre, c'est uniquement la loi de l'offre et de la demande. C'est le pays qui a le plus grand besoin des produits de l'autre qui fournit davantage de ses propres produits pour obtenir les produits de l'autre pays.

Si par exemple, la Suède a plus d'avantage à avoir des cotonnades anglaises que l'Angleterre n'en a à avoir de l'acier suédois, la Suède, dans cet échange, sera obligée de fournir proportionnellement plus d'acier que l'Angleterre ne fournira de cotonnades. Au contraire, si la situation est inverse, si c'est l'Angleterre qui a particulièrement besoin de l'acier suédois, c'est l'Angleterre qui est obligée de céder davantage de tissus en échange d'une même quantité d'acier. Il y a en somme un marchandage et dans ce marchandage, le taux de l'échange se conforme aux données de la loi de l'offre et de la demande. Les valeurs de l'échange international

Source : BIU Cujas

sont donc fixées à la suite de cet échange et sont indépendantes du prix de revient de chaque marchandise dans le pays qui les a produites. Ce n'est pas à dire que ces valeurs sont fixées d'une façon purement arbitraire ; en effet, l'échange n'a lieu que si chacun des deux pays y trouve son avantage. Il peut se faire que l'échange soit inégalement avantageux aux deux pays, il faut même que chaque pays y trouve un avantage, si petit soit-il. Cet avantage consiste en ce que chaque pays se procure le produit étranger dans de meilleures conditions que s'il l'avait fabriqué lui-même.

Par exemple, pour revenir à l'hypothèse précédente, la Suède aura avantage à échanger le produit de deux cents journées de travail, représentées par de l'acier, contre cent journées de travail anglais représentées par des cotonnades, si l'industrie suédoise, pour fabriquer ces cotonnades, a eu besoin de trois cents journées de travail.

En d'autres termes, on peut dire que chaque pays, pour se procurer une marchandise, a le choix entre deux méthodes : une méthode de production directe qui consiste à fabriquer lui-même, et une méthode indirecte qui consiste à fabriquer un autre produit par l'échange duquel il se la procure. Le choix entre ces deux méthodes dépend naturellement du prix de revient comparatif.

Ceci posé, si l'Angleterre se montre trop exigeante, si en échange de cent journées de travail, elle veut recevoir de la Suède le produit de trois cents journées de travail, la Suède n'a plus d'intérêt à l'échange. En effet, à ce taux, les cotonnades ne lui coûtent pas plus cher à fabriquer chez elle que si elle les achète à l'Angleterre. Ainsi, aucun des deux pays ne peut vendre à l'autre ses marchandises à un prix plus élevé que celui auquel ce pays peut les fabriquer lui-même.

En résumé, lorsque deux pays sont chacun supérieurs à l'autre dans une branche d'industrie déterminée, ces deux pays ont intérêt à se spécialiser dans la branche pour laquelle ils présentent le plus d'aptitude et à procéder à l'échange.

Pour que cet échange soit possible, il faut que les conditions soient telles que le pays le moins favorisé y trouve un avantage, si petit soit-il ; dans le cas contraire, il aurait intérêt à fabriquer lui-même le produit qu'il se procure par l'échange.

Les échanges peuvent se répartir entre les deux pays de façon inégale. La façon dont l'économie de travail qui résulte de l'échange profite aux deux pays dépend de la loi de l'offre et de la demande.

Soit maintenant un pays qui l'emporte sur l'autre dans les deux genres de production. L'Angleterre se trouve

Source : BIU Cujas

par exemple supérieure à la Suède à la fois dans la fabrication de l'acier et des tissus de coton. S'il s'agissait de deux régions appartenant au même pays, cette situation prendrait rapidement fin. En effet, la production se concentrerait rapidement dans la région la plus favorisée, une des deux régions se viderait en quelque sorte au profit de l'autre. Entre deux nations distinctes, ce déplacement n'est pas possible en raison des obstacles qui s'y opposent ; par suite, l'infériorité d'un des deux pays persiste.

Dans ces conditions, il semble à première vue que l'échange international ne soit pas possible. Si l'Angleterre produit à la fois l'acier et les tissus dans de meilleures conditions que la Suède, il semble qu'elle n'ait aucun avantage à faire venir aucun de ces deux produits de l'autre pays et à profiter de sa supériorité pour fabriquer l'un et l'autre sur son territoire.

Cependant cette théorie montre que, même dans cette hypothèse, le commerce est non seulement possible, mais il est même nécessairement profitable aux deux échangistes, lorsqu'un est supérieur à l'autre dans les deux branches de production dont il échange les articles. En effet, les deux pays ont intérêt à se spécialiser, l'un dans la branche pour laquelle sa supériorité est la plus grande, l'autre dans la branche pour laquelle son infériorité est la moins accentuée.

Si avec un même coût de production, l'Angleterre obtient deux fois plus d'acier et quatre fois plus de cotonnades que la Suède, par exemple, la production d'une tonne d'acier demande 10 journées de travail anglais et 20 en Suède, et si la fabrication d'une pièce d'étoffe demande 5 jours en Angleterre et 20 en Suède, l'Angleterre a bénéfice à ne fabriquer que les tissus de coton et à s'en servir pour acheter à la Suède l'acier dont elle a besoin. Si elle vend deux pièces d'étoffe contre une tonne et demie d'acier, elle se procure avec le produit de 10 journées de travail une demi-tonne d'acier de plus que si elle l'avait fabriqué elle-même.

Quant à la Suède, elle n'a pas moins d'avantage à ce marché ; en effet, à raison de 20 journées de travail par tonne d'acier en fournissant une tonne et demie d'acier pour se procurer une pièce de cotonnade, la Suède se procure, avec 30 journées de travail, une étoffe dont la fabrication lui aurait demandé 40 jours de travail.

On a cité à ce sujet le cas de l'île de Jersey qui se trouve, a-t-on dit, à même de produire le blé dans de bien meilleures conditions que l'Angleterre, qui cependant trouve beaucoup plus avantageux de se consacrer à la culture des fruits et primeurs et de faire venir le blé d'Angleterre. Il n'y a qu'une seule hypothèse tout à fait exceptionnelle où l'échange n'aura pas lieu : celle où la supériorité d'un pays par

Source : BIU Cujas

rapport à l'autre serait exactement la même dans les deux branches.

Tel est dans son résumé, l'ensemble des développements que Ricardo, Stuart Mill et leurs successeurs de l'école anglaise ont tiré d'une théorie des valeurs internationales proprement dites.

Critique de la théorie des valeurs internationales de Stuart Mill.

Malgré son succès, cette théorie est beaucoup moins exacte que ne pourrait le faire croire la rigidité de ses formules. Elle se borne, en résumé, à envelopper de pas mal d'obscurité cette idée très simple et très exacte que l'échange international procure une économie de travail aux deux pays qui s'y livrent et que cette économie de travail n'est pas nécessairement égale pour les deux pays.

D'abord, les auteurs qui ont développé cette théorie partent de deux postulats qui sont aussi exagérés l'un que l'autre, quoique de tendance contraire. En effet, le capital et le travail sont beaucoup moins mobiles qu'ils ne l'admettent à l'intérieur d'un même pays. D'autre part, le capital et le travail circulent plus facilement qu'ils ne l'admettent d'un pays à un autre. Notamment, avec le développement des valeurs mobilières, les capitaux ont acquis une mobilité telle qu'on a pu parler de l'internationalisme des capitaux. Le contraste est donc beaucoup moins accusé que la théorie ne le dit entre le commerce intérieur et le commerce international.

Par suite, les lois économiques qui régissent la détermination des valeurs d'échange ne fonctionnent pas sur ces deux marchés dans des conditions tellement différentes. En second lieu, la situation que ces auteurs présentent comme paradoxale, comme plus ou moins propre au commerce extérieur, celle d'un pays qui échange à un autre des produits qu'il pourrait obtenir lui-même à de meilleures conditions pour se spécialiser dans une branche est encore plus grande, cette situation est courante dans le commerce intérieur. Il arrive constamment qu'un particulier achète à un autre des produits ou des services qu'il serait en mesure de se fournir lui-même d'une façon suffisante, parce qu'il a intérêt à réserver son temps pour des occupations où il réussit mieux encore.

Législation relative au commerce extérieur.

Tandis que les relations commerciales intérieures sont choses d'intérêt privé, choses dont l'État ne s'occupe que pour procurer les facilités désirables, les relations commerciales avec l'étranger sont choses d'ordre public. C'est l'intérêt national qui décide de l'extension à y donner ou au contraire des restrictions à y apporter. Les relations du commerce extérieur font l'objet d'un régime spécial, sont assujetties à une législation propre.

Source : BIU Cujas

I. Théories relatives au mécanisme du commerce international.

La théorie économique du commerce extérieur est relativement récente.

La théorie économique du commerce extérieur n'a attiré l'attention des économistes qu'à une époque relativement récente, puisque ni l'antiquité, ni le moyen âge n'ont rien fourni à cet égard. La cause en tient sans doute en partie à ce fait que l'échange extérieur occupait à ces époques une place beaucoup plus restreinte que celle qu'elle a pris depuis dans la vie économique. Sans doute, il y a eu dans les cités antiques un commerce international assez florissant, mais ce commerce était circonscrit à un petit nombre d'articles et les difficultés de transport étaient pour limiter nécessairement l'échange aux objets de haute valeur, susceptibles de supporter un coût de transport élevé.

Les caractères du commerce extérieur dans les temps anciens.

Une autre raison, peut-être la principale, provient du caractère des doctrines anciennes qui sont surtout des doctrines morales. On se préoccupe de savoir si le profit des marchands est légitime, si l'activité commerciale n'est pas en contradiction avec les préceptes de l'honnêteté et la solution défavorable au commerce que la casuistique donne de cette question détourne naturellement les esprits de l'analyse des conséquences du commerce en général et plus particulièrement des conséquences économiques du commerce extérieur.

L'importance du commerce international dans les temps modernes. Circonstances qui en ont favorisé le développement.

Pour que l'importance du commerce international commence à apparaître, il faut un concours de circonstances qui se produisent, en Europe, aux XVe et XVIe siècles. C'est d'abord le développement des relations internationales, après que la découverte de la boussole et les progrès de la navigation ont rendu possibles les voyages maritimes à longue distance et permis la découverte de l'Amérique en 1492.

C'est ensuite l'éveil du sentiment national dans la plupart des grands Etats, par suite de la consolidation du pouvoir central qui réalise progressivement l'unité nationale aux dépens des petites souverainetés locales. C'est encore l'institution d'un système fiscal régulier qui s'organise à ce moment et qui est de nature à faire face aux besoins grossissants de l'Etat moderne.

C'est enfin, d'une façon générale, l'accroissement du rôle économique de l'argent et le passage de l'économie en nature à l'économie monétaire, passage qui se trouve favorisé par deux événements : d'abord par l'arrivée en Europe du métal précieux des mines du Nouveau Monde, et d'autre part par les progrès du commerce, stimulé lui-même par l'augmentation du numéraire et par la hausse des prix qui en est la conséquence naturelle.

Source : BIU Cujas

Les conceptions économiques subissent le contrecoup de ces transformations, elles s'émancipent des préoccupations morales ; elles réhabilitent la recherche du bénéfice, groupent des intérêts partiels et assignent pour but normal à l'activité économique l'augmentation de la richesse.

C'est dans ces milieux qu'a pris naissance la doctrine mercantiliste qui a dominé la politique des gouvernements au XVIIe siècle et pendant la première moitié du XVIIIe siècle.

Idées essentielles de la théorie mercantiliste relatives au commerce international.

Le point de départ de la théorie mercantiliste est la croyance qu'il n'y a pas de richesse supérieure, qu'il n'y a pas de richesse préférable aux métaux précieux, de sorte qu'un pays est d'autant plus riche qu'il possède un stock de monnaie plus abondant. De là naissent un certain nombre de procédés recommandés aux gouvernements par les auteurs de cette période en vue d'abord d'attirer dans le pays le plus de métal précieux possible, et en second lieu de l'y conserver.

Mesures monétaires inspirées par la doctrine mercantiliste.

Au début de l'école, on songe surtout à des mesures monétaires, telles que l'interdiction d'exporter les métaux précieux et aussi que les monnaies étrangères fassent prime dans le pays et y soient par suite attirées. On cherche encore à contrôler chaque opération individuelle de commerce, de façon à ce qu'elle se clôture par un gain de métal precieux en faveur du pays.

Ainsi les marchands nationaux qui ont vendu à l'étranger doivent rapporter chez eux, en monnaie, le produit de leur vente. Au contraire, les négociants étrangers qui importent des marchandises dans le pays doivent y laisser l'argent qu'ils ont reçu en paiement en l'employant à acheter des marchandises nationales qu'ils remporteront à leur tour dans leur patrie. Tel est l'objet d'un certain nombre de règlements curieux, d'ailleurs très compliqués, qui ont été édictés à plusieurs reprises au cours du XVe et du XVIe siècles, principalement en Angleterre.

La balance du commerce.

Peu à peu, à cet ensemble de procédés restrictifs se substitue une conception plus large et qui est la première théorie du commerce international que présente l'histoire des doctrines : la conception de la balance du commerce.

Les mercantilistes reconnaissent d'abord qu'il est de mauvaise politique d'interdire d'une façon absolue l'exportation des métaux précieux. En effet, il y a des sorties de numéraire qui peuvent être la source d'une rentrée de numéraire plus abondant, à savoir si la monnaie exportée a servi à acheter au dehors des marchandises qui ont été ensuite revendues à un prix plus élevé dans un autre pays étranger.

Les mercantilistes admettent également qu'il est-

Source : BIU Cujas

chimérique de vouloir régler par des mesures artificielles les mouvements internationaux du numéraire ; ils sont conduits à penser que ces mouvements internationaux du numéraire dépendent naturellement et exclusivement de la situation du commerce international. Un commerçant particulier fait des bénéfices si ses ventes s'élèvent à une somme plus forte que ses achats ; il n'en va pas autrement, d'après les mercantilistes, dans un pays.

Pour savoir si un pays s'enrichit, il suffit de comparer le chiffre de ses exportations et le chiffre de ses importations et d'en établir la balance. Si cette balance accuse un excédent d'exportation, c'est une balance que l'on dit favorable ; favorable parce qu'elle indique que le pays reçoit du numéraire. En effet, si un pays a fourni par exemple 80 millions de marchandises aux autres pays et ne leur a acheté que pour 50 millions, il est créancier du fait de ce commerce extérieur, de 30 millions qui lui font retour en monnaie.

Si, au contraire, la balance accuse un excédent d'importations, cette balance est défavorable, parce qu'elle atteste que le pays est en train de s'appauvrir d'une partie du numéraire qu'il possède. Si ce pays a vendu pour 50 millions de marchandises à l'étranger, alors qu'il en a acheté pour 80 millions, il doit au reste du monde, à l'ensemble des autres pays, 30 millions dont il est forcé de s'acquitter par une remise d'espèces. D'où cette conclusion pratique : toute la politique économique d'un pays doit être combinée de façon à assurer à ce pays une balance du commerce favorable.

Le but, c'est d'acheter le moins possible à l'étranger, de lui vendre le plus possible. Ce but, on cherche dans la pratique à l'atteindre par une série de mesures extrêmement diverses : protection douanière, encouragements et subventions aux manufactures nationales, expéditions militaires pour s'ouvrir de force des débouchés à l'étranger, protection et développement de la marine marchande ; enfin, asservissement des colonies d'une part pour réserver exclusivement le marché colonial et la navigation avec les colonies aux entreprises métropolitaines, d'autre part pour faire de la métropole l'unique vendeuse des denrées de ses possessions, celles-ci ne pouvant pas exporter directement à l'étranger et étant obligées d'expédier sur le marché de la métropole toutes les denrées qu'elles produisent.

Il n'y a plus aujourd'hui personne qui soutienne doctrinalement la théorie de la balance du commerce ; cependant, il n'est pas sûr que le préjugé qui l'inspirait ait totalement disparu ; l'opinion publique est toujours prête à considérer comme un symptôme favorable l'augmentation du chiffre des exportations joint à la diminution du chiffre des importations. L'idée qu'un pays s'enrichit d'autant plus que

Source : BIU Cujas

ses sorties de marchandises dépassent davantage ses entrées est une idée encore courante parmi les esprits qui ne sont pas familiarisés avec les choses de l'économie politique.

Réfutation de la théorie mercantiliste de la balance du commerce.

Dès le milieu du XVIIIe siècle, le philosophe anglais David Hume, dans ses Essais économiques parus en 1752, entreprit la réfutation de la thèse des mercantilistes au sujet de la balance du commerce. Cette réfutation fut reprise et complétée un peu plus tard par les représentants de l'école classique. Les classiques montrent d'abord que le point de départ de la doctrine mercantiliste est radicalement faux : il n'est pas exact que les métaux précieux soient une richesse supérieure aux autres ; c'est une richesse entre beaucoup d'autres richesses dont la valeur, suivant une loi générale, dépend de son utilité, c'est-à-dire de l'intensité du besoin auquel elle correspond. La monnaie est une richesse qui a son usage déterminé ; c'est un instrument qui sert à faire circuler les marchandises. Si on a dans un pays plus de monnaie qu'il n'est nécessaire pour les besoins de la circulation, on immobilise naturellement dans le stock monétaire un capital qui aurait pu être consacré à des objets plus utiles, qui aurait pu être converti en choses plus utiles.

Adam Smith au Livre IV, Chapitre Ier de "La richesse des Nations" dit en effet : "L'achat d'une quantité inutile d'or ou d'argent ne peut se faire dans un pays sans prendre nécessairement sur la masse des richesses qui nourrissent, habillent et logent le peuple, qui l'entretiennent et qui l'occupent". Ainsi l'accroissement illimité du stock métallique n'est pas désirable.

Le théorème de Ricardo.

Les économistes classiques démontrent en second lieu que cet accroissement illimité du stock métallique n'est pas possible. La démonstration présentée par David Hume est refaite par Ricardo, d'où le nom conservé dans l'histoire des doctrines économiques de "théorème de Ricardo". D'après ce théorème, il y a entre les pays qui sont en relations de commerce un équilibre monétaire qui ne peut pas être modifié arbitrairement. Lorsque cet équilibre monétaire vient en effet à être momentanément détraqué, cet équilibre se rétablit en modifiant les conditions des échanges internationaux. Lorsqu'un bien quelconque est en quantité supérieure aux besoins qu'on en éprouve, la valeur de ce bien se déprécie.

C'est également le sort qui attend la monnaie dans un pays où elle surabonde ; c'est ce qui fait qu'un pays qui possède une quantité de monnaie supérieure à ses besoins ne peut pas la conserver. En effet, si la monnaie surabondante se déprécie, cette dépréciation se manifeste par une hausse générale des prix des marchandises dans le pays. Si la monnaie a perdu de son pouvoir d'achat, il faut effectivement en donner plus qu'on en donnait autrefois pour acheter le

1913-1914
"LES COURS DU DROIT"
RÉPÉTITIONS ÉCRITES
rédigées à l'usage des
ÉTUDIANTS DE 1re ANNÉE
et conformément au programme de
cet Examen
A. Grajon, Dr, 3, place de la Sorbonne
(au premier)

Source : BIU Cujas

même objet. Or, si les marchandises nationales haussent le prix, les étrangers cessent ou tout au moins réduisent leurs achats sur le marché national. Réciproquement, les nationaux ont intérêt à employer leur monnaie à l'étranger où elle n'est pas dépréciée, où par suite les prix sont moins élevés que chez eux. Les nationaux commencent à s'approvisionner au dehors des articles dont ils ont besoin, il en résulte forcément, à un moment donné, un renversement de la balance commerciale. En effet, les importations augmentant pendant que les exportations diminuent, les importations finissent par excéder les exportations : les achats du pays finissent par dépasser ses ventes, le pays est alors débiteur de l'étranger. Pour s'acquitter, il doit fournir une remise de monnaie qui provoque une sorte de saignée dans une circulation engorgée.

En sens inverse, un pays que sa situation a mis dans l'obligation de s'acquitter par une sortie de numéraire n'a pas à s'inquiéter de cet appauvrissement monétaire. Si la monnaie se fait rare chez lui, cette monnaie a plus de valeur, c'est-à-dire que les marchandises évaluées en monnaie baissent de prix, deviennent meilleur marché. Dès lors, les étrangers ont avantage à acheter dans un pays où les prix sont bas, tandis que les nationaux, au contraire, ont tout intérêt à réduire leur consommation de produits étrangers qui sont plus coûteux.

Dans cette hypothèse, les exportations dépassent le chiffre des importations et l'étranger, pour solder l'excédent de ses achats sur ses ventes doit envoyer de la monnaie du pays. La monnaie tend par conséquent à se distribuer entre tous les pays proportionnellement à tous leurs besoins ; elle y tend en vertu de causes naturelles dont l'action est automatique et l'équilibre, lorsqu'il est momentanément rompu, se rétablit lui-même.

Observations complémentaires de la démonstration de Ricardo.

Cette démonstration de Ricardo est vraie dans son ensemble. Elle doit toutefois être complétée de quelques observations.

La première, c'est que ce théorème de Ricardo, ainsi qu'il est facile de s'en apercevoir, est une application de la théorie quantitative de la monnaie précédemment étudiée ; ensuite les variations du stock monétaire d'un pays ne se traduisent pas par des variations mathématiquement proportionnelles dans le prix des marchandises sur le marché national. Les prix d'une façon générale obéissent à d'autres influences encore que les influences monétaires. D'autre part, une plus grande rapidité dans la circulation du numéraire restant ou encore l'élasticité du crédit et le développement de la circulation fiduciaire peuvent, dans telles circonstances données, contrebalancer la raréfaction de la

Source : BIU Cujas

monnaie métallique. Le théorème de Ricardo n'est pas d'une rigueur absolue et ne se vérifie pas d'une façon complète dans toutes les circonstances, il n'exprime qu'une simple tendance.

Ensuite, si l'équilibre monétaire momentanément rompu se rétablit comme l'indique Ricardo, c'est par l'intermédiaire d'une variation des prix. Or, ce n'est pas chose indifférente pour un pays ; on comprend qu'il s'en préoccupe au lieu de garder l'impassabilité que lui prêche Ricardo. En effet, les crises de prix, qu'il s'agisse de crises de hausse ou de baisse, entraînent toujours certaines perturbations dans le commerce et sont toujours préjudiciables à certaines catégories d'intérêts.

Enfin, pour que l'équilibre puisse se rétablir quand il a été troublé, il faut que le pays possède une industrie suffisamment développée pour lui permettre, le cas échéant, de diminuer ses importations de produits étrangers ou dans l'hypothèse inverse, pour lui permettre de fournir au supplément de demandes de l'étranger.

La théorie des débouchés de J.-B. Say complète et rectifie la théorie de la balance du commerce.

Jean-Baptiste Say, dans la théorie des débouchés, a combattu une autre erreur de la théorie mercantiliste, voisine de l'erreur à laquelle Ricardo s'était attaqué dans son théorème. La théorie de la balance du commerce aboutissant au principe qu'un pays doit vendre le plus possible à l'étranger et lui acheter le moins possible, implique qu'un pays peut vendre à l'étranger sans lui acheter et que c'est en monnaie que sont payés les produits qu'un pays vend à un autre.

Or, la monnaie ne joue le rôle que d'instrument, que d'intermédiaire dans les échanges. Lorsqu'on va au fond des choses, on se rend compte, dit J.-B. Say, que ce sont les produits en réalité qui s'échangent contre les produits. Une vente n'est que la moitié d'un échange en ce sens que le vendeur qui a reçu l'argent s'en servira à son tour pour effectuer un achat.

Cela est vrai des échanges intérieurs, par exemple le boulanger vend son pain et se sert du prix qu'il en a reçu pour acheter des aliments, des vêtements et autres nécessités de la vie. Il n'y a là que le dédoublement de l'opération essentielle qui consiste à échanger du pain contre d'autres aliments, des vêtements, etc...

Cela est également vrai de l'échange international. Si un pays ne disposait pour payer les achats qu'il fait à l'étranger que de son stock de numéraire, sa capacité d'achat serait rapidement épuisée. De même qu'un particulier n'irait pas très loin dans ses emplettes, s'il n'avait de disponible pour les payer que le contenu de son porte-monnaie, fut-il très bien garni. En réalité, un particulier fait ses dépenses, non avec la monnaie qui garnit actuellement son porte-monnaie, qui serait

Source : BIU Cujas

très vite épuisée si elle ne se renouvelait pas, mais avec toutes les ressources qui alimentent ce porte-monnaie au fur et à mesure qu'il se vide, le produit de la vente de ses marchandises, le salaire de son travail, le revenu des capitaux placés qu'il possède, etc...

De même un pays paie ce qu'il achète aux autres, non pas avec sa monnaie, mais avec ses produits. C'est parce que l'Angleterre vend aux autres pays ses charbons, ses étoffes, ses produits métallurgiques, qu'elle est capable d'acheter à l'étranger les vins ou les denrées agricoles dont elle a besoin. L'Angleterre échange les produits de son activité industrielle contre les produits de l'activité économique des autres pays. Dans cet échange, la monnaie ne joue le rôle que d'intermédiaire, intermédiaire dont on évite même normalement l'emploi, puisque la plupart des opérations du commerce international se règlent par compensation, sans l'intervention de la monnaie métallique. Par suite, contrairement aux préjugés mercantilistes, un pays ne peut acheter aux autres que s'il leur vend, un pays ne peut exporter que s'il importe et réciproquement.

Si c'est un Français, dit Jean-Baptiste Say, qui a fourni des valeurs à l'étranger, il faut bien pour rentrer dans ses valeurs qu'il fasse revenir des valeurs de l'étranger. Si c'est un étranger qui demande des marchandises françaises, il faut bien qu'il envoie en France des marchandises étrangères pour acquitter celles qu'il en a tirées. En un mot, tout envoi a pour contre partie nécessaire un retour. Vouloir vendre sans vouloir acheter est une prétention contraire au bon sens. Par conséquent, il n'y a rien de plus déraisonnable que la politique qui consiste à prétendre s'ouvrir largement les débouchés étrangers et à arrêter au contraire par des barrières de douane l'importation des produits intérieurs. Empêcher l'étranger de vendre en France, c'est lui retirer par cela même le moyen d'acheter en France.

Cette théorie des débouchés de Jean-Baptiste Say a le tort d'être trop sommaire et trop absolue; mais avec cette théorie, la théorie mercantiliste de la balance du commerce se trouve en quelque sorte complètement retournée.

J.-B. Say suivi par Bastiat en tire une formule de commerce extérieur diamétralement opposée à la formule mercantiliste. Soit un pays qui exporte pour un milliard de marchandises et qui importe pour 1.500 millions. Ce pays, disent les mercantilistes, se ruine. Ce pays en effet s'est appauvri de quinze cents millions. - Ce pays, disent à leur tour Jean-Baptiste Say et Bastiat, s'enrichit; il a gagné à son commerce international cinq cents millions. En effet, les produits s'échangeant contre les produits, c'est-à-dire les exportations paient les importations. Si donc un pays, en échange

Source : BIU Cujas

d'un milliard de marchandises, a eu le talent de s'en faire donner pour quinze cents millions, il a réalisé un bénéfice de cinq cents millions.

Il est difficile, comme on le voit, de trouver deux assertions plus radicalement contraires l'une à l'autre. D'ailleurs, de ce que l'interprétation mercantiliste est inexacte, il ne s'ensuit pas que l'interprétation de J.-B. Say et de Bastiat soit vraie. Les uns et les autres ont le tort de s'attacher trop exclusivement à la considération de la balance du commerce.

Il faut substituer la balance des comptes à la balance du commerce.

Tout d'abord, l'examen de la balance du commerce, c'est-à-dire le rapprochement du chiffre des importations et du chiffre des exportations de marchandises d'un pays, n'est pas instructif, parce que d'une part cette balance du commerce comporte toujours des erreurs, parce que d'autre part la balance du commerce ne s'applique qu'à une partie et pas nécessairement à la partie la plus importante du trafic international. A la considération de la balance du commerce, il faut substituer l'étude de la balance économique ou de la balance des comptes internationaux.

Causes d'erreur de la balance du commerce.

La statistique des entrées et des sorties comporte souvent des lacunes et des erreurs, de sorte que pour cette raison, la balance du commerce ne saurait conduire à des conclusions certaines. Les marchandises importées par les étrangers dans leurs bagages quand ils rentrent dans leur patrie échappent le plus souvent aux investigations de l'Administration ; de même, les sommes d'argent qui passent la frontière lui échappent à peu près complètement. Rien n'est plus sujet à caution que les statistiques douanières des entrées et des sorties de métaux précieux. De même le contrôle de tous les mouvements de marchandises qui ne donnent pas lieu à la perception d'un droit, notamment le mouvement des marchandises à l'exportation, n'est pas toujours exact, faute d'intérêt fiscal. Les ventes de navires ne sont pas mentionnées non plus dans les tableaux de la douane. Enfin, les déclarations de valeurs faites par les importateurs ou les évaluations auxquelles la douane procède de son propre fait peuvent être fautives, sans parler des autres sources d'erreurs qui proviennent de la contrebande.

Il est impossible de comparer les statistiques douanières internationales.

Les marchandises transportées dans un autre pays figurent sur les statistiques de la douane des deux pays avec une valeur différente, ce qui rend à peu près impossible les comparaisons des statistiques internationales. En effet, la marchandise est cotée dans son pays d'origine avec sa valeur au point de départ ; elle est au contraire estimée dans le pays de destination à sa valeur au point d'arrivée, c'est-à-dire à une valeur supérieure à celle qu'elle avait au point de départ, cette valeur se trouvant augmentée du coût de transport.

Source : BIU Cujas

Ainsi s'explique cette chose paradoxale que si on fait le compte du chiffre des exportations de tous les pays et celui des importations, la valeur des marchandises importées dans le monde entier est supérieure à la valeur des marchandises exportées.

L'explication donnée par J.-B. Say relativement à la supériorité de valeur des marchandises exportées doit être repoussée.

J.-B. Say avait relevé ce fait, mais il l'avait expliqué d'une façon assez singulière en disant que les négociants ne font jamais de commerce avec l'étranger que dans l'espoir de faire un bénéfice, c'est-à-dire de recevoir plus qu'ils ne fournissent, de sorte qu'il est naturel que les importations du monde entier dépassent effectivement le chiffre de leurs exportations et il avait essayé de montrer que ce résultat n'était pas contradictoire, la valeur des marchandises n'étant pas évaluée de la même façon dans le pays d'importation et dans le pays d'exportation, étant évaluée ici à la valeur au point de départ et là au point d'arrivée.

Ce que J.-B. Say n'a point aperçu dans cette explication, c'est que cette différence de valeur tient simplement à l'effet du coût de transport et non à une majoration de prix de la part des marchandises, majoration qui serait d'ailleurs tout à fait inexplicable, contraire même à la simple logique, car il serait contradictoire que tous les négociants du monde qui sont en relations d'échange les uns avec les autres fournissent plus qu'ils ne reçoivent.

Les statistiques démentent les affirmations mercantilistes.

Quoi qu'il en soit, l'examen des statistiques douanières, si grande que soit la part d'inexactitude qui peut les fausser, semble donner un démenti formel à la fois à la théorie mercantiliste et à la théorie de leurs contradicteurs, J.-B. Say et Bastiat. Si on prend les statistiques douanières des grands pays européens pour un certain nombre d'années, on constate en effet que presque constamment ces pays accusent un déficit d'exportation, ces pays sont dans une proportion notable beaucoup plus importateurs qu'ils ne sont exportateurs. Cependant, ils n'attestent aucun symptôme d'appauvrissement; au contraire, dans la plupart d'entre eux, le stock métallique s'est accru au cours de ces 40 dernières années. Il y a là un premier démenti aux affirmations mercantilistes.

Progression du commerce extérieur de la France à la fin du XIXe siècle.

En 1871, le commerce extérieur, le commerce spécial de la France était de 3 milliards 566 millions en importations et de 2 milliards 872 millions en exportations. En 1911, les importations étaient de 8 milliards 65 millions, les exportations de 6 milliards 76 millions. Dans l'intervalle de ces 41 années, la balance du commerce n'est pas favorable à la France pour parler comme les mercantilistes, c'est-à-dire le chiffre des exportations ne dépasse celui des importations que pendant sept années. Au total, dans cette période, le chiffre des importations dépasse celui des exportations de 21

Source : BIU Cujas

milliards en chiffres ronds, soit un excédent moyen annuel d'importations de un peu moins de 600 millions.

Progression du commerce extérieur de quelques pays étrangers.

Bien que les statistiques anglaises ne soient pas établies de la même façon que les statistiques continentales et que les chiffres ne soient pas comparables, ces statistiques accusent la même situation. L'importation en Angleterre comme en France est énormément supérieure à l'exportation. Il y a par exemple 4 milliards et demi de différence en 1901, 3 milliards 900 millions en 1905, 3 milliards 100 millions en 1911 d'importations de plus que d'exportations.

Pour l'Allemagne, même constatation. Dans la période de 1891 à 1900, les entrées en marchandises dépassent les sorties en moyenne de 1260 millions par an, l'excédent est d'un peu plus de 1200 millions en 1900, d'un peu plus de 1700 millions en 1905; 2 milliards en 1911.

Des petits pays industriels comme la Belgique, de grandes contrées agricoles comme la Russie présentent le même phénomène. Il n'y a dans le monde qu'une seule grande puissance qui présente une balance favorable, c'est-à-dire un surplus d'exportations, ce sont les Etats-Unis. Ce surplus est d'environ 3 milliards 250 millions en 1901, 2 milliards en 1905, 2 milliards et demi en 1911.

De cet examen se dégage d'une façon très nette la fausseté de la théorie mercantiliste. En effet, si cette théorie était fondée, il y a longtemps que la France, l'Allemagne et l'Angleterre seraient ruinées. S'appauvrissant tous les ans de sommes considérables, ces trois pays auraient dû sombrer dans une sorte de faillite générale, tandis qu'au contraire, ils témoignent d'une prospérité croissante. Il y a plus. L'absurdité même de la théorie éclate en ce que si chacun de ces pays avait dû payer en monnaie à l'étranger le surplus de ses achats, il lui eût été impossible de le faire. Comment la France aurait-elle, par exemple, à raison de six cents millions par an, fourni en quarante et un ans 24 milliards de francs à l'étranger, 24 milliards composés presque exclusivement de monnaie d'or, puisque à l'heure actuelle cette monnaie d'or est la seule dans presque tous les pays à avoir un pouvoir circulatoire. Ces 24 milliards, la France ne les a jamais possédés en numéraire. Son stock métallique aurait été par conséquent rapidement épuisé et il lui aurait fallu suspendre ses paiements extérieurs. Or, chose curieuse, alors que le règlement de la balance du commerce aurait dû dépouiller la France de toute sa monnaie, on constate qu'il y est entré du numéraire; de même en Angleterre et en Allemagne. Au contraire, aux Etats-Unis où la balance est constamment favorable, on voit le stock métallique diminuer du fait des échanges extérieurs. L'explication mercantiliste est donc radicalement fausse.

Source : BIU Cujas

Cela ne veut pas dire que les statistiques douanières donnent raison à la théorie des débouchés, du moins au sens étroit où J.-B. Say et Bastiat comprennent ces théories. La théorie des débouchés, prise au pied de la lettre, implique que les exportations doivent payer les importations. Le commerce international est un échange où chaque pays fournit ses produits en retour de ceux qu'il se procure à l'étranger.

Explications fournies de l'inégalité entre la valeur des exportations et celle des importations.

Alors comment se fait-il qu'il n'y a pas égalité entre la valeur des exportations et la valeur des importations d'un pays ? Trois explications sont possibles, qui ne valent pas mieux les unes que les autres, pour se rendre compte du fait que, dans la plupart des pays, le chiffre des importations est normalement supérieur à celui des exportations.

a) erreurs des statistiques douanières.

Le fait peut être attribué tout d'abord aux erreurs des statistiques douanières : mais il serait inexplicable que les erreurs, que les lacunes des statistiques douanières fussent constantes et aient lieu dans le même sens dans tous les pays, que tous les ans la douane laissât dans chaque pays passer à la frontière pour un, deux ou trois milliards de marchandises sans se douter de leur existence. Des écarts aussi considérables et aussi persistants ne peuvent être mis sur le compte d'erreurs administratives.

b) les exportations paient les importations.

Une autre explication, qui se déduit de l'exposé de J.-B. Say, consisterait à dire que les exportations paient bien en réalité les importations. Lorsqu'un pays exporte par exemple six milliards et demi de marchandises et qu'il importe pour huit milliards, ce sont à peu près les chiffres du commerce français en 1912, c'est la preuve que les commerçants de ce pays ont fait des échanges avantageux et qu'ils ont su obtenir un milliard et demi de marchandises de plus que la valeur de celles qu'ils ont fournies.

Cette seconde explication ne supporte pas la critique. En effet, on se demande, quel que soit le génie commercial des négociants d'un pays, comment ils peuvent arriver à réaliser un marché aussi inégal et surtout aux dépens de qui ils peuvent faire ces bénéfices, étant donné que dans la plupart des États qui sont en relations, le commerce présente la même situation d'excédent d'importations par rapport aux exportations.

c) différences entre les évaluations au départ et les évaluations à l'arrivée.

Il y a une troisième explication, enfin, qui est plus raisonnable, mais n'est pas suffisante. C'est d'observer que la douane évalue les marchandises exportées, valeur au point de départ, et les marchandises importées, valeur au point d'arrivée. L'observation est exacte, mais la plus value du coût du transport ne suffit pourtant pas à expliquer les écarts souvent très considérables qui existent dans beaucoup de pays entre la valeur des marchandises entrées et la valeur des marchandises sorties.

Source : BIU Cujas

Inexactitude et insuffisance de la théorie de la balance du commerce et de la théorie de l'équivalence de l'importation et de l'exportation.

On arrive ainsi à cette double conclusion :

1° que ce n'est pas avec de la monnaie qu'un pays acquitte l'excédent de ses achats, c'est la répudiation de la théorie mercantiliste.

2° que ce n'est pas non plus uniquement avec les marchandises qu'il exporte qu'un pays paie ce qu'il achète à l'étranger, ce qui contredit également la thèse de l'équivalence des exportations et importations, de Bastiat et de Say.

D'autre part, comme il est bien évident qu'on a rien pour rien, qu'un pays ne peut rien obtenir des autres s'il n'a quelque chose à leur céder en retour de ce qu'ils lui procurent, c'est donc que le doit et l'avoir international d'un pays comprend d'autres articles qu'ont négligés les deux théories que l'on vient d'examiner et c'est effectivement le cas.

Il faut maintenant, en procédant à une analyse un peu plus rigoureuse, substituer à la balance du commerce qui ne tient compte que du mouvement exportation et importation des marchandises, la balance économique, appelée encore balance des comptes internationaux, qui tient compte de tous les éléments qui peuvent constituer un pays créancier ou débiteur de l'étranger.

1913-1914
"LES COURS DE DROIT"
RÉPÉTITIONS ÉCRITES
rédigées à l'usage des
ÉTUDIANTS DE 2e ANNÉE
et conformément au programme de cet Examen
A. Grujon, Dr, 3, place de la Sorbonne (au premier)

IV.— Théorie de la balance des comptes internationaux.

Articles qui composent l'actif et le passif de la balance économique.

Pour comprendre de quels articles est composé l'actif et le passif de cette balance économique, pour saisir le fonctionnement du commerce international, il faut reprendre le principe formulé par J.-B. Say : "les produits s'échangent contre les produits", et voir comment il doit être rectifié.

Véritable signification du principe : "Les produits s'échangent contre les produits".

Que signifie ce principe : "les produits s'échangent contre les produits" ? Si l'on se place dans le cas de l'échange intérieur, on voit qu'une personne qui fait des achats les paie en général avec de la monnaie ; mais cette monnaie n'est qu'un instrument, qu'un intermédiaire d'échange. Ce qui le prouve, c'est que si pour faire ses achats, on ne comptait que sur la monnaie dont on dispose actuellement et qui est toujours en quantité relativement limitée, cette monnaie serait très rapidement épuisée. Il faut que cette monnaie se renouvelle au fur et à mesure qu'on la dépense et pour la renouveler, l'individu a un certain nombre de moyens à sa disposition.

Différents moyens dont l'individu dispose pour renouveler son stock de monnaie.

Le premier c'est, si l'on est commerçant, de vendre des marchandises ; dans ce cas, on échange des produits contre des produits, ce qui est l'hypothèse envisagée par J.-B. Say. Mais ce moyen n'est pas le seul, et le tort de Say fut

Source : BIU Cujas

précisément de ne pas considérer les autres. On a encore le moyen qui consiste à vendre son travail, ses services, un autre moyen encore qui consiste, si l'on est capitaliste, à vendre l'usage de ses capitaux en faisant des placements qui lui procurent un revenu en monnaie. On a enfin un dernier moyen qui consiste à vendre le capital lui-même, à aliéner ses propriétés, ses biens, en un mot à manger son revenu. Il faut convenir d'ailleurs que ce dernier moyen est très regrettable.

En réalité, ce n'est donc pas seulement avec des produits, ce mot étant pris comme synonyme de marchandises, c'est avec tout ce que l'on vend que l'on paie ce que l'on achète. Ainsi corrigé, élargi, le principe de J.-B. Say exprime une vérité indiscutable. La monnaie n'est, dans l'échange, qu'un intermédiaire qui n'est même pas absolument indispensable, car on conçoit parfaitement un individu qui, au lieu de payer son pain avec de l'argent, paierait le boulanger avec ses services ou des marchandises.

Ces notions s'appliquent tout autant à l'échange international qu'à l'échange intérieur. Le commerce international met en présence des personnes appartenant à des pays différents, des producteurs, des consommateurs de nationalité différente qui s'échangent et se vendent réciproquement les uns aux autres.

Un pays paie ce qu'il achète aux autres avec ce qu'il leur vend.

Un pays paie ce qu'il achète aux autres, non pas uniquement avec de la monnaie, cette hypothèse est inadmissible, non pas uniquement avec des marchandises, cette supposition est contredite par les données même des statistiques douanières ; un pays paie les autres avec ce qu'il leur vend.

Un pays paie ses importations:

a) avec des marchandises.

Il leur vend tout d'abord des marchandises, des produits de son industrie, de son agriculture; ce sont précisément ces articles qui sont enregistrés dans les statistiques douanières. La douane ne fait d'ailleurs pas figurer dans ses statistiques les ventes de navires ; c'est cependant une véritable marchandise. L'Angleterre qui possède un assez grand nombre et de considérables chantiers de construction travaille beaucoup pour l'étranger.

b) avec des services divers.

En dehors de ces marchandises, un pays peut encore vendre aux autres beaucoup d'autres choses. Tout d'abord, un certain nombre de services de nature diverse. Il peut leur vendre des services de transport. Par exemple, s'il s'agit d'un pays maritime, il peut conduire les marchandises qu'il exporte jusqu'au lieu de destination, sous pavillon national. Il peut encore, comme c'est le cas pour l'Angleterre, assurer la navigation entre ports étrangers ; les navires anglais chargent, par exemple, du blé à New-York pour le transporter au Hâvre ou à Anvers. Un pays peut, par ses chemins de fer,

α) services du transit des marchandises.

Source : BIU Cujas

assurer le transit des marchandises qui traversent son territoire à destination d'un pays voisin. Dans toutes ces hypothèses, les transports effectués pour le compte de l'étranger rendent le pays créancier de l'extérieur. Cette créance est considérable pour les pays qui ont une marine marchande puissante, puisqu'on évalue à environ un milliard et demi le produit annuel des transports qu'effectuent les navires anglais pour le compte de la clientèle étrangère.

2) services de sa main d'oeuvre.

Un pays peut encore vendre à l'étranger sa main d'oeuvre ; c'est ce qui a lieu quand un certain nombre de ses nationaux émigrent et vont chercher à l'étranger l'emploi de leur activité. Les émigrants dépensent sans doute sur place une partie de leur gain, mais un certain nombre d'entre eux reviennent au bout d'un temps plus ou moins long avec des économies ; même ceux qui restent envoient généralement dans leur pays d'origine une certaine somme. C'est ainsi que l'Italie reçoit environ annuellement 200 millions de tous ses sujets disséminés dans les différents pays du globe.

3) services hôteliers.

Un pays peut encore fournir à l'étranger des services hôteliers dans les contrées dont les beautés naturelles, les richesses artistiques attirent les étrangers. Les étrangers laissent sur place des sommes considérables comme frais d'existence, d'excursion, d'achats, etc... Ces sommes atteignent, bon an, mal an, 300 millions en Italie, à peu près autant en Suisse. Ils sont également considérables en France, par suite de l'affluence des étrangers à Paris et sur la côte de Provence.

4) services artistiques et scientifiques.

Un pays peut vendre également des services artistiques et scientifiques. Il peut fournir, par exemple, des professeurs à l'étranger ; ses auteurs dramatiques peuvent y faire représenter leurs pièces ; ses tournées théâtrales peuvent les jouer. Il y a là une source d'émoluments, d'honoraires, de droits d'auteur, de cachets qui figurent à l'actif international d'un pays.

c) avec les intérêts de ses capitaux placés à l'étranger.

En troisième lieu, un pays peut vendre aux autres l'usage de ses capitaux. De même qu'il y a un marché international des marchandises, il y a aujourd'hui un marché international des capitaux qui prend de jour en jour une ampleur de plus en plus grande. Les pays qui ne trouvent pas chez eux les capitaux suffisants sont obligés de faire appel aux ressources des autres et le capital, suivant une loi économique fondamentale, se dirige naturellement vers les lieux où il peut obtenir une rémunération supérieure à celle qu'il peut trouver chez lui.

Aussi, dans les pays neufs, la majorité des entreprises industrielles sont fondées avec les capitaux étrangers. De même, les Etats dont la richesse n'est pas suffisamment développée émettent sur les marchés des grands Etats de l'Europe occidentale des emprunts pour se procurer les ressources

Source : BIU Cujas.

nécessaires à leurs finances et deviennent, par suite, les débiteurs de ces États. Par exemple, la Russie a à peu près la moitié de sa dette placée à l'étranger et particulièrement dans le portefeuille français. Une grande partie de la dette des États de l'Amérique du Sud, de l'Argentine notamment, se trouve dans le portefeuille anglais.

D'autre part, on observe en général que les nationaux des pays emprunteurs, lorsque leur situation s'améliore, lorsqu'ils font des progrès sous le rapport de la richesse, rachètent petit à petit une partie de leur dette dont les titres reviennent ainsi des portefeuilles étrangers dans les portefeuilles nationaux. C'est actuellement ce qui se passe dans une certaine mesure pour les titres russes. C'est ce qui a eu lieu de façon beaucoup plus frappante encore pour la rente italienne qui a commencé par être en presque totalité dans les portefeuilles étrangers et est presque revenue totalement aujourd'hui entre les mains des rentiers italiens.

Importance des mouvements de capitaux entre les pays.

Ces rapports financiers internationaux donnent—, comme il est facile de s'en apercevoir, naissance à des mouvements énormes et incessants de capitaux. Si l'on se place par exemple au moment où un emprunt est émis sur une place étrangère, le pays qui l'émet est vendeur de titres, il est par suite créancier du paiement de ces titres vis-à-vis des porteurs étrangers qui ont souscrit à l'emprunt. Le même pays, une fois qu'il sera en possession des capitaux empruntés, sera débiteur des arrérages vis-à-vis de l'étranger, il devra en effet payer à l'extérieur le coupon périodique des titres qui se trouvent dans les portefeuilles étrangers. C'est là une cause d'engagement parfois très lourde pour les États qui ont une dette extérieure exagérée, de même qu'en sens inverse, c'est une source de créances considérable pour les nations riches qui emploient une partie de leur épargne en placements étrangers. On estime que la France possède de 35 à 40 milliards de valeurs étrangères qui lui procurent un revenu annuel d'environ un milliard et demi.

Si le pays emprunteur veut un jour rembourser un emprunt amortissable qui est placé à l'étranger, il y a à ce moment un retour des capitaux prêtés vers leur pays d'origine. De même si les nationaux rachètent progressivement et font rentrer chez eux les titres de leurs dettes qui se trouvaient à l'étranger, le paiement des arrérages aux pays étrangers diminuera d'autant.

Le mouvement des valeurs internationales.

A ce grand courant de capitaux, il convient encore d'ajouter la sorte de flux et reflux perpétuel qui a lieu entre les marchés financiers des principaux pays. Il y a des valeurs mobilières qui constituent de véritables marchandises internationales et qui sont cotées sur plusieurs bourses. Ces valeurs internationales donnent lieu à des opérations d'arbitrage,

Source : BIU Cujas

c'est-à-dire que les variations des cours du taux de rendement amènent les capitaux qui sont en quête de placement ou qui sont à l'affût de bonnes spéculations à se porter de préférence tantôt sur le marché de tel pays étranger, tantôt sur celui de tel autre pays, ou bien encore les conduisent sur le marché national à substituer dans leurs achats les valeurs de tel pays aux valeurs de tel autre pays ou encore les valeurs étrangères aux valeurs nationales et vice versa.

d) prix des domaines acquis par les étrangers.

Au lieu de fournir l'usage de ses capitaux, c'est-à-dire au lieu de prêter simplement, moyennant rétribution, à un autre pays, une nation peut encore aliéner ses capitaux eux-mêmes; c'est ce qui a lieu lorsque des étrangers deviennent acquéreurs dans le pays, de domaines fonciers, de maisons, d'entreprises industrielles. Le prix de vente de ces propriétés rendent d'abord les nationaux créanciers de l'étranger; ils réalisent leur capital. Par contre, si les étrangers ne résident pas dans le pays, c'est à l'extérieur qu'il faut leur servir le revenu annuel de ces domaines. De même, les industriels étrangers qui se sont établis dans le pays envoient la plupart du temps, une partie des bénéfices qu'ils réalisent dans leur pays d'origine. Pareillement, un pays vend à un autre ses capitaux, lorsque ses nationaux cèdent aux étrangers les valeurs de placement qu'ils possèdent, lorsqu'en d'autres termes le portefeuille de l'épargne nationale se dégonfle au bénéfice des portefeuilles étrangers.

Autres éléments qui peuvent constituer les pays créanciers ou débiteurs les uns des autres.

D'ailleurs dans une analyse sommaire, il est possible de récapituler tous les éléments qui peuvent constituer un pays, tantôt créancier, tantôt débiteur de l'étranger. Pour être complet, il faudrait encore relater une foule d'autres éléments, soit plus exceptionnels, par exemple les indemnités de guerre qu'un pays peut être amené à payer à un autre, soit moins importants que ceux signalés plus haut, comme les commissions que les banquiers prélèvent sur les opérations qu'ils font pour le compte de leurs clients étrangers, comme les successions qu'un habitant d'un pays peut recueillir dans un autre pays, comme le denier de Saint-Pierre ou même comme la dot des jeunes filles américaines qui se marient en Europe. Tous ces éléments sont des éléments de l'actif de la balance internationale d'un pays.

Tels sont les principaux produits qu'un pays peut fournir aux autres et qui sont autant de sources de créance ou de dette internationale. Ce qu'il faut retenir, c'est qu'à tout moment, un pays se trouve avoir vis-à-vis des autres à la fois des créances et des dettes d'origines multiples, se trouve présenter un doit et un avoir international composés d'articles extrêmement variés. Le mouvement des marchandises importation et exportation n'est qu'un article et non le plus important des engagements internationaux et c'est

Source : BIU Cujas

en cela qu'apparaît l'erreur des théories précédentes. Un pays peut acheter aux autres plus de marchandises qu'il ne leur en vend, sans être pour cela obligé de payer l'excédent en monnaie, comme le croyaient les mercantilistes. Les importations de marchandises ne sont pas nécessairement payées par les exportations comme semblaient l'admettre Say et Bastiat qui déduisaient de là la nécessité d'une équivalence entre les unes et les autres.

Un pays paie ses dettes avec ses créances, ce qu'il se procure avec ce qu'il fournit.

Lorsqu'on a substitué à la balance du commerce, la balance économique ou balance des comptes internationaux, on s'aperçoit qu'il est inexact de dire qu'un pays paie ses importations avec ses exportations ; ce qu'il faut dire, c'est qu'un pays paie normalement ses dettes avec ses créances sur l'étranger, ou encore qu'un pays paie ce qu'il se procure dans les autres pays avec ce qu'il leur fournit.

C'est dans ce sens que doit être rectifiée la formule de Say, étant bien entendu que les échanges d'un pays ne portent pas seulement sur les marchandises, mais sur des services et des prestations de natures extrêmement diverses.

Ainsi un pays d'épargne peut payer une partie des marchandises qu'il achète à l'étranger avec les revenus qu'il tire de ses capitaux qu'il a placés à l'extérieur, ce qui explique qu'il peut présenter d'une façon constante un excédent d'importations sans se ruiner pour cela.

Règlement des dettes et des créances internationales par voie de change.

Toutes ces dettes, toutes ces créances internationales sont réglées par voie de compensation, au moyen du change.

A un moment donné, les débiteurs français, par exemple, doivent 50 millions à leurs créanciers anglais, tandis qu'il y a en Angleterre des débiteurs qui doivent également 50 millions à des créanciers français. Il est bien évident qu'on n'envoie pas 50 millions de France en Angleterre et réciproquement, ce qui constituerait un envoi de fonds parfaitement inutile et extrêmement dispendieux. Les débiteurs français s'acquittent de ce qu'ils doivent aux anglais entre les mains des créanciers français, de sorte que l'argent français ne sort pas de France. Les débiteurs anglais, d'autre part, s'acquittent de ce qu'ils doivent en France entre les mains des créanciers anglais, de sorte également que l'argent anglais reste en Angleterre. Pour cela, il suffit que les créanciers anglais, par exemple, tirent sur leurs débiteurs français des lettres de change. Ces lettres de change, les créanciers anglais qui les ont tirées les vendent sur place aux débiteurs anglais qui se trouvent ainsi payer leurs compatriotes. Les débiteurs anglais, à leur tour, envoient les lettres de change qu'ils ont achetées à leurs créanciers français, c'est-à-dire qu'à un envoi de métal est substitué un envoi de papier. Quant aux créanciers français,

Source : BIU Cujas

ils touchent le montant des lettres de change auprès des débiteurs français sur lesquels elles ont été tirées.

Problème de l'équilibre de la balance des comptes.

Un pays paie ce qu'il se procure auprès des autres pays avec ce qu'il leur fournit. Cette formule implique qu'il doit y avoir équivalence entre l'actif et le passif d'un pays vis-à-vis des autres nations. On va voir, en effet, que la balance économique en vertu d'une loi naturelle, tend spontanément, automatiquement, à reprendre la position d'équilibre lorsqu'elle en a été momentanément écartée.

Pour cela, il faut considérer qu'un pays ait demandé aux autres plus qu'il ne leur a fourni. Cette situation est facile à apercevoir par l'examen de la cote du change. Dans ce cas, ce pays qui doit plus qu'il ne lui est dû devra envoyer de la monnaie à l'extérieur. La monnaie apparaît alors comme une marchandise d'achat dans l'échange international. On se trouve donc, en cas de balance déficitaire, en présence de l'hypothèse que les mercantilistes avaient envisagée pour le cas d'une balance de commerce défavorable. Seulement, ce que les mercantilistes n'avaient pas aperçu, c'est que cette situation n'est que provisoire. Cette situation tend à se corriger d'elle-même. Plusieurs causes compensatrices entrent en jeu pour rétablir la balance. Ces causes sont d'abord la hausse du change, en second lieu l'action du phénomène mis en évidence par Ricardo dans son théorème ; en troisième lieu, l'élévation du taux de l'escompte.

Action de la hausse du change sur la balance des comptes.

Quand un pays a plus de dettes que de créances à l'étranger, le papier de commerce à l'étranger y est peu offert, puisqu'il y a par hypothèse même peu de créanciers qui ont tiré des lettres de change. Le papier est au contraire très demandé, puisque par hypothèse même, il y a beaucoup de débiteurs qui ont cherché à s'en procurer pour en faire remise comme moyen de paiement à leurs créanciers étrangers. Le papier étant peu offert par les créanciers qui l'ont émis sur leurs débiteurs, puisqu'il n'y a pas beaucoup de créanciers, étant très demandé par les débiteurs qui le recherchent, le papier augmente de prix et dépasse le pair, il fait prime.

Par exemple, à Paris, un effet d'une livre sterling qui vaut au pair 25 fr. 22 se paie jusqu'à 25 fr. 30. Par exemple, tous les Français créanciers de l'Angleterre, lorsqu'ils vendent leurs lettres de change sur ce pays, touchent quelques centimes de plus sur chaque livre sterling qui leur est due, et inversement les débiteurs anglais, pour se libérer de leurs créanciers français, doivent débourser quelques centimes de plus pour chaque livre sterling. Dans cette situation, il est donc avantageux d'être créancier et onéreux d'être débiteur.

Source : BIU Cujas

Influence des variations du change sur le commerce international.

Il en résulte, dit-on souvent, que les exportations sont encouragées par la hausse du change, tandis qu'au contraire, cette hausse fait en quelque sorte frein aux importations. Présentée sous cette forme, qui est celle sous laquelle on la produit habituellement, l'explication laisse un peu à désirer. En effet, si l'on admet que la livre sterling valant 25 fr. 22 à Paris, fasse prime de 13 ou 14 cm., ce qui est le maximum car autrement on aurait avantage à envoyer du métal en Angleterre, un supplément de dépense de 13 ou 14 cm. par 25 fes ne détourne pas beaucoup de Français d'acheter en Angleterre. D'autre part, cette marge insignifiante de bénéfices réalisés par les vendeurs français n'a pas non plus grande influence sur les exportations françaises en Angleterre. Cette hausse du change ne peut avoir d'action que sur ce que l'on pourrait appeler les opérations limites, c'est-à-dire les opérations qui se présentent de telle façon que celui qui les envisage hésite autant à les entreprendre qu'à ne pas les entreprendre.

Influence des variations du change sur les opérations financières et les mouvements de capitaux.

Cependant, l'influence de la hausse du change s'exerce de façon très notable dans un autre domaine, celui des opérations financières et des mouvements de capitaux. En effet, les valeurs mobilières qui sont cotées sur plusieurs bourses donnent lieu à de continuels arbitrages internationaux, c'est-à-dire que l'on vend des titres sur une place où les cours sont plus élevés pour les acheter sur une autre place où les cours sont plus bas, de façon à bénéficier précisément de l'écart de prix. Ces opérations qui portent sur un très grand nombre de titres sont pratiquement rémunératrices, même lorsque l'écart des cours est infime. Elles sont basées, en effet, sur le bénéfice résultant d'une très petite différence de cours multipliée par un très gros chiffre de titres.

Par suite, une différence de quelques centimes seulement peut suffire au spéculateur, et précisément cette différence peut être neutralisée ou au contraire se doubler par la situation du change au moment où a lieu l'opération.

L'arbitrage en bourse.

Si l'on suppose, par exemple, que les consolidés anglais soient cotés à la bourse de Londres, à un moment donné, 3 livres sterling. Si à Paris, le change est au pair et que la livre vaille 25 fr. 22, l'acheteur français qui a donné un ordre d'achat en bourse de Londres doit envoyer dans cette ville pour payer les titres achetés, une traite de 75 fr. 66 par titre. Si au contraire, il y a hausse du change et que la livre fasse prime de 5 centimes à Paris, c'est-à-dire vaille 25 f. 27, le titre reviendra au spéculateur français à 75 fr. 81, et vice versa, si le cours est de 5 centimes en baisse, le titre lui coûtera 15 centimes de moins. Un écart de ce genre est suffisant pour modifier l'équilibre d'une opération financière et pour motiver l'opération d'arbitrage qui consiste à vendre des Consolidés à Londres, en même temps qu'on les achète

Source : BIU Cujas

1913-1914
"LES COURS DE DROIT"
RÉPÉTITIONS ÉCRITES
rédigées à l'usage des
ÉTUDIANTS DE 2e ANNÉE
et conformément au programme de cet Examen
A. Grejon, Dr; 3, place de la Sorbonne (au premier)

à Paris. On comprend ainsi comment le mouvement des changes peut restaurer l'équilibre d'une balance débitrice. Lorsque la balance d'un pays est débitrice, le prix des lettres de change sur l'étranger s'élève dans ce pays, par conséquent les valeurs que ses nationaux achètent à l'étranger et qu'ils paient au moyen de lettres de change sur l'étranger leur reviennent à un prix plus élevé. On n'est donc pas porté à en acheter, mais au contraire à en vendre à l'extérieur; quand le pays est trop endetté, le cours du change tend à restreindre les achats de titres de ce pays à l'étranger et même à provoquer de la part de ses nationaux, des ventes de titres à l'extérieur.

En sens inverse, si l'on suppose un pays créditeur, dans ce pays, le prix des effets de change sur l'étranger s'abaisse. Dès lors, les titres qu'il achète à l'étranger lui reviennent à un prix moindre, on est donc porté à acheter davantage de titres sur les places financières extérieures et cette dépense tend à accroître le passif de la balance qui était créditrice.

Action de l'exode du numéraire sur le cours du change.

Si l'on suppose maintenant que l'action compensatrice du change soit insuffisante pour rétablir l'équilibre lorsqu'il a été faussé. Le pays débiteur, pour s'acquitter, est obligé de fournir de la monnaie aux autres pays; alors, entre en jeu un second phénomène compensateur indiqué par Ricardo dans son théorème. L'exode de monnaie, dans le pays qui est obligé de solder en numéraire l'excédent de ses dettes sur ses créances, fait diminuer le stock métallique de ce pays; la monnaie par suite augmente de pouvoir d'achat, ce qui se traduit par une baisse générale du prix des marchandises et des services. Les prix ayant tendance à tomber dans ce pays au-dessous des prix des pays étrangers, les nationaux réduisent leurs importations, puisqu'il leur est plus économique de s'approvisionner chez eux, tandis que d'autre part, le bon marché des produits nationaux en développe l'exportation, d'où tendance au rétablissement de l'équilibre.

Effets de l'altération du change dans les pays à monnaie de mauvaise qualité.

Si l'on va plus loin et qu'on admette que sous l'action d'une balance des comptes par trop défavorable, le pays débiteur ait vu s'écouler au dehors tout son numéraire et qu'il en soit réduit à l'extrémité d'émettre du papier monnaie à cours forcé. L'action compensatrice se produit encore, mais avec beaucoup plus d'énergie et d'efficacité. En effet, le papier monnaie inconvertible fait en général perte par rapport à la monnaie métallique. Dans ces conditions, les marchandises étrangères deviennent pour les nationaux très coûteuses, puisqu'ils ne disposent pour les payer que d'une monnaie dépréciée; au contraire, les marchandises du pays deviennent très avantageuses pour les

Source : BIU Cujas

pays étrangers qui disposent, pour les payer, d'une monnaie métallique reçue avec prime, d'où développement des exportations et restriction des importations, restauration de la balance déficitaire. C'est même ce qui fait que l'altération du change dans le pays à monnaie de mauvaise qualité est considérée parfois dans les milieux commerciaux comme favorable au commerce international de ce pays.

Cette opinion est erronée ; en réalité, les inconvénients sont de beaucoup supérieurs aux avantages qui peuvent résulter de cet état de choses. Il suffit de relater l'influence que peut avoir l'altération du change sur le rétablissement de la balance économique d'un pays.

Action de l'élévation du taux de l'escompte sur le cours du change.

Enfin, il y a encore un autre facteur dont l'action est fréquente, normale, et qui tend aussi à rétablir l'équilibre, c'est l'élévation du taux de l'escompte. Cette élévation entraîne, en effet, un relèvement général du loyer de l'argent. En effet, les capitaux qui peuvent s'employer avec un bénéfice plus grand aux opérations d'escompte, se montrent naturellement plus exigeants dans les autres emplois qui s'offrent à eux, l'intérêt de l'argent étant supérieur à ce qu'il est sur les places étrangères attire de l'extérieur les capitaux disponibles qui sont à la recherche d'opérations lucratives. D'autre part, les nationaux qui avaient des fonds à l'étranger se hâtent de les rapatrier. En sens inverse, les créanciers qui ont des créances sur le pays en question ne sont pas pressés de les réaliser. Il se produit ainsi un courant de capitaux de l'extérieur vers le pays qui, tout à l'heure, avait plus de dettes que de créances sur l'étranger, de sorte que la balance se remet en équilibre.

Cet aperçu montre que si l'on se place à un moment donné, il n'y a pas nécessairement égalité entre le passif et l'actif d'un pays vis-à-vis des autres, c'est tantôt l'un, tantôt l'autre qui l'emporte. Si on pouvait, à un certain moment, arrêter tous les comptes, on verrait qu'un pays est tantôt créancier, tantôt débiteur. C'est la situation qui accuse la variation du change.

De même que lorsqu'on fait pencher du doigt le plateau d'une balance, il se produit une série d'oscillations qui, alternativement, relèvent un plateau et baissent l'autre, de même lorsqu'à un moment donné le passif d'un pays l'emporte sur l'actif sur l'étranger, il se produit des oscillations en sens contraire, de sorte que les oscillations normales de la balance des comptes internationaux gravitent autour d'un point d'équilibre vers lequel elles se trouvent ramenées avec d'autant plus de force qu'elles sont écartées davantage.

La théorie de la balance des comptes internationaux doit être accompagnée de deux remarques essentielles.

Source : BIU Cujas

Obstacles qui paralysent les oscillations de la balance des comptes.

1° Dans tout ceci, il ne s'agit que de tendances. La hausse du change, la fuite du numéraire, la hausse du taux de l'escompte tendent à rétablir l'équilibre de la balance lorsqu'il a été faussé, mais cette tendance ne produit pas toujours des résultats semblables, parce qu'elle peut être paralysée à certains moments par tel ou tel obstacle. Lorsque la disproportion est trop grande entre le passif et l'actif international d'un pays, il se peut que la force compensatrice ne soit pas suffisamment puissante pour ramener l'équilibre. En réalité, comme on l'a fait remarquer, les mouvements du numéraire indiquent que plusieurs pays, depuis un certain nombre d'années, ont une balance constamment créditrice, ce sont l'Angleterre, l'Allemagne et la France.

D'autres pays, au contraire, ont subi d'une façon permanente, pendant un certain nombre d'années, une sorte de drainage de leur monnaie métallique. Cela a été et est encore le cas de plusieurs républiques de l'Amérique du Sud et en Europe, de l'Italie aujourd'hui sortie de cette situation, de la Belgique, de l'Espagne et de la Grèce.

Cependant, quelles que soient les vérifications à apporter à cette théorie, on constate quelques cas assez frappants où un pays ayant été démuni d'une partie notable de sa monnaie métallique à la suite de circonstances exceptionnelles, sa balance se trouve modifiée au profit des exportations. Par exemple, à partir de 1865, la France avait vu le chiffre de ses importations dépasser celui de ses exportations. Le paiement à l'Allemagne de l'indemnité de guerre de 5 milliards retourne la balance, de 1872 à 1875, la France a un excédent considérable d'exportations vers l'Allemagne, excédent qui a certainement été la conséquence des versements que la France a faits à l'Empire allemand et qui a été en quelque sorte le facteur de compensation de ces versements. La contre-preuve nous en est fournie par ce fait que l'Allemagne, où la circulation d'or augmente de 825 millions de mark, soit près d'un milliard en 1873, a dans les années qui suivent un excédent d'importations tout à fait anormal; cet excédent est en moyenne de plus d'un milliard de mark par an jusqu'en 1879. A cette époque, il ne reste plus en Allemagne des 825 millions de mark dont s'était augmentée sa circulation d'or, que 435 millions et la situation commence à changer. En 1880, il y a en Allemagne un excédent d'exportations. Dans les années suivantes, jusqu'en 1889, les importations et les exportations se balancent à peu près.

Un autre symptôme de cette action compensatrice peut être trouvé dans le fait que, lorsqu'on consulte les statistiques douanières, on y constate de temps à autre que les exportations et les importations d'un pays suivent

Source : BIU Cujas

une marche parallèle.

On peut encore observer la même action compensatrice dans cet autre fait que les grands pays comme la France, l'Angleterre et l'Allemagne, qui sont débiteurs du fait de leurs opérations commerciales sont par contre créditeurs du fait de leurs opérations financières. Quoi qu'il en soit, ce n'est pas d'un rétablissement automatique et certain qu'il peut être question, mais d'une simple tendance à ce rétablissement.

Le rétablissement de l'équilibre ne se fait pas sans perturbations plus ou moins graves.

2° Si l'équilibre, lorsqu'il a été rompu dans un certain sens, vient à se rétablir, ce n'est jamais qu'à la suite de perturbations plus ou moins graves. En effet, la fuite du numéraire crée une crise des prix, une crise du crédit. La crise de crédit peut naître également de l'élévation du taux de l'escompte qui est très sensible au commerce et d'une façon générale à toutes les entreprises d'un pays.

Quelle que puisse être la perspective future du retournement de la balance, il n'est donc pas indifférent à un pays d'avoir une balance des comptes débitrice. On comprend que le monde des affaires se préoccupe de cette situation. C'est d'abord le témoignage que le pays ne peut pas payer avec son travail ou avec le revenu de ses capitaux, ce qu'il achète à l'étranger. C'est aussi la perspective de la fuite de la monnaie, de la cherté des capitaux, de la crise des prix et par suite d'une source de difficultés pour les milieux commerciaux et industriels de ce pays.

Ces perturbations ne sont inquiétantes que quand la balance du compte est débitrice de façon constante.

Naturellement, de cette situation d'un pays où la balance est plus ou moins longtemps débitrice, il faut distinguer le cas où cette balance est débitrice accidentellement. Ce cas accidentel n'a rien d'inquiétant ni d'anormal, c'est la conséquence naturelle des variations incessantes qui se produisent dans les mouvements d'opérations internationales. Le débit de cette balance peut également venir à certaines époques du fait que le pays envoie des capitaux à l'étranger pour y faire des placements. Ici non seulement le débit de la balance n'a rien d'alarmant, mais même il provient d'une source de placement plus ou moins fructueuse.

L'examen de la balance du commerce d'un pays ne permet pas d'apprécier à priori sa situation économique.

L'examen de la balance du commerce, au sens strict du mot, c'est-à-dire du chiffre comparatif des exportations et des importations, ne permet aucune espèce d'appréciation à priori sur la situation économique d'un pays. Il n'est pas exact de dire qu'un pays qui exporte moins de marchandises doit combler la différence avec du numéraire, car il est possible que ce pays puisse solder l'excédent de ses achats avec le revenu, par exemple, de ses capitaux placés à l'étranger, ou bien encore avec les prix des services qu'il fournit à l'extérieur. Il est faux également d'interpréter cette situation au sens libre-échangiste de l'école de Bastiat et sous prétexte

Source : BIU Cujas

que les produits s'échangent contre les produits, de dire que le pays qui a fourni quatre milliards par an et en reçoit cinq milliards a réalisé un milliard de bénéfices, puisqu'encore une fois, un pays ne paie pas seulement avec ses marchandises. La comparaison ne peut donc être faite seulement sur les produits, mais bien sur tout ce qu'un pays fournit à l'étranger et sur tout ce qu'il en reçoit. Dès lors, les excédents d'importations ou d'exportations ne peuvent pas être appréciés d'une manière absolue.

'excédent des portations sur exportations est pas un si- e manifeste décadence.

C'est une question qui peut se présenter sous des aspects extrêmement variés. Soit un pays qui a à un moment donné des excédents d'importations ; ce phénomène dont les protectionnistes sont portés à s'affliger est parfaitement normal si ce pays a sur l'étranger d'autres créances qui lui serviront à payer cet excédent. C'est le cas d'un pays qui a de nombreux capitaux placés à l'étranger et est créancier de l'intérêt de ses capitaux. Sa situation est aussi normale que celle d'un rentier qui vit de son revenu.

L'exemple de la France et de l'Angleterre sont classiques à cet égard. Celui de l'Italie est peut-être encore plus caractéristique. En effet, à mesure que dans le cours des dernières années, la prospérité de l'Italie s'est développée, on voit augmenter régulièrement l'excès de ses achats sur ses ventes de marchandises. De 1895 à 1900, au moment où l'Italie était en pleine période de crise économique et de déficit budgétaire, ses exportations dépassent ses importations. De 1900 à 1905, l'Italie a conjuré la crise économique, elle est en voie de restaurer ses finances, sa richesse progresse d'années en années. Le passif de sa balance du commerce qui, dans la période précédente, était à certaines années d'environ 70 millions atteint régulièrement 400 millions par an en moyenne. Par contre, si le pays qui a un excès d'importations est obligé, pour s'acquitter, de livrer à l'étranger ses valeurs mobilières ou son numéraire, ce pays s'appauvrit comme un particulier qui mange son capital.

C'est donc une même situation qui, suivant les circonstances, peut donner lieu à deux appréciations différentes.

n excédent- importations matières pre- ères est un ne de prospé- économique.

Le jugement à formuler dépend également de la nature des marchandises importées. Si l'excès des importations est dû à des entrées abondantes de matières premières, le fait peut être attribué à l'activité industrielle du pays. Si au contraire, les produits achetés à l'étranger sont similaires à ceux produits par le pays, cela peut être regardé comme une preuve de stagnation de l'industrie de ce pays. Il faut avoir soin de dire peut-être, car dans ce cas encore il faut tenir compte des circonstances. L'augmentation de l'importation des produits étrangers prise en bloc peut être

Source : BIU Cujas

le signe de l'accroissement de la richesse du pays qui, étant plus riche, peut par suite acheter davantage à l'étranger.

Pour se faire une idée précise, il faudrait donc décomposer les importations, voir dans quelle mesure elles intéressent ou menacent les industries nationales, et rechercher quels sont les éléments du crédit et du débit du pays vis-à-vis des autres. L'examen de la balance du commerce est à lui seul et par lui-même tout à fait insuffisant et ne comporte aucune conclusion.

II.- Théories sur la politique du commerce extérieur.

§1.- Théorie de la politique commerciale. Libre-échange et protection.

Nécessité d'une politique du commerce extérieur.

Le commerce extérieur soulève un problème d'intérêt national dont l'autorité publique de chaque pays ne peut pas se désintéresser. Cette autorité doit avoir une politique de commerce extérieur. Elle doit prendre parti entre deux attitudes, ou bien laisser faire et laisser passer si la solution lui paraît bonne pour l'intérêt national, ou au contraire intervenir pour protéger les industries nationales, restreindre, limiter la liberté du commerce extérieur. De ces deux politiques, la première est celle du libre-échange, la seconde celle de la protection.

Les deux doctrines en présence.

Pendant longtemps, les gouvernements ont pratiqué d'instinct une politique de protection; ce n'est que dans la seconde moitié du XVIIIe siècle que l'école classique a posé les bases fondamentales de la liberté du commerce extérieur. Cette doctrine a été portée de suite à son degré de perfection, de sorte que ses successeurs n'ont pas eu grand chose à y ajouter.

Aujourd'hui, les deux doctrines du libre-échange et de la protection partagent les économistes en deux camps, et bien que la plupart des pays, après un abandon provisoire des anciens errements, entre 1860 et 1880, soient revenus à une politique de protectionnisme très rigoureuse, il y a encore des grands pays comme l'Angleterre, des petits pays comme la Belgique et les Pays-Bas, qui sont restés fidèles à la tradition libérale de l'économie politique classique.

Exposé de la théorie libre-échangiste.

On peut ramener la théorie libre-échangiste d'une façon exacte, quoiqu'en grossissant un peu ses idées, à ce principe que, d'après elle, l'économie nationale n'est affectée dans ses relations avec l'étranger que par les importations

Source : BIU Cujas

et que ces importations n'intéressent, en somme, les habitants du pays que comme consommateurs. Voilà ce qui ressort de l'argumentation libre-échangiste.

Point de départ de l'argumentation libre échangiste.

Le point de départ de l'argumentation libre-échangiste est le suivant : il est théoriquement inadmissible qu'on établisse une différence quelconque entre l'échange intérieur et l'échange extérieur. Le but, dans l'échange international comme dans l'échange qui s'effectue entre les habitants d'un même pays, est toujours d'obtenir plus de satisfaction avec le même effort ou la même satisfaction avec un effort moindre. Il est admis universellement que les obstacles au commerce intérieur et au commerce extérieur sont les mêmes. On cherche vainement des partisans des douanes intérieures. S'il existe encore dans certains pays des droits d'entrée dans certaines villes, on s'en excuse sur les nécessités fiscales, mais personne n'en fournit une explication. Il est logique, disent les théories libre-échangistes, puisque le commerce intérieur et le commerce international ne diffèrent ni dans leurs principes, ni dans leur but, que ce qui est déclaré bon pour l'un le soit également pour l'autre.

N'est-il pas déraisonnable de poursuivre la multiplication et les perfectionnements des moyens de transports et des communications internationales si l'on entrave par des obstacles artificiels la liberté des échanges entre les nations? C'est ce que dénonce Bastiat dans un de ses célèbres pamphlets libre-échangistes intitulé "l'immense découverte". "On va, dit-il, établir un chemin de fer de Bruxelles à Paris, "pourquoi? pour permettre aux produits belges d'arriver à "meilleur marché à Paris et pour faire que les produits qui "payaient autrefois dix francs de transport n'en paient plus "que 5 et coûtent de ce fait 5 francs moins cher aux Pa"risiens. Voici la grande découverte que j'ai faite : si on "supprime les droits de douane, on obtiendra le même "résultat et nous aurons ainsi économisé les deux cents "millions que va coûter le chemin de fer. On dit que les "produits et l'industrie français ont besoin de protection. "Il va donc falloir relever les droits de douane de façon "à faire perdre aux produits étrangers l'avantage qu'ils "auraient de l'existence du chemin de fer, et par suite, "pourquoi dépenser 200 millions pour la construction de "ce chemin de fer ?"

Les libre-échangistes accusent les protectionnistes d'être illogiques.

Les protectionnistes, ajoute-t-on, sont encore inconséquents à un autre point de vue. Il est en effet illogique de prétendre à la fois développer les exportations et restreindre les importations. Il y a une véritable contradiction entre les efforts que font les Etats modernes pour se créer de nouveaux débouchés à l'étranger et l'acharnement qu'ils

Source : BIU Cujas

mettent à établir à l'entrée de leur territoire des barrières douanières.

D'une part, théoriquement, les exportations servent à payer les importations. Par suite, plus un pays vend aux autres, plus il peut leur acheter et vice versa. Ceci est vrai sans qu'il soit nécessaire de fournir son adhésion à la théorie de l'équivalence de l'école classique. Même si les exportations ne sont pas le seul élément qui serve à payer les importations, ces exportations n'en constituent pas moins un des principaux articles de l'actif international d'un pays.

D'autre part, les mesures protectionnistes entraînent toujours des représailles. Si l'on impose l'entrée des produits d'un pays, celui-ci prend naturellement des mesures de rétorsion et impose à son tour l'entrée des marchandises de la nation concurrente. Le protectionnisme est la source habituelle de ce qu'on appelle la guerre de tarifs dont on a eu un exemple en ce qui concerne la France, dans la guerre de tarifs entre la France et l'Italie, de 1888 à 1898, et entre la France et la Suisse, de 1892 à 1895.

Ces guerres n'ont d'autre résultat que de faire un mal à peu près égal aux deux pays adversaires. La thèse libre-échangiste invoque donc, tout d'abord, un certain nombre d'arguments d'ordre logique.

En second lieu, les libre-échangistes s'appuient sur un certain nombre d'arguments spéciaux qu'il est facile de diviser en deux ou trois groupes. Il y a d'abord, ce sont les plus importants, les arguments économiques ; puis en second lieu, les arguments politiques ou sociaux. Enfin quelques considérations qui peuvent constituer un troisième groupe de caractère moral et juridique ou pseudo juridique.

Arguments économiques en faveur du libre-échange.

Utilité de l'échange international.

Le libre-échange permet seul de retirer du commerce international les avantages qui sont sa raison d'être. Si l'on suppose que l'Angleterre puisse fabriquer la toile dans des conditions plus favorables que la France. Les consommateurs auront naturellement, en France, intérêt à acheter leur toile en Angleterre, puisqu'ils peuvent l'obtenir à meilleur marché. L'économie à réaliser est le but même de l'échange. Si le gouvernement français met un droit de douane sur l'entrée des toiles étrangères, le prix de la toile anglaise en France se trouve nécessairement augmenté ; de cette façon, ce droit de douane mange en tout ou partie, suivant qu'il est plus ou moins élevé, le bénéfice que réalisaient les consommateurs en s'approvisionnant en Angleterre. Le droit de douane les oblige ainsi à payer plus cher ce que le commerce international leur permettait de se procurer à bon compte. Le droit de douane à l'entrée est donc, en réalité, une amende sur le consommateur au profit d'un petit groupe de chefs d'entreprises qui seront seuls bénéficiaires de la mesure de protection.

Le droit de douane est une amende sur le consommateur.

Source : BIU Cujas

1913-1914
LES COURS DE DROIT
RÉPÉTITIONS ÉCRITES
rédigées à l'usage des
ÉTUDIANTS DE 2e ANNÉE
et conformément au Programme de cet Examen
A. Grijon, Dr, 3, place de la Sorbonne (au premier)

Distribution normale et rationnelle des forces économiques.

En second lieu, le libre-échange est le seul système grâce auquel on puisse réaliser une distribution normale et rationnelle des forces économiques entre les différents pays. Il permet de rendre internationale la division du travail, tandis qu'au contraire le système de la protection entraîne une distribution artificielle des forces productives des industries qui est préjudiciable à l'intérêt général.

Tous les économistes depuis Adam Smith ont fait l'éloge de la division du travail. Or, les avantages de la division du travail sont évidemment d'autant plus grands que le champ de production sur lequel elle s'exerce est plus étendu. La division du travail, qui est déjà très utile sur un territoire restreint où il utilise la supériorité propre à chaque localité, est encore bien plus utile si elle s'applique à un territoire considérable comprenant des nations dissemblables sous le rapport du climat, des ressources géographiques, des productions naturelles, etc... Les contrastes qui existent entre toutes ces nations permettront une spécialisation plus profonde grâce à laquelle chaque branche de production deviendra le domaine propre du pays qui est dans les meilleures conditions pour l'entreprendre.

De plus, lorsque le marché s'élargit, lorsque les débouchés augmentent, la production devient en général plus économique, car en principe, tout au moins pour ce qui est des produits manufacturés, le coût est d'autant moindre qu'ils sont fabriqués en plus grande quantité. Pour les produits agricoles, au contraire, il y aurait lieu de tenir compte de la loi du rendement moins proportionnel qui accroît les frais plus que proportionnellement à l'accroissement de la production. Ainsi, la force de production du monde entier serait considérablement accrue au bénéfice de tous les pays si chacun d'eux se tenait particulièrement au genre de production pour lequel il possède des aptitudes spéciales et fournissait des articles de cette industrie tous les autres pays.

Condition pour que se réalise la division internationale du travail.

Pour que cette division internationale du travail se réalise, il suffit d'une seule chose : il suffit de la liberté des échanges internationaux. En effet, les industries dans lesquelles un pays réussit moins bien se trouveront par la force des choses éliminées, ne pouvant supporter la concurrence des pays plus favorisés, de sorte que ce pays en viendra à se spécialiser dans la branche d'industrie pour laquelle il présente le plus d'aptitudes.

Jusqu'à quel point peut aller la division internationale du travail?

Cela ne veut pas dire que chaque pays, dans le régime du libre-échange, sera amené à liquider presque toutes ses industries et devra se cantonner exclusivement dans deux ou trois domaines d'activité. En réalité, les quelques industries pour lesquelles le pays est en état d'infériorité marquée seront éliminées par la concurrence; du reste, il n'y aura

Source : BIU Cujas

pas lieu de s'en affliger puisque, par hypothèse, c'étaient des industries qui produisaient moins bien et à prix plus élevé que leurs rivales étrangères. Au contraire, les industries pour lesquelles le pays présente un avantage indiscutable prendront une énorme extension et ce sont elles qui alimenteront l'exportation.

Mais à côté des choses qu'un pays produit beaucoup mieux et de celles qu'il produit beaucoup moins bien qu'un autre pays, il y a une quantité d'articles qui peuvent être produits à peu près partout à des conditions analogues. Les industries qui fournissent ces articles, fussent-elles même légèrement inférieures aux industries étrangères, arriveront à se maintenir sans trop souffrir de leur concurrence parce que, d'abord, elles seront déjà protégées par le seul fait de la distance. Ces industries se maintiendront donc; elles approvisionneront le marché national sans être capables d'exporter, sinon accidentellement, lorsqu'elles auront des trop pleins de production à écouler, sans avoir, d'autre part, à redouter les importations étrangères qui ne viendront jamais qu'à titre d'appoint.

Circonstances dont dépend l'appoint étranger en produits de toutes sortes.

L'importance de cet appoint étranger dépend des trois circonstances suivantes: elle dépend d'abord de la façon dont fonctionne la loi de la productivité décroissante du sol. En effet, un pays qui a produit pour sa consommation une certaine quantité de denrées agricoles, qui a extrait de ses mines une certaine quantité de charbon et de minerai, commencera à avoir un avantage à faire venir le supplément de ces produits des pays étrangers qui les fournissent à de meilleures conditions, plutôt que de supporter des frais croissants pour augmenter le rendement de son agriculture, ou que de s'attaquer à des gisements miniers plus médiocres.

a) façon dont fonctionne la loi de productivité décroissante du sol.

b) les frais de transport.

L'autre circonstance, ce sont les frais de transport. Certaines productions en effet se localisent nécessairement à l'intérieur du marché national, par exemple, les vins, les blés, le charbon, ne sont pas produits sur toute l'étendue du territoire. Suivant donc qu'une région sera plus ou moins éloignée des centres de production, ou au contraire qu'elle sera plus ou moins rapprochée des pays étrangers, cette région sera, pour son approvisionnement, soit tributaire de l'étranger, soit au contraire tributaire du marché national. Il y a par exemple, en France, des régions qui sont naturellement approvisionnées de charbons anglais, d'autres au contraire qui sont approvisionnées par les produits des charbonnages français.

c) différences de qualité des produits.

Enfin, une troisième circonstance est envisagée: ce sont les différences de qualités de produits. Il est rare que des produits, fournis par des pays différents, ne présentent—

Source : BIU Cujas

pas des différences de nature et de qualité et qu'ils soient absolument identiques, de sorte que, même si certains produits sont en quantité suffisante pour approvisionner le marché national, il pourrait y avoir importation d'une certaine quantité de produits étrangers de qualité supérieure ou de prix plus élevé, du fait des classes riches, ou au contraire de qualité moindre et de prix moins élevé, du fait des classes pauvres.

En résumé, la spécialisation et la division internationale du travail n'impliquent nullement, d'après la doctrine libre-échangiste, le renoncement pour un pays à la diversité de ses productions. La division internationale du travail provoque simplement, dans ce pays, le développement spécial de quelques industries qui deviennent de très grandes industries d'exportation et la disparition d'un très petit nombre d'industries pour lesquelles le pays possède en général des raisons de désavantage très accentuées.

Le protectionnisme et les industries nationales.

Au contraire, le protectionnisme donne aux industries nationales une direction facile, et la chose est facile à comprendre. Le protectionnisme vient naturellement au secours des industries qui ont besoin d'être protégées, c'est-à-dire des industries qui sont menacées de mort par la concurrence étrangère ; son but est de les maintenir artificiellement en existence.

Conséquences de la politique protectionniste à l'égard des industries nationales.

Le travail et le capital qui existent dans un pays libre-échangiste ne sont pas multipliables à volonté et à un moment donné, il existe dans un pays une quantité donnée de travail et de capital. Par suite, ce capital et ce travail que la protection maintient artificiellement dans des industries mal douées, c'est autant de capital et de travail dont sont privées les industries vigoureuses vers lesquelles, sous l'influence de la concurrence, ils se seraient spontanément portés. Dans le système protectionniste, le maintien des industries faibles est donc acquis aux dépens du développement des industries pour lesquelles le pays possédait la supériorité.

La concurrence extérieure ne réduit pas la production indigène.

Cet argument classique, depuis Adam Smith, va au-devant de l'objection possible et fréquemment formulée contre le libre-échange ; par suite de la concurrence internationale à laquelle il donne lieu, un certain nombre d'industries ne pourront pas la supporter et la production du pays sera réduite. Cette production, répondent les libre-échangistes, ne peut pas être diminuée par le fait de la concurrence extérieure. En effet, si le pays renonce à fabriquer certains articles, jugeant qu'il a plus d'avantage à les faire venir de l'étranger, ces articles qu'il importe, il faut qu'il les paie ; pour cela, il faut qu'il fournisse à l'étranger quelque chose en retour. Il est donc amené à développer sa production pour

Source : BIU Cujas

d'autres articles dont la production augmente dans la proportion où les autres articles ont diminué de production. De plus, comme il y a dans tous les pays une certaine quantité de capital et de travail, ce capital et ce travail ne peuvent rester inactifs, l'un a besoin d'un salaire, l'autre d'un revenu. Le capital et le travail licenciés par la décadence des industries que le libre-échange abandonne à leur sort sont obligés d'aller s'employer ailleurs. Précisément ils vont s'installer dans ces industries vigoureuses, prospères, dont l'exportation et par suite la production augmente.

Ainsi, les forces productives ne sont pas diminuées, elles sont simplement déplacées ou, plus exactement, le libre-échange ne met aucun obstacle au déplacement naturel du capital et du travail qui se portent spontanément vers les emplois les plus avantageux.

Qu'adviendra-t-il sous le régime du libre-échange, d'un pays qui n'a aucune espèce d'avantages dans aucun genre de production?

Jusqu'à présent, on a supposé un pays qui sacrifie les industries pour lesquelles il est inférieur et qui consacre tous ses efforts aux industries pour lesquelles il possède un avantage marqué sur ses concurrents étrangers. Si l'on admet qu'un pays soit dans une situation telle qu'il n'ait aucun avantage dans aucun genre de production La supposition n'est pas tellement invraisemblable qu'elle peut sembler à première vue. Un pays peut avoir reçu de la nature des aptitudes moyennes dans toutes les branches de la production sans cependant exceller dans aucune. Ce pays n'a même pas à se plaindre de l'ingratitude de la nature à son égard; il présente une constitution plus normale, plus complète, mieux équilibrée que les pays qui n'excellent que dans une seule branche de production, ce qui n'empêche pas que dans l'échange international, il se trouve dans une situation défavorable. En effet, il y a bien des chances que sur l'ensemble de tous les autres pays, tel l'emporte sur lui dans une certaine production, tel autre dans certaine autre production et ainsi de suite. Il semble que le commerce extérieur ne peut être que désavantageux pour un tel pays et qu'il convient par suite, par des mesures de protection, de restreindre ce commerce extérieur où sa médiocrité le condamne à ne tenir jamais que le rôle de perdant.

Même dans ce cas, répond la théorie libre-échangiste, la liberté des échanges internationaux lui est favorable. En effet, on se retrouve dans une hypothèse qui a été examinée précédemment, hypothèse étudiée par Ricardo et Stuart Mill, et qui montre qu'un pays inférieur aux autres en plusieurs genres d'industries a un avantage relatif à fournir l'étranger des produits pour lesquels son infériorité est la moins grande et à s'approvisionner, en les faisant venir de l'étranger, des produits pour lesquels son infériorité est la plus caractérisée.

Source : BIU Cujas

Une nation ne saurait demeurer indéfiniment hors d'état de fournir à l'échange international.

Mais une question se pose aussitôt. Comment ce pays qui produit tout dans des conditions plus défavorables que les autres trouve-t-il ces autres pays disposés à lui acheter ses produits? Il semble que ce pays, vendant tout plus cher parce qu'il produit tout avec un surcroît de travail, ne trouvera aucun acheteur. La théorie du commerce international répond à l'objection; elle montre qu'une nation ne saurait demeurer définitivement hors d'état de fournir à l'échange international. En effet, si son infériorité générale dans toutes les branches de production commence par donner lieu à un excédent d'importation, l'oblige à acheter beaucoup à l'étranger sans presque rien pouvoir lui vendre, la sortie de numéraire destinée à payer cet excédent entraîne dans le pays une baisse générale des prix, baisse qui s'explique, parce qu'elle est due au pouvoir d'achat de la monnaie à tous les prix sans exception, y compris le prix du travail, c'est-à-dire le salaire. Il arrivera par suite un moment où les produits pour lesquels ce pays est le moins inférieur pourront, malgré le supplément de travail qu'ils nécessitent, se vendre assez bon marché pour être achetés par les pays étrangers. En effet, plutôt que de rester inoccupés, il faudra bien que le travail et le capital de ce pays se contentent d'une rémunération assez modique pour pouvoir être employés. Dès lors, le coût de production en argent dans ce pays, par suite de la diminution des salaires et du loyer de l'argent, s'abaisse au niveau du coût de production de l'étranger; ce nivellement est naturellement obtenu en premier lieu pour les produits dans la création desquels l'infériorité du pays est la moins grande.

Enfin, on peut prévoir que le travail et le capital, au lieu de se contenter d'une rémunération insuffisante dans leur pays d'origine émigrent vers des contrées plus favorisées où ils trouveront à s'employer à des conditions plus avantageuses. Sur ce point, la doctrine libre-échangiste s'appuie sur le principe traditionnel du peu de mobilité du travail et du capital d'un pays dans un autre. Ainsi, dit le libre-échangiste, quelle que soit l'hypothèse dans laquelle on se place, la démonstration subsiste que le protectionnisme fausse la direction donnée à la production nationale dans des conditions qui entraînent une perte de forces et de diminution de richesses dont le pays dispose pour subvenir à ses besoins. Tels sont les deux caractères essentiels les plus théoriques sur lesquels s'appuient les libre-échangistes.

Arguments de caractère pratique et juridique invoqués par les libre-échangistes.

Ils en invoquent un certain nombre d'autres de caractère plus pratique.

Tout d'abord, disent les libre-échangistes, le protectionnisme ne porte pas seulement un préjudice indirect aux industries susceptibles de développement, le protectionnisme

Source : BIU Cujas

cause encore aux industries nationales un préjudice d'un autre genre en nuisant d'une façon directe à certaines d'entre elles. En effet, au nombre des importations d'un pays, figurent non seulement les produits achevés destinés à la consommation, mais figurent encore des matières premières et des instruments de production. Un droit protecteur sur ces matières premières et ces instruments agira à la façon d'un impôt sur les industries qui les utilisent—, les mettent en oeuvre, et augmentera le coût de production de ces industries. Il y a un moyen bien simple d'éviter cet inconvénient, c'est de ne taxer l'importation que des produits achevés et de laisser entrer en franchise les matières premières et les instruments de production seulement, il se trouve qu'il est impossible dans un régime protecteur d'établir une démarcation très nette entre ces deux catégories; il est impossible de laisser les matières premières, en particulier, en dehors de la protection pour la raison décisive que le même article qui est produit achevé pour une industrie est au contraire matière première pour une autre industrie qui le transforme et le met en oeuvre.

Par exemple, un droit d'importation sur les filés de coton étrangers protège les filateurs de coton français et en particulier les industriels de la région du Nord. Par contre, il nuit aux fabricants de tissus et en particulier, en ce qui concerne la France, aux industriels de la région lyonnaise. De même, un droit sur les fontes qui protège les hauts fourneaux français, nuit aux fabricants d'acier; un droit sur l'importation de l'acier qui protège les aciéries nationales, nuit aux constructeurs de pièces métalliques; un droit sur les aciers et sur les pièces métalliques protège les constructeurs, mais nuit aux fabricants de machines. Enfin, un droit d'importation sur les machines qui protège la fabrication nationale, nuit à toutes les autres industries qui font usage de ces machines et sont naturellement obligés de les payer plus cher.

Les droits de douane se nécessitent les uns les autres.

Tous ces droits se nécessitent les uns les autres. Le droit sur la fonte augmente le coût de production des fabricants de l'acier; ceux-ci ayant dans l'augmentation du prix de la matière première, une cause d'infériorité par rapport aux étrangers, demandent à leur tour le bénéfice de la protection. On établit alors un droit d'importation sur les aciers étrangers; ce droit nuisant aux intérêts des industriels qui mettent en oeuvre des pièces d'acier les amène à demander à leur tour l'appui de l'Etat sous forme d'un droit protecteur à l'importation des machines.

Un exemple frappant est d'ailleurs fourni à ce sujet par le régime des primes à la construction au profit de la marine marchande; les droits de douane qui grèvent tous les

Source : BIU Cujas

matériaux de construction font que les chantiers français ne peuvent construire à aussi bon marché que les chantiers étrangers. En conséquence, il faut protéger à leur tour les chantiers français et leur fournir des primes qui les remboursent de ce que les droits de douane sur les matières premières ont coûté.

Si on supprimait tous ces droits qui s'échelonnent et dont chacun n'a en somme de raison d'être que de supprimer le droit précédent, on obtiendrait une situation plus normale et plus avantageuse pour tous les industriels. Si, par exemple, on supprimait le droit d'entrée sur les fontes étrangères, les aciéries françaises pouvant se procurer l'acier à meilleur marché réduiraient leur coût de production. Leurs débouchés par suite s'élargiraient, ils fabriqueraient davantage et seraient ainsi amenés à consommer plus de fonte au bénéfice des producteurs français. De même, la suppression des droits d'entrée sur les aciers étrangers permettrait en France de réduire les prix des machines ; les constructeurs, vendant meilleur marché, vendraient davantage et les bénéficiaires en seraient les fabricants d'acier eux-mêmes.

On a, il est vrai, dans le système protectionniste cherché à remédier à cet inconvénient en employant un certain nombre de procédés douaniers. Le seul résultat obtenu a été d'accroître les difficultés de toutes sortes résultant de l'application du système douanier.

liberté commerciale est un nt de progrès ustriel ; le protionnisme a action déprite.

A un autre point de vue, la liberté du commerce extérieur se présente sous un jour plus favorable que le système opposé, parce qu'elle est au premier chef un agent de progrès industriel. La liberté du commerce, par le stimulant de la concurrence, tient en haleine tous les industriels nationaux, elle entretient l'esprit d'invention des producteurs. Au contraire, le protectionnisme a, par la force des choses, une action déprimante. L'industrie nationale, à l'abri des droits de douane, s'enlise dans la routine. Enfin le libre-échange, disent encore ses partisans, tendant à niveler le prix des produits de tous les pays sur la base d'un prix unique mondial atténue les dangers de crise.

L'argument est surtout employé, dans le parti libre-échangiste, en ce qui concerne les produits agricoles. L'agriculture est en effet dans une situation spéciale. Tout d'abord, l'abondance des récoltes dépend surtout de la nature et est plus ou moins indépendante des efforts humains. De plus, la demande des produits agricoles, qui soit pour la plupart des produits de première nécessité, est à peu près constante. Autrefois, la crainte de disettes avait amené les gouvernements de l'ancien régime à affecter spécialement-

Source : BIU Cujas

à chaque région la production agricole qui leur était née et à établir des barrières douanières intérieures pour empêcher le transport du blé d'une province à une autre. Il en résultait des écarts de prix tels que tantôt c'était le producteur, tantôt le consommateur qui mourait de faim.

La liberté du commerce des céréales depuis la révolution française, pour ce qui concerne la France, a nivelé tous les prix locaux sur la base d'un prix moyen qui est le prix du marché national. Le nivellement des prix serait encore plus parfait si la concurrence s'étendait à cet immense domaine qu'est le marché international. Le prix serait réglé par la moyenne des récoltes d'un grand nombre de pays ; il serait donc plus stable que s'il dépend de la seule production intérieure. L'ensemble des conjonctures bonnes ou mauvaises se compenseraient au total.

-Arguments politiques ou sociaux en faveur du libre-échange.

Le libre-échange favorise la paix du monde.

L'école libre-échangiste fait encore intervenir d'autres considérations. D'abord des considérations d'ordre politique ou social. Le libre-échange, dit-on, en rendant solidaires les intérêts économiques de tous les pays, favorise la paix du monde, tandis qu'au contraire le protectionnisme est un agent de tension et de conflit dans la politique internationale. Le libre-échange, dit-on encore, est une cause d'initiative et de moralité publiques, il engage les individus à ne compter que sur eux-mêmes, à ne pas recourir au moindre symptôme de maladie qui les afflige à la protection de l'Etat et développe en eux le sens de la responsabilité. Il évite les injustices qui sont nécessairement liées au système protecteur qui, fatalement, se trouve favoriser certaines branches de la production plus que les autres. La liberté de l'échange évite également les marchandages et les alliances parfois scandaleuses qui résultent de l'application des tarifs douaniers.

Ces considérations qui sont en réalité d'une très grande faiblesse ont eu, grâce au talent et à la verve avec lesquels Bastiat et Cobden les ont développées, peut-être plus d'influence sur les esprits que les arguments scientifiques de tout à l'heure, dans la période de 1845 à 1860, où se préparait le triomphe momentané du libre-échange affirmé par la signature du traité franco-anglais de 1860.

La Liberté économique, dit-on, consiste pour chacun, en premier lieu dans le libre choix de ses occupations, en second lieu dans la liberté de se procurer les matières premières, les instruments de travail à son choix, et en troisième lieu dans la libre disposition des produits de son travail. Or, le protectionnisme, s'il est efficace, empêche les individus de s'approvisionner à leur guise puisqu'ils ne pourront plus acheter des produits étrangers si cela leur fait plaisir ; il les empêche d'exercer en toute liberté les

Source : BIU Cujas

1913-1914
"LES COURS DE DROIT"
RÉPÉTITIONS ÉCRITES
rédigées à l'usage des
ÉTUDIANTS DE 2e ANNÉE
et conformément au programme de cet Examen
A. Grujon, Dr, 3, place de la Sorbonne (1er)

branches d'industrie pour lesquelles ils se sentent le plus d'aptitude. Le protectionnisme sacrifie ainsi la liberté économique qui est le corollaire unilatéral de la liberté individuelle et non seulement, disent ses adversaires, il constitue une entrave contre la liberté, mais encore un attentat contre la propriété individuelle. Bastiat le qualifie de vol légal, Cobden nous dit que les industriels qui, grâce à la protection que la loi douanière leur accorde, parviennent à augmenter les prix de leurs produits, sont comparables aux pickpokets qui mettent la main dans la poche de leurs voisins avec cette différence que l'industriel agit avec la complicité du gendarme et du juge. Le protectionnisme, dit Bastiat, c'est le socialisme des classes bourgeoises.

Le libre-échange aboutit à la suppression de toute entrave au commerce.

La conclusion naturelle de cette argumentation, c'est l'absence de toute entrave réglementaire au commerce extérieur.

Les libre-échangistes admettent des droits de douane ayant un caractère fiscal ou compensateur.

Les libre-échangistes, du moins en général, ne sont pas absolument hostiles à toute espèce de droits de douane; ce qu'ils ne veulent pas, c'est que les droits de douane aient un caractère protecteur. En dehors des plus intransigeants, la plupart d'entre eux sont des concessions et admettent les droits fiscaux et les droits compensateurs.

Droits fiscaux.

On distingue dans les droits de douane à l'importation, les droits protecteurs proprement dit et les droits fiscaux, ceux-ci étant destinés en dehors de toute espèce de protection aux industriels, à procurer des ressources au Trésor.

Caractères des droits fiscaux.

Un tarif douanier à caractère fiscal se reconnaît à cette double particularité que: 1° un petit nombre d'articles seulement sont frappés; 2° qu'il ne frappe que de droits peu élevés.

Au premier abord, il semble étrange que les droits qui sont destinés à fournir des ressources à l'Etat soient fixés à un taux modéré. En réalité, le contraire, de la part de l'Etat, serait un faux calcul. Lorsqu'il s'agit de droits protecteurs, pour que ces droits soient efficaces, il faut qu'ils découragent les importateurs. Leur but est de soustraire le marché national à la concurrence étrangère et de le réserver aux produits indigènes. Un droit protecteur qui rapporte beaucoup est donc un droit qui laisse passer beaucoup de marchandises, et par suite n'atteint pas son but. Au contraire, un droit fiscal n'est fructueux que s'il laisse pénétrer beaucoup de marchandises. Pour cela, il faut qu'il ne soit pas assez élevé pour en restreindre la consommation.

De là, résulte également un second caractère des droits fiscaux; ils ne portent que sur un petit nombre d'articles; à l'inverse des droits protecteurs qui frappent

Source : BIU Cujas

les produits étrangers similaires aux produits nationaux, les droits fiscaux s'appliquent de préférence aux produits que l'industrie nationale ne fournit pas.

Les droits compensateurs.

Les droits compensateurs interviennent dans l'hypothèse suivante : lorsqu'une industrie nationale est frappée d'une taxe spéciale, les libre-échangistes en général admettent que les produits étrangers de la même industrie subissent, pour compenser l'inégalité, une taxe équivalente. Par exemple, en France, l'alcool est frappé d'un droit de 220 frs par hectol. Il est naturel que, pour rétablir l'équilibre, les alcools étrangers soient frappés d'un droit compensateur à la frontière française.

Les motifs qui poussent les libre-échangistes à admettre ces droits compensateurs sans cesser d'être fidèles à leur système, c'est que ces droits ne sont pas institués pour favoriser artificiellement l'industrie nationale au détriment de l'industrie étrangère. Ils sont simplement destinés à neutraliser une cause de désavantage artificielle résultant du système d'impôts intérieurs.

Théorie du Protectionnisme.

L'exposition de la théorie protectionniste est beaucoup plus délicate que celle libre-échangiste. Le protectionnisme, en effet, est un procédé économique dont les représentants s'inspirent de considérations extrêmement diverses, des arguments extrêmement variés, parfois même divergents et contradictoires. Par exemple, le protectionnisme n'est parfois que la résultante du simple préjugé populaire issu du mercantilisme qu'un pays s'appauvrit lorsqu'il exporte moins qu'il importe. Parfois, au contraire, le protectionnisme apparaît comme une base savante, tantôt sous la forme du protectionnisme agricole, tantôt sous la forme du protectionnisme industriel. Certains de ses partisans conçoivent la protection douanière comme un régime durable, permanent, des puissances extérieures ; d'autres au contraire, ce sont les plus nombreux, ne voient en elle qu'une mesure temporaire, destinée à ménager certaines transactions, à permettre aux industries nationales de franchir certaines étapes, en particulier celle des débuts. Etant donné cette variété, il faut se contenter de retenir les principaux arguments de cette théorie.

La doctrine du protectionnisme éducateur.

Tandis que le libre-échange envisage principalement les intérêts généraux de la classe des consommateurs, le protectionnisme part de l'idée de nation. Pour lui, le premier but de la politique économique d'un pays doit être de favoriser non pas tant les importations et les exportations pour elles-mêmes que la production du pays. C'est donc une doctrine qui affiche un caractère concret, réaliste, pratique et reproche aux libre-échangistes de se complaire dans la théorie

Source : BIU Cujas

et l'abstraction.

Les protectionnistes admettent bien qu'à se placer au point de vue théorique, le libre-échange serait le régime le plus avantageux ; mais en fait, l'humanité est divisée en nations et il n'est pas indifférent de savoir si la liberté du commerce va s'exercer à l'intérieur d'une même nation ou au contraire entre pays différents. Il n'est pas de bonne politique pour un pays d'entraver, au moyen de douanes intérieures, la liberté des échanges et à empêcher les capitaux et le travail d'aller spontanément où ils sont attirés par des conditions plus favorables.

Les mêmes principes ne peuvent pas s'appliquer en matière de commerce international. Lorsqu'à l'intérieur d'un pays, par suite d'une évolution dans une industrie quelconque, il se produit un déplacement du capital et du travail d'une province vers une autre, et que par suite de ce déplacement, une province gagne 20 alors que l'autre perd 10, la nation gagne 10. Mais s'il s'agit de deux nations différentes, si la nation A qui se trouve en état de produire à de meilleures conditions voit le capital et le travail de la nation B affluer chez elle, en admettant que les forces productives de la nation A s'accroissent de 20 pendant que celles de la nation B perdent 10, l'humanité au total aura bien gagné 10, mais la nation B aura fait une perte sèche. Or, puisqu'actuellement, les nations ont une individualité propre, puisqu'elles constituent des unités politiques, économiques et morales, qu'elles ont le devoir de se maintenir, de se perpétuer et de transmettre intact, voire d'accroître si possible, l'héritage de traditions, de richesses ou de puissance qu'elles ont reçu des générations antérieures, c'est au point de vue de l'intérêt national qu'il convient d'apprécier la politique de la liberté des échanges internationaux.

Lorsqu'on va au fond des choses, la doctrine du libre-échange se ramène finalement à ceci : les pays se spécialisent dans les industries où ils excellent et laissent les autres industries, celles pour lesquelles ils sont en état d'infériorité disparaître sous l'action de la concurrence extérieure.

st-il possible,
t-il désirable
e les pays se
écialisent dans
industries où
excellent ?

On se demande ce qui adviendra d'un pays qui atteint un niveau moyen dans toutes les branches de la production sans cependant être supérieur à ses rivaux étrangers dans aucune. On dit qu'un pays dans cette situation aura tout de même avantage à se spécialiser dans la branche pour laquelle son infériorité est moindre et à payer, au moyen des produits obtenus dans cette industrie, les articles qu'il a renoncé à fabriquer et fait venir maintenant de l'étranger. Mais pour cela, il faut que ce pays puisse vendre ses produits à l'étranger moins cher que l'étranger peut se les procurer lui-même, et comme par hypothèse la production de ses produits

Source : BIU Cujas

demande au pays plus de travail qu'il n'en demande à l'étranger, il n'y parviendra qu'en donnant une rémunération très faible au capital et à la main-d'œuvre nationale.

Contrairement à l'affirmation libre-échangiste, le capital et le travail sont beaucoup plus mobiles qu'ils ne le déclarent d'un pays à un autre ; il est à craindre qu'ils n'émigrent du pays dans lequel ils ne trouvent qu'une rémunération insuffisante. La liberté de l'échange a ainsi pour conséquence l'exode d'une partie des forces productives de la nation.

Il arrive d'ailleurs fréquemment qu'à l'intérieur d'un pays, on constate que certaines régions sont désertées au profit des grands centres d'activité. Sans doute, le travailleur répugne à quitter sa patrie ; cependant l'émigration internationale à l'heure actuelle est un facteur dont on ne saurait nier l'importance. Au surplus l'Irlande, au milieu du XIXe siècle, a fourni l'exemple d'un pays qui, par suite de circonstances exclusivement économiques, a vu disparaître la presque totalité de sa population qui a émigré à l'étranger.

En tout cas, aujourd'hui, il n'y a rien qui soit plus mobile que les capitaux. La possibilité d'une exportation des capitaux résulte du fait constaté que le protectionnisme attire très souvent, en sens inverse, les capitaux de l'étranger vers l'intérieur du pays. C'est ainsi que sous la pression des tarifs protectionnistes, pour éviter à leurs produits le paiement de droits de douane considérables à la frontière des pays étrangers, les métallurgistes français ont établi des usines aux Etats-Unis, en Italie et jusqu'au Chili, que les industriels lyonnais ont établi des fabriques de soieries au Japon, aux Etats-Unis, en Russie, que les américains ont créé des fabriques de machines agricoles dans la région du Nord de la France.

Puisque la protection peut attirer les capitaux étrangers dans l'intérieur du pays, il est possible et même à supposer que la liberté de l'échange permet à une partie de ces forces productives de s'expatrier. Ainsi, le libre-échange peut fort bien avoir ce résultat, dans un pays qui est en mauvaise situation pour supporter la concurrence extérieure, d'entraîner la fuite d'une partie de ses capitaux et même de sa main-d'œuvre.

La spécialisation, quand elle est possible, n'est pas toujours désirable.

La spécialisation, quand elle est possible, est-elle désirable ? Cela dépend en premier lieu de la nature des industries pour lesquelles le pays possède la supériorité.

S'il s'agit d'industries qui fournissent des produits de consommation restreinte, comme les articles de luxe, modes, toilettes, vins fins, etc.... ce pays est dans une situation infiniment moins favorable au point de vue du commerce

Source : BIU Cujas

international, que s'il produisait des articles de large consommation d'usage courant. Ces produits, en effet, sont assurés de trouver preneurs ; même leurs débouchés s'élargissent normalement du fait de l'abaissement de leurs prix à raison de la production en masse. Il n'en est pas de même des produits de luxe et par suite, le pays dont l'exportation est constituée par ces produits et qui importe des produits d'usage courant, paiera avec des produits peu demandés, des produits très demandés. Ce sont là, évidemment, de mauvaises conditions d'échange ; ce pays doit donner beaucoup pour recevoir peu.

En second lieu, la question de spécialisation se double d'une question de liquidation à laquelle les libre-échangistes, toujours cantonnés dans la version théorique, n'attachent pas l'importance qu'elle mérite. Il faut abandonner à leur sort les industries inférieures. S'il faut en croire les libre-échangistes, le pays n'en éprouvera aucun dommage ; les capitaux et le travail rendus disponibles se porteront vers l'industrie prospère qui se développera naturellement.

Mais lorsqu'on se place en présence de la réalité, les choses, à beaucoup près, ne sont pas aussi simples.

D'abord, il y a un certain nombre de capitaux qui ne peuvent être transformés et qui vont être perdus ; il n'est pas sûr non plus que la main-d'oeuvre, qui a été licenciée par la disparition de certaines industries, retrouvera tout entière dans les autres industries l'emploi qu'elle a perdu. Les différentes branches de production exigent, en effet, de la main d'oeuvre dans des proportions extrêmement inégales. Qu'un pays remplace, par exemple, par suite d'une crise agricole, la culture du blé par celle des pâturages, une partie de la classe agricole se trouve sans emploi. C'est ce qui s'est passé au XIXe siècle en Angleterre. Le libre-échange entraine donc, dans ce cas, une crise infiniment douloureuse de transition. Le principe se trouve démontré de la légitimité de ce qu'on pourrait appeler la thèse du protectionnisme de transition.

La spécialisation provoque l'éclosion des crises économiques.

D'ailleurs, sans parler de ces crises de transition qui sont inévitables en cas de liberté des échanges, la liberté des échanges, contrairement aux assertions maintes fois répétées de ses partisans, est à un point de vue plus général, un facteur de crises, précisément dans le domaine où ses partisans vantent l'excellence de ses effets, dans le domaine de la production agricole. Si par exemple, la production du blé est concentrée dans un très petit nombre de grands pays particulièrement fertiles, si tous les autres pays y avaient renoncé, il serait possible qu'en temps normal, l'Europe obtienne son blé dans de meilleures conditions. Par contre, elle serait à la merci de toutes les mauvaises récoltes qui frapperaient les pays producteurs.

Source : BIU Cujas

Si par exemple, pour prendre un cas plus spécial, la France avait renoncé à la culture du blé, et fait supprimer le droit sur les céréales étrangères, en moyenne elle pourrait acheter son blé à de meilleures conditions que celles auxquelles elle peut le produire elle-même. Par contre, elle subirait les conséquences de toutes les vicissitudes qui atteindraient les pays qui l'approvisionneraient. Comme au contraire, grâce aux droits de douane, cette culture a été maintenue et même développée, qu'elle peut actuellement fournir la presque totalité du blé consommé dans le pays, l'importation des céréales étrangères ne joue plus en France qu'un rôle d'appoint, les risques sont divisés; il serait en effet, sinon absolument invraisemblable, du moins fort peu probable, que la récolte soit mauvaise à la fois en France et à l'étranger.

Il en est de même, quoique d'une façon moins marquée, en matière industrielle. Qu'un pays fournisse le monde entier de certains articles et que ce pays soit secoué par une guerre ou une mauvaise situation économique, tous les autres pays tributaires en subiront le contre-coup. L'industrie cotonnière européenne en a fait l'épreuve en 1862 au moment de la guerre de Sécession des Etats-Unis qui avait supprimé temporairement la culture du coton. Il n'en sera pas de même si le protectionnisme a permis au pays moins favorisé de maintenir en existence les industries en question.

A plusieurs autres points de vue, la spécialisation est encore fâcheuse.

La spécialisation est fâcheuse au point de vue de la défense nationale.

Si une guerre vient à éclater, le pays qui excelle dans la production des articles de luxe, meubles artistiques, vins fins, modes, etc... n'a ni blé, ni fer, ni les denrées de première nécessité, puisqu'en vertu des principes libre-échangistes, il achète à l'étranger tous ces produits de première nécessité. Ses adversaires, naturellement, se garderont bien de lui fournir; s'il s'adresse pour se les procurer à des puissances tierces, ces puissances profiteront de sa détresse pour exagérer leurs prétentions, ou même ces marchandises seront considérées comme contrebande de guerre et capturées par l'ennemi. Or, à l'époque actuelle, l'hypothèse d'une guerre est loin d'être chimérique.

Adam Smith dans "la Richesse des Nations" avait déjà admis, comme exception au libre-échange, les industries qui intéressent la défense nationale; mais ce qu'Adam Smith ne pouvait définir, c'est la portée considérable de cette exception. En effet, étant donné la diversité des engins et des armes de guerre, il n'y a guère, en fait, d'industrie dont on ne puisse dire qu'elle intéresse la défense nationale.

La spécialisation est fâcheuse au point de vue de l'éducation des forces productives natio-

D'après la doctrine libre-échangiste, le libre-échange entraîne naturellement la spécialisation des pays dans les branches de production pour lesquelles il excelle. Ce qui

Source : BIU Cujas

constitue la base de cette affirmation, c'est la croyance que chaque pays a reçu une sorte de prédestination naturelle à certains emplois de son activité, la croyance que la division internationale du travail est basée sur une différence naturelle des aptitudes des différents pays.

Cette affirmation se trouve constamment démentie par l'expérience. L'état industriel d'un pays à un moment donné est la résultante de facteurs historiques ; il dépend de l'éducation industrielle que le peuple a reçue et de la politique économique douanière et commerciale qu'il a provoquée. La supériorité industrielle des peuples a été le fruit d'un très long apprentissage qui, la plupart du temps, s'est effectué à l'abri de la concurrence étrangère grâce à la protection douanière.

Un exemple frappant est fourni par l'histoire économique de l'Angleterre qui, au moyen âge, est une nation purement agricole. Ce n'est que par des mesures extrêmement prohibitives que l'Angleterre a permis à partir du XVIe siècle à ses industries naissantes de se développer et qu'elle les a amenées à un degré de supériorité tel qu'elles ont trouvé avantage au libre-échange au milieu du XIXe siècle.

Un autre exemple plus spécial, néanmoins remarquable, est fourni par l'industrie du sucre de betterave en France qui a atteint des proportions telles que la consommation du sucre de betterave a à peu près supplanté celle du sucre de canne. L'industrie du sucre de betterave s'est développée en France par suite de circonstances tout à fait exceptionnelles. En 1814, on croyait qu'il s'agissait d'une industrie éphémère que l'on qualifiait de Bonapartiste qui était appelée à disparaître avec le régime qui lui avait donné naissance. Cependant, sous la Restauration, des surtaxes de douane maintiennent le prix du sucre colonial très élevé sur le marché français. D'autre part, par un oubli assez rare, la fabrication du sucre de betterave ne fut pas imposée. Cette fabrication prit alors un essor si considérable qu'en 1837, il y avait des hommes défenseurs des colonies qui émettaient l'idée bizarre d'interdire la fabrication du sucre de betterave et de fermer par mesure de police les fabriques existantes.

Actuellement encore, on constate que les pays neufs de la zone tempérée, comme l'Australie, la République Argentine, le Canada, fournissent les pays d'Europe de peaux, de laines, de blé, etc... et reçoivent de ces pays des produits manufacturés. Cela ne veut pas dire que les pays d'Europe ne pourraient obtenir sur leur territoire les produits qu'ils achètent à ces pays neufs, et que ces pays neufs sont naturellement inaptes à l'industrie manufacturière ; cela veut simplement dire qu'il convient — à ces pays

Source : BIU Cujas

actuellement d'envoyer en Europe des produits bruts et de recevoir d'Europe des produits manufacturés, et cela tient aux conditions sociales éminemment changeantes et progressives de la production. Par suite, sacrifier une industrie naissante ou insuffisamment développée, sous prétexte que cette industrie ne peut pas supporter la concurrence étrangère, c'est tout simplement sacrifier l'avenir au présent. Or une nation, disent les protectionnistes, a toujours des industries dans la période de formation; une nation possède toujours, par suite de la rapidité avec laquelle se transforment les procédés de la technique industrielle, des industries en période de transformation, d'évolution, qui ont besoin de la protection.

Le protectionnisme est ainsi nécessaire pour faire l'éducation des forces productives de la nation; il est capable de donner à un pays, lorsqu'il est appliqué systématiquement, suivant un plan rationnel, des aptitudes industrielles que ce pays n'eut pas possédées dans le régime du libre-échange. Cette conception du protectionnisme a été développée avec une grande force par Frédéric List dans son "système national d'économie politique" qui a paru en 1841 et que List a publié après avoir pris une part très active par une campagne de brochures et de conférences à la formation du Zollverein.

Le programme d'éducation des forces productives de la nation d'après List.

List a arrêté une sorte de plan, de programme d'éducation des forces productives nationales qu'il est intéressant de connaître, parce qu'il a fourni à l'élaboration du protectionnisme scientifique une contribution de toute première importance. D'après List, le fait primordial qui domine l'économie politique, c'est l'existence des nations. Toute politique économique doit donc avoir un caractère national. En effet, les intérêts nationaux sont aussi distincts d'une part, des intérêts de l'humanité, qu'ils le sont, d'autre part, des intérêts particuliers individuels.

Le but qui s'impose à une politique véritablement inspirée de l'intérêt national, c'est le développement des forces productives qu'une nation recèle dans son sein, but essentiellement différent de la doctrine libre-échangiste de l'école d'Adam Smith. Smith calcule la richesse d'une nation d'après l'importance des valeurs d'échange, absolument comme un marchand qui fait l'inventaire de son stock en magasin. Or c'est là, dit List, un calcul étroit de marchand qui ne convient pas du tout aux spéculations économiques. La doctrine d'Adam Smith aurait très exactement mérité le nom de théorie mercantiliste, si cette appellation n'avait déjà été appliquée antérieurement.

L'éducation des forces productives nationales doit tenir compte de l'ordre historique de développement des industries.

Source : BIU Cujas

Les différentes phases du développement économique des nations.

Chaque pays traverse au cours de son existence un certain nombre de phases économiques. Aux débuts d'une société, lorsqu'elle est naturellement sortie de la phase primitive, pastorale, l'agriculture est la seule source de production. Puis, un moment arrive où le taux de rendement du sol a atteint son maximum, la population est plus nombreuse que le réclament les travaux des champs. Arrivée à ce moment de l'évolution, la nation doit nécessairement, pour leur donner un emploi, consacrer l'excédent de ses forces disponibles à l'industrie. Elle commence à produire à ce moment les produits manufacturés dont elle a besoin et dont elle s'approvisionnait dans les périodes précédentes à l'étranger. Puis, à mesure que les richesses de cette nation s'accroissent, elle se trouve peu à peu en mesure d'approvisionner les autres pays de ses produits et de se livrer au commerce extérieur.

La nation normale de List.

La nation normale doit, lorsqu'elle a atteint son plein développement, posséder ces trois types d'activité : agricole, industrielle et commerçante. Or, pour cela, la protection a un rôle indispensable à jouer. Lorsque le pays qui, jusque là avait été agricole, commence à se constituer une industrie, comme il lui faut à ce moment en faire venir les premiers éléments de l'étranger, le régime de la liberté des échanges est celui qui convient le mieux. L'application du protectionnisme serait à ce moment prématurée. En sens inverse, la protection devient superflue, voire même gênante lorsque le pays a affirmé sa supériorité industrielle. A l'époque où List composa son ouvrage, c'était le cas de l'Angleterre qui ne pouvait plus que gagner au libre-échange.

1913-1914
"LES COURS DE DROIT"
RÉPÉTITIONS ÉCRITES
rédigées à l'usage des
ÉTUDIANTS DE 2e ANNÉE
et conformément au programme de cet Examen
A. Grujon, Dr, 3, place de la Sorbonne (au premier)

La protection doit être limitée dans le temps et dans ses effets.

La protection doit donc se placer entre ces deux moments extrêmes, au moment où la nation possède une industrie encore jeune et qui peut, par conséquent, marcher sur son propre élan sans cependant être encore en mesure d'affronter sur le pied d'égalité la concurrence étrangère. Limitée dans le temps, la protection d'après List doit également être limitée dans ses effets. Il ne s'agit pas en effet de fournir aux industries nationales le moyen de s'enliser dans la routine. Il faut simplement que la protection compense l'infériorité avec laquelle l'industrie se présente vis-à-vis de cette concurrence.

Elle doit être limitée dans son application.

Enfin, d'après List, la protection doit être limitée à un troisième point de vue dans son application. La protection doit être concentrée sur l'industrie de fabrique. L'agriculture, elle, trouve une protection naturelle du fait de la distance et du prix élevé des denrées agricoles, et aussi dans ce fait que si l'industrie nationale est développée, elle offrira un débouché suffisant aux produits du sol.

Critique des idées de List.

La critique des idées de List relève surtout de l'histoire

Source : BIU Cujas

des doctrines. La thèse de List contient un certain nombre d'erreurs assez graves.

En particulier, l'ordre historique d'apparition des industries qu'il pose et qui a fait passer l'économie des nations de l'état agricole à l'état agricole et manufacturier, et enfin à l'état complexe à la fois agricole, manufacturier et commerçant est un peu arbitraire. On peut citer le cas de l'Angleterre qui a commencé, après avoir été nation agricole, par avoir un commerce extérieur extrêmement développé, alors qu'elle n'avait pas encore de grandes industries manufacturières. D'autre part, l'idée que l'agriculture est suffisamment protégée par le prix des transports, vraie en 1841, n'est certainement plus exacte actuellement.

En tout cas, l'idée du protectionnisme considéré comme une aide temporaire aux industries nationales pour les mettre en état de supporter la concurrence extérieure, s'est maintenue. On peut dire que cet argument inspire encore actuellement la majorité des protectionnistes qui réfléchissent.

Examen de l'argument protectionniste de la solidarité des éducations nationales et de la supériorité du marché intérieur sur le marché extérieur.

C'est également List qui, dans son système, a développé l'argument de la solidarité des éducations nationales et de la supériorité du marché intérieur sur le marché extérieur. Cet argument a été ensuite développé par un autre auteur des théories de la protection, par l'Américain Carey.

Une nation qui se spécialise dans une ou quelques branches seulement de la production est, dit List, une nation incomplète, qui n'a pas réalisé son équilibre économique. Ce que List ou Carey appellent l'état économique complet, c'est la situation d'un pays qui a su maintenir la diversité de ses productions, ce qui est une cause de meilleure exploitation, d'utilisation plus productive, plus économique du travail et des ressources naturelles de la nation. En effet, toutes les branches de la production d'un même pays se prêtent un appui réciproque dont sera privé le pays qui se cantonne dans une branche déterminée. Ainsi, l'agriculture nationale trouve son meilleur débouché dans l'industrie nationale à laquelle elle fournit des matières premières et des substances.

D'autre part, les progrès industriels créent de nouveaux emplois pour le sol, par exemple, la culture industrielle de la betterave, etc... Ensuite, l'agriculture qui est voisine des centres industriels peut recevoir de l'industrie des éléments fertilisants en incorporant au sol les résidus de l'industrie. Enfin, une nation purement agricole traverse des alternatives de prospérité et de disette qui n'atteignent pas une nation qui a su diversifier ses productions.

D'après List, une nation exclusivement agricole

Source : BIU Cujas

passe par des alternatives de prospérité et de misère esctrêmement douloureuses. En sens inverse, un pays qui est uniquement manufacturier est dépendant de l'étranger pour son approvisionnement en matières brutes, et par conséquent éprouve sous forme de crises industrielles les conséquences des aléas de production qui frappent les pays dont il est tributaire.

Carey insiste sur un autre inconvénient de la spécialisation qui entraîne nécessairement un gaspillage de forces. Si un pays s'est spécialisé uniquement dans la création des matières premières ou dans celle d'articles manufacturés, il en résulte la nécessité de transports coûteux dont on aurait facilement pu faire l'économie. Il est irrationnel, par exemple, qu'un pays qui exporte laine et coton fasse venir de l'étranger des tissus ; cela occasionne un voyage inutile et une perte pour tout le monde. La juxtaposition des branches diverses de production dans un pays fait naître une coopération d'efforts dont profite chaque industrie. On conçoit en effet fort bien que ce sont les produits nationaux qui fournissent aux produits nationaux leurs débouchés les meilleurs.

Dans un grand pays, comme la France par exemple, les transactions à l'intérieur sont beaucoup plus importantes que les échanges internationaux. Le commerce extérieur ne remplit qu'une fonction subalterne ; il sert à compléter les approvisionnements du pays et à se débarrasser, le cas échéant, de son excédent de production. Sacrifier la variété des productions susceptibles d'alimenter le marché national, pour développer l'industrie dans un sens unilatéral, c'est donc sacrifier le principal à l'accessoire. Or, la protection est précisément nécessaire pour réaliser cette autonomie économique du pays.

La plupart des arguments protectionnistes conduisent à un protectionnisme temporaire destiné, soit à ménager les transactions, soit à faciliter le développement de certaines industries douées de chances d'avenir ; un protectionnisme limité également à un petit nombre d'articles dont la production a besoin d'un appui spécial, d'un protectionnisme modéré qui n'exclut pas radicalement la concurrence de l'étranger, mais qui est dosé de façon à permettre à l'industrie nationale, malgré les raisons d'infériorité qu'elle peut avoir, de se présenter sur un pied d'égalité dans la lutte commerciale.

Le régime protecteur considéré comme régime normal.

Ce n'est pas cependant sous cette seule forme que se présente la théorie protectionniste. En effet, les groupements d'intérêts économiques auxquels le protectionnisme donne satisfaction, qui voient surtout en lui un moyen de défense, sont naturellement portés à envisager le régime protecteur

Source : BIU Cujas

comme un régime normal, d'application permanente et dont chaque industrie peut prétendre avoir sa part.

La protection, moyen de défense du travail national et du taux des salaires.

Les arguments invoqués par les partisans de cette conception sont de ceux qui reviennent le plus souvent dans les discussions parlementaires. Tout d'abord, dit-on, l'Etat a, avant tout, le devoir de protéger les citoyens. Par conséquent, l'Etat doit aide au travail national. Un tarif douanier protectionniste est indispensable pour maintenir dans le pays le salaire à un taux suffisant. Autrement, les producteurs nationaux, obligés d'abaisser leurs prix pour soutenir la concurrence étrangère, doivent réduire leur coût de production et pour cela, ils s'attaquent à la partie de ce prix la plus compressible, c'est-à-dire au salaire.

La protection doit s'étendre à toutes les industries.

En second lieu, pour que la protection ne crée pas d'inégalités entre protégés et non protégés, il n'y a qu'un moyen, c'est de l'étendre à toutes les industries sans exception. Dans un pays comme la France, la protection s'impose encore plus particulièrement qu'ailleurs, à titre compensateur en tant qu'atténuation aux charges particulièrement lourdes qui existent en France et frappent les industries françaises du fait des lois de protection du travail, des lois militaires, etc...

La protection n'est nuisible à personne.

Enfin, la protection qui est utile à tout le monde n'est nuisible à personne. Les charges en sont supportées, non par les nationaux, mais par les négociants étrangers.

Il est nécessaire de tenir compte de cette forme de protectionnisme, parce que c'est à elle qu'on a affaire le plus souvent et parce que c'est elle qui, dans tous les pays, a eu l'influence la plus décisive sur l'évolution de la législation douanière. Cependant, au point de vue théorique, les arguments sur lesquels cette conception s'appuie sont très inférieurs à ceux développés précédemment et peuvent être aisément réfutés.

Réfutation des arguments invoqués à l'appui de la thèse protectionniste partielle.

L'argument de la protection du travail national, assez frappant au premier abord, néglige deux choses:

D'abord, le fait que la protection nuit à toutes les industries de transformation qui mettent en oeuvre des produits, des matières premières frappés de droits de douane.

La protection, en second lieu, nuit également à raison des représailles qu'elle ne manque pas de susciter de la part de l'étranger aux industries d'exportation, de sorte que ce qui se trouve gagné d'un côté est perdu de l'autre.

Réfutation de l'idée de la protection globale.

Un économiste anglais, Cairnes, dans son livre sur les principes fondamentaux de l'économie politique, a admirablement réfuté ce sophisme. La protection étendue à toutes les branches de l'industrie sacrifie nécessairement certaines catégories d'intérêts au profit de certains autres. Dans les catégories lésées se trouvent d'abord les fonctionnaires, les

Source : BIU Cujas

titulaires de professions libérales qui souffrent du renchérissement de la vie sans aucune espèce de compensation. Figurent encore dans les catégories lésées toutes les personnes qui sont occupées dans les industries d'exportation ou de transformation.

Enfin, l'idée de la protection compensatrice des charges fiscales ou sociales est une idée dont l'ironie serait inexcusable si elle n'était involontaire. En effet, il ne s'agit dans ce cas de droits compensateurs dont la légitimité est admise par les libres-échangistes eux-mêmes et qui consistent à rétablir l'équilibre en faveur d'une industrie nationale grevée d'impôts spéciaux qui ne la frappent pas dans les autres pays. Il s'agit dans ce cas d'une protection générale qui est destinée à tenir compte, non à une industrie, mais à la production nationale dans son ensemble, des charges d'ensemble que lui occasionne le système national d'impôts, le service militaire, les lois de protection et de prévoyance sociale. Mais ces impôts retombent finalement sur le consommateur à qui l'industriel, en compensation de ce supplément de charges, fait payer plus cher ses produits. Dire qu'on va établir à l'entrée des articles étrangers des droits de douane en compensation des charges de l'industrie nationale, c'est dire qu'on va ajouter à ces charges dont le consommateur national fait les frais, d'autres charges, pour qu'il paie encore plus cher, ce qui est d'une logique au moins bizarre.

Enfin, si le protectionnisme relève les salaires comme on le prétend, en invoquant la nécessité de défendre le travail national, il est quelque peu contradictoire de présenter ce même protectionnisme comme une compensation pour l'industrie nationale à la cherté de la main-d'œuvre nationale.

e protection-
me offensif
Patten.

Une conception nouvelle a pris naissance aux Etats-Unis et a été développée dans le livre d'un auteur américain Simon Patten, intitulé "les fondements économiques de la protection". L'intérêt de ce livre, paru en 1890, traduit en français, qui est fait au point de vue exclusivement américain, est de chercher à raieunir les bases de la doctrine protectionniste en imaginant une sorte de protectionnisme offensif inspiré de l'idée impérialiste.

Tandis qu'en premier lieu, le protectionnisme avait été considéré comme un régime destiné aux peuples qui présentent un certain point d'infériorité industrielle, que ce protectionnisme était souvent préconisé à titre de mesure temporaire, au contraire, d'après Patten, c'est aux nations fortes qui sont en voie de progrès et qui présentent une supériorité sur les autres peuples que convient la politique protectionniste.

Patten divise les nations en deux catégories: les nations dynamiques et les nations statiques.

Source : BIU Cujas

Nations dynamiques et nations statiques.

Les nations dynamiques sont celles qui sont douées de forces d'exportation, dont les besoins se multiplient, qui exploitent des forces naturelles tellement riches que le travail y trouve des emplois plus avantageux que les emplois précédents.

Les nations statiques, ce sont au contraire celles qui ont atteint leur apogée et où le travail, qui a épuisé tous les emplois les plus favorables, ne trouve plus que des emplois de moins en moins avantageux. Ces nations statiques, ce sont les nations d'Europe, par opposition aux Etats-Unis, nation dynamique.

Les nations dynamiques doivent pratiquer une politique protectionniste.

A l'inverse de la politique passive des nations statiques, il faut, dit Patten, aux nations dynamiques, une politique active qui comporte comme élément principal la protection. Pour le démontrer, Patten s'appuie sur la théorie de la rente de Ricardo : le revenu d'une nation se partage nécessairement entre trois classes de co-partageants: capital, travail et détenteurs du sol, propriétaires fonciers. Or, le libre-échange, dit Patten, a pour effet d'accroître la part des détenteurs du sol au détriment du travail et du capital. Si donc, dans un pays comme les Etats-Unis, les industriels, les manufacturiers et les ouvriers ont une situation supérieure à celle de leurs congénères européens, il faut que le pays ait recours à la protection pour leur conserver le bénéfice de cette situation favorisée.

Le libre-échange accroît la rente du sol.

Pourquoi le libre-échange accroit-il la rente du sol? Patten en donne un certain nombre de raisons. D'abord, par suite de la concurrence, les pays libre-échangistes sont obligés de se spécialiser en agriculture ; or, la monoculture épuise très rapidement le sol d'où une première cause de hausse du prix des denrées agricoles par suite du fonctionnement d'une loi économique du rendement moins que proportionnel en agriculture. Une seconde cause tient aux exportations qui obligent le pays libre-échangiste à développer certaines productions pour faire face aux demandes de l'étranger. Ce développement dans un seul genre de production fait jouer la même loi du rendement moins que proportionnel. Le régime agricole augmentant dans un pays libre-échangiste, le revenu de la propriété foncière dans ce pays augmente, et puisque le revenu social se divise en trois parts, la part de la propriété foncière augmentant, la part du travail et du capital diminue d'autant.

Au contraire, avec le protectionnisme, le pays n'étant plus obligé de se spécialiser, varie ses productions en travaillant pour les besoins extrêmement divers du marché national. La diversité des cultures qui utilisent les aptitudes spéciales de chaque terrain retarde l'entrée en action de la loi du rendement moins que proportionnel, de sorte que

Source : BIU Cujas

le prix des denrées agricoles n'augmente pas tant qu'en régime libre-échangiste. Par contre, le protectionnisme élève le prix des produits d'industrie, c'est-à-dire la part de revenu qui va au travail et au capital. Le protectionnisme évite également ce nivellement par la base qui s'établit forcément dans les salaires lorsqu'un pays où la main-d'oeuvre est largement rémunérée se trouve en relations de commerce avec un peuple où les salaires sont bas. Le protectionnisme empêche encore que l'élan productif d'un peuple se trouve arrêté par la spécialisation à perpétuité dans la fourniture de certains articles.

La conclusion de l'auteur, c'est qu'un pays à l'état dynamique a tout intérêt à s'isoler de la concurrence déprimante de l'Europe, à transporter sur son sol, à y acclimater les industries pour lesquelles il est encore tributaire des pays arriérés et à conserver à ses industriels et ouvriers les bénéfices de sa richesse naturelle.

Cette thèse se place au strict point de vue des Etats-Unis. Elle a l'inconvénient de se donner trop facilement raison en supposant, en cas de libre-échange, une spécialisation tout à fait inintelligente de l'agriculture; elle a le grand tort, lorsqu'elle envisage la question des salaires, de se préoccuper uniquement des salaires industriels sans s'intéresser à la situation de la main-d'oeuvre agricole. Cependant, cette thèse de Patten reste assez curieuse par le jour qu'elle jette sur l'esprit d'exclusivisme nationaliste qui a inspiré jusqu'à ces derniers temps la politique douanière des Etats-Unis.

incidence des
its de douane.
s deux thèses
présence.

La question des charges de la protection est une question essentielle. Il est impossible de se faire une opinion sur l'utilité de la protection, si l'on n'est pas au préalable en mesure d'évaluer les sacrifices qu'elle impose au pays. Dans leurs discussions, les libre-échangistes insistent d'une façon toute particulière sur le surcroît de dépenses que l'établissement des droits de douane occasionne aux consommateurs. Par exemple, lorsque le gouvernement, pour protéger l'industrie nationale, l'industrie de la coutellerie qui, en France, ne peut établir un couteau que pour trois francs, met un droit de douane à l'importation des couteaux étrangers que l'Angleterre peut produire pour deux francs, le but de cette mesure est évidemment d'élever le prix des couteaux anglais en France à trois francs. Les consommateurs, qu'ils achètent des couteaux anglais ou des couteaux français, les paient donc trois francs. Donc toutes les fois que l'Etat, dans cette hypothèse, perçoit un franc de droits de douane, c'est un franc qui sort de la poche du consommateur français. Evidemment, au moment où la marchandise franchit la frontière,

Source : BIU Cujas

l'importateur fait l'avance des droits de douane ; mais il s'en rembourse sur son client en augmentant d'autant les prix de son tarif.

Le pamphlet de Bastiat : "deux pertes pour un profit".

Cette opération est encore plus désavantageuse qu'on ne serait tenté de le croire au premier examen. Bastiat, dans un pamphlet célèbre intitulé "deux pertes pour un profit", en établit le décompte de la façon suivante :

Il y a un profit : c'est le franc perçu par l'Etat qui grossit les ressources budgétaires. Ce profit est le seul. En effet, dit Bastiat, il ne faut pas dire que les couteliers français font un bénéfice puisque, après comme avant la protection, le prix qui correspond à leur coût de production nécessaire est de 3 frs. Par contre, en regard de ce unique profit réalisé par l'Etat, il y a deux pertes. Il y a d'abord perte de un franc pour l'acheteur français qui, sans la protection, aurait pu se procurer pour deux francs les couteaux qui lui en coûtent trois, qui aurait pu par suite employer ce franc d'économie à une autre emplette, par exemple à l'achat d'un volume de librairie. Il y a une seconde perte, celle supportée par le libraire auquel le consommateur aurait pu porter l'économie réalisée sur l'achat du couteau.

Il y a beaucoup à dire sur cette manière de voir. Evidemment, la protection ne permet pas au coutelier français d'élever ses prix, mais elle lui permet de vendre ses couteaux, ce qui est tout de même quelque chose. En tout cas, quelle que soit la forme donnée à cette idée, il subsiste que la protection occasionne un surcroît de dépense au consommateur. Cette idée semble confirmée fréquemment par les protectionnistes eux-mêmes, lorsqu'ils invoquent, en faveur de l'établissement des droits de douane, la nécessité d'assurer aux industriels du pays, des prix de vente rémunérateurs.

Cependant, sous la pression de la polémique, les protectionnistes ont été amenés à changer petit à petit ; il s'en est trouvé pour prétendre que les droits protecteurs ne sont pas une charge pour le pays, puisqu'en réalité c'est l'étranger qui les paie. Sans parler des amateurs de paradoxe qui ont été jusqu'à soutenir que la protection constituait une baisse des prix, on entend dire fréquemment que la protection n'est pas une cause de cherté puisque c'est le négociant étranger qui en acquitte les charges.

Examen de la thèse protectionniste et de la thèse libre-échangiste relatives à l'incidence des droits de douane.

On est donc en présence de deux thèses diamétralement opposées : la thèse libre-échangiste, d'après laquelle les droits de douane sont finalement payés par le consommateur, la thèse de certains protectionnistes, d'après laquelle les droits de douane sont à la charge du vendeur étranger. Les deux

Source : BIU Cujas

thèses sont l'une et l'autre trop absolues.

Pour découvrir la solution du problème, il est nécessaire d'établir un certain nombre de distinctions. Il faut tout d'abord prendre les deux cas extrêmes : 1° supposer que le marché national est déjà acquis aux produits nationaux avant la protection. 2° supposer que malgré la protection, le marché continue avant comme après la protection à appartenir aux étrangers.

1° le marché national avant la protection appartient aux produits nationaux.

Dans la première hypothèse, la protection est inutile et n'a aucun effet. En effet, la protection n'a aucun résultat sur les prix des produits qui continuent à être déterminés par la concurrence entre les producteurs nationaux, par suite, ces prix se régularisent sur le coût de production nationale. Dans un seul cas, les droits de douane peuvent provoquer une hausse, c'est si la production de l'article en question est monopolisée à l'intérieur du pays, lorsqu'elle est par exemple entre les mains d'un trust. Ce trust n'ayant pas à s'occuper de la concurrence intérieure n'a plus, grâce aux droits de douane, à se préoccuper davantage de la concurrence étrangère ; par conséquent, il peut élever ses prix. C'est ce qui a eu lieu sur le marché des Etats-Unis et sur le marché allemand.

2° malgré la protection, le marché national appartient aux étrangers.

Le principe général, c'est que le producteur étranger, maître du marché intérieur et n'ayant pas, par conséquent, à s'occuper de la concurrence des producteurs nationaux, relève ses prix de vente dans la mesure des droits de douane. En effet, les droits de douane viennent en supplément de son coût de production qu'il doit retrouver même avec la marge de bénéfice dans son prix de vente, même lorsque ses frais sont augmentés par les droits de douane. Le droit de douane agit donc, en l'espèce, comme un véritable impôt de consommation.

1913-1914
" LES COURS DE DROIT "
RÉPÉTITIONS ÉCRITES
rédigées à l'usage des
ÉTUDIANTS EN DOCTORAT
POLITIQUE ET ÉCONOMIQUE
et conformément au programme de cet Examen
A. Grujon, Dr, 3, place de la Sorbonne
(au premier)

Une exception peut maintenant se présenter au cas où les droits de douane sont assez élevés pour amener une diminution notable de la consommation du produit taxé. En effet, c'est une loi économique générale que la cherté d'un produit en diminue la consommation dans des proportions variables suivant la nature des produits. S'il s'agit d'une chose de première nécessité, par exemple, la demande se soutient assez bien malgré l'élévation du prix. Il en est de même à l'autre extrémité pour ce qui est des produits de luxe. Au contraire, pour les objets courants, comme les articles manufacturés usuels, l'augmentation du prix réduit dans une mesure très appréciable le nombre des consommateurs. En élevant ses prix, le producteur étranger s'expose à voir son débouché se restreindre. Aussi, si le marché en question est un gros centre de consommation, le négociant étranger peut avoir intérêt à garder

Source : BIU Cujas

ses anciens prix malgré l'établissement des droits de douane et à diminuer par suite son bénéfice sur chaque affaire pour maintenir intact son chiffre d'affaires total. Il supporte à son compte les droits de douane, soit partiellement, soit totalement.

D'ailleurs pour cela, deux conditions sont indispensables. Il faut que le coût de production ou la marge de bénéfices du négociant étranger soient suffisamment compressibles. En second lieu, il faut qu'il n'existe pas, en dehors du pays en question, d'autres pays fournissant des débouchés plus avantageux. Autrement, plutôt que de réduire son bénéfice, le négociant étranger préfère abandonner le marché pour augmenter son exportation vers le marché lui fournissant un débouché plus avantageux.

Incidence vraie des droits de douane.

Les deux cas limite qui viennent d'être envisagés n'ont guère qu'une existence théorique. En effet, si le marché appartient exclusivement à la protection nationale, la protection est superflue et dans le second cas, si la protection est insuffisante, il est très probable qu'on la renforcera. Mais, ce qui fait l'utilité de raisonner sur ces deux hypothèses, c'est que dans la pratique, la situation qui se présente se rapproche plus ou moins de l'un ou de l'autre de ces deux cas.

En effet, le résultat de la protection, si elle a une efficacité quelconque, est de permettre à la production nationale de refouler dans une certaine mesure les produits étrangers hors du marché national. Si le refoulement n'est pas suffisant et que l'importation continue à être considérable, on se rapproche du second cas, le prix est déterminé par l'apport étranger.

C'est d'ailleurs un fait qui se trouve accusé de façon très nette par les statistiques. Avant 1895, à une époque où l'agriculture française était déficitaire, où l'alimentation de la France en blé ne pouvait être assurée par ses propres moyens, l'écart du prix du blé sur le marché français et les marchés non protégés, comme Londres ou Anvers, était sensiblement égal au montant des droits de douane qui protégeaient le marché français, c'est-à-dire que le consommateur français payait son blé plus cher que le consommateur d'Anvers ou de Londres, dans la mesure exacte du montant des droits de douane qui protégeaient notre agriculture.

Au contraire, si la protection amène un refoulement considérable du produit étranger, on se trouve dans une situation voisine de celle du premier cas : le prix est déterminé par le coût de production national et peut ne pas dépasser le montant du prix étranger de la totalité des droits de douane.

Par exemple, si le prix du blé est à Londres de 15

Source : BIU Cujas

fcs le quintal et que les droits de douane à la frontière française soient de 7 fcs par quintal, le prix sur le marché français n'est pas nécessairement de 22 fcs le quintal. En effet, si l'agriculteur français est à même de produire tout le blé que l'on consomme en France, et si ce blé il est à même de le produire à 17 ou 18 fcs le quintal, c'est le prix du marché national. Dans cette hypothèse, le droit de douane ne joue pas intégralement.

Dans les années de très bonne récolte, en France, tout le blé français est fourni par la production française; il n'y a pour ainsi dire pas d'importation étrangère, l'écart des prix entre le marché français et les marchés non protégés sera à peu près insignifiant. Au contraire, dans les années de récolte déficitaire, où l'approvisionnement de la France est fourni en majeure partie par l'apport étranger, l'écart tend à remonter aux environs du droit de douane qui joue intégralement. On peut donc affirmer à priori que c'est le consommateur qui supporte la totalité ou la presque totalité du droit de douane.

Conclusion sur l'incidence des droits de douane.

De toute façon, c'est là le point essentiel, cette discussion tourne au désavantage de la théorie protectionniste et l'on peut faire les trois suppositions suivantes :

Ou bien le droit est véritablement protecteur, c'est-à-dire relève les prix sur le marché national ; c'est alors le consommateur qui paie plus cher et supporte le poids de ce droit.

Ou les droits de douane restent à la charge du négociant étranger qui ne relève pas ses prix de vente en conséquence; dans ce cas, ce n'est pas le consommateur qui supporte la charge du droit de douane, mais celui-ci ne protège rien du tout et ne remplit pas son but.

Enfin, le droit ne joue pas ou ne joue qu'imparfaitement parce que les importations étrangères se sont arrêtées ou restreintes et que le prix s'est réglé sur la production intérieure dans la mesure où ce droit ne joue pas, il ne sert à rien. Par exemple, si l'étranger fournit le blé à 15 fcs le quintal et que l'agriculture française ne peut le fournir qu'à 18 fcs, un droit de 3 fcs peut se justifier pour maintenir l'équilibre des prix dans cette mesure, d'ailleurs le droit est à la charge du consommateur français. Au delà de ce taux, le droit ne grève plus le consommateur français, mais il ne protège plus rien.

Donc la protection, dans la mesure où elle sert à quelque chose, entraîne bien un relèvement des prix, par suite, elle constitue une charge qui retombe sur le consommateur.

Sur qui retombe la charge des droits de douane.

Pour rechercher d'une part sur qui retombe cette charge et d'autre part à qui elle profite, il faudrait établir un-

Source : BIU Cujas

certain nombre de distinctions. Il faudrait, par exemple, prendre le cas d'une protection limitée à quelques articles et celui d'une protection généralisée, prendre le cas d'une protection principalement agricole et celui d'une protection principalement industrielle pour rechercher quelles en sont les conséquences.

Quoi qu'il en soit, on peut grosso modo indiquer que les classes qui sont le plus atteintes par l'enchérissement qui est la suite de la protection, sont d'une part les classes qui vivent de revenus fixes : les rentiers, les fonctionnaires ; d'autre part, les classes qui vivent de salaires principalement si le régime protecteur s'applique aux substances. En effet, bien que les salaires aient en général tendance à se niveler sur les prix de la vie, les variations des salaires sont assez lentes de sorte que leur ascension est toujours plus ou moins en retard sur l'augmentation du coût de l'existence.

Quels sont les bénéficiaires des droits de douane?

Les bénéficiaires de cette protection sont les producteurs, disent les protectionnistes qui ne tirent cette conclusion qu'en dernière analyse ; le régime protecteur se solde par un avantage pour tout le monde. La séparation qu'on prétend établir entre les consommateurs et le producteur est purement arbitraire. D'une part, la plupart des habitants d'un pays font partie de la classe des producteurs et d'autre part, tous les habitants du pays, sans exception, soit directement par l'emploi qu'elle leur procure, soit indirectement, soit par exemple par les capitaux qu'ils y ont engagés, sont intéressés à la prospérité de la production nationale. A ce titre, la protection compense pour eux les sacrifices qu'elle leur impose en qualité de consommateurs. Elle les compense même avec excédent, car il vaut mieux pour l'ouvrier ou l'industriel payer un peu plus cher leurs substances et être assuré, grâce au régime protecteur, que la concurrence étrangère ne les privera pas de leur emploi ou ne les ruinera pas.

Ce raisonnement ne serait tout à fait exact que si la protection créait de nouveaux emplois au travail et au capital ; or, on a vu qu'il n'en est pas ainsi. Dans les industries protégées, la protection maintient ou attire du capital et du travail qui autrement auraient été utilisés par la concurrence de l'étranger. Aux entreprises particulièrement favorisées dans cette branche d'industrie, qui auraient pu même sans droits protecteurs supporter la concurrence étrangère, la protection fait gagner des avantages supplémentaires. Aux autres entreprises qui, au contraire, auraient disparu, la protection permet de vivre et même elle provoque peut-être la création d'un certain nombre d'entreprises nouvelles. Dans la branche protégée, la protection conserve donc des

Source : BIU Cujas

salaires et des ouvriers qui, autrement, auraient été compromis.

Mais les industries qui n'avaient pas besoin de la protection et qui travaillaient pour l'exportation sont au contraire gênées dans leur essor, d'abord par les représailles à peu près inévitables des pays étrangers, ensuite par la hausse des salaires, le renchérissement des capitaux qui sont les conséquences du régime protectionniste. Ces industries doivent par conséquent se restreindre, renoncer à augmenter la quantité de travail et de capital qu'elles mettent en œuvre. Un équilibre nouveau s'établit où l'activité des industries qui avaient besoin de la protection se développe aux dépens de l'activité des industries pour lesquelles la protection était inutile, de sorte que si certaines catégories de producteurs gagnent avec la protection, il est complètement faux de dire que la classe de producteurs dans son ensemble en tire un bénéfice. Cela serait d'autant plus faux si l'on faisait entrer comme il y a lieu, dans cette classe de producteurs, les commerçants et les entrepreneurs de transports qui, évidemment, ne peuvent que perdre en servant les échanges internationaux.

Quant à la production elle-même, elle est moins bien organisée puisque le régime protecteur retire, en somme, des forces aux industries vigoureuses pour les transfuser à des industries anémiques.

Le protectionnisme doit n'être qu'un régime de transition, il doit être modéré.

On arrive ainsi à cette conclusion que le protectionnisme entraîne pour la nation des sacrifices très réels. Ceci conduit à n'en concevoir l'application qu'à titre de système de transition et non comme régime permanent de l'échange international. Ceci implique également, pour la politique protectionniste, des devoirs de circonspection et de modération que, dans la pratique, elle méconnaît constamment pour ne pas trop frapper les consommateurs, et en particulier les consommateurs pauvres.

La thèse libre-échangiste est trop absolue.

Par contre, où la thèse libre-échangiste est trop absolue, c'est lorsqu'en s'appuyant sur les considérations exposées, elle conçoit sans aucune restriction tout emploi qui est fait de la protection. Or, il y a des cas où, malgré les sacrifices qu'elle impose au pays, la protection est indispensable.

Cas dans lesquels le régime protecteur est légitime.

Lorsqu'une concurrence étrangère nouvelle et redoutable apparaît tout à coup pour une branche importante de la production nationale, on ne peut évidemment pas abandonner cette branche à son sort et laisser s'effectuer une liquidation brusque qui prendrait immédiatement les proportions d'un désastre. Dans ce cas, qui s'est présenté pour l'agriculture française au moment où les blés d'outre-mer ont commencé à pénétrer sur le continent européen, la protection

Source : BIU Cujas

est légitime, soit pour ménager une transition qui porte toujours préjudice à certains intérêts, soit simplement pour permettre à la branche d'industrie qui a été surprise, de se réorganiser, de perfectionner ses méthodes de production et de se préparer à la lutte. Ainsi, la protection agricole en Fran qui peut être considérée aujourd'hui comme excessive, a eu incontestablement sa raison d'être dans ces trente dernières années.

Le régime protectionniste justifié par le souci de la défense nationale.

De même, le régime protecteur peut être légitimé dans certains cas par le souci de la défense nationale. Si, par exemple, on considère le régime de la marine marchan française, on voit qu'en somme, les primes à la construction trouvent leur justification dans la nécessité de la défense nationale, de maintenir à côté des chantiers de l'Etat, des chantiers de l'industrie privée qui peuvent prêter leur concours aux premiers pour les constructions navales. De même les compensations d'armement, les subventions postales s'expliquent par la nécessité, pour un pays comme la France, de montrer son pavillon dans les ports étrangers.

Le régime protectionniste éducateur de certaines industries d'avenir.

On conçoit également la légitimité d'un protectionnisme éducateur pour permettre à certaines industries d'avenir de se développer, bien que ce protectionnisme éducateur suppose chez le gouvernement des dons de divination, de sûreté de pronostic qui lui font quelquefois défaut.

De même, on conçoit la légitimité et même la nécessité d'un protectionnisme de représailles. C'est même ce qui fait, étant donné la politique douanière rigoureuse qui est aujourd'hui celle de la plupart des peuples, qu'un pays n'a plus actuellement la liberté entière de choisir entre le régime libre-échangiste et le régime protectionniste.

Les libre-échangistes partisans du libre-échange unilatéral.

Cette manière de voir est, il est vrai, contestée par un certain nombre de libre-échangistes qui sont partisans du libre-échange même unilatéral, c'est-à-dire sans réciprocité de la part des pays étrangers. En effet, disent les partisans de ce libre-échange unilatéral, s'il plaît à un pays, par exemple aux Etats-Unis, de mettre une barrière douanière à l'importation des articles français, ce serait une sottise de riposter, à titre de représailles, par des droits à l'importation des marchandises américaines. Les Etats-Unis, en établissant ce droit d'importation à l'entrée des marchandises françaises, nuisent aux exportateurs français, mais ils se nuisent autant et peut-être même davantage à eux-mêmes parce qu'ils s'astreignent à payer plus cher des produits que l'on aurait pu leur fournir à bon marché. Ce serait donc une singulière vengeance que de se faire mal à son tour pour leur être désagréable et se priver de l'économie que procure l'importation des produits américains.

Cette thèse du libre-échange unilatéral, pour logique

Source : BIU Cujas

Limitation de thèse du libre-angisme mi-cal.

qu'elle paraisse au premier abord, oublie en réalité une chose : c'est qu'un pays a la plupart du temps intérêt à s'imposer des charges pour empêcher les autres pays de lui imposer des charges plus lourdes encore s'il ne se défend pas. Si l'étranger pratique vis-à-vis de la France une politique protectionniste, il est indispensable que celle-ci établisse contre lui des barrières douanières, non pas pour maintenir ces barrières douanières hermétiquement fermées, mais au contraire pour se donner une base de discussion pour avoir un moyen, en offrant d'ouvrir ces barrières, d'obtenir que l'étranger de son côté rouvre les siennes.

Les mesures de protection douanière prises par l'étranger détraquent complètement le jeu normal de l'échange international, tel que le conçoit la théorie libre-échangiste. En effet, dans cette théorie, un pays paie les produits qu'il se procure des autres pays en leur fournissant les produits qu'il est à même de créer dans les meilleures conditions techniques. Or, un pays libre-échangiste, entouré de pays à système protecteur, est exposé la plupart du temps à voir fermer par des barrières douanières, les débouchés extérieurs pour les produits dans lesquels il a la supériorité et qui constituent ses meilleurs moyens d'existence, de sorte que la perte qu'il subit au point de vue exportation peut être beaucoup plus grande que le bénéfice que lui procure la libre importation. Dans ce cas, il peut avoir intérêt même à s'imposer d'assez lourds sacrifices en entravant les importations étrangères, afin d'obtenir par voie de marchandage un régime plus favorable pour ses exportations.

rotection-e n'est pas lin, mais oyen.

En tout cas, ce qu'il ne faut pas perdre de vue, c'est que le protectionnisme n'est pas une fin, mais un moyen dont l'emploi se justifie beaucoup moins par des considérations théoriques, lesquelles en général sont favorables à la doctrine libre-échangiste, que par des questions de fait, de pratique, en présence desquelles un pays peut se trouver placé à un moment donné. D'ailleurs, cette conception est loin d'être admise dans la politique douanière de tous les pays.

§II.- Histoire du régime douanier des différents pays.

toire de la que doua-de la Fran-

L'histoire de la politique douanière de la France peut être divisée en cinq périodes : d'abord, la période de l'ancien régime ; ensuite, la période qui s'étend de la chute de l'ancien régime à 1860 ; en 3ème lieu, la période des traités de commerce de 1860 à 1880 ; en 4ème lieu, la période de la réaction protectionniste avec les tarifs de 1881 et 1892 dont l'étude amène à faire l'examen théorique de la question du tarif autonome et du régime des traités de commerce.

Source : BIU Cujas

Enfin, en 5ème lieu, le tarif douanier actuel de 1910.

I.- Période de l'ancien régime. La politique commerciale de la France au XVIe siècle.

Le protectionnisme s'est affirmé en France au moment où se constituait la théorie mercantiliste et comme la conséquence normale de cette doctrine, au moment où, à partir de la Renaissance, commence à se constituer les fondements de l'Etat moderne. Sous le règne de François Ier, cette idée de protectionnisme se fait jour sous le souci d'assurer la prépondérance du commerce français sur les marchés étrangers. En 1535, est conclu avec le sultan Soliman II un traité de commerce qui fait passer le commerce du Levant sous le pavillon français. Entre 1572 et 1581, parait une série de mesures de restriction contre l'importation des principales marchandises étrangères manufacturées. Pour ce qui est de l'exportation des matières premières et des denrées d'alimentation, on suit une politique de bascule, avec des alternatives de sévérité et de libéralisme qui s'expliquent en général par les alternatives mêmes des récoltes.

La politique commerciale de Henri IV.

Henri IV conserve une attitude assez modérée entre les exagérations en sens contraire de ses deux conseillers Laffemas et Sully. Le premier est partisan de la prohibition absolue des articles manufacturés étrangers dans l'intérêt du développement des manufactures nationales ; Sully, au contraire, est hostile à la création des industries de luxe dans le royaume ; il est soucieux exclusivement des progrès de l'agriculture. D'ailleurs, en mercantiliste orthodoxe, il est partisan de l'interdiction d'exporter le numéraire.

Le Colbertisme.

Il faut, en réalité, remonter jusqu'à Colbert pour trouver une application véritablement rationnelle du protectionnisme qui donne lieu à un programme d'ensemble. De ce programme de Colbert, certains points sont déjà connus.

Colbert, comme tous ses contemporains, est imbus du préjugé mercantiliste. Dans un passage souvent cité d'un mémoire adressé au roi, il écrit : "je crois qu'on demeurera facilement d'accord sur ce principe qu'il n'y a que l'abondance d'argent dans un Etat qui fasse la différence de sa grandeur et de sa puissance". Par suite, dans un pays qui n'a pas la chance, comme l'Espagne, de posséder sur son territoire, des mines de métaux précieux, il faut savoir attirer cet argent de l'extérieur, et pour l'attirer il n'y a qu'un moyen, c'est de vendre à l'étranger plus qu'on ne lui achète.

Le commerce extérieur de la France à l'arrivée de Colbert au ministère.

Au moment où Colbert arrive au ministère, il estime que la France fournit annuellement à l'étranger pour 15 ou 18 millions de livres environ de marchandises françaises. Ses exportations consistent à ce moment en vins qui sont recherchés en Angleterre et en Hollande, en toiles qui sont demandées

Source : BIU Cujas

"LES COURS DE DROIT" 1913-1914
RÉPÉTITIONS ÉCRITES
rédigées à l'usage des
ÉTUDIANTS DE 2e ANNÉE
et conformément au programme de cet Examen
A. Grujon, Dr, 3, place de la Sorbonne (au premier)

en Hollande et en Espagne, en étoffes de laine dont la France fait un très grand commerce dans les pays du Levant et en tissus variés, en quincaillerie, mercerie, qui trouvent preneurs un peu partout.

D'après les calculs de Colbert, sur cet échange de 18 millions de livres, il rentre en argent dans le royaume de 4 à 6 millions de livres environ, bon an, mal an. Le reste est absorbé par le paiement des marchandises que la France achète à l'étranger. D'autre part, les exportations françaises, à ce moment, sont en diminution par suite de la concurrence des manufactures de drap anglaises et hollandaises qui viennent de se créer dans la seconde moitié du XVIe siècle. Ces manufactures commencent à exporter et à concurrencer les articles français sur les marchés du Levant. Il faut donc sauvegarder le solde créditeur de la balance française du commerce; c'est dans ce but que Colbert élabore toute une série de mesures.

Mesures prises par Colbert pour assurer à la France une balance du commerce favorable.

1) il encourage les manufactures.

En premier lieu, il travaille au relèvement des manufactures en général et plus spécialement au relèvement des manufactures de draps. Il leur fournit, sous des formes diverses, l'appui de l'Etat, leur accorde des subventions, des primes, des dispenses d'impôts, etc...

2) il réglemente la fabrication des produits.

En second lieu, Colbert veille à la qualité de leurs produits pour qu'on leur donne la préférence sur la concurrence étrangère sur les marchés extérieurs. Dans ce but, il leur impose des réglements de fabrique minutieux, dont l'application est contrôlée par des inspecteurs des manufactures. De 1666 à 1683, date de la mort de Colbert, ont paru 44 réglements, et il y en aura encore 233 jusqu'en 1789.

3) il assure la main-d'oeuvre et les matières premières à bon marché.

En troisième lieu, Colbert, toujours dans le même but, se préoccupe d'assurer aux manufactures nationales la main-d'oeuvre et les matières premières à bon marché. Pour cela, il laisse entrer presqu'en franchise les produits agricoles et les matières brutes de l'étranger et il retient, soit par des droits de sortie extrêmement élevés, soit même par des prohibitions de sortie, les produits du sol utilisés par l'industrie nationale, ainsi que les subsistances. Par cette dernière mesure, Colbert espère maintenir le pain à bon marché et permettre ainsi aux industriels de réduire le montant des salaires. Il est d'ailleurs également inspiré par la crainte de la disette qui a été le souci constant de l'ancien régime. Sous l'ancien régime, on en était même arrivé à considérer que la réglementation du commerce des céréales ne faisait pas partie de la politique commerciale proprement dite, mais relevait des questions de police administrative.

4) il protège les manufactures nationales par des tarifs douaniers contre la concurrence étrangère.

En quatrième lieu, Colbert protège les manufactures nationales contre la concurrence étrangère par des tarifs douaniers dont les deux plus connus sont le tarif du 16 septembre

Source : BIU Cujas

1664 et celui du 18 avril 1667. A cette époque, les différentes provinces de la France ne formaient pas, comme maintenant, un seul territoire douanier ayant pour limite la frontière; on distinguait alors trois groupes de provinces. Il y avait d'abord les provinces dites des cinq grosses fermes. Cela vient de ce qu'en 1580 (ou 1588), on avait réuni en un seul bail de gages, à un seul fermier de l'impôt, la perception de cinq catégories de droits différents, droits de douanes intérieures en particulier, qui, auparavant, faisaient l'objet de cinq contrats distincts de fermages.

Les cinq grosses fermes.

Les provinces des cinq grosses fermes formaient une sorte de vaste îlot autour de l'Ile de France comprenant 18 provinces ou pays allant du nord au sud de la Picardie à la Saintonge inclusivement, allant de l'est à l'ouest de la Bourgogne et la Bresse jusqu'aux côtes de l'Atlantique et de la Manche, excepté la Bretagne.

Les droits de douanes intérieures perçus sur le territoire de ces provinces furent supprimés par Colbert en vertu de l'Edit contenant le tarif de 1664; les cinq grosses fermes constituaient par suite une sorte d'union douanière entourée d'une ligne unique de douanes, tant du côté de la mer que du côté de l'Océan.

Les provinces réputées étrangères.

La seconde catégorie concernait ce qu'on appelait les provinces réputées étrangères. C'étaient, par exemple, la Bretagne, l'Artois, la Franche-Comté, les Pays-Bas français et toutes les provinces qu'on trouvait au Sud des cinq grosses fermes. Les provinces réputées étrangères étaient séparées chacune par une ligne de douane des provinces environnantes et des pays étrangers, lorsqu'elles y confinaient.

Les provinces à l'instar de l'étranger effectif.

En troisième lieu, venaient les provinces à l'instar de l'étranger effectif. Ces provinces, qui comprenaient les provinces récemment acquises, étaient fermées du côté de la France et ouvertes au contraire du côté de l'étranger.

Le tarif de 1664.

Ces différents territoires avaient tous, en principe, leur tarif particulier. Le tarif de 1664, applicable aux cinq grosses fermes, avait un caractère très net de protection industrielle, sans d'autre part comporter de droits véritablement excessifs. En effet, il ne gênait véritablement que l'Angleterre et la Hollande qui, en dehors de la France, étaient à ce moment, les seuls pays ayant une industrie manufacturière développée. Les marchandises que la France achetait aux autres nations n'étaient guère que des matières premières, denrées et substances que le tarif de 1664 ménageait au contraire. L'édit de 1664 supprimait d'autre part un certain nombre de péages locaux à l'intérieur des cinq grosses fermes.

Le tarif de 1667.

Ce tarif de 1664 fut remplacé partiellement, pour un certain nombre de produits, par le tarif de 1667. A la différence

Source : BIU Cujas

du tarif de 1664, celui de 1667 s'applique à la fois aux provinces des cinq grosses fermes et aux provinces réputées étrangères, d'où le nom qui lui a été quelquefois donné à cette époque de tarif de droits uniformes. D'autre part, le tarif de 1667 ne concerne que les marchandises étrangères et la perception des droits a lieu à la frontière du royaume. Le tarif de 1667 fut plus tard allongé; primitivement, il ne comprenait que 64 articles, 60 pour l'importation et 4 pour l'exportation. Il était visiblement dirigé contre l'Angleterre et la Hollande et comportait un relèvement très notable des droits qui frappaient les articles manufacturés fournis par ces deux pays.

Autres points du programme de Colbert : marine marchande et pacte colonial.

Les deux derniers points du programme de Colbert : la protection à la marine marchande et le pacte colonial.

Colbert maintint la taxe de 50 sous par tonneau que son prédécesseur Fouquet avait appliquée sur les constructions étrangères, ce qui provoqua des protestations extrêmement vives de l'Angleterre et de la Hollande.

Quant à la politique du pacte colonial, elle est l'objet d'un certain nombre de dispositions qui seront plus tard systématisées d'une façon très nette dans les lettres patentes de 1717 sur le commerce des Antilles. On ne peut importer aux colonies que des marchandises françaises ou des marchandises étrangères introduites en France et ayant payé les droits de douane français. D'autre part, les produits coloniaux ne peuvent être expédiés qu'à destination de la métropole où ils sont reçus, d'ailleurs, avec un régime de faveur. Enfin, le commerce entre la métropole et les colonies ne peut avoir lieu que par navires français.

Aggravations et atténuations progressives apportées au programme de Colbert.

L'application du programme de Colbert se poursuit en principe jusqu'à la fin de l'ancienne monarchie. Du reste, après une première et assez courte période d'aggravation, il subit toute une série d'atténuations progressives. Les aggravations furent causées par les mesures de rétorsion prises par les adversaires de la France. L'Angleterre, en 1692 et en 1697, surtaxa les produits français, frappa de droits extrêmement élevés les vins et eaux-de-vie français, de sorte que le gouvernement français riposta par un arrêt en date du 6 septembre 1701, qui prohibait un assez grand nombre de marchandises anglaises. On peut dire d'ailleurs que cette prohibition, soit légale, soit de fait, résultant de la taxe élevée à l'entrée des produits anglais, est demeurée la base du régime douanier entre les deux pays jusqu'en 1786.

Le traité anglo-portugais de 1703, dit traité de Methuen.

Deux ans après l'arrêt de 1701, l'Angleterre négociait contre la France le traité resté célèbre, le traité de Methuen de 1703 qui est resté longtemps comme le chef-d'oeuvre de la diplomatie anglaise.

Aux termes de ce traité passé avec le Portugal, d'une part cette nation s'engageait pour toujours à recevoir les

Source : BIU Cujas

draps anglais sur son marché à des conditions de faveur ; d'autre part, l'Angleterre s'engageait à ne jamais frapper les vins portugais que des deux tiers des droits appliqués aux vins d'autres provenances. Par ce traité, les draps français se trouvaient exclus du marché du Portugal et les vins et eaux-de-vie français se trouvaient exclus du marché anglais.

Les relations commerciales de la France et de la Hollande au cours du XVIIe siècle.

En ce qui concerne les relations de la France avec la Hollande, après la guerre de 1672 provoquée par les représailles du gouvernement des Pays-Bas, ces relations furent alternativement réglées, soit par des traités conventionnels insérés dans des traités diplomatiques, traité de Ryswick, paix d'Utrecht, traité de Versailles (1739) etc..., soit par le tarif de 1664. En somme, le tarif de rigueur adopté par Colbert ne s'est maintenu que pendant quelques années.

Quant aux rapports commerciaux de la France avec les autres puissances, ils étaient régis, soit par des traités particuliers, soit par le tarif de 1664 et de 1667 qui, d'ailleurs, ne les atteignaient que d'une façon très modérée.

Atténuations au cours du XVIIIe siècle du régime établi par Colbert.

Le régime n'était véritablement prohibitif que pour l'Angleterre ; il fut atténué sur différents points dans le courant du XVIIIe siècle, à l'aide du traité de Paris (1763) qui enlevait à la France ses principales possessions coloniales.

Modification du pacte colonial.

Il fallut, en premier lieu, apporter quelques adoucissements au régime du pacte colonial qu'on appelait quelquefois aussi le régime de l'exclusif, d'abord pour permettre aux anciennes possessions françaises de maintenir des relations de commerce avec les îles qui restaient à la France, et aussi pour fournir à ces dernières la possibilité de se développer précisément au point de vue économique. Un certain nombre de textes, dont le principal est l'arrêt du conseil du 30 août 1784 substituèrent au régime de l'exclusif absolu, ce qu'on appela le système de l'exclusif mitigé, c'est-à-dire qu'on autorisait l'importation aux colonies d'un certain nombre de marchandises de première nécessité par navires étrangers, et d'autre part, les navires étrangers avaient le droit également de charger aux colonies à destination de l'Europe, le rhum et le taffia.

Influence des idées libérales.

En second lieu, dans la deuxième partie du XVIIIe siècle, un revirement complet se produisit dans les idées économiques. Une partie de la haute administration, instruite par l'expérience des inconvénients d'une réglementation excessive, se convertit aux idées libérales. Ces idées libérales trouvèrent un appui, d'une part dans les essais de David Hume, et d'autre part, en 1767, dans la richesse des nations, de sorte qu'elles finirent assez vite par avoir gain de cause auprès de l'opinion publique.

A l'intérieur, la sévérité se relâche dans l'application du régime des manufactures. Au point de vue international,

Source : BIU Cujas

on cherche à renouveler les relations régulières avec l'Angleterre ; après la guerre d'Amérique, le traité de Versailles en 1783 en fournit l'occasion. Le traité de Versailles, en effet, dans un de ses articles, prévoit la conclusion d'un traité de commerce entre la France et l'Angleterre.

Conclusion d'un traité de commerce avec l'Angleterre (1786).

Les négociations furent conduites, du côté français, par le ministre de Vergennes et du côté anglais, par les ministres qui se succédèrent : lord Chenburn, Fox et William Pitt. Le traité fut signé le 26 septembre 1786 ; il est connu sous le nom de traité d'Eden, du nom du commissaire anglais qui y apposa sa signature.

Ce traité constitue un acte très important dans l'histoire douanière. Il règle toutes les questions douanières et toutes les questions de navigation pendantes entre la France et l'Angleterre. En principe, les deux nations s'accordent le traitement de la nation la plus favorisée. D'autre part, des tarifs particuliers sont établis pour les marchandises qui intéressent spécialement le commerce de l'une et de l'autre. L'Angleterre abaisse ses droits de douane sur les vins et les eaux-de-vie. D'ailleurs, en vertu du traité de Methuen qui enlève beaucoup de valeur à cette condition, les vins portugais continuent à payer un tiers de moins que les vins français. Quant aux produits manufacturés, les droits sont ramenés à un taux qui varie entre 10 et 12% de la valeur des objets.

Critiques sur le traité d'Eden.

Ce traité a été très vivement critiqué. On a reproché aux négociateurs français de s'être laissés duper dans ces négociations et d'avoir sacrifié les intérêts de l'industrie manufacturière française. Ce qu'il y a de certain, c'est que les vins de France, bien que l'exportation s'en soit développée dans les années suivantes, ne sont pas parvenus à chasser du marché anglais les vins portugais.

Quant à l'égalité des droits de douane sur les produits manufacturés, elle était toujours à l'avantage de l'Angleterre dont l'industrie était à ce moment beaucoup plus avancée que l'industrie française.

Etablissement de la libre circulation des grains à l'intérieur et de la liberté d'exportation.

Les Physiocrates qui discutèrent très ardemment le principe de la libre exportation des blés obtinrent, à la suite d'une campagne de brochures, une première victoire par la déclaration royale du 25 mai 1763 et l'édit de juillet 1764 sur le commerce du blé. La déclaration royale de 1763 établit la libre circulation des grains à l'intérieur du royaume. L'édit de 1764 qui a été préparé par Turgot, par Dupont de Nemours et Trudaine accorde en principe la liberté d'exportation, en la limitant toutefois à certains ports.

On revient à l'interdiction d'importer les céréales.

Malheureusement, ces mesures furent suivies d'une série de mauvaises récoltes qui provoquèrent une hausse excessive du prix du blé, dont l'opinion publique prétendit rendre responsable le gouvernement. L'abbé Terray, en arrivant

Source : BIU Cujas

aux finances, fit revivre en partie l'ancien état de choses, par la déclaration du 7 décembre 1770. Les douanes intérieures, qui empêchaient la circulation du blé de province à province, ne sont pas rétablies, mais toute l'ancienne réglementation du commerce des blés, toute l'ancienne police des achats et des ventes est remise en vigueur. Enfin, la déclaration en revient au principe traditionnel de l'interdiction d'exporter les céréales.

Les réformes de Turgot en 1774.

Avec le ministère de Turgot, en 1774, nouveau revirement libéral suivi à son tour d'un nouveau recul. L'arrêt du 13 septembre 1774 supprime à peu près totalement la réglementation intérieure restaurée par l'Abbé Terray. Il n'en laisse subsister que la partie qui s'applique à l'approvisionnement de Paris en céréales et farines. Pour l'exportation, l'arrêt de 1774 n'ose pas proclamer ouvertement le principe de la liberté, mais du moins il accorde d'assez larges facilités aux négociants. De mauvaises récoltes amènent une nouvelle réaction sous le premier et sous le second ministère de Necker qui avaient été simplement interrompus pour peu de temps par le ministère de Calonne.

IIe période de l'histoire douanière.

La seconde partie de l'histoire douanière de la France s'ouvre avec la Révolution ; elle va de 1789 à 1860 et débute par des velléités libérales assez marquées ; elle se caractérise dans l'ensemble par le protectionnisme le plus rigoureux et le plus accentué.

Projet de suppression des douanes intérieures de de Vergennes (1787).

Dans les dernières années de l'ancienne monarchie, l'intention s'était fait jour de substituer à la multiplicité des douanes intérieures, un tarif uniforme applicable au mouvement des marchandises au passage à la frontière. Un projet avait été présenté dans ce sens par le ministère de Vergennes à une assemblée de notables tenue en 1787. Ce projet répartissait les marchandises en six classes basées sur le degré d'ouvraison, c'est-à-dire qu'elles allaient des matières brutes jusqu'aux produits les plus ouvrés. Les droits à l'entrée variaient de 1/2 % à 12% de la valeur des produits, atteignant le maximum pour les produits les plus ouvragés. A la sortie, les droits s'échelonnaient dans l'ordre inverse, étant les plus forts pour les matières brutes. Quelques prohibitions d'entrée et de sortie étaient d'autre part conservées.

Ce projet qui était conçu à peu près dans la gamme du traité d'Eden, se heurte à l'opposition très vive d'un certain nombre de provinces, en particulier de la Bretagne et des provinces d'étranger effectif qui voulaient conserver le privilège de commercer librement avec les pays voisins. Le tarif ne devait aboutir qu'avec la Constituante.

La politique douanière de la Constituante.

La Constituante a pris, en matière douanière, deux mesures extrêmement importantes. D'abord, par le décret du 5 novembre 1790, elle a réalisé l'unité douanière nationale

Source : BIU Cujas

a) suppression des nanes intérieures. b) le tarif de 91.

en supprimant complètement les douanes intérieures. En second lieu, elle vota un tarif d'allures assez modérées du 15 mars 1791 qui augmentait considérablement le nombre des matières premières et des objets utiles à l'industrie qui étaient reçus en franchise de tous droits. Pour les autres marchandises d'importation, les droits n'étaient pas excessifs, ne dépassant pas 15% de la valeur des plus manufacturés.

Cependant, il y a encore dans le tarif de 1791 quelques prohibitions à l'entrée qui concernent, par exemple, les navires de construction étrangère, les confections, étoffes, etc... Surtout, une certaine persistance des anciens errements se marque par le nombre des matières qui continuent à être frappées de prohibitions d'entrée.

D'autre part, un certain nombre d'autres matières premières supportent à la sortie des droits extrêmement élevés qui atteignent également le bétail et les vins. Ces droits de sortie sur les vins qui avaient déjà de la peine à supporter la concurrence des vins portugais sur le marché anglais, constituaient une faute inexcusable. Enfin, par des lois spéciales en 1789, 1790 et 1792, la Constituante prohiba la sortie des céréales en invoquant la situation des récoltes.

D'ailleurs, ce tarif de 1791 n'eut pas le temps d'être mis en vigueur. En effet, on entre aussitôt après dans une période de guerres qui va jusqu'en 1815 fausser complètement le caractère de la politique douanière de la France, et la réduire à une simple mesure de circonstances.

a politique manière à par- de la décla- tion de guerre l'Autriche et l'Angleterre.

Après la déclaration de guerre à l'Autriche au mois de février 1792, suivie à moins d'une année par la déclaration de guerre à l'Angleterre, la liste de prohibitions à la sortie s'allonge pour des raisons de défense nationale. Pour les mêmes raisons, les droits à l'entrée sont réduits ou supprimés pour un assez grand nombre de produits qui sont jugés nécessaires à l'armement ou à la subsistance de la population. D'autre part, la Convention, par le décret du 9 octobre 1793, prohibe sans exception toutes les marchandises de nationalité anglaise.

le blocus con- ental.

Après l'accalmie momentanée due à la paix d'Amiens, les hostilités douanières reprennent de plus belle contre l'Angleterre et finissent par aboutir au régime du blocus continental. Un traité de 1803 commence par reproduire la prohibition de toutes les marchandises anglaises. Deux ans plus tard, en 1805 et 1806, l'Empereur, pour éviter que des marchandises anglaises ne s'introduisent en France en contrebande, s'attaque en relevant les droits qui les frappent aux articles, quelle que soit leur nationalité apparente, qui sont de la nature des produits pouvant être exportés par l'Angleterre, notamment les cotons, les denrées coloniales, sucres,

Source : BIU Cujas

cafés, thés, etc...

Décrets qui ont organisé le blocus continental.

A la suite de la mise en interdit de tous les ports français par le gouvernement anglais, le régime du blocus continental est établi en 1806. L'application de ce régime est organisée par trois décrets qui sont restés célèbres ; c'est d'abord le décret de Berlin le 21 novembre 1806 qui interdit toute communication, tout commerce avec l'Angleterre et ferme tous les ports français aux navires qui ont touché la côte anglaise. C'est ensuite le premier décret de Milan du 23 novembre 1807 qui, aggravant la sévérité du premier acte précédent, prononce la saisie contre tous les navires qui auront touché la côte anglaise. C'est enfin le second décret de Milan le 17 avril 1807 qui prononce le blocus des îles britanniques et déclare de bonne prise tout navire qui aura consenti à subir la visite des autorités anglaises ou aura payé une taxe aux autorités anglaises.

Droits sur les cotons et les denrées coloniales.

D'autre part, à partir de 1810 et toujours dans le but d'atteindre indirectement les produits anglais, les droits sur les cotons étrangers et sur les denrées coloniales sont portés à des taux exhorbitants. C'est par exemple 300 fcs le quintal pour le sucre brut, 400 fcs le quintal pour le café, 1000 fcs pour le cacao, de 600 à 800 fcs pour le coton, etc

Napoléon qui ne reculait devant aucun obstacle, chercha même à acclimater la culture du coton dans le midi de la France. Il voulut ensuite substituer à l'usage du coton qui rendait la France tributaire de l'étranger, l'usage du lin. Un concours doté d'un million fut ouvert pour l'invention d'une machine à filer le lin, qu'on ne savait filer qu'à la main. La machine fut découverte par Philippe de Girard. Seulement, on était à l'époque de la campagne de Russie et de celle de France. Après la chute de l'empire, la Restauration refusa de payer le prix promis ; un employé infidèle vendit les plans de la machine à l'Angleterre et Philippe de Girard en fut réduit à aller exploiter son invention en Autriche. On retrouve plus tard en Angleterre la machine à filer de Philippe de Girard, d'où elle est revenue en France.

Enfin, un décret du 8 octobre 1810 créa une cour prévôtale qui était chargée de juger les contrebandiers qui étaient passibles des travaux forcés, marqués au fer rouge, et les marchandises confisquées étaient brûlées avec un cérémonial particulier.

Ce qu'il faut penser du blocus continental.

Incontestablement, le blocus continental a été une faute politique. Au point de vue économique, il a constitué une source de ruine pour le gouvernement et les consommateurs ; il était d'ailleurs impossible de l'appliquer d'une façon rigoureuse. D'une part, la marine française n'était pas suffisamment puissante pour se faire respecter, et d'autre part,

Source : BIU Cujas

1913-1914
"LES COURS DE DROIT"
RÉPÉTITIONS ÉCRITES
rédigées à l'usage des
ÉTUDIANTS DE 2e ANNÉE
et conformément au programme de
1er Examen
A. Grujon, Dr, 3, place de la Sorbonne
(au premier)

l'industrie française n'était pas encore suffisamment développée pour subvenir aux exigences du marché national. Aussi, fut-on obligé de recourir à l'institution assez singulière, et dont l'Angleterre fit usage de son côté, de contrebandiers légaux, munis d'une licence du gouvernement.

La contrebande légale.

Ce système n'était pas nouveau : il y avait eu des contrebandiers sinon officiels, du moins tolérés par le gouvernement sous la période mercantiliste entre la Hollande et la France, entre l'Espagne et différents autres pays. L'Empereur laissa donc entrer en France, moyennant licence, certains articles de provenance anglaise, à charge cependant par les contrebandiers d'embarquer une égale valeur de produits français à destination de l'Angleterre. Comme la côte anglaise était trop bien surveillée par les navires ennemis pour qu'un débarquement de marchandises y fût possible, ces contrebandiers, dès qu'ils avaient perdu de vue la côte française, jetaient à la mer les marchandises emportées et s'en dédommageaient en faisant payer plus cher les articles de contrebande aux consommateurs français.

Le blocus continental a favorisé l'éclosion de nouvelles industries en France.

Cependant, les défenseurs des théories protectionnistes font valoir que c'est du blocus continental que date le développement des principales industries du continent qui se sont trouvées soustraites à la concurrence écrasante de l'Angleterre ; le blocus continental a même suscité l'apparition d'un certain nombre de nouvelles industries, et en particulier l'industrie du sucre de betterave.

Il peut y avoir une certaine part de vérité dans cette assertion ; ce que l'on peut dire cependant, c'est que le blocus continental, en dépit de souffrances très réelles, a peut-être profité plus encore à la France qu'à l'Angleterre, dont l'industrie était beaucoup plus avancée que l'industrie française, et par conséquent était capable de progresser par elle-même. En somme, depuis la Révolution jusqu'à la fin du premier empire, la politique douanière est entièrement dominée par la politique générale et faussée par l'état d'hostilité.

Le protectionisme de la restauration.

Au contraire, sous la Restauration, commence l'application de la protection douanière dans un but purement économique. Les anciennes prohibitions concernant les produits manufacturés sont maintenues. Les prohibitions qui visaient spécialement les articles anglais sont étendues à tous les articles, quelle qu'en soit la provenance. La loi du 27 juillet 1822 porte même les droits sur la métallurgie au taux de 12%.

Ces mesures sont inspirées par la crainte commune à la France et à toutes les puissances continentales, que l'industrie anglaise, maintenant débarrassée du blocus continental et des guerres, ainsi que de la gêne qui en résultait, ne pouvoir envahir les marchés extérieurs et y affirmer la

Source : BIU Cujas

supériorité de ses produits.

Cependant, on peut dire que le protectionnisme de la Restauration a été surtout un protectionnisme agricole, tandis que celui de la monarchie de Juillet s'est surtout exercé dans l'intérêt des manufacturiers.

Causes principales du protectionnisme de la Restauration.

Les causes principales de ce protectionnisme agricole de la Restauration peuvent être ramenées au nombre de trois principales :

a) esprit d'imitation des choses d'Angleterre.

C'est d'abord l'esprit d'imitation à l'égard de l'Angleterre qui se répand en France à partir de 1815. Or, depuis que la paix a rouvert le commerce et que l'Angleterre peut craindre pour son agriculture la concurrence du continent, les propriétaires fonciers qui dominent à la chambre des lords et à la chambre des communes, sont entrés dans la voie d'un protectionnisme effréné. En effet, dans le cours du XVIIIe siècle s'est accomplie en Angleterre une profonde révolution sociale et dont l'histoire contemporaine offre rarement le spectacle. A la faveur d'usurpations qui se couvraient d'apparence de légalité, à la faveur également de certains titres obscurs de propriété, les lands lords sont arrivés à confisquer à leur profit la presque totalité du sol anglais et à réduire ainsi les petits propriétaires, les yommens, à l'état de tenanciers. Or, ces lands lords ont également une supériorité sur la petite propriété pour se faire consentir un privilège.

b) prédominance dans le corps électoral des grands propriétaires fonciers.

En second lieu, sous la Restauration, le gouvernement par suite du régime électoral, se trouve entre les mains des grands propriétaires fonciers qui poursuivent le même régime de politique douanière que ceux d'outre-manche.

c) histoire du prix du blé.

Enfin, une troisième raison se trouve dans l'histoire du prix du blé. En 1819, une baisse notable se produit dans le prix du blé et on l'attribue à l'importation du blé russe. Quoi qu'il en soit de l'exactitude de cette raison, elle contribue à l'établissement du régime de protection agricole rigoureux basé sur le système de l'échelle mobile.

Le système de l'échelle mobile.

Le 3 décembre 1814, une loi avait été votée pour réglementer l'exportation des céréales. Cette loi divisait le territoire français en trois zônes, suivant le prix habituel du blé dans chacune de ces zônes. Elle déclarait que l'exportation du blé serait interdite lorsque le prix du blé dépasserait respectivement pour chacune de ces zônes, 24 fcs, 21 fcs ou 19 fcs l'hectolitre. Cette loi qui s'inspirait des principes pourvoyeurs de l'ancien régime, visait donc uniquement l'exportation dans le but de la restreindre. Au contraire, l'importation était laissée pour ainsi dire libre, moyennant un droit tout à fait insignifiant de 50 centimes par hectolitre. En 1819, en s'inspirant de la législation anglaise qui avait depuis le XVIIe siècle un caractère de protectionnisme aggravé encore par une loi de 1815, le gouvernement français eut l'idée de

Source : BIU Cujas

retourner en quelque sorte le principe de mobilité automatique des droits qui se trouvait dans la loi de 1814 pour l'appliquer à l'importation et c'est de là qu'est sortie la loi de l'échelle mobile du 17 juillet 1819. Cette loi distinguait trois catégories de régions. Quand le prix du blé est respectivement dans chacune de ces régions de 23, 21 et 19 fcs, prix qui est considéré alors comme suffisamment rémunérateur pour l'agriculteur français, les importations de blé acquittent un simple droit de balance de 25 centimes par hectol. Mais, si les prix tombent au-dessous de ceux indiqués sur le marché national, à chaque franc de baisse correspond un franc de hausse des droits d'importations. En 1820, une nouvelle loi aggrave le système en élevant les prix normaux. En 1821, une nouvelle loi édicta la prohibition absolue de faire pénétrer en France du blé étranger au-dessous d'un certain prix du blé sur le marché national.

Le système fonctionna sans modification pendant 10 ans. En 1832, pour la première fois, furent prises quelques mesures d'atténuation. On supprima les cas de prohibition, et on les remplaça par l'accroissement plus que proportionnel des droits au-dessous d'un certain prix. Par exemple, à chaque franc de baisse au-dessous de la limite correspondait 1 fr. 50 d'augmentation des droits.

L'échelle mobile dura jusqu'en 1861 avec deux suspensions. Tout d'abord, une suspension en 1847 qui ne dura qu'un an à la suite d'une mauvaise récolte et l'autre de 1853 à 1859. Cette seconde suspension, dont le prétexte avait été la simple prévision d'une mauvaise récolte, servit de préparation à la politique libre-échangiste qui allait être introduite après le Second Empire. L'échelle mobile ne fut rétablie en 1859 que pour être définitivement supprimée en 1861.

Le système de l'échelle mobile a pas donné résultats satisfaisants. Instabilité du prix du blé sous ce régime.

A première vue, le système de l'échelle mobile comme moyen de protection semble être d'un mécanisme extrêmement ingénieux. En effet, il estime un dosage constant de la protection douanière d'après la situation de la production nationale. Pourtant, dans la pratique, ce système se montra d'un usage très compliqué et démentit toutes les espérances qu'on avait fondées sur lui. En effet, le principal but qu'on avait poursuivi en l'établissant, avait été d'obtenir la stabilité du prix du blé. Or, en fait, de 1821 à 1860, le prix du blé n'a fait preuve d'aucune stabilité dans le pays.

Il y avait plusieurs raisons pour qu'il en fût ainsi. La première, c'est que la constatation officielle du prix moyen du blé dans une région était extrêmement difficile, de sorte que l'institution fonctionna la plupart du temps sur des bases absolument fictives. En second lieu, la séparation du territoire en trois zônes distinctes ne rimait pas à grand chose, puisque, étant donné la suppression des Douanes

Source : BIU Cujas

intérieures, ces trois zônes communiquaient librement entre elles par l'intérieur.

Enfin, le défaut le plus grave du mécanisme, c'est qu'il fonctionna à rebours. En effet, la mobilité des droits de douane déconcertait les importateurs qui pouvaient craindre qu'une variation des droits ne se produise brusquement, alors que leur blé était en route. Aussi lorsque le blé, par suite d'une mauvaise récolte, était cher en France, ce qui devait avoir pour effet d'amener une réduction des droits de douane, les importateurs attendaient la dernière limite de la hausse pour bénéficier des droits les plus réduits, de sorte que par l'échelle mobile, la cherté du prix du blé se trouvait ainsi prolongée. En sens inverse, lorsque la baisse du prix du blé était prévue dans les années d'abondance, les importateurs se hâtaient de faire pénétrer leur blé en grande quantité avant que le fléchissement des prix n'ait amené le relèvement des droits. L'échelle mobile aggravait ainsi la chute des prix au détriment des producteurs et aggravait la cherté au détriment des consommateurs.

Le régime protectionniste sous la monarchie de Juillet.

La monarchie de Juillet conserva le régime protectionniste. La prépondérance politique des grands manufacturiers s'accuse cependant par un léger relâchement de la protection agricole, par les atténuations que la loi de 1832 a apportées au fonctionnement de l'échelle mobile. Au point de vue industriel, contrairement à une opinion assez répandue qui a été retenue par Bastiat, le protectionnisme du gouvernement de Juillet s'affirma, non par un surcroît de mesures restrictives, mais simplement par l'attachement de l'administration aux mesures prises par les gouvernements antérieurs. Quelques atténuations y furent même apportées. En 1830 et en 1848, par exemple, un certain nombre de suppressions de prohibitions et quelques réductions de taxes furent votées, notamment sur les textiles et la métallurgie. D'autre part, la loi du 5 juillet 1836 introduisit un isolement très précieux du régime douanier en instituant l'admission temporaire.

Quoi qu'il en soit, en 1850, une grande partie des objets manufacturés sont encore frappés de prohibition. On peut dire qu'en ce qui concerne les produits industriels, la prohibition est de règle, c'est-à-dire que le régime protectionniste est en 1850 infiniment plus rigoureux qu'il ne l'était du temps de Colbert.

Des signes précurseurs d'un revirement dans la politique douanière se manifestent en 1850.

Cependant, les signes précurseurs d'une nouvelle transformation commencent à apparaître. En effet, ce qu'il y a peut-être de plus intéressant dans la dernière partie de cette période, c'est la campagne libre-échangiste qui va aboutir dans la période suivante au triomphe provisoire de la

Source : BIU Cujas

La campagne libre-échangiste du milieu du XIXe siècle.

politique de la liberté du commerce extérieur. Cette campagne libre-échangiste a son siège en Angleterre où elle est le résultat d'un excès de protectionnisme agricole. En effet, à l'inverse du mercantilisme français qui était nettement industrialiste, le mercantilisme anglais avait eu dès l'origine un caractère très net de protection agricole. Si l'Angleterre, en effet, prohibait la sortie des laines brutes pour les réserver à ses manufactures nationales, d'autre part, sous le règne de Charles II en 1660, elle établissait dans l'intérêt de ses agriculteurs un régime d'échelle mobile des céréales destiné à maintenir constamment à un taux assez élevé le prix du blé à l'intérieur du royaume uni; même souvent, l'Angleterre encouragea par des primes l'exportation des céréales. En 1815, les landslords devenus tout puissants, firent substituer à ce régime de l'échelle mobile, une disposition qui prohibait totalement l'importation du blé, aussi longtemps que ce blé n'avait pas atteint sur le marché intérieur un prix tellement élevé, qu'au delà l'importation des blés étrangers était admise en franchise. En fait, l'importation du blé en Angleterre fut prohibée de 1815 à 1828.

Le développement de la classe industrielle amena naturellement une opposition de plus en plus vive contre ce régime qui accablait l'ouvrier et le petit industriel sous le poids de la cherté de la vie. En 1828, une loi nouvelle fit retour au système d'échelle mobile. Malgré cette atténuation relative, les protestations continuèrent avec une énergie croissante, surtout après que la réforme électorale de 1832 eut ouvert aux classes industrielles et commerçantes la chambre des communes.

La ligue de Manchester et abrogation des lois sur les céréales en Angleterre.

En 1838, fut fondée la célèbre ligue de Manchester pour l'abrogation des lois sur les céréales dont Richard Cobden fut l'inspirateur et l'apôtre. La campagne de conférences que Cobden dirigea à travers l'Angleterre entraîna le vote sous le ministère de Robert Peel des deux lois de 1842 et 1846 qui réduisirent les droits sur les céréales, à simple taxe de statistique qui fut même par la suite complètement supprimée.

D'ailleurs, la ligue de Manchester ne s'attaquait pas seulement à la protection agricole, elle faisait campagne pour la liberté des échanges dans tous les domaines. Sur le domaine industriel, la résistance à vaincre était beaucoup moins grande, les industriels anglais qui avaient conscience de leur supériorité réclamaient même la concurrence.

Dès 1820, les commerçants de Londres avaient pétitionné en faveur du libre-échange. L'arrivée au pouvoir d'un ministre libéral amena l'adoption de mesures importantes comme la suppression de la prohibition des tissus

Source : BIU Cujas

étrangers qui fut remplacée par de simples droits ad valorem ; comme aussi la réduction d'un certain nombre de droits de douane et enfin l'ouverture du commerce entre les colonies anglaises et les pays étrangers aux navires battant pavillon étranger.

La réforme du tarif douanier en Angleterre.

C'était le prélude de la réforme du tarif douanier qui fut accomplie sous le gouvernement de Robert Peel et complétée par Gladstone en 1853, 1860 et 1861 à la suite du traité franco-anglais de 1860. A la suite de cette réforme, le tarif douanier anglais acquiert le caractère qu'il a encore conservé aujourd'hui : tous les droits qui ne sont pas productifs au point de vue fiscal sont supprimés. Les droits sur les matières sont réduits ou supprimés ; de même sont diminués tous les droits dont l'élévation serait favorable à la fraude.

En somme, dans le tarif anglais, il n'y a plus que deux catégories d'articles qui soient taxés : les articles qui n'ont pas de similaires en Angleterre, et les articles similaires des produits anglais tels que les vins et spiritueux qui sont frappés de droits intérieurs. Enfin par les lois de 1849 et 1854, l'acte de navigation qui avait été entamé par une série de mesures diverses depuis 1815 est remplacé par le régime de la liberté de la navigation.

Bastiat et le mouvement libre-échangiste en France.

En France, l'agitation anglaise fut connue par le livre de Bastiat sur "Cobden et la ligue" en 1845. Bastiat entreprit de fonder en France une agitation analogue et fonda une association pour la liberté des échanges. Il créa le journal du libre-échange et publia jusqu'à sa mort la série de pamphlets et de sophismes économiques restés célèbres, par exemple : "ce qu'on voit et ce qu'on ne voit pas", "la pétition des marchands de chandelles", "la main droite et la main gauche", etc...

La politique douanière du Second Empire.

On arrive ainsi en 1860, à la législation douanière du Second Empire. Les théories de Bastiat avaient trouvé un certain nombre de défenseurs de grand talent ; mais elles étaient loin d'avoir converti la masse. Elles rencontraient une vive opposition dans les milieux ruraux et manufacturiers. L'Assemblée Nationale de la Seconde République et le Corps Législatif réuni en 1852 étaient animés du même esprit protectionniste que les régimes précédents. Mais le libre-échange eut la chance d'avoir pour partisan le chef du gouvernement à partir de 1851, Napoléon III, que ses longs séjours en Angleterre avaient initié aux idées de la liberté économique. Les succès que l'industrie française remporta à l'exposition de 1855 ne firent que l'affermir dans la conviction qu'il avait de vaincre la résistance du parlement et des classes dirigeantes en ce qui concernait ces théories.

En somme, l'introduction du libre-échange en

Source : BIU Cujas

Comment l'Empereur Napoléon III a introduit le libre-échange en France.

France est le résultat d'un acte de pouvoir personnel. L'Empereur fit d'abord usage, pour éluder les difficultés de l'obligation de s'adresser au parlement, d'une disposition insérée dans une loi du 17 décembre 1814 qui autorisait le pouvoir exécutif en cas d'urgence à réduire les droits sur les matières premières utiles à l'industrie, sauf à obtenir ultérieurement la ratification du pouvoir législatif. Le gouvernement usa largement de ce pouvoir pour les charbons, laines, blés, dont l'échelle mobile fut suspendue. Quant à la ratification du Parlement on l'ajourna, ou au besoin on s'en passa.

Après l'exposition de 1855, Napoléon crut pouvoir se risquer à présenter l'année suivante, en face des progrès réalisés par l'industrie, un projet supprimant toutes les prohibitions. Le tarif souleva de telles protestations que le gouvernement le retira avant même qu'il ne subit la discussion. C'est alors qu'un libre-échangiste, Michel Chevallier, suggéra d'une façon discrète le procédé du traité de commerce.

En vertu de la constitution de 1852, le chef de l'Etat pouvait négocier et conclure des traités de commerce sans avoir besoin de recourir à l'intervention du Parlement. On fit usage de cette disposition et c'est ainsi que par un véritable coup d'Etat économique succédant à un coup d'Etat politique, le régime libre-échangiste fut introduit en France par la voie des traités de commerce.

Le traité de commerce de 1860 avec l'Angleterre.

Le 5 janvier 1860, une lettre adressée par l'Empereur au ministre d'Etat, M. Fould, fut publiée au moniteur officiel, elle produisit l'effet d'un coup de tonnerre, mais avant que l'opinion publique ait eu le temps de se ressaisir, l'accord anglo-français fut signé le 23 janvier 1860.

L'Angleterre, d'après cet accord, s'engageait à abaisser ses droits d'entrée sur les vins et eaux-de-vie et à faire disparaître de son tarif, tous les droits qui avaient encore un caractère protecteur pour ne plus conserver que les droits ayant un caractère fiscal. De son côté, la France supprimait toutes les prohibitions qui étaient encore assez nombreuses à ce moment ; ces prohibitions furent remplacés par des droits ad valorem dont le maximum ne devait pas dépasser 30 % de la valeur des produits dans les premières années d'application du régime et 25% dans la suite.

Ce traité se bornait à jeter les grandes lignes d'une entente dont les détails devaient être réglés par des conventions ultérieures. Ces conventions furent celles du 16 octobre et du 16 novembre 1860. Ces conventions, d'ailleurs, restèrent très au-dessous du maximum de 30% prévu par le traité initial. Par exemple, la France mettait un droit de 8 à 10 % sur les filets de coton, et de 10 à 15% pour les autres tissus, les autres droits se maintenaient à une moyenne de 12 à 20%.

Source : BIU Cujas

Traités de commerce de la France avec les autres puissances. (1861 à 1866).

Ce traité, tout d'abord aussi mal accueilli d'un côté que de l'autre, fut cependant le signal de la passation de plusieurs traités passés avec la France et les autres puissances de 1861 à 1866, avec la Belgique, le Zollverein allemand, l'Italie, la Suisse, etc... de sorte que par le jeu de la clause de la nation la plus favorisée qui se trouvait contenue dans tous ces traités, le régime des traités de 1861 à 1866 se trouvait en fait généralisé à toutes les puissances avec lesquelles la France et l'Angleterre étaient en relations de commerce. Ce régime qu'on appelle encore régime conventionnel est, dans toute cette période, le régime normal de la politique douanière de la France.

Mesures législatives prises en application du régime libre-échangiste.

D'autre part, la France, obligée de mettre sa législation douanière en harmonie non seulement avec les termes, mais encore avec l'esprit du traité de 1860, adopta une série de lois libre-échangistes que le corps législatif vota sans difficultés. Tout d'abord une loi du 5 mai 1860 supprima les droits d'entrée sur un certain nombre de matières premières; une autre loi du 23 juillet de la même année réduisit les droits d'entrée sur les sucres, cafés, denrées coloniales. En second lieu, la loi du 15 juin 1861 supprima définitivement le système de l'échelle mobile en accordant une quasi franchise à l'entrée des céréales qui n'avaient plus à payer qu'un droit d'entrée de 60 centimes par quintal. En troisième lieu, une loi du 3 juin 1861 et le sénatus consulte du 4 juillet 1866 mirent fin au régime du pacte colonial. Enfin, la loi sur la marine marchande du 20 avril 1866, en supprimant les surtaxes de pavillon, introduisit le principe de la liberté de la navigation et de l'assimilation de pavillon. En résumé, à la fin du Second Empire, il n'y a plus à la sortie, ni droits de sortie, ni prohibitions.

A l'entrée, presque toutes les matières premières et presque tous les objets d'alimentation pénètrent en franchise, les quelques matières premières et denrées d'alimentation encore taxées le sont à un taux très modéré. Pour les objets manufacturés, les quelques prohibitions encore inscrites au tarif n'ont plus qu'une existence théorique; en effet, elles sont remplacées par les droits ad valorem qui n'ont plus rien d'excessif.

L'opinion publique réclame une enquête parlementaire sur la situation économique (1868).

D'ailleurs, à ce moment, le régime de 1860 commence à être discuté. L'opinion publique lui attribue la crise dont l'industrie française souffre et qui est due très probablement à la liquidation de la guerre de Sécession en Amérique, à la guerre entre l'Autriche et la Prusse en 1866, aux préoccupations que fait naître, à la fin de l'Empire, la tension générale de la politique européenne. A la suite d'une interpellation au Corps Législatif en 1868, une enquête parlementaire fut décidée sur la situation du commerce et

Source : BIU Cujas

de l'industrie et de la marine française. Les événements et la déclaration de guerre de 1870 interrompirent cette enquête.

Un revirement protectionniste se produit en 1870.

Après 1870, la France entre dans une nouvelle période de l'histoire douanière, dans une période de revirement protectionniste. Les idées libre-échangistes de la période antérieure perdent progressivement du terrain dans tous les pays, sauf en Angleterre. Encore, même dans ce pays, un mouvement s'est manifesté contre la politique de liberté commerciale que l'Angleterre a inaugurée au commencement du XIXe siècle.

Causes de ce revirement.

Plusieurs causes peuvent être indiquées de ce revirement de l'opinion publique. D'abord, le réveil de l'idée de nationalisme par suite des modifications que les guerres de l'époque précédente ont apportées à la carte d'Europe. C'est davantage encore les progrès de l'esprit démocratique, la participation de plus en plus large dans tous les pays des classes populaires qui sont toujours disposées à faire appel à la protection de l'Etat. C'est également la concurrence de plus en plus grande des moyens de transport. De nouveaux pays entrent en lutte commerciale, en particulier les pays d'outre-mer, producteurs de denrées agricoles, que le bon marché de la navigation leur permet d'apporter en Europe où ces produits concurrencent ceux de l'agriculture européenne. Il faut encore ajouter la baisse générale des prix qui commença à se faire sentir en 1874 et sur laquelle on a beaucoup discuté. Beaucoup attribuaient cette baisse aux perfectionnements des procédés industriels dans presque tous les domaines de la technique et à la révolution des moyens de transport ; d'autres, au contraire, la mettaient sur le compte de la raréfaction relative de la monnaie, par suite de l'abandon de l'étalon d'argent. En tous cas, cette baisse a des effets manifestes et particulièrement douloureux pour l'agriculture. Elle conduit, dans presque tous les pays d'Europe, à partir de 1880, à une véritable crise agricole qui a duré jusqu'à vers 1896.

A ces raisons principales s'ajoutent quelques causes accessoires, par exemple la crise universelle de 1873 qui est plus particulièrement ressentie dans les pays germaniques. C'est encore l'exemple des Etats-Unis dont le régime est rigoureusement protecteur, et qui apparaissent dès maintenant comme les concurrents les plus redoutables des producteurs européens. C'est enfin, plus spécialement en ce qui concerne la politique douanière française et allemande, les conséquences de l'article 11 du traité de Francfort qui stipule, pour les relations entre les deux nations, le traitement de la nation la plus favorisée.

La France, au lendemain de la guerre de 1870, est amenée à se préoccuper de rétablir le désordre de ses finances.

"LES COURS DE DROIT" 1913-1914
RÉPÉTITIONS ÉCRITES rédigées à l'usage des ÉTUDIANTS DE 2e ANNÉE et conformément au programme de cet Examen
A. Grujon, Dr, 3, place de la Sorbonne (au premier)

Source : BIU Cujas

La France relève ou rétablit certains droits de douane en 1871.

Elle est dans la nécessité de chercher un peu partout de nouvelles ressources ; c'est ainsi qu'elle relève ou rétablit certains droits de douane. Une loi du 8 juillet 1871 augmente le tarif d'entrée des sucres et cafés, des vins et des huiles minérales. L'année suivante, on établit des corrections, dans le sens restrictif, à la loi de 1866 sur la marine marchande en rétablissant les surtaxes de pavillon. Cette loi fut d'ailleurs abrogée dès 1873 sans avoir pu être appliquée, par suite de la résistance de l'Autriche qui invoquait les termes d'un traité de commerce de navigation passé avec la France.

Essai de taxation des matières premières à l'entrée.

Le gouvernement de M. Thiers déposa même un projet de taxation des matières premières à l'entrée, duquel on attendait une recette annuelle de 165 millions. Ce projet fut en principe adopté par l'Assemblée nationale, mais il dut être retiré en raison des difficultés qu'il soulevait de la part des puissances avec lesquelles la France était liée par des traités de commerce.

A partir de 1878, le revirement vers le protectionnisme devient universel.

En somme, dans les premières années qui suivent la guerre, il ne s'agit que de mesures de circonstances qui sont dues à l'état des finances du pays. Ce n'est guère qu'aux environs de 1878 que s'accuse une évolution nouvelle, à peu près universelle, sauf en Angleterre, envers le protectionnisme. C'est en effet en 1878 qu'arrivent à expiration les traités de commerce qui ont été négociés dans la période de 1860 à 1866. Dans la plupart des pays européens, on éprouve le besoin de donner d'autres bases au régime douanier. L'Espagne et la Russie en 1877, l'Autriche et la Russie en 1878, l'Allemagne en 1879 adoptent des tarifs douaniers protectionnistes. Le tarif allemand de 1879 en particulier, qui a été élaboré par le chancelier de Bismarck, comporte des majorations très notables et taxe des produits jusqu'ici passés en franchise, comme le fer, le bétail, les céréales, etc...

Le tarif général français de 1881.

La France sentait également la nécessité de reviser son tarif général, fait de pièces et de morceaux, puisque certains de ses articles dataient de 1791 et étaient devenus inapplicables. Cette revision du tarif commença en 1878 dans un esprit très libéral qui s'atténua peu à peu par la suite et elle aboutit au vote d'un tarif assez modéré du 7 mai 1881.

Suppression des droits ad valorem, remplacement par des droits spécifiques.

Le tarif de 1881 substitue, en premier lieu, les droits spécifiques, c'est-à-dire droits au poids, au volume ou à l'unité, aux droits ad valorem qui avaient donné lieu à des fraudes au moyen des doubles factures de la part, notamment, des importateurs anglais.

Augmentation des droits.

Ce tarif de 1881 comporte, d'autre part, une augmentation de 24% du montant des droits insérés dans les traités de commerce de la période antérieure. Mais il est admis que de nouveaux traités de commerce seront négociés en remplacement de ceux qui arrivent à échéance. Des traités de

Source : BIU Cujas

commerce furent ainsi signés avec les principaux pays, Belgique, Italie, Portugal, Suède, Espagne, Pays-Bas, etc... Ces traités, d'autre part, profitaient de plein droit à l'Allemagne en vertu du traité de Francfort. Les traités étaient conclus pour 10 ans, arrivant pour la plupart à échéance en 1892.

Les négociateurs français, en général, avaient fait abandon à l'autre puissance contractante de 24% d'augmentation du tarif général et étaient même parfois descendus au-delà, de sorte qu'en fait les droits fixés par le nouveau traité ne différent pas des droits qui figurent aux traités de 1860.

Une entente ayant été impossible avec l'Angleterre qui refusait la substitution des droits spécifiques aux droits ad valorem, une loi de 1882 se borna à accorder à l'Angleterre le traitement de la nation la plus favorisée.

En résumé, dans cette période, les relations internationales continuent à se régler par le régime conventionnel, par les stipulations des traités de commerce, et le tarif général qui ne fonctionne qu'en l'absence de stipulations contractuelles n'a en somme qu'une existence théorique.

Les produits agricoles sont mis en dehors des conventions commerciales.

Cependant, il y a dans la loi douanière du 7 mai 1881 une disposition assez significative et symptomatique en ce sens qu'elle laisse, pour l'avenir, le champ ouvert à la protection agricole. Les céréales, le bétail, un certain nombre d'autres produits d'agriculture ne pourront pas être compris dans les traités de commerce, de sorte que la France ne sera à leur égard liée à aucune nation par un engagement contractuel.

Tous les pays relèvent leurs tarifs douaniers.

A partir de ce moment, la réaction protectionniste s'accentue partout. L'Allemagne en 1887, l'Italie en 1885 et 1887, la Russie par ses tarifs de 1882 et 1893 relèvent leurs droits de douane dans des proportions considérables. D'autre part, l'Allemagne, pour éviter l'application à son détriment de la clause de la nation la plus favorisée inscrite dans le traité de Francfort, abandonne les traités de commerce et n'en passe qu'un petit nombre sur quelques produits spéciaux.

La France entre résolument dans la voie de la protection agricole.

La France s'engagea d'une façon très nette dans la voie de la protection agricole par la loi de 1884 sur les sucres et par la loi de 1885 et 1887 sur les blés. Le tarif de 1881, en effet, avait négligé l'agriculture sauf en ce qui concerne le bétail. En 1885, le droit de 60 centimes par quintal, de 1861, est remplacé par un droit de 3 fcs, élevé à 5 fcs en 1887, puis à 7 fcs les 100 kgs en 1894. Cette taxe est encore actuellement en vigueur. Le droit sur le bétail est également relevé en 1885.

La guerre de tarifs entre la France et l'Italie.

Le protectionnisme français se heurta dès ses débuts au protectionnisme italien déjà assez accentué depuis 1878. A la suite de la dénonciation par l'Italie en 1886 du traité de commerce qui liait l'Italie avec la France, et du vote du

Source : BIU Cujas

nouveau tarif italien en 1887, l'intransigeance de cette puissance rendit impossible toute espèce d'accord et déchaîna une guerre de tarifs qui dura jusqu'en 1898.

La France passe définitivement au protectionnisme; elle adopte un régime douanier avec double tarif.

On arrive ainsi à la loi de 1892 qui marque une nouvelle étape de la politique douanière de la France. Cette loi, en effet, avec le régime à double tarif, marque le passage définitif de la France à un protectionnisme rigoureux et l'abandon du régime conventionnel. Les élections de 1889 avaient amené au Parlement une majorité nettement protectionniste qui était décidée à établir le principe de l'autonomie douanière, c'est-à-dire le droit pour la France de changer librement ses tarifs sans être liée à d'autres pays par aucun engagement. Pour comprendre cette réforme instituée par la loi de 1892, il importe d'examiner en elle-même cette question de l'autonomie douanière et du régime conventionnel, et de prendre connaissance des arguments donnés en faveur de l'un et de l'autre de ces deux régimes.

Le tarif général, son utilité.

La réglementation des échanges internationaux peut être opérée par un Etat de deux façons, soit d'une manière autonome, soit d'une manière unilatérale. En fait, un Etat possède toujours, dans son tarif douanier, un tarif légal ou général. Ce tarif lui est nécessaire pour régir ses relations avec les puissances avec lesquelles une entente a été impossible ou avec lesquelles les traités sont expirés et n'ont pas été renouvelés. Ce tarif lui est également utile comme bases de négociations.

Seulement, la question qui se pose est celle de savoir si précisément l'application du tarif général doit être la règle et les traités de commerce l'exception.

Le tarif conventionnel. Sa valeur.

Les traités de commerce ont fait l'objet d'appréciations extrêmement diverses. Adam Smith les condamnait formellement dans son livre sur "la richesse des nations, chapitre 5, livre 4." Ceci tient, d'ailleurs, au caractère spécial des traités de commerce qui étaient fréquemment des conventions par lesquelles deux puissances s'entendaient pour exclure réciproquement de leur marché les puissances concurrentes. C'étaient par suite des restrictions à la liberté des échanges. Ces traités sont très en honneur parmi les libre-échangistes de la période de 1860, et c'est grâce à leurs efforts qui ont été conclus les traités de 1860 à 1866.

Le protectionnisme ne veut pas de la politique des traités de commerce.

C'est actuellement dans le clan protectionniste que se dessine l'opposition contre le régime conventionnel. Lors de la réforme du tarif douanier en 1881, le protectionnisme fit exclure des traités de commerce le bétail, les céréales et les principaux produits du sol. Le protectionnisme porta le coup de grâce au régime conventionnel, lors de la revision de 1892.

On conçoit assez facilement que les traités de

Source : BIU Cujas

Les libre-échangistes préconisent les traités de commerce.

commerce aient aujourd'hui pour eux les libre-échangistes. De nos jours, le traité de commerce, la plupart du temps, n'a de raison d'être que s'il constitue une atténuation au régime institué par le tarif général. Le traité de commerce est donc un pas dans la voie du libre-échange ou, tout au moins, dans la voie d'une moindre protection.

Avantages qu'on prête aux traités de commerce.

D'ailleurs, ce caractère qui était celui des anciens traités de commerce n'existe plus dans les traités actuels, le traité de commerce allemand, en particulier, constitue une véritable pièce de renfort à l'armature protectionniste. Quoi qu'il en soit, les partisans des traités de commerce, en dehors du mérite qu'ils leur reconnaissent d'être une atténuation au protectionnisme, leur reconnaissent un certain nombre d'avantages plus spéciaux et plus techniques, entre autres la fixité réciproque des droits de douane dans les deux ans, pendant la durée du traité. D'autre part, les traités de commerce permettent la différenciation des droits suivant le pays avec lequel on traite. En troisième lieu, les traités de commerce rendent possible la réciprocité en subordonnant la réduction des droits sur certains articles étrangers à la concession, de la part de l'autre puissance, de faveurs équivalentes. Au contraire, un abaissement du tarif général n'impose aucune espèce d'obligation, pas même un devoir de reconnaissance au pays étranger.

Critiques adressées aux traités de commerce par leurs adversaires.

En sens inverse, les adversaires des traités de commerce leur adressent un certain nombre de critiques sérieuses.

Tout d'abord, disent-ils, la stabilité des droits due aux traités de commerce offre au total plus d'inconvénients que d'avantages. Même on peut dire que c'est cette stabilité dans toute la durée du traité qui constitue le vice fondamental de toute espèce de régime conventionnel. En effet, les puissances signataires ont les mains liées pendant la durée du traité, de sorte qu'elles ne peuvent rien changer à l'accord intervenu entre elles, même si une crise économique vient frapper, pendant ce temps, les principales industries du pays, ou si les conditions de la production viennent à changer. Or, avec la rapidité de la vie moderne, combien de changements imprévus peuvent survenir au cours des dix années, pour lesquelles étaient en général convenus les traités de commerce?

Si on n'avait pas eu la sagesse, disent les protectionnistes, d'exclure en 1881 les céréales du régime conventionnel, on se demande ce que serait devenue l'agriculture française à la suite de la crise agricole. Seule, l'augmentation des droits sur les blés en 1885, 1887 et 1894 lui a permis de la supporter.

La clause de la nation la plus favorisée.

D'autre part, le prétendu avantage de la spécialisation des tarifs se trouve complètement neutralisé par le jeu

Source : BIU Cujas

de la clause de la nation la plus favorisée, clause qui est de style dans les traités de commerce. Cette clause extrêmement importante est très ancienne, puisqu'on la trouve jusque dans les traités de commerce du XVIe siècle. Cette clause trouve surtout son application dans les traités passés de 1860 à 1866. Elle stipule que toute faveur, immunité ou réduction de tarif qu'une des parties accorderait à une tierce puissance sera immédiatement et sans condition étendue à l'autre. En réalité, elle répond à une nécessité indiscutable. Sans elle, les Etats deviendraient les dupes des traités qu'ils auraient passés.

En effet, soit un pays qui a consenti à un autre des faveurs importantes en vue d'obtenir de lui des réductions de droits de douane sur certains de ses articles pour lesquels il veut se créer des débouchés. Si par la suite, le second pays concède à une tierce puissance des concessions encore plus fortes pour les mêmes articles, les réductions faites au premier pays seront alors sans effet. Il est donc de toute nécessité pour ce premier pays qu'il ait la garantie qu'un de ses concurrents ne sera pas dans la suite plus avantagé qu'il ne l'est lui-même, autrement il n'aurait évidemment aucun intérêt à obtenir des avantages qu'il a souvent payé de concessions fort onéreuses. Cette garantie, c'est précisément lui fournir la clause de la nation la plus favorisée.

Seulement, en même temps qu'elle présente une sorte de nécessité pour chacun des contractants, cette clause a pour inconvénient majeur de fausser complètement le régime conventionnel, et de rendre absolument illusoires toutes les tractations passées entre deux puissances, puisque ces tractations, au lieu de rester limitées à elles-mêmes, les dépassent et touchent les puissances qui n'y ont pas participé du tout.

La clause de réciprocité.

On a cherché à remédier à cet inconvénient en modifiant la clause de la nation la plus favorisée, en lui substituant la clause de réciprocité. Cette clause qui se trouve déjà dans le traité de Methuen en 1703, qui a été reproduite dans certains traités des Etats-Unis, n'est encore que d'un usage restreint. Elle porte que chacune des deux puissances jouira de plein droit des avantages accordés par l'autre à un pays tiers, soit gratuitement si ces avantages ont été accordés gratuitement—, soit moyennant une compensation équivalente si ces avantages n'ont été accordés qu'en échange d'avantages corrélatifs. Cette clause de réciprocité ne constitue cependant qu'un palliatif insuffisant.

Au surplus, en ce qui concerne la France, la clause de la nation la plus favorisée est particulièrement oppressive pour la liberté douanière, puisqu'elle est inscrite dans l'art. 11

Source : BIU Cujas

Action de la clause de la nation la plus favorisée dans les relations de la France et de l'Allemagne avec les autres pays.

du traité de Francfort comme base permanente des relations commerciales entre la France et l'Allemagne. Si la France accorde une concession douanière à l'Angleterre, à la Belgique, aux Pays-Bas, à la Suisse, à l'Autriche, à la Russie, le bénéfice s'en trouve acquis de plein droit à l'Allemagne. Réciproquement, d'ailleurs, tous les avantages que l'Allemagne consent à l'un de ces pays sont étendus de plein droit à la France.

En ce qui concerne l'Allemagne, toute sa politique douanière, depuis 1878, a été inspirée principalement par le désir d'éluder cette clause. De 1878 à 1888 approximativement, pendant que la France est encore au régime des traités de commerce, l'Allemagne s'abstient d'en conclure, de sorte qu'elle profite des traités français sans que la France puisse profiter des siens. C'est certainement une des considérations qui ont influencé les législateurs français de 1892 lorsqu'ils ont abandonné le régime conventionnel. Du reste, au moment où la France l'abandonnait, l'Allemagne reprenait pour son compte le régime conventionnel; mais par des dispositions très ingénieuses, elle réussissait à éluder l'action de la clause de la nation la plus favorisée.

Le traité de commerce est fait par des agents diplomatiques qui échappent à l'influence du législateur.

En troisième lieu, en dehors des mécomptes auxquels donne lieu la clause de la nation la plus favorisée, en dehors de l'inconvénient qu'elle a d'empêcher toute différenciation des droits, la réciprocité que l'on attend du régime des traités de commerce est, dit-on, trompeuse la plupart du temps. Très souvent, les concessions faites se trouvent supérieures aux avantages obtenus en retour. Le vote d'un tarif douanier par le Parlement est précédé d'une série d'enquêtes au cours desquelles les représentants de la principale branche d'industrie intéressée sont appelés à formuler leur avis et leurs doléances. Au contraire, le traité de commerce est l'oeuvre de diplomates qui ne sont pas toujours suffisamment spécialistes en matière commerciale, qui, en tous cas, sont fréquemment portés à subordonner le souci de la défense des intérêts des industries nationales à des préoccupations de haute politique.

Sans doute, lorsque le traité est signé par le Président de la République, il a besoin, pour entrer en vigueur, de la ratification du Parlement; c'est ce qui résulte des dispositions de l'art. 8 de la Constitution du 25 février 1875, mais le Parlement est obligé ou de rejeter ou d'adopter le traité sans pouvoir le modifier, puisque ce traité est l'oeuvre de deux parties contractantes. Le Parlement se trouve donc devant cette alternative de tout ou rien, et dans ces conditions, la plupart du temps, il sera obligé de donner sa sanction au traité de commerce, alors même que certaines dispositions du traité n'auraient pas son approbation.

C'est sous l'impression de ces différentes critiques que

Source : BIU Cujas

La France renonce en 1892 au régime conventionnel.

la France a décidé, en 1892, de renoncer au régime conventionnel. Avant cette date, le gouvernement, pour avoir les mains libres, avait dénoncé tous les traités de 1881 qui expiraient en 1892.

Inconvénients du tarif légal pur et simple.

Le système du tarif légal pur et simple a également des inconvénients très sérieux. D'abord, il isole complètement le pays qui est dans l'impossibilité d'obtenir des concessions des autres puissances puisque, appliquant les droits inscrits à son tarif, il ne peut offrir aucune concession à ces autres puissances. D'autre part, ce système manque de souplesse puisqu'il applique des droits uniformes à tous les produits, quelle qu'en soit la provenance. Enfin, si le tarif est trop élevé, il expose aux risques de conflits et menace de déchaîner une guerre de tarifs. Aussi, la loi douanière du 11 janvier 1892 dont le système est maintenu par la loi du 29 mars 1910 qui contient la législation douanière actuelle de la France, a apporté au système du simple tarif des assouplissements avec la combinaison du double tarif.

La combinaison du double tarif. Tarif maximum et tarif minimum.

La loi de 1892 contient en effet deux tarifs, un tarif maximum et un tarif minimum, sans parler de surtaxes spéciales prévues par la loi de 1910 dont le gouvernement français peut frapper les pays qui appliqueraient un régime de traitement différentiel particulièrement onéreux pour les produits français.

Le tarif maximum, c'est le tarif qu'on appelle aussi tarif légal ou tarif général, c'est le tarif de droit commun applicable en l'absence de conditions contraires. Le tarif minimum, c'est celui réservé aux pays qui accordent aux produits français des avantages corrélatifs. Ce tarif minimum peut être accordé à tel ou tel pays, en tout ou en partie, soit par une loi, soit par une convention diplomatique, d'où le nom de tarif conventionnel qu'on lui donne souvent.

Marchandises qui ne figurent qu'au tarif maximum.

Sauf une exception, ce sont les mêmes droits qui figurent au tarif général et au tarif minimum. L'exception contenue dans la loi de 1912 vise les blés, le bétail et quelques autres grands produits d'agriculture. La protection qui leur est accordée est considérée comme intangible, de sorte qu'ils ne figurent qu'au tarif maximum.

Les avantages du double tarif.

Le système du double tarif a l'avantage de donner au pays son autonomie en matière douanière, tout en laissant cependant une certaine souplesse aux relations commerciales internationales. Ce système n'isole pas le pays ne l'expose pas aux représailles des autres puissances; enfin le tarif minimum est une arme pour les négociateurs.

En second lieu, le système du double tarif évite les mécomptes de la réciprocité, puisque le tarif minimum est

Source : BIU Cujas

en principe la limite infranchissable des concessions qui peuvent être faites aux autres pays.

En troisième lieu, grâce à ce système, le pays reste maître de reviser à tous moments ses tarifs en cas de besoin, alors même qu'il aurait consenti par voie de traité à d'autres pays l'application de son tarif minimum. Lorsque le pays s'oblige à accorder à un autre son tarif minimum, ce traité l'oblige à faire bénéficier l'autre puissance de celui de ces deux tarifs qui est le plus réduit, mais ce traité ne fixe pas ne varietur les chiffres de ce tarif le plus réduit.

Les consolidations de droits.

Pour qu'il en soit autrement, il faut que l'Etat se soit engagé dans le traité à quelque chose de plus que la concession du tarif minimum. Il faut que l'Etat ait promis en les inscrivant dans le texte même du traité, en les faisant figurer dans les tableaux annexés au traité, que les droits actuels ne seront pas modifiés, c'est là ce qu'on appelle une consolidation de droits. Ces consolidations par lesquelles l'Etat se trouve lié contractuellement pour toute la durée du contrat sont rigoureusement opposées à l'esprit du système du double tarif; aussi, ont-elles été tout à fait exceptionnelles dans le régime douanier français depuis 1892.

Il est vrai que dans certains cas le pays étranger peut se montrer irréductible et se refuser à tout accord s'il n'obtient pas une réduction au-dessous des droits inscrits au tarif minimum; si l'accord est jugé utile, il faut en passer par ces conditions. Dans ce cas, le gouvernement procède de la façon suivante: il commence par demander au Parlement de voter la diminution convenue en modifiant les chiffres du tarif minimum, et lorsque ce tarif minimum a été modifié par voie législative, il en fait alors application, par voie de traité, à l'autre pays.

Il y a là, malgré les apparences, quelque chose de plus qu'un simple artifice de procédure. La situation n'est pas du tout la même que si le gouvernement pouvait de son propre mouvement descendre au-dessous des droits inscrits au tarif minimum. D'une part, ce tarif minimum lui sert de base dans la discussion. D'autre part, le Parlement, contrairement à ce qui se passe quand il s'agit d'un traité, est amené à donner préalablement son avis sur la signature du traité.

C'est ainsi qu'on a procédé lors de l'arrangement franco-suisse en 1895 et du traité signé avec le même pays en 1906. Eventuellement, le double tarif peut permettre l'application de la clause de la nation la plus favorisée, il suffit pour cela que le bénéfice du tarif minimum soit accordé non par un traité, mais par une loi.

Le régime des tarifs autonomes n'indique pas du tout

"LES COURS DE DROIT"
RÉPÉTITIONS ÉCRITES
rédigées à l'usage des
ÉTUDIANTS DE 2e ANNÉE
et conformément au programme de cet Examen
A. Grujon, Dr, 3, place de la Sorbonne (au premier)

Source : BIU Cujas

Différence entre le régime des traités de commerce et le régime du double tarif.

qu'un pays se cantonnera dans l'isolement et ne fera pas d'accords diplomatiques ; on peut même dire en quelque sorte que ces accords, il les prévoit, puisque en somme l'existence du tarif minimum est comme une amorce aux négociations futures. En effet, des conventions nombreuses ont été passées par la France avec d'autres pays étrangers sous ce régime de 1892, seulement il y a des différences notables entre les anciens traités conclus depuis la période qui s'ouvre en 1860 et les nouvelles conventions, si bien qu'on a opposé souvent le type des traités de commerce proprement dits et le type de convention commerciale que l'on a substitué en 1892 à ces traités.

Les anciens traités de commerce fixaient le taux des droits que chacun des deux pays appliquait aux produits de l'autre. Ces droits sont inscrits dans un tableau qui fait partie intégrante du traité d'où le nom de traité à tarif annexé qu'on leur donne généralement. Lorsqu'un pays a passé avec les autres un certain nombre de traités de commerce dont les dispositions réagissent les unes sur les autres, son tarif légal n'existe pour ainsi dire plus. Au contraire, les conventions commerciales actuelles ne contiennent aucune fixation de tarif ; elles se bornent à appliquer à l'autre pays totalement ou pour certains articles seulement, un tarif minimum toujours modifiable.

Conséquences de la substitution des conventions commerciales aux anciens traités de commerce.

Cette substitution des conventions commerciales aux anciens traités de commerce a été préparée en France par une loi du 1er février 1891. Cette loi autorisait le gouvernement à proroger les anciens traités en substituant les droits dont ils faisaient mention une simple référence au tarif minimum.

En second lieu, les anciens traités de commerce étaient établis pour une durée assez longue. Au contraire, les conventions commerciales sont renouvelables d'année en année par tacite reconduction des deux pays et peuvent être dénoncées pour l'année suivante. C'est encore la loi du 1er février 1891 qui a fixé ce caractère.

A vrai dire, c'est pratiquement le principal caractère d'utilité du régime nouveau. En effet, bien que théoriquement il en ait toujours la faculté, l'État français, quand il a accordé à une autre puissance le bénéfice de son tarif minimum, ne peut pas en pratique modifier les droits inscrits à ce tarif minimum sans s'exposer à ce que l'autre partie ne dénonce la convention. On peut même dire qu'il serait peu élégant de sa part, au point de vue moral, alors que les négociateurs étrangers ont pris en considération, pour traiter, le taux actuel des droits du tarif minimum, de relever ce tarif au lendemain de la signature du traité.

Il y a cependant certains cas où la faculté de modifier

Source : BIU Cujas

le taux des tarifs en cours de convention a un intérêt, c'est lorsque l'Etat procède à la revision de son tarif douanier. A cet égard, la France a été gênée lors de la revision de 1910 par la consolidation temporaire de droits qu'elle avait accordée à la Suisse. Elle s'était engagée, aux termes de cette convention, à ne pas modifier les droits sur un certain nombre d'articles qui étaient désignés avant un délai de douze mois de préavis. Ce préavis n'ayant pas été donné en temps utile, la France n'a pu modifier les droits sur ces articles dans la loi douanière de 1910, l'application de cette loi aurait dû pour cela être retardée de plusieurs mois pour attendre le terme de la convention franco-suisse.

Caractère protectionniste du double tarif de 1892.

Le double tarif de février 1892 a un caractère protectionniste beaucoup plus accentué que le tarif précédent de 1881, bien qu'il continue à exempter de droits d'importation un certain nombre de grands produits qui pénétraient en franchise sous le régime antérieur. Le taux des droits y est généralement majoré par rapport au tarif précédent, puisque l'administration calculait qu'appliqué aux importations de l'année 1889, le tarif de 1892 aurait donné un supplément de recettes de 212 millions si on avait fait application du tarif général, et de 115 millions et demi si on avait fait application du tarif minimum. En moyenne, la majoration représente une élévation de 30 à 40% par rapport aux droits antérieurs. La rigueur du tarif se manifeste aussi par la taxation d'un certain nombre d'articles qui n'étaient pas taxés dans les tarifs précédents. En effet, le nombre des numéros du tarif passe de 579 à 654.

La protection agricole s'accentue.

Le caractère le plus frappant du tarif de 1892 est la place extrêmement large qu'il fait à l'agriculture. Sur ce point, il continue l'oeuvre des lois spéciales qui avaient été prises en faveur de l'agriculture française depuis 1884, en particulier des lois de 1885 et 1887. Non seulement les principaux produits agricoles ne figurent pas au tarif minimum, mais d'autre part, les droits sur le bétail, sur la viande abattue, les vins, sont augmentés. Les fruits et les légumes sont taxés pour la première fois. En somme, l'ancien principe de l'exemption des droits pour les produits alimentaires disparaît en 1892 d'une façon définitive.

On maintient l'exemption des matières premières nécessaires à l'industrie.

Quant au principe de l'exemption des matières premières nécessaires à l'industrie, il est pour la première fois l'objet de très vives discussions, de véritables conflits entre les représentants de l'agriculture et ceux de l'industrie. Les représentants de l'industrie considèrent comme matières premières ce que les représentants de l'agriculture veulent, au contraire, considérer comme produits agricoles achevés. L'exemption est cependant maintenue en général par la loi de 1892, non sans subir quelques accrocs importants, puisque

Source : BIU Cujas

les bois de construction et de chauffage sont désormais taxés.

En compensation de la franchise des matières premières, la loi de 1892 accorde des primes à la sériciculture et à la culture du lin et du chanvre.

Modifications apportées au régime douanier français depuis 1892.

Les principales modifications apportées au régime douanier de 1892 sont : en premier lieu, une loi de 1894 qui a porté au chiffre de 7 fcs par hectolitre le droit sur les blés ; en second lieu, la loi du 13 décembre 1897 ; en troisième lieu, la réforme par la loi du 4 mai 1902 de l'admission temporaire des céréales, et enfin une série de lois spéciales en 1899, 1902 et 1903, relatives à la protection de la viticulture, de la soierie et du bétail.

Application du régime douanier français de 1892.

Contrairement aux craintes qui avaient été exprimées au sein du Parlement, la plupart des pays étrangers ont accepté le nouveau régime français ; le tarif minimum a été substitué sans grandes difficultés aux droits des anciens traités. Cette substitution, la plupart du temps, s'est faite par voie d'accords diplomatiques, cependant il y a eu parfois simplement échange de notes entre les gouvernements.

Pays auxquels fut appliqué le tarif maximum.

Le tarif général français ne fut appliqué qu'à quatre puissances : Portugal, Espagne, Italie et Roumanie. L'Italie était en guerre de tarifs avec la France depuis 1888. Les difficultés avec l'Espagne qui sont dues à la rivalité des viticulteurs français et espagnols prirent fin au bout de quelques mois par un compromis.

Le conflit franco-italien se termina en 1898. Du reste, l'application de part et d'autre du tarif général marqua en 1892 une certaine amélioration par rapport au système de surtaxes spéciales qui existait entre les deux pays avant cette date. En 1898, un accord intervint, la France accorda son tarif minimum sauf pour les soieries ; l'Italie lui assura le bénéfice du régime conventionnel qui résultait des traités de commerce passés avec les autres puissances.

Le conflit franco-suisse en 1892.

Les choses ne se gâtèrent tout à fait qu'avec la Suisse. A la suite du rejet par le Parlement français d'un arrangement qui venait d'être signé entre les deux pays, éclata une rupture qui dura jusqu'en 1895. La Suisse soumit les produits français à un régime différentiel presque prohibitif, puisqu'il y avait une surtaxe de 200 %, tandis que la France se bornait à lui faire application de son tarif général.

Ce fut la France qui souffrit le plus de ce conflit. Elle y perdit des débouchés très importants pour ses exportations, débouchés qui furent repris d'abord par les producteurs suisses eux-mêmes et par les autres pays voisins de la confédération. Au moment de la rupture, une armée de représentants de commerce allemands se précipita en Suisse, et la France perdit une bonne partie de la clientèle qu'elle y possédait

Source : BIU Cujas

auparavant.

La convention franco-suisse de 1895.

La France fut donc amenée à faire de nouvelles ouvertures qui aboutirent à la convention du 25 juin 1895. La France accorda à la Suisse son tarif minimum dont les droits sur 29 articles ont été abaissés par voie législative en vue même de ce traité. La Suisse concéda à la France le traitement de la nation la plus favorisée. Le régime a été modifié en 1906 par l'aggravation signalée tout à l'heure.

Relations commerciales avec les Etats-Unis.

Dans les relations de la France avec les Etats-Unis qui sont réglées par une loi du 27 janvier 1892, le tarif minimum français n'était appliqué que pour un petit nombre d'articles, puisque la législation douanière de ce pays n'autorisait le gouvernement à faire à la France que des concessions très limitées.

Généralisation de la réaction protectionniste.

La France ayant adopté en 1892 le système du double tarif, la Russie en 1893 adopte le même système. L'Allemagne élève de façon très sensible son tarif douanier en 1902. De même, l'Espagne procède en 1906 à une revision protectionniste de son système douanier. Les pays américains, parmi lesquels les Etats-Unis sont au nombre des plus protectionnistes, manifestent une grande activité législative en matière de politique commerciale. Il n'y a plus qu'une seule grande puissance qui pratique une politique commerciale de liberté : c'est l'Angleterre.

Les deux méthodes d'application de la politique protectionniste.

D'autre part, on constate en Europe deux méthodes distinctes, quoique également protectionnistes l'une et l'autre. La première est représentée par la France et tend à faire principalement du tarif autonome la base de ses relations commerciales avec l'étranger. L'autre est représentée par l'Allemagne qui l'a adoptée au moment même où la France passait au régime opposé ; elle consiste, tout en conservant le système protecteur, à revenir aux traités de commerce à longue échéance.

Histoire douanière de l'Allemagne.

L'histoire douanière de l'Allemagne peut se diviser en deux périodes : la première libre-échangiste jusqu'après 1870, l'autre qui lui a succédé.

Importance des questions douanières dans l'histoire de l'Allemagne.

Depuis le commencement du XIXe siècle, les questions douanières ont joué un rôle très important dans l'histoire de l'Allemagne. Ces questions y ont peut-être été, plus que partout ailleurs, mêlées aux questions de politique générale, puisque ce sont elles qui ont préparé l'unité nationale de l'Allemagne avant 1870, et que depuis, elles ont continué à être un instrument de la diplomatie allemande.

Formation de plusieurs unions douanières à partir de 1815.

Au lendemain de 1815, les Etats allemands, en général, avaient été poussés dans la voie du protectionnisme par la crainte de la concurrence étrangère et surtout des produits anglais. La Prusse, cependant, avait adopté en 1815

Source : BIU Cujas

un tarif extrêmement libéral, mais elle n'avait pas tardé à comprendre que le grand inconvénient pour l'Allemagne était le particularisme douanier des différents Etats. Elle avait saisi, d'autre part, l'intérêt politique qu'il y aurait pour elle à se placer à la tête d'un mouvement d'union douanière. Dès 1819, la Prusse arrivait à grouper autour d'elle un certain nombre des principaux Etats ; cet exemple ne tarda pas à être suivi par d'autres Etats, et en 1828 se créait l'unité douanière de l'Allemagne du Sud avec la Bavière et le Wurtemberg, et l'union du Centre avec le Hanovre, la Saxe Royale, etc...

Le Zollverein allemand se constitue en 1834.

Grâce aux efforts de Frédéric List et à l'habileté du gouvernement prussien, des accords furent conclus entre ces différents groupements, et en 1834, le Zollverein allemand se trouvait réalisé et prenait pour base de sa législation, le tarif prussien de 1818.

C'était là une victoire politique pour la Prusse qui affirmait sa prépondérance en faisant aboutir une combinaison dont l'Autriche se trouvait exclue. Les années qui suivent sont remplies par les difficultés entre la Prusse, dont les tendances sont libre-échangistes, et les Etats du Sud, à tendances protectionnistes, dont les résistances sont encouragées par l'Autriche, mécontente d'être exclue du Zollverein. Ces tiraillements sont d'autant plus grands qu'aux termes de l'acte constitutif du Zollverein, aucune décision ne peut être prise si elle ne réunit "l'unanimité des Etats" qui font partie de l'union. Après 1848, l'Autriche fait des démarches pour y être admise, et en 1853, sous la pression des Etats du Sud, la Prusse est obligée de souscrire à un traité passé au nom du Zollverein, qui accorde à l'Autriche un régime de faveur et semble vouloir être le prélude d'une union plus étroite de l'Autriche et du Zollverein.

Rôle de la Prusse dans le Zollverein. Elle écarte l'Autriche.

La Prusse aperçoit le danger et profite avec une grande habileté du resserrement qui vient de se produire en 1860 dans la politique douanière française. M. de Bismarck s'empresse, en effet, de faire signer au nom du Zollverein un traité de commerce avec la France en 1862 ; il arrache au Zollverein son consentement par un véritable coup d'Etat déclarant que si le traité entre le Zollverein et la France n'est pas ratifié, la Prusse se retirera du Zollverein. Comme ce traité de 1862 contient la clause de la nation la plus favorisée, l'Autriche se trouve par là même évincée du régime d'exception qui lui avait été consenti en 1853.

La victoire de Sadowa en 1866 écarte complètement l'Autriche ; la même année, la Prusse consolide son influence dans le Zollverein en faisant adopter le principe de la simple majorité pour les décisions que le Zollverein

Source : BIU Cujas

avait à prendre.

En résumé, à la veille de 1870, l'union douanière allemande est réalisée, la Prusse est sans partage le chef de cette union, il ne reste plus qu'à transformer cette unité douanière en unité politique par la création de l'Empire placé sous la suprématie de la Prusse.

Après 1870, c'est la politique intérieure et extérieure de l'Empire qui sont mêlées aux problèmes douaniers. Ces problèmes sont tout d'abord envisagés dans le même esprit libre-échangiste que la Prusse avait représenté dans la période précédente. C'est cet esprit libéral qui amène le gouvernement allemand à souscrire à l'occasion du fameux traité de Francfort, l'article 11 qui aura une influence capitale sur la tactique douanière allemande dans la période suivante.

La politique douanière de l'Allemagne devient protectionniste à partir de 1879.

Causes de ce revirement.

C'est en 1879 que se produisit le passage de l'Empire allemand au protectionnisme. Ce revirement est dû à un certain nombre de causes. Tout d'abord, au cours des années précédentes, l'agriculture allemande qui jusque là avait été très favorable à la liberté commerciale, liberté qui permettait aux agriculteurs de l'Est d'écouler au dehors leur excédent de production, devint brusquement protectionniste par suite de l'invasion des denrées agricoles américaines. L'agriculture allemande fait alliance avec les industriels qui, à la suite de la crise de 1873, réclamaient avec beaucoup d'insistance des mesures de protection douanière.

La lutte contre la démocratie socialiste qui devient peu à peu plus remuante, oblige le chancelier de Bismarck à prendre son point d'appui sur le parti agrarien. D'autre part, l'établissement de taxes douanières élevées qui, aux termes de la constitution impériale, tombent dans les caisses de l'Empire, lui apparaît comme un moyen de doter le budget de ressources que les Etats confédérés et le Reichstag lui accordent avec beaucoup de parcimonie. Le tarif douanier allemand de 1879, tout en n'étant pas encore exagéré, est donc nettement protecteur, il fait surtout une place très marquée à la protection agricole.

M. de Bismarck inaugure la politique de la main libre.

Au même moment, pour sauvegarder l'autonomie douanière du pays, M. de Bismarck inaugure ce qu'il appelle la politique de la main libre, c'est-à-dire que le régime contractuel qui résulte des traités antérieurs est dénoncé vis-à-vis de toutes les puissances avec lesquelles ces traités ont été conclus. Il est remplacé par des conventions à court terme qui, pour la plupart, se bornent à stipuler de part et d'autre le traitement de la nation la plus favorisée. Comme le régime des traités de commerce est toujours en vigueur dans les autres pays étrangers, c'est l'Allemagne

Source : BIU Cujas

qui profite le plus de cette clause.

La protection s'accentue de plus en plus dans le sens agrarien avec les deux lois de 1885 et 1887 qui relèvent des droits sur les céréales, portés en 1887 à 5 marcks par cent kilos.

L'Allemagne revient au régime des traités de commerce.

Lorsque M. de Bismarck quitte le pouvoir en 1890, il est remplacé par M. de Caprivi. Une nouvelle évolution se produit alors dans la politique douanière allemande. La situation s'est modifiée au cours des années précédentes. L'industrie allemande, qui a pris un essor considérable, a besoin de débouchés extérieurs et elle souffre de l'hostilité économique contre l'Allemagne. D'autre part, les pays étrangers accusent des tendances protectionnistes de plus en plus marquées. Pour recouvrer leur liberté d'action, ils dénoncent les traités de commerce passés entre eux aux environs de 1880 et qui sont sur le point d'arriver à échéance. La France, en particulier, manifeste d'une façon très nette l'intention de recouvrer la maîtrise de ses tarifs. Dans ces conditions, la clause de la nation la plus favorisée dont l'Allemagne a bénéficié jusqu'ici, va cesser de jouer en sa faveur et l'Allemagne risque, d'autre part, de voir ses exportations frappées par les droits élevés inscrits aux tarifs des autres puissances.

L'Allemagne revient au régime des traités de commerce à long terme précisément au moment où la France les abandonne. Elle négocie de ces traités en 1901 et 1902 avec l'Autriche, la Suisse, l'Italie, la Belgique et un peu plus tard avec la Serbie et la Roumanie. L'Allemagne obtenait ainsi des débouchés pour ses produits en échange de concessions dont la plupart portaient sur des denrées agricoles. Le droit de 5 marks sur les céréales est abaissé à 3 m. 50.

L'Allemagne forme un groupement douanier de l'Europe Centrale.

Ces traités n'avaient pas simplement un but économique. Alors que la France paraît vouloir s'isoler au point de vue douanier, le gouvernement allemand fait en sorte de réaliser un groupement douanier de l'Europe Centrale dont il prendra la tête. Après des négociations assez pénibles et une courte guerre de tarifs, l'Allemagne parvient même à rattacher à cette combinaison la Russie en 1894. Les traités de commerce servent ainsi la politique internationale de l'Allemagne.

D'autre part, comme il fallait éviter que la France n'en puisse tirer les avantages que lui assurait le traité de Francfort, ces traités en général n'accordaient des concessions que pour les produits ne figurant pas au nombre des produits français d'exportation.

Ces traités de 1891 à 1892 qui avaient été l'oeuvre du chancelier de Caprivi lui avaient attiré l'animosité du

Source : BIU Cujas

1913-1914
"LES COURS DE DROIT"
RÉPÉTITIONS ÉCRITES
rédigées à l'usage des
ÉTUDIANTS DE 2e ANNÉE
et conformément au programme de cet Examen
A. Grujon, Dr, 3, place de la Sorbonne (au premier)

Les conservateurs critiquent la politique libérale du chancelier de Caprivi.

parti conservateur. Celui-ci fonda en 1893 la célèbre ligue des agriculteurs allemands qui est l'organe des revendications agrariennes ; les conservateurs, au cours de cette même année, ayant eu un très grand succès aux élections générales, la ratification du traité avec la Russie ne put être obtenue qu'avec beaucoup de peine. Abandonné par les conservateurs, ne pouvant trouver une majorité dans le parti libéral, le chancelier de Caprivi dut résilier ses fonctions à la fin de 1894.

Comme les nouveaux traités de commerce allemands n'expiraient qu'en 1903, aucune modification importante n'intervint dans le régime douanier de ce pays jusqu'en 1902. Cependant, le parti agrarien prend une influence croissante dans la politique de l'Empire ; le nouveau gouvernement, de son côté, d'une façon un peu hésitante avec le chancelier de Hohenlohe, d'une façon beaucoup plus marquée avec M. de Bülow, dessine un retour vers les idées protectionnistes de M. de Bismarck.

Le vote du nouveau tarif allemand de 1902.

Aux approches de l'échéance des traités, tous les pays intéressés, sauf l'Italie, sentirent le besoin de se forger des armes pour les négociations prochaines ; ils remanièrent par suite leur tarif général en en relevant considérablement les droits. L'Allemagne de son côté, dans le même but, éprouva la nécessité de reviser son tarif de 1879. Les agrariens, qui étaient tout-puissants et se plaignaient d'avoir été sacrifiés dans les traités de commerce de Caprivi, insistaient avec beaucoup de force en faveur de la revision. Une enquête préparatoire fut commencée en 1897 et le projet du nouveau tarif déposé devant le Parlement allemand en 1901. On était au lendemain de la crise économique de 1900 qui avait été particulièrement pénible pour l'industrie allemande ; c'est une circonstance qui a contribué à accentuer encore le caractère protectionniste du tarif de 1902.

Circonstances qui ont permis le vote de ce tarif.

Le tarif de 1902 fut voté à la suite d'une discussion tumultueuse qui fit apparaître des divergences de vues très nettes entre les agriculteurs et les industriels allemands. Ces divergences étaient telles que le nouveau tarif n'aurait pu être voté sans l'obstruction systématique du parti socialiste qui favorisa le rapprochement des autres partis en fournit un prétexte pour éviter des discussions de détail qui auraient certainement été très irritantes. Le Reichstag, en effet, pour vaincre cette obstruction, décida qu'on adopterait par un vote d'ensemble tout le tarif, tel qu'il était présenté par la commission.

Caractères du tarif allemand de 1902.

Le tarif de 1902 est une oeuvre d'un étroit protectionnisme, destiné surtout à servir de base à des négociations pour la conclusion de nouveaux traités. De nouveaux droits

Source : BIU Cujas

sont établis et les anciens droits sont considérablement relevés. Le relèvement porte surtout sur les produits de l'agriculture, l'élevage, les produits des forêts. A l'imitation du régime français, la loi allemande de 1902 établit un tarif minimum pour les céréales ; les droits sur les céréales sont relevés à 5 marks au tarif minimum et à 7 m. 50 au tarif général.

Les spécialisations de ce tarif.

En troisième lieu, le tarif de 1902 comporte une spécialisation extrême, c'est en cela surtout que se révèle la très réelle habileté de ses auteurs. Les positions de ce tarif, qui étaient de 391 en 1879, s'élèvent à 946 ; même si l'on tient compte de toutes les positions de droits différents, on doit porter ces positions à 1.459.

Elles rendent la protection plus rigoureuse.

Cette spécialisation est d'abord un moyen de rendre la protection plus rigoureuse. En effet, en distinguant pour un produit un très grand nombre de variétés d'articles, on se met en mesure de frapper de droits élevés des variétés qui se trouvaient autrefois confondues dans la même catégorie que d'autres produits de moindre valeur.

En second lieu, la spécialisation fournit un moyen de limiter les concessions que l'on pourra être amené à faire à l'étranger, par voie de traités de commerce.

Elles éludent le fonctionnement de la clause de la nation la plus favorisée avec la France.

Enfin et surtout, la spécialisation permet d'éluder le fonctionnement de la clause de la nation la plus favorisée. Il est rare, en effet, que les mêmes produits, lorsqu'ils sont fournis par des pays différents, soient absolument identiques. C'est là que se révèle l'ingéniosité du tarif allemand de 1902.

L'Allemagne veut favoriser le bétail suisse, sans que la France puisse profiter des mêmes avantages. Dans son tarif, l'Allemagne crée un numéro spécial pour le bétail remplissant les trois conditions suivantes, qui seul, sera appelé à bénéficier des avantages du tarif : 1° avoir été élevé à une altitude de 300 mètres au-dessus du niveau de la mer ; 2° avoir passé chaque année un mois à une altitude de 800 mètres ; 3° avoir les extrémités brunes. Le bétail français se trouve ainsi exclu des avantages procurés par le tarif allemand.

Inversement, pour les chevaux de provenance belge que l'Allemagne veut favoriser, elle s'arrange pour préciser dans le traité que la réduction profitera aux animaux de race flamande, brabançonne ou norique.

Négociations de l'Allemagne en vue de la signature des nouveaux traités de commerce.

Pour faciliter les négociations qui devaient suivre, le gouvernement allemand avait obtenu du Parlement la faculté de ne promulguer le tarif de 1902 qu'au moment où il le jugerait favorable. Ce tarif n'est ainsi entré en vigueur qu'au 1er janvier 1906. L'Allemagne a mis à profit ce délai pour entamer les négociations avec les pays étrangers.

Source : BIU Cujas

la situation était assez délicate ; les produits les plus fortement atteints dans le tarif de 1902 étaient en effet les produits agricoles, c'est-à-dire les produits qui étaient fournis à l'Allemagne par les Etats voisins, la Russie et l'Autriche. Cependant, après des discussions parfois assez tendues, les nouveaux traités furent signés en 1904 et 1905. Entrés en vigueur en 1906, ils doivent expirer en 1918.

Un des premiers pays qui céda fut la Russie. Après s'être préparée à une guerre de tarifs, elle dut renoncer à la résistance, à raison de la crise politique et financière qu'elle traversait alors. C'était pour elle l'abandon définitif du régime d'autonomie douanière et son rattachement au système de l'Europe centrale. Quant aux autres puissances, elles signèrent également, de plus ou moins bonne grâce, les nouveaux traités.

aractères de s nouveaux aités de commerce.

Ces traités à tarif annexé contiennent surtout des consolidations de droits ; au contraire, les abaissements de droits y sont en beaucoup moins grand nombre. L'Allemagne est ainsi parvenue à maintenir sa protection agricole ; par contre, ses industriels se plaignent d'avoir été quelque peu sacrifiés ; leurs débouchés n'ont pas été suffisamment élargis. D'autre part, il a fallu faire quelques concessions aux produits étrangers. Cependant, les consolidations contenues dans les traités de 1904 sont à l'avantage de l'Allemagne.

Ces traités représentent un type nouveau dans l'histoire des institutions douanières. Tandis que depuis 1860, les traités de commerce passaient pour un instrument de politique douanière libérale, les traités allemands sont, au contraire, des modalités même de la politique protectionniste. Ces traités ont contribué à aggraver le protectionnisme dans toute l'Europe, chaque pays s'étant préparé aux négociations dont ils sont sortis par un relèvement des droits de son tarif général. Etant donné que ces traités contiennent des consolidations de droits, ils n'ont amené aucune espèce d'atténuation dans la rigueur des tarifs ; ils ont simplement apporté cette garantie que ces tarifs ne seront pas relevés jusqu'au commencement de 1917.

D'autre part, les traités allemands ont néanmoins, avec le système de spécialisation, créé en dépit de leur caractère protectionniste, un lien plus étroit entre les puissances contractantes que les anciens traités. En effet, la spécialisation qui a été adoptée en limite rigoureusement l'application aux deux puissances signataires, tandis qu'autrefois, en vertu de la clause de la nation la plus favorisée, le bénéfice se trouvait étendu aux tierces puissances.

politique mmerciale in- nationale de lle nagne.

Par là, l'Allemagne a en somme continué à développer d'une façon méthodique le plan de sa politique

Source : BIU Cujas

internationale. Aujourd'hui, la position de l'Allemagne vis-à-vis de l'étranger est réglée de la façon suivante : Vis-à-vis de l'Angleterre et des Etats-Unis, les relations de l'Allemagne sont réglées par des accords provisoires. Avec la France, les relations sont réglées par l'art. 11 du traité de Francfort. Par contre, avec les autres puissances de l'Europe centrale, l'Allemagne, grâce aux traités qu'elle a amené ces puissances à conclure, maintient le groupement douanier de l'Europe centrale dont elle a au moins moralement la direction.

Actuellement, le gouvernement allemand a déjà commencé à se documenter par une série d'enquêtes pour être prêt à la mise au point du tarif de 1902 lorsqu'arrivera l'échéance des traités actuels en 1917. Il est probable que la politique douanière allemande restera fidèle aux traditions de protectionnisme. Il est possible, toutefois, que l'opposition s'accentue entre les agriculteurs et les industriels allemands.

L'Allemagne est en effet un pays qui, aujourd'hui, n'a pas encore trouvé complètement son équilibre économique et est tiraillée entre deux tendances, ou bien état agricole, ou bien état industriel. L'industrie allemande, dont la production est débordante, pousse à l'expansion économique et consentirait volontiers à certaines transactions pour obtenir des débouchés plus vastes à l'extérieur. Au contraire, l'agriculteur allemand est plutôt porté à une politique de reploiement sur lui-même, de façon à ce que l'Allemagne arrive à se suffire à elle-même au point de vue industriel et agricole à l'abri de hautes murailles douanières.

Enfin, il faut tenir compte d'un troisième facteur que constituent les masses ouvrières qui sont en général acquises à la social-démocratie, et sont en général ennemis du conservatisme agricole. Elles ont fait entendre au moment de la mise en vigueur du tarif de 1906 des plaintes extrêmement vives au sujet de la cherté de la vie qui est la conséquence du protectionnisme escagéré ; il est possible que lors de l'échéance en 1917 des traités actuels, une certaine atténuation soit obtenue au protectionnisme excessif que l'Allemagne pratique depuis 1902.

La politique commerciale des Etats-Unis. Raisons de cette politique.

Le régime douanier des Etats-Unis revêt un caractère protectionniste excessif ; cela tient à la situation toute spéciale de ce pays. En effet, les Etats-Unis fournissent à l'Europe un certain nombre de matières premières dont celle-ci ne pourrait pas se passer, notamment le pétrole. Au contraire, les Etats-Unis ne sont tributaires des pays étrangers que pour les produits de

Source : BIU Cujas

luxe qu'il est plus facile de frapper de droits élevés. Il ne faut pas oublier non plus que les Etats-Unis recouvrent un territoire considérable dont la superficie est égale aux 7/8èmes de l'Europe, que ce territoire présente toutes les variétés de sols et de climats, toutes les ressources naturelles ou industrielles qui sont ailleurs partagées entre les Etats différents. Aussi, le protectionnisme américain se présente-t-il sous des aspects très différents du protectionnisme européen ; les conséquences d'une rupture économique seraient beaucoup moins graves pour les Etats-Unis que pour le pays étranger. En effet, c'est toujours, à la veille d'une menace de rupture, le pays étranger qui a capitulé.

Aspects particuliers du protectionnisme américain.

La clause de réciprocité.

La politique du gros bâton.

Ainsi s'explique que les Etats-Unis, dans leurs traités, n'ont jamais accordé la clause de la nation la plus favorisée, mais simplement la clause de réciprocité. Aujourd'hui, les Etats-Unis n'ont plus de traités de commerce du tout ; ils ont cependant obtenu des concessions importantes, rien que par la menace de soumettre à des mesures exceptionnelles les produits du pays récalcitrant. C'est ce qu'on appelle la politique du gros bâton.

Histoire de la politique douanière et des tarifs américains.

a) avant la guerre de Sécession.

Le protectionnisme américain, bien qu'il soit contemporain du pays même, n'atteint sa physionomie moderne qu'après la guerre de Sécession. Le tarif initial de 1789 est même un tarif purement fiscal. Les progrès de l'industrie américaine amènent un relèvement dans le sens protecteur voté en 1816, 1824 et 1828. Le tarif de 1828 établit même des droits assez élevés à l'entrée des matières premières. L'opposition des Etats du Sud, qui étaient agricoles et qui avaient besoin de débouchés extérieurs pour placer l'excédent de leurs récoltes, amena ensuite toute une série d'atténuations. Une réforme du tarif en 1832 décide une réduction progressive de tous les droits qui dépassent 20 % ad valorem. Après un retour à la protection en 1842, nouvelle modération en 1846-1857, si bien qu'à ce moment le tarif est redevenu presque fiscal. C'est sur ces entrefaites qu'éclate en 1861 la guerre de Sécession qui mit aux prises les Etats du Nord, industriels et protectionnistes, et les Etats du Sud, agricoles et libre-échangistes, et qui se termina par la victoire du Nord sur le Sud.

b) depuis la guerre de Sécession.

Le protectionnisme a dès lors cause gagnée et cela d'autant mieux que les besoins financiers du gouvernement fédéral cherchent des ressources budgétaires dans l'augmentation des taxes douanières. Les tarifs douaniers qui seront édictés de 1861 à 1890 ont donc un caractère fortement protecteur ; ils sont inspirés par le désir d'encourager les manufactures nationales avec des

Source : BIU Cujas

droits qui sont en moyenne de 37 à 47% de la valeur des produits.

Le protectionnisme outrancier des Etats-Unis depuis 1890.

Cependant, c'est seulement en 1890, après la défaite du parti démocrate et l'arrivée au pouvoir du parti républicain, que se dessine une orientation bien marquée de la politique douanière des Etats-Unis vers un protectionnisme outrancier. Le tarif Mac Kinley, de 1890, comporte des droits extrêmement élevés qui atteignent sur certains articles 200% ad valorem. Ce tarif commence à introduire dans la pratique douanière américaine, des formalités et des exigences excessivement gênantes qui permettent à l'administration d'écarter ainsi les produits que n'aurait pas suffi à écarter l'énormité des droits. Le succès des démocrates aux élections suivantes amène des velléités un peu plus conciliantes qui s'affirment dans le tarif de 1894, tarif Wilson. Deux ans après, les républicains reprennent le pouvoir; Mac Kinley est élu président et le Congrès vote en 1897 le tarif Dingley qui constitue une véritable débauche protectionniste.

Le tarif Mac Kinley.

Le tarif Mac Kinley, par une disposition qui est assez caractéristique de la méthode de protection des Etats-Unis, exemptait un certain nombre de produits, dits produits tropicaux, sucre, café, thé, etc... réservant cependant au Président de la République la faculté de taxer ces produits à l'égard des pays qui ne reconnaîtraient pas d'une façon suffisamment large cette faveur.

Grâce à cette disposition, un certain nombre de concessions furent conclues avec un certain nombre de pays de l'Amérique du Sud. Des concessions par voie de traité furent également consenties par les pays européens, soit dans l'intérêt de leurs possessions coloniales, soit en faveur de leurs exportateurs de sucre. L'Allemagne, qui était exportatrice de sucre, après avoir fait quelques velléités de résistance, fut avisée que ses sucres allaient être taxés, elle dut capituler par une déclaration de son ministre aux Etats-Unis, la déclaration Sara Gotha du 22 août 1891.

Le tarif Dingley.

Quant au tarif Dingley qui succède au tarif Wilson, il permettait trois sortes de conventions sur la base de réciprocité. Il y avait d'abord dans ce tarif un certain art. 3 qui prévoyait les deux types de conventions suivantes: d'abord l'ancienne réciprocité tropicale du tarif Mac Kinley, ensuite une simple convention portant, à charge de compensation, bien entendu, de la part de l'autre pays, réduction assez légère des droits sur un petit nombre d'articles énumérés, vins, eaux-de-vie, tableaux, statues, etc... Des conventions de ce genre furent passées avec la France, en 1898 avec l'Allemagne, en 1900 avec

Source : BIU Cujas

Les États-Unis refusent de passer de véritables traités de commerce.

le Portugal, etc... Aux termes de l'art. 4, le tarif Dingley annonce la possibilité de passer de véritables traités, d'application beaucoup plus étendue sur un nombre de produits beaucoup plus considérables et comportant une réduction de droits qui doit aller jusqu'à 20%, ces traités devant être conclus pour 5 ans. Il y avait 7 traités de préparés et de signés par les puissances étrangères, mais le Sénat ultra-protectionniste, refusa même de les examiner.

Les simples conventions soulevèrent des difficultés avec l'Allemagne qui, par la convention de 1900, avait dû en échange de concessions très minimes, accorder le traitement entier de la nation la plus favorisée. L'Allemagne, par un accord provisoire en 1906 qui est une véritable défaite pour elle, finit en 1907 par obtenir une convention un peu plus favorable. D'une part, elle réduit ses concessions aux Etats-Unis ; d'autre part, elle obtient d'abord des atténuations très importantes dans les formalités douanières et ensuite des réductions de droit assez notables sur ses vins mousseux qui furent étendues aux champagnes français. C'était une compensation, pour l'Allemagne, au traité de commerce que les Etats-Unis avaient passé en 1902 avec Cuba et qui a porté un préjudice considérable aux intérêts des pays européens exportateurs de sucre.

Circonstances qui ont donné naissance au tarif Payne.

Malgré tout, ces négociations avaient indisposé en Amérique les protectionnistes qui reprochaient à M. Roosevelt de se montrer beaucoup trop conciliant. Ils demandaient l'adoption d'un système d'autonomie douanière rigoureuse. D'autre part le parti républicain, pour rallier quelques suffrages démocrates, avait dû promettre aux élections de 1908 une revision du tarif douanier dans un sens libéral demandée d'une part, en vue d'un renforcement de la protection, d'autre part, en faveur d'un assouplissement. C'est de ces circonstances qu'est sorti en 1909 le tarif Payne-Aldridge.

Ce qu'est le tarif Payne. Il aggrave les tarifs antérieurs.

Ce tarif est sorti d'une transaction entre un projet relativement modéré présenté par M. Payne et d'un projet protectionniste présenté par M. Aldridge. Ce tarif est en réalité une aggravation des tarifs antérieurs. A première vue, on peut avoir l'impression contraire. Les augmentations de droits sont inférieures aux diminutions, mais en réalité, les principales marchandises d'exportation européennes sont frappées de majorations de droits considérables, qui sont surtout sensibles à la production française. Il en est ainsi pour les tissus fins, les vins, les spiritueux ; une bouteille de champagne paie 4 frs 50 de droits de douane, et d'une façon générale pour tous les produits de luxe.

Source : BIU Cujas

La combinaison du double tarif.

L'aggravation dans le sens protectionniste résulte surtout de la combinaison du double tarif. En effet, les droits inscrits au tarif Payne-Aldridge constituent le tarif minimum. Il y a un tarif maximum constitué par l'adjonction à ces droits d'une surtaxe de 25% ad valorem, c'est ce tarif maximum qui sera appliqué de plein droit à tous les pays qui n'auront pas obtenu le bénéfice d'une déclaration présidentielle. Or, cette déclaration du Président de la République n'est accordée, dit le texte, qu'aux pays où aucun traitement différentiel n'atteint les produits américains.

Le vague de cette expression laisse le champ le plus large à l'appréciation arbitraire du gouvernement et permet par conséquent de faire payer d'avantages considérables, en retour, l'octroi de la fameuse déclaration présidentielle.

Les relations commerciales des Etats-Unis avec les autres pays.

Le tarif Payne-Aldridge ne comporte plus aucun traité ni aucune convention; un seul traité subsiste, celui avec Cuba. Le vote de ce tarif provoqua en Europe une émotion et même une inquiétude considérable. La crainte de la surtaxe de 25% porta immédiatement ses fruits. L'Allemagne s'empressa d'accorder dès 1910 aux Etats-Unis le bénéfice de son tarif conventionnel pour tous les articles.

Quant à la France, elle se hâta d'achever la revision de son tarif douanier, revision qui aboutit à la loi du 29 mars 1910. Les Etats-Unis, pour accorder à la France la déclaration présidentielle, n'ont pas exigé, comme on l'avait craint un moment, l'application intégrale de son tarif minimum, ils se sont bornés à demander pour un certain nombre d'articles, l'application des droits inscrits à l'ancien tarif général français, ce qui leur a été accordé par une loi spéciale en date du même jour que la loi douanière.

Circonstances qui ont amené l'élaboration du tarif Simmons Underwood.

Le tarif Payne-Aldridge marque cependant le point culminant du protectionnisme américain. En effet, à la suite de la défaite des républicains aux dernières élections, le parti démocrate, en la personne du nouveau président, M. Godrow Wilson, a apporté en matière douanière des intentions nouvelles. Le parti démocrate, originaire des Etats du Sud qui en matière politique représentent plutôt les idées de décentralisation, a été primitivement en matière économique, partisan de libre-échange absolu; pendant longtemps, il n'a vu dans les tarifs douaniers qu'un instrument fiscal. Aujourd'hui, le parti démocrate a sensiblement évolué, il représente tout simplement le protectionnisme modéré opposé au protectionnisme outrancier des républicains.

Deux choses ont contribué au succès actuel du parti

Source : BIU Cujas

démocrate : c'est d'abord la plainte des consommateurs contre ce qu'ils ont appelé la vie chère, c'est aussi l'hostilité de l'opinion publique contre l'oligarchie financière des trusts. Les trusts, après avoir été soutenus par le parti républicain et soutenus, parait-il, à charge de revanche, avaient trouvé un adversaire en la personne du Président Roosewelt qui les avait attaqués sur le terrain judiciaire. L'inefficacité des poursuites que Roosewelt avait dirigées contre eux, avait accru dans le public la conviction qu'il n'y avait qu'un seul moyen de les atteindre, abaisser les barrières douanières. De ce revirement est sorti le nouveau tarif douanier, tarif Simmons Underwood, qui a été sanctionné le 3 octobre 1913 par le Président Wilson.

Caractère modéré du tarif Simmons Underwood.

Ce tarif, lorsqu'on le compare aux tarifs antérieurs, marque incontestablement une réaction dans le sens libéral; toutefois, il n'accuse pas un changement aussi radical qu'on aurait pu le supposer à la suite des premières déclarations des démocrates. Une préoccupation principale ressort : réduire le coût de la vie. En second lieu, frapper les articles de luxe dans un esprit de simplicité démocratique. En troisième lieu, réserver aux pays voisins des avantages qui pourraient être le prélude d'une union douanière panaméricaine.

Le tarif exempte presque complètement les denrées d'alimentation et dégrève les articles de consommation ouvrière. A vrai dire, en dehors du sucre, tous les produits qui sont l'objet de ces exemptions ou réductions intéressent surtout le Canada et les pays de l'Amérique du Sud. Quant à l'Europe, elle a moins gagné au point de vue des droits qu'on ne l'avait cru tout d'abord.

Ce qu'il y a de certain, c'est que ce sera probablement la France qui en tirera le moins d'avantage ; les vins et spiritueux restent taxés aux mêmes droits et les articles de luxe sont surtaxés. Certains autres produits qui sont l'objet de réductions appréciables, étant donné l'énormité des anciens droits, continuent à être frappés de droits relativement élevés. Les ouvrages d'art sont admis en franchise, mais à la condition d'avoir au moins 50 ans d'âge.

Toutefois, un point extrêmement important est acquis. Le nouveau tarif est un tarif maximum. Les États-Unis renoncent à l'ancien système du gros bâton. Les droits inscrits à ce tarif pourront être l'objet de réductions par voie de traités. Le Président pourra désormais négocier des traités de commerce qui, pour être ratifiés, n'auront plus besoin de la majorité absolue.

Par contre, le nouveau tarif substitue aux anci

1913-1914
"LES COURS DE DROIT"
RÉPÉTITIONS ÉCRITES
rédigées à l'usage des
ÉTUDIANTS DE 2e ANNÉE
et conformément au programme de cet Examen
A. Grejon, Dr, 3, place de la Sorbonne
(au crédit)

Source : BIU Cujas

Substitution des droits ad valorem aux droits spécifiques.

droits spécifiques, les droits ad valorem qui sont la source de nombreuses contestations entre la douane et les importateurs ; surtout, il exagère encore les tracasseries douanières. Il va même jusqu'à prévoir une surtaxe de 15% de la valeur des marchandises contre tous les importateurs qui se sont montrés récalcitrants.

Le nouveau tarif contient encore une autre source de difficultés. Il prévoit une détaxe de 5% pour les marchandises importées aux Etats-Unis par bâtiment battant pavillon américain. Cette clause qui est un danger pour la marine européenne a également suscité des protestations, en particulier du gouvernement français qui s'appuie sur l'existence du traité de navigation de 1882 qui a posé le principe de l'assimilation de pavillon.

Quoi qu'il en soit, il y aura certainement dans le tarif Simmons Underwood, une atténuation notable aux exagérations de l'ancien protectionnisme. On estime, en effet, que ce tarif diminuera les recettes douanières de 425 millions de francs par an ; c'est pour compenser cette moins-value que les Etats-Unis ont voté en même temps un impôt sur le revenu qui souligne également la tendance de la politique démocratique.

Le système douanier anglais.

Dans ces dernières années, l'Angleterre qui avait été considérée comme le pays d'élection du libre-échange, a été le théâtre de manifestations qui n'ont pas abouti, d'ailleurs, en faveur d'une réforme douanière.

Le mouvement en faveur.

Ce mouvement s'est rattaché à deux causes principales. D'abord, les plaintes qui ont été soulevées dans une partie du pays par le manque de réciprocité des pays étrangers.

Il faut, en effet, se représenter la situation particulière de l'Angleterre qui se trouve être un pays libre-échangiste environné de puissances qui pratiquent un protectionnisme rigoureux. L'Angleterre n'ayant pas de tarif protecteur, ne peut pas offrir de concessions aux autres pays pour se faire consentir d'autres concessions en échange. L'Angleterre n'a donc rien obtenu des Etats-Unis. D'autre part, en Allemagne, les produits anglais se heurtent à des frontières douanières extrêmement élevées.

Raisons qui militent en faveur d'une réforme douanière en Angleterre.

Le commerce anglais, à l'heure actuelle, a des concurrents extrêmement redoutables, et en particulier le commerce allemand. Sur son propre marché, l'Angleterre se trouve également désarmée par son absence de droits protecteurs, en face des articles des trusts qui pénètrent avec des avantages artificiels. L'industrie anglaise peut difficilement soutenir sur son propre marché la concurrence des produits qui sont vendus quelquefois par les trusts au-dessous de leur véritable prix de revient.

Source : BIU Cujas

D'où l'agitation pour ce qu'on a appelé le commerce équitable opposé au libre-échange. Le ministère conservateur de M. Balfour avait déposé en 1904 un projet qui devait établir des représailles contre les pays qui se montreraient particulièrement pour les articles anglais.

L'autre raison, peut-être plus énergique encore que la première dans le sens de la réforme, c'est le désir qui s'est fait jour dans les cercles conservateurs anglais, de resserrer les liens entre la métropole et ses colonies, à la fois dans un but économique et politique.

Au point de vue économique, les immenses possessions anglaises accordant un traitement de préférence aux produits de la métropole, fourniront à l'industrie métropolitaine des débouchés magnifiques. Au point de vue politique, d'autre part, les promoteurs de la réforme sont fascinés par le souvenir du Zollverein. Ils voient dans l'union douanière l'acheminement vers la formation, de la plus vaste puissance mondiale qui ait jamais existé depuis l'empire romain.

Etablissement d'un régime préférentiel en faveur des produits coloniaux anglais.

Mais pour cela, il faut qu'à l'intérieur de cette union douanière les marchandises britanniques, lorsqu'elles passent de la métropole dans ses possessions ou inversement, jouissent d'un régime de faveur, et pour qu'elles jouissent de ce régime de faveur, il faut nécessairement que la Grande-Bretagne abandonne le libre-échange et frappe de droits les produits étrangers pour pouvoir soumettre à un régime préférentiel les produits de ses colonies.

Le mouvement en faveur de la réforme n'a pris toute son ampleur que lorsqu'il s'est présenté non plus simplement comme un mouvement du protectionnisme, mais comme une manoeuvre d'impérialisme. La question fut agitée à plusieurs reprises dans les conférences coloniales qui réunirent à Londres les représentants des principales colonies anglaises responsables.

La cause impérialiste trouvait surtout un appui en Chamberlain. L'objet des conférences et campagnes qu'il fit à la ligue pour la réforme du tarif, c'était l'établissement du tarif préférentiel, c'est-à-dire l'établissement d'un régime de préférence accordé par l'Angleterre à ses colonies. Le tarif préférentiel était un moyen terme entre la politique d'abstention du parti libéral et les rêves exagérés et utopiques de fondation dès maintenant d'un empire britannique avec un parlement central qui était celui de quelques impérialistes.

Régime de préférence accordé par certaines colonies anglaises à la métropole.

L'idée du régime préférentiel à accorder par l'Angleterre à ses possessions se trouvait d'ailleurs fortifiée par ce fait que déjà un certain nombre de colonies accordaient aux articles de la mère-patrie un régime de préférence.

Source : BIU Cujas

C'était le cas de l'union sud-africaine à la suite de la conférence coloniale de Londres en 1902, et de la Nouvelle-Zélande en faveur d'une loi de 1903, enfin c'était le cas du Canada depuis 1906.

Relations du Canada avec l'Angleterre.

Le Canada auquel l'Angleterre a reconnu l'autonomie douanière en 1843 avait commencé par faire sans grand succès des avances aux Etats-Unis jusqu'au jour où se trouvant rebuté par les exigences de la République voisine, le Canada résolut de se suffire à lui-même et où il adopta la politique protectionniste en 1879 pour développer l'industrie nationale. En 1897, séduit lui aussi par les idées impérialistes britanniques, le Canada se retourna vers la métropole et lui consentit un tarif préférentiel par lequel les produits anglais payaient un tiers de moins que les produits étrangers.

La même politique a persisté dans le nouveau régime canadien de 1907 qui contient en réalité trois tarifs. Il y a un tarif maximum, un tarif minimum qui sert de base aux négociations et qui d'ailleurs n'est pas absolument infranchissable, puis un troisième tarif préférentiel dont jouissent exclusivement les produits anglais. En outre, une surtaxe de un tiers peut être appliquée aux produits des pays qui soumettent les produits canadiens à des taxes défavorables. Cette surtaxe a été appliquée jusqu'en 1910 à l'Allemagne qui, depuis 1896, avait prétendu bénéficier du régime préférentiel de l'Angleterre en vertu de la clause de la nation la plus favorisée.

Dispositions actuelles des colonies anglaises vis-à-vis de la métropole.

Pour profiter des bonnes dispositions de ses colonies, il aurait naturellement fallu que l'Angleterre pût les payer de retour. Ses colonies réclamaient avec une certaine insistance la réciprocité. Des projets furent élaborés d'après lesquels l'Angleterre aurait frappé les blés et les principales denrées agricoles de droits légers pour réserver la franchise aux produits de l'Empire. En Angleterre, les masses libérales se sont élevées contre ces projets, en raison de la vie chère.

Du côté des colonies, l'empressement n'a pas été aussi grand que les impérialistes l'avaient cru. Les colonies, très jalouses de leur autonomie, craignent qu'une union douanière ne diminue leur indépendance; elles redoutent aussi qu'une politique d'entente douanière avec la métropole, au lieu de consolider les fondations du nouvel empire, n'en ébranlent au contraire la solidité en créant des difficultés entre les différentes possessions. Enfin, ces colonies sont partagées entre leurs sentiments loyalistes et le souci de la défense de leurs propres intérêts.

L'Australie manifeste assez peu d'empressement

Source : BIU Cujas

à entrer dans l'union ; quant au Canada, il a commencé à signer sur la base du tarif de 1907, avec un certain nombre d'Etats européens et en particulier avec la France, une série de traités qui atténuent d'une façon très sensible la préférence accordée aux produits anglais. En 1910, le Canada a même été à la veille de conclure avec les Etats-Unis une convention qui aurait été extrêmement avantageuse pour lui, qui supprimait totalement la situation de faveur faite à l'Angleterre et qui a été rejetée à la suite de protestations extrêmement vives qui ont amené le renversement du cabinet qui était au pouvoir depuis très longtemps. Cet accord n'a été rejeté que par suite d'une imprudence des Etats-Unis qui avaient publié partout qu'ils le considéraient comme la préface d'une union des Etats-Unis et du Canada.

Il faut ajouter qu'à l'époque actuelle la hausse des prix est faite pour affaiblir beaucoup la campagne protectionniste.

La réforme du tarif douanier français en 1910. Circonstances dans lesquelles elle s'est faite.

La loi du 23 mars 1910 qui est encore la loi douanière actuellement en vigueur en France, résulte du désir de mettre le tarif français qui datait de 1892 en harmonie avec les faits économiques contemporains. Elle ne résulte pas d'un malaise économique comparable à celui qui existait en 1892 ; en effet, en 1910, la situation économique de la France est assez prospère, l'agriculture est sortie de la période de crise qu'elle traversait depuis 1880 et qui s'était étendue à presque tous les grands pays de l'Europe occidentale.

Quant à l'industrie, elle s'est développée d'une façon normale. Le commerce extérieur qui, exportations et importations avait varié entre 7 et 8 milliards de 1880 à 1898, s'est élevé à 12 milliards à la veille de la revision douanière. L'excédent des exportations sur les importations est en voie de diminution, ce qui est considéré par les protectionnistes comme un indice de développement de la production nationale.

D'autre part, l'importation des céréales est tombée à presque rien ; en ce qui concerne le bétail sur pied, l'exportation a succédé à l'importation. La situation économique est donc bonne ; ce qui ne veut pas dire qu'elle soit aussi bonne que possible. En effet, si le commerce extérieur de la France a fait des progrès, des pays voisins marquent des progrès plus appréciables. Quoi qu'il en soit, en 1910, la situation économique ne commande pas une modification profonde du régime douanier.

Motifs de la revision du tarif français en 1910.

La revision du régime douanier de 1910 est due à la politique suivie au cours de la période par les pays étrangers. En effet, depuis le commencement du XXe siècle,

Source : BIU Cujas

1° il fallait compenser les surcharges imposées aux produits français par les nouveaux tarifs étrangers.

les autres pays avaient accentué leurs tendances protectionnistes. Depuis le tarif allemand de 1902 qui a amené un renforcement général de la protection jusqu'au tarif américain de 1909 qui précisément est entré en vigueur en 1910, la France se trouvait mise dans une situation d'infériorité par son tarif de 1892 qui était devenu beaucoup plus modéré que le tarif des autres puissances. Par suite du relèvement général des droits à l'étranger, même en obtenant pour ses articles le traitement le plus favorisé, la France se trouvait exposée à voir ses produits frappés à l'étranger de droits plus élevés que ceux portés à notre tarif de 1892.

D'autre part, l'Allemagne, par le vote de son tarif de 1902, avait continué sa politique antérieure des traités de commerce. Or, les traités de commerce allemands sont tels que la France, en dépit de la clause de la nation la plus favorisée résultant de l'art. 11 du traité de Francfort, ne pouvait bénéficier du régime de ces traités allemands.

Il était donc nécessaire d'augmenter les droits inscrits au tarif minimum français, en compensation de la surcharge que l'augmentation des tarifs étrangers imposait aux articles de ce pays. Tel a été le premier motif de la revision de 1910.

2° il fallait augmenter l'écart entre le tarif maximum et le tarif minimum.

En second lieu, si le tarif minimum est destiné à être appliqué ordinairement aux produits étrangers, il est nécessaire que la crainte de l'application du tarif général fut assez vive pour engager les autres puissances à traiter avec la France; or, à cet égard, l'écart qui existait entre le taux des droits inscrits au tarif minimum de 1892 et celui des droits portés au tarif général était insuffisant, puisque cet écart ne dépassait pas en moyenne 15%.

3° il fallait se prémunir contre les mauvais procédés de l'étranger.

En troisième lieu, la France était insuffisamment armée pour les représailles vis-à-vis des pays étrangers qui usaient de mauvais procédés à l'égard de nos marchandises. En cas de guerre de tarifs, les pays étrangers mettaient des surtaxes spéciales sur les produits français, surtaxes auxquelles elle ne pouvait riposter par des surtaxes équivalentes, parce que la loi de 1892 n'avait pas prévu la possibilité de l'établissement de ces surtaxes.

Mais, même en dehors de toute guerre de tarifs, il est possible qu'un pays fasse preuve de mauvais procédés à l'égard des produits d'un autre pays, au moyen par exemple de formalités douanières particulièrement rigoureuses ou encore de précautions sanitaires. Ainsi l'Allemagne, au cours de ses difficultés douanières avec les Etats-Unis, a prohibé pour cause d'hygiène les viandes américaines qui étaient, paraît-il, suspectes de trichine. L'Angleterre,

Source : BIU Cujas

de son côté, malgré sa politique libre-échangiste, fait de temps à autre du protectionnisme agricole en refusant l'entrée aux fourrages ou au bétail de tel ou tel pays pour raison d'épizooties.

La puissance qui a atteint les dernières limites de la rigueur en matière de formalités douanières, ce sont les Etats-Unis pour raison sanitaire ; les vins et les comestibles sont soumis à l'entrée des Etats-Unis à des analyses, des expertises chimiques qui facilitent, naturellement, les prétextes d'exclusion. De même, en ce qui concerne les déclarations de douanes, les déclarations de valeurs, l'application des droits ad valorem, l'administration procède à des contre-estimations qui équivalent pour les importateurs, à de véritables prohibitions. Il fallait donc pouvoir user de représailles, non seulement à l'égard des surtaxes, mais encore à l'égard de toutes les exigences excessives de l'administration ou du fisc étranger.

4° nécessité de tenir compte des nouveaux procédés du commerce.

En quatrième lieu, il fallait tenir compte d'un certain nombre de procédés de commerce nouveaux, nés de la concentration industrielle et des différents types d'entente qui s'étaient réalisés entre les producteurs. Les gouvernements étrangers, pour faciliter l'exportation de certains produits, peuvent accorder aux exportateurs des primes officielles à l'exportation, primes qui leur permettront d'affronter les tarifs protecteurs étrangers et de vendre, malgré ces tarifs, suffisamment bon marché pour s'attirer la clientèle.

Quelquefois aussi, les exportateurs bénéficient de primes indirectes, grâce au procédé des trusts qui, se trouvant maîtres du marché intérieur, peuvent augmenter librement leurs prix ; d'autre part, pour assurer la régularité de l'écoulement intégral de leur production, ces trusts, quand la production dépasse les besoins du marché national, réservent une partie des bénéfices qu'ils réalisent, grâce à leur monopole intérieur, pour les distribuer en primes à ceux de leurs adhérents qui font de l'exportation.

5° il fallait rajeunir le tarif de 1892.

Enfin, le tarif de 1892 avait besoin d'être rajeuni. Tout d'abord, un certain nombre d'industries étaient nées que le tarif de 1892 n'avait pu prévoir. Faute d'articles les concernant dans la loi de 1892, ces articles avaient été taxés par analogie avec les articles les plus rapprochants se trouvant dans le tarif de 1892. Cette taxation était naturellement imparfaite. En outre, les divisions du tarif de 1892 étaient insuffisantes, de sorte qu'on trouvait dans la même rubrique, frappés de droits uniformes, des variétés de produits présentant des valeurs extrêmement

Source : BIU Cujas

différentes.

Comment a été élaborée la revision du tarif de 1892.

L'initiative de cette revision de la loi de 1892 a été prise par la commission des douanes de la Chambre au lendemain du vote du tarif allemand de 1902. La commission des douanes commença ses travaux en 1903 et la même année, une sous-commission publiait une série de rapports très documentés sur les régimes douaniers des pays étrangers. En 1906, au début de la nouvelle législature, la Chambre adopta une motion tendant à la constitution d'une commission spéciale d'études. Des enquêtes furent faites par les chambres de commerce, les conseils généraux des différents départements industriels et commerciaux, de sorte que tous les représentants du commerce et de l'industrie ont été admis à faire entendre leur voix. La discussion ne s'ouvrit qu'en 1909; elle fut d'ailleurs hâtée par la nécessité d'en finir avant l'entrée en vigueur du nouveau tarif américain qui devait être mis en application à partir d'avril 1910.

La loi de 1910 maintient le système du double tarif.

La nouvelle loi douanière fut promulguée le 29 mars 1910; elle maintient le système du double tarif qui concilie le principe de l'autonomie douanière avec la possibilité de négociations de conventions commerciales. En effet, des concessions sont possibles aux pays étrangers; mais elles sont nécessairement limitées à l'octroi, soit total, soit partiel, du tarif minimum français dont la France reste, en principe, toujours maîtresse de modifier les chiffres.

Cette possibilité de pouvoir modifier en tout temps les chiffres du tarif minimum constitue la raison d'être même du double tarif. La loi de 1910 cependant vise dans son art. 8 la possibilité à titre exceptionnel, pour le gouvernement, sans consentir à une puissance étrangère son tarif minimum, le maintien à titre provisoire des chiffres de l'ancien tarif de 1892, tarif moins élevé que le tarif général nouveau. Cette disposition un peu insolite a été introduite dans la loi de 1910 en vue d'un accord qui était alors en préparation et qui a abouti peu de temps après avec les Etats-Unis. Les Etats-Unis, en effet, ont accordé à la France la déclaration présidentielle en échange du maintien en leur faveur des chiffres de l'ancien tarif général français de 1892. En dehors de ce cas tout spécial, le système du double tarif est maintenu par la loi de 1910 sans modification de principe.

Dispositions nouvelles de la loi de 1910.

Par contre, des dispositions nouvelles sont introduites, des textes nouveaux sont ajoutés pour fournir au gouvernement des armes en vue d'annuler l'effet d'une concurrence inégale ou en vue d'obtenir une réciprocité de traitement équitable.

Source : BIU Cujas

Surtaxes à l'entrée des marchandises étrangères.

En premier lieu, le gouvernement français, par décret en Conseil des Ministres, peut appliquer des surtaxes jusqu'au double des droits inscrits au tarif général français et égales à la valeur de la marchandise à tout ou partie des produits étrangers pour les pays qui usent de surtaxes ou de droits particulièrement élevés.

Le gouvernement, par décret en Conseil des Ministres, peut également appliquer des surtaxes équivalentes aux pays qui traiteraient les produits français moins favorablement que les pays étrangers.

Dans ces deux hypothèses, il a fallu prévoir le cas particulier des produits qui, normalement, sont reçus en franchise à l'entrée de la frontière française. Ces produits, qui sont généralement exemptés par la loi de 1910, pourront être frappés d'un droit de 50% de leur valeur.

Mesures de rétorsion contre les formalités vexatoires.

En troisième lieu, à l'égard des formalités vexatoires, des mesures de rétorsion sont également prévues. L'art. 3 dans l'alinéa 5 porte en effet, sauf stipulation conventionnelle contraire, que le gouvernement peut assujettir par réciprocité telle ou telle marchandise étrangère à des droits, taxes ou formalités identiques à ceux qui dans les pays étrangers, frapperaient tel ou tel article français. Le gouvernement peut également, d'après le même texte, prendre d'urgence dans le cas où la mesure prise par le gouvernement étranger serait de nature à entraver le commerce français, toutes dispositions appropriées aux circonstances. Il y a par conséquent, dans la généralité même de ce texte, un droit très large de décision pour le gouvernement français.

1913-1914
"LES COURS DE DROIT"
RÉPÉTITIONS ÉCRITES
rédigées à l'usage des
ÉTUDIANTS DE 2e ANNÉE
et conformément au programme de cet Examen
A. Grijon, Dr, 3, place de la Sorbonne
(au premier)

Nécessité de faire ratifier les mesures gouvernementales par le Parlement.

Les décrets intervenus dans ces différentes hypothèses doivent d'ailleurs être ratifiés par les Chambres, c'est-à-dire convertis en lois, à la plus prochaine réunion du Parlement. Les mêmes droits de représailles sont attribués au gouvernement contre toutes les mesures défavorables aux bâtiments de commerce français dans les ports étrangers et contre les droits de patente et de séjour qui pourraient être exigés des négociants ou commis-voyageurs français voyageant à l'étranger. Des surtaxes de pavillon pourront être appliquées par la France aux bâtiments des pays qui appliqueraient des surtaxes spéciales aux bâtiments français. Quant aux taxes de séjour et autres qui frappent les négociants français à l'étranger, des taxes équivalentes frappent les commerçants et représentants étrangers séjournant en France.

Faculté d'établir des droits compensateurs des primes directes ou indirectes sur les produits étrangers.

Par la loi de 1910, le gouvernement est également autorisé à établir sur les produits qui bénéficient dans leur pays de provenance d'une prime directe ou indirecte,

Source : BIU Cujas

un droit compensateur égal au montant de la dite prime, art. 3 - 2°. Les primes directes ainsi visées sont celles allouées par un gouvernement~ à ses exportateurs ; les primes indirectes sont celles accordées par les trusts à leurs membres. Il peut également y avoir d'autres primes indirectes qui résultent des particularités fiscales, des méthodes employées pour le remboursement~ aux exportateurs des taxes de consommation intérieure. Cet avant-dernier alinéa de l'art. 3 joue surtout le rôle d'épouvantail.

Dans quelle proportion les droits de douane ont été relevés en 1910.

Tels sont les moyens de défense donnés par la loi de 1910 au gouvernement~ ; le taux des droits est relevé assez modérément~. On considérait que les droits du tarif minimum de 1892 variaient entre 12 et 20 %, ceux du tarif de 1910 sont en moyenne de 20 % de la valeur des produits ; ce sont là, bien entendu, des données très approximatives.

Le relèvement d'ailleurs est plus considérable qu'il ne paraît à première vue ; il provient~ de l'augmentation des dispositions du tarif. Le tarif de 1910 contient~ à peu près le même nombre de divisions que le précédent, mais ces divisions se subdivisent, de sorte qu'en fin de compte, il y a dans le tarif de 1910 environ 400 subdivisions de plus que dans le tarif de 1892. Les droits du tarif général sont en principe de 50 % au-dessus de ceux du tarif minimum.

Un autre renforcement~ de la protection résulte des additions apportées à la nomenclature pour atteindre un certain nombre de produits industriels qui, jusque là, n'étaient~ frappés que par assimilation. Ces taxes s'appliquent à l'industrie métallurgique, automobile, la mégisserie, etc ....

Critiques adressées au nouveau tarif de douane français de 1910.

En dépit des appréhensions du Parlement, après une certaine période de tension, la loi de 1910 a été acceptée sans difficulté par la plupart des pays. En France, l'opinion lui est assez favorable.

Cependant, dans ces dernières années, on relève certaines critiques contre la précarité des conventions commerciales françaises auxquelles on reproche de ne pas permettre à la France d'obtenir d'avantages suffisants pour certains des produits français, en particulier pour les vins et soieries. Un mouvement restreint, il est vrai, se manifeste en faveur des conventions à plus long terme, 5 à 7 ans par exemple.

Il faut ajouter que la hausse actuelle du prix de la vie en France comme aux Etats-Unis semble redonner plus de crédit à des idées de modération en matière douanière. Il s'est constitué il y a quelque temps, en France, une ligue du libre-échange qui est en relations avec les ligues étrangères du même genre et qui fait preuve d'une certaine activité.

Source : BIU Cujas

D'ailleurs, le tarif douanier actuel de la France, abstraction faite de l'agriculture, dont les droits peuvent être considérés comme excessifs, est l'un des plus modérés. D'autre part, l'augmentation du protectionnisme français n'est que la réponse à l'élévation des taux des droits des tarifs étrangers et en particulier du tarif allemand.

Relations commerciales de la France avec les autres pays.

Le tarif général français a été appliqué à un très petit nombre de pays en de peu d'importance, par exemple le Portugal, le Pérou, le Chili; quant au tarif minimum, il est accordé à l'Allemagne en vertu du traité de Francfort, aux autres pays en vertu de la clause de la nation la plus favorisée par des conventions à court terme ou même à l'égard des pays libre-échangistes, comme l'Angleterre, la Belgique, les Pays-Bas, sans accord formel.

§III. Technique douanière.

a) Modalités des droits de douane.

Un système douanier peut comporter l'application: 1° de prohibitions d'entrée ou de sortie; 2° des droits d'entrée ou de sortie; 3° des primes soit à l'exportation, soit à la production.

1° Les prohibitions.

Les prohibitions qui ont été autrefois extrêmement nombreuses, ont été remplacés dans les tarifs modernes par des droits de protection plus ou moins élevés. Les prohibitions ne figurent plus dans les tarifs actuels que pour des raisons extérieures à la protection proprement dite, par exemple pour des raisons sociales, en cas de disette, pour raison d'hygiène, etc...

Prohibitions à la sortie.

En France, il existe quelques prohibitions de sortie peu importantes: prohibition par la frontière de terre pour les chiens de forte race en vue de restreindre la contrebande, prohibition éventuelle de sortie pour les armes à feu ou des pigeons voyageurs.

Prohibitions à l'entrée.

A l'entrée, des prohibitions portent sur trois catégories de marchandises: 1° les produits nuisibles à la santé publique, le bétail et les fourrages des pays où sévissent des épizooties, saccarine, etc... 2° sur les marchandises faisant l'objet du monopole de l'Etat, tabacs, allumettes, etc;... enfin 3° les produits étrangers revêtus de fausses marques françaises. Cette prohibition est inscrite dans l'art. 15 de la loi de 1892; à ce sujet, la loi de 1910 ne supprime pas la loi de 1892; elle ne fait que remplacer certaines dispositions et en ajouter de nouvelles.

2° Droits de douane proprement dits.

Quant aux droits de douane proprement dits, les droits d'exportation qui jouaient un rôle très important dans les anciens tarifs mercantilistes, sont devenus d'une

Source : BIU Cujas

application beaucoup moins fréquente.

Droits de douane à la sortie.

En France, les droits à la sortie ont complètement disparu par une série de lois allant de 1855 à 1863. On ne peut, en effet, considérer comme droit d'exportation, le droit de statistique qui est de 55 centimes par colis. Ce droit existe d'ailleurs aussi bien à l'entrée qu'à la sortie ; il a pour but de dresser le dénombrement des marchandises qui traversent la frontière.

A l'étranger, les droits de sortie existent encore comme droits fiscaux dans certains pays où ils atteignent les exportations dont ces pays ont le monopole absolu ou relatif, par exemple le soufre en Italie, le nitrate au Chili, le guano au Pérou, etc...

Pays dans lesquels on pratique à l'heure actuelle les droits à la sortie.

Pendant la guerre du Transvaal, l'Angleterre, pour se procurer des ressources, avait frappé d'un droit d'un schilling par tonne l'exportation des charbons anglais. Le droit a été supprimé en 1906.

Dans cette hypothèse, le droit à la sortie est un moyen de faire payer au client étranger une partie des impôts nationaux ; c'est son principal avantage. Il présente par contre un double risque, le premier, c'est que l'augmentation du prix due au droit ne diminue la consommation du produit à l'étranger. S'il est concurrencé par des produits similaires des autres pays où le droit de sortie n'est pas établi, il est à craindre que le produit taxé à la sortie ne soit substitué sur les marchés étrangers par les produits de prix moindre.

On trouve également le droit de sortie dans certains pays à finances obérées, comme la Turquie, la Perse, etc... Il existe dans ces pays un droit à la sortie de toutes les marchandises qui fait pendant au droit qui frappe à l'entrée les marchandises importées. Certaines colonies françaises frappent également d'un droit de sortie certains de leurs produits. Enfin, et beaucoup plus exceptionnellement, on peut signaler la persistance du droit de sortie dans l'esprit de l'ancien régime, droit destiné à protéger telle ou telle branche de l'industrie nationale.

En somme, malgré l'intérêt fiscal qu'il présente dans certaines circonstances assez rares, le droit à l'exportation ne joue plus aujourd'hui un grand rôle dans la politique douanière.

Les droits à l'importation.

Aujourd'hui, les éléments les plus intéressants des tarifs douaniers, ce sont les droits à l'importation. Ces droits peuvent être établis de deux façons, soit comme droits spécifiques, soit comme droits ad valorem.

Droits ad valorem et droits spécifiques.

Théoriquement, il est certain que les droits ad valorem représentent à la fois le système le plus pratique

Source : BIU Cujas

et le plus équitable. Par contre, au point de vue pratique, ils présentent un gros inconvénient. Il est très difficile, en effet, aux vérificateurs d'apprécier en connaissance de cause la valeur des produits.

Inconvénient des droits ad valorem.

Quant au moyen de contrôle par les factures, on a vu qu'il est complètement annihilé par le moyen de la double facture. Les importateurs anglais, au moyen de cette fraude, étaient parvenus au cours des traités de commerce de 1860 à éluder partiellement l'action des droits de douane. Cependant à cette époque, la douane faisait usage de préemption qui constituait une sanction extrêmement sévère. La douane se réservait le droit, lorsque la facture était supposée inexacte, d'acheter le produit moyennant un prix légèrement majoré. Si, par exemple, le produit était facturé 50 fcs, la douane l'achetait au prix de 55 ou 60 fcs.

Ce sont les abus qui ont été commis à cette époque qui ont amené la France à renoncer à ce système et à y substituer celui des droits spécifiques, lors du tarif de 1881.

Cette substitution fut si mal accueillie par l'opinion britannique qu'un accord fut impossible à réaliser entre les deux pays et que la France fut obligée d'accorder en 1882 à l'Angleterre le traitement de la nation la plus favorisée. Le tarif de 1881 substituait également à l'ancien droit de préemption, le système de l'expertise légale.

Les droits spécifiques tendent à se substituer aux droits ad valorem.

Avec le système des droits spécifiques, il ne peut plus y avoir de difficultés sur la valeur des produits ; les divergences de vue entre la douane et l'importateur ne peuvent plus porter que sur la nature exacte du produit, sur la correspondance à tel ou tel numéro du tarif.

Des raisons analogues ont amené dans presque tous les pays d'Europe, l'abandon des droits ad valorem et leur remplacement par les droits spécifiques. Cependant, les Etats-Unis continuent à marquer une certaine préférence pour les droits ad valorem. En effet, la douane américaine fait preuve vis-à-vis des importateurs étrangers d'exigences extrêmement rigoureuses que les pays européens sont obligés de subir, mais qu'ils ne supporteraient pas dans leurs relations européennes.

C'est ainsi que la douane américaine exige des factures contrôlées par les consuls des pays exportateurs et demande à l'occasion la présentation d'extraits des livres de commerce. En tout cas, la discussion portant sur la valeur des produits laisse à l'arbitraire douanier un champ beaucoup plus large que la discussion qui s'applique seulement à la nature des produits.

Source : BIU Cujas

Inconvénients des droits spécifiques.

Les droits spécifiques qui ont l'avantage d'éviter les contestations sur la valeur ont un inconvénient corrélatif qui vient de leur fixité même et de leur uniformité pour tous les produits qui rentrent dans le même numéro d'un tarif. Les droits spécifiques risquent d'être d'autant plus lourds que le produit est moins cher. Par exemple, il y a sur les pianos un droit unique ; il est évident que ce droit sera beaucoup plus lourd pour les pianos d'étude que pour les pianos de concert beaucoup plus chers.

Comment on a essayé d'éviter cet inconvénient.

On s'est efforcé d'éviter cet inconvénient au moyen de subdivisions multiples correspondant à des différences de valeur dans chaque catégorie de produits. En partant par exemple de cette idée que les étoffes les plus lourdes sont, en général, les plus communes et les moins chères, on établit les droits en raison inverse du poids du mètre carré d'étoffe. On crée, d'après le poids au mètre carré, une série de divisions spéciales frappées chacune d'un droit spécifique.

Il faut également créer des subdivisions basées sur des caractères différents pour les étoffes qui sont à la fois légères et coûteuses. C'est ainsi que dans le tarif français de 1892, on a établi pour les tissus, des catégories d'après le poids aux cent mètres carrés, d'après le nombre de fils aux trois millimètres carrés, suivant que le tissu est écru ou blanchi, qu'il est glacé ou non, qu'il est gaufré, bouillonné, etc.... Pour les tissus de coton pur unis, il y a plus de deux cents subdivisions. La difficulté est dans ce cas d'un autre ordre que pour les droits ad valorem ; elle consiste à savoir classer exactement les produits dans la rubrique à laquelle ils appartiennent. Les subdivisions ne peuvent être assez souples pour s'adapter à tous les types de valeur différente.

3° Les primes.

En dehors des droits proprement dits, le système protecteur comporte encore une autre modalité avec les primes. On distingue deux sortes de primes : les primes à l'exportation et les primes à la production.

Primes à l'exportation.

Les primes à l'exportation sont des gratifications budgétaires que les gouvernements remettent aux négociants exportateurs d'un certain produit, de façon à leur permettre d'abaisser leur prix de vente sur les marchés étrangers et de lutter ainsi avantageusement avec les autres pays exportateurs.

Ces primes sont en réalité d'une nature assez différente des autres mesures de protection. Elles ne visent pas à défendre le marché intérieur ; elles ont un caractère offensif et se proposent de conquérir des débouchés à l'étranger. Parfois même, elles visent à compenser pour les industries d'exportation, le détriment que leur

Source : BIU Cujas

cause le régime protecteur qui élève leur coût de production.

Inconvénients des primes à l'exportation.

L'inconvénient de ces primes à l'exportation, c'est que tout en coûtant très cher, elles deviennent en général inutiles aux industries qu'on voulait encourager, parce que les autres pays exportateurs accordent des primes équivalentes à leurs industriels. Ces primes à l'exportation infligent au contribuable des dépenses très lourdes dont le principal profit est tiré par les marchés étrangers, puisque ces primes sont accordées aux exportateurs pour leur permettre de baisser leurs prix sur les marchés extérieurs. Ce sont ces raisons qui les ont fait supprimer. De plus les primes à l'exportation provoquaient, de la part des pays de destination, des mesures de rétorsion.

Les primes à la production.

Les primes à la production sont quelque chose de très différent. Elles sont fournies aux producteurs, qu'ils travaillent pour le marché intérieur ou pour l'exportation. Les primes à la production ont été quelquefois présentées par leurs partisans et notamment par Henri George aux Etats-Unis et par M. Gide en France, comme un système supérieur aux droits de douane et dont l'emploi généralisé aurait la même efficacité au point de vue de la protection sans présenter les mêmes difficultés que présente la perception des taxes douanières à l'entrée des marchandises étrangères.

Arguments des défenseurs des primes à la production.

Le but de la protection douanière par les droits d'importation, c'est d'égaliser sur le marché national les prix des produits nationaux et ceux des produits similaires étrangers. Mais il y a un autre moyen d'obtenir le même nivellement : au lieu de relever les prix des produits étrangers au niveau des prix des produits nationaux par l'établissement de droits de douane, on peut chercher à abaisser sur le marché national les prix des produits indigènes au niveau des prix des mêmes produits étrangers. Pour cela, il suffit que l'Etat rembourse aux producteurs nationaux une partie de leur prix en leur allouant des primes à la production.

Prétendue supériorité du système des primes.

Que la protection s'exerce au moyen de primes à la production ou au moyen de droits à l'importation, c'est toujours le contribuable, le consommateur national qui en fait les frais. Seulement, lorsqu'il s'agit de droits à l'importation, le consommateur les supporte sous forme d'un relèvement du prix des produits sans pouvoir mesurer exactement l'importance du sacrifice que la protection lui inflige. Au contraire, lorsqu'il s'agit de primes à la production, le consommateur les paie sous forme d'impôt en qualité de contribuable ; il sait ce que les primes

Source : BIU Cujas

coûtent au budget ; dès lors, on n'est pas tenté d'abuser des primes sans aucune prudence, comme on est tenté de le faire lorsqu'il s'agit de droits de douane.

Les primes coûtent moins cher à la nation que les droits de douane.

En second lieu, la prime à la production offre encore cet autre avantage d'être en général moins coûteuse à la nation que les droits de douane. Soit en effet, un certain produit dont un tiers est fourni par l'importation étrangère et les deux autres tiers par l'industrie nationale ; les primes ne s'appliquent qu'à la production nationale. Les droits de douane, au contraire, amènent une augmentation de prix qui s'applique aussi bien à la production étrangère qu'à la production nationale.

Sans doute, les droits de douane, comme on l'a vu précédemment, ne jouent pas toujours intégralement, néanmoins, il y a de grandes chances pour qu'en fin de compte, la protection par les droits de douane soit plus onéreuse que celle résultant de primes à la production.

Les primes fournissent une protection égale pour tous.

En troisième lieu, la protection par les droits de douane est uniforme pour toutes les entreprises protégées, qu'elles soient bien ou mal outillées, bien ou mal dirigées. Au contraire, on peut subordonner l'allocation des primes à la possession d'un certain outillage, à l'adoption de certains procédés de fabrication. On crée ainsi un système de protection plus intelligent qui ne profitera qu'à ceux qui sauront s'en rendre dignes.

Les primes n'ont pas les inconvénients que présentent les droits de douane pour les industries d'exportation.

En quatrième lieu, les primes à la production font disparaître les inconvénients que présentent, pour les industries de transformation, les droits de douane qui frappent les matières premières qu'elles mettent en œuvre. Dans le système des droits protecteurs, on a dû admettre l'admission temporaire, mais cette admission temporaire constitue une brèche dans la protection des matières premières. Au contraire, avec les primes à la production, on met d'une part, les producteurs indigènes de matières premières en mesure de vendre aussi bon marché que leurs concurrents étrangers, et d'autre part, le prix de revient des industries de transformation n'est pas augmenté par la cherté des matières premières nationales.

D'une façon générale, les primes à la production évitent tous les inconvénients de la technique douanière. Elles n'apportent pas d'entrave au commerce international, elles laissent libre le mouvement des importations et des exportations puisqu'elles ne relèvent pas les prix. Enfin, elles ne donnent pas lieu à des représailles aussi brutales que les droits d'importation.

Obstacle capital à la généralisation des primes.

Malgré tous ces avantages, il y a pourtant un obstacle capital à la généralisation de ces primes. D'une

Source : BIU Cujas

1913-1914
"LES COURS DE DROIT"
RÉPÉTITIONS ÉCRITES
rédigées à l'usage des
ÉTUDIANTS DE 2e ANNÉE
et conformément au programme de
cet Examen
A. Grujon, Dr, 3, place de la Sorbonne
(au premier)

part, les primes grèvent le budget, tandis que les droits de douane lui rapportent. Or, dans tous les grands pays, l'Etat est actuellement à court de ressources financières, de sorte qu'il est aussi favorable au régime des droits de douane qu'il est réfractaire au système des primes.

D'autre part, en ce qui concerne les consommateurs, ce sont toujours eux qui paient. Il y a même des chances pour que les primes leur soient moins coûteuses que les droits de douane. Cependant, le sacrifice que leur imposent les primes leur est en général plus sensible, précisément parce qu'ils savent exactement ce que leur coûte le fonctionnement de ces primes. Une politique protectionniste a donc chance d'être mieux accueillie sous la forme de droits que sous forme de primes.

Le régime des primes expose à de grands risques de fraude.

Il faut encore signaler un inconvénient accessoire, c'est que le régime des primes expose le Trésor à des risques considérables de fraude. Ces risques existent bien dans le régime des droits à l'importation, mais ils seraient encore plus grands avec le système des primes. Il faut en effet que le Trésor soit sûr que toutes les marchandises déjà primées ne seront pas réintroduites clandestinement dans la fabrique pour bénéficier une seconde fois de la prime. Il faudrait donc organiser un contrôle très minutieux de toutes les usines, ce qui entraînerait des frais d'administration extrêmement élevés.

C'est pour ces différentes raisons que les primes n'existent qu'à l'état exceptionnel dans le régime douanier français qui est pourtant le régime douanier qui en fasse le plus grand usage.

Primes accordées en France à la marine marchande.

De ces primes, les plus importantes sont celles accordées à la marine marchande. Les primes à la navigation, qu'on appelle encore compensations d'armement, ont exclusivement un caractère d'encouragement maritime; par contre, les primes à la construction sont de véritables primes industrielles à la production.

On rencontre aussi des primes à la grande pêche, des primes à la sériciculture et à la filature, aux producteurs de lin et de chanvre, à l'oléiculture, établie en 1910. Enfin, il y a eu également des primes aux producteurs d'huile de schiste, primes supprimées en 1905.

Primes à la sériciculture.

L'institution de primes à la sériciculture et à la filature des cocons a été revisée en 1892 pour aplanir un conflit qui s'était élevé entre les fabricants de soieries et les producteurs de soie grège. C'est un exemple des conflits qui existent toujours dans un pays à protection douanière entre les producteurs de matières premières et les industries de transformation. D'une part, les fabricants de soie s'opposaient énergiquement à toute mesure,

Source : BIU Cujas

qui eût augmenté pour eux le prix de la matière première ; d'autre part, les producteurs de soie grège réclamaient une protection contre la concurrence étrangère.

La loi de 1892 réorganise ces primes.

La loi douanière du 11 janvier 1892 a décidé d'une part, l'admission en franchise des cocons et des soies grèges, d'autre part, en compensation de cette franchise, des primes sont accordées aux sériciculteurs pour six ans. Ces primes font l'objet de dispositions réglementaires dans un décret du 5 avril 1892, une loi du 2 avril 1898, puis une autre du 14 juin 1909 qui ont maintenu ce régime sans modifications importantes : la loi de 1909 l'a réglé pour vingt années.

La prime aux sériciculteurs est de 60 centimes par kilog. de cocons frais ; quant à la prime aux filateurs de cocons, elle est liquidée sur des bases assez compliquées, d'après le travail de la bassine fileuse sans pouvoir excéder 6 frs 50 par kilog. de soie filée dans l'ensemble des usines françaises pendant les quatre premières années de l'application de la loi, 6 frs par kilo pendant les 8 autres années et 5 frs par kilo pendant les huit dernières années. Le coût de ces deux séries de primes est de 8 à 9 millions de francs par an. On a d'ailleurs reproché aux primes à la filature d'être établies sans considération suffisante de la valeur technique des établissements.

Primes à la culture du lin et du chanvre.

Des raisons analogues à celles qui ont inspiré la création de primes à la filature de la soie, ont amené le législateur de 1892 à créer des primes à la culture du lin et du chanvre. Les dispositions de la loi douanière de 1892 ont été prorogées par des lois successives dont la dernière, celle du 9 avril 1910, maintient l'allocation des primes pendant dix nouvelles années. Ces primes, dont le maximum annuel est de deux millions et demi, sont réparties entre les cultivateurs au prorata des surfaces cultivées sans pouvoir dépasser 60 frs par hectare.

Une loi de 1893 avait également accordé des primes aux fabricants d'huile de schiste ; ces primes ont été supprimées en 1905.

Primes à l'oléiculture.

Enfin, une loi récente du 11 novembre 1910 votée en exécution d'une promesse faite lors de la revision douanière de 1910 a institué le principe des primes à l'oléiculture, qui donnera lieu pendant 10 ans à l'inscription au budget d'un crédit de deux millions. Ces primes, qui sont réglementées par les art. 129 à 136 de la loi de finances du 13 juillet 1911 sont proportionnelles aux surfaces plantées en oliviers.

Toutes ces primes diverses entraînent une

Source : BIU Cujas

Dépenses annuelles occasionnées par les primes à la production.

Primes à l'exportation.

Primes à la grande pêche.

dépense annuelle de 13 à 14 millions sans compter, bien entendu, les 61 millions de primes à la marine marchande.

Les primes à l'exportation ont totalement disparu de la législation douanière française à l'exception, cependant, des primes à la grande pêche.

Une petite partie de ces primes constitue une prime à l'armement. La majeure partie a le caractère d'une véritable prime à l'exportation du poisson séché. Ces primes, dont le montant est d'environ 5 millions par an, sont très loin d'avoir une importance économique et financière comparable à celle des anciennes primes à l'exportation des sucres.

Les primes autrefois établies en faveur du sucre de betterave.

Histoire de l'impôt du sucre en France depuis 1815.

Le problème du régime des sucres a été pendant les trente dernières années un des problèmes les plus graves en même temps que le plus embrouillé de la politique douanière internationale.

Dès son origine, l'impôt sur les sucres a mis en jeu des intérêts économiques, plus encore que des intérêts fiscaux. En France, à partir de la Restauration, la première période de l'histoire sucrière met en présence les producteurs de sucres de betterave et les producteurs de sucres coloniaux de canne. Après de nombreuses discussions, on finit par adopter le principe de l'égalité de taxation.

Etablissement d'une prime indirecte à l'exportation.

La taxation du sucre de betterave brut fut l'origine d'une prime indirecte à l'exportation. En effet, pour faciliter cette exportation, on avait institué un drawback: on restituait aux exportateurs le montant de l'impôt intérieur qu'ils avaient payé. Mais cet impôt était perçu sur le sucre brut, alors que le sucre exporté était raffiné; pour opérer le remboursement, il fallait établir une taxe officielle de conversion. Ce taux de rendement légal se trouva inférieur au taux réel, de sorte que les exportateurs se voyaient rembourser plus d'impôts qu'ils n'en avaient payé. En réalité, les autres nations répondirent par des combinaisons du même genre. En 1864, une réunion internationale provoquée par la France établit le taux de rendement légal pour tous les pays; cette entente dura jusqu'en 1875.

En somme, dans cette première période, était déjà apparue d'une façon très nette l'importance qu'avait au point de vue international le régime fiscal des autres pays. A partir de cette époque, la question des sucres se trouve à peu près exclusivement transportée sur le terrain du commerce international. La France, par une loi du 19 juillet 1880, perfectionne ses méthodes d'imposition. L'impôt est perçu sur la teneur en sucre

Source : BIU Cujas

pur du sucre brut, teneur déterminée très exactement au moyen d'un instrument appelé polarimètre. Le système a l'inconvénient inattendu d'être beaucoup trop parfait. En effet, les principaux concurrents, l'Allemagne et l'Autriche, ont combiné des systèmes de drawbacks qui laissent place à des primes déguisées. La France revient donc, par la loi du 29 juillet 1884, à un système inité du système allemand, d'après le poids de la betterave mise en œuvre.

Etablissement de primes directes à la production du sucre de betterave.

On entre ensuite dans une nouvelle période, celle des primes directes. L'Allemagne, en 1891, modifie sa législation sucrière. L'Autriche fait de même et renforce les primes à l'exportation. La France réplique par la loi du 4 juillet 1897: cette loi, qui laisse subsister les primes indirectes, crée une prime directe de 3 f. 50 à 4 f. 50 suivant le titrage par 100 kgs de sucre exportés. Elle est suivie d'une nouvelle riposte de la sucrerie allemande et autrichienne.

Situation exceptionnelle faite aux consommateurs anglais et au Trésor américain.

On n'apercevait aucun terme à cette surenchère qui avait un effet tout à fait singulier; jusqu'en 1902, l'Angleterre s'est systématiquement abstenue de cultiver la betterave et de produire son sucre elle-même. C'est donc l'Angleterre qui a servi et sert encore de champ de bataille aux pays exportateurs de sucres. Les primes énormes que s'imposaient les budgets de ces pays n'avaient donc pour résultat que de permettre aux consommateurs anglais de se procurer du sucre à un prix inférieur au prise de revient.

Une situation plus curieuse encore s'était créée entre les pays exportateurs de sucres et les Etats-Unis: ceux-ci, pour favoriser chez eux la culture de la betterave et favoriser également les planteurs de canne de Cuba, avaient en 1897 établi sur les sucres européens, primés dans leur pays d'origine, une surtaxe douanière égale au montant de la prime. La prime, dans ce cas, équivalait tout simplement à un véritable cadeau des pays exportateurs au Trésor américain qui encaissait la surtaxe perçue.

La conférence de Bruxelles. Suppression des primes indirectes et directes sur les sucres exportés.

C'est de l'Angleterre qui est venue d'une façon tout à fait inattendue, en 1902, le remède à cette situation. A cette époque, sous l'influence des idées impérialistes de Chamberlain, l'Angleterre songe à assurer aux producteurs de sucre de ses colonies un traitement préférentiel. Ces colonies se plaignent justement d'une façon très vive du régime des primes de l'Europe continentale. C'est dans ces conditions, — l'Angleterre ne tenant plus au régime des primes et les exportateurs se trouvant rapprochés par la menace commune de se voir fermer les débouchés anglais, —

Source : BIU Cujas

que l'entente a pu se réaliser, au moins provisoirement, par la suppression des primes douanières.

A la conférence internationale de Bruxelles de 1902 à laquelle prirent part la plupart des grands pays européens, y compris l'Angleterre, les pays producteurs de sucre prirent l'engagement de supprimer toute prime directe ou indirecte. En second lieu, pour empêcher la constitution de trusts, les droits de douane sur les sucres devront être abaissés à 6 frs par cent kilos de sucre travaillé au maximum. Les pays importateurs s'engagent à frapper d'une surtaxe compensatrice tous les sucres qui leur seront signalés comme étant primés dans leur pays d'origine par une commission internationale de contrôle qui siège à titre permanent à Bruxelles.

A la suite de cette conférence, la France dut remanier son régime fiscal intérieur des sucres et chercher, dans une loi du 28 janvier 1903, à accroître par un dégrèvement très important la consommation intérieure du sucre, de façon à faire retrouver sur le marché national une partie des débouchés enlevés à l'extérieur.

Renouvellements de la Convention de Bruxelles en 1907 et en 1912.

Depuis 1902, la convention de Bruxelles qui avait été conclue pour 5 ans, a été renouvelée en 1907 et 1912, mais chaque fois avec des modifications importantes qui peuvent faire présumer l'éventualité d'une dislocation. En 1907, la Russie est entrée dans l'Union. Elle a obtenu de ne pas modifier son régime fiscal, de ne pas supprimer les primes à ses exportateurs, mais son contingent européen a été limité à 1 million de tonnes en 5 ans et à 1 million 250.000 tonnes au total pour les cinq années de 1913 à 1918. D'autre part, l'Angleterre en 1907 est restée dans l'union sur la dispense de frapper de taxes compensatrices les sucres primés. En 1912, elle s'est définitivement retirée. Pour le moment, elle ne semble pas vouloir faire usage de sa liberté d'action. Toutefois, l'apparition de la culture de la betterave en Angleterre, la mise en activité des premières sucreries vers 1912, l'accroissement de la production sucrière aux Etats-Unis qui était autrefois un pays largement importateur, peuvent introduire des modifications dans le problème sucrier dans un avenir prochain.

Primes à l'exportation des céréales en Allemagne. Circonstances particulières dans lesquelles elles sont nées.

L'Allemagne est un pays déficitaire en blé qui est obligé de faire venir chaque année des quantités croissantes de céréales. D'autre part, la répartition de la production indigène laisse à désirer en ce sens que, tandis que la région de l'Ouest est extrêmement déficitaire, la région de l'Est (Poméranie, Silésie) est au contraire une région à population clairsemée, obligée de chercher au dehors l'écoulement d'une partie de ses récoltes.

Source : BIU Cujas

On pourrait croire à première vue que l'Est va utiliser ses excédents en les faisant parvenir dans l'Ouest de l'Empire. En réalité, la chose n'est pas possible parce que les qualités recherchées dans l'Ouest ne sont pas celles produites par la région de l'Est. De plus, il y a un obstacle que constitue la distance. Les voies d'eau en Allemagne coulent uniquement du Sud au Nord; c'est pour cela que l'Empereur avait songé au programme des canaux du centre que le Parlement a d'ailleurs rejeté partiellement. L'Est est donc obligé d'écouler son blé en Suède et en Russie, tandis que l'Ouest le fait venir de Russie ou d'Amérique par l'intermédiaire de l'Angleterre.

L'Allemagne a donc créé des primes d'exportation destinées à désencombrer le marché de l'Est. Les primes sont fournies sous la forme particulière de bons d'importation : l'exportateur qui envoie à l'étranger une certaine quantité de blé reçoit un bon négociable lui donnant le droit de faire pénétrer en franchise de taxe douanière une égale quantité de blé ou encore certains produits coloniaux, thé, café, cacao, etc... Pour utiliser ce bon, s'il ne l'emploie pas lui-même, l'exportateur n'a qu'à le céder à une autre personne qui désire se faire importatrice ; il monnaie en quelque sorte ce bon.

b). Mécanisme de la réglementation douanière.

I.- Institutions tendant à renforcer le système protecteur.

La première catégorie des institutions qui visent à renforcer le système protecteur, est constituée par les lois de cadenas. Le but de ces lois est d'éviter une cause particulière de l'affaiblissement de la protection qui vient de ce que lorsqu'un pays établit des droits nouveaux ou augmente le taux des droits de douane existants, cette mesure demeure en général plus ou moins longtemps sans efficacité. En effet, le commerçant étranger, averti du dépôt d'un projet de loi, se hâte de profiter de la période de discussion parlementaire pour faire entrer ses marchandises avant le vote définitif du projet.

a) le cadenas.

On dit qu'il y a cadenas lorsqu'un supplément de droits étant proposé au Parlement, ces droits sont perçus dès qu'ils sont proposés, sauf à faire ultérieurement restitution de ces droits aux parties versantes si le projet a été repoussé. Au moment même où il est déposé sur le bureau de la chambre, le tarif proposé est télégraphié par le gouvernement à tous les bureaux de douane qui en font immédiatement application aux marchandises étrangères.

Le cadenas à l'étranger.

Il existe des lois de cadenas dans presque tous les pays, notamment en Italie, pour tous les produits agricoles ou industriels susceptibles d'être taxés. De même en Angleterre, lorsque le gouvernement propose l'institution

Source : BIU Cujas

d'un droit, il réunit la chambre des communes qui donne au fonctionnaire de l'Echiquier le droit de percevoir les nouvelles taxes à titre provisoire.

Le Cadenas en France. Loi du 3 décembre 1897.

La loi française de cadenas du 3 décembre 1897, à l'inverse de la loi italienne et à l'imitation de la plupart des autres lois étrangères, ne s'applique qu'aux principaux produits agricoles, céréales, vins, viandes abattues, etc... Elle n'a été votée qu'après de pénibles discussions et à la suite d'une très vive résistance de la part du groupe libre-échangiste.

Examen des objections soulevées par le système du cadenas.

Les représentants de ce groupe faisaient valoir contre l'adoption de ce système trois arguments principaux. Tout d'abord, un argument d'ordre constitutionnel. Il est contraire à la constitution d'établir un système donnant au gouvernement le droit d'appliquer des taxes sans l'autorisation du Parlement.

On peut répondre à cette critique que l'autorisation législative qui est bien en effet indispensable au point de vue constitutionnel, ne fait pas défaut et qu'elle est donnée une fois pour toutes par la loi de cadenas elle-même.

On disait en second lieu que le système ne donnerait pas les résultats attendus. Il se trouverait toujours des négociants assez avertis pour connaître par une fuite ou une indiscrétion la date probable du dépôt du projet de loi, de sorte qu'au lieu de se hâter de faire leurs importations, ils précipiteraient simplement les choses et le feraient avant le moment du dépôt du projet de loi.

Enfin, on disait que la loi de cadenas suppose que dans le cas où les droits ne seraient pas votés par le Parlement, ces droits seront remboursés à ceux qui les ont payés. Lorsque le cas s'est présenté en Italie, on n'a jamais remboursé. Du reste, si on remboursait, on arriverait à une injustice criante : Les importateurs s'étant déjà remboursés sur leurs clients, seraient en réalité remboursés deux fois. Ces arguments, cependant, ont échoué devant le souvenir des inconvénients auxquels on se proposait de mettre fin.

b) Les clauses d'anti dumping.

Dans la même catégorie de mesures tendant au renforcement de la protection, pourraient rentrer les clauses d'anti dumping et les représailles étudiées à propos du tarif de 1910.

c) Les surtaxes d'entrepôt.

On peut y joindre les surtaxes d'entrepôt qui figuraient dans le tarif français antérieur et qui ont été maintenues par la loi du 29 mars 1910. Le principal objet de ces surtaxes d'entrepôt est de favoriser les ports français dans leur concurrence avec les ports étrangers et de créer un intérêt pour les bâtiments de commerce à débarquer

Source : BIU Cujas

leurs marchandises directement en France plutôt que de les décharger dans un port étranger d'où elles seraient ensuite réexpédiées en France.

Ces surtaxes sont de deux sortes : les unes s'appliquent aux produits extra européens ; elles sont en général de 3 fr. 60 par cent kilos et s'appliquent à toutes les marchandises, sauf un très petit nombre d'exceptions. Les autres, qu'on appelle aussi les surtaxes de provenance, frappent les produits européens apportés d'ailleurs que du pays de production. Ces surtaxes de provenance ne sont applicables qu'à un très petit nombre de marchandises expressément dénommées. Ces surtaxes de provenance ont des taux qui varient suivant les différents articles.

II.- Mesures destinées à assouplir les rigueurs de la protection douanière.

Plus nombreuses sont, en sens inverse, les mesures destinées à assouplir les rigueurs de la protection douanière. On peut signaler d'abord, dans la législation française, une disposition d'un caractère exceptionnel ; elle est relative aux droits sur les céréales et farines et se trouve contenue dans la loi du 29 mars 1887 art. 1er, dont les dispositions sont reproduites par l'art. 14 de la loi du 11 janvier 1892.

a) diminution ou suppression temporaire par simple décret des droits de douane.

Cette disposition, prise dans le but de conjurer la cherté excessive du prix du pain, autorise le gouvernement, en cas de hausse des prix menaçante pour l'alimentation, à diminuer ou même à supprimer temporairement les droits par décret en Conseil des Ministres quand les Chambres ne sont pas en session et sous réserve de l'approbation parlementaire, dès leur plus prochaine réunion.

Le gouvernement a fait usage de ce droit pendant deux mois en 1898 : l'inconvénient de cette mesure, et ce qui fait que le gouvernement hésite à la prendre, c'est qu'elle provoque, pendant la période de suspension, des importations considérables qui continuent à peser sur les cours, souvent très longtemps après que les droits ont été rétablis.

Nécessité de tempérer par des mesures d'une portée générale le régime protecteur.

En dehors de cette disposition un peu spéciale, il existe dans le même ordre d'idées des dispositions plus importantes qui ont une portée beaucoup plus générale.

Le système protecteur serait en effet absolument impraticable, s'il n'était pas tempéré par certaines atténuations. Pour autant que ce système protecteur est utile aux producteurs, il est ouvertement nuisible aux commerçants, aux industries de transport, puisqu'il écarte les produits étrangers du marché national. Il est même de nature à être particulièrement défavorable aux commerçants s'il les oblige à débourser immédiatement le montant des droits

Source : BIU Cujas

pour des produits étrangers qu'ils ont fait venir sans savoir encore s'ils ne les réexpédieraient pas pour les vendre sur les marchés extérieurs ou encore pour les produits dont les commerçants n'auront le placement qu'après un temps plus ou moins éloigné. Le régime protecteur peut même être parfois gênant pour l'industrie nationale elle-même, à savoir s'il doit empêcher les produits étrangers de venir chercher un complément de main d'oeuvre. De là, la nécessité d'un certain nombre de tempéraments, dont les principaux sont les primes à l'exportation, les drawbacks, l'admission temporaire, l'entrepôt, le régime des ports francs et le transit.

b) les primes à l'exportation.

En dehors des primes à la grande pêche, il n'existe plus en France de primes à l'exportation depuis la suppression des primes sucrières en 1902. Ces primes peuvent être un moyen de tenir compte aux industries d'exportation, des frais de production que leur occasionne le régime protecteur.

c) le drawback. Son but et son utilité.

Le drawback et l'admission temporaire se proposent un objet analogue ; ils ont pour but d'éviter que la protection, en augmentant le prix des matières premières, ne leur ferme les débouchés extérieurs.

Les inconvénients du drawback. La substitution de l'admission temporaire au drawback.

Le drawback est la restitution à la sortie des produits fabriqués, des droits qui ont été perçus sur les matières premières. Le drawback qui était en France de pratique courante avant 1860 a des inconvénients qui l'ont fait à peu près complètement abandonner. Tout d'abord, pour l'importateur, le drawback en l'obligeant à débourser le montant des droits de douane, a l'inconvénient de lui infliger des pertes d'intérêt qui peuvent être sensibles si la somme à verser à la douane est importante.

D'autre part, pour le Trésor, le drawback encombre les écritures en les chargeant de recettes fictives ; il peut être également une cause de perte. L'importation ayant lieu aux conditions ordinaires, sans que la douane procède à des constatations d'identité, la fabrication peut, en fait, s'opérer avec des matières premières produites à l'intérieur, d'où la possibilité d'un certain nombre de pratiques plus ou moins délicates qui ont pour but de faire rembourser par le Trésor un chiffre d'impôts supérieur à celui effectivement versé.

Exemples de drawback dans la législation française.

Enfin, le drawback soulève une autre difficulté. C'est l'élévation du taux du rendement légal. Actuellement, le drawback n'existe dans la législation douanière française que pour les salaisons. On rembourse à l'exportation les taxes intérieures qui frappent celles-ci, de sorte qu'il n'y a pas dans ce cas restitution d'un droit de douane, mais restitution d'un impôt intérieur.

LES COURS DE DROIT 1913-1914
RÉPÉTITIONS ÉCRITES
rédigées à l'usage des
ÉTUDIANTS DE 2e ANNÉE
et conformément au programme de cet Examen
A. Grujon, Dr, 3, place de la Sorbonne (au premier)

Source : BIU Cujas

Cette restitution a lieu pour les tissus de coton en vertu de l'art. 10 de la loi de 1892 qui a remplacé l'ancienne admission temporaire par ce régime nouveau. Le remboursement, dans ce cas, est fixé à forfait à 60% des taxes applicables d'après le tarif minimum, aux fils de coton entrant dans les tissus exportés. A vrai dire, ce drawback n'est pas tout à fait normal; on ne tient pas compte à l'exportation de la provenance des filets de coton contenus dans les tissus; c'est précisément pour cela qu'on a adopté ce taux forfaitaire de 60%. Enfin, la loi du 4 février 1892 qui a réformé l'admission temporaire des céréales a, en fait, introduit dans le système douanier français, quelque chose qui ressemble beaucoup à un drawback.

d) Mécanisme de l'admission temporaire.

L'admission temporaire, qu'on appelle aussi quelquefois l'importation temporaire, est l'entrée en franchise des produits moyennant l'engagement cautionné par la souscription d'un acquit à caution, de les réexporter dans un certain délai après leur avoir fait subir une transformation ou bien si à l'expiration de ce délai, les produits n'ont pas été réexportés ou mis en entrepôt, de payer les droits qui avaient été suspendus.

Différences entre l'admission temporaire et le drawback.

L'admission temporaire est donc plus simple que le drawback. Elle en diffère en ce sens qu'elle évite le versement et la restitution ultérieure des droits de douane. Du reste, cette admission temporaire est d'une application très délicate; on lui a fait le reproche d'affaiblir la protection douanière et d'être une source de difficultés et de complications entre la douane et les différents intérêts vis-à-vis desquels elle se trouve placée. Aussi, l'admission temporaire a-t-elle été très longtemps à s'introduire dans la législation douanière française.

En 1894, on a commencé à accorder des modérations de droits à certains produits étrangers nécessaires aux industries françaises de transformation. Ce n'est que par la loi du 5 juillet 1836 que l'admission temporaire a été définitivement organisée. Cette loi pose la règle de l'admission temporaire pour tous les produits que le gouvernement consentira à y admettre. Depuis lors, cette faculté d'autoriser l'admission temporaire a été retirée au pouvoir exécutif. La loi de 1892 a décidé que le bénéfice de l'admission temporaire ne pourrait désormais être accordé aux produits qui n'en jouissent pas encore, que par une loi.

Difficultés d'application de l'admission temporaire.

Les difficultés que soulève l'admission temporaire sont de nature assez diverse. Il en est une qui lui est commune avec le drawback, c'est celle qui consiste à fixer le rendement légal. Par exemple, on laisse rentrer à l'admission temporaire, une certaine quantité de blé à condition que dans un certain délai, l'exportateur à l'admission temporaire réexporte ce blé sous forme de farine. Il faut donc

Source : BIU Cujas

fixer la quantité de farine sortie qui représente la quantité de blé entrée. Si le rendement légal est calculé trop bas, l'importateur peut verser l'excédent dans la consommation intérieure. Il est ainsi à même de vendre cette farine très bon marché.

Une autre difficulté vient de ce que l'on ne peut savoir si le produit exporté est bien le même que celui qui a été reçu en admission temporaire. S'il s'agit d'étoffes qui ont été importés pour subir un apprêt complémentaire, il est possible à la rigueur de les estampiller à l'entrée et de vérifier la marque à la sortie. Mais ce procédé est naturellement impraticable pour la plupart des autres produits.

L'admission temporaire à l'équivalent tend à se substituer à l'admission à l'identique.

C'est pour couper court à toutes les difficultés que présente ce qu'on appelle la réexportation à l'identique, c'est-à-dire l'exigence de l'identité de la marchandise entrée et de celle réexportée, qu'on a été amené, en général, à introduire une tolérance qui consiste dans la substitution de l'admission temporaire à l'équivalent, au procédé de l'admission temporaire à l'identique.

Le trafic des acquits à caution.

Avec l'admission temporaire à l'équivalent, il n'est pas nécessaire de réexpédier les produits même importés ; il suffit de faire sortir une quantité voulue de produits similaires équivalents, d'origine nationale. Au lieu de réexporter la farine même extraite du blé reçu à l'admission temporaire, on peut apurer l'acquit à caution, c'est-à-dire obtenir décharge de cet engagement en exportant une farine quelconque provenant, par exemple, de blé français, à condition naturellement que cette farine soit en quantité égale et de qualité équivalente à la farine extraite du blé étranger.

Inconvénients de ce trafic.

A première vue, il semble que cette substitution soit sans importance. En effet, que la farine sortie provienne du blé français ou du blé étranger, il suffit qu'il en sorte une quantité correspondant à celle du blé entré en admission temporaire, de façon que le stock national ne soit pas modifié par le jeu de l'admission temporaire. Cependant, l'admission temporaire est une source de fissures dans la protection, par suite d'un trafic particulier auquel elle donne naissance, celui des acquits à caution.

Pour bien comprendre le mécanisme de ce trafic, il faut se représenter qu'il peut y avoir, au point de vue considéré, trois catégories d'industriels. Il y a d'abord les industriels qui sont près de la frontière ou dans un centre de fabrication d'accès facile pour les matières premières étrangères, tandis qu'il est au contraire d'accès difficile pour les matières premières nationales. Ces industriels importent des matières premières étrangères, les transforment et les réexportent.

En second lieu, il y a des industriels qui importent des matières premières étrangères, les transforment et les versent

Source : BIU Cujas

ensuite dans la consommation intérieure.

Il y a enfin les industriels qui, étant à la fois à proximité d'un centre de production des matières premières nationales et des débouchés extérieurs, transforment les matières premières nationales et les exportent.

Bénéfices respectifs des deux parties dans l'opération à laquelle donne lieu l'apurement d'un acquit à caution.

Le système de l'admission temporaire à l'équivalent permet entre ces deux dernières catégories, la combinaison suivante : ceux qui importent sans avoir l'intention d'exporter s'entendent avec ceux qui sont dans la situation inverse. L'importateur a souscrit un acquit à caution qui lui donne le droit de faire entrer une certaine quantité de produits en admission temporaire ; mais si l'exportation n'a pas eu lieu dans un certain délai, il est débiteur des droits suspendus. Il s'adresse alors à un exportateur de produits indigènes ; il lui remet cet acquit et le charge d'en obtenir décharge, par ses exportations. Les deux parties trouvent évidemment leur compte à l'opération. L'exportateur touche la prime d'apurement qui représente pour lui une véritable prime d'exportation et qui lui permet de réduire son prix de vente sur les marchés étrangers. Quant à l'importateur qui n'aurait pas pu bénéficier de l'admission temporaire, s'il n'avait pas pu transformer son acquit à caution et le faire apurer par un autre, au lieu de débourser le montant des droits de douane, il n'a qu'à débourser la prime d'apurement et le bénéfice qu'il retire est précisément constitué par la différence entre le montant des droits et celui de la prime d'apurement qui lui est nécessairement inférieure.

Il importe de se rappeler que dans ce qu'on appelle la vente de l'acquit à caution, c'est le vendeur qui paie la personne censée représenter l'acheteur. Il peut s'établir ainsi un véritable marché des acquits à caution, le taux de la prime d'apurement variant suivant la loi de l'offre et de la demande.

Conséquence au point de vue douanier du trafic des acquits à caution.

La conséquence de ce trafic des acquits à caution au point de vue douanier, c'est qu'une certaine quantité de produits étrangers, destinés à rester dans la consommation intérieure, sont entrés sans payer de douane. Il est vrai que, par contre, pour apurer les acquits à caution, une quantité équivalente de produits indigènes est sortie et a ainsi allégé le stock, de sorte qu'à première vue, ceci est compensé par cela. En réalité, il n'en est pas toujours ainsi, et en fin de compte, l'effet de l'admission temporaire est d'accroître le stock destiné à la consommation intérieure d'une quantité de produits étrangers entrés en franchise. Au point de vue national, la répartition des produits se trouve faussée par cette combinaison du trafic des acquits.

Vicissitudes de l'admission temporaire en France.

Toutes ces difficultés peuvent être mises en lumière par les vicissitudes de l'admission temporaire du blé en

Source : BIU Cujas

France. Il n'y a peut-être pas dans tout le régime douanier français, matière qui ait donné lieu à plus de changements et de tâtonnements. Cette admission temporaire admise une première fois avec le régime de l'échelle mobile était rigoureusement pratiquée à l'identique. En 1850, changement considérable; des décrets substituent le système de l'équivalent au système de l'identique; toutefois, il faut que la sortie ait lieu par la même zône que l'entrée.

A la suite de la suppression de l'échelle mobile, en 1861, réduction de droits sur les blés à une taxe insignifiante; le système des zônes est supprimé. C'est qu'en effet la modification des droits qui frappaient les blés semblait enlever toute espèce d'intérêt à l'admission temporaire des céréales. C'est cependant dans cette période que commence à s'introduire le trafic des acquits à caution entre les minotiers du Sud et ceux du Nord de la France.

A la fin de l'Empire, des protestations se produisent à la fois de la part des agriculteurs et de la part du gouvernement belge qui se plaint que les meuniers français bénéficient de véritables primes d'exportation. En 1873, on revient donc au système de la sortie par la même zône que l'entrée; on exige même que la sortie ait lieu par le même bureau de douane que celui de l'entrée.

A partir de 1873, la lutte engagée se poursuit entre les agriculteurs français et les représentants de la meunerie française. Les agriculteurs sont hostiles à l'admission temporaire; les meuniers, au contraire, se plaignent de la disparition de l'ancien système. La minoterie obtient partiellement gain de cause par un décret du 2 juillet 1896 qui revient purement et simplement au système des zônes. Un autre décret du 9 août 1897 va plus loin et rétablit l'ancien état de choses en supprimant complètement les zônes.

Le décret de 1897 cherche par un autre moyen à éviter la spéculation sur les acquits à caution en réduisant d'abord le délai d'admission temporaire: ce délai qui était de six mois est ramené à trois mois, puis à deux mois. En second lieu, les acquits devront être maintenant nominatifs, une seule cession en sera autorisée; elle devra avoir lieu dans les 10 jours suivant l'introduction du blé. Mais, au lieu de spéculer sur les acquits à caution, on spécula sur les promesses d'acquit qui pouvaient être créées, n'ayant aucun caractère officiel, avant que le blé n'eut été débarqué, et qui circulaient de la main à la main jusqu'au moment où pour procéder à l'apurement de l'acquit, le nom du dernier preneur était inscrit sur l'acquit lui-même.

Aussi, le Parlement, par la loi du 14 février 1902, s'est décidé à une réforme radicale du régime de l'admission temporaire des céréales. Cette loi contient quatre dispositions

Source : BIU Cujas

Les dispositions de la loi du 14 février 1902 sur l'admission temporaire.

dispositions essentielles dont deux ont été modifiées depuis. D'abord, les droits doivent être consignés à l'entrée du blé par l'importateur, sauf remboursement par l'administration lors de l'exportation de la farine. En second lieu, le titre de remboursement est incessible. En troisième lieu, le blé importé doit être conduit directement sous le contrôle de l'administration des douanes jusqu'à l'usine avant la délivrance du titre de remboursement et la farine à exporter doit sortir de cette usine. En quatrième lieu, le remboursement ne peut être obtenu que par l'exportation de la farine.

En résumé, la loi de 1902 revient au régime de l'identique, sauf cette réserve que la farine n'a pas besoin de provenir du blé lui-même reçu en admission temporaire.

D'autre part, la loi de 1902 établit quelque chose qui se rapproche beaucoup du véritable drawback. La seule différence, c'est que dans le drawback, il y a perception pure et simple des droits de douane, sauf remboursement, tandis que dans la loi de 1902, il y a simplement consignation de ces droits qui donne lieu à l'ouverture d'un compte à l'importateur.

Cette loi a été modifiée sur deux points par celle du 28 juin 1912 qui a porté le délai de l'exportation de 2 à 3 mois pour la farine et à 5 mois pour la pâte alimentaire; elle a rendu en outre à l'importateur la liberté de la mise à l'entrepôt.

Le régime de l'entrepôt.

Le régime de l'entrepôt est également une mesure d'adoucissement aux rigueurs de la protection douanière. Il consiste en une facilité accordée aux importateurs qui ne sont pas encore fixés sur la destination à donner à la marchandise ou qui n'en auront le placement que dans un délai assez éloigné. Si à un moment, ces importateurs se décident à vendre à l'étranger les marchandises qu'ils ont introduites il serait évidemment excessif de leur faire payer des droits souvent considérables pour des produits qui ne resteront pas dans le pays. De toute façon, si ces importateurs n'ont l'emploi de la marchandise que longtemps après son introduction sur le territoire, la perception immédiate des intérêts représenterait une perte d'intérêt très appréciable que certains d'entre eux pourraient être hors d'état de supporter.

L'entrepôt est un local placé sous la surveillance de la douane qui jouit d'une fiction d'exterritorialité et est considéré comme placé en dehors du territoire douanier.

La mise des marchandises en entrepôt permet à l'importateur de ne payer les droits de douane qu'au moment où elles quitteront l'entrepôt pour être versées dans la consommation intérieure. Quant aux exportations, elles auront lieu en franchise, sans que le négociant ait à payer aucun droit de douane, ce qui est logique, puisque les

Source : BIU Cujas

marchandises sont sensées ne jamais avoir pénétré sur le territoire. Ce régime de l'entrepôt est réglementé en France par une loi assez ancienne du 9 et du 27 février 1832.

Les deux catégories d'entrepôts.

Il y a deux catégories d'entrepôts : l'entrepôt réel et l'entrepôt fictif.

L'entrepôt réel.

L'entrepôt réel est un local administratif qui peut appartenir à une ville ou à une chambre de commerce, à un concessionnaire particulier qui est accordé par la douane qui y a un accès permanent. L'entrepôt réel est fermé par une serrure à double clé dont l'une appartient au concessionnaire et l'autre à la douane. Les marchandises peuvent séjourner trois ans dans l'entrepôt et la plupart des marchandises y sont admises ; ces entrepôts sont créés par voie de décret.

L'entrepôt fictif.

Quant à l'entrepôt fictif, c'est tout simplement le magasin du négociant qui est constitué en entrepôt et placé sous la surveillance de la douane. Les agents de l'administration n'ont pas la clé de l'entrepôt fictif, mais ils ont le droit d'y être reçus à tout moment pour y procéder à des recensements de marchandises imposables. Comme l'entrepôt fictif se prête plus facilement à la fraude que l'entrepôt réel, certaines garanties sont exigées. L'entrepôt est toujours concédé à titre discrétionnaire par l'administration des Douanes. Le négociant doit faire soumission cautionnée de représenter les marchandises à toute réquisition et de payer les taxes qui pourraient être dues.

En pratique, l'entrepôt fictif n'est accordé que dans les ports de commerce où il existe des entrepôts réels, ainsi que dans quelques grandes villes de la frontière belge. De plus, l'entrepôt fictif doit être établi dans le périmètre de l'octroi s'il en existe un dans la commune, ou du bureau de douane. En général, la durée de séjour des marchandises dans les entrepôts fictifs est d'un an, sauf pour les grains, pour lesquels la durée est de deux ans.

Le régime spécial à Marseille.

D'autre part, toutes les marchandises ne sont pas admises à l'entrepôt fictif, les produits pour lesquels la fraude est à redouter en sont exclus. De plus, en vertu d'une vieille ordonnance du 10 septembre 1817, la ville de Marseille jouit d'un régime spécial en matière d'entrepôts fictifs. Le délai est de deux ans et tous les produits y sont admis, sauf les marchandises prohibées. Il y a enfin certaines tolérances de manipulations plus grandes que dans les autres entrepôts.

Les ports francs.

Le système des ports francs ou zônes franches peut être considéré comme un élargissement du système de l'entrepôt. L'entrepôt, en effet, présente des inconvénients assez sérieux ; tout d'abord, toutes les marchandises ne

Source : BIU Cujas

sont pas admises à l'entrepôt fictif ; il est vrai que la plupart des marchandises sont, par contre, admises à l'entrepôt réel, mais la mise à l'entrepôt exige certaines formalités. En outre, la durée du séjour à l'entrepôt est limitée.

D'autre part, bien qu'en principe le concessionnaire d'un entrepôt n'ait pas le droit de refuser de recevoir des marchandises, l'exiguité des locaux est constamment une cause de gêne et d'encombrement.

Ensuite, il faut payer des frais de dépôt. Or, le local de l'entrepôt est souvent la propriété d'une compagnie qui loue très cher le plus petit emplacement.

Enfin, en principe, aucune manipulation de produit n'est autorisée dans l'entrepôt, c'est à ce point de vue qu'apparaît très nettement son infériorité sur le régime de l'admission temporaire et des drawbacks. Il existe simplement une tolérance qui consiste dans le procédé de triage, nettoyage, changement d'emballage, etc... De 1893 à 1898, avaient été créés dans le Midi, à Bordeaux, Cette et Marseille, des entrepôts spéciaux où l'on fabriquait des vins dits de cargaison qui étaient obtenus par le coupage de vins du Midi avec des vins étrangers. Ce commerce qui était assez prospère a succombé sous les protestations des viticulteurs bordelais qui se plaignaient que ces entrepôts étaient le siège de fabrication de faux bordeaux.

Les entrepôts spéciaux ont été supprimés en 1898. En somme, les opérations permises actuellement dans les entrepôts sont de très peu d'importance et encore doivent-elles toujours être faites sous la surveillance d'agents des douanes.

Le port franc est un port établi hors la ligne de douane, ouvert librement aux bâtiments de tous pavillons et aux marchandises de toutes les provenances. C'est en somme un point commun où viennent aboutir, par une sorte de fiction, le territoire prolongé de toutes les nations. D'ailleurs, la franchise peut s'étendre non pas à la totalité du port, mais à un quartier.

Différence entre le port franc et l'entrepôt.

On voit immédiatement quelle est la différence entre le port franc, la zône franche et l'entrepôt. Dans le port franc, toutes les marchandises sont admises, sans aucune formalité ni à l'entrée, ni à la sortie. Aucun contrôle ni surveillance n'est exercé à l'intérieur du port franc. Cette surveillance est reportée à la limite du port franc pour éviter les fraudes. Enfin, le port franc recouvre un espace considérable ; on peut donc y construire des usines, des établissements industriels, des bureaux, etc... En un mot, dans le port franc, les négociants trouvent une liberté absolue que n'entrave aucun contrôle ni surveillance.

Source : BIU Cujas

Avantages des ports francs d'après leurs partisans.

D'abord les industriels qui travaillent pour l'exportation ne seront plus grevés des taxes parfois très onéreuses qui renchérissent le coût des matières premières et augmentent le prix de production. Etant établis dans le port franc, ces industriels recevront librement leurs matériaux de l'étranger.

La marine marchande française regagnerait par ce moyen, une partie du fret qui manque aujourd'hui à son développement. La création de ports francs serait renaître le courant commercial entre la France et les autres pays, redonnerait un élément nouveau d'activité aux commerçants et armateurs français, fournirait en définitive le moyen de concilier les intérêts des producteurs indigènes, dont certains ont besoin de protection et les intérêts du commerce français qui a besoin avant tout de liberté.

Le régime des ports francs sous l'Ancien Régime.

Ce ne serait d'ailleurs pas là une innovation, ce serait une rénovation d'un régime qui a autrefois fonctionné en France, car le régime protectionniste de Colbert prévoyait l'institution de trois ports francs : Bayonne, Lorient et Dunkerque. Le port de Marseille était avant la Révolution port franc.

Projets d'établissement de ports francs en France.

Un mouvement en faveur des ports francs a amené dans ces dernières années l'élaboration d'un certain nombre de projets. On peut citer en 1899 deux propositions d'initiative parlementaire : la proposition Thierry et Boyer et la proposition Boyer et Brunier en 1901. La commission du commerce de la Chambre envoya à l'étranger une commission d'enquête dont les travaux aboutirent en 1903 à une nouvelle proposition.

Le projet du Gouvernement

En même temps, le Gouvernement proposait de son côté un projet qui se bornait à prévoir la création facultative par décret en Conseil d'Etat de zônes franches dans les ports de mer sur la demande des Chambres de commerce. Les opérations qui pouvaient être pratiquées dans ces zônes franches se limitaient à la manutention au triage, au mélange des produits ainsi qu'à la construction des navires. Pour les opérations industrielles, il fallait une autorisation spéciale. Enfin, il était interdit d'habiter et de vendre dans les zônes franches.

Ce projet qui ne donne satisfaction à personne n'est pas venu en discussion et la question n'a pas avancé depuis, on peut même dire qu'elle a reculé, car on s'oriente aujourd'hui dans une autre direction, il y a actuellement à l'étude un projet de réforme des entrepôts.

Difficultés que soulève la question des ports francs.

En effet, la question des ports francs soulève quand on l'examine de près, un certain nombre de difficultés. Les partisans des ports francs se sont probablement fait des illusions sur les avantages qu'on pouvait retirer de cette

1913-1914
"LES COURS DE DROIT"
RÉPÉTITIONS ÉCRITES
rédigées à l'usage des
ÉTUDIANTS DE 2e ANNÉE
et conformément au programme de cet Examen
A. Grujon, D., 3, place de la Sorbonne (au premier)

Source : BIU Cujas

institution. La création de ports francs ne résout nullement le problème soulevé par tout régime protectionniste. Elle déplace simplement ce problème en détachant du territoire douanier un morceau de terrain, mais la question subsiste toujours. Or, il est à craindre que l'ouverture d'un port franc ne porte préjudice à toutes les industries de l'intérieur du pays.

Si d'autre part, dans les zônes, se créent des industries de transformation, ces industries auront avantage à mettre en œuvre des produits étrangers. Il est vrai que c'est déjà ce qui se passe en France avec le régime de l'admission temporaire; mais celle-ci est limitée à un certain nombre de marchandises déterminées. Les industries de l'intérieur ne pourront donc plus pour l'exportation concurrencer les industries placées dans la zône franche.

Difficulté d'organiser la surveillance que nécessitent les ports francs.

Enfin, la suppression de toute espèce de surveillance à l'intérieur de la zône franche apparaît comme difficilement praticable avec un régime douanier comme le régime français. Le port franc, en effet, reçoit des marchandises dont la destination, pour certaines d'entre elles, n'est pas encore fixée et qui pourront être expédiées à l'étranger ou, au contraire, versées dans la consommation intérieure. Dans cette dernière hypothèse, lorsqu'il y aura plusieurs tarifs douaniers, quel tarif devra-t-on appliquer? Si l'on applique indistinctement à l'entrée du territoire douanier le tarif maximum on empêche en réalité les marchandises entrées dans le port franc, de pénétrer à l'intérieur. Si, au contraire, on applique indistinctement le tarif minimum, le tarif maximum ne jouera plus jamais. Les pays qui nous infligent leur tarif maximum n'auront pour s'y soustraire chez nous, qu'à faire passer leurs produits par le port franc. Si on veut appliquer chacun de ces tarifs, il faudra connaître la provenance des marchandises et la suivre pendant son séjour dans le port franc; ce sera rétablir toutes les formalités de déclaration et de surveillance qui ont privé la zône franche de sa raison d'être.

Les ports francs à l'étranger, notamment en Allemagne.

Cette question a été résolue à l'étranger de différentes façons. Par exemple, à Hambourg, les marchandises de provenance étrangère qui sont introduites du port franc dans le territoire douanier allemand, paient d'après le tarif douanier du pays de provenance, et la douane allemande se contente de la production du connaissement. En ce qui concerne les marchandises fabriquées à l'intérieur du port franc, on applique les droits du tarif conventionnel. A Brême, on emploie un autre système. Les marchandises qui sont soumises au tarif maximum sont classées et mises à part; elles ne peuvent être manipulées. A Gênes, autre système encore; on écarte du port franc toutes les

Source : BIU Cujas

marchandises provenant de pays qui ne bénéficient pas du traitement de la Nation la plus favorisée. A Copenhague, il n'y a pas de difficultés, puis qu'il n'y a qu'un seul tarif douanier.

Développement des industries des constructions navales dans les ports francs.

En tout cas, la question n'en soulève pas moins de grandes difficultés pour la France, car les tarifs français sont plus complexes que les tarifs étrangers. Au surplus, les industries qui ont pris une force véritable dans les ports francs allemands sont en réalité les industries de construction navale, parce que les matériaux qu'ils emploient sont exemptés par le tarif douanier allemand.

Circonstances qui ont favorisé le développement des ports francs étrangers.

Au surplus, la prospérité des ports francs étrangers qui a attiré l'attention et a amené le législateur français à chercher s'il ne devait pas les imiter, viendrait non pas tant de ce que ces ports sont des ports francs, que de ce fait que d'une part, ils sont des ports modernes beaucoup mieux outillés que les ports français, et que d'autre part, ils sont favorisés par l'essor incomparable au point de vue économique de l'arrière pays.

La preuve en est que des ports qui ne sont pas des ports francs, mais sont cependant aussi bien outillés que ces derniers et dans une situation aussi favorable, comme par exemple Anvers, ont fait au cours de ces dernières années, des progrès aussi considérables.

Pour éviter les fraudes qui pourraient résulter de la mise à l'entrepôt des marchandises ou de la consommation des marchandises de transit, des précautions sont évidemment nécessaires. Ces précautions sont au nombre de deux: l'acquit à caution et le plombage.

L'acquit à caution et le plombage destinés à empêcher les fraudes.

L'expéditeur, à l'entrée de la marchandise sur le territoire français, doit souscrire un acquit à caution par lequel il s'engage à représenter les marchandises à la douane dans un certain délai. D'autre part, les wagons sont fermés d'une ficelle scellée d'un plomb sur lequel la douane appose son estampille et dont l'intégrité est vérifiée à la sortie. Quand le transport est effectué par une compagnie de chemins de fer, c'est elle qui est responsable des détournements de marchandises qui pourraient avoir eu lieu au détriment du Trésor en cours de route.

Transit ordinaire et transit international.

En matière douanière, on distingue le transit ordinaire et le transit international. Ces expressions qui pourraient prêter à confusion ne s'appliquent pas au fait du transport lui même qui est le même dans les deux cas, mais bien au régime appliqué à ce transport, régime réglé par des accords internationaux en ce qui concerne le transit international.

La différence principale avec le transit ordinaire, c'est d'abord l'absence de réception par l'expéditeur à la

Source : BIU Cujas

frontière d'entrée, l'absence de déclaration de sa part, la Compagnie de chemins de fer étant entièrement responsable. Ce régime ne s'applique pas uniquement aux marchandises qui traversent le territoire, c'est également le régime appliqué au transport des marchandises sur les bureaux de douane intérieure, et les autres marchandises qui vont de la frontière à un entrepôt quelconque.

Régimes spéciaux. — Régime colonial.

A - Régimes spéciaux.

L'application de la législation douanière de droit commun comporte un certain nombre de dérogations où elle fait place à des régimes spéciaux.

Le territoire de Monaco incorporé au territoire douanier de la France.

Tout d'abord, en ce qui concerne le territoire métropolitain, on peut signaler un territoire étranger soumis à la douane française : c'est la principauté de Monaco qui, au point de vue douanier, se trouve incorporée au territoire français par suite de la convention franco-monégasque du 9 novembre 1865.

La zône franche du pays de Gex et de la Haute-Savoie.

En sens inverse, il y a en vertu d'actes diplomatiques très anciens, une portion du territoire français qui échappe à la surveillance de la douane ; c'est une dérogation assez curieuse au principe de l'égalité de tous les Français devant l'impôt. Cette partie du territoire Français, c'est la zône franche du pays de Gex et Haute-Savoie.

Au lieu de suivre la frontière, la ligne de douane est reportée en deçà de cette douane. Il en résulte que les marchandises suisses pénètrent en franchise dans la zône et que les habitants de celle-ci commercent librement avec l'étranger. Par contre, il devrait en résulter logiquement que les produits de la zône expédiés vers l'intérieur devraient acquitter les droits de douane du tarif français. Cette condition a dû cependant fléchir devant les réclamations des zôniers qui invoquaient leur qualité de Français. Aujourd'hui, en vertu d'un règlement assez compliqué, l'immunité douanière est accordée depuis 1893 aux denrées agricoles de la zône et aux produits industriels fabriqués par les usines qui y sont installées.

Le régime douanier de la Corse avant 1912.

La Corse a eu jusqu'en 1912 un régime spécial. La Corse, depuis l'époque où l'île a été réunie à la France, après un essai pour interdire toute espèce de communication entre elle et l'étranger (loi de Germinal An II) fut par la loi du 8 Floréal an XI complétement assimilée au territoire français.

Cette assimilation ne dura que six années : un décret en date du 12 juillet 1808 supprima complétement le service des Douanes en Corse et traita l'île en pays étranger. Cet essai avait un inconvénient très grave qui était

Source : BIU Cujas

d'entraver les relations de la Corse avec le territoire continental. Aussi, le Gouvernement de la Restauration, par une loi du 21 avril 1818, adopta un moyen terme et jeta les bases du système qui a subsisté jusqu'en 1912.

La loi de 1818 dote la Corse d'un régime spécial dont les principes essentiels n'ont pas changé, et qui n'a été modifié que sur des points de détail. Le principe était que le régime métropolitain s'appliquait à la Corse de même que tous les réglements douaniers. Seulement, les exceptions étaient beaucoup plus nombreuses que les cas d'application du principe.

La revision douanière de 1910 avait maintenu ce régime dont la réforme avait été très souvent demandée et qui avait le tort de paralyser complètement l'essor économique de la Corse en y empêchant la création de toute espèce d'industrie. La question est venue à l'ordre du jour en 1908, lorsqu'on s'est aperçu au Parlement qu'il y avait une question Corse. Jusque là, la Corse était à peu près totalement ignorée de la métropole; on ne la connut qu'à la suite de doléances extrêmement énergiques des populations de l'île.

Le régime douanier de la Corse depuis le 8 juillet 1912.

En 1908, on nomma une commission qui a élaboré un programme destiné à régénérer la Corse. Ce programme exigeait de l'argent; c'est en partie pour en trouver qu'on a réalisé la revision douanière demandée depuis longtemps par la population corse. La loi du 8 juillet 1912 a édicté le principe de l'assimilation douanière. D'une part, les produits étrangers importés en Corse paient les droits du tarif métropolitain à l'exception des cafés et tabacs qui paient des droits réduits, un peu plus élevés cependant que ceux perçus antérieurement. D'autre part, tous les produits de la Corse, qu'il s'agisse de produits fabriqués ou naturels, pénètrent en franchise dans la métropole. Enfin, la loi accorde pendant 50 ans à la Corse une subvention annuelle de 500.000 francs pour les travaux publics. Cette somme représente à peu près la restitution à la Corse des plus-values qu'on peut attendre de l'application du nouveau régime douanier.

Cette loi, que les Corses avaient été les premiers à réclamer, a été accueillie par des sentiments assez mélangés.

Il est certain que les obstacles que le régime antérieur apportait à l'introduction des marchandises fabriquées de la Corse dans la métropole étaient extrêmement gênants en ce sens qu'ils empêchaient la constitution de toute industrie, et par suite le développement économique du pays. Seulement en y réfléchissant, les Corses se sont dit qu'en somme, ces obstacles n'étaient gênants que

Source : BIU Cujas

pour l'avenir et que jusqu'à présent, ils n'en avaient éprouvé aucun dommage. Avec le nouveau régime, les obstacles sont bien supprimés, mais pour le moment, le Corse paie plus cher son tabac, son café, et toutes les marchandises venant de l'étranger. Les Corses se sont plaint également de faire en somme les frais des secours demandés à la métropole.

B. Régimes coloniaux

I. Le régime algérien-tunisien

Le régime actuel de l'Algérie a été établi dans ses lignes essentielles par la loi du 17 juillet 1867. Auparavant on avait fait plusieurs essais en sens divers qui tous avaient occasionné des mécomptes et avaient montré la nécessité d'y apporter des remaniements profonds.

Le régime douanier de l'Algérie au lendemain de la conquête.

L'année même de la conquête, en 1830, les douanes avaient été instituées en Algérie par quelques avantages faits aux produits français et au pavillon national. Tous les mouvements de marchandises françaises ou étrangères étaient taxés à l'entrée en Algérie et à la sortie. Une ordonnance de 1835 apporta une première modification dans le sens de l'assimilation douanière: le règlement douanier de la métropole aux termes de cette ordonnance, était déclaré applicable à l'Algérie; désormais, les produits français pénétraient en franchise dans la colonie. Toutefois, pour faciliter le développement économique de la possession africaine, les produits étrangers qui, normalement auraient dû être frappés des droits du tarif métropolitain à la frontière algérienne, bénéficiaient d'un traitement de faveur. Enfin, les produits algériens, à destination de la métropole continuaient à être traités comme des marchandises étrangères. C'est sur ce dernier point qu'ont porté les réformes suivantes: on commença, en 1843, par leur accorder une réduction de droits de 50%, et enfin la loi du 11 janvier 1851 proclama le principe de l'admission en franchise dans les ports français de tous les produits algériens.

Le régime douanier actuel de l'Algérie.

Depuis la loi du 17 juillet 1867 qui a été modifiée depuis ou complétée par des textes moins importants, l'économie du régime douanier algérien est la suivante:

a) importations.

Au point de vue des importations les produits étrangers sont soumis en Algérie aux conditions du tarif métropolitain, à l'exception des sucres et denrées coloniales qui acquittent des droits réduits. Il en est de même des produits marocains et tunisiens, à condition qu'ils pénètrent en Algérie par la frontière de terre. Les droits de statistique n'existent pas en Algérie.

L'octroi de mer.

Par contre, toutes les importations par mer, qu'elles soient françaises ou étrangères, acquittent une taxe particulière qu'on appelle l'octroi de mer. Cet octroi de mer est une taxe qui n'a pas le caractère douanier, elle

Source : BIU Cujas

a un caractère fiscal et sert à constituer un fonds commun, réparti entre les communes pour alimenter les budgets communaux.

b exportations

Pour ce qui est des exportations des marchandises algériennes en France, tous les produits algériens naturels ou fabriqués sont reçus en franchise sur le territoire métropolitain. Quant aux produits étrangers qui ont acquitté les droits en Algérie et qui sont réexpédiés en France, ils sont également reçus en exemption de droits, sauf pour ceux qui ont bénéficié en Algérie de tarifs spéciaux, comme les sucres et denrées coloniales, à acquitter le complément de droits du tarif métropolitain.

Le commerce extérieur de l'Algérie

Le commerce extérieur de l'Algérie a pris, au cours de ces dernières années, un très grand essor. De 1900 à 1911, il est passé en effet, importations et exportations, de 566 millions à 1160 millions. L'exportation en cette année 1911 est de 548 millions et l'importation de 611 millions.

Part de la France.

La part de la France dans les importations faites par l'Algérie est de 484 millions. Ces envois de la métropole consistent en sucres, tissus, machines, meubles, etc,. La part de la France dans les envois faits par l'Algérie est de 456 millions, représentés principalement par les produits agricoles, bestiaux, céréales.

Le régime douanier de la Tunisie.

En Tunisie on se trouve en présence d'une situation spéciale qui vient de ce qu'il s'agit d'un pays de protectorat. Comme le Gouvernement tunisien était lié par des traités de commerce avec de très nombreuses puissances auxquelles il avait accordé le bénéfice de la Nation la plus favorisée, aucun traitement préférentiel ne pouvait être consenti au moment où la France a établi le protectorat. Par contre, rien n'empêchait le Gouvernement de la métropole de consentir aux produits tunisiens des faveurs particulières ; c'est ce que fit la loi du 19 juillet 1890. D'autre part, la Tunisie a pu recouvrer sa liberté en 1897 et instituer un nouveau régime douanier le 2 Mai 1898.

Le régime douanier tunisien depuis 1898.

Ce tarif comprend de nombreux droits ad valorem avec une taxe à peu près uniforme de 8%. Il comprend l'exemption de droits pour de très nombreux produits de provenance française ou algérienne, céréales, vins, métaux, tissus, etc... Actuellement, en vertu de la loi de 1890, les produits agricoles tunisiens, huiles, céréales, bétail, sont admis en franchise dans la métropole, sauf les vins qui acquittent un droit insignifiant. Les autres produits sont taxés au tarif minimum, sauf les denrées coloniales qui sont traitées comme les denrées coloniales des autres possessions françaises.

Source : BIU Cujas

Le régime de faveur des produits agricoles tunisiens ne s'applique que sur certificat d'origine et pour des quantités qui sont annuellement déterminées par décret. Il n'y a d'exception que pour les céréales, pour lesquelles il n'y a pas de limitation.

Le commerce extérieur de la Tunisie.

Le commerce tunisien qui atteignait en 1900 le chiffre de 104 millions est aujourd'hui de 265 millions, dont 121 millions pour les importations et 143 millions pour les exportations.

La part de la France

Les articles français importés en Tunisie représentent à peu près 70 millions constitués par des métaux, machines et sucres. Les produits tunisiens exportés en France, constitués par des céréales, vins et huiles, atteignent en 1911 le chiffre de 73 millions.

II. Le régime des autres possessions.

Les relations douanières de la métropole et ses colonies peuvent être organisées d'après trois grands systèmes différents : le pacte colonial, l'autonomie et l'assimilation. On peut en ajouter un quatrième qu'on propose actuellement et qui est celui de la personnalité douanière, système qui constitue une atténuation entre l'autonomie et l'assimilation.

a) le pacte colonial

Le système du pacte colonial est le système du passé ; ce n'est plus aujourd'hui qu'un souvenir historique.

Ses caractéristiques.

Ce système présente trois caractéristiques principales :

1° Le marché de la colonie est exclusivement réservé à la métropole ; c'est elle qui approvisionne la colonie de ses produits, et lorsqu'il est indispensable qu'elle fasse usage de produits étrangers, c'est par l'intermédiaire de la métropole que ces produits lui sont fournis.

En second lieu et inversement, les produits de la colonie ne peuvent être expédiés qu'à destination de la métropole. Il est même interdit à la colonie de monter des usines qui pourraient concurrencer les usines métropolitaines.

En troisième lieu, le transport des marchandises entre la colonie et la métropole n'est effectué que sous pavillon national.

Applications du pacte colonial.

En compensation de cette législation extrêmement rigoureuse, la métropole ne consentait que des faveurs insignifiantes, par exemple, les marchandises expédiées de France dans les colonies étaient seulement dispensées des droits de douane intérieurs lorsqu'elles traversaient les provinces des cinq grosses fermes, et du paiement des droits de sortie.

Quant aux produits coloniaux exportés en France pour être ensuite réexpédiés à l'étranger, on leur accordait quelques facilités, tels que le bénéfice de l'entrepôt, le

Source : BIU Cujas

drawback, la dispense de l'acquittement des droits de douane intérieurs, etc... Ce système est développé de façon très précise dans les lettres patentes d'avril 1717. Il était appliqué sous l'ancien régime par la France, l'Angleterre, l'Espagne et le Portugal, en un mot, par toutes les grandes puissances coloniales. Pour réserver du travail à la main d'œuvre métropolitaine, la France interdisait même à ses colonies de raffiner le sucre, et l'Angleterre défendait aux siennes de filer le coton brut.

L'abandon du pacte colonial.

Ce système, pendant de longues années, a complètement paralysé l'essor économique des colonies. Les pays européens finirent d'ailleurs par s'en rendre compte. L'Angleterre supprima le pacte colonial en 1850, et la France, par une série de réformes entre la fin du XVIIIe siècle et le milieu du XIXe, a abandonné également ce régime.

La loi du 3 juin 1861 rétablit les communications directes entre les pays étrangers et les colonies. A ce moment, les colonies françaises se trouvent dans une situation extrêmement critique qui appelait une intervention immédiate. Elles ne produisaient guère que du sucre; or le sucre colonial était de plus en plus menacé sur le marché métropolitain par le sucre de betterave. La loi de 1861, dans un esprit de tendance libérale, avait supprimé les surtaxes qui grevaient les sucres étrangers, de sorte que la concurrence dont se plaignaient les planteurs coloniaux était encore aggravée. Le sénatus consulte du 4 juillet 1866, qui est applicable à la plus grande partie du domaine colonial que la France possédait alors, marque la fin du régime du pacte colonial et le passage au régime de l'autonomie.

b) l'autonomie douanière - Le sénatus consulte de 1866.

Dans le régime de l'autonomie, les colonies sont indépendantes de la métropole en matière douanière. Le sénatus consulte de 1866, s'inspirant de ce principe, donne aux colonies le droit de voter des droits de douane sur les produits étrangers et de voter des tarifs d'octroi de mer sur les produits importés de toute provenance.

Les colonies adoptèrent la solution des octrois de mer. Les exportations françaises s'en ressentirent. Le commerce métropolitain fit entendre des protestations extrêmement vives qui pouvaient paraître assez justifiées, car si les colonies avaient l'autonomie douanière, elles n'avaient pas l'autonomie financière qui en est la contre-partie légitime. En somme, le système de 1866 avait permis aux colonies françaises de nouer des relations plus étroites et plus suivies avec les pays étrangers qu'avec la France.

c) le système de l'assimilation.

Aussi, une réaction se produisit qui aboutit au triomphe du système de l'assimilation en 1892. Les adver-

1913-1914
"LES COURS DE DROIT"
RÉPÉTITIONS ÉCRITES
rédigées à l'usage des
ÉTUDIANTS DE 2e ANNÉE
et conformément au programme de cet Examen
A. Grujon, Dr, 3, place de la Sorbonne (au premier)

Source : BIU Cujas

saires de cette réforme objectaient, il est vrai, l'exemple de l'Angleterre qui a adopté le principe de l'autonomie douanière et n'a pas eu à en souffrir.

Le régime de l'autonomie douanière pratiqué par l'Angleterre.

L'argument qu'on pouvait tirer de cette pratique n'était pas bien à fait convaincant. En effet, l'organisation publique des colonies anglaises est extrêmement variée. Il y a d'abord les colonies de la couronne dont les gouverneurs sont investis de pouvoirs presque absolus. L'Angleterre leur impose un régime douanier libéral, les droits d'entrée n'y ont la plupart du temps qu'un caractère fiscal ; cependant l'Inde qui fait partie de ce groupe, a des tendances plutôt protectionnistes. les colonies ne peuvent pas passer elles-mêmes de traités avec l'étranger, mais d'autre part, les traités de commerce que l'Angleterre conclut pour elle-même ne s'appliquent à ces colonies que lorsque stipulation précise en est faite dans l'acte.

Quant aux colonies à régime responsable qui sont pourvues de parlements locaux et jouissent d'une quasi indépendance politique, ce sont les principales, ces colonies ont une autonomie douanière à peu près absolue. Elles peuvent passer des traités de commerce, soit directement, soit par l'intermédiaire de la métropole, dont l'homologation est du reste toujours nécessaire. Enfin, lorsque la métropole passe elle-même des traités de commerce dans son intérêt et dans l'intérêt de ses possessions, ces colonies à régime responsable sont libres d'y adhérer ou non.

Ce qui a permis à l'Angleterre de ne pas souffrir de cet état de chose, c'est une émigration très nombreuse et une marine très puissante. La solidarité britannique est d'autre part tellement vivace dans les pays de race anglaise que les colonies se sont engagées, rien que par sentiment patriotique, dans la voie d'un tarif préférentiel en faveur des produits de la métropole, sans que la métropole songeât à les payer de retour.

Il est évident que les conditions sont très différentes en ce qui concerne les possessions françaises. C'est ce qui explique que la France est passée au régime de l'assimilation qui a d'ailleurs donné des résultats déplorables. Il est une exagération en sens contraire de l'autonomie.

En quoi consiste le régime de l'assimilation pratiqué par la France.

Dans le régime de l'assimilation qui est de conception purement théoricienne, la colonie est assimilée à une province de la mère patrie ; en principe donc, à l'entrée des produits étrangers dans la colonie, application du tarif métropolitain. Au contraire, l'importation dans la métropole des produits coloniaux, de même que celle des produits de la métropole dans la colonie auront lieu en franchise.

Ce régime est assez difficile à appliquer intégralement car on tombe dans des conditions absolument impraticables.

Source : BIU Cujas

Atténuations apportées au principe de l'assimilation.

Des atténuations s'imposent donc. La métropole peut avoir par exemple intérêt à maintenir certains droits à l'importation des produits de ses colonies. D'autre part, il y a certains objets dont la colonie, à raison de l'éloignement et des frais de transport, ne peut s'approvisionner dans la métropole.

Sous ces réserves et à la condition de certains assouplissements, le régime de l'assimilation, au dire de ses partisans, devait établir des relations beaucoup plus étroites entre la métropole et ses colonies. En réalité, ce régime a été surtout une conséquence de la politique protectionniste suivie aujourd'hui par la plupart des grandes puissances.

La transition vers un régime nouveau se dessina à partir de 1884. C'est à ce moment que la loi sucrière du 29 juillet 1884 commence à instituer un régime de faveur pour les sucres coloniaux ; en 1887, le régime de l'assimilation est appliqué à l'Indo-Chine et la loi douanière du 11 janvier 1892 généralise ce régime.

Dans le régime de 1892, d'une façon générale, tous les produits français pénètrent en franchise dans les colonies ; la franchise est également la règle pour les expéditions de colonie à colonie.

Le régime des produits étrangers dans les possessions françaises.

Quant au régime des produits étrangers dans les possessions françaises, la loi douanière de 1892 divise ces possessions en deux groupes, groupe à tarif spécial et groupe assimilé. Le groupe à tarif spécial est formé par les colonies que leur situation empêche d'avoir des relations de commerce avec la métropole ou encore que leur situation fait surtout considérer comme points de passage pour accéder à l'intérieur du continent. Les droits de douane sont fixés sur la demande des conseils locaux par décret en Conseil d'État. D'autre part, les expéditions des colonies de ce groupe dans la métropole acquittent les droits du tarif minimum à l'exception de certains produits.

Les colonies constituant le groupe assimilé sont les plus anciennes des colonies françaises ou les plus importantes, telles que la Guadeloupe, le Gabon, Madagascar, l'Indo-Chine, etc... Pour celles-ci, en principe, les produits étrangers acquittent à leur entrée les droits du tarif métropolitain. Des exceptions sont prévues pour les produits que les colonies en question ne pourraient que difficilement se procurer en France en raison de la distance ou de la nature de ces produits : des droits réduits sont alors fixés par décret en Conseil d'État, ils sont nombreux, on en compte 80 pour l'Indo-Chine. Ainsi tous ces droits sont fixés en dehors de tout vote des conseils généraux coloniaux. Bien plus, ces colonies ne peuvent établir d'octroi de mer sans décision du Conseil d'État.

En compensation de cette aggravation de charges,

Source : BIU Cujas

les colonies assimilées bénéficient d'un régime de faveur pour leurs exportations dans la métropole ; ce régime est d'ailleurs moins large qu'on pourrait le supposer : en fait, la franchise existe pour un assez grand nombre de produits, mais la métropole conserve des droits sur les denrées coloniales les plus importantes, telles que le sucre, le thé, le café, le cacao. Les sucres acquittent les taxes intérieures frappant le sucre de betterave, dégrevés d'une détaxe de 2 frs 50 par 100 kgs pour la distance. Les autres produits bénéficient d'une détaxe de 50 % sur les droits du tarif minimum.

La revision de 1910 prévoit une réorganisation du régime douanier colonial.

La nouvelle loi de 1910 laissa subsister la loi de 1892 sous réserve d'une refonte ultérieure : elle déclare que les quelques réductions de droits de son tarif nouveau profiteront à l'entrée des produits dans les colonies à tarif spécial. Quant à l'importation des produits étrangers dans les autres colonies, le tarif de 1910 est applicable seulement lorsque des décrets spéciaux l'auront mis en vigueur, ceci dans le délai d'un an, mais qui est prorogé en 1911.

Défectuosités du régime de l'assimilation.

En effet, une réorganisation totale est nécessaire : si l'autonomie présente des inconvénients en laissant trop de liberté à la colonie, le régime d'assimilation est lui aussi très défectueux. Il part de cette idée qui rappelle celle du pacte colonial, que les colonies sont créées dans l'intérêt exclusif de la métropole. D'ailleurs, il ne peut être que néfaste de fixer des droits uniformes pour des colonies très différentes par l'activité économique et par la latitude. C'est ainsi que jusqu'en 1912, St. Pierre et Miquelon eut un régime protectionniste, alors qu'elle ne produit absolument rien ; cette île n'est qu'un centre de ravitaillement des pêcheurs qui fut bientôt déserté du la cherté des approvisionnements. Aussi, en 1912, une loi la fit passer dans le groupe des colonies à tarif spécial. D'autre part, les colonies ne trouvent pas suffisamment de compensations pour leurs exportations vers la métropole. Enfin, le commerce français ne profite pas autant de la situation de faveur qui lui est faite qu'on pourrait le supposer.

Enseignements fournis par les statistiques douanières.

L'examen des statistiques commerciales permet de constater que le commerce extérieur des colonies à tarif spécial s'est développé, tandis que celui des colonies assimilées est stationnaire ou en déclin. La Martinique a passé du chiffre de 53 millions en 1870 à 31 millions en 1911, et ainsi pour les autres. Cependant, la Guyane, l'Indo-chine et Madagascar marquent un accroissement sensible du chiffre de leur commerce ; mais cela tient à des circonstances spéciales à ces colonies, notamment en Indo-chine à la création de nombreuses industries.

Les chiffres totaux du commerce des colonies sont

Source : BIU Cujas

Importance du commerce des colonies françaises.

en 1911 : pour l'importation, de 601 millions, dont 261 de provenance française, 16 des autres colonies et 323 de provenance étrangère ; pour l'exportation, de 641 millions dont 273 vers la France, 10 vers les autres colonies et 357 vers l'étranger. D'où un commerce total de 1.242 millions : avec la France de 534 millions et avec l'étranger de 680 millions.

Résultats du commerce extérieur.

I. Statistiques douanières.

Les statistiques douanières sont établies sur des bases variables de nation à nation. Cependant, à peu près toutes présentent la division en commerce général et commerce spécial.

Commerce spécial et commerce général.

Dans les statistiques françaises, le commerce spécial est l'ensemble des importations destinées à la consommation intérieure et l'ensemble des exportations de produits d'origine ou de fabrication nationale, ou de produits francisés, c'est-à-dire de produits étrangers naturalisés par le paiement des droits de douane.

Le commerce général est l'ensemble des entrées et des sorties de marchandises, c'est-à-dire le mouvement de toutes les marchandises passant la frontière dans un sens ou dans l'autre ; il comprend donc les chiffres du commerce spécial et celui de toutes les marchandises qui ne font que traverser la France, c'est-à-dire qu'il englobe le transit, l'entrepôt et l'admission temporaire.

Le commerce spécial est donc le seul intéressant à consulter au point de vue de la prospérité d'un pays, la seule cause d'erreur est la mention de produits francisés.

D'ailleurs, cette distinction n'est pas intangible. En Allemagne, on y ajoute le commerce effectif qui est le commerce général moins le transit. C'est un moyen de grouper dans un même ensemble à l'importation les marchandises étrangères versées dans la consommation intérieure et celles servant à l'industrie allemande (entrepôt et admission temporaire).

Comment sont dressées les statistiques anglaises.

A l'opposé, la statistique anglaise est la plus sommaire. En effet, ces statistiques sont établies grâce aux déclarations et aux formalités douanières. Or, l'Angleterre est un pays libre-échangiste. Aussi a-t-elle une autre méthode : elle distingue simplement l'importation et l'exportation ; dans la première, elle réserve une rubrique spéciale aux quelques marchandises soumises à des droits fiscaux ; à l'exportation, elle distingue les marchandises nationales ou naturalisées et les marchandises réputées étrangères. Ce n'est donc que par différence qu'on peut obtenir les chiffres relatifs aux produits versés dans la

Source : BIU Cujas

consommation intérieure.

Documents constitués par les statistiques françaises.

La statistique française comprend deux sortes de documents : des documents mensuels indiquant la situation du commerce dans le mois précédent et un document général donnant les chiffres totaux et définitifs pour l'année.

Elle distingue trois groupes de marchandises : les produits d'alimentation, les matières nécessaires à l'industrie et les objets fabriqués.

Comment sont établies les statistiques françaises.

Pour l'estimation des valeurs : lorsqu'il s'agissait de droits ad valorem, on se servait des déclarations de valeurs mais seulement évidemment pour les produits frappés de taxes. Avec les droits spécifiques, on attribue aux marchandises une valeur moyenne qui donne ce qu'on appelle les valeurs en douane arbitrées par la commission des valeurs en douane ; c'est avec les valeurs arbitrées pour l'année précédente qu'on fait les documents mensuels ; dans le tableau général, on se sert des évaluations définitives faites dans l'année.

Valeurs en douane.

Cette commission des valeurs en douane ne siège que depuis 1847. Auparavant, on se servait d'un tableau officiel fixé une fois pour toutes en 1827 ; aussi obtenait-on des statistiques sans aucune valeur. De 1847 à 1862, on fit une double estimation d'après les valeurs de 1827 et celles de l'année. Depuis 1862, il n'y a plus qu'une seule estimation.

On peut noter que pour avoir une documentation complète, on peut consulter, - ce qu'on ignore habituellement, - la 2ème partie du Bottin de Paris.

Comment user des statistiques douanières.

Certaines recommandations s'imposent dans l'usage des statistiques douanières.

Il faut tout d'abord ne pas leur attribuer une valeur trop absolue : elles comportent en effet des lacunes provenant de la contrebande, des erreurs par les fausses déclarations de provenance ou de destination. C'est ainsi que le nombre des produits à destination de l'Angleterre ou de la Belgique est évidemment exagéré, nombre de ces produits étant souvent réembarqués vers l'Amérique.

En second lieu, il ne faut tabler que sur les moyennes de plusieurs années. Il faut d'autre part tenir compte des changements de territoire et des changements de méthodes de statistiques : c'est ainsi qu'avant 1862, on évaluait les marchandises en poids brut, et depuis en poids net. Il faut tenir compte aussi, dans le temps, des changements de valeurs.

Enfin, entre deux pays différents, il faut se rappeler que les statistiques diffèrent dans leur principe.

Source : BIU Cujas

II. - Développement du commerce extérieur.

Dans le développement du commerce extérieur, on peut noter plusieurs faits saillants.

Développement du commerce extérieur au cours du XIXe siècle.

Tout d'abord, on peut noter que ce développement au cours du XIXe siècle est considérable. En 1780, le chiffre du commerce mondial est de 11 milliards 3/4, en 1800, il est de 7 milliards 1/2, en 1850 de 30 milliards, en 1876 de 70 milliards, en 1889 de 93 milliards et en 1910 de 130 milliards. Donc, tandis qu'il passe de 5 milliards à 30 de 1780 à 1850, il passe de 30 à 130 de 1850 à 1910.

Décroissement du commerce des pays extra européens.

Un second point est qu'à ces échanges internationaux participent des peuples de plus en plus nombreux. Aussi, le pourcentage de chaque pays diminue-t-il en conséquence : l'Europe en 1860 avait les 5/6 du commerce total, en 1870 elle n'a plus que les 3/4, en 1907 les 2/3. L'Angleterre, la France, l'Allemagne, les Etats-Unis et la Russie dont la part totale était de 1/2 en 1890 n'ont plus que le 1/3 du trafic en 1906.

La part du commerce extérieur dans l'activité économique va en décroissant.

Il semble enfin que malgré son développement considérable, le commerce extérieur dans les grands pays absorbe une part relativement décroissante de l'activité économique générale. En France et en Angleterre, jusque vers 1850, les courbes du commerce extérieur et de la richesse publique étaient telles que la première montait plus vite ; en 1860, elles sont à peu près parallèles ; depuis, le phénomène inverse se produit. Ainsi, le commerce intérieur semble prendre le pas sur le commerce extérieur.

Le commerce extérieur de la France au cours du XIXe siècle.

Pour la France : Sous la Révolution et l'Empire, le commerce est en recul par rapport à l'ancien régime. Sous la Restauration, il reprend son développement qui s'accentue nettement jusqu'au Second Empire. Depuis il ne fait que progresser. En prenant les moyennes annuelles on trouve : de 1857 à 1867, importation : 2.200 millions ; exportation : 2430 millions ; commerce total : 4630 millions.

Les chiffres correspondants sont :

de 1867 à 1876,	3.408 millions	- 3.307 millions	- 6.715 millions.
de 1887 à 1896 :	4.106 "	- 3.407 "	- 7.513 "
en 1900 :	4.498 "	- 4.013 "	- 8.711 "
en 1910 :	7.173 "	- 6.234 "	- 13.407 "
en 1912 :	7.951 "	- 6.637 "	- 14.588 "
enfin en 1913 :	15.383 "	de commerce total.	

Décroissement du commerce extérieur de la France au cours du XIXe siècle.

Les progrès du commerce extérieur de la France sont extrêmement satisfaisants, puisqu'en somme si on prend les chiffres de 1880 en les comparant à ceux d'aujourd'hui, on voit que ce commerce a à peu près doublé. Le chiffre de 1880 était de 8 milliards 500 millions, exportations et importations réunies ; celui de 1913 est exactement de 15 milliards 383 millions. L'essor a été particu-

Source : BIU Cujas

lièrement remarquable dans ces dernières années, puisque de 1900 à 1913 on passe du chiffre de 8 milliards 711 millions à plus de 15 milliards.

Conclusions que l'on peut tirer de l'examen des statistiques douanières.

Aussi, les protectionnistes n'ont pas manqué de se prévaloir de cet état de choses en faveur du régime douanier institué en 1892. De leur côté, les libre-échangistes ont insisté sur deux faits, c'est que d'abord à partir de 1892 le commerce français international fléchit et il faut attendre jusqu'en 1899 pour que les exportations françaises remontent au même niveau qu'en 1890. En second lieu, si réels qu'aient été depuis lors les progrès du commerce extérieur français, ces progrès ont été beaucoup moindres que ceux des pays étrangers.

En vérité, les conclusions que l'on peut tirer de l'examen des statistiques commerciales, pour ou contre le régime douanier actuel, sont assez fragiles, puisque toute espèce de moyen de preuve fait ici défaut. Du reste, le développement du trafic que l'on constate en France correspond à un mouvement général d'activité économique dans le monde entier. En sens inverse, on n'est pas plus fondé à mettre au compte du régime douanier français le recul relatif des transactions de la France avec l'étranger par rapport aux autres pays, puisque parmi ces pays, il en est de libre-échangistes et d'autres protectionnistes.

En quoi consiste le commerce extérieur de la France.

La France achète surtout des matières premières pour l'industrie et des objets d'alimentation. Ces deux catégories représentent plus de 80 % de la valeur des importations françaises. La France exporte surtout des objets fabriqués. C'est ce qui ressort des chiffres du commerce spécial de la France pour 1913. On trouve à l'importation :

a) importations. objets d'alimentation 1 milliard 906 millions ; matières nécessaires à l'industrie 11 milliards 911 millions ; objets fabriqués 1 milliard 650 millions.

b) exportations. La proportion va en sens inverse en ce qui concerne l'exportation. On trouve : objets d'alimentation 833 millions, matières premières pour l'industrie 1 milliard 882 millions, objets fabriqués 3 milliards 593 millions auxquels il faut adjoindre environ 565 millions de colis postaux.

Principaux objets de l'importation française.

Les principaux objets d'importation sont la houille, les métaux, les cotons bruts, la soie grège, les grains, les produits oléagineux, enfin les céréales ; en ce qui concerne les céréales, la proportion est naturellement variable suivant l'état des récoltes françaises.

Principaux objets des exportations françaises.

A l'exportation, figurent parmi les objets les plus importants : les tissus de soie laine et coton, les vêtements, la lingerie confectionnée, les meubles en bois, la bimbeloterie, tabletterie, articles de Paris et vins.

En résumé, du rapprochement de ces deux nomenclature,

Source : BIU Cujas

"LES COURS DE DROIT" 1913-1914
RÉPÉTITIONS ÉCRITES rédigées à l'usage des ÉTUDIANTS DE 2e ANNÉE et conformément au programme de cet Examen
A. Grujon, Dr, 3, place de la Sorbonne (au premier)

on constate que la France achète des marchandises bon marché et vend des objets chers. Cette constatation peut encore être illustrée par le rapprochement des variations en quantité et en valeurs. On constate d'après les chiffres du commerce spécial de 1911, que lorsque la France exporte cent tonnes de marchandises, elle en importe 240. Seulement, tandis que la tonne importée vaut 240 fcs, la tonne exportée vaut 365 fcs.

Pays avec lesquels la France fait un commerce important.

Les premiers fournisseurs de la France sont : en premier l'Angleterre avec un chiffre de 994 millions, l'Allemagne 980 millions, en troisième lieu et sur le même rang les Etats-Unis, puis la Belgique avec 583 millions, enfin la Russie.

Les principaux clients de la France à l'exportation sont d'abord l'Angleterre un peu plus d'un milliard 200 millions, la Belgique un peu plus d'un milliard, l'Allemagne 800 millions environ, la Suisse environ 1100 millions, les Etats-Unis 380 millions, ce qui montre qu'en général les principaux fournisseurs sont également les principaux acheteurs.

Le développement commercial des autres pays.

Si maintenant, on jette les yeux sur le développement commercial des pays étrangers, on est frappé de ce fait que le développement y est beaucoup plus rapide qu'en France.

Classement des puissances d'après l'importance du commerce extérieur en 1880 et en 1910.

En 1880, le classement des pays d'après l'importance de leur commerce extérieur est : Angleterre 17 milliards 600 millions, France 8 milliards 500 millions, Etats-Unis 7 milliards 500 millions, Allemagne 7 milliards 100 millions, Belgique 2 milliards 898 millions.

En 1910, l'Angleterre occupe toujours le premier rang avec 30 milliards 576 millions, Allemagne 20 milliards 347 millions, Etats-Unis 16 milliards 879 millions, France 13 milliards 407 millions, Belgique 7 milliards 671 millions. Ce qui donne comme pourcentage d'augmentation : Allemagne 174%, Belgique 165%, Etats-Unis 125%, Angleterre 74%, France 57%.

L'accroissement du commerce extérieur de la France est plus faible que celui de l'Allemagne et des Etats-Unis.

En ce qui concerne l'Angleterre, les chiffres fournis sont ceux du commerce général, les chiffres du commerce spécial seraient sensiblement inférieurs. Les chiffres belges sont également un peu plus forts qu'ils ne le sont en réalité. Quoi qu'il en soit, ce qui ressort de la comparaison, c'est que la France qui occupait le second rang en 1880 est passée au quatrième rang et que c'est, avec l'Angleterre, la France qui a eu l'accroissement de commerce extérieur le plus faible. Pour l'Angleterre, cela s'explique naturellement. Quand un pays a le commerce le plus considérable du monde, ce commerce ne peut augmenter aussi vite qu'un pays qui ne fait que débuter dans le trafic international.

Source : BIU Cujas

Malheureusement, cette explication ne suffit pas pour la France, puisque c'est le chiffre absolu de son commerce qui, depuis 1880, se trouve dépassé par l'Allemagne et les Etats-Unis.

Cause principale de la lenteur de l'accroissement du commerce extérieur de la France.

Cette situation ne paraît pas pouvoir être imputée au régime douanier. Les indications données vont d'ailleurs à l'encontre de cette hypothèse, puisque l'on voit aujourd'hui passer avant la France des pays protectionnistes comme l'Allemagne et les Etats-Unis, d'autres libre-échangistes comme l'Angleterre. Mais il y a d'autres causes qui fournissent l'explication de la lenteur relative de l'accroissement du commerce extérieur de la France. La principale cause, c'est la stagnation de la population française et c'est malheureusement la grande cause d'infériorité que l'on relève dans toutes les manifestations de la vie économique de la France.

Pour répandre les produits français au dehors, il faudrait, soit du fait de l'émigration actuelle, soit du fait de l'émigration passée, une large dissémination de la race française à l'étranger, alors que les enfants des familles françaises sont trop peu nombreux pour s'expatrier volontiers et que, étant donné leur petit nombre, leur départ ferait probablement un vide dans la masse des forces manuelles et intellectuelles nécessaires à la métropole.

D'ailleurs, si on rapproche maintenant les chiffres du commerce extérieur de la France du chiffre de sa population, on constate que le chiffre du commerce international par tête d'habitant place toujours la France au second rang des grands pays et que même, au cours de la période contemporaine, c'est en France que ce quotient a le plus augmenté.

Chiffres du commerce extérieur par tête d'habitant.

Si l'on met à part la Belgique dont le chiffre de 1.030 fes par habitant s'explique par ce fait qu'un petit pays est moins à même de se suffire à lui-même, on a pour les grandes puissances en 1912 les chiffres suivants : Angleterre 665 francs, France 344 francs, Allemagne 308 francs, Etats-Unis 177 francs. Ces chiffres que l'on cite souvent comme un témoignage du labeur de la France, sont surtout affligeants parce qu'ils soulignent au point de vue de l'insuffisance du développement du commerce international de la France, les conséquences de sa faible natalité.

Causes accessoires de la lenteur du développement du commerce extérieur de la France.

S'il est difficile de trouver des remèdes à cette cause, il y a certaines causes accessoires qui en dérivent et contribuent à ralentir le mouvement des exportations françaises et contre lesquelles on peut réagir.

Le commerce français d'exportation n'est pas soutenu par une marine marchande suffisamment développe

Source : BIU Cujas

en dépit de tous les sacrifices qu'on a consentis en sa faveur. D'autre part, le commerce extérieur de la France souffre de ce qu'on a appelé la démocratisation de la consommation. Les produits français sont en général des produits qui ont des qualités particulières de fini et de solidité, mais qui sont assez coûteux. Or, le développement de l'aisance dans la classe ouvrière qui la pousse de plus en plus à imiter la classe riche donne la vogue aux produits à bon marché qui permettent de se donner l'illusion du luxe. En outre, la clientèle extérieure de la France comprend surtout des pays avancés en civilisation qui ne lui offrent que des débouchés variables et précaires, et qu'elle est exposée à voir se fermer un jour.

Au contraire, elle est beaucoup moins bien représentée dans les pays neufs, en Russie, en République Argentine, dans l'Australasie, etc... Dans tous ces pays, la France vend extrêmement peu en comparaison de ce qu'elle y achète et de l'importance des capitaux qu'elle leur prête. Or, ce sont précisément ces pays neufs de l'Amérique du Sud, de l'Extrême-Orient, de l'Australasie que visent les anglais, américains et allemands, parce que ces pays sont appelés à prendre une extension croissante, et qu'ils seront pendant très longtemps un centre de consommation intense et qu'enfin les profits à réaliser sont plus importants qu'ailleurs. Or, si la France laisse ainsi prendre des débouchés qui pourraient lui appartenir, c'est que les commerçants français se contentent trop aisément des débouchés faciles que leur offre le marché intérieur et des succès qu'ils remportent auprès de la clientèle étrangère de luxe, habituée à apprécier la finesse et la perfection des articles français.

Insuffisance des méthodes et des moyens d'action du commerce français.

Le commerçant français ne sait pas suffisamment faire l'effort nécessaire pour aller au-devant de la clientèle. La chose d'ailleurs s'explique facilement. La période de prospérité du commerce extérieur français se place à une époque où les mœurs commerciales étaient très différentes de ce qu'elles sont aujourd'hui, à une époque où le commerçant n'avait qu'à attendre chez lui le client. Les Français en sont restés à cette conception sans se rendre compte que l'apparition de nouveaux concurrents sur le marché étranger qui ne reculent devant aucun sacrifice pour obtenir la clientèle et qui d'emblée ont appliqué les méthodes commerciales modernes, avaient apporté dans la technique de l'exportation une transformation radicale.

Cependant, depuis ces toutes dernières années, le succès remporté par le commerce allemand aux dépens du commerce français et même du commerce anglais, ont attiré l'attention. Ils ont amené les Français à étudier

Source : BIU Cujas

l'organisation remarquable, les procédés de l'exportation allemande pour s'en inspirer, et un mouvement s'est dessiné en France en faveur de l'expansion économique à l'étranger. Des tentatives dont beaucoup ont été heureuses ont été instituées pour améliorer d'abord les méthodes, les sources de renseignements et les moyens d'action de la France.

Le commerce français méconnaît trop les habitudes et les exigences de la clientèle.

Il faut lutter en France contre le goût exclusif qui, pendant longtemps, a prévalu chez les jeunes français pour la carrière administrative, libérale, ou même politique. Un progrès a été constaté à cet égard, et certainement l'œuvre des écoles de commerce n'y a pas été étrangère. En second lieu, les procédés français de vente manquent de souplesse; on l'a souvent reproché aux Français qui ont le tort de trop perdre de vue que c'est au négociant à se mettre en quête de la clientèle, à la solliciter, à se conformer aux goûts de l'acheteur et non à prétendre lui imposer ses goûts personnels.

La science du commerce, et c'est la supériorité des commerçants américains et surtout des commerçants germaniques, est une connaissance de très petits détails et de nuances psychologiques. La possession des débouchés extérieurs dépend souvent de la complaisance avec laquelle le marchand sait se plier non seulement aux exigences, mais même parfois aux manies de la clientèle. Par exemple, les Anglais, dans ces dernières années, ont perdu pour leurs aiguilles le débouché du Brésil, parce qu'ils persistaient à envelopper ces aiguilles dans des paquets de papier noir. Ils ont été remplacés par les Allemands qui vendent des aiguilles de qualité médiocre, mais qui ont eu l'idée de les envelopper dans des paquets de papier rose.

Le commerce français a perdu une quantité de débouchés en Extrême-Orient, parce que les commerçants français ne connaissaient pas la mentalité de la population à laquelle ils avaient affaire. Des questions d'emballage mal présenté ou trop fragile nous ont fait souvent reculer devant la concurrence étrangère et notamment pour les beurres et œufs qui sont l'objet d'un commerce extrêmement important sur le marché anglais.

On a également reproché aux négociants français de ne s'intéresser qu'aux grosses affaires et de ne pas se soucier des petites. Au contraire, les commis voyageurs allemands ne jugent rien de trop infime pour eux.

Insuffisance de la représentation commerciale de la France à l'étranger.

Enfin, la représentation commerciale de la France à l'étranger est également insuffisante. L'Allemagne a, aujourd'hui lancé à travers le monde une véritable armée

Source : BIU Cujas

de voyageurs. Il y a 60 ans, le pourcentage des commis voyageurs français qui circulent à l'étranger était de 50%; aujourd'hui ce pourcentage est de 5%. Dans le Levant qui a été très longtemps soumis à l'influence prépondérante de la France, on compte 3% de voyageurs français, 35% allemands, 28% autrichiens, 17% italiens et 10% anglais. Les consuls français se plaignent également que les chefs d'entreprise français ne fassent pas assez souvent de déplacements à l'étranger. Enfin, les Français sont trop timides dans la création de comptoirs permanents à l'étranger.

Emploi insuffisant des forces de l'association.

Il faut ajouter que les concurrents des Français ont su mieux qu'eux faire servir au développement de l'exportation, les forces de l'association. L'Allemagne, en particulier, a ses syndicats d'exportation qui fournissent aux maisons intéressées qui appartiennent en général à la même branche d'industrie tous les renseignements dont elles peuvent avoir besoin et organisent des tournées de voyageurs, créent à l'étranger des bureaux d'échantillons, etc...

La société française d'exportation et l'union nationale du commerce extérieur.

En France, on peut cependant relever les efforts heureux de certaines coopératives agricoles pour créer un commerce d'exportation de fruits et primeurs. Dans l'industrie, on peut signaler l'existence de la société française d'exportation créée en 1884 qui a son siège à la Chambre de Commerce de Paris et la création récente de l'union nationale du commerce extérieur. Ces deux sociétés sont d'ailleurs beaucoup moins spécialisées que les syndicats d'exportation allemands.

Substitution des prix CIF aux prix FOB.

De plus, au point de vue des facilités de règlement et du crédit de paiement, les rivaux de la France se montrent souvent moins exigeants que ne le sont les Français. Ainsi, pour les fixations de prix, les maisons françaises sont restées en grand nombre fidèles aux prix FOB qui ont été presque abandonnés par les Allemands qui leur ont substitué les prix CIF ou CAF. Les prix FOB franco bord sont ceux des marchandises livrées sur le bâteau au port d'embarquement. Les prix CAF coût assurance et fret signifient que le vendeur prend à son compte le transport maritime et l'assurance. Ces prix s'appliquent par conséquent à la marchandise rendue sur bâteau au lieu de destination. Il va de soi que ces derniers prix conviennent beaucoup mieux à l'acheteur qui connait ainsi les débourses exacts que la marchandise lui occasionnera. Seulement, l'établissement de ces prix nécessite de la part des maisons de commerce une connaissance exacte du taux du fret et des primes d'assurance qui occasionnent un surcroît de travail devant lequel le commerçant français recule

Source : BIU Cujas

souvent contre son propre intérêt.

Importance du service des renseignements commerciaux. Rôle des agents consulaires.

En second lieu, à côté des méthodes d'exportation, la question des renseignements commerciaux a également une importance particulière. C'est dans ce domaine que l'Etat peut fournir un appui précieux à l'initiative privée en secondant les industriels et les commerçants dans la recherche des documents indispensables sur les débouchés, la nature des produits demandés, la concurrence à affronter, etc... L'Etat possède en effet d'abord dans ses consuls, à l'étranger, des agents d'information. Les consuls, en dehors de leurs fonctions administratives, adressent en effet au Ministère des rapports sur la situation économique de la région de leur résidence. Seulement, les consuls qui jouent à l'étranger à peu près le rôle de notaires et le rôle de maire pour les nationaux français ont des occupations de chancellerie telles que la partie économique de leur service s'en trouve forcément compromise.

Le rôle des attachés commerciaux.

Aussi, à mesure que les questions de commerce international prenaient plus d'importance, on a senti, dans les grands pays producteurs, la nécessité d'adjoindre au corps consulaire des spécialistes; c'est de là qu'est née l'institution des attachés commerciaux que la France a empruntée aux autres pays. L'Allemagne possède déjà, adjoints à ses principaux consulats, 18 attachés ou experts commerciaux et 8 attachés agricoles ou forestiers. La France a 6 attachés commerciaux, un pour les pays de langue anglaise, un pour les pays de langue allemande, un pour la Russie, un pour les Etats-Unis, un pour l'Orient, un pour l'Extrême-Orient. Les attachés sont reliés au personnel des ambassades.

L'office national du commerce extérieur.

La documentation que l'Etat est à même de recueillir par ces différents services et par les relations qu'il entretient avec les commerçants et industriels français, est centralisée dans beaucoup de pays dans des immeubles commerciaux dont le plus remarquable est celui de Philadelphie. Dans ces immeubles sont réunies des collections des produits que le pays exporte et ceux qui lui sont fournis par les pays étrangers. En dehors de leur rôle de missionnaire, ils jouent également le rôle d'organes d'informations. C'est ce rôle qui est rempli en France par l'office national du commerce extérieur fondé en 1898 et placé sous la direction du Ministre du Commerce.

Les conseillers du commerce extérieur.

L'office national du commerce extérieur qui est subventionné par le Ministère et les Chambres de Commerce a pour correspondants des conseillers du commerce extérieur qui sont choisis parmi les commerçants et industriels notables résidant en France, aux colonies ou à l'étranger. Il y a un peu plus de 250 de ces conseillers; leurs fonctions sont purement platoniques, cependant ils fournissent à

Source : BIU Cujas

l'office national les renseignements qu'ils ont pu recueillir.

Organisation de l'office national.

L'office national du commerce extérieur est divisé en cinq services. Le premier service communique aux intéressés des renseignements sur la solvabilité et l'honorabilité des agents et maisons de commerce de l'étranger et facilite le recouvrement des créances litigieuses. La principale occupation est du reste la publication de documents commerciaux officiels. Il y a cinq publications dont la principale est le moniteur du commerce extérieur qui paraît toutes les semaines et contient des extraits des rapports des consuls français et tout ce qui peut intéresser le commerçant qui veut se documenter sur la situation du commerce de la France et des pays étrangers.

Le second service s'occupe des demandes de renseignements techniques sur les débouchés, les usages des marchés étrangers. C'est lui qui met en rapport les maisons de commerce avec les vendeurs et voyageurs, qui annonce les adjudications auxquelles les nationaux peuvent être appelés à prendre part.

Le troisième service est chargé de l'étude des questions douanières et des fraudes commerciales et de l'établissement des statistiques commerciales.

Enfin, le quatrième service répond aux demandes concernant les transports terrestres et maritimes.

Le cinquième service est constitué par le secrétariat général.

Office de renseignements agricoles. Office colonial.

Il existe également depuis 1902 un office de renseignements agricoles. Depuis la même année, un office colonial dont le siège est situé au Palais-Royal, galerie d'Orléans, et qui malheureusement est trop pauvre pour pouvoir être efficace.

Le crédit à l'exportation.

De bons procédés d'organisation de la vente, des méthodes sûres et complètes d'information ne sont pas les seuls éléments indispensables au développement du commerce avec l'étranger. Il faut encore compter les moyens financiers et ici se pose la question du crédit à l'exportation.

Les exportateurs français se sont plaints à différentes reprises de ne pas trouver auprès des banques françaises le soutien que les négociants anglais et allemands trouvent auprès des banques de leur pays. C'est un point qui touche à l'organisation de la France en matière de banque dans laquelle prédomine le type de la grande société de dépôts et d'escompte, et où au contraire les banques d'affaires sont moins représentées qu'elles le sont à l'étranger, surtout en Allemagne.

L'exportateur a besoin de crédits qui dérogent aux conditions habituelles de crédit commercial fourni sous forme d'escompte de lettres de change à 90 jours, par exemple.

Source : BIU Cujas

En effet, la longueur de la durée du voyage des marchandises, le délai de paiement qu'il faut consentir à l'acheteur font que le commerçant d'exportation ne peut pas, très souvent, attendre l'échéance et a besoin d'avances à long terme. Or, en Angleterre et en Allemagne, les banques se montrent extrêmement libérales en matière de crédit à l'exportation, parce que beaucoup sont spécialisées dans ces affaires d'exportation. Certaines banques allemandes font même du crédit en blanc sur simple vu de la commande reçue par le négociant et inscrite sur ses livres. Enfin, surtout en Allemagne, les banques servent d'agences de renseignements. Elles s'occupent de rechercher les débouchés et se font en somme les pionniers du négoce.

Création d'une banque spéciale d'exportation.

Bien que l'on ait souvent méconnu les services très réels que les établissements français de crédit rendent au commerce d'exportation, il est certain que le devoir de circonspection particulière qu'impose à ces établissements la nature de leurs ressources, les conduit à se montrer avares en matière de crédit à blanc. Aussi, depuis 1907, la création a-t-elle été agitée en France à la suite d'un rapport de l'attaché commercial français à Londres, la création d'une banque d'exportation spéciale dont les capitaux pourraient être fournis, soit par les grands établissements de crédit qui se réuniraient à cet effet, soit par un consortium des petites et moyennes banques. Plusieurs projets ont été présentés, mais ne sont pas encore sortis des études préparatoires.

Il reste maintenant à examiner d'abord comment les valeurs de la richesse se partagent entre tous ceux qui ont fourni une collaboration à sa création. En second lieu, comment cette richesse est consommée, quel emploi en est fait. Avant de passer à l'étude spéciale de la répartition et de la consommation, il faut aborder la question de la population qui domine toutes les théories de l'économie politique.

Source : BIU Cujas

La question de la population.

La politique sociale de l'ancien régime s'attache à encourager la multiplication de la population. C'est ainsi qu'en France, un édit de 1666 porte la concession de privilèges à tous ceux qui se marieront avant l'âge de 20 ans, et à tous les pères de famille ayant de 10 à 12 enfants. Ces mesures s'expliquent par les idées de l'époque. Le commerce d'exportation apparaissant comme le seul moyen d'accroître la richesse, plus la population sera abondante, plus il sera facile de développer le commerce extérieur. Les mesures s'expliquent également par la fréquence des guerres et l'insuffisance des connaissances historiques et géographiques.

Stimulants à l'accroissement de la population dans l'ordre économique.

Dans l'ordre économique, la transformation industrielle qui commence à se dessiner vers 1760 mais s'accentue considérablement après 1776, les progrès du machinisme qui ruine les artisans de métier et réduit au chômage une partie de la population en même temps, la constitution de grandes industries sont un stimulant à l'accroissement de la population. Les nouvelles manufactures recrutent leur main d'oeuvre parmi la population rurale qui quitte ses foyers pour être employée dans les villes où d'une part, elle perd le sentiment de la prévoyance et de l'épargne, où d'autre part, le nombre des enfants que les manufactures emploient sont une source de revenus. Ce sont encore une série de mauvaises récoltes dont les effets sont aggravés par suite de la politique protectionniste, en matière de céréales, que l'Angleterre pratique en faveur de ses grands propriétaires fonciers. Ce sont encore les aggravations d'impôts par suite des dépenses nécessitées par les guerres contre la France. C'est enfin le gaspillage, les abus auxquels donne lieu un système d'assistance publique qui remonte en Angleterre à une loi très ancienne et qui met à la charge des communes l'entretien des indigents et des enfants pauvres. Les communes fournissent ces secours à domicile; elles complètent l'insuffisance des salaires de la population indigente, de sorte que les ouvriers sont complètement désintéressés à la fixation de leur salaire. Il y a là une source de gaspillage qui compromet gravement les finances publiques.

Stimulants à l'accroissement de la population dans l'ordre politique.

Dans l'ordre politique, la Révolution française propage en Angleterre des idées jacobines; on constate

1913-1914
"LES COURS DE DROIT"
RÉPÉTITIONS ÉCRITES
rédigées à l'usage des
ÉTUDIANTS DE 2e ANNÉE
et conformément au programme de cet Examen
A. Grujon, Dr, 3, place de la Sorbonne (au premier)

Source : BIU Cujas

l'apparition d'un certain nombre de brochures socialistes, notamment l'œuvre de William Godwin qui paraît en 1793. Ce livre qui a un très grand retentissement constitue une attaque violente contre les classes dirigeantes.

Le but de Malthus est de réfuter les réformateurs fiscaux ; c'est de montrer que le gouvernement, quel qu'il soit, ne peut être rendu responsable de la misère des classes pauvres, puisque cette misère frappe les individus imprévoyants en vertu d'une loi naturelle contre laquelle le législateur est sans aucune espèce de pouvoir.

En 1798, l'essai de Malthus n'est encore qu'un pamphlet politique. Devant le succès obtenu par son ouvrage, Malthus se décide à le compléter. De 1798 à 1802, il se documente sur la population des pays étrangers, et en 1803, paraît cette fois sous une forme complète, "l'essai sur le principe de population".

Malthus et "l'essai sur le principe de population".

Malthus part de cette idée que tous les êtres vivants ont une tendance naturelle à accroître leur espèce plus que le comporte la quantité de subsistance à leur portée. Les plantes, les animaux suivent cette tendance sans être arrêtés par le sentiment des besoins de leurs progénitures ; le manque de place et de nourriture dans ces deux espèces fait disparaître les individus en surnombre. Ce sort menace également l'humanité si elle manque de prévoyance et si elle donne libre cours à ses instincts.

Pour le démontrer, Malthus recherche d'abord le taux naturel de la multiplication si l'espèce humaine était abandonnée à elle-même sans aucun obstacle, il recherche en second lieu le taux de multiplication des subsistances, en supposant les conditions les plus favorables.

Détermination du taux de multiplication de la population.

Malthus observe aux États-Unis dans un pays où les subsistances sont particulièrement abondantes, où se trouvent réunies les circonstances les plus favorables à l'accroissement de l'espèce, la population pendant plus d'un siècle et demi a doublé en moins de 25 années. On peut donc dire, en ayant encore chance d'être au-dessous de la vérité, que là où l'accroissement de la population n'est entravé par aucun obstacle, la population double tous les 25 ans.

Détermination du taux de multiplication des subsistances.

S'il est plus difficile de déterminer le taux de multiplication des subsistances, on peut prévoir cependant qu'il sera moins élevé que le taux de la multiplication de l'espèce humaine. En effet, dit Malthus, il n'y a pas de raison pour qu'une société de mille individus ne double pas aussi rapidement que la société de 500 personnes dont elle est issue. Au contraire, il y a une raison capitale pour que l'accroissement des subsistances soit de plus

Source : BIU Cujas

en plus difficile ; cette raison, c'est l'existence de la loi du rendement moins que proportionnel. En mettant les choses au mieux, Malthus en se basant sur l'exemple de l'Angleterre, admet que les subsistances croissent tous les 25 ans, dans la proportion des chiffres 2, 3, 4, 5, 6, etc...

l'accroissement de la population est arrêté par le manque de vivres.

Il résulte de cette démonstration qu'au bout de deux siècles, la population sera par rapport aux subsistances, comme le chiffre 259 au chiffre 9 ; au bout de trois siècles, la population sera par rapport aux subsistances, comme le chiffre 4496 est au chiffre 16. Au bout de quelques siècles, l'écart sera incommensurable. Il va sans dire que comme l'homme ne peut pas vivre sans manger, cette disproportion ne pourra pas se produire. Il faudra que le manque de subsistances pour une partie de la population restreigne cette population au niveau des vivres disponibles.

En somme, l'obstacle qui limite l'accroissement de la population, c'est le manque de vivres. Cet obstacle, en dehors des cas de famine qui deviennent de plus en plus rares, n'agit pas directement, il se fait sentir par des obstacles plus spéciaux qu'il est possible de grouper en obstacles répressifs et obstacles préventifs. Les obstacles préventifs proviennent soit de la débauche, soit de la continence. Les remèdes répressifs proviennent de toutes les causes de nature à abréger la vie humaine, maladies, épidémies, guerres, etc...

Obstacles préventifs et obstacles répressifs à l'accroissement de la population.

D'une façon générale, les obstacles qui s'opposent à l'accroissement de la population peuvent à un autre point de vue être groupés en trois catégories : d'abord, l'abstention volontaire, la continence, que Malthus appelle la restriction morale ; en second lieu les vices ; en troisième lieu la misère.

L'homme ne doit agir que par la restriction morale.

La seule circonstance qui soit laissée à notre choix, dit Malthus, c'est la détermination de l'obstacle le moins préjudiciable à la vertu et au bonheur. Il faut se résigner à souffrir de ces obstacles et choisir celui qui peut être le moins désavantageux à la société. Il faut donc donner la préférence aux vices et à la misère sur la restriction morale, c'est-à-dire que les individus qui n'ont pas les ressources nécessaires pour fonder une famille, devront différer la date de leur mariage jusqu'au moment où ils auront atteint un degré d'aisance suffisant.

Conséquences de la théorie de Malthus.

La première conséquence de cette théorie, c'est que loin d'encourager la multiplication de la population, la société doit au contraire s'efforcer de la ralentir. C'est sous l'empire de cette considération qu'aux environs de 1825, certains Etats allemands avaient adopté des lois subordonnant l'autorisation du mariage à la justification

Source : BIU Cujas

de ressources suffisantes, pour élever une famille.

Une autre conséquence, c'est que la charité légale, l'assistance publique est une mauvaise chose, car elles perpétuent la misère qu'elles voudraient soulager en fournissant aux indigents le moyen de faire souche de malheureux.

Une dernière conséquence enfin, c'est qu'il ne faut pas se leurrer de l'espoir de voir surgir jamais une société meilleure que celle actuelle. La loi de population est en effet une loi de nature qui se vérifiera dans toute espèce d'organisation sociale. Il ne peut y avoir aucun moyen d'améliorer le sort de la société en dehors du frein moral que les hommes apporteront à leurs instincts.

De même, en France, Dunoyer développe dans sa théorie du travail que les ouvriers sont seuls responsables de leur misère. Ils sont victimes de leur imprévoyance et n'ont pas à s'en plaindre aux institutions sociales.

Succès obtenu par la théorie de Malthus. Sa valeur au point de vue théorique.

La théorie de Malthus a été à peu près pendant tout le XIXe siècle une sorte de dogme pour l'économie politique classique. Cette théorie a également rencontré de nombreux partisans dans les rangs de l'école socialiste, ce n'est guère qu'à l'époque contemporaine, lorsque la stagnation de la population a été en France un sujet d'inquiétude, que les théories malthusiennes ont été critiquées. C'est qu'en effet, la critique de la théorie malthusienne est très difficile à entreprendre, beaucoup plus difficile qu'on ne pourrait être tenté de le supposer.

La théorie de Malthus n'a de valeur qu'au point de vue théorique.

A vrai dire, à considérer dans ses termes essentiels, la théorie de Malthus peut être considérée comme irréfutable ; mais si elle est irréfutable en théorie, elle est au point de vue pratique absolument dépourvue de valeur. Malthus dit en effet que les hommes ont une tendance à surpeupler et qu'il y a surpopulation si cette tendance n'est pas contenue par certains obstacles. Or, il est évident que si l'espèce humaine, sans être arrêtée par aucun obstacle, allait jusqu'aux extrêmes limites de sa fécondité naturelle, la population ferait beaucoup plus que doubler tous les 25 ans.

La réponse à cette objection se trouve dans la théorie de Malthus elle-même. Cela prouve simplement —, disent les disciples de Malthus, qu'à notre époque les obstacles répressifs, la famine, guerre, épidémies, etc. qui autrefois décimaient les populations, font place de plus en plus aux obstacles préventifs. Malthus s'est simplement borné à dire que sans l'action des obstacles préventifs, la population sera excessive et sera limitée par l'action des obstacles répressifs, de sorte que l'humanité n'a que le choix entre ces deux catégories d'obstacles.

Source : BIU Cujas

réalité, le
uvement de
population
arte de plus
plus des prévi-
s de Malthus.

Mais si la théorie est irréfutable en elle-même, c'est qu'elle se cantonne dans l'abstraction ; c'est ce qui lui enlève sa valeur au point de vue pratique. Malthus, en effet, se demande quel serait le mouvement de la population si l'accroissement de cette population était affranchi de toute espèce d'obstacles. Ce qu'il importe de rechercher, ce n'est pas dans quelle mesure les êtres humains seraient capables de se reproduire, mais dans quelle mesure ils se reproduisent en fait. Or, on constate que sous l'action de causes diverses groupées sous le nom d'obstacles préventifs, le mouvement de la population est tel que la réalité s'éloigne de plus en plus des prévisions de Malthus. Ces obstacles entrent en action avec le progrès social, si bien que dans certains pays actuellement, il y a lieu de redouter un déficit en matière de population.

noncé de la
de Malthus.

D'après Malthus, les subsistances tous les 25 ans augmentent dans la proportion des chiffres 2, 3, 4, etc.... Si on dégage l'idée qui se trouve contenue dans cette prévision, on voit que cette idée se ramène en somme à l'énoncé de la loi du rendement moins que proportionnel. On sait les réserves qu'il y a lieu de faire pour l'énoncé de cette loi.

fin du XIXe
le a souffert,
de la surpo-
lation, mais de
surproduction.

La possibilité de mettre en oeuvre de vastes territoires encore aujourd'hui inexploités, les progrès de la technique économique permettent, au point de vue agricole, de larges perspectives d'augmentation. En fait, ce dont a souffert la fin du XIXe siècle, ce n'est pas une crise de surpopulation, c'est au contraire d'une crise agricole produite par la baisse du prix des produits de la terre. Il est certain que la terre recèle encore des ressources suffisantes pour nourrir une population très supérieure à la population actuelle. Il est vrai que la population est très inégalement répartie sur la surface du globe. L'Europe, par exemple, qui ne représente guère que la 13ème partie de la surface du globe, possède un peu plus du quart de sa population ; aujourd'hui, les pays d'Europe sont largement tributaires des autres pour les objets d'alimentation et les matières nécessaires à leur industrie. On a fait observer que cette source d'importation de plus en plus nécessaire à l'Europe à mesure que sa population se développe est appelée à se tarir dans un temps plus ou moins éloigné.

On peut d'ailleurs répondre à cette crainte qu'elle vise une époque beaucoup trop lointaine pour qu'il y ait lieu de s'en préoccuper dès maintenant. D'abord, des régions inexploitées actuellement prendront sans doute la place de celles qui cesseront d'être exportatrices.

Source : BIU Cujas

Enfin, il y a des raisons de supposer que l'accroissement de population des pays civilisés ne pourra pas être accompagné d'un accroissement plus grand encore des moyens de la nourrir avec ses propres ressources.

La population ne s'accroît pas avec la rapidité prédite par Malthus.

Malthus dit en second lieu que la population s'accroit tous les 25 ans dans les proportions de 1, 2, 4, 8, etc... Or, nulle part, la population ne se développe avec cette rapidité. Malthus, d'ailleurs, base cette donnée sur la population des Etats-Unis. Or, dans ce pays, le développement de la population a été dû en très grande partie, non pas au mouvement naturel des naissances, mais aux effets de l'émigration européenne.

Partout, la période du doublement de la population est notablement supérieure à 25 années. En 1867, cette période était évaluée par les démographes à 52 ans pour l'Angleterre, 54 ans pour la Russie, 57 ans pour l'Espagne et 198 ans pour la France. Au milieu du XIXe siècle, le taux de la natalité était partout supérieur à ce qu'il est aujourd'hui.

Il y a quelque chose d'infiniment plus important à signaler, c'est que de nos jours, quelle que soit la vitesse initiale que l'on admette pour la période de doublement, le taux de mortalité se ralentit progressivement de sorte que l'observation de Malthus s'éloigne de plus en plus de la réalité.

Différents facteurs de la variation de la population.

Il faut maintenant envisager les différents facteurs de variation auxquels est soumise la population : natalité, mortalité, émigration et immigration.

I. La natalité.

La natalité est le phénomène essentiel, puisque c'est elle qui assure le renouvellement naturel de la population et que c'est de l'excédent des naissances sur les décès que résulte son augmentation normale. L'émigration n'est qu'une cause d'ordre social qui ne peut accroître la population d'un pays qu'en réduisant celle d'un autre. L'étude des statistiques de la natalité met en lumière une loi très importante, la loi de décroissance de la natalité avec la croissance de la civilisation. Cette loi se vérifie à la fois dans l'espace et dans le temps.

Loi de décroissance de la natalité dans l'espace.

Tout d'abord, les tableaux qui ont été dressés il y a quelques années par M. Bonno, statisticien italien, montrent que la natalité s'abaisse de plus en plus à mesure qu'on passe du Nord et de l'Est de l'Europe vers l'Ouest et le Sud-Ouest, et que cette décroissance de la natalité est parallèle à l'accumulation des capitaux et à l'accroissement de la liberté politique des différents Etats. Cette décroissance n'est donc pas l'effet de la peur du manque de substance.

A l'Est, on trouve les pays slaves qui présentent

Source : BIU Cujas

le taux de natalité le plus élevé. Le taux de natalité est le rapport entre le chiffre des naissances annuelles et le chiffre de la population totale. La Russie figure par près de 50‰, exactement 46,8‰, d'après les statistiques dressées en 1905, la Roumanie pour 40‰, la Serbie pour 38‰. Dans les années 1908-1910, la natalité est en moyenne en Italie de 33‰, en Espagne et en Portugal de 33,5‰.

décroissance la natalité rche de pair c l'avance- nt des idées.

Dans le sens inverse, les pays où la natalité est la plus faible sont ceux où les idées avancées sont les plus développées, la Belgique, l'Angleterre et la France, où la natalité oscille entre 26‰ pour l'Angleterre et 19‰ pour la France. Il n'y a qu'un pays qui semble faire exception à la règle, c'est l'Allemagne, puisque son taux de natalité est encore de 31,6‰. Mais le fait s'explique par cette raison qu'en Allemagne, l'unité politique et le développement industriel ne datent guère que d'une quarantaine d'années. D'ailleurs, l'Allemagne, dans le cours du temps, suit la même marche que les autres pays. C'est même actuellement avec la Belgique le pays où la baisse de natalité est la plus accentuée.

s départements ures sont les s prolifiques.

On arrive à des constatations analogues, si au lieu de considérer les différents pays, on étudie les différentes régions d'un pays ou même simplement les différents quartiers des grandes villes. En France, les départements les plus prolifiques sont les départements pauvres de la Bretagne et du Plateau Central, auxquels il faut joindre le département du Nord, qui est bien dans l'ensemble un département riche, mais qui possède une abondante population ouvrière extrêmement pauvre.

Au contraire, les centres de sous-natalité sont les départements les plus riches du groupe gascon, bourguignon et normand, à l'exception de la Seine-Inférieure où il y a une abondante population ouvrière.

On a fait également des constatations curieuses sur la natalité comparative des différents quartiers des grandes villes. On a constaté que le taux de la natalité décroît progressivement à mesure que l'on passe des quartiers pauvres aux quartiers riches.

ns les villes, quartiers pau- sont les plus ifiques.

D'après les statistiques de M. Bertillon présentées au mois de juin 1913, on relève les résultats suivants :

arrondissements	très riches	: natalité	10,4 ‰	mortalité	10 ‰
"	riches	: "	13,3 ‰	"	12,3 ‰
"	très aisés	: "	13,9 ‰	"	14 ‰
"	aisés	: "	16,9 ‰	"	16 ‰
"	pauvres	: "	20,1 ‰	"	18,7 ‰
"	très pauvres	: "	21,5 ‰	"	21,3 ‰.

Source : BIU Cujas

Le taux indiqué pour les quartiers riches est influencé par certaines causes qui n'influent pas sur les quartiers pauvres. La faiblesse du taux n'est pas uniquement imputable à l'insuffisante prospérité des familles il provient aussi de ce que dans ces arrondissements figure une très nombreuse population de domestiques, en général célibataires ou mariés sans enfants. D'autre part la population riche ne séjourne souvent qu'une partie de l'année dans l'arrondissement—.

Quoi qu'il en soit, ces résultats constatés peuvent être tenus pour assez probants et confirment cette loi de la natalité inversement proportionnelle au degré social.

Loi de décroissance de la natalité dans le temps. la loi du Maine.

Cette loi de décroissance se vérifie non seulement dans l'espace, mais aussi dans le temps. Dans tous les pays, à mesure qu'ils progressent en richesse et en civilisation, le taux de la natalité diminue; il n'y a aucun pays qui échappe à cette constatation.

En Angleterre, avant 1890, la natalité varie entre 32 et 34 ‰; de 1890 à 1900, elle tombe entre 29 et 30 ‰; à partir de 1900, le mouvement de décroissance s'accentue: en 1902-1904, la moyenne est de 28,3 ‰; 1905-1907, la moyenne est de 27 ‰; 1908-1909, 25,1 ‰; en 1911, moyenne 24,4 ‰.

En Belgique, la natalité très élevée entre 1876 et 1880 atteint un taux de 32 ‰; de 1880 à 1900, 29,1 ‰; en 1905 elle n'est que de 26,2 ‰; en 1910, 23,8 ‰.

En France, en 1872, le taux de natalité est de 26,7; en 1905, 20,6 ‰; en 1908-1910, 19,8 ‰; en 1911, au-dessous de 19 ‰.

Cette décroissance est particulièrement frappante en Allemagne: en 1861-1871, la moyenne est de 37,7 ‰; cette natalité pendant longtemps se maintient à peu près constante; de 1881 à 1895, elle est encore de 37,5 ‰; en 1896-1898, 36,1 ‰; en 1899-1901, 35,7 ‰; 1902-1904, 34,4 ‰; 1905-1907, 32,8 ‰; 1908-1910, 32,6 ‰; en 1911, 28,7 ‰.

Les Américains ont donné à cette loi le nom de loi du Maine, parce que c'est dans l'État de ce nom que les effets en sont le plus remarquables.

Dans tous les pays, sauf en France, le taux de la natalité dépasse celui de la mortalité.

Dire que dans tous les pays le taux de natalité est en décroissance, ne veut pas dire que ces pays se dépeuplent, l'augmentation de la population étant simplement l'excédent des naissances sur le chiffre des décès. Or, dans tous les pays, sauf en France, le taux de la natalité est encore supérieur à celui de la mortalité.

On a nié la loi de la natalité décroissante en faisant valoir qu'à l'époque actuelle, le nombre des naissances dans presque tous les pays atteint un chiffre plus

Source : BIU Cujas

élevé que jamais. Le fait est exact, mais il n'infirme rien de la loi ; il confond en effet le taux de la natalité et le chiffre absolu des naissances.

la décroissance du taux de la natalité n'empêche pas l'accroissement absolu de la population.

Soit un groupe de population quelconque, à trois étapes de son existence ; ce groupe primitif renferme une population de 1.000 habitants, le taux de natalité étant de 50 °/oo au bout d'un certain temps, ce groupe a doublé et est passé à 2.000. D'autre part, l'aisance s'accroissant au sein du groupe, la civilisation y faisant des progrès, le taux tombe à 40 °/oo. Dans une nouvelle période égale à la précédente, le groupe au lieu de doubler ne passe que de 2.000 à 3.000. La décroissance du taux de natalité poursuit sa marche, ce taux n'est plus que de 30 °/oo. Rapporté à ce chiffre de population de 3.000 habitants, elle fournit un chiffre absolu de naissances de 90. Voici un exemple où d'une part le taux de natalité est tombé de 50 à 30 °/oo, d'autre part, par suite de l'augmentation de la population, le chiffre absolu des naissances est passé de 50 à 90.

Par conséquent, pendant une certaine période, la décroissance du taux de natalité peut marcher parallèlement à l'augmentation du chiffre absolu des naissances. La chose s'explique très facilement : pendant un certain temps, un taux moindre de natalité d'une population accrue peut donner un produit supérieur à un taux de natalité dans une population moins nombreuse.

Il va de soi que le taux continuant à décroître, il arrivera un moment où le produit absolu finira lui-même par être inférieur. C'est ce qui a commencé à se produire dans ces dernières années. Le chiffre absolu des naissances en Allemagne, qui s'élève à partir de 1900 à 12 millions de nouveaux-nés par an, chiffre qui n'avait jamais été atteint pendant toute la durée du siècle, se maintient à ce taux jusque vers 1908. A partir de 1908, il y a décroissance, le chiffre tombe à 1 million 925 mille en 1910, à 1 million 871 mille en 1911.

De même en Angleterre, la période où les naissances atteignent le chiffre absolu le plus considérable de tout le siècle se place entre 1891 et 1909, les naissances dépassent alors le chiffre de 900.000 par an ; à partir de 1910, on tombe à 881.000. On voit donc que le chiffre absolu des naissances n'infirme pas le fait de la diminution du taux de la natalité.

plication de la issance absolue la population la décroissan. du taux de la talité.

D'après Ernest Spencer, la vie de tout organisme est une lutte entre les forces de conservation qu'il déploie et les forces de destruction par lesquelles le milieu où il vit menace son existence. Les forces de conservation sont celles qu'il emploie à maintenir et à développer son

1913-1914
"LES COURS DE DROIT"
RÉPÉTITIONS ÉCRITES
rédigées à l'usage des
ÉTUDIANTS DE 2e ANNÉE
et conformément au programme de cet Examen
A. Grujon, Dr, 3, place de la Sorbonne (au premier)

Source : BIU Cujas.

individualité et à produire des rejetons pour perpétuer son espèce. Plus est grande la part de forces que l'individu consacre à son propre développement, plus sera restreinte celle qu'il pourra employer à la multiplication de l'espèce. A mesure qu'un organisme se complique et qu'il réagit davantage sur les milieux externes, cet organisme consacre de moins en moins de forces à la race.

D'où ces trois principes :

1° plus un organisme est petit, moins il demande de substances pour ses besoins individuels, plus sa fécondité sera grande.

2° moins un organisme est différencié, plus sa fécondité est grande.

3° moins un organisme est remuant et actif, plus sa fécondité est grande, car le surcroît d'énergie que lui laisse la faible dépense des forces qu'il consacre à sa vie individuelle est employée à la propagation de la race.

C'est cette loi que Spencer applique à l'espèce humaine. L'homme est déjà par la perfection, la complexité de son organisme, un des vertébrés mammifères qui sont le moins féconds. De plus, les progrès de la civilisation, l'accroissement de la concurrence, l'âpreté de la lutte pour la vie, obligent l'individu pour résister à toutes ces forces d'activité du milieu où se déroule son activité, à tenir en haleine constamment, à développer sans cesse son habileté, son attention, son intelligence, si bien que la vie cérébrale atteint chez l'être humain un développement particulier aux dépens de la propagation de l'espèce.

Cette théorie qui peut être considérée comme plausible en ce qui concerne l'espèce animale est certainement insuffisante en ce qui concerne l'espèce humaine. Il est possible qu'avec la civilisation, la prolificité de l'espèce humaine diminue, mais ce qu'il y a de certain, quand on examine le taux actuel de la natalité dans les différents pays, c'est que cette natalité est très inférieure à la fécondité naturelle des êtres humains. Si réduite que cette fécondité ait pu être par suite des progrès de la civilisation, il est certain que le nombre d'enfants par famille est très inférieur au nombre d'enfants qu'elle pourrait avoir.

De plus, à l'inverse de ce qui a lieu chez les animaux, l'instinct de la procréation est chez l'homme sous l'empire de la volonté. Il doit donc y avoir non seulement des causes biologiques, mais encore des causes sociales dont l'action doit l'emporter sur celle des autres

Source : BIU Cujas

causes qui expliquent le fait de la diminution de la natalité chez les peuples les plus avancés en industrie, richesse et civilisation.

Causes de la diminution de la natalité chez les peuples riches et civilisés.

Ces causes ont été analysées d'une façon extrêmement profonde par un publiciste, Arsène Dumont, dans son livre "civilisation et dépopulation" paru en 1890. Suivant cet auteur, la diminution de la natalité dans les milieux les plus civilisés tient à un phénomène qu'il baptise du nom un peu bizarre de capillarité sociale.

La capillarité sociale.

C'est une loi générale que les familles cherchent à s'élever au-dessus de leur condition actuelle. Or, l'esprit arriviste se développe d'une façon très inégale suivant les milieux. En premier lieu, cet esprit arriviste est paralysé dans les sociétés peu cultivées qui n'ont pas assez de besoins pour que le désir du mieux soit un puissant moteur des énergies individuelles, il y a certaines races peu avancées chez lesquelles ce sentiment arriviste est à peu près inexistant. En second lieu, même à l'intérieur d'un pays civilisé, ce sentiment ne trouve pas de terrain propice à son développement dans les parties de la population trop misérables pour leur permettre l'espoir d'arriver à une situation moins lamentable. Enfin, ce sentiment se trouve contenu par des obstacles dans les sociétés aristocratiques et monarchiques très hiérarchisées ; dans ces sociétés en général, les individus ne peuvent que très difficilement passer d'une classe à une autre. Ces différents milieux sont très favorables à une natalité abondante.

Circonstances qui paralysent le développement de l'esprit arriviste.

Si l'on examine les statistiques, on voit que les pays de natalité élevée correspondent toujours à l'une de ces hypothèses. Au contraire, quand la société progresse et que le goût du bien-être, propre à l'homme civilisé, se développe, quand la classe moyenne s'accroît et que l'indigence devient moins grande, quand l'introduction de la liberté et de l'égalité rendent accessibles à tous, les positions recherchées, la capillarité sociale s'exerce dans toute son intensité. Le domestique de ferme, par exemple, demande, après le service militaire, une situation administrative ; le petit commerçant rêve de faire entrer son fils à l'école polytechnique, etc... Il en résulte que d'une part, les uns, par égoïsme, évitent les charges de famille ; que d'autre part, les autres, par souci de l'avenir des enfants, en limitent le nombre en vue de leur assurer une situation supérieure à celle qu'ils ont eux-mêmes.

La capillarité sociale se manifeste dans toute son ampleur chez les peuples riches et civilisés.

Les statistiques font voir que partout l'âge moyen du mariage se recule, d'où cette loi formulée par Dumont que le développement de la race en nombre est en sens inverse du développement en valeur. Les pays où l'esprit démocratique est le plus répandu, où la liberté est plus

Source : BIU Cujas

grande, où l'accès des professions libérales est librement ouvert à tous, sont aussi ceux qui ont le moins d'enfants. Ce livre de Dumont qui n'a pas eu la réputation qu'il méritait, auquel on a souvent emprunté beaucoup d'idées sans le citer, est certainement un de ceux qui ont jeté le plus de lumière sur le problème actuel de la population. Son seul tort est peut-être de faire la part trop belle à l'esprit arriviste.

Cause économique de la décroissance de la natalité. L'enfant est devenu une charge.

On peut signaler encore une cause plus spéciale qui, dans la classe laborieuse, commence aujourd'hui à limiter le nombre des naissances. Au commencement du XIXe siècle, la natalité trouvait un stimulant naturel dans l'organisation industrielle de l'époque, dans le fait que les enfants, pour l'ouvrier et le paysan, étaient une source de revenus. Employé dès son jeune âge à l'usine ou aux travaux des champs, le produit de son travail contribuait à faire vivre la famille avec laquelle il restait jusqu'à l'époque de son mariage. Maintenant avec l'obligation scolaire, les lois protectrices du travail de l'enfance, qui retardent l'emploi de l'enfant dans l'industrie, avec l'esprit d'indépendance qui porte l'adolescent à travailler pour lui, l'enfant est devenu pour la famille une charge.

II. - La mortalité. Elle est dans tous les pays civilisés en décroissance.

Pour ce qui est de la mortalité, on constate que dans tous les pays civilisés, la mortalité est en décroissance.

En Angleterre, le taux moyen de mortalité annuelle est, pour la période 1871-1880 de 21,4 ‰, pour la période de 1880-1890, de 19,1 ‰; de 1891-1900 de 18,2 ‰; de 1900-1910, de 15,3 ‰; en 1911 de 14,6 ‰.

Pour l'Allemagne, on passe de 27,2 ‰ en 1871-1880 à 25,1 ‰ pour la période suivante; à 22,2 ‰ pour la 3ème; à 18,7 ‰ de 1901 à 1910 et à 17,3 ‰ en 1911.

Pour la Belgique, décroissance de 22,6 ‰; 20,5 ‰; 19,2 ‰; 16,4 ‰; ce dernier chiffre s'appliquant à la période 1901-1910.

En France, de 1871-1880, 23,7 ‰; 1881-1890, 22,1 ‰; 1891-1900, 21,5 ‰; 1901-1910, 19,4 ‰; 1911, 19,6 ‰.

Accroissement général de la durée de la vie.

Cette décroissance peut encore être exprimée d'une autre façon. En faisant la moyenne des âges des personnes décédées, on constate que dans tous les pays, la durée moyenne de la vie s'est accrue. Par exemple, pour la France, l'âge moyen des décédés est d'environ 41 ans 1/2 de 1886 à 1890, de 43 ans de 1891 à 1895, d'un peu plus de 45 ans pour l'époque contemporaine.

Perfectionnement de l'hygiène et accroissement du bien-être.

Ces progrès réalisés attestent d'abord un perfectionnement de l'hygiène et l'accroissement général du bien-être. En effet, presque toutes les maladies entraînent un

Source : BIU Cujas

Diminution de certaines maladies accroissement de certaines autres.

moins grand nombre de décès qu'autrefois. C'est le cas pour la fièvre typhoïde et pour la tuberculose. Par contre, certaines maladies, comme la grippe, dont les causes n'apparaissent comme importantes que vers 1890 sont en progrès. Il y a surtout des maladies comme le cancer dont les ravages sont de plus en plus redoutables. En Angleterre, sur un million d'habitants, le cancer occasionne 446 décès en 1871-75; il en provoque plus du double dans la période de 1891-1900. En France, le chiffre absolu pour un million d'habitants est de 878 en 1901.

La décroissance de la natalité entraîne celle de la mortalité.

En dehors même des progrès de la santé publique, l'affaiblissement du taux de natalité doit avoir pour conséquence une décroissance du taux de mortalité. En effet, comme l'enfance est la période qui fournit proportionnellement le plus grand nombre de décès, moins la proportion d'enfants par rapport à l'ensemble de la population est grande, moins la mortalité est grande.

C'est pour cette raison que la mortalité en France doit être considérée comme très supérieure à ce qu'elle devrait être. Si on considère le taux de la mortalité française en lui-même, il place ce pays à un rang honorable parmi les autres pays. Mais si on tient compte de ce fait que, de tous les pays, la France est celui où la natalité est la plus faible, on en conclut que normalement la France devrait avoir la plus faible mortalité.

Loi du parallélisme du mouvement des naissances et du mouvement des décès.

On a remarqué depuis longtemps qu'il y a une marche parallèle entre le mouvement des naissances et celui des décès. On s'est aperçu que lorsque la mortalité avait été particulièrement grande dans un pays par suite d'une épidémie, par exemple, le chiffre des naissances augmentait comme si la nature voulait réparer les vides. De même on constate en se plaçant non plus dans le temps, mais dans l'espace, que là où la natalité est considérable, la mortalité est également intense, tandis qu'au contraire les centres de petite natalité sont aussi ceux de moindre mortalité.

Explication de cette loi. Les trois hypothèses qui peuvent se présenter.

Cette loi peut s'expliquer de différentes façons. On peut faire trois hypothèses: ou bien c'est la mortalité qui réagit sur la natalité, ou bien la natalité réagit sur la mortalité, ou bien encore la mortalité et la natalité sont l'une et l'autre sous l'influence d'une cause supérieure. En réalité, ces trois explications peuvent se combiner. Il y a dans une certaine mesure réaction de la mortalité sur la natalité. On a remarqué que dans certaines périodes où la mortalité a été particulièrement intense, le chiffre des naissances s'est accru dès l'année suivante ou l'année d'après. D'autre part, la natalité réagit certainement sur la mortalité, puisque les nouveaux-

Source : BIU Cujas

nés sont l'élément qui fournit proportionnellement le plus grand nombre de décès.

Enfin, il y a une cause principale de laquelle dépendent ces deux sortes de phénomènes. C'est que la natalité et la mortalité dépendent l'une et l'autre du degré d'aisance des groupes de population. Les groupes de population pauvres, pour les raisons indiquées précédemment, sont ceux où la natalité est la plus élevée. Ce sont aussi ces régions qui sont le moins préservées contre la mort : manque de ressources, d'hygiène, etc...

Situation particulière de la France au point de vue démographique.

La France se trouve au point de vue démographique dans une situation spéciale qui fait l'objet de justes préoccupations. Depuis plus d'un siècle qu'elle a commencé à souffrir de ce qu'on appelle la dépopulation. Il convient d'ailleurs de signaler que ce terme n'est pas exact. Quand on dit que la France se dépeuple, cette expression ne doit pas être prise au sens absolu du mot. Ce n'est encore que par exception que dans certaines années, exactement dans 7 années depuis 1890, le chiffre des décès a été supérieur à celui des naissances. Mais le chiffre de la population de source française n'est pas encore en déficit. Il y a seulement dépopulation en ce sens relatif que tandis que les autres pays voient leur population s'accroître, encore de façon plus ou moins marquée, cet accroissement est presque négligeable en France pour la population de source française.

Dans quel sens on peut dire que la France se dépeuple.

Dans tous les pays, la natalité présente des marques indéniables de décroissance. Il semble donc que la décroissance de la natalité ne soit pas pour donner lieu à une question spéciale. En réalité, ce qui soulève pour la France un problème particulier, c'est que de tous les pays, c'est celui où la décroissance de la natalité est la plus marquée, de sorte que son taux de natalité présente un écart considérable par rapport au taux de natalité de l'étranger.

La France n'a jamais été un pays prolifique.

Cette situation ne date que de la période contemporaine. Sans doute, la France n'a jamais été un pays des plus prolifiques et sa population, par suite de fléaux divers, a subi dans le passé des arrêts et des reculs. D'après les évaluations les moins fantaisistes, que l'on peut emprunter à l'ouvrage de M. Levasseur, la Gaule a compté sous les Antonins 10 millions d'habitants. A la veille de la guerre de Cent ans, à la suite de la période de très grande prospérité qui marque le XIIIe siècle, il y aurait eu en France 22 millions d'habitants. La guerre de Cent ans réduisit ce nombre à 20 millions. Les guerres du règne de Louis XIV, la révocation de l'Edit de Nantes ramenèrent à la fin du XVIIe siècle ce nombre à 20 millions.

Source : BIU Cujas

en 1789, la population française était évaluée à 26 millions. Malgré les pertes d'hommes considérables occasionnées par les guerres du Premier Empire, la France, de 1806 à 1821, passe de 29 à 30 millions. Les deux périodes suivantes, 1821-1840 et 1841-1860, marquent un accroissement à peu près égal de 4 millions pour chacune d'elles.

C'est depuis 1870 que la dépopulation a commencé à sévir d'une façon intense. En 1871, par suite de la perte de l'Alsace-Lorraine, la population de la France est réduite à 36 millions d'habitants. Depuis, l'accroissement par périodes décennales a été: 1871-1881, 1 million 302 mille; 1881-1891, 937.000; 1891-1900, 620.000; 1900-1911, 640.000. Mais ces chiffres s'appliquent aussi bien du fait de l'immigration étrangère que de celui de la natalité. Si on ne tient compte que de l'excédent des naissances sur les décès, cet excédent est le suivant: 1891-1900, 238.000; 1901-1910, 505.000; en 1911, l'excédent est remplacé par un déficit de 35.000; en 1912, excédent de 57.000.

En somme, en 1890, 1891, 1892, 1895, 1900, 1907 et 1911, c'est-à-dire pendant sept années, les décès l'emportent sur les naissances.

Accroissement de la population française par régions.

Lorsqu'on considère non le chiffre d'accroissement total de la population française, mais celui des différentes régions, on a sous les yeux un spectacle extrêmement inquiétant. En 1911, on ne constate d'excédents de naissances que dans 23 départements; c'est le contraire qui se produit dans 64 départements.

Départements donnant des excédents de naissances.

Dans le premier groupe figurent les départements pauvres ou en retard sur le mouvement général des idées: les départements bretons, la Haute-Vienne, les Basses-Pyrénées ou encore les départements à forte population ouvrière, le Nord, la Seine-Inférieure, le Pas-de-Calais.

Départements présentant un déficit.

Les départements du deuxième groupe sont ceux de la riche Normandie, de la Gascogne, de la Bourgogne.

Excédent de naissances à l'étranger et en France.

La valeur de ces indications peut être soulignée par un rapprochement avec l'excédent des naissances à l'étranger. Ce chiffre est en Allemagne en 1875 de 552.000, en 1910 de 879.000. Dans les Iles britanniques, les naissances l'emportent en 1875 de 386.000, en 1910 de 493.000.

Pour la France, on constate en 1875 un excédent de 106.000 naissances, en 1910, 70.000; encore ce chiffre de 70.000 est exceptionnel, si l'on prend l'année 1909, on constate un excédent de 15.000 naissances seulement; en 1911, ce n'est pas un excédent mais un déficit de 35.000 que l'on enregistre.

Cette stagnation de la population française

Source : BIU Cujas

Causes de la stagnation de la population française.

pourrait tenir à trois causes : à la mortalité, à la nuptialité si les mariages y étaient moins fréquents, à la natalité si les naissances y étaient plus rares.

On sait que la France, par son taux de mortalité, tient un rang passable. En ce qui concerne les mariages, leur nombre annuel qui est actuellement de 7,5 à 8‰ n'est pas inférieur à la moyenne du siècle et même dépasse légèrement le taux de la nuptialité allemande et britannique. Il est vrai que dans ces deux pays, la proportion des enfants qui ne sont pas encore en âge de se marier est beaucoup plus grande qu'en France.

La diminution des naissances est le véritable facteur de la dépopulation.

Reste donc le chiffre des naissances qui est le véritable facteur de dépopulation, puisque de 1801 à 1901 le taux de natalité est tombé en France de 33‰ à 22‰ et qu'à partir de 1901 il a continué à décroître pour atteindre en 1911 son minimum de 18,7‰.

Si on rapproche le taux actuel de natalité des taux de mortalité qui sont à peu près équivalents, le déficit apparaît comme une perspective inéluctable à brève échéance.

On arrive aux mêmes conclusions en observant le nombre moyen des naissances qui, après avoir été jusqu'aux environs de 1889 égal ou supérieur même à 3 par ménage légitime, est tombé graduellement à 2, puis à 1,8 seulement.

La diminution de la natalité en France est due en réalité à une stérilité volontaire dont on constate également d'ailleurs les progrès à l'étranger, mais qui rencontre en France un milieu social plus propre à l'entretenir. En effet, la France est de tous les pays celui d'une part où l'égalité politique est la plus complète, celui d'autre part où les inégalités économiques sont assez grandes pour susciter dans la classe inférieure le désir de s'élever et pas assez grandes pour les décourager.

Conséquences de la dépopulation.

Les conséquences de la dépopulation sont redoutables à tous les points de vue.

a) au point de vue politique.

Au point de vue politique, l'écart entre la population française et celle de l'étranger est une menace pour la situation internationale de la France qu'elle risque d'amoindrir. La diffusion de la langue française s'affaiblit, le nombre d'individus que l'on peut exporter dans les colonies ou à l'étranger est insuffisant pour faire face à la concurrence des autres races.

b) au point de vue militaire.

Au point de vue militaire, il suffit d'indiquer que la loi de 1913 rétablissant en France le service de trois ans n'a pas d'autre cause.

Sans parler des risques d'un conflit armé, la

Source : BIU Cujas

L'invasion pacifique des étrangers en France.

France a à craindre l'invasion pacifique. Alors qu'à la fin du Second Empire, l'invasion étrangère n'est que de 500.000, on compte aujourd'hui, non pas disséminés sur la surface du territoire, mais groupés, agglomérés dans les principaux centres industriels français, environ 1.132.000 étrangers, soit plus de 28 personnes étrangères sur 1.000 habitants. Il y a dans certaines régions minières de la Lorraine française des villages entiers de nationalité espagnole ou italienne; la collaboration de ces étrangers est très utile; elle n'aurait que des avantages si elle était encadrée par une population nationale suffisante; mais étant donné l'état actuel de la population française, elle ne peut évidemment qu'altérer la situation nationale.

Les inconvénients d'une faible natalité ne sont pas compensés par des avantages économiques.

Pour beaucoup, les inconvénients d'une faible natalité sont compensés par un certain nombre d'avantages économiques. Une observation superficielle des faits, un raisonnement trop rapide semblent du reste le prouver. En effet, la France est incontestablement un pays riche qui joue le rôle de banquier du monde et cependant de faible natalité. Le raisonnement semble établir que ceci est une cause de cela.

D'abord, peut-on dire, le pays est d'autant plus riche qu'il fait plus d'économie sur l'entretien des enfants. L'éducation des enfants entraîne naturellement des dépenses, qui sont prélevées sur les sommes disponibles pour l'épargne. Il faut donc, ou élever des enfants, ou faire des épargnes. J.-B. Say mettant la France en présence de cette alternative concluait qu'il vaut mieux multiplier les épargnes que les enfants.

A un autre point de vue, il paraît encore évident que chaque Français est d'autant plus riche que le nombre en est moins considérable. Il est évident que les ouvriers ont d'autant plus d'avantages que l'accès des situations leur est plus facile et rémunéré, que les candidats sont en moins grand nombre pour se les disputer.

La France n'est pas le pays le plus riche. Elle vient au 4e rang.

Un examen plus approfondi des faits donne lieu à des conclusions moins optimistes. Il est incontestable que la France est un pays riche, mais elle n'est pas le plus riche. Autrefois, elle était au second rang derrière l'Angleterre; aujourd'hui, elle tombe au quatrième rang derrière l'Angleterre, l'Allemagne et les Etats-Unis. Le fait le plus saillant de ces quarante dernières années a été l'essor économique de l'Allemagne, alors que la natalité allemande est aujourd'hui la plus élevée de tous les grands pays de l'Europe centrale et occidentale.

Le commerce extérieur qui est un indice de la prospérité économique générale fournit matière à une cons-

Source : BIU Cujas

tation du même genre. Du deuxième rang que la France occupait en 1881, elle est tombée au quatrième rang.

L'insuffisance de la natalité amène l'insuffisance du travail, aussi préjudiciable que le manque de capitaux.

Dans toutes les grandes questions qui touchent aux intérêts supérieurs de l'économie nationale, on se heurte toujours à cette même pierre d'achoppement, l'insuffisance de la natalité. Le capital n'est qu'un facteur de la production qui en suppose un autre, l'activité économique, le travail, de sorte qu'il est puéril de compter ce que coûte l'entretien d'un enfant et de le faire figurer au passif de la nation, sans tenir compte de ce qu'il rapporte lorsqu'il atteint l'âge adulte. En somme élever des enfants, c'est faire un placement en travail au lieu de le faire en capital. Il est fâcheux pour un peuple de manquer de capitaux pour payer ses travailleurs, mais il est non moins fâcheux de manquer de travailleurs pour utiliser ses capitaux. Une nation dans ces conditions est obligée de prêter au dehors, alors qu'elle aurait peut-être plus de bénéfice à exploiter elle-même ses capitaux.

L'accroissement de la population engendre l'accroissement de la consommation.

En second lieu, l'idée que l'aisance des habitants est d'autant plus grande qu'ils sont moins nombreux est enfantine; elle ne serait vraie que si la richesse totale était représentée par des quantités invariables. Or, il est infiniment probable qu'il y aurait plus de travail à faire s'il y avait plus de population. L'accroissement de la population introduit dans la société de nouveaux producteurs qui, en même temps, accroissent le nombre des consommateurs.

Les preuves sont sur ce point à portée de la main. Par exemple, les recettes des chemins de fer, la valeur de la propriété foncière, les débouchés qui s'ouvrent aux produits agricoles sont en raison du développement de la population. Les impôts seront également plus productifs sans être plus lourds dans une population dense, puisqu'ils se répartiront sur un plus grand nombre d'individus. Si bien qu'en réalité, la famille française qui, dans l'intérêt mal compris des siens, limite de plus en plus sa prospérité, souffre aujourd'hui de l'insuffisance de la natalité même dans ses intérêts matériels.

Comment remédier au mal de la dépopulation.

Il faut changer la mentalité actuelle.

Si le diagnostic du mal est relativement aisé, l'indication du remède est beaucoup plus délicate. Avant tout, ce qu'il faudrait, en effet, c'est une réforme générale de la mentalité actuelle, réforme sur laquelle il serait évidemment dangereux de fonder trop d'espoirs. Peut-être cependant, puisque cette mentalité a été le fruit d'un sentiment d'affection à l'égard des enfants dont on voulait limiter le nombre pour améliorer leur situation, la démonstration par les faits que cette affection a été mal inspirée aura-t-elle quelque effet, jointe surtout à une vision

Source : BIU Cujas

plus claire du péril national.

Réformes d'ordre législatif et d'ordre hygiénique.

Quant aux remèdes positifs, on en a proposé d'extrêmement nombreux : la réforme successorale et la liberté du testamentaire aujourd'hui limitée par l'obligation pour le père de famille, de laisser à chacun de ses enfants une part de son patrimoine qui constitue une réserve.

Les hygiénistes ont insisté sur la possibilité qu'il y aurait à défaut d'un accroissement de la natalité, à réduire la mortalité, surtout la mortalité enfantile.

Leur inefficacité.

A vrai dire, le résultat de ces deux mesures serait ou douteux, ou insuffisant. Douteux en ce qui concerne la réforme successorale. En effet, il est très douteux, étant donné les conceptions que l'on a aujourd'hui de la famille, étant donné la façon dont on conçoit ses devoirs à l'égard des enfants, que la faculté pour le père de famille, d'avantager largement un de ses héritiers et de déshériter partiellement les autres, soit pour l'encourager beaucoup à en augmenter le nombre. Quant aux économies réalisables sur les décès, si désirable qu'elle soit par elle-même, elle ne serait pas suffisante pour conjurer le danger résultant de la décroissance de la natalité.

Le principe de la famille de trois enfants.

Un autre remède est le principe de la famille de trois enfants qui sert de base au projet du Docteur Bertillon et au projet de Paul Leroy-Baulieu. D'après ces auteurs, il est nécessaire dans l'application des remèdes, si l'on veut qu'ils aient quelque chance de succès, de se proposer un but qui ne soit pas trop difficile à atteindre.

Pour cela, il convient de partir de l'idée qu'une famille ne doit être considérée comme normale que lorsqu'elle compte au moins trois enfants. Il faut répandre par tous les moyens possibles l'idée que le troisième enfant est nécessaire à la famille et à la patrie, que le troisième enfant seul assure contre les risques, donne de grandes probabilités de perpétuité familiale.

Le projet de M. Leroy-Beaulieu.

En partant de ce principe, M. Leroy-Beaulieu propose un certain nombre de moyens. Tout d'abord, la considération plus large des charges de cette famille ; d'autre part, l'attribution de tous les avantages et de toutes les faveurs administratives. Par exemple, l'attribution des bourses d'études exclusivement aux familles de trois enfants ; l'établissement dans la loi militaire du principe des immunités aux enfants de familles normales. Il demande même qu'aucune fonction publique ne puisse être attribuée aux membres parents ou enfants de famille normale. Enfin, il compte surtout sur les mesures suivantes : l'octroi du vote plural au père de famille normale et la création de primes à la natalité.

Source : BIU Cujas

La prime à la natalité.

L'Empire romain, avec les célèbres lois Julia Topea avait déjà cherché à établir un régime de ce genre en réduisant ou supprimant les droits à l'héritage pour les individus sans enfants, les célibataires et les gens mariés sans enfants. On ne sait pas exactement quel a été le résultat de ces lois. La prime, d'après M. Leroy-Beaulieu, devrait être de 500 fcs à la naissance du troisième enfant et de tous les enfants au-delà. Cette prime serait allouée quelle que soit la situation de fortune des parents. Les dépenses se chiffreraient, en se basant sur les résultats du mouvement de la natalité en 1910 par 190 millions annuellement.

Ce qu'il y a de certain, c'est que malgré un certain nombre de mesures de détail, la nomination successive de deux grandes commissions extra-parlementaires, la question n'a pas obtenu dans l'ordre législatif la place que comporte sa gravité.

III.— Les mouvements migratoires. Leurs formes anciennes.

Les mouvements migratoires remontent aux époques les plus reculées de l'histoire. Ils ont commencé par se produire sous des formes assez différentes de celles qu'ils revêtent actuellement. Ils se sont présentés, en effet, dans l'histoire primitive sous trois formes principales : d'abord sous la forme de colonie ou d'essaimage, c'est-à-dire qu'une partie de la cité se séparait du reste et allait fonder une colonie ailleurs. En second lieu, l'émigration proprement-dite consistait par l'abandon par tout un peuple de ses foyers. En troisième lieu, la translation forcée par le vainqueur de groupes de population asservis. C'est de cette façon que s'est modifiée dans l'histoire primitive la distribution des groupes de population dans l'Orient et l'Europe antique.

L'émigration individuelle à l'époque moderne.

Ce n'est qu'à l'époque moderne que, par suite du progrès des connaissances géographiques, du développement et du bon marché des moyens de transport, s'est développée la migration individuelle, c'est-à-dire l'abandon par un individu de son pays pour aller s'établir ailleurs.

Les deux formes: migration à l'intérieur et migration à l'étranger.

Cette migration peut aujourd'hui se présenter sous deux formes différentes. Il peut y avoir migration intérieure c'est le cas de l'exode rural. Il peut y avoir migration à l'étranger, cette dernière peut être temporaire, saisonnière ou définitive.

A.) L'émigration à l'étranger. Manque de précision des statistiques.

Sur les mouvements d'émigration dans les différents pays, les statistiques ne renseignent que d'une façon très imparfaite, parce que ces mouvements sont très difficiles à saisir. Il y a une partie de l'émigration sur laquelle il est à peu près impossible d'être renseigné, c'est celle qui se fait par voie de la frontière de terre. De même, si l'on peut tant bien que mal calculer le chiffre des émigrants qui quittent leur pays, il est difficile de connaître le chiffre des émigrants qui, après un séjour plus ou moins long à

Source : BIU Cujas

l'étranger, rentrent dans leurs foyers. Or, ce nombre est assez considérable pour les émigrés de race latine. Tandis que les races anglo-saxonnes s'expatrient volontiers de façon définitive, au contraire, les émigrants de race latine, italiens ou espagnols par exemple, au bout d'un certain temps rentrent dans la mère patrie.

L'émigration européenne au cours du XIXe siècle.

On peut cependant affirmer qu'au début du XIXe siècle, l'émigration européenne dans les autres parties du monde est encore extrêmement faible ; ce n'est guère que dans la période de 1831-1840 que cette émigration commence à prendre un développement considérable, par suite de la révolution survenue dans les moyens de transport, des crises industrielles consécutives au développement des grandes industries, l'introduction de la machine à vapeur, et enfin par suite de fléaux agricoles qui obligent certains groupes de population, notamment la population irlandaise, à s'expatrier.

Les grands pays d'émigration européens.

Au XIXe siècle, l'émigration européenne a pu fournir aux autres continents un contingent approximatif de 80 millions d'habitants ; dans la seconde moitié du XIXe siècle, il y a trois grands pays d'émigration en Europe : le Royaume-uni, l'Allemagne et l'Italie ; ensuite vient la péninsule ibérique. De 1894 à 1900, le courant se ralentit légèrement par suite de la prospérité des pays industriels d'Europe ; l'accroissement de la population en Europe, jointe aux débouchés nouveaux qu'offre la mise en valeur des pays neufs, redonnent à cette émigration une nouvelle impulsion à partir du XXe siècle. Elle n'a jamais été aussi abondante qu'actuellement.

Modifications dans la façon dont s'effectue actuellement l'émigration.

Il y a lieu de noter depuis une vingtaine d'années, un certain nombre de modifications dans la façon dont s'effectue cette émigration. D'abord, le centre de l'émigration s'est déplacé du Nord-Ouest au Sud-Est. D'autre part, un des phénomènes les plus curieux de l'époque actuelle est la disparition presque complète, depuis 1894, de l'émigration allemande. L'Allemagne expédie environ 25.000 personnes actuellement à destination des pays neufs. En somme, la totalité d'une population qui s'accroit sans cesse dans des proportions considérables, se trouve retenue sur le sol national par l'activité économique du pays.

Ensuite, tandis que vers 1882, l'émigration à destination des pays neufs était presque tout entière de provenance germanique ou anglo-saxonne, aujourd'hui on voit grossir le courant de l'émigration latine, l'émigration italienne qui transporte outre-mer environ 400.000 individus par an, l'émigration portugaise et espagnole sont dans cette période largement ascendantes. Enfin, l'émigration slave et l'émigration hongroise, qui autrefois étaient sans grande importance,

Source : BIU Cujas

fournissent aujourd'hui des contingents notables. L'émigration française s'élève à 2 ou 3.000 individus par an.

Importance actuelle de l'émigration européenne, son insuffisance.

On calcule aujourd'hui que le contingent d'émigration européenne à destination des pays d'outre-mer est d'un peu plus de 1.300.000 individus par an, d'où il faut déduire le retour des émigrants qui rentrent dans leurs foyers, ce qui ramène le chiffre légèrement au-dessous d'un million annuel. C'est du reste peu pour maintenir la situation de la race européenne dans le monde; on calcule que la mise en exploitation des régions encore inexploitées de l'Amérique du Nord et du Sud, le Nord de l'Asie, l'Australasie, etc... exigeraient un contingent d'un million d'individus pendant à peu près un siècle; or, il est vraisemblable que l'Europe ne continuera pas, étant donné le ralentissement général de la natalité, à fournir des contingents aussi forts, de sorte qu'ou bien certaines régions ne seront pas mises en valeur comme elles auraient dû l'être, ou bien elles le seront par d'autres races. En effet, si l'émigration de race blanche diminue, la race asiatique a une puissance d'extension considérable; elle commence à déborder de chez elle et l'émigration de la race jaune dans l'Afrique du Sud et l'Australasie, la pénétration des Japonais aux Etats-Unis ont soulevé des difficultés considérables.

Principaux pays d'émigration européenne.

Les principaux pays d'émigration des Européens sont les Etats-Unis qui ont enregistré en 1910 le chiffre de plus d'un million d'émigrants européens. En 20 années, de 1890 à 1910, le chiffre des émigrants qui se sont établis aux Etats-Unis a été de 12 millions 1/2. Ensuite viennent le Canada, l'Argentine et le Brésil.

Caractère nouveau de l'émigration dans les temps modernes.

Un autre caractère nouveau de l'émigration dans les temps modernes, c'est que tandis qu'autrefois l'exportation portait surtout sur des individus à la recherche d'une situation indépendante, les émigrants actuels vont surtout offrir leurs services comme manoeuvres ou ouvriers.

Les causes de l'émigration.

Les causes de l'émigration sont extrêmement diverses. Il y a des causes naturelles qui tiennent au tempérament des différentes populations.

a) causes naturelles.

b) causes politiques.

Il y a des causes politiques ou religieuses.

c) causes économiques.

Enfin, il y a des causes économiques au premier rang desquelles il y a lieu de placer l'état de l'agriculture. Contrairement, en effet, à une opinion fréquemment répandue, le paysan est beaucoup moins stable que l'habitant des villes. L'émigration s'exerce surtout dans les pays où existent de grands domaines fonciers ou encore dans les pays où la propriété est morcelée en parts très petites, trop petites pour nourrir celui qui les exploite.

Les agences d'émigration.

Il faut tenir compte enfin d'une cause artificielle contre laquelle a dû réagir ces dernières années la législation

Source : BIU Cujas

d'un certain nombre d'Etats. C'est la pression exercée par les compagnies d'émigration qui, au moyen de réclames, profitent de la naïveté de la population en général pauvre ou ignorante. Une loi du 18 juillet 1860 soumet, en France, à l'autorisation préalable de l'Etat la création d'agences d'émigration.

les conséquences de l'émigration.

Les conséquences de l'émigration doivent être envisagées à deux points de vue, au point de vue des intérêts du pays d'origine des émigrants, au point de vue des intérêts du pays qui reçoit les émigrants. C'est le problème de l'immigration.

a) au point de vue du pays d'origine des émigrants.

Les effets de l'émigration ont été très discutés. Un certain nombre d'économistes considèrent l'émigration comme une perte sèche pour le pays, parce qu'elle prend surtout les adultes, les individus masculins du pays, qu'ainsi le pays décroit non seulement en quantité, mais encore en qualité de son activité économique.

De plus, l'individu jusqu'au moment où il parvient à l'âge adulte a coûté à la société les frais de son entretien dont il la rembourse normalement plus tard dans la période d'utilisation. L'individu qui émigre a donc coûté sans dédommagement à son pays et profite à son pays d'adoption qui n'a pas eu à s'occuper de son éducation. Aussi, J.B. Say considère l'émigration comme un mal absolu.

Avantages pour le pays d'origine.

En réalité, l'émigration apporte souvent un soulagement à des individus qui ne quittent leur pays que parce qu'ils y sont dans la nécessité de vivre, en raison du régime économique, dans des conditions misérables. D'autre part, l'émigration rend également des services appréciables au pays d'où elle provient, en créant dans d'autres contrées, des centres de population qui y transportent son langage, ses habitudes, et qui demeurent, en général, les clients de son commerce.

L'émigration fournit, d'autre part, une source de créances plus ou moins importantes au pays d'origine, d'une part parce que les émigrés envoient à la mère patrie une partie des bénéfices qu'ils réalisent, et d'autre part parce que, pour les pays latins, une partie des émigrés rentrent dans leurs pays avec les économies qu'ils ont pu faire.

Enfin, l'émigration est indispensable à certains pays comme l'Italie, parce que par suite de l'augmentation de la population, et par suite du développement tout récent de l'activité économique de ce pays, les habitants n'y trouvent pas suffisamment d'emplois. Aujourd'hui, l'Italie envoie tous les ans à l'étranger plus de 400.000 individus, et tous les ans rentrent en Italie un chiffre d'émigrants équivalant à peu près aux trois quarts de ceux qui partent.

Source : BIU Cujas

Avantages de l'émigration pour les pays à population stationnaire.

Enfin, contrairement à l'opinion généralement admise, beaucoup d'économistes estiment que l'émigration n'est pas dangereuse pour les pays dont la population est stationnaire, que même elle présente pour eux certains avantages. En effet, les vides que fait cette émigration dans la métropole, en y rendant plus facile l'accès des carrières, est de nature à encourager plutôt la natalité. Roscher en Allemagne et Leroy-Beaulieu en France considèrent l'émigration comme un stimulant de la natalité. Ce que montrent les statistiques, en tout cas, c'est qu'il n'y a aucune relation entre l'importance de l'émigration d'un pays et le chiffre de sa natalité.

b) au point de vue du pays qui reçoit les émigrants.

Beaucoup de pays qui avaient commencé par encourager l'immigration et à attirer chez eux les émigrants finissent par prendre des mesures pour enrayer ce mouvement. D'autre part, l'invasion de la main-d'œuvre étrangère dans un pays est l'objet de plaintes très vives de la part des ouvriers de ce pays.

Il y a lieu de mettre hors de cause les immigrants riches dont la venue constitue une source de profits pour le pays qu'ils adoptent. Il est évident qu'en principe, l'immigration est une bonne chose dans le pays où la population est insuffisante pour assurer la mise en valeur de ses ressources naturelles.

Au contraire, lorsqu'un pays a un noyau de population suffisant pour être un foyer d'activité économique, lorsque l'adaptation de ses habitants aux milieux environnants a acquis des caractères suffisamment marqués pour former une nationalité véritable, les effets de l'immigration peuvent au contraire prêter à discussion. Les effets peuvent en effet soulever trois questions principales qui se trouvent dans la pratique enchevêtrées dans le problème législatif les unes aux autres ; question de la concurrence à la main-d'œuvre nationale, question qu'on peut appeler question des indésirables. Il est dangereux pour un pays civilisé, si l'on se place au point de vue de l'hygiène ou de la sécurité publique, que ce pays devienne le réceptacle des rebuts de l'univers. Le point de vue s'est remarqué particulièrement dans la législation anglo-saxonne. La troisième question soulevée est celle de la rivalité des races, qui se pose notamment aux Etats-Unis, dans l'Australasie, l'Afrique du Sud et dans un certain nombre de pays coloniaux.

B.- Le problème de l'immigration.

Au point de vue proprement économique, la question de l'immigration soulève le problème de la concurrence, de la main-d'œuvre étrangère, de la main-d'œuvre nationale. Cette question de la concurrence a été particulièrement agitée en France, à raison de l'importance de l'immigration des ouvriers étrangers dans ce pays.

Source : BIU Cujas

Circonstances qui favorisent l'immigration étrangère en France.

Cette immigration se trouve en effet attirée en France, d'abord par la faible densité de la population française qui est elle-même une conséquence de la faible natalité.

A part la Scandinavie, la Russie, les Etats Balkaniques et la péninsule ibérique, toutes les autres régions européennes ont une population plus dense que la France. Le nombre d'habitants par kilomètre carré étant en France en effet, actuellement 71. le nombre est d'environ du double en Italie et en Allemagne (120 en Allemagne, 121 en Italie); il est de plus du triple en Angleterre et en Belgique (239 en Angleterre, 252 en Belgique). Pour l'Angleterre, ce chiffre descendrait à 117, si à l'Angleterre on adjoignait l'Ecosse et l'Irlande, beaucoup moins peuplées.

Une population aussi peu dense que la population française est déjà par elle-même un foyer d'appel pour les populations de l'extérieur. D'autre part, la France exerce une attraction particulière sur elles, parce que c'est un pays riche où l'industrie est assez active, où les salaires sont relativement élevés, plus élevés en tout cas que dans un certain nombre des pays environnants. Aussi, le nombre des étrangers en France est-il de un million et quart, soit environ 1 étranger contre 38 Français.

Concurrence faite par les étrangers à la main-d'œuvre nationale.

On reproche à cette masse d'étrangers de faire une concurrence désastreuse à la main d'œuvre nationale. Cette concurrence, a-t-on dit, est d'abord beaucoup plus forte numériquement qu'on ne serait tenté de le supposer au seul examen des statistiques. En effet, sur l'ensemble de la population française, environ 50% seulement constituent ce qu'on appelle la population active, c'est à dire l'ensemble des individus occupés à une profession rémunérée, le reste comprenant les enfants, les vieillards, les femmes sans profession et les rentiers.

Au contraire, la population étrangère immigrée se compose presqu'exclusivement d'adultes, venus en France pour travailler; la proportion des vieillards, la proportion des femmes inoccupées et des enfants y est extrêmement faible. Environ les 4/5 de l'immigration constituent la catégorie de la population active. Si on remarque qu'il y a un certain nombre de professions dont l'accès se trouve fermé aux étrangers, notamment les fonctions publiques, les professions administratives et une partie des carrières libérales, on voit que dans les communes où la concurrence peut s'exercer, cette concurrence est beaucoup plus intense, le nombre des étrangers en présence des Français est beaucoup plus grand qu'il ne semble résulter de la comparaison du chiffre de la population immigrée au chiffre de la population totale.

Conséquences de cette concurrence.

Les emigrants, du fait de cette concurrence, tendent

1913-1914 — "LES COURS DE DROIT" — RÉPERTOIRE ÉTUDIANTS DE

Source : BIU Cujas

en augmentant l'offre du travail, à réduire les salaires, à multiplier les chômages, puisque pour une même quantité de travail à effectuer, il y a une plus grande quantité de main-d'œuvre disponible.

Les étrangers ont une situation privilégiée qui facilite cette concurrence.

De plus, dans cette concurrence, les étrangers se présentent avec plusieurs avantages par rapport aux nationaux. En général, ils se contentent d'un salaire inférieur au salaire qu'exige l'ouvrier français, parce que habituellement, ils appartiennent à des populations misérables, ils ont été chassés de leur pays par la misère. Beaucoup des ouvriers étrangers qui viennent en France ont moins de besoins que l'ouvrier français. Par exemple, dans le Midi, trois Italiens se contentent de la nourriture qui suffirait à peine à un seul ouvrier français.

En second lieu, les travailleurs étrangers échappent aux charges du service militaire, si lourdes pour l'ouvrier français.

D'autre part, comme ils viennent généralement seuls dans le pays qui les reçoit, qu'ils n'y ont pas de foyer, ils ont une mobilité particulière qui leur permet, en cas de chômage, de se transporter aussitôt ailleurs pour y chercher du travail.

Enfin, ils forment grâce à cette facilité de déplacement, des sortes d'équipes volantes qui, lorsque l'ouvrier français, le travailleur national entre en conflit avec son patron, peuvent venir en cas de grève se mettre au service de ce patron et jouer le rôle de briseurs de grèves.

Part de vérité que contiennent les critiques dirigées contre la main-d'œuvre étrangère.

Il y a une certaine part de vérité dans ces critiques. Cependant, leur portée est beaucoup moins grande qu'on ne l'a dit souvent. Ce serait de la part des ouvriers d'un pays un espoir tout à fait chimérique que de croire qu'en se protégeant contre l'immigration de la main-d'œuvre étrangère, ils pourront maintenir dans leur pays les salaires à un niveau très supérieur. En effet, les résultats de la production se répartissent entre le travail et le capital. Par la force des choses, il est impossible que la rémunération du travail et la rémunération du capital soient dans un pays très différentes de ce qu'elles sont dans les autres.

Nivellement de pays à pays de la rémunération du travail et du capital.

Si dans un pays, la rémunération du capital par exemple est trop faible, si la part du travail est trop élevée, les salaires finissent nécessairement par se réduire; s'ils ne se réduisent pas par l'immigration d'ouvriers étrangers qui viennent augmenter l'offre de travail, ils se réduisent par l'immigration des capitaux nationaux, insuffisamment rémunérés, qui vont chercher fortune ailleurs, qui s'installent à l'étranger, ce qui diminue fatalement la demande de travail puisque c'est le capital qui limite

Source : BIU Cujas

l'industrie, c'est le capital qui retient le travail.

Les ouvriers étrangers se cantonnent le plus souvent dans des tâches délaissées par les Français.

En second lieu, la plupart du temps, les ouvriers étrangers ne font pas concurrence aux ouvriers français, parce qu'ils se cantonnent précisément dans des domaines qui sont plus ou moins délaissés par l'activité nationale, à savoir dans les travaux les plus ingrats ou les plus pénibles.

L'ouvrier étranger prend en général le travail qu'on appelle le travail non qualifié et il laisse à l'ouvrier national le travail qualifié, c'est-à-dire le travail de spécialiste, travail qui demande la connaissance particulière d'un métier, qui est moins pénible et qui est mieux rémunéré.

Ainsi, les grands travaux de terrassement, l'exploitation des nouveaux gisements miniers, mines de fer, les travaux de la moisson, la vendange, seraient absolument impossibles en France sans l'appoint des terrassiers italiens, des mineurs polonais ou slaves, des ouvriers agricoles belges, italiens, espagnols, etc...

On peut affirmer que dans plusieurs régions françaises, pour ce qui est de l'agriculture, l'exploitation du sol serait impossible, faute de main-d'oeuvre, sans le concours des ouvriers étrangers; et de même, il faudrait renoncer à exécuter un certain nombre de grands travaux particulièrement pénibles, si l'on ne pouvait compter sur la présence de la main-d'oeuvre étrangère.

On ne peut évidemment reprocher à l'ouvrier étranger de dépouiller les nationaux, lorsqu'il vient simplement occuper une place qui resterait vide sans lui.

Le travail effectué par l'ouvrier étranger n'est pas nécessairement du travail enlevé aux ouvriers français.

Enfin, c'est une conception naïve que de se représenter la mesure de travail exécutée dans un pays comme une quantité limitée, déterminée, de telle sorte que le travail qui serait effectué par l'ouvrier étranger serait autant de travail enlevé à l'ouvrier national. Tout cela dépend des conditions variables auxquelles on peut se procurer la main-d'oeuvre.

Il est possible que la présence de la main-d'oeuvre étrangère à bon marché entraîne à faire exécuter des travaux qu'on n'aurait pu songer à entreprendre sans elle. Sans compter que ces immigrants, en même temps qu'ils sont des producteurs, sont également des consommateurs qui accroissent la demande des produits nationaux.

Au lieu d'éloigner l'ouvrier étranger, il faut s'efforcer de l'assimiler.

Lorsqu'un pays ne s'accroît plus du fait de sa natalité, lorsque le problème de la main-d'oeuvre se pose avec une acuité particulière pour toutes ses grandes exploitations agricoles, minières, etc., c'est une politique complètement déraisonnable, contraire au simple bon sens que de prétendre écarter les travailleurs étrangers. La

Source : BIU Cujas

meilleure solution est au contraire de les accueillir et de chercher à les assimiler du mieux que l'on peut.

Mesures législatives au sujet de l'immigration.

Du reste en France, et malgré les réclamations de certains groupements ouvriers, on n'a pris que peu de mesures au sujet de l'immigration française.

Séjour des étrangers et protection du travail national.

Une loi a été votée le 8 août 1893 sur le séjour des étrangers et sur la protection du travail national. Cette loi se borne à édicter une mesure de police en obligeant tout étranger qui arrive en France pour y exercer une profession, un commerce ou une industrie, à faire dans les huit jours de son arrivée, une déclaration à la Mairie. Cette déclaration n'est pas imposée aux étrangers qui viennent simplement à titre provisoire, temporaire.

L'employeur est responsable, peut être puni d'amende dans le cas où il emploie sciemment une personne de nationalité étrangère qui n'a pas fait la déclaration prescrite. Un extrait d'immatriculation est délivré au déclarant, moyennant les droits de délivrance des actes de l'état-civil, ce qui encore indirectement vient frapper l'étranger d'un droit d'entrée de 2 fcs 10.

Loi sur la circulation des nomades.

La loi du 16 août 1912 sur la circulation des nomades a complété la loi de 1893 sur le séjour des étrangers en prenant dans un but de sécurité publique des mesures pour éviter qu'ils ne dissimulent leur véritable identité. Ils doivent au moment de cette déclaration justifier de cette identité par la production d'un certain nombre d'actes administratifs énumérés dans les règlements; les fausses déclarations et les dissimulations sont sévèrement punies.

Pour le surplus, la loi de 1912 est une loi de police qui vise les ambulants, forains, nomades, aussi bien de nationalité française que de nationalité étrangère.

Les décrets Millerand de 1899. Limitation du nombre des ouvriers étrangers employés dans les entreprises de travaux publics.

En dehors de la loi de 1893, complétée par la loi de 1912, des décrets en date du 10 août 1899 appelés les décrets Millerand prescrivent que le cahier des charges des travaux publics à exercer pour le compte de l'État comprendront l'obligation pour l'adjudicataire de n'employer d'ouvriers étrangers que dans une proportion qui sera fixée par l'Administration, en égard à la nature des travaux et à la région dans laquelle ils seront exécutés.

Cette clause obligatoire pour les cahiers des charges des travaux publics au compte de l'État peut être insérée facultativement dans les cahiers des charges des départements, des communes et des établissements publics.

Source : BIU Cujas

Mesures restrictives prises à l'égard des ouvriers étrangers.

La loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels interdit aux étrangers de faire partie du conseil d'administration des syndicats. Comme mesures restrictives, on peut citer encore la loi du 1er avril 1898 sur les sociétés de Secours Mutuels, celle du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, celle du 1er juillet 1901 sur les associations. Telle est la législation française en la matière.

Propositions de lois relatives au protectionnisme ouvrier.

Cependant, au cours de la période contemporaine, environ 110 propositions relatives à ce qu'on a justement appelé le protectionnisme ouvrier, ont été déposées. Ces propositions peuvent être divisées en 3 groupes.

a/ taxe sur l'étranger.

Celles du premier groupe visent à établir une taxe sur l'étranger lui-même, taxe qui est quelquefois présentée comme l'équivalent d'une taxe militaire, comme une compensation des charges du service militaire dont l'étranger est dispensé.

Mais cette mesure se heurte à une objection décisive, l'existence d'un certain nombre de traités internationaux passés par la France et qui stipulent la réciprocité de traitement pour les ressortissants des deux pays. Sans doute, les mesures de représailles de l'étranger frapperaient les Français en beaucoup moins grand nombre que les mesures que l'on pourrait prendre vis-à-vis des étrangers, parce que l'émigration française est très peu considérable. Cependant, il faut tenir compte que les Français vivant à l'étranger y occupent des situations assez élevées, de sorte que les mesures dirigées contre eux pourraient les atteindre d'une façon particulièrement grave.

b/ taxe imposée aux qui emploient des étrangers.

D'autres dispositions s'attaquent non plus à l'étranger lui-même, dont la taxation risquerait de provoquer des représailles à l'extérieur, mais à l'employeur; elles frappent d'une taxe particulière le patron qui emploie des étrangers, de façon à ce que les étrangers lui coûtent le même prix que les ouvriers de nationalité française.

Ce système se heurte à des objections d'ordre pratique. D'abord, si la taxe est uniforme, elle sera nécessairement très faible, de sorte qu'elle n'aura pas d'effet prohibitif sur l'emploi des ouvriers d'origine étrangère employés à des besognes bien rémunérées. Si, au contraire, cette taxe est proportionnelle au salaire, elle entraîne des complications considérables d'établissement et de perception. Enfin, il est à craindre que cette nouvelle formule de protectionnisme ne se retourne une fois de plus contre ceux-là même qu'elle entend protéger, et que l'industriel ne cherche à récupérer l'impôt dont il est frappé sur les salaires de tout son personnel, aussi bien français qu'étranger.

Source : BIU Cujas

c) limitation de la main-d'œuvre étrangère dans les entreprises privées.

Enfin, un troisième groupe de mesures s'inspire des décrets Millerand ; il a pour base la limitation de la main d'œuvre dans les entreprises privées. Le nombre d'étrangers employés serait fixé pour chaque catégorie d'entreprise. Certaines de ces propositions édictent en outre que ces ouvriers étrangers employés jusqu'à concurrence d'un certain nombre dans les entreprises françaises ne pourraient recevoir un salaire inférieur au salaire des ouvriers français affectés à des emplois analogues.

Difficultés d'application du protectionnisme ouvrier.

Des propositions de ce genre, sans compter qu'elles sont d'une application extrêmement difficile, pour ne pas dire impossible, sont de nature à faire courir un péril réel à l'industrie nationale, en la privant d'un nombre d'auxiliaires étrangers qui sont indispensables à son fonctionnement ou à son développement. De plus, des mesures de cet ordre ont quelque chose de choquant, de contraire aux traditions d'hospitalité et de liberté de la France.

La politique des Etats-Unis vis-à-vis de l'immigration depuis 1882.

Les Etats-Unis, après avoir longtemps encouragé l'immigration européenne à laquelle ils doivent du reste la plus grande partie de leur population actuelle, ont adopté depuis 1882 une politique extrêmement restrictive, politique qui a d'ailleurs reçu l'assentiment des syndicats ouvriers, des Trade Unions, en particulier de la Fédération américaine du travail qui groupe la plus grande partie des travailleurs américains. En effet, les Etats-Unis sont un pays de très hauts salaires qu'ils cherchent à protéger contre la concurrence de la main-d'œuvre à bon marché. On a fait valoir que du moment où l'on cherchait à protéger les hauts salaires de l'ouvrier américain au moyen de mesures de protectionnisme commercial, en arrêtant, en entravant l'introduction des produits européens fabriqués par une main-d'œuvre peu rémunérée, il était logique de compléter cette mesure par une législation restrictive de l'introduction de la main-d'œuvre européenne elle-même.

Les "indésirables".

Aussi, en vertu de l'act de 1882, tous les immigrants qui présentent une tare quelconque, faibles d'esprit, malades, infirmes, et anarchistes, gens de mauvaises mœurs, indigents, sont qualifiés "d'indésirables" et rembarqués d'office par les commissaires de l'immigration. Il en est de même, en vertu des dispositions assez curieuses d'un act de 1885, de tous les immigrants qui viennent aux Etats-Unis, soit aux frais de l'entrepreneur, soit en vertu d'un contrat de travail conclu à l'avance. On a cherché à ce que l'employeur ne puisse se procurer en Europe de la main-d'œuvre à bon marché pour faire concurrence à l'élément national.

Source : BIU Cujas

Prohibition de l'immigration chinoise.

Enfin, l'act du 6 mai 1892 a prohibé l'immigration chinoise qui était une source abondante de travailleurs au rabais. On aurait bien voulu employer le même système pour l'immigration japonaise qui est beaucoup plus redoutable que l'immigration chinoise, parce que le Japonais, avec les mêmes qualités de sobriété que le Chinois, offre une beaucoup plus large ouverture d'esprit, une intelligence supérieure qui lui permet de s'élever aux métiers qualifiés. Seulement, il y a des raisons décisives pour qu'on ne puisse pas agir vis-à-vis des Japonais avec la même désinvolture, de sorte que la question japonaise est actuellement une des questions les plus délicates de la politique extérieure des Etats-Unis.

IV.- L'émigration à l'intérieur du pays.

Le phénomène du déplacement de la population à l'intérieur du pays se présente sous deux formes:

a) l'émigration saisonnière.

Il y a d'abord l'émigration saisonnière, c'est-à-dire déplacements temporaires d'un point à un autre analogues à ceux qui s'effectuent entre pays différents. C'est le cas des ouvriers bretons qui viennent faire la moisson dans l'Ile de France et des maçons limousins qui viennent à Paris et retournent au pays dans la mauvaise saison.

b) exode rural et concentration urbaine.

Il y a d'autre part un mouvement beaucoup plus frappant, continu, qui se dessine avec plus ou moins d'intensité dans les différents pays et qui se traduit par l'exode rural et la concentration urbaine. L'accroissement des villes aux dépens des milieux ruraux est d'ailleurs une question qui a attiré depuis longtemps l'attention des démographes.

Augmentation du nombre des grandes villes.

Le phénomène peut être mis en lumière de différentes façons, notamment par les chiffres relatifs à l'augmentation des grandes villes. Par exemple, au début du XIXe siècle, il y a en Europe 21 villes de plus de cent mille habitants. Ces villes renferment 11 millions 700.000 habitants, soit la 35ème partie du continent européen. Au début du XXe siècle, le nombre de ces villes est de 417 comprenant plus de 110 millions d'habitants, soit la 10ème partie de la population totale européenne.

Pour la France, le nombre des villes de plus de 100.000 habitants qui est de 3 en 1800, passe à 5 en 1850, 10 en 1880, 12 en 1890. Enfin à partir de 1900, il y a en France 15 villes dont la population est supérieure à 100.000 habitants. Cet accroissement du nombre des grandes villes est beaucoup plus que proportionnel à l'accroissement de la population française.

Accroissement du nombre des petites communes.

Le même phénomène peut encore être constaté par l'accroissement du nombre des petites communes. En France, au cours des recensements successifs tous les

Source : BIU Cujas

Diminution du nombre des communes à population moyenne.

cinq ans, on voit croître le nombre des petites communes de moins de 500 habitants. Au contraire, le nombre des communes à population moyenne diminue; une partie de ces communes passent dans la catégorie des grandes villes; une autre, au contraire, se dépeuple en fournissant sa population aux grandes villes pour tomber dans la catégorie des communes de faible population.

Mouvements de la population urbaine et de la population rurale.

On obtient les mêmes résultats en comparant à quelques années de distance, les mouvements de la population urbaine et de la population rurale. Du recensement quinquennal de 1896 à 1901, la population totale s'est accrue en chiffres ronds de 444.000 habitants. Or, on constate que cet accroissement ne se fait sentir que dans 29 départements sur 87. Enfin, tandis que dans cette période l'augmentation de la population totale de la France est de 444.000 habitants, la population des villes de plus de 30.000 personnes s'est accrue d'environ 460.000 personnes. De 1901 à 1906, les villes de plus de 30.000 personnes absorbent presque cet excédent. Les villes augmentent en chiffres ronds de 223.000 personnes et l'augmentation totale de la France est de 290.000 habitants. Cet accroissement est concentré sur 32 départements, tandis que 55 départements, au contraire, voient leur population rester stationnaire ou même diminuer. En somme, de 1846 à 1906, tandis que la population rurale de la France tombe de 26 millions 3/4 à 22 millions 3/4, la population urbaine, au contraire, passe de 8 millions 1/2 à 16 millions 1/2. En d'autres termes, tandis qu'en 1846 le pourcentage, par rapport à la population totale, est de 24,4 pour la population urbaine et de 75,6 pour la population rurale, en 1906 ce pourcentage est de 42,1 pour la population urbaine et de 57,9 pour la population rurale. Par conséquent, la population urbaine qui, en 1846, représentait moins du quart de la population totale, représente en 1906 près de la moitié de la population.

Il est vrai que cette division de la population en population rurale et urbaine est un peu factice. Cette division, introduite pour la première fois en 1846, classe comme population urbaine celle de tous les centres agglomérés de plus de 2.000 personnes. Les statistiques exagèrent de ce fait quelque peu le phénomène de la concentration urbaine. En effet, d'abord, les banlieues rurales ayant plus de 2.000 habitants se trouvent englobées dans la population urbaine; de plus, si à un moment donné, une bourgade de 1.950 habitants passe à 2.010, la statistique comptera une diminution de 1.950 personnes dans la population rurale et une augmentation de 2.010 dans celle urbaine.

Source : BIU Cujas

La population occupée aux travaux agricoles va en diminuant.

Cependant, cette statistique se trouve confirmée dans son ensemble par le rapprochement qu'on en peut faire avec les statistiques relatives à la population occupée spécialement aux travaux agricoles. Les dernières statistiques de 1896 à 1906 accusent un léger relèvement de la population active occupée aux travaux agricoles. Ce relèvement est plus apparent que réel ; il tient à ce que dans le recensement de 1906, on a fait figurer dans le personnel de l'agriculture un certain nombre de domestiques de ferme classés précédemment dans la catégorie des domestiques attachés à la personne. En tout cas, ces statistiques témoignent d'une diminution très appréciable du chiffre des ouvriers agricoles.

Mouvement de la population rurale et de la population urbaine dans les autres pays.

Dans les autres pays d'Europe, on peut faire les mêmes constatations. D'après les travaux du dernier congrès international d'agriculture qui s'est tenu à Gand en 1913, il résulte que presque partout, il y a diminution de population rurale, en dépit de l'accroissement de la population totale.

L'Allemagne, de 1880 à 1905, a gagné 15 millions d'habitants et sa population rurale a baissé de plus de 700.000 unités. L'Angleterre, de 1880 à 1907, a accru sa population totale de 7 millions d'âmes ; dans le même temps, ses campagnes ont perdu 2 millions d'habitants. Même phénomène en Suisse, en Italie. Dans les pays relativement rares où le chiffre de la population rurale a commencé à s'élever, son augmentation a été proportionnellement très inférieure à celle de la population urbaine. C'est le cas pour la Serbie et le Danemarck.

Sur 21 pays étudiés, la population rurale qui représente en 1880, 60% de la population totale, tombe en 1900 à 50% ; depuis elle n'a cessé de décroître avec une grande rapidité.

Mouvement de la population aux Etats-Unis.

Les Etats-Unis méritent une mention spéciale, parce que l'exode rural s'y est fait sentir avec une intensité particulière. Cette intensité est attestée par le dernier recensement de 1910. En 1880, il y avait sur 1.000 américains, 705 personnes qui vivaient à la campagne ; en 1900, il n'y en a plus que 595 ; en 1910, 537. Il est vraisemblable qu'en 1920, plus de la moitié des habitants seront concentrés dans les villes. Tandis qu'en 1880 la population des villes, — on considère comme ville aux Etats-Unis les agglomérations de plus de 2.500 habitants, — était de 74 millions 800.000 habitants, et celle des campagnes de 35 millions 1/2, en 1910 il y a dans les villes 42 millions 1/2, dans les campagnes 49 millions 1/2. Certaines régions agricoles des Etats-Unis se dépeuplent d'une façon absolue, notamment les Etats de la nouvelle Angleterre,

1913-1914
"LES COURS DE DROIT"
RÉPÉTITIONS ÉCRITES
rédigées à l'usage des
ÉTUDIANTS DE 2e ANNÉE
et conformément au programme de cet Examen
A. Grujon, Dr, 3, place de la Sorbonne
(au premier)

Source : BIU Cujas

de l'Atlantique centre et une partie de l'Atlantique Nord. Tous ces paysans qui émigrent s'en vont dans les grandes ou dans les très grandes villes. On constate en effet que, tandis que les petites et moyennes cités restent stationnaires ou ne se différencient que très lentement, ce sont les grandes villes de plus de 100.000 âmes qui constituent les foyers d'appel de l'émigration.

Il y a là en même temps que quelque chose de frappant au point de vue démographique, une situation qui intéresse l'Europe qui est aujourd'hui cliente des Etats-Unis pour une partie de sa consommation en céréales.

En effet, tandis que l'accroissement de la population totale des Etats-Unis est de nature à faire réserver pour la consommation intérieure, une partie de plus en plus grande des produits du sol, d'autre part la désertion des campagnes risque de préjudicier à la production agricole et d'affaiblir la puissance d'exportation des Etats-Unis.

Causes de l'exode rural vers les grandes villes.

Les causes de l'exode rural peuvent être divisées en deux groupes : il y a des causes expulsives et des causes attractives dont l'action se combine à celle des premières.

a) infériorité de la condition économique des populations rurales.

Mais il y a des causes plus générales dont la première, du moins jusqu'à une époque rapprochée de l'époque contemporaine, est l'infériorité de la condition économique des populations rurales comparée à celle de la population de la ville. Cette infériorité s'explique elle-même par plusieurs raisons. D'abord la formation de grandes industries capitalistes a amené le déclin des petites industries locales qui ont été en partie englobées dans les grandes usines. C'est le cas du tissage à domicile de la rubannerie, de l'industrie dentellière, etc...

b) circonstances cultures qui diminuent l'emploi de la main d'œuvre.

Il y a également une série de circonstances qui, dans la population rurale, frappent d'une façon particulière la population spécialement agricole. C'est en premier lieu un ensemble de circonstances culturales, l'extension des prairies qui exigent moins de main-d'œuvre. La transformation des terres de labour en prairies a été en effet due, tout d'abord, pendant la crise de 1880 à 1898 à la chute des prix des céréales. Les prix du bétail ont été moins atteints que ceux des céréales. Depuis, cette transformation a trouvé un encouragement dans la hausse anormale des prix de la viande au cours de ces dernières années. De 1890 à 1911, les emblavures ont perdu en France une superficie de 500.000 hectares environ.

Il convient d'ajouter que ces transformations

Source : BIU Cujas

culturales, si elles figurent dans la série des causes qui ont contribué à la diminution de la population agricole, doivent être également inscrites dans la catégorie des effets, car très souvent cette substitution d'une culture à une autre qui a pu être causée par des questions économiques, s'est trouvée accrue par les difficultés que les chefs d'entreprise trouvaient à recruter leur personnel.

c) progrès du machinisme agricole.

Il faut également tenir compte des progrès du machinisme en agriculture. Il est vrai que le machinisme est aussi une cause et un effet de l'exode rural. Tantôt l'ouvrier des champs a été chassé par la machine, tantôt c'est la machine qui est venue prendre la place de la main-d'oeuvre agricole disparue.

d) la crise agricole de 1880.

Il faut signaler encore la période de malaise que l'agriculture a traversée depuis 1880 jusque vers 1898, malaise qui s'est manifesté, soit par des crises intenses, soit par un état de stagnation, conséquence de la baisse des prix. Cette situation a pesé sur les salaires agricoles dans la période de 1882 à 1892 qui s'ouvre et se ferme par les deux dernières grandes enquêtes décennales sur l'agriculture, dans cette période les salaires agricoles sont restés stationnaires ou même ont accusé une tendance à une réduction légère, alors qu'au cours de la même période, les salaires industriels continuaient leur marche ascendante. De sorte que la distance économique qui sépare le travailleur agricole du travailleur industriel s'est accrue au cours de ces dernières années. D'autre part, la disparition progressive des communaux, c'est-à-dire des terrains que les communes laissaient à la jouissance collective des habitants, la disparition du droit de parcours, la réduction du droit d'affermage, tout en étant favorables aux progrès économiques ont privé le prolétariat agricole d'un certain nombre de moyens d'existence.

f) régime de la propriété rurale.

Enfin, il y a des causes qui tiennent au régime de la propriété rurale qui sont variables suivant les pays. Par exemple, dans l'Angleterre et l'Allemagne de l'Est, cette cause, c'est l'existence de grands domaines. En Belgique, c'est la diminution du faire-valoir direct au profit du fermage. En France, c'est le morcellement qui fait que la terre est souvent divisée en parcelles trop exiguës pour permettre à un exploitant indépendant de subsister de leurs produits, de sorte qu'il est amené à chercher fortune ailleurs.

Causes attractives de l'exode rural.

Quant aux causes attractives, elles résident dans les ressources de toutes sortes qu'offre la ville, diversité des carrières, dont certaines sont moins pénibles que les travaux des champs, également dans la supériorité

Source : BIU Cujas

des salaires qu'on peut obtenir ; dans les distractions qu'elles procurent et aussi dans le nombre des services d'intérêts collectifs d'existence qu'elles mettent à la disposition de ses habitants. Enfin, il faut tenir compte aussi de l'agrément de la vie en agglomération.

Tous ces avantages, les progrès des moyens de locomotion, le bon marché des transports qui en rendent l'accès plus facile, le service militaire obligatoire donne l'expérience de la ville au paysan et lui en fait contracter le goût, sont une des causes de la désertion des campagnes.

Causes économiques de l'exode rural.

A un point de vue un peu différent, on peut distinguer les causes de l'exode rural en causes d'ordre économique et non économique. Ce sont ces dernières dont l'action semble être prédominante. On peut dire que l'exode rural est avant tout la conséquence d'un phénomène moral de division de la vie rurale.

Effets de l'exode rural.

Les effets de cette attraction vers les centres urbains ont été très diversement appréciés. Certains ont été jusqu'à y voir une calamité. D'autres ont envisagé l'exode sous un jour plus favorable : c'est le cas de Daniel Solas dans son article de la "revue des Deux-Mondes" du 1er octobre 1912.

Effets fâcheux de l'exode rural.

Il y a en réalité une quantité d'effets dont les uns sont bons, les autres mauvais. Il est certain que l'exode rural porte un préjudice grave à un certain nombre d'intérêts particuliers : intérêts de propriétaires ruraux, de chefs d'entreprise agricole qui éprouvent de plus en plus de peine à se procurer de la main-d'oeuvre et sont obligés de lui allouer des salaires de plus en plus élevés et qui se plaignent que l'agriculture manque de bras.

a) au point de vue de la main-d'oeuvre.

b) au point de vue démographique.

D'autre part, si l'on se place au point de vue général, il est certain que l'exode rural, lorsqu'il est trop accentué, a une influence démographique fâcheuse. Les villes sont en effet de grandes consommatrices d'existences humaines. Les unités que ces villes attirent appartiennent en général à l'âge adulte de la population, elles se trouvent transplantées dans un milieu où la concurrence est beaucoup plus âpre, où la lutte pour la vie est beaucoup plus ardente, la constitution d'une famille beaucoup plus difficile.

De plus, le surpeuplement des grandes villes, qui soulève une question particulière, la question du logement ouvrier, est une cause de la diminution de la natalité. Comme, d'autre part, la mortalité dans les villes est un peu supérieure à celle des campagnes, il y a du fait de la concentration urbaine, une diminution de la population qui, étendue au total, en ralentit l'accroissement.

Source : BIU Cujas

Les dernières statistiques françaises montrent les campagnes apportant continuellement, de 1907 à 1910, un excédent de naissances sur les décès, tandis qu'au contraire, pour la population urbaine, dans trois de ces années, il y a plus de décès que de naissances.

:) au point de
ue moral.

Il ne faut pas s'imaginer que la vie rurale est en moyenne d'une moralité supérieure à celle de la vie urbaine. Cependant, les statistiques montrent que les crimes et les délits sont proportionnellement moins nombreux à la campagne qu'à la ville; ce que l'on peut dire, c'est que l'immoralité est plus fréquente à la ville qu'à la campagne.

d) au point-
e vue des opi-
ions politiques.

Pour ce qui est de la politique, les ruraux qui deviennent des citadins sont, en général, des recrues pour les idées avancées. Toutefois, comme ils viennent la plupart du temps s'adjoindre à des milieux où ces idées ont déjà la majorité, lorsqu'ils viennent se fixer dans des quartiers ouvriers qui ont déjà ces idées, le résultat n'est pas changé. Au contraire, la désertion des campagnes par l'ouvrier agricole qui est en général un individu jeune, adulte, accroit dans la circonscription rurale l'influence de l'élément âgé, de l'élément propriétaire, ce qui est pour consolider les opinions modérées dans ces régions.

Avantages de
exode rural
ur la popula-
ion des cam-
agnes.

D'autre part, l'exode rural n'est évidemment pas sans présenter quelques avantages pour la population des campagnes. La ville offre parfois à la partie de la population rurale de plus en plus grande qui émigre, des avantages, des facilités d'existence plus grandes, des salaires plus élevés, etc... Cependant, ces avantages ne sont pas les plus grands. Les ruraux transplantés dans les villes sont parfois victimes du mirage de la vie en grande agglomération et tombent dans une misère plus grande, plus douloureuse que celle rurale. Les avantages sont surtout réels pour la partie du prolétariat agricole qui n'émigre pas et qui, la main-d'oeuvre se faisant plus rare, sera mieux payée. Depuis 1892, les salaires agricoles accusent une hausse constante qui peut être chiffrée par 40 ou 50% environ. Cette hausse est incontestablement due à la désertion des campagnes par une partie de la main-d'oeuvre.

exode rural
monter les
aires agri-
es.

La question de savoir si les salaires agricoles sont aujourd'hui au même niveau que les salaires de l'industrie de fabrique est difficile à résoudre avec précision. Il semble cependant résulter de certains rapprochements faits sur les statistiques de 1912 et la statistique de l'office du travail sur les salaires généraux en France depuis le commencement du siècle, que ces

Source : BIU Cujas

salaires agricoles sont légèrement inférieurs à ceux de l'industrie de fabrique ; toutefois, il y a lieu de tenir compte de l'économie notable que l'ouvrier agricole réalise sur la dépense du logement.

Les deux aspects de l'exode rural pour l'agriculture.

Quant à la situation de l'agriculture, en se plaçant, non plus au point de vue des salariés, mais des intérêts agricoles, il ne faut pas croire qu'ils sont aussi compromis qu'on l'a cru quelquefois. En effet, ce phénomène de l'exode rural a, pour l'agriculture, deux aspects différents. D'un côté, il se traduit par une crise de main-d'oeuvre agricole ; de l'autre, par l'accroissement des débouchés. En effet, les villes constituent le plus important des débouchés pour la production agricole. Or, quand on y réfléchit, on voit à tout prendre qu'il est plus facile à l'agriculteur de suppléer à l'insuffisance de la main-d'oeuvre, qu'il lui est facile de suppléer à l'insuffisance des débouchés. On a souvent fait valoir que ce qu'on appelle le manque de bras en agriculture a été plus d'une fois la condition du progrès de la technique agricole, parce que les chefs d'exploitation se trouvent obligés de s'ingénier à éviter par une meilleure organisation du travail, toute déperdition de main-d'oeuvre.

D'ailleurs, le manque de bras n'est généralement que temporaire ; il se fait sentir dans des périodes limitées aux grands travaux agricoles, et à ce moment, en dehors du secours des machines, il peut être comblé par l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère. Or, ce serait un mauvais calcul que de conserver sur place, en état de quasi-chômage, une nombreuse population ouvrière agricole pour s'en assurer la disponibilité pendant deux ou trois mois de l'année.

Du reste, l'agriculture française fait à l'époque contemporaine un très large appel à la main-d'oeuvre étrangère. L'agriculture peut dans une certaine mesure adapter ses genres de culture à l'importance de la main d'oeuvre dont elle dispose. Enfin, ce qui prouve que l'agriculture a su remédier à la diminution de la main-d'oeuvre, c'est que la superficie des terres incultes, pour ce qui est de la France, diminue progressivement et que la production des denrées agricoles, y compris le blé lui-même, augmente régulièrement par suite des progrès réalisés dans la méthode culturale. Les résultats que l'on constate en France, sont constatés également aux Etats-Unis.

Aspect particulier du problème de l'exode rural en France.

En résumé, on peut dire qu'à part certains côtés désavantageux au point de vue social, l'exode rural contribue à une meilleure utilisation des efforts productifs.

Source : BIU Cujas

En France, cependant, le problème se pose d'une façon un peu spéciale, parce que le mouvement de concentration urbaine est très accentué et que la natalité française est insuffisante. Il est évidemment inquiétant de voir diminuer le chiffre absolu de population dans les régions populatrices au profit des agglomérations qui sont, au contraire, des centres de sous-natalité.

On ne peut arrêter l'exode rural.

Quoi qu'il en soit, en se plaçant maintenant au point de vue des remèdes, il ne peut être question d'arrêter l'exode rural. Le législateur serait incapable de paralyser l'essor d'un mouvement aussi intense ; il ne peut être question que de le modérer et d'obvier à certains de ses inconvénients.

Comment obvier à certains des inconvénients de l'exode rural.

En ce qui concerne cette dernière préoccupation, on peut citer le développement des banlieues suburbaines où les ouvriers trouvent à se loger dans des conditions plus hygiéniques et moins onéreuses. Ce développement a été favorisé par la création de tramways, de métropolitains et de trains ouvriers, particulièrement bien organisés en Belgique.

Quant à la modération de l'exode rural, elle ne pourrait être réalisée que par l'amélioration de la condition des populations rurales qui pourrait contrebalancer l'attrait de la grande ville. La propagation de la petite propriété rurale, un enseignement scolaire et même post-scolaire précis, pratique, peut répandre le goût des choses de la terre et lutter contre l'engouement de la ville. La Belgique, en particulier, a obtenu en ce sens des résultats appréciables puisque, si la population urbaine s'est accrue davantage que la population des campagnes, on constate cependant dans celle-ci une certaine augmentation.

Enfin, l'exode rural est un phénomène naturel de l'adaptation aux conditions de la vie moderne. Ce phénomène doit tendre, par conséquent, à établir un nouvel équilibre entre la ville et la campagne. Il est probable que le mouvement diminuera d'intensité à mesure qu'on approchera de cette étape.

Source : BIU Cujas

La répartition des richesses.

La théorie de la répartition expose les lois d'après lesquelles se distribuent entre les différentes classes sociales les revenus de la production. Le but de l'activité économique est d'assurer la satisfaction des besoins humains. Comme ces besoins se renouvellent au fur et à mesure de ces ressources, il faut que la production qui y pourvoit soit continue, constante et qu'elle donne naissance à des fruits périodiques qui constituent le revenu.

La notion du revenu.

La notion du revenu domine donc toute la théorie de la répartition de la richesse. Le revenu peut donc être la somme des ressources périodiques que les hommes affectent à la satisfaction de leurs besoins, sans diminuer la puissance du fonds productif d'où ce revenu provient.

Fonds productif et revenu brut.

En effet, dès que les sociétés sont sorties de la phase de la barbarie primitive, dès que commence à émerger le sens de la prévoyance, les hommes ne consomment pas en jouissance la totalité des ressources dont ils disposent. Ils en affectent une partie à la reproduction ultérieure des richesses. Cette partie, c'est le fonds productif ou encore le capital; et seulement l'autre partie, la partie que le capital reproduit au fur et à mesure qui est consommée, autre partie qui revient périodiquement, qui constitue ce qu'on appelle le revenu brut.

Le revenu net.

Quand de ce revenu brut, on a défalqué les prélèvements nécessaires à l'entretien du capital, c'est-à-dire les prélèvements nécessaires d'une part à l'amortissement des capitaux fixes et d'autre part au renouvellement des capitaux circulant, le reste forme le revenu net. Le revenu net est entièrement disponible pour la satisfaction directe des besoins sociaux.

Cependant, d'ordinaire, dans les sociétés civilisées, une part est épargnée, mise de côté pour être versée au fonds productif, de façon à accroître la production.

Dans une société bien organisée, c'est en somme uniquement le revenu net qui assure la subsistance sociale, qui fournit la matière de la répartition. Ce sont les fruits périodiques de la production sociale qui se distribuent entre tous ceux qui ont concouru à cette production.

Source : BIU Cujas

Loi économique de la répartition des richesses.

Si chaque homme vivait isolé et pourvoyait seul à sa subsistance, était l'unique propriétaire de ce qu'il consume, la question ne se poserait pas, le chapitre de la répartition disparaitrait de l'économie politique, de même que le chapitre de la circulation des richesses.

Mais la production est livrée à la coopération sociale. Le produit le plus simple, le moins coûteux, résulte de la coopération de centaines d'individus. Par exemple, la fabrication d'un pain suppose la collaboration d'un propriétaire foncier, d'un fermier, des ouvriers agricoles qui ont fait pousser le blé, des matelots, des portefaix, des compagnies de chemins de fer qui l'ont transporté, du meunier qui l'a transformé et qui l'a converti en farine, etc...

Comment, dans un régime d'économie monétaire, se fait le partage de la valeur d'un produit ?

Comment ce produit va-t-il être distribué entre eux ? ou plus exactement, comment dans un régime d'économie monétaire, le partage se fait normalement pas en nature, mais en valeur, comment la valeur de ce produit va-t-elle être répartie entre ceux qui ont concouru à sa création ?

De même qu'il y a deux modes possibles concevables de production, de même il y a de possible, de concevable, deux modes très différents de répartition des richesses : un mode autoritaire et un mode spontané.

Mode autoritaire.

Dans le premier mode, le mode autoritaire, c'est une autorité qui fixe la part de chacun en se référant à un principe quelconque de partage, par exemple à une formule de partage, telle que "A chacun suivant ses besoins" ou encore "A chacun suivant son travail".

Ce mode autoritaire a existé jadis dans la famille antique ; il a existé un peu plus tard, quoique avec des atténuations sensibles, pendant la période du Moyen-Age. Ainsi, au moyen-âge, la part du travail, le salaire, est souvent l'objet d'une fixation réglementaire. La part du capital, l'intérêt, a été pendant longtemps soumise à une législation prohibitive ou à une législation restrictive, dont on trouve encore des survivances dans certains pays, relativement à la répression de l'usure. De même, on rencontre des tentatives assez fréquentes, du reste sans résultat, pour établir une tarification légale du prix des produits.

La répartition spontanée.

D'une façon générale, autrefois, l'action de l'autorité en matière de répartition s'est exercée en faveur des classes économiques les plus fortes à l'encontre des classes économiques les plus faibles.

Les socialistes modernes demandent le retour au mode autoritaire de répartition, au contraire, contre les

1913-1914
"LES COURS DE DROIT"
RÉPÉTITIONS ÉCRITES
rédigées à l'usage des
ÉTUDIANTS DE 2e ANNÉE
et conformément au programme de cet Examen
A. Grujon, Dr, 3, place de la Sorbonne (au premier)

Source : BIU Cujas

classes fortes, en faveur des classes faibles, qui déclarent être les victimes du mode spontané, du mode anarchique, suivant leur expression, de répartition des richesses, qui est celui qui fonctionne dans les sociétés actuelles. Dans le régime des sociétés modernes, en effet, l'autorité n'intervient pas, en principe, en matière de répartition ; du moins, elle n'intervient qu'à titre purement exceptionnel.

But de cette répartition.

Le but de ce système de répartition spontanée, c'est d'une part, la liberté individuelle et d'autre part, la propriété individuelle. Chaque individu est le maître de sa personne et libre de disposer de ses biens. L'intérêt social, en vue de la production, s'organise donc spontanément.

Chacun apporte à l'œuvre commune ses services productifs, en vue d'en tirer un certain revenu.

Les différents collaborateurs de l'œuvre de production.

Ceux qui ont un droit de propriété, par exemple, mettront cette propriété à la disposition des producteurs, d'autres apporteront leurs capitaux, propriété mobilière, ceux qui n'ont pas de propriété apporteront leur personne, c'est-à-dire fourniront leur travail. D'où trois classes de collaboration apparaissent : les propriétaires fonciers, les capitalistes et les ouvriers.

Enfin, pour prendre l'initiative, pour supporter les risques, pour assumer le rôle directeur, une quatrième personne qui est l'entrepreneur, loue la terre au propriétaire foncier, emprunte des capitaux, embauche des ouvriers ; il traite avec les trois classes et il leur sert d'intermédiaire.

Comment se répartit le résultat de la production commune.

Les résultats de cette production se répartiront par voie de libre convention et sous l'action de la concurrence. En effet, il y aura débat entre les propriétaires fonciers et ceux qui veulent louer la terre ; il y aura débat entre les capitalistes et les emprunteurs ; il y aura débat, libre discussion entre les ouvriers et les patrons. Le revenu de la terre, le revenu du capital et le revenu du travail seront donc fixés par la loi de l'offre et de la demande.

L'entrepreneur, pour payer ces différents revenus, se sert de la valeur des produits créés qui lui demeurent en pleine propriété, valeur qui elle-même est fixée par le débat qui s'engage entre lui et les acheteurs.

Les cinq catégories de revenus.

Cette valeur, une fois prélevés les frais de production, si elle lui laisse un surplus plus ou moins grand, donne naissance au revenu de l'entrepreneur, au profit de l'entrepreneur.

Voilà donc quatre classes de revenus : la rente du sol, le revenu du capital, le salaire du travail, le profit de l'entrepreneur.

Source : BIU Cujas

On peut remarquer en passant que l'entrepreneur n'attend pas nécessairement l'achèvement de la production, le moment où les produits sont vendus et ont été payés par l'acheteur pour rémunérer le concours des différents agents de la production. La plupart du temps, il répartit en cours de production. Seulement, il importe de bien remarquer que ce qu'il leur paie n'est qu'une anticipation, qu'une avance, dans laquelle il rentre par la réalisation des produits. Et cette avance, il la prélève sur les résultats des productions antérieures, de sorte que ce sont toujours les produits qui fournissent la valeur à répartir.

Enfin, aux différents revenus prévus, l'État, sous forme d'impôts, fera subir une déduction qui constitue une cinquième catégorie de revenus: les revenus publics.

Des explications qui précèdent, on peut déduire deux conséquences:

La répartition, application de la loi de l'offre et de la demande.

1° si on excepte la part de l'État qui est prélevée par voie de contrainte fiscale, le problème de la répartition des richesses n'est qu'un cas d'application des lois générales qui régissent la valeur. En effet, la fixation des différents revenus résulte de la loi de l'offre et de la demande qui règle d'une part, la valeur des services productifs, d'autre part, la valeur des produits.

Interdépendance des divers éléments de la répartition.

2° il y a une relation nécessaire entre tous les éléments de la répartition qui se commandent en quelque sorte les uns les autres. En effet, si la valeur de tous les produits dont se compose le revenu social se distribue entre les différentes classes qui ont concouru à leur création pour former les revenus respectifs de ces classes, c'est avec les revenus que celles-ci ont obtenu que d'autre part elles achètent et paient les produits, de sorte que dans un état d'équilibre économique, il doit y avoir équivalence entre la valeur des produits et la valeur des services productifs. C'est ce à quoi s'attache à mettre en lumière l'école mathématique dans sa théorie de l'équilibre.

Dans le mode d'organisation spontanée de la production qui existe dans les sociétés modernes, l'entrepreneur achète les services des différents agents de production: service de la terre, service des capitaux mobiliers, service du travail. Le prix, la valeur de ces différents services qui représentent la rente du sol, l'intérêt du capital, le salaire du travail, est fixé par la loi de l'offre et de la demande.

Le résultat de la collaboration de ces divers agents, c'est-à-dire le produit, appartient à l'entrepreneur qui le vend et la valeur de ce produit est déterminée par le rapport entre la quantité offerte sur le marché et la

Source : BIU Cujas

quantité demandée par les consommateurs.

Le produit est vendu aux consommateurs qui sont les producteurs.

Le produit est vendu nécessairement à ceux qui ont fourni les services productifs, qui sont les propriétaires fonciers, les capitalistes, les ouvriers et qui maintenant réapparaissent en qualité de consommateurs.

En effet, on ne voit pas à qui ces produits pourraient être vendus en dehors d'eux, puisque eux seuls composent avec la classe des entrepreneurs, toute la société. Comme ils ne disposent comme moyens d'achat que du revenu que leur a fourni l'entrepreneur, ils ne peuvent lui rendre en paiement de ses produits que ce qu'ils ont reçu de lui, en paiement des services productifs qu'ils lui ont fourni.

Ainsi, le marché des services productifs, le marché de la terre, le marché du capital, le marché du travail et le marché des produits sont interdépendants.

Théoriquement, état d'équilibre : la valeur des services productifs doit être identique à la valeur des produits qui ont servi à la créer. D'où la possibilité de relier par toute une série d'équations les différents éléments de la répartition les uns aux autres.

Dans un état d'équilibre parfait, il n'y a pas de profit pour l'entrepreneur.

Une conséquence assez curieuse de cette théorie, c'est que dans une situation d'équilibre parfait, l'entrepreneur, comme tel, ne peut réaliser aucun bénéfice. L'entrepreneur pourra retirer le prix normal des services productifs qu'il a engagés lui-même dans la production, si par exemple il a engagé dans la production ses propriétés foncières, ses capitaux personnels, son travail de direction. Mais sa qualité d'entrepreneur ne lui rapportera absolument rien, c'est-à-dire qu'il ne gagnera pas plus que s'il avait été simple propriétaire, ou simple capitaliste, ou simple agent salarié, puisque la valeur des produits ne fait que reconstituer la valeur des services productifs.

A quoi tient le profit de l'entrepreneur.

Si en fait, comme d'ailleurs il arrive fréquemment, l'entrepreneur obtient un profit proprement dit, cela tient simplement à ce que l'équilibre économique n'est jamais complètement réalisé. La concurrence n'est jamais complètement parfaite. C'est donc aux imperfections de la concurrence que tient le profit de l'entrepreneur, dans les sociétés à base de répartition spontanée. En effet, telle est la conclusion à laquelle arrive l'école mathématique de la théorie du profit.

Source : BIU Cujas

Théorie générale de la propriété.

Fondement rationnel de la propriété.

Le droit de propriété privé.

La propriété individuelle est la forme la plus absolue de domination que l'homme puisse exercer sur les choses. C'est le droit pour un individu, un groupement d'individus librement associés, d'en disposer à l'exclusion de tous les autres. C'est le droit d'en retirer pour soi seul tous les avantages qu'elles sont susceptibles de procurer.

Ses avantages.

Ces avantages ont été analysés par la doctrine juridique traditionnelle en trois éléments:

le droit de se servir de la chose, de quelque manière que ce soit;

le droit d'en percevoir les fruits et de les garder en pleine propriété;

le droit de disposer de la chose de la façon la plus absolue, en la transformant, en la dégradant, en la détruisant, en la donnant, en la léguant ou en la vendant.

Ceci implique que le droit de propriété doit être perpétuel, c'est-à-dire doit pouvoir durer aussi longtemps que la chose à laquelle il s'applique.

La propriété collective.

La propriété collective est celle dans laquelle l'ensemble des pouvoirs qui sont les attributs de la propriété, au lieu d'appartenir à un seul individu, ou groupe d'individus librement unis, appartient au groupe associé dans son ensemble, lequel se borne à en déléguer l'exercice partiel et temporaire aux individus.

Par exemple, dans les pays où la propriété est encore organisée à l'état collectif, la propriété individuelle est circonscrite à quelques objets mobiliers de peu d'importance et d'usage personnel; toutes les autres choses, mobilières ou immobilières, appartiennent à la communauté, sont communes à tous les membres de l'association politique. Certaines de ces choses, comme par exemple les terrains de culture, font, il est vrai, l'objet de partages entre les chefs de familles, mais ce qui appartient à ceux-ci, c'est seulement l'usage de la terre, le fond demeure la propriété du groupe auquel, en principe tout au moins, il revient à intervalles réguliers pour donner lieu à de nouveaux partages, pour être matière d'une nouvelle répartition.

Il y a donc deux types bien différents d'organisation

Source : BIU Cujas

de la propriété : ou bien toutes choses à tous, ou bien au contraire chaque chose à un seul ou à quelques-uns librement associés.

Justification de la propriété.

De quel droit l'individu soustrait-il à la communauté une certaine portion de richesses pour la faire servir à son usage exclusif ? La propriété est-elle légitime ou, au contraire, faut-il dire avec Proudhon, dans un mot célèbre : la propriété, c'est le vol ?

Le dogme de la propriété privée chez les premiers économistes.

Cette question, assez capitale, avait été déjà agitée par Platon et Aristote. Les premiers économistes classiques ne se la sont pour ainsi dire pas posés. Pour eux, la propriété individuelle est un dogme inattaquable. Dans la doctrine physiocratique, par exemple, la propriété individuelle est conçue comme une des bases essentielles de l'ordre naturel des sociétés. La propriété résulte de la nature des choses ; elle a été voulue par la Providence ; on n'en conçoit pas l'inexistence dans une société cultivée, et les sociétés qui ne l'ont pas connue sont des sociétés en quelque sorte en dehors de l'économie politique. Les régimes de communauté ne prouvent pas plus, en somme, contre la légitimité de la propriété individuelle que l'esclavage ne prouve contre l'affirmation de la liberté individuelle.

Pourquoi cette question s'est posée au cours du XIXe siècle ?

C'est dans le cours du XIXe siècle que l'attention des économistes a été appelée à nouveau sur cette question et pour deux sortes de raison. D'abord, à cause des travaux de l'école historique, dans la première moitié du XIXe siècle, des travaux qui ont montré que la propriété n'est pas un dogme immuable, mais au contraire une catégorie historique variable, qui a évolué dans le cours de l'histoire et qui est susceptible de modalités diverses. Cette conception conduisant forcément à une manière différente d'envisager la propriété, elle amène à quitter le terrain de l'absolu pour se fixer sur le terrain du relatif, à juger et à apprécier la propriété individuelle d'après son utilité sociale, en établissant des distinctions, suivant les différents types, suivant les différentes catégories de propriétés. Ce changement de point de vue est particulièrement visible dans le système d'économie politique de Wagner.

L'autre raison, c'est la polémique socialiste dans le cours du XIXe siècle.

Théories tendant à établir la légitimité de la propriété individuelle.

Les théories qui ont été développées pour établir la légitimité de la propriété individuelle peuvent être ramenées à cinq groupes : la théorie philosophique, la théorie de l'occupation, la théorie du travail, la théorie légale, la théorie de l'utilité sociale, ces deux dernières ayant d'ailleurs l'une avec l'autre des points de contact

Source : BIU Cujas

extrêmement étroits.

I.- Théorie philosophique.

La théorie philosophique est celle d'après laquelle la propriété découle de la nature même de l'homme. La propriété est indispensable à l'homme pour le développement de sa personnalité. L'homme sans propriété est un homme qui n'a qu'une liberté d'action restreinte, qui n'a qu'une personnalité en quelque sorte amoindrie.

Cette théorie est certainement de toutes celles qu'on a invoqué en faveur de la propriété foncière, la plus maladroite et la plus dangereuse, même pour la cause du principe qu'elle cherche à défendre. En effet, les socialistes, notamment au milieu du XIXe siècle, ne s'y sont pas trompés et ils s'en sont emparés pour la tourner contre la propriété individuelle.

II.- Théorie de l'occupation.

Une chose qui n'appartient à personne peut être prise par le premier venu. En effet, pourquoi ne pourrait-il pas se l'approprier, puisque personne ne se trouve pour la lui disputer. En se l'appropriant, il ne lèse pas le droit d'autrui ; par contre, une fois qu'il s'est approprié cette chose, ce serait lèser son droit, le droit qui résulte du fait même de cette appropriation, que de prétendre l'en dépouiller.

L'occupation de la terre sans maître, vacante, a donc été le premier mode, mode essentiellement légitime, d'acquisition de la propriété ; elle est le fondement de toutes les catégories de propriété. En effet, elle est évidemment le fondement de la propriété immobilière, mais les richesses mobilières ne sont en dernière analyse que des transformations de la richesse immobilière.

Objections.

Cette explication soulève quelquefois beaucoup d'objections. D'abord, en fait, la plupart du temps, il est inexact qu'un propriétaire tienne son droit du premier occupant. Pour cela, il faudrait que la transmission de la propriété ait toujours été régulière depuis l'origine. Or, au cours de l'histoire, les confiscations, les dépossessions violentes ont été nombreuses, de sorte que l'idée d'une chaîne de transmission volontaire qui relierait le premier occupant au propriétaire actuel ne supporte pas l'examen historique impartial.

En second lieu, à supposer même, ce qui n'est pas, que cette thèse soit historiquement exacte, que le propriétaire actuel soit le véritable successeur juridique du premier occupant, cette théorie n'apporterait encore qu'une justification imparfaite de la propriété. En effet, on pourrait se demander pourquoi l'acte du premier occupant pourrait être invoqué éternellement pour soustraire à la disposition des générations futures, des biens qui pouvaient peut-être n'avoir primitivement aucune

Source : BIU Cujas

utilité sociale, mais qui, après que la société se développe, lui deviennent de plus en plus utiles.

III. – Théorie du travail.

La théorie du travail est la théorie de prédilection des économistes qui se rattachent à l'école libre de Bastiat. Cette théorie part d'une idée incontestablement juste. Toute propriété, disent les auteurs qui professent cette conception, est le fruit du travail ; la terre elle-même a été défrichée, améliorée, transformée par le travail humain, sa fécondité est l'œuvre des efforts de l'homme et c'est en cela que réside le titre de la propriété foncière.

On ne saurait objecter qu'il y a des hommes qui acquièrent des biens sans travailler. En effet, ces biens, il faut qu'ils les paient ; ils les paient avec l'argent qu'ils ont mis de côté, avec le produit de leur épargne, c'est-à-dire avec le fruit accumulé de leur propre travail ou du travail de leurs auteurs. En effet, il se peut qu'un homme n'ait jamais travaillé, mais ce sont ses auteurs qui l'ont fait et qui ont ainsi mérité la propriété. Etant devenus propriétaires, ils avaient le droit de disposer de leur propriété et de la transmettre librement à leurs descendants. Ainsi, au cas où la propriété n'est pas justifiée par le travail en la personne de celui qui la reçoit, elle est justifiée par le travail passé en la personne de celui qui la transmet.

Cette théorie est insuffisante comme justification.

Cette théorie est une justification suffisante de la propriété au point de vue idéal. Il est vrai que toute propriété issue du travail de ses prédécesseurs ou des descendants de ses prédécesseurs est une propriété légitime et respectable. Seulement, elle a le tort de ne justifier que d'une façon insuffisante la propriété telle qu'elle existe, du moins elle ne la légitime qu'en partie.

En effet, à l'origine de beaucoup de propriétés, on trouve non pas le travail, mais la conquête, l'usurpation. D'autres propriétés sont le fruit de la chance, d'autres encore sont hors de proportion avec le travail qui leur a donné naissance.

Enfin, au point de vue moral, il est bien évident que toute peine mérite récompense, mais on peut se demander s'il ne serait pas possible, sans violer les règles de l'équité, que cette rémunération soit allouée autrement que par l'attribution exclusive et perpétuelle de la propriété, par exemple sous forme de revenus temporaires. D'ailleurs, en fait, dans le régime du salariat, on constate précisément que le travailleur n'est pas rémunéré par l'attribution en propriété du produit que ce travail a servi à créer, mais par la fourniture d'un autre équivalent du travail, c'est-à-dire d'un salaire.

Source : BIU Cujas

IV et V. – Théorie légale et théorie de l'utilité sociale. Leur point de départ commun.

Les deux théories ont un point de départ commun. Elles se complètent l'une l'autre. Ce point de départ, c'est que la propriété privée est un fait, en présence duquel on se trouve placé dans les sociétés actuelles.

A s'en tenir aux réalités positives, la propriété ne reçoit son existence et sa consécration que de la loi; il n'y a pas de droit de propriété en dehors de la loi. En effet, avant que l'ordre social n'ait été institué, l'homme n'exerce sur les choses qu'un pouvoir de fait, qu'une action égoïste en quelque sorte. C'est ce qu'on appelle l'exercice du droit d'occupation.

Le droit de propriété n'existe pas en dehors de la loi.

Au moment où la société n'existe pas encore, où il n'y a pas de rapports juridiques entre les individus, ce n'est pas un droit véritable. C'est un acte de préhension matérielle qui donne lieu à une possession de fait, mais non pas à la propriété au sens juridique du mot. Dès que cet ordre social s'établit, c'est lui qui reconnaît et qui consacre la propriété.

Ainsi, la propriété individuelle qui existe dans les sociétés modernes n'a d'autre fondement qui puisse lui être attribué que le droit qui regit la société et qui consacre cette propriété.

La conception d'une propriété absolue est une abstraction.

Cette propriété actuelle est le produit d'une évolution très longue. La conception générale et absolue de la propriété, telle que les économistes classiques l'ont imaginée, est une abstraction théorique qu'on ne trouve nulle part réalisée. En effet, dans l'ordre positif, ce que l'on constate, c'est l'existence de types de propriétés divers auxquelles la loi positive attribue en quelque sorte un contenu de droits qui diffèrent l'un de l'autre.

Ainsi, nulle part, la propriété privée n'implique les droits illimités qu'on y rattache en théorie. Cette propriété subit toujours en fait des limitations dans l'intérêt général. Par exemple, la propriété individuelle est soumise dans toutes les législations au droit d'expropriation, au droit de réquisition, aux servitudes légales.

1913-1914
LES COURS DE DROIT
RÉPÉTITIONS ÉCRITES
rédigées à l'usage des
ÉTUDIANTS DE 2e ANNÉE
et conformément au programme de cet Examen
Dr 3, place de la Sorbonne
(au premier)

Il existe différents types de propriété.

D'autre part, il n'y a pas une propriété qui reste toujours semblable à elle-même. Il y a des catégories de propriétés diverses, de sorte que faire la théorie de la propriété d'une façon absolue, en réalité, c'est jouer sur des abstractions.

Par exemple, le régime de la propriété foncière n'est pas le même que le régime de la propriété mobilière, les immeubles ne se transmettent pas de la même façon que les meubles: le régime de la propriété forestière n'est pas le même que le régime de la propriété agricole ordinaire.

Enfin, il existe des types de propriété qui ont été

Source : BIU Cujas

créés de toutes pièces par la loi, qui sont nécessairement des propriétés artificielles, puisqu'ils ne répondent à aucune espèce de réalités objectives, à savoir la propriété littéraire, la propriété industrielle.

Rechercher par conséquent le fondement de la propriété, ce ne peut être que se demander si la loi a eu raison d'instituer cette propriété, de reconnaître, de consacrer cette propriété d'une façon positive et c'est sur ce point que vient pour compléter la théorie légale, la théorie de l'utilité sociale.

Théorie de l'utilité sociale. a) la propriété individuelle, seul stimulant au travail et à l'épargne.

La propriété individuelle est le seul stimulant véritablement efficace au travail et à l'épargne. Jamais l'appel au sentiment du devoir, l'appel au dévouement social, jamais la contrainte de l'autorité ne pourront encourager un effort comme la perspective d'acquérir des biens et de les transmettre aux siens. C'est précisément le caractère de perpétuité de la propriété privée par la certitude qu'elle fournit de recueillir soi-même ou par l'intermédiaire de ses successeurs les fruits du labeur qu'on y a consacré qui assure l'exploitation intensive de la richesse.

La preuve en est fournie a contrario par la négligence dont fait preuve à la fin de sa gestion le détenteur simplement temporaire, par exemple le fermier à fin de bail, ou le concessionnaire de travaux publics dans les dernières années qui précèdent l'expiration de son contrat.

L'obstacle auquel se heurtent tous les systèmes socialistes, sans exception, quelle que soit l'ingéniosité avec laquelle ils élaborent souvent leurs programmes d'organisation du travail, c'est l'impossibilité où ils se trouvent d'assurer l'exercice de la fonction d'épargne, de la fonction de former de nouveaux capitaux, de la fonction capitalistique, en un mot, indispensable à la société en l'absence des propriétaires individuels.

b) la propriété privée, rouage essentiel du régime économique.

En second lieu, la propriété privée est le rouage essentiel du régime économique, spontané, fondé sur la liberté individuelle, sur l'initiative privée et sur la libre concurrence. Sans propriété privée, il n'y a plus de concurrence, il n'y a plus d'organisation spontanée de la production, il n'y a plus de mode spontané de la distribution, et comme il y a tout lieu de croire que la société ne pourra jamais se passer complètement du ressort de la concurrence, régulateur qui forme le jeu de l'offre et de la demande. Comme une autorité publique chargée de procéder à la production, à la distribution de la richesse, succomberait vraisemblablement à cette tâche, on peut conclure que la propriété individuelle ne sera

Source : BIU Cujas

jamais complètement abolie.

La propriété collective peut dans certains cas être préférable à la propriété individuelle.

Ceci ne veut pas dire que la propriété privée a la même utilité sociale dans toutes ses applications. De même qu'il est possible d'apporter des limitations, des exceptions à la concurrence sans que le régime actuel cesse pour cela d'être un régime de concurrence, de même il est possible de soustraire par exemple au domaine de la propriété privée certaines choses de propriété collective qui sera jugée préférable au point de vue d'utilité sociale sans que la propriété cesse cependant d'être le but de l'organisation sociale.

La question peut notamment se poser pour la propriété des mines, des forêts, des chemins de fer ; ce sont des questions d'espèces qui doivent être envisagées une par une, et auxquelles il est impossible d'apporter à priori une solution d'ensemble. La difficulté particulière qui peut se présenter dans ces cas, c'est la difficulté du rachat—.

En résumé, on peut conclure que le fondement de la propriété privée c'est l'utilité sociale, utilité sociale qui d'ailleurs coïncide avec la justice, avec le droit, toutes les fois que la propriété est le fruit du travail de celui qui l'a créée ou le fruit du travail de ceux qui la lui ont transmis régulièrement.

Souplesse et ampleur de la théorie de l'utilité sociale.

Cette théorie d'utilité est en premier lieu beaucoup plus souple, beaucoup plus en harmonie avec les faits aussi que les théories qui voient dans la propriété privée quelque chose d'absolu fondé sur un principe de droit—.

Cette théorie explique également les différences qui existent entre le régime juridique des différentes catégories de propriétés suivant la nature des biens sur lesquels porte ce droit de propriété. Ces différences de régime, ces inégalités dans le traitement de la propriété privée sont quelque chose au contraire d'inexplicable avec la notion de la propriété en droit absolu.

En même temps, la théorie d'utilité fournit en dépit des apparences un terrain beaucoup plus solide pour la défense de la propriété privée. La propriété privée envisagée comme principe d'organisation économique peut invoquer en sa faveur des arguments beaucoup moins contestables que la propriété en droit absolu.

En effet, il y a des propriétés dont la légitimité est éminemment discutable en morale et en droit pur et qui trouvent leur justification dans l'utilité du rôle qu'elles remplissent dans la société. C'est le cas par exemple pour la propriété foncière.

Enfin, cette conception de la propriété permet de

Source : BIU Cujas

Origine de l'idée de la propriété-fonction sociale.

de corriger certaines conséquences exagérées qu'on a tirées parfois de l'idée de la propriété fonction. L'idée de la propriété-fonction sociale est une idée due primitivement à l'Eglise. Ce sont les docteurs du Moyen-Age qui ont posé cette idée de la propriété-fonction sociale en faisant remarquer que la propriété n'est pas simplement une source de droits, qu'elle est une source également de devoirs sociaux, devoirs qui découlent de la morale, mais qui ont un caractère de véritable obligation légale; par exemple le devoir pour le propriétaire de faire participer par l'aumône les non propriétaires aux avantages de la propriété.

Cette idée de la propriété-fonction sociale fondée par l'Eglise catholique découle aussi tout naturellement de la théorie de l'utilité sociale. En effet, la théorie de l'utilité sociale montre les propriétaires fonciers investis d'une véritable fonction publique dans l'intérêt de la société. Ce sont des administrateurs auxquels la société s'en remet du soin d'organiser la production, de constituer l'épargne, de créer, d'accroître la richesse générale, en leur abandonnant l'initiative des décisions à prendre avec les chances de gains et aussi avec les risques de pertes que ces décisions comportent.

En un mot, au lieu de disposer elle même des choses, la société, par l'institution de la propriété privée, donne le droit de libre disposition aux individus dans l'idée qu'ils s'en serviront d'une façon infiniment plus profitable aux intérêts de la généralité que ne pourrait le faire une utilité publique chargée de ce soin.

Ces propriétaires auront les possibilités de perte et en compensation les possibilités d'enrichissement qui résultent de l'usage bien ou mal, heureux ou malheureux de la propriété.

Conséquences excessives tirées par certains auteurs de la notion de propriété-fonction sociale.

De cette notion qui est très juste en elle-même qui explique le caractère relatif de la propriété, les limitations qui peuvent lui être portées dans l'intérêt de la société, certains auteurs en ont tiré une conclusion qui peut paraître excessive et qui se trouve en particulier dans les travaux de M. Duguit dans son livre "Transformations générales du droit privé depuis le code Napoléon". La propriété ne confère à proprement parler aucun droit au propriétaire; elle ne lui confère que des obligations, à savoir l'obligation de remplir la fonction sociale qui leur est dévolue, ou plus exactement le propriétaire n'a dans la société d'autres droits que ceux qui lui sont indispensables pour remplir sa fonction sociale. Par conséquent, le propriétaire n'a point le droit de garder sa propriété inexploitée. On concevrait une loi

Source : BIU Cujas

obligeant le propriétaire foncier à mettre en culture, ce qui implique même, bien que M. Duguit ne le mentionne pas, la possibilité d'une loi qui prescrirait également dans l'intérêt social le système de culture à employer.

On concevrait encore, dit M. Duguit, une loi obligeant le propriétaire d'une maison à la mettre en rapport, une loi obligeant le propriétaire de capitaux à les placer, à condition bien entendu que l'on trouvât à cette loi une sanction efficace, ce qui paraît à peu près impossible.

On conçoit également une loi retirant au propriétaire foncier le bénéfice des plus values immérités, c'est-à-dire le bénéfice des enrichissements fortuits dus au hasard, aux conjonctures sociales et qui ne correspondent pas à un service rendu par le propriétaire à la société. Du reste, il y a déjà un certain nombre de législations, notamment la législation anglaise et la législation allemande qui ont adopté ce principe de la reprise par la voie fiscale d'une partie des plus values foncières.

Les conséquences dépassent ce qu'il est permis de déduire de l'idée de la propriété fonction sociale et de sa justification par le principe de l'utilité. En effet, ou l'utilité sociale commande de remettre la direction de l'activité économique à l'autorité publique, ou bien elle commande au contraire de laisser ce soin aux individus libres de leur personne et même de disposer de leurs biens, c'est parce qu'elle juge que c'était la solution préférable.

Les droits du propriétaire ne sont pas intangibles, mais ils doivent être respectés.

Les droits du propriétaire évidemment ne sont pas intangibles ; ils peuvent être limités, restreints dans l'intérêt social, exemples le droit d'expropriation, les servitudes légales, mais si le propriétaire ne conserve pas une liberté très large d'user de sa chose, d'en disposer à sa convenance, d'en recueillir tous les bénéfices, puisqu'il en supporte toutes les charges, la propriété cesse d'être la propriété. Elle ne joue plus le rôle qui lui est dévolu dans l'ordre économique existant ; on passe de l'ordre économique spontané au régime de la contrainte.

Il ne faut pas que l'autorité publique intervienne trop dans l'exercice du droit de propriété.

Il est impossible, en effet, de prétendre mettre fin par des mesures législatives aux inconvénients de la propriété privée pour n'en conserver que les avantages sociaux, parce que ces avantages et ces inconvénients sont un bloc indivisible, ils résultent du même principe qui est le droit reconnu au propriétaire sur sa chose.

Source : BIU Cujas

Si l'autorité publique décide à la place du propriétaire ce qu'il peut et ce qu'il ne peut pas faire de cette chose, c'est à elle que passe l'initiative et la responsabilité qui actuellement appartiennent aux individus ; si la société prétend enlever aux propriétaires le bénéfice de leurs spéculations heureuses, elle est due, en équité, de les indemniser par contre des conséquences de leurs spéculations malheureuses. Si elle est fondée à leur reprendre les plus-values immérités, elle est tenue, en équité également, de les dédommager des moins-values immérités ; en effet, les deux choses vont ensemble, sont inséparables l'une de l'autre.

Il faut se garder de limiter les droits de la propriété au point de vue économique.

Le régime économique actuel est fondé tout entier sur le principe de la spéculation, c'est-à-dire sur les chances de gain combinées avec les risques de perte, qui dirige l'activité, qui commande les décisions des individus, oblige le propriétaire à cultiver, à mettre en rapport, à placer ses capitaux, à les exploiter d'une certaine façon.

Limiter les droits de la propriété au point de vue économique, c'est substituer dans cette mesure la direction par l'autorité, le régime de la contrainte au régime de la propriété individuelle ; c'est substituer l'ordre réglementaire à la libre action de l'individu, guidé par l'intérêt personnel.

En résumé, la propriété ne peut être fonction sociale que dotée de ses attributs normaux. Elle fait partie d'un système d'organisations qui, pour l'administration de la plupart des richesses, est le plus conforme à l'utilité sociale, le plus avantageux pour le bien-être des sociétés.

Les droits du propriétaire limitables en fait par les nécessités sociales ne peuvent pas être réduits au delà d'un certain point, sans que la base même de ce régime d'organisation économique ne soit complètement bouleversé, transformé.

Le droit de transmission héréditaire.

Les deux modes de transmission héréditaire.

La transmission héréditaire peut s'effectuer de deux façons, soit par un acte de volonté du de cujus, c'est la succession testamentaire ; soit en l'absence de déclaration de volonté du défunt par le fait de la loi qui règle elle-même la façon dont s'opère cette dévolution.

Le droit de tester est un corollaire du droit de propriété.

Le droit de tester est un corollaire naturel, un des attributs nécessaires du droit de propriété, il n'est qu'une des modalités de la faculté de disposer qui fait partie du droit général de propriété.

En effet, la liberté pour le propriétaire de disposer

Source : BIU Cujas

de son bien, de le gaspiller, de le détruire, de l'aliéner, de le donner si bon lui semble, implique nécessairement pour lui le droit de le transmettre par testament; comme a dit Proudhon dans une formule très exacte: Faire son testament, c'est encore disposer de son bien; c'est une façon de jouir de son bien de son vivant. On ne voit pas comment l'individu qui, pendant sa vie est capable de se dépouiller aujourd'hui d'une façon immédiate, d'une façon irrévocable de son bien, peut être privé de la faculté de le faire, simplement parce qu'il reporte au terme de sa vie le moment où le bénéficiaire entrera en jouissance. Le testament équivaut — en un mot à une donation entre vifs avec réserve d'usufruit au profit du donateur, du testateur. Ainsi le droit de succession se trouve justifié, non pas naturellement, de la part de l'héritier qui ne peut invoquer le droit de recueillir l'héritage, mais dans la personne du de cujus qui, lui, est incontestablement maître de faire de ses richesses l'emploi que bon lui semble.

L'héritage n'est pas une création purement artificielle de la loi.

Par cette analyse, se trouve combattu un système assez répandu et d'après lequel l'héritage serait une création purement artificielle de la loi, parce que logiquement, dit-on, le droit de propriété devrait s'éteindre avec la vie du propriétaire lui-même.

D'où cette première conclusion théorique que, puisque les droits du de cujus qui théoriquement — disparaissent à son dernier soufflé, revient — en la personne de l'héritier, c'est que la loi, par une faveur bénévole de sa part, a consenti à les faire revivre. D'où cette autre conclusion pratique, la plus intéressante, que, puisque c'est l'Etat qui consent cette faveur, il est fondé à prélever la première part de l'héritage en sa qualité de successeur naturel des biens sans maître, et à ne laisser que le reste aux héritiers légitimes.

Il est utile de signaler cette conception, parce qu'en fait, elle a eu une très grande influence sur l'évolution de la législation fiscale des successions. Elle a servi au moins de prétexte à l'élévation des droits de succession en France et en Angleterre, et en 1894 notamment, un ministre anglais s'est explicitement — appuyé sur elle pour justifier l'augmentation des tarifs successoraux anglais.

On peut traduire cette thèse en disant que le testament est un acte de disposition à effet différé, accompli par un vivant dans la plénitude de ses droits et que du moment que la loi reconnaît le droit de propriété, le droit de tester en découle aussi nécessairement — que toutes les autres modalités du droit — de disposer,

Source : BIU Cujas

soit par la vente, soit par la donation entre vifs.

La suppression du droit de tester serait une mesure inefficace.

Précisément, la suppression du droit de tester aurait toutes les chances du monde de rester inefficace parce qu'il serait éminemment facile de tourner cette prohibition en recourant au système de donation entre vifs.

Elle serait dangereuse.

Enfin, au point de vue de l'intérêt général, une mesure de ce genre ne pourrait avoir que des effets désastreux en retirant au propriétaire une des prérogatives qui contribuent le plus énergiquement à accroître l'utilité sociale de la propriété. En effet, la perspective de pouvoir transmettre aussi après sa mort les biens qu'il laisse à son décès est pour le propriétaire le stimulant le plus actif, le plus efficace au travail et à l'épargne.

Raisons qui expliquent la succession ab intestat.

Dans une certaine mesure, la succession ab intestat s'explique par les mêmes raisons que la succession testamentaire. La succession ab intestat, c'est le testament de ceux qui n'en font pas ; en effet, l'ordre successoral institué par la loi est une sorte de dispense pour les particuliers de faire des actes de dernière volonté. La loi présumant cette volonté, règle l'ordre de succession comme il est normal de supposer que le défunt l'aurait fait lui-même s'il s'était expliqué sur ses intentions. Par exemple, à défaut de preuve contraire, on a présumé que le défunt aurait de son propre mouvement transmis ses biens à ceux de ses parents existants au moment de son décès, qui sont les plus proches, à ceux qui tiennent la plus grande place dans ses affections. D'où l'établissement d'une hiérarchie légale de degrés successoraux fondés sur les degrés de parenté.

On doit également penser que si le défunt s'était expliqué sur sa volonté, il se serait conformé dans la transmission de ses biens aux coutumes et usages de son pays.

Origine des règles de l'héritage ab intestat.

La co-propriété familiale.

Les règles de l'héritage ab intestat découlent aussi d'un certain nombre de conceptions traditionnelles qui ont agi sur l'esprit du législateur, et dont la principale est la survivance, qui constitue aujourd'hui un anachronisme, du vieux principe de la co-propriété familiale, le souvenir de l'époque lointaine où le titulaire de la propriété, ce n'était pas l'individu, mais la famille, qui ne meurt pas, de sorte que les enfants étaient les continuateurs forcés du chef de famille.

Projets de limitation du droit de succéder ab intestat.

On trouve aujourd'hui, même parmi les défenseurs les plus énergiques, les plus convaincus du principe de la propriété individuelle et de l'héritage, nombre d'auteurs qui accepteraient volontiers une limitation de

Source : BIU Cujas

l'héritier ab intestat au 6ème degré. Les parents au-delà de ce degré n'auraient plus vocation héréditaire et si la succession du défunt n'avait pas fait l'objet de dispositions expresses, au cas où le défunt ne laisserait plus de successibles avant le 6ème degré de parenté, cette succession serait vacante et ferait retour à l'Etat, propriétaire des biens sans maître. L'inconvénient, c'est que le bien serait mieux administré entre les mains des particuliers qu'entre les mains des représentants de l'Etat qui est un grand destructeur de capitaux.

Limitations apportées par la loi au libre droit de tester. La réserve.

Il y a des cas où la loi impose ses règles, où elle limite la libre disposition des individus de leurs biens. C'est ainsi que la loi française oblige les parents, par l'institution de la réserve, à laisser une partie de leur fortune à leurs enfants, ne leur laissant disposer librement que du surplus, qu'on appelle la quotité disponible.

S'il n'y a qu'un enfant, il a droit, nonobstant toute disposition testamentaire contraire, à la moitié de l'héritage; s'il y a deux enfants, ils se partagent également les 2/3 de l'héritage, chacun 1/3; s'il y a trois enfants ou plus, ils ont à se partager également les 3/4 de la fortune.

Une des raisons qu'on peut donner de la réserve, c'est qu'elle réalise ce qui doit être la volonté normale du de cujus; le fait du père qui dépouille volontairement son enfant apparaissant au législateur comme l'indice d'un état d'esprit faussé par la passion ou par la sénilité: donc, il n'y a pas lieu d'en tenir compte.

1913-1914
"LES COURS DE DROIT"
RÉPÉTITIONS ÉCRITES
rédigées à l'usage des
ÉTUDIANTS DE 2e ANNÉE
et conformément au programme de cet Examen
A. Grujon, Dr, 3, place de la Sorbonne (au premier)

Attaques auxquelles a donné lieu l'institution de la réserve.

L'institution de la réserve a été d'ailleurs très attaquée par Le Play et ses disciples qui ont demandé l'établissement de la liberté testamentaire ou du moins l'élargissement dans une proportion considérable de la quotité disponible.

Ces idées de Le Play, après avoir eu un grand succès en France, ont perdu à l'époque actuelle un peu de leur crédit. Elles provoquent plusieurs observations, dont la première est qu'il est vraisemblable, pour ne pas dire certain, qu'une réforme du régime successoral français dans le sens des idées de Le Play n'aurait pas de résultats. En effet, le père de famille, bien que sa liberté soit limitée par la réserve héréditaire, peut cependant disposer à son gré d'une partie de sa fortune, disposer de la quotité disponible et s'en servir pour avantager par exemple l'un de ses enfants.

De plus, il y a lieu de se demander s'il est bien désirable d'accorder au père de famille une liberté complète ou une liberté presque complète de tester. L'idée de l'égalité entre les enfants est aujourd'hui consacrée

Source : BIU Cujas

en France par une tradition tellement ancienne, elle est si profondément enracinée dans les moeurs qu'il y a quelque chose qui paraît choquant et contraire à la justice, dans le fait d'un père de famille qui favoriserait certains de ses enfants au détriment des autres. D'autre part, si respectable qu'elle soit, l'autorité d'un père de famille n'est pas infaillible.

Il n'y a rien d'insolite ou de contraire, même aux intérêts bien entendu de la famille, à ce que la loi empêche le père de famille de faire de sa liberté un usage abusif.

Les critiques contre les règles du code civil en matière de succession ne portent pas tant en réalité sur le système de la réserve, du partage égal entre les enfants, que contre les règles relatives à l'indivision.

Règle du partage égal.

En vertu de la première de ces règles qui se trouvent contenues dans les art. 826 et 832 en particulier du code civil, les parts doivent être égales entre les copartageants, non seulement en valeur, mais également en nature, c'est-à-dire que les lots doivent autant que possible comprendre les mêmes espèces de biens. Si le défunt laisse des valeurs mobilières et des domaines immobiliers, chaque héritier pourra demander à avoir dans son lot une partie des valeurs mobilières et une partie des terres, ce qui entraîne le morcellement du domaine qu'il eût été facile d'éviter.

Règle relative à l'indivision.

Quant à la règle relative à l'indivision contenue dans l'art. 815, elle porte que nul n'est tenu de rester dans l'indivision, de telle façon que si le défunt ne laisse qu'un domaine pour ses enfants, alors que ces enfants seraient en général disposés à conserver la propriété indivisée, il suffit de la volonté d'un seul pour obliger les autres à procéder à son partage, ou s'il n'est pas partageable en nature, à procéder à la licitation.

Mais ce sont des règles qu'il ne serait pas impossible de modifier sans pour cela entamer le principe de la réserve qui, étant donné les moeurs, peut être considéré comme entièrement justifié. D'ailleurs, les règles relatives à la division des lots en nature ont subi précisément certaines modifications à l'égard de catégories de biens spéciales, notamment des biens de famille (loi de 1909 et des habitations à bon marché).

Source : BIU Cujas

Section II.

Répartition des Revenus.

L'idée de classe, qui préside à cette répartition, est une idée toute relative car, à proprement parler, il n'y a pas deux individus qui aient des intérêts absolument concordants. Néanmoins, on peut considérer qu'une classe est formée quand, au moins sur certains points généraux, un certain nombre d'individus ont des intérêts identiques ; par le fait de ces intérêts communs, ils sont rapprochés par une mentalité spéciale ; pour qu'il y ait une véritable classe, on doit être en présence d'intérêts d'ordre économique ; s'il s'agit d'intérêts spéciaux, le groupement forme un parti.

Les propriétaires fonciers, les capitalistes, les entrepreneurs, les salariés constituent des classes que la politique économique favorisera ou non. Les intérêts communs des membres de chacune de ces classes ne tiennent pas seulement au rôle dans la société, mais encore à la condition de fortune et c'est ainsi que les petits propriétaires fonciers ont des intérêts communs aux ouvriers d'une part, aux bourgeois de l'autre. L'existence de ces différentes classes est une réalité qui a son importance dans l'ordre politique. En économie politique, la division entre propriétaires fonciers, capitalistes, entrepreneurs et salariés est beaucoup plus abstraite, et se place uniquement au point de vue du titre d'acquisition des revenus.

Dans la vie réelle, on pourra appartenir à plusieurs de ces classes et même à toutes : il en est ainsi dans le cas du petit cultivateur travaillant seul, ou travaillant avec des salariés, ou de l'entrepreneur capitaliste plaçant ses fonds chez un propriétaire foncier, etc...

Source : BIU Cujas

Première Partie

La propriété foncière.

Chapitre I

Son origine, son évolution.

Historique/ 1° Propriété collective.

La propriété individuelle ne s'est constituée que lentement et il semble bien que tous les peuples ont commencé par la propriété collective. A l'époque primitive, l'appropriation ne portait que sur les objets ayant un contact personnel avec l'individu ; puis vint la propriété de la hutte, celle des animaux domestiques. La terre restait au contraire à l'état de propriété collective : d'ailleurs, chez des peuples nomades, la propriété individuelle n'aurait été d'aucune utilité.

Pendant longtemps le sol cultivable, généralement fruit de la conquête, reste la propriété du groupe qui l'a conquis, sous l'autorité du chef militaire ; les parties de ces terres qui, comme les forêts et les pâturages, s'accommodent de l'exploitation en commun, restent soumises à ce mode d'utilisation.

A l'intérieur de la tribu, gens ou classe, détenant la propriété collective, il apparaît des propriétés collectives plus étroites en faveur d'un groupe particulier comme le village.

Les terres arables, qui nécessitent un travail suivi, sont soumises à un partage de jouissance entre les familles ; le plus souvent, des tirages au sort périodiques (Allotements) déterminent le lot de chacun ; ce régime existe en Germanie au temps de César et de Tacite qui le mentionnent.

2° Propriété familiale.

A la longue, les partages s'espacent de plus en plus et finissent par tomber en désuétude : la terre se fixe alors entre les mains de ses détenteurs. Néanmoins, il ne s'agit pas encore de propriété individuelle, mais seulement de co-propriété familiale dont nous avons les preuves d'existence chez les Hébreux et même chez les Romains. C'est à l'intérieur de cette propriété collective réduite à la famille que les membres de celle-ci chercheront à se tailler peu à peu une masse qui leur soit propre. La propriété individuelle naît de la sorte, mais gardant pendant longtemps encore des traces

Source : BIU Cujas

de l'état de choses ancien, comme par exemple le retrait de voisinage jusqu'au XIIIe siècle, et le retrait lignager jusqu'en 1790.

3° Régime féodal.

Néanmoins, l'heure de la liberté n'est pas encore venue pour l'individu. Le joug de l'Etat, ou de ceux qui ont usurpé la souveraineté, pèse lourdement sur lui: le droit féodal est né. Il repose sur une confusion entre le droit de posséder et celui de commander, l'imperium et le dominium. Le seigneur, ayant usurpé sur l'Etat les droits de souveraineté, s'attribue le domaine éminent sur la propriété foncière; il renonce, il est vrai, assez tôt au droit de reprendre à volonté la concession et admet même l'hérédité du droit concédé; mais des services personnels et des charges foncières irrachetables sont imposés au propriétaire; la transmission des biens est entravée par l'obligation d'obtenir l'agrément du seigneur et de payer des droits élevés; des catégories entières de personnes sont exclues du droit de posséder certains fonds, etc...

4° Propriété individuelle.

De nouveaux efforts, abattant ces obstacles, émancipent définitivement les individus et permettent enfin au propriétaire d'acquérir sur sa chose un droit complet: c'est le régime de la propriété individuelle libre.

Survivances de la propriété collective originaire.

Cette histoire n'est pas seulement la nôtre, elle est celle de tous les peuples et c'est ainsi que dans certains pays, des plus civilisés, on trouve encore des traces incontestables des civilisations disparues. En Serbie, en Monténégrie, la propriété collective s'est maintenue et constitue encore la base de l'organisation foncière. Il en est de même dans les Indes, à Java.

1° Le mir russe.

Il faut insister sur ce qui se passe en Russie où l'on voit la propriété individuelle se substituant peu à peu à la propriété collective. Le village russe, ou mir, a conservé jusqu'à nos jours son ancienne organisation: l'individu n'a rien en propre; il vit dans la famille, et celle-ci est propriétaire des meubles, de la cabane et de l'enclos. Quant aux terres arables, elles sont la propriété du mir qui les partage périodiquement par voie de tirage au sort entre les chefs des familles. Mais l'émancipation des serfs a été le point de départ d'un mouvement qui, peu à peu, tend à détruire cette organisation; libres de leurs actes, les individus sentent le prise de l'indépendance; d'ailleurs, dans le voisinage des mir, il existe des terres soumises à l'appropriation individuelle: ce sont celles qui appartiennent à la noblesse. Or les paysans, quand ils se sont enrichis par la culture de leur lot, achètent volontiers ces terres et

Source : BIU Cujas

sont mis ainsi à même d'apprécier les avantages de la propriété individuelle. Sous ces influences, les partages définitifs deviennent fréquents et la propriété collective du mir cède peu à peu la place à la propriété individuelle.

2° Les Allmenden suisses.

Certaines survivances se sont maintenues également dans les pays où a prévalu le principe de l'appropriation privée du sol, et parmi elles, il convient d'insister sur les Allmenden de Suisse et d'Allemagne. Le mot "Allmenden" qui signifie "Communaux" sert à désigner les propriétés communales livrées à la jouissance collective des habitants; dans le haut moyen âge, il était particulièrement appliqué aux pâturages, par opposition aux terres arables passées dans le domaine de la propriété individuelle.

Leur importance.

Cette institution a conservé une importance spéciale dans l'Allemagne du Sud et dans les cantons suisses, car dans ces régions, elle n'a pas été exposée aux causes de dissolution qui, ailleurs, l'ont réduite progressivement. Tout d'abord, il n'y a pas eu d'usurpations, comme en Angleterre ou en France, du fait des seigneurs et des grands propriétaires fonciers; d'autre part, les populations de ces régions se sont toujours montrées réfractaires aux idées de partage répandues par la Révolution française: une loi de partage helvétique du 15 décembre 1800 aboutit à un échec complet.

Au contraire, la propriété communale s'est grossie en Suisse depuis le XVIe siècle par sécularisation des biens d'Eglise à la suite de la Réforme, par des achats et par des donations. Dans la plupart des cantons, le partage est aujourd'hui interdit ou tout au moins soumis à des conditions qui le rendent difficile, comme l'autorisation de l'Etat cantonal, ou une majorité des 2/3 des électeurs.

Leur condition juridique.

La condition juridique des Allmenden varie d'ailleurs d'un canton à l'autre, de commune à commune: tantôt, c'est la propriété de la commune politique, c'est-à-dire de la généralité des habitants; tantôt au contraire les ayants droit n'en comprennent qu'une partie. Pour les forêts, l'usage consiste en un droit d'affouage; pour les pâturages, c'est le droit d'y faire paître des troupeaux. Les règlements de pâture sont aussi extrêmement variés; ils accordent souvent aux usagers la faculté de vendre leur part lorsqu'ils n'en usent pas directement pour leur troupeau. Quelquefois aussi, le pâturage est loué à un particulier au profit de la commune; la terre arable est parfois allotie, le lot étant viager ou à durée fixe. Lorsque la

Source : BIU Cujas

propriété communale est trop petite pour satisfaire tout le monde, elle est répartie en catégories, les habitants en classes, et chacun est promu à l'ancienneté d'une classe à l'autre.

L'institution des Allmenden est le fruit d'une longue tradition historique, et elle se trouve consolidée par l'attachement que les populations rurales manifestent à leurs vieux usages. C'est aussi un moyen d'assistance aux indigents d'une grande efficacité, puisqu'ils ne peuvent l'utiliser qu'en travaillant. Les ouvriers d'usine y trouvent un salaire d'appoint et un labeur hygiénique; il en est de même des artisans à domicile, très nombreux encore dans l'Allemagne du Sud.

Les critiques soulevées.

Cependant, les résultats ont été discutés. Les pâturages ne sont très souvent utilisés que par les plus riches habitants de la commune; le système qui consiste à louer la terre pour en répartir le fermage pousse les bénéficiaires à l'imprévoyance.

2° Les communaux français.

Les communaux français ont beaucoup moins d'importance. Il convient d'ailleurs, à leur sujet, de distinguer: le domaine public comprend, sauf controverse, les édifices, et en tout cas, les chemins communaux; le domaine privé comprend d'une part les biens patrimoniaux loués à des particuliers et d'autre part les communaux proprement dits, laissés à la jouissance de la collectivité.

Leur importance.

D'après les enquêtes du Ministère de l'Agriculture, la superficie des communaux français est d'environ 4.620.000 hect. dont 1.500.000 de terres incultes et 3 millions de terres cultivées; celles-ci comprennent les 2/3 de bois et 1/3 de pâturages. C'est assez faible eu égard aux 53 millions d'hect. de la France, dont 50 millions sont cultivables.

Leur origine franque.

L'origine des communaux a été discutée par Fustel de Coulanges et Glasson. Ils existaient au moyen-âge, mais on s'est demandé s'il fallait les rattacher aux biens des Municipes de la Gaule romaine ou n'y voir qu'une création de la féodalité. Glasson semble avoir établi qu'ils sont d'origine franque et représentent une survivance de l'ancienne propriété collective germanique. Les seigneurs, dans le très haut Moyen-Age, à une époque où la terre avait encore très peu de valeur, commencèrent par favoriser l'accroissement de ces communaux, de façon à attirer sur leurs domaines une nombreuse main-d'oeuvre agricole

Les "triages" seigneuriaux.

Au XIVe siècle, un revirement se produit: la terre a pris de la valeur et on passe insensiblement de la période de l'économie en nature à celle de l'économie

Source : BIU Cujas

monétaire. La terre devient un objet de vente, de sorte que les seigneurs cherchent à reprendre les communaux. Lorsqu'ils ont simplement concédé l'usage, ils reprennent les 2/3 en abandonnant en compensation le dernier tiers en pleine propriété : c'est le système du triage. Depuis les États de Blois de 1576 jusqu'à la fin du règne de Louis XIV, la monarchie lutta contre la disparition progressive des communaux du fait de l'exercice de ce droit.

A la fin du XVIIIe siècle, une nouvelle tendance apparaît dans les milieux gouvernementaux : les physiocrates critiquent les communaux et une série d'édits, de 1762 à 1779, ordonnent les partages. Les édits sont d'ailleurs limités à certaines régions, notamment aux Trois Évêchés, à la Bourgogne, à la Flandre et à l'Artois. Le régime existe encore dans ces régions : on y trouve des systèmes particuliers d'allotissements et même parfois des systèmes singuliers de transmission héréditaire des lots avec privilège d'aînesse et de masculinité. (Voir Ch. Dallongeville, Des biens communaux en général, et spécialement des parts de marais et portions ménagères ... Paris. 06.)

Les partages sous la Révolution.

La Révolution lutta contre les accaparements seigneuriaux et organisa les partages individuels. Elle annula, comme entachés de fraude, un très grand nombre de triages ; un décret en date du 14 août 1792 ordonna le partage des communaux par tête, à l'exception des bois. Un décret du 10 août 1793 marquait un pas en arrière en déclarant que les partages cessaient d'être obligatoires et n'auraient lieu que s'ils étaient demandés par le tiers des habitants de la commune, y compris les femmes. Le décret crée une sorte de homestead temporaire, c'est-à-dire que les lots seront insaisissables et inaliénables pendant dix ans.

La législation actuelle.

Les partages soulevèrent des protestations, de sorte qu'une réaction se produisit rapidement ; la loi du 20 prairial An IV suspendit les opérations, et des lois ultérieures de l'An XIII homologuèrent tous les partages passés, en prohibant tous les partages à venir. D'après un avis du Conseil d'État du 21 février 1838, les communaux sont aliénables à titre onéreux, mais le partage gratuit en est interdit.

Il ne faut pas confondre avec le partage des communaux le partage de certaines terres vaines et vagues effectué en Bretagne et dans les Landes en vertu d'une loi de 1850. Les communes n'ont que trois moyens de tirer parti des communaux : elles peuvent les affermer, sauf approbation préfectorale si le contrat

Source : BIU Cujas

a une durée de plus de 18 ans ; elles peuvent les vendre, sauf approbation préfectorale : si, comme l'admet la jurisprudence, la vente est limitée aux habitants de la commune, et si elle a lieu à des conditions avantageuses pour eux, elle peut pratiquement aboutir à un partage semi-gratuit ; enfin, la commune peut conserver les communaux à l'état de communaux proprement dits, c'est-à-dire organiser la jouissance collective des habitants.

Modes d'usage des communaux.

Plusieurs systèmes sont suivis : on peut ou bien laisser les communaux à la jouissance collective, ou bien procéder à des allotissements de jouissance, ou bien enfin partager les fruits, la commune exploitant elle-même. Le droit des habitants peut être fixé par tête ou par feu : le conseil municipal statue sur ce mode de règlement de jouissance d'une façon souveraine. Une taxe municipale, assimilée aux contributions directes, peut être levée sur les parties prenantes ; cette taxe sera homologuée par le Préfet.

Les critiques qu'ils soulèvent, et leur réfutation.

Pendant tout le XIXe siècle, les communaux ont eu contre eux tous les économistes ruraux, parmi lesquels Hippolyte Passy et Léonce Delavergne : on leur reprochait d'être le mode le plus anti-économique d'exploitation du sol qu'il fut possible de concevoir. Actuellement, les communaux sont envisagés avec moins de défaveur. Il ne saurait tout d'abord être question des terres impropres à la culture ; il faut également exclure du débat les bois et forêts, dans un souci de reboisement. Il ne reste donc en discussion que la terre arable ; pour elle, il est exact que la propriété individuelle donnerait de meilleurs résultats, et la commune qui l'affermerait à des particuliers ferait oeuvre de bonne gestion économique. Mais à côté du point de vue de la production, il y a celui de la répartition qui lui aussi présente un certain intérêt : la disparition des communaux priverait les pauvres de facilités d'existence, de sources complémentaires de revenus que leur indigence même leur rend particulièrement précieuses.

1913-1914
"LES COURS DE DROIT"
RÉPÉTITIONS ÉCRITES
dirigées à l'usage des
ÉTUDIANTS DE 2 ANNÉE
en conformément au programme de cet Examen
Grujon D., place de la Sorbonne
(au premier)

Inconvénients des partages.

Il n'y aurait en somme qu'un moyen de concilier ces avantages avec ceux de l'exploitation individuelle, ce serait de réautoriser les partages comme sous la Révolution : la proposition en avait été faite à la chambre des Pairs en 1837. Mais un partage, et l'expérience de la Révolution le prouve, est une opération très difficile : il faut trouver une base, et choisir soit le partage par tête, soit le partage par feu, soit en proportion du nombre de têtes de bétail. Aucune de ces

Source : BIU Cujas

bases n'est complètement satisfaisante : le partage par feu crée des inégalités entre les familles, puisqu'elles auront toutes le même lot, alors que le nombre de leurs membres peut être très différent ; avec le partage en proportion du nombre de têtes de bétail, on crée un privilège en faveur des riches ; d'autre part, si on partage par tête, et c'est encore le mode qui soulève le moins de difficultés, on arrive à une véritable pulvérisation de la propriété.

De plus, au point de vue social, la toute petite propriété est la plus instable de toutes, et ce sont, comme le montrent les enquêtes décennales agricoles, les journaliers propriétaires d'un petit lopin de terre qui fournissent le principal contingent à l'exode rural. D'autre part, le homestead n'a guère de raison d'être que s'il s'applique à une propriété assez grande pour que la famille y ait son foyer. Si bien qu'au total, la liquidation des communaux aurait, dans l'état actuel des choses, plus d'inconvénients que d'avantages.

On remarque du reste en Allemagne et en Angleterre un mouvement en faveur de leur extension, recommandée comme un des moyens propres à combattre les vices de la répartition du sol.

3° La vaine pâture.

Le droit de vaine pâture et le droit d'affouage sont également, dans notre législation, des survivances de l'ancienne communauté agraire. Le droit de vaine pâture est le droit, pour les habitants de la commune, de faire paître leurs troupeaux sur les terres des propriétaires de cette commune. Elle prend le nom de "parcours" lorsqu'elle s'exerce de commune à commune.

Son origine et sa réglementation.

Ce droit est d'origine extrêmement ancienne en France ; il remonte à l'époque du haut Moyen-Age, où la propriété du sol appartenait, sous réserve des droits seigneuriaux, à la communauté de village. La vaine pâture constitue incontestablement une entrave à l'exercice du droit de propriété qui se trouve ainsi grevé d'une sorte de servitude de pacage. De plus, elle a des inconvénients culturaux et elle présente des risques de propagation des épidémies. Aussi a-t-elle été supprimée dans tous les pays où la culture a fait des progrès rapides, notamment en Angleterre, en Belgique et dans les Pays-Bas. Dans l'ancien régime, des tentatives furent faites en France pour la limiter ; le Code rural de 1811 permet aux propriétaires d'y échapper par la clôture de leurs propriétés. Actuellement, cette matière est régie par la loi du 9 juillet 1889 et celle du 22 juin 1890. La première a supprimé sans conditions le droit de parcours ; elle supprime d'autre part le principe de

Source : BIU Cujas

la vaine pâture, mais elle pourra être rétablie par le conseil municipal avec l'agrément du conseil général, et en cas de conflit, par décret en Conseil d'Etat, le tout à condition que l'institution ait déjà existé dans la commune en vertu de titres ou d'usages anciens. La demande devait être faite dans le délai d'un an après la promulgation de la loi; la loi de 1890 est venue proroger ce délai d'une nouvelle année. Du reste, le Conseil municipal demeure toujours libre de supprimer la vaine pâture dans des formes analogues.

Statistique. Environ 8.000 communes ont fait usage de la faculté qui leur était accordée, notamment dans les régions du Nord-Est et de l'Est où la propriété est extrêmement morcelée: c'est en effet une mesure d'assistance aux pauvres auxquels elle permet d'avoir quelques têtes de bétail.

Mode d'exercice de ce droit. En principe, le droit de vaine pâture peut s'exercer sur les terres privées, mais il y a des exceptions importantes: ce droit ne s'applique pas aux prairies artificielles; d'autre part, un propriétaire peut y soustraire ses terres soit en y pratiquant une culture industrielle qui l'exclut, soit en les faisant clore. Dans ce cas, il perd lui-même une partie de son droit proportionnelle au terrain qu'il soustrait au droit des autres.

La vaine pâture ne peut avoir lieu qu'après l'achèvement de la récolte, deux jours étant réservés au glanage. Le Conseil municipal fixe le temps d'ouverture; il peut faire des cantonnements, établir des causes d'exclusion, etc.... Les titulaires du droit sont tous les propriétaires, fermiers ou métayers domiciliés sur le territoire de la commune. Chaque propriétaire a le droit d'envoyer un nombre de bêtes proportionnel à la superficie qu'il fournit lui-même. Tous les habitants de la commune, même s'ils n'ont pas de terres, peuvent envoyer un minimum d'animaux, six bêtes à laine, une vache et son veau: c'est la part du pauvre. Le droit de vaine pâture est incessible.

4° Le droit d'affouage. Le droit d'affouage est le droit, pour les habitants d'une commune propriétaire de forêts, d'y prendre le combustible nécessaire à leur chauffage et les matériaux nécessaires à leurs constructions: c'est donc un droit réel immobilier qui participe à la fois de la co-propriété, de l'usufruit, de l'usage et de la servitude. Il se distingue du droit d'usage forestier qui s'exerce sur les forêts privées en vertu de titres ou de traditions.

Son origine et sa réglementation. Le droit d'affouage tire son existence soit des anciennes communautés villageoises, soit de concessions

Source : BIU Cujas

féodales accordées par les seigneurs de façon à attirer des habitants sur leur domaine. Il a fait l'objet d'une réglementation complexe : le code forestier en traite dans son art. 105 depuis modifié par la loi du 23 novembre 1883 ; aujourd'hui, il est régi par la loi du 19 avril 1901.

Mode d'exercice de ce droit.

Pour avoir droit aux affouages, il faut remplir deux conditions :— être français ou étranger admis à résidence,— avoir son domicile réel et fixe dans la commune avant la publication annuelle du rôle d'affouage. Avant 1901, il fallait en outre être chef de famille ou de maison, car le partage était fait obligatoirement par feux, conformément à la tradition de l'ancien régime. Mais le partage par feux avait prêté à des abus assez graves : le texte de la loi de 1883, malgré sa précision apparente, avait permis à des particuliers d'usurper la qualité de chef de famille ou de maison, expression que la loi nouvelle a remplacée par celle de chef de famille ou de ménage. Pour obvier à ces abus, la loi de 1901 a donné au Conseil municipal le droit de fixer chaque année le mode d'affouage d'après l'un des trois systèmes suivants :- ou bien partage par têtes, - ou bien partage par feux, - ou bien partage moitié par têtes, moitié par feux. Le Conseil municipal dresse la liste des ayants-droit et fixe la taxe à payer destinée à recouvrer la commune de ses frais, et qui est assimilée aux contributions directes.

5° Le bon de vendanges.

Le bon de vendanges est une création de l'époque féodale où le seigneur avait le privilège d'interdire la vendange à ses vassaux avant une certaine époque pour écouler plus facilement ses produits. Actuellement le bon de vendanges facilite la surveillance de la maraude et vise aussi certaines difficultés de passage de propriété à propriété. Cependant la pratique en est tombée en désuétude.

La loi du 9 juin 1889 a donné toute liberté aux Conseils municipaux qui sont libres de maintenir ou même de créer l'usage du bon, ou au contraire de le supprimer là où il existe.

6° Les biens du domaine public.

En dehors des survivances, analysées jusqu'ici, de la propriété collective, il y a d'autres catégories de biens qui échappent également à l'appropriation privée. Ce sont d'abord les bois qui font partie du domaine public, et qui sont inaliénables et imprescriptibles. Ce sont aussi, dans certains pays comme la Prusse et la Russie, les mines qui appartiennent à l'Etat ; la Russie a également une grande partie du sol cultivable. Ces différentes propriétés ont été étudiées à propos du régim

Source : BIU Cujas

hydraulique et du régime forestier, à propos aussi du rôle de l'Etat dans la production.

Les origines de cette propriété publique sont diverses ; certaines sont fort lointaines et se rattachent au domaine des souverains ; d'autres sont au contraire récentes et correspondent à un but économique défini. Il faut remarquer enfin que si certaines parties de la propriété publique sont soumises à la propriété collective, d'autres sont possédées de la même façon que les biens des particuliers.

Chapitre II.

Légitimité de la propriété foncière.

Caractères spéciaux de la terre en tant que capital.

1° La terre est en quantité limitée.

La terre est en quantité limitée ; elle a préexisté à l'homme ; elle est faite pour durer perpétuellement. Ces trois caractères la distinguent des autres modes de fortune.

Le fait que la terre est en quantité limitée donne à sa possession par un particulier le caractère d'un accaparement. En effet, la circonstance qu'un individu possède des capitaux n'empêche pas les autres d'accéder à cette même propriété ; il n'en est pas de même de l'appropriation de la terre, et ce fait est d'autant plus excorbitant que la terre est le mode de production indispensable à l'homme. Tandis que les autres s'accroissent par le travail, la terre n'est pas un capital esctensible à mesure que les besoins augmentent.

2° La terre est antérieure à l'homme.

La terre a préexisté à l'homme, si bien que personne n'est autorisé à dire qu'il l'a créée par son labeur. Historiquement, on retrouve à l'origine de toute propriété la violence et la spoliation. D'autre part, les fruits de la terre ne sont pas exclusivement le résultat du travail de son possesseur ou des capitaux incorporés au sol. Ils sont en partie le fruit des qualités naturelles du sol ou d'une situation particulièrement favorable, comme la proximité d'une ville qui se développe, d'une gare qui s'ouvre au trafic.

3° La terre est éternelle.

La terre dure éternellement, tandis que les capitaux et toutes les autres richesses sont vouées nécessairement à la disparition. Par suite, le propriétaire de capitaux mobiliers est astreint à un effort incessant pour renouveler ses capitaux, tandis que la terre n'exige aucun effort de reconstitution : le sol subsiste toujours et sa valeur s'accroît même par le seul effet du temps et du développement des besoins sociaux.

Source : BIU Cujas

Utilité sociale de la propriété individuelle du sol.

La propriété de la terre est donc, à ce qu'il semble, la moins légitime de toutes, et si elle existe, ce n'est pas parce qu'elle est conforme à des principes de justice, mais simplement parce que la loi l'a établie et consacrée. C'est du reste la conclusion de la majeure partie des économistes de l'école libérale eux-mêmes. Elle est également inscrite dans certaines législations récentes, en particulier dans le nouveau Code Civil de Serbie : "Le droit de propriété sur les produits et sur les meubles acquis par les forces humaines est fondé sur la nature même et établi par le droit naturel." Si la loi agit ainsi, c'est pour une raison d'utilité sociale. La garantie de la libre disposition et la perpétuité des fruits sont les meilleurs moyens de pousser à l'exploitation et à l'amélioration de la terre. L'accroissement de la population exige que la terre soit l'objet de soins plus intenses, et c'est par là que s'explique l'évolution historique qui nous fait passer de la propriété collective, des partages précaires à la perpétuité de la possession du sol entre les mêmes mains.

La reprise des terres par l'État.

Certaines écoles ont contesté l'utilité de la propriété privée de la terre ; sa suppression n'aurait pas les mêmes conséquences que la suppression de la propriété individuelle des capitaux mobiliers. Celle-ci suppose nécessairement une transformation radicale de l'organisation économique existante. L'intérêt du propriétaire semble être le facteur le plus efficace de l'épargne sans laquelle le développement de la production est impossible. Au contraire, la suppression de la propriété individuelle du sol est concevable sans transformations profondes : la propriété du sol étant abolie, tous les autres éléments du régime actuel pourraient subsister ; à la place des propriétaires d'aujourd'hui, on aurait l'exploitation par des fermiers qui loueraient la terre à l'État : or, le fermage est déjà un mode de faire-valoir très répandu, et qui, bien réglé, peut donner d'excellents résultats.

Critique de ce système.

On oublie en présentant les choses de cette façon qu'il y aurait toujours cette différence essentielle qui est la disparition du propriétaire individuel ; ce propriétaire se charge des améliorations à long terme, puisqu'il est certain d'en recueillir les bénéfices ; s'il a un fermier, il l'oblige à gérer "en bon père de famille". Il est certain que l'État propriétaire n'apportera jamais la même vigilance. Sans doute, certains sont négligents, mais ceux-là se ruinent, de sorte que par le jeu naturel des phénomènes économiques, leur terre passe à un moment donné entre de meilleures mains.

Source : BIU Cujas

Danger d'une propriété à terme.

Dans le système où les terres appartiendraient à l'Etat, le seul moyen d'organiser l'exploitation du sol serait de donner aux fermiers un intérêt qui se rapprocherait autant que possible de celui du propriétaire actuel. En Nouvelle-Zélande, en Australie, l'Etat accorde parfois les terres vacantes moyennant un loyer de 4% de la valeur à la prise de possession, pour une durée de 999 années; un tel délai équivaut pratiquement à une propriété perpétuelle grevée d'un impôt foncier invariable. Si au contraire, le terme est de 50 ans par exemple, quel intérêt l'exploitant aura-t-il à consacrer au sol des dépenses dont il ne recouvrera pas le profit?

Exemple des grandes Compagnies.

On cite l'exemple de certaines grandes Compagnies qui ont accepté des délais de 99 ans, mais la situation n'est pas la même: l'exploitation de chemins de fer ou de canaux n'exige, après une dépense initiale, que des dépenses d'entretien; au contraire, le sol réclame des améliorations constantes. Une grande Compagnie qui jouit d'une sorte de monopole, pourra établir ses tarifs de façon à amortir son capital pendant la durée de la concession; le fermier au contraire n'est pas maître du marché. Enfin, l'exemple de la Compagnie de l'Ouest, qui n'a fait aucune dépense, même la plus indispensable, dès l'annonce du rachat, est à citer.

Il faut donc conclure de là que la propriété individuelle du sol présente une utilité incontestable, et qu'on ne saurait la remplacer par une institution équivalente.

Chapitre III

La rente du sol.

A cette théorie se rattache le nom de Ricardo; elle a pour objet de déterminer la loi économique qui régit le revenu foncier.

Que faut-il entendre par "revenu foncier"?

La terre produit-elle un revenu? Une telle question prête à malentendu. Il s'agit de savoir si la terre fournit un revenu spécifique distinct des autres catégories de revenus: le revenu des ouvriers agricoles est un salaire; le bénéfice du fermier exploitant est analogue à celui de tout entrepreneur. Reste le fermage perçu par le propriétaire: or, la terre, dans l'état actuel, n'existe plus à l'état de nature; elle est imprégnée de capitaux. Il est donc possible que le fermage payé au propriétaire représente simplement la rémunération des capitaux incorporés au sol.

Source : BIU Cujas

Théorie des physiocrates.

La question est donc de savoir si la terre rapporte un revenu indépendant. Y a-t-il deux parts plus ou moins confondues dans le fermage payé, une part qui serait la rémunération des capitaux fonciers, et l'autre qui serait un produit spontané de la nature et constituerait "la rente foncière". L'idée de la rente foncière se trouve déjà en germe dans la théorie des physiocrates : pour eux, la terre est la source unique des richesses, la seule qui donne un produit net en plus de la reconstitution des dépenses de production. Les physiocrates ne distinguent pas encore la rente du sol et le fermage proprement dit ; Adam Smith également ne fait pas encore cette distinction : "La part de la nature dans le produit, dit-il seulement, représente souvent un tiers, jamais moins du quart du produit total". La propriété étant monopolisée par les propriétaires, il faut que les non propriétaires leur achètent, moyennant un fermage déterminé, le droit d'en faire usage.

Ces théories sont encore extrêmement confuses ; elles se ramènent à cette idée que la terre a une fécondité naturelle qui coopère avec le travail de l'homme et l'œuvre des capitaux : c'est la théorie de "la rente absolue", en vertu de laquelle toutes les terres sont susceptibles de fournir une rente.

Théorie de Ricardo.

La théorie de la rente foncière a été entrevue par un contemporain d'Adam Smith, Anderson, et elle a été développée en 1817 par Ricardo. Il envisage la rente foncière comme une rente différentielle, c'est-à-dire comme une rente qui existe à l'avantage des terres les plus fertiles. Cette théorie est un modèle de la méthode déductive en économie politique.

Supposons A, B et C, trois pièces de terre d'égale et d'inégale fertilité. Avec une dépense semblable de capital et de travail, exprimée par 1000, A produit 100 sacs de blé, B en produit 80 et C seulement 50 ; trois phases vont apparaître successivement dans la mise en culture du sol.

1° Pas de rente.

1ère phase. — Quand, au moment où se constituera le groupe social, il s'agira de procéder à la mise en culture de la terre, les hommes commenceront évidemment, dit Ricardo, comme par une application instinctive de la loi du moindre effort, par défricher la terre A, la plus fertile, B et C restant momentanément en friche. Comme la valeur se règle sur le coût de production, les 100 sacs obtenus vaudront ce que leur produit a coûté, soit 1000 unités monétaires, c'est-à-dire par exemple 10 fes par sac. Il n'y a pas encore ici de rente foncière :

Source : BIU Cujas

la valeur du blé rembourse et rémunère simplement le travail et le capital employé dans la culture.

2° La rente apparait.

2ème phase.- La rente va apparaître.- La population s'est accrue ; A devient insuffisante ; il faut, à la culture de cette première terre, adjoindre la culture d'une autre portion qui sera B, la meilleure des terres encore disponibles. A quel prix va se vendre le blé fourni par A et B ? Le prix devra couvrir les frais de production de B, sans quoi on cesserait de l'exploiter et par hypothèse, cette culture est indispensable. Comme le coût de production des 80 sacs de B est le même que celui des 100 de A, les 80 de B vont valoir 1000 eux aussi, soit 12 fcs 50 le sac. B ne fournira pas de rente, mais les 1000 sacs de A, grâce à la loi de l'indifférence ou de l'unité de prix sur le marché se vendront également à raison de 12 fcs 50 le sac. Alors apparaît la rente foncière au profit de la meilleure des deux terres : les cultivateurs de A bénéficient d'un revenu supplémentaire de 2 fcs 50, qui représente uniquement le produit des qualités naturelles du sol et de sa fertilité supérieure.

Etant donné la façon dont la rente apparait, il est facile de voir qu'elle est la conséquence et non pas la cause de la hausse des prix : le blé qui, en effet, sert de régulateur au prix du marché est toujours celui qui a été produit avec les plus grands frais. La rente, en un mot, n'est donc pas la cause déterminente du prix, mais elle est créée par l'élévation de celui-ci. Le propriétaire de A percevra lui-même cette rente, s'il fait valoir en personne ; s'il n'exploite pas, elle lui sera abandonnée par les fermiers qui solliciteront sa terre.

3° La rente s'accroît.

3ème phase.- La rente va augmenter.- C'est ce qui aura lieu lorsque les nécessités de l'alimentation de la société obligeront la mettre en culture C, les terres les moins bonnes. C'est le coût de production de C qui va maintenant régler les prix ; comme ses 50 sacs valent encore 1000, le prix du sac sera de 20 unités, 20 fcs par exemple ; tout le blé se vendra à ce prix ; la rente de A augmentera et sera de 10 francs ; B qui, dans la phase antérieure, ne portait pas de rente, va commencer à en fournir une qui sera de 7 fcs 50. Seule, la terre C ne produit pas de rente et rembourse juste le prix de revient.

On pourrait supposer toute une série de phases successives, par suite de la mise en culture de terres plus ou moins fertiles ; on verrait ainsi que toutes les terres fourniront une rente, sauf la moins fertile de toutes, celle qui constitue "la terre limite". On verrait en

Source : BIU Cujas

outre que cette rente augmente progressivement à mesure que reculent les limites de culture.

Autre mode de production de la rente.

Ricardo indique encore un autre mode possible d'apparition de la rente. Il est possible qu'avant de passer à la mise en culture de B, on cherche à accroître le produit de A en y incorporant des doses supplémentaires de capital et de travail. Mais la loi du rendement moins que proportionnel en agriculture apprend qu'à une dépense double ne correspond pas un produit double. Si, sur A, les dépenses passent de 1000 à 2000, le produit ne sera pas de 200 sacs, mais de 180 par exemple, c'est-à-dire que les 80 sacs supplémentaires coûteront autant que les 100 premiers; leur prix de revient sera donc de 12 fcs 50, et il y aura une rente de 2 fcs 50 sur chacun des 100 premiers sacs.

La rente d'emplacement.

D'ailleurs, la rente ne tient pas seulement à l'inégale fertilité des terres; elle existe dans tous les emplois du sol: il y a une rente des mines, par suite des différences en minerai; il y a aussi une rente d'emplacement dont Ricardo n'a pas signalé la véritable importance: c'est celle qui, aujourd'hui, donne naissance aux phénomènes les plus frappants. Elle se présente lorsque plusieurs surfaces dont l'utilisation simultanée est nécessaire, sont placées dans des situations inégalement favorables. Cette rente est surtout manifeste dans la plus-value des immeubles urbains.

Conséquences de la théorie de la rente du sol.

La façon dont Ricardo avait édifié sa théorie était de nature à en faire découler des conséquences extrêmement graves pour l'avenir de la société. En effet, la loi de la rente foncière, combinée avec la loi de la population de Malthus et celle du rendement moins que proportionnel en agriculture, constitue "la trilogie pessimiste de l'École anglaise".

Théorie de l'État stationnaire.

Stuart Mill a esquissé ces conséquences dans la théorie célèbre de "l'État stationnaire"; dans une société qui se développe, le progrès se manifeste en trois sens: la population se multiplie, les capitaux s'accumulent, les moyens de production se perfectionnent. L'augmentation de la population tend à réduire les salaires, l'accumulation des capitaux tend à faire baisser le taux de l'intérêt; la concurrence exigée par le développement de la technique tend à faire baisser les profits. Puisque la population exige davantage de subsistance, il faudra cultiver des terres de moins en moins fertiles, ou bien accroître le rendement des terres déjà mises en culture, ce qui aura pour effet de faire jouer la loi du rendement décroissant en culture. Le prix des produits agricoles et par suite la rente foncière augmenteront sans

Source : BIU Cujas

cesse ; les propriétaires fonciers s'enrichiront de la misère de tous les autres. Aussi l'idéal, pour Stuart Mill, est-il l'Etat stationnaire qui, d'ailleurs, se produira par la force des choses, puisqu'un moment viendra où la baisse des profits sera telle que les capitalistes découragés d'épargner cesseront de constituer de nouveaux capitaux et entraveront ainsi la production. C'est d'ailleurs le seul moyen de conjurer l'antagonisme redoutable entre la propriété foncière et les autres classes sociales.

Les essais de réfutation.

Ces conséquences ont été utilisées par les représentants du socialisme agraire ; elles ne pouvaient manquer d'être contestées par les membres de l'école optimiste dont elles venaient contredire les affirmations. Parmi toutes les réfutations qui en ont été présentées, il faut retenir celles de Michel Carré et de Bastiat.

1° Critiques de Bastiat.

Bastiat, dans ses "Harmonies économiques" se borne à nier l'existence de la rente foncière qui ne cadre pas avec son système. D'après lui, la nature travaille toujours gratuitement ; seul le travail humain est onéreux, et le progrès économique consiste à substituer de plus en plus au travail de l'homme le travail des forces naturelles. La rente foncière ne peut donc pas être le prix des qualités naturelles du sol ; elle ne saurait être que l'intérêt des capitaux, c'est-à-dire du travail humain, qui ont été enfouis dans la terre et qui lui ont communiqué cette valeur économique ; ce qui le prouve, c'est que si on faisait le compte des dépenses faites sur la terre depuis le premier jour où du travail humain lui a été appliqué, on verrait ces dépenses représenter une somme infiniment supérieure à la valeur actuelle de la terre. Par conséquent, la terre n'a aucune valeur en dehors du travail qui l'a transformée, et la rente n'est même pas une juste récompense pour le propriétaire.

Valeur de ces critiques.

Bastiat prouve par ce raisonnement qu'il n'a pas compris la théorie de Ricardo ; le calcul qu'il présente est purement artificiel. Il fait le total de toutes les dépenses que la terre a occasionnées depuis l'origine et il compare ce total à la valeur actuelle de la terre ; il oublie de faire figurer en regard toutes les recettes que la terre a fournies depuis le début de son exploitation, recettes qui ont remboursé au fur et à mesure les dépenses, et qui ont même dû laisser un excédent. L'erreur est la même que si un industriel rapprochait la valeur de ses machines et la valeur des produits qu'il a en magasin, puis se plaignait d'avoir dépensé beaucoup plus qu'il n'a gagné, sans tenir compte de tous les

Source : BIU Cujas

produits que ces machines lui ont permis de produire dans le passé, et dont il a déjà encaissé la valeur.

2° Critiques de Carey.

Carey, dans sa "Science sociale", examine la théorie de Ricardo de plus près : il s'attaque spécialement à l'ordre historique affirmé par Ricardo, c'est-à-dire à l'idée que les hommes ont commencé par mettre en culture les terres qui étaient les plus fertiles de toutes, pour passer ensuite progressivement à la mise en exploitation de terres de fertilité de moins en moins grande. D'après Carey, qui s'appuie sur des enquêtes historiques, les terres les premières exploitées ont été non pas les plus productives, mais, ou bien les terres qui présentaient le plus de facilités au point de vue de la dépense contre les invasions, par exemple les terres citées sur le flanc des coteaux, ou bien encore les terres légères les plus faciles à cultiver ; ce n'est que plus tard que les peuples primitifs se sont attaqués aux terres lourdes d'un rendement supérieur, mais d'une culture plus difficile.

Valeur de ces critiques.

En réalité, la critique de Carey fait tomber une conséquence pessimiste de la théorie de Ricardo. Elle infirme la loi de croissance régulière de la rente au profit des anciens propriétaires et la loi d'augmentation du prix des denrées agricoles. On a l'exemple des terres à blé d'Amérique qui se sont approprié la rente foncière de l'Europe occidentale. Mais cette critique n'infirme pas le fait de l'existence de la rente elle-même qui, dans la théorie de Ricardo, ne tient pas à ce qu'on a suivi un certain ordre dans la mise en culture, mais à ce que, à un moment donné, plusieurs terres inégalement favorisées par la nature se trouvent simultanément en culture.

Conclusion sur la théorie de Ricardo.

Le principe de la rente est donc inattaquable en lui-même : il existerait même dans un régime de socialisation des terres, car c'est une loi de nature. La seule chose qui pourrait changer, ce serait l'appropriation de la rente qui ne serait plus perçue par le propriétaire ; et cette remarque conduit à examiner la signification sociale de la rente foncière dans le régime économique existant.

La véritable signification de la rente du sol.

La rente foncière présente en effet ce caractère qu'elle semble faire au propriétaire une situation privilégiée ; elle est une plus-value imméritée. On ne voit donc pas pourquoi, disent les socialistes agraires, les propriétaires fonciers pourraient s'approprier exclusivement une richesse due à la nature ou à la société. Pour connaître ce que ces théories ont de fondé, il faut pénétrer plus avant même que Ricardo dans l'analyse

Source : BIU Cujas

du phénomène de la rente du sol.

La rente est quelque chose de fugace.

La rente est quelque chose de mobile.

Or, Ricardo s'appuie non seulement sur le principe de l'ordre historique de mise en culture, mais encore sur cette idée que les terres ont chacune un coefficient déterminé de fertilité. Ce sont là des abstractions théoriques sans aucun rapport avec la réalité. Certaines terres peuvent être excellentes pour certaines plantes ou avec certains modes de culture et mauvaises pour d'autres ; la rente pourra donc exister ou non, ou exister en proportions différentes suivant le mode d'utilisation du sol. D'autre part, les terres les plus riches en végétation spontanée ne sont souvent pas celles qui sont le plus productives au point de vue cultural. Enfin, la rente est encore déterminée par les conjonctures sociales, comme le chiffre de population d'une ville, l'abandon de certains quartiers pour d'autres, des fléaux comme le phylloxéra, le changement dans les habitudes de la consommation comme l'emploi des teintures à base d'anyline au lieu de garance.

En sens inverse, l'établissement d'un chemin de fer peut compenser les désavantages naturels d'une terre : c'est l'abaissement des frais de transport qui a fait disparaître, au cours du XIXe siècle, une certaine partie de la rente des terres d'Europe au profit des terres d'Amérique. La rente foncière est donc une valeur qui peut échapper ; c'est un bénéfice plus ou moins aléatoire de la perte duquel la société n'indemnise pas le propriétaire. Il est difficile de séparer autrement qu'en théorie la part qui provient des améliorations et la rente, de telle sorte que si on veut reprendre celle-ci au profit de la collectivité, on se heurte à des difficultés de fait.

Capitalisation de la rente dans la pratique.

Dans nos vieilles sociétés, la terre a fait l'objet d'aliénations successives et la rente n'est plus, pour les propriétaires actuels, que l'intérêt d'un capital. A 5% un immeuble de 100.000 fcs doit normalement rapporter 5.000 fcs ; si en fait, il rapporte 7.500 et que son propriétaire veuille le vendre, le prix en sera fixé en capitalisant ce revenu par le taux moyen des placements immobiliers : il sera donc vendu 150.000 fcs. La question de la rente, à l'égard de l'acquéreur, ne se pose donc plus que pour l'avenir, à raison d'un nouvel accroissement du revenu.

Les cas de rente se rencontrent dans l'industrie.

La rente n'est pas un revenu exclusivement attaché à la propriété de la terre et c'est là, peut-être, de toutes les objections, la plus grave ; il y a bien d'autres cas de rente, au sens économique du mot, de telle

Source : BIU Cujas

sorte que la situation du propriétaire foncier n'est pas exceptionnelle. Dans l'industrie, toutes les usines alimentant un marché n'ont pas un prix de revient identique ; certaines sont favorisées par mille circonstances comme la capacité particulière d'un entrepreneur ou la possession d'un brevet d'invention. Les économistes classiques avaient cru que la loi du rendement moins que proportionnel était la cause essentielle de la rente : le jeu de la concurrence éliminerait toutes les concurrences qui produisent le plus coûteusement, pour ne laisser subsister que celles qui fonctionnent le plus économiquement et qui prendront un développement suffisant pour assurer l'approvisionnement du marché. Dans le domaine industriel, par conséquent, ce serait le coût de production le plus bas qui réglerait le prix des produits.

Cette théorie n'est vraie que dans une mesure très restreinte et seulement comme l'expression d'une tendance qui, pour se vérifier complètement dans la réalité, exigerait une concurrence beaucoup plus complète que celle qui existe en fait. Les débouchés absorbent à un même moment les produits fournis par des entreprises de puissance économique très inégale et les plus puissantes se trouvent, par rapport aux autres, dans la même situation que les propriétaires fonciers.

Généralité du phénomène.

Certains économistes américains ont même récemment cherché à reconstruire toute la théorie de la répartition des richesses sur cette idée de rente. En particulier, ils l'utilisent pour édifier une théorie nouvelle du profit de l'entrepreneur. Si la concurrence était absolue, elle tendrait à abaisser de plus en plus le prix de vente des produits jusqu'à le faire coïncider complètement avec le prix de revient, ce qui aurait pour effet de réduire le bénéfice de l'entrepreneur à la limite zéro. En fait, il existe déjà des entreprises qui ne font que couvrir leurs frais : il existe par exemple des sociétés commerciales qui trouvent le moyen de payer leurs dettes, mais sans pouvoir fournir de dividende à leurs actionnaires ; le bénéfice que les entreprises plus favorisées font, comparativement à celles-là, représentent ce qu'elles sont capables de produire en plus qu'elle à égalité de capital et de travail ; c'est ce bénéfice différentiel qui constitue le profit. De même, la rente foncière est ce qu'une terre peut donner en plus que ce que fournit la terre limite.

La notion de rente a encore été appliquée à la théorie de l'intérêt et à celle du salaire. Ce qu'il faut en retenir, c'est que la rente foncière n'est qu'un

Source : BIU Cujas

cas particulier : il y a rente toutes les fois que sont en concurrence des individus ou des collectivités de forces inégales dont certaines bénéficient de chances ou d'avantages spéciaux dont ne profitent pas les autres. C'est dire que ces quasi-rentes sont innombrables : il y a les rentes du talent, de l'intelligence, du hasard.

La rente du consommateur.

Il y a aussi la rente du producteur et celle du consommateur ; la première provient de ce que des produits de coût différent sont vendus au même prix ; la deuxième se produit dans le cas suivant : un objet est vendu 50 ; tous les consommateurs qui tiennent suffisamment à la possession de cet objet pour le payer 70 le cas échéant réalisent une économie qui constitue un cas de rente.

Caractère particulier de la rente du sol.

La rente foncière elle-même est tout simplement l'application des lois générales qui régissent la valeur et la conséquence du rapport entre l'offre et la demande. On arrive ainsi à une formule qui dépasse l'exploitation du sol et qui modifie assez profondément la conception de Ricardo. Néanmoins, il existe une différence de fisicité entre la rente foncière et les autres phénomènes de quasi-rente : étant limitée, l'offre de terre fertile ne peut pas être adaptée constamment aux exigences de la demande. Au contraire, on peut créer d'autres éléments industriels ou commerciaux dont la possession est provisoirement monopolisée. La rente est en somme l'attribut inévitable des choses humaines desquelles il est impossible de bannir la chance et le risque ; elle joue d'ailleurs un rôle économique, c'est une sorte de droit d'auteur conféré par la société à ses meilleurs serviteurs.

Histoire de la valeur des terres au XIXe s.

L'histoire de la terre suffit à prouver la fragilité des affirmations de Ricardo. Pour la France, et sans remonter au-delà du XIXe siècle, on peut dresser le tableau suivant :

Années	Valeur locative	Valeur vénale	Nature de l'enquête
1800	1200 millions	30 milliards	
1815	1.500 "	40 "	"
50-53	1.824 "	61 "	Enquête de Chaptal.
			Enquête sur la propriété non bâtie par les Contributions directes.
79-80	2.645 "	91 "	—— d° ——
08-13	2.056 "	61.567 millions	Enquête pour la transformation de l'impôt foncier en impôt de quotité.

Il y aurait donc hausse régulière jusqu'en 1880 et baisse depuis lors. Au surplus cette constatation souffre deux observations : la valeur de la monnaie a diminué

Source : BIU Cujas

et le sol cultivable a été l'objet d'améliorations et de travaux agricoles très importants. Si bien qu'en France, il n'y a eu jusqu'en 1880 qu'une augmentation apparente de la rente foncière ; il y aurait plutôt diminution effective et cette diminution que fait apparaître la dernière enquête serait plus considérable que les chiffres ne l'indiquent.

Chapitre IV.

Le socialisme agraire.

Le socialisme agraire doit être étudié en Angleterre, en Allemagne et aux Etats-Unis.

Angleterre

Origine et histoire de la propriété foncière anglaise. Circonstances politiques.

La constitution de la propriété foncière en Angleterre présente des caractères particuliers et elle a donné lieu à des abus considérables. Cette grande propriété est issue de la violence, depuis la conquête de l'Angleterre par les Normands en 1066. Elle repose sur une base féodale et, théoriquement, toutes les terres sont tenues en fief du souverain. Dans l'ordre politique, il faut signaler la Réforme qui a fait passer aux mains des seigneurs une partie notable des biens d'Eglise, et en second lieu, la révolution de 1688 qui leur a fait attribuer dans les mêmes conditions une partie des terres de la couronne. Enfin est venu s'ajouter l'effet des actes d'Enclosure : beaucoup de terres étaient laissées à la jouissance collective à l'état de communaux ; grâce à leur influence dans le Parlement anglais, les grands seigneurs obtinrent des actes d'Enclosure, c'est-à-dire d'appropriation, qui leur permettaient d'incorporer à leurs domaines ces terres laissées aux communes. La cinquième partie du territoire anglais fut ainsi incorporée dans le domaine des grands propriétaires, au moyen de plus de 1100 lois d'Enclosure, à partir du règne de Georges II (1737).

Un acte de charles II de 1777 met à la disposition des Landlords toute terre dont la possession n'est pas établie sur des documents, alors même qu'elle pourrait s'appuyer sur la tradition. A la fin du XVIIIe siècle, il n'y a en Angleterre presque plus de yomen, de petits propriétaires indépendants : presque tous les cultivateurs sont à la discrétion du landlord qui peut les congédier comme bon lui semble. Cette transformation est encore accélérée par les procédés de culture intensive que pratiquent les grands propriétaires.

Circonstances économiques.

A côté des circonstances politiques intervient une cause d'ordre économique dont l'action commence

Source : BIU Cujas

à se faire sentir dès le XVIe siècle : c'est l'augmentation du prix de la laine demandée par les filateurs de Flandre ; c'est également le développement de la grande industrie anglaise. L'élevage du mouton se substitue progressivement à la culture du blé ; or, tandis que celle-ci est une culture agglomérante par ses nécessités de main-d'oeuvre, la première est au contraire une culture dépeuplante ; l'exode vers les villes est encore stimulé par le progrès industriel et l'attrait des manufactures, et le grand propriétaire en profite pour mettre la main sur les terres des paysans.

En Irlande, en Ecosse, des causes historiques différentes ont amené des résultats semblables.

Influence des traditions successorales.

D'autre part, cet état de choses a été consolidé en Angleterre par le fonctionnement des lois de primogéniture et de substitution dont les premières remontent à Jacques II. Le droit anglais institue en effet un droit d'aînesse dans les successions ab intestat, et en ce qui concerne les immeubles. Il est vrai que le de cujus est libre de modifier ce principe par un testament, puisque le principe de la liberté de disposer règne en Angleterre, mais, en fait, on ne déroge jamais à cette tradition : les immeubles passent à l'aîné des enfants. — Le droit anglais autorise et même favorise les substitutions qui sont vues au contraire d'un oeil peu favorable par le législateur français : la substitution consiste en l'obligation imposée à l'héritier par le testateur de conserver les biens transmis, pour les passer à son tour à un bénéficiaire désigné de la génération suivante. Il y a, dans cette institution, un moyen de conservation du patrimoine dans les mêmes familles.

Les précurseurs. Ogilivie.

Le précurseur du socialisme agraire en Angleterre est Thomas Spence (1750-1824) ; son contemporain William Ogilivie a publié en 1782 un "Essai sur le droit de propriété foncière." Th. Spence ne dépasse pas, d'ailleurs, la moyenne des idées courantes à son époque ; il se borne à développer cette idée que la terre est un don de nature et il aboutit pratiquement à une sorte de socialisme municipal dans lequel la terre appartiendrait aux communes qui l'affermeraient et qui y trouveraient des ressources suffisantes pour supprimer les autres impôts.

Il faut considérer tout d'abord la valeur originale du sol à l'état de nature, abstraction faite de tous travaux, en second lieu, la valeur d'amélioration due au travail et aux capitaux, enfin la valeur potentielle, c'est-à-dire la plus-value due aux conjonctures sociales, ou, en résumé, la rente foncière. Seule,

1913-1914
LES COURS DE DROIT
RÉPÉTITIONS ÉCRITES
rédigées à l'usage des
ÉTUDIANTS DE 2e ANNÉE
et conformément au programme de
cet Examen
L. Grujon, Dr, 3, place de la Sorbonne
(au premier)

Source : BIU Cujas

la valeur d'amélioration est susceptible de propriété privée comme ayant été seule créée par le travail, mais, comme toutes trois sont inséparables, Ogilvie propose de laisser la gestion de la terre aux propriétaires actuels, sauf à mettre à leur charge toutes les dépenses publiques.

Ce qui manque à ces premiers essais, c'est une base économique analogue à celle qui sera fournie par Ricardo, et après lui, par Stuart Mill, par Herbert Spencer et par Wallace.

Stuart Mill. Stuart Mill, très attaché à l'orthodoxie économique, a évolué vers la fin de sa vie vers le socialisme; il est resté cependant favorable à la propriété individuelle. Dans son "Traité d'Economie Politique" de 1848, paru au moment où sa tendance socialiste est déjà accusée, il développe l'idée que la propriété est d'une légitimité inébranlable lorsqu'elle repose sur le travail. Mais cette justification n'est pas possible pour la propriété foncière, qui est une création spontanée de la nature. Cette propriété ne saurait avoir d'autres raisons d'être que des considérations d'intérêt général: les propriétaires fonciers sont donc de véritables fonctionnaires publics investis par la société d'une certaine mission économique; ils peuvent être congédiés le jour où l'on trouve un mode plus avantageux d'organisation; l'expropriation des propriétaires fonciers est donc parfaitement licite. La conclusion de Stuart Mill est encore flottante, puisqu'il se borne à poser ce principe.

Au point de vue pratique, son attitude a été plus nette: en 1870, il a contribué à fonder une association pour la réforme de la propriété foncière dont l'activité prit fin en 1873, à la mort de Stuart Mill: elle se prononçait en faveur de la reprise de la rente du sol au moyen d'un impôt foncier.

Spencer. Herbert Spencer développe des idées voisines à celles de Stuart Mill, et qui conduisent également à la reprise du sol par l'Etat moyennant indemnité. Il est juste d'ajouter que, sur la fin de sa carrière, dans ses "Principes de Morale", il a formellement désavoué ses premières idées.

Wallace. Wallace, le grand naturaliste, l'émule de Darwin, a publié en 1882 un livre retentissant: "la nationalisation du sol, sa nécessité et son prix". Au point de vue critique, il y a là des pages extrêmement âpres contre les grands propriétaires anglais. Au point de vue constructif, Wallace propose la reprise des terres par l'Etat moyennant indemnité viagère. L'Etat

Source : BIU Cujas

procéderait à l'exploitation par des fermiers, mais ceux-ci seraient à l'abri d'une éviction, et la jouissance du sol serait répartie en un très grand nombre de détenteurs, ce qui remédierait au fléau de la concentration foncière ; enfin le fermage serait équitable, fixé par le juge et calculé de façon à laisser au fermier le bénéfice de son travail.

Le radicalisme anglais.

Ces idées furent répandues par une nouvelle ligue, "la société pour la nationalisation du sol", fondée en 1881 ; elles ont passé en partie dans le programme du radicalisme anglais et ont exercé une influence sensible sur l'action législative récente. Les radicaux anglais, laissant les utopies du pur socialisme, ont cherché à diffuser la petite propriété, à faciliter l'accès du sol au plus grand nombre. Dans ce but, deux lois importantes ont été votées, celle sur les allotements et celle sur les petites tenures (small holdings). D'autre part, et avant même l'apparition des livres de Wallace et de Henry Georges, les radicaux anglais ont affiché le programme des trois F, qui consiste en trois réformes destinées à faire du droit du fermier anglais quelque chose de plus qu'un simple droit de fermage comme sur le continent : les trois F, c'est "fair rent" (fermage équitable), "fixity of tenure" (sécurité contre les évictions arbitraires) et "free sale" (liberté de se trouver un successeur).

Il faut signaler les réformes financières de 1910 et le programme agraire récemment développé dans plusieurs discours du ministre des finances anglais.

Etats-Unis.

Ce qu'on cherche vainement dans le socialisme agraire anglais, c'est une oeuvre maîtresse ; elle devait venir d'Amérique avec le livre d'Henry Georges "Progrès et pauvreté" en 1879, ouvrage comparable au "Capital" de Karl Marx.

La propriété aux Etats-Unis.

L'Amérique est un pays neuf en voie de développement très rapide ; la population s'y accroît d'une façon considérable par immigration ; les chemins de fer ont couvert les deux Amériques ; les villes se sont multipliées ; la découverte des mines d'or de Californie a fait des fortunes soudaines ; l'agriculture a inondé de ses produits les marchés européens ; bref, toutes les causes qui peuvent accroître la rente foncière se sont trouvées jouer simultanément.

Henry Georges.

Henry Georges né à Philadelphie en 1839 avait dans son enfance été témoin de la fièvre de l'or ; c'est encore sous cette impression qu'il a élaboré son système. Son point de départ est le contraste entre le progrès et la misère qui augmente avec lui ; aujourd'hui,

Source : BIU Cujas

ce sont les pays les moins riches qui comptent également le moins de pauvres. De cet antagonisme, l'économie politique a fourni deux explications que rejette H. Georges : il y a tout d'abord l'explication de Malthus d'après laquelle la multiplication de l'espèce tendra toujours à excéder les moyens de subsistance dont elle dispose, explication qui trouve son démenti dans les faits eux-mêmes ; il y a en second lieu l'explication marxiste, qui repose sur l'idée de l'exploitation du travail par le capital, de l'ouvrier par le patron. Or, pour Georges, les intérêts du capitaliste et ceux du travailleur sont au contraire solidaires ; il y a une relation d'équilibre nécessaire entre le revenu du travail et le revenu du capital pour cette raison que si le travail est payé trop cher, l'entrepreneur réduira la main-d'œuvre pour augmenter l'outillage, et si le travail est très bon marché, l'entrepreneur multipliera son emploi.

Dans sa théorie du profit et du salaire, Georges s'efforce de montrer que le salaire n'est pas prélevé sur le capital, et que, d'autre part, le profit n'est pas prélevé davantage sur le salaire ; en réalité, les souffrances du monde actuel sont imputables aux propriétaires fonciers dont les droits écrasent le capital et le travail, comme le montre la théorie de Ricardo : du moment que la part du propriétaire foncier dans la répartition est destinée à s'accroître progressivement, il est fatal que la part des deux autres co-partageants diminue d'autant. La chose deviendra encore plus évidente si on examine la question de plus près : la rente représente l'excédent de productivité des bonnes terres ; il va de soi qu'avec le progrès, la part du travail et celle du capital vont diminuer, parce qu'elles sont déterminées par la productivité des terres les moins bonnes ; la part de la rente augmentera au contraire. Moins la dernière des terres en culture sera productive, plus la part du travail et du capital se réduira et plus il restera à s'approprier pour le propriétaire foncier.

On pourrait croire, il est vrai, que l'augmentation de la rente foncière va réduire seulement la part du capital et du travail consacrés à l'amélioration de la terre ; ce serait une erreur, dit Georges, car il y a équivalence entre le revenu de l'agriculture et celui de l'industrie, sans quoi il y aurait de l'une à l'autre des déplacements de capital et de travail jusqu'à parfait équilibre.

La conclusion de Georges n'est pas la reprise, mais l'établissement d'une taxe énorme qui absorberait

Source : BIU Cujas

la rente foncière. Le livre de Georges a eu un succès considérable: 28 éditions de langue anglaise ont été tirées en quelques années. Le parti ouvrier américain donna à cette doctrine, pendant quelques années, une adhésion formelle. Georges vint en 1880 et 1883 en Angleterre pour une tournée triomphale de conférences. Depuis, le Georgisme a perdu du terrain, par ce fait qu'il se rencontre sur beaucoup de points avec le radicalisme anglais plus positif.

Allemagne. En Allemagne, deux groupes se sont spécialement occupés de la question agraire, le groupe du Collectivisme Marxiste, c'est-à-dire de la Social-Démokratie, et un groupe spécialement agrarien, le groupe de la réforme de la propriété foncière. Le Marxisme est un collectivisme industriel qui ne s'est occupé qu'accessoirement de la question agraire, avec Kautsky notamment (Die Agrar Frage - 1897). Le second groupe se tient à égale distance des conservateurs, dont le centre est la fameuse Ligue des Agriculteurs, et le parti de la Social-Demokratie.

L'état de la propriété foncière en Allemagne. Le socialisme agraire allemand, de même que l'anglo-saxon de Wallace et de Georges, s'inspire lui aussi de circonstances locales. Au-delà de l'Elbe, il y a de très grandes propriétés rurales qui ont engendré des conditions d'existence assez précaires pour la population, qui est hostile à l'aristocratie foncière, au parti agrarien ultra-conservateur influant sur la politique gouvernementale. La dette hypothécaire est lourde. Enfin, l'accroissement de la population, l'essor de l'industrie, ont amené une hausse formidable dans le prix des terrains, si bien que beaucoup d'économistes, sans aller jusqu'au socialisme, se sont prononcés en faveur du retour des terres à l'Etat. Le socialisme est d'ailleurs plus urbain qu'agricole; il possède des journaux et des brochures qui rendent sa propagande active: c'est ainsi que la loi récente sur les plus-values a consacré ses progrès.

Fürcheim. Fürcheim, dans son livre intitulé "L'unique voie de salut", estime que le salaire de l'ouvrier se trouve uniquement réduit par le prélèvement de l'entrepreneur capitaliste: la classe ouvrière n'est pas assez riche pour acheter une partie suffisante des produits qui lui sont offerts, d'où une surproduction. C'est, en somme, la théorie des crises expliquée par la sous-consommation de la classe ouvrière. L'auteur s'écarte des idées marxistes lorsqu'il cherche l'origine du profit: les capitalistes peuvent se dire que l'industrie ne leur donne pas une rémunération suffisante de

Source : BIU Cujas

leurs capitaux ; ils achèteront de la terre qui produit naturellement un revenu. Si l'on supprime cette rente, les capitaux reviendront à l'industrie qui prendra un essor considérable.

La nationalisation du sol pourra d'ailleurs être réalisée par des méthodes diverses : tantôt ce sera un système d'impôt analogue à celui préconisé par H. Georges ; tantôt ce sera un système de reprise des terres par l'État avec affermage, comme l'avait proposé Wallace.

Damaschke. Cet ouvrage, malgré sa pauvreté doctrinale, a eu en Allemagne un succès très vif. Fürcheim fonda à Berlin, en 1886, une ligue qui se reconstitua à Francfort sous le nom de "Ligue pour la Réforme de la Propriété foncière". Pour recruter des adhérents dans la bourgeoisie, cette ligue abandonna son programme primitif pour adopter des formules plus conciliantes : elle renonça à l'étatisation de la terre en demandant simplement la réforme des abus par l'intervention législative et la reprise des plus-values par voie fiscale. Le directeur de cette ligue, Damaschke, dans un livre intitulé "La Réforme foncière", 1902, qui a eu beaucoup de vogue, s'est attaché très adroitement à séparer la classe des capitalistes et celle des propriétaires fonciers. Il a ainsi gagné les suffrages de la bourgeoisie. La classe des capitalistes industriels, dit-il, est aussi utile que la classe des propriétaires fonciers est nuisible. L'acheteur d'un terrain à bâtir, qui spécule sur la plus-value à venir, non seulement ne développe pas la production, mais soustrait cette terre à l'utilisation commune. Les gains que le fabricant réalise ont une très haute portée sociale, parce qu'ils développent la concurrence : plus les produits de l'industrie humaine sont demandés, plus ils baissent de prix ; c'est tout le contraire avec la rente foncière, car on est là dans le domaine du monopole absolu. Cet état d'esprit a été adopté par une fraction de la bourgeoisie industrielle.

Collins. La doctrine de Hippolyte Collins (Bruxelles 1783 - Paris 1859) reconnaît que la propriété foncière a été utile à l'origine des sociétés, mais aujourd'hui elle a le gros inconvénient d'entretenir le paupérisme de telle sorte qu'elle doit disparaître dans un état social plus parfait. Collins attend le succès de ses idées d'une réforme de la législation successorale : l'hérédité ab intestat sera supprimée et l'hérédité testamentaire limitée ; les propriétés recueillies par l'État deviendront inaliénables entre ses mains, leur revenu

Source : BIU Cujas

sera un jour suffisant pour permettre de supprimer les impôts.

Le socialisme agraire en France.

Il n'y a pas en France de socialisme proprement agraire, comme cela existe à l'étranger ; on peut en donner deux raisons : la France est un pays à l'état statique, où la population ne s'accroît plus et où l'industrie se développe moins vite que dans les autres pays manufacturiers ; les causes de rentes considérables sont, sauf à Paris et dans quelques grandes villes, plus rares qu'à l'étranger. - en second lieu, et à l'inverse de ce qui se passe en Prusse orientale et en Angleterre, la France est un pays de petite propriété. C'est aussi en France que la propriété trouve le mieux sa justification dans le travail.

Faiblesse de ces systèmes : 1° Au point de vue critique

Au point de vue doctrinal, les systèmes de Henry Georges et de Fürcheim paraissent extrêmement faibles. On n'arrive pas à comprendre, dans la seconde théorie, comment les capitalistes auront subitement intérêt à prêter pour rien leurs capitaux à l'industrie, le jour où la propriété foncière sera supprimée. En second lieu, toutes ces doctrines ont le tort de s'appuyer sur la théorie de Ricardo d'une façon trop absolue alors qu'il n'y a pas de loi d'accroissement régulier de la rente au profit de bénéficiaires toujours les mêmes.

2° Au point de vue constructif.

Au point de vue constructif, les systèmes qui se bornent à proposer la reprise par voie d'impôt se heurtent à une difficulté considérable qui est de séparer dans le revenu foncier la part du capital et du travail légitimement gagnée et la part de la rente proprement dite, qui est à reprendre par la collectivité. Quant aux systèmes de nationalisation du sol, ils se heurtent à la difficulté du rachat : on a proposé de racheter les terres en une série d'annuités amortissables sur plusieurs générations. Si le rachat porte sur des maisons, les finances locales suivront tous les aléas de la rente urbaine, alors que les finances publiques ont besoin surtout de revenus à peu près assurés, dont le montant peut être calculé sans faire trop de part à l'imprévu. Si le rachat porte sur les terres cultivables, on tombe dans tous les inconvénients de l'affermage.

Véritable utilité de la nationalisation du sol.

La nationalisation n'apparaît guère comme possible que dans les pays neufs et dans les colonies, pour les terres encore vacantes ; dans ces pays, elle présente l'avantage d'obvier, au commencement de l'occupation, aux spéculations sur les terrains de la part des aventuriers qui précèdent les colons. Encore y a-t-il

Source : BIU Cujas

intérêt à faire passer peu à peu les terres à un régime de concessions, l'Etat choisissant la personne du propriétaire et exigeant de lui des garanties. Enfin, on peut à la rigueur concevoir la nationalisation dans des pays comme l'Angleterre où le régime de la propriété foncière est tout à fait anormal; et encore, les simples remèdes proposés par le radicalisme apparaissent-ils comme préférables.

Théories agraires du collectivisme.

S'il n'y a pas en France de socialisme spécialement agraire, il y a par contre un collectivisme qui, pour des raisons de tactique, a un programme agraire. Le socialisme collectiviste issu de l'oeuvre de Karl Marx est essentiellement industriel; "le Capital" renferme surtout une étude et une critique de l'organisation capitaliste. Dans sa théorie de la rente du sol, Marx va même plus loin que Ricardo: à côté de la rente différentielle, il admet une rente absolue pour tous les propriétaires, même ceux de la terre limite, et qui sera une "rente de rareté".

Le programme allemand.

C'est en 1894 que le programme socialiste allemand s'est préoccupé d'élaborer le plan des réformes agraires qui devait être mis en harmonie avec le plan des réformes industrielles: il s'agissait de livrer bataille aux classes paysannes, particulièrement réfractaires aux idées socialistes. La question fut posée au Congrès de Francfort (1894); une commission élabora le programme et en donna communication deux ans après au Congrès de Breslau; son rapport concluait à de simples mesures de radicalisme agraire. Les disciples les plus orthodoxes de la doctrine de Marx en furent déçus et ils sentirent la nécessité de construire un Marxisme agraire. Le nouveau programme est contenu dans l'oeuvre de Kautsky, de 1897.

Le programme français.

Les décisions des socialistes allemands ont trouvé leur écho dans le socialisme français. En 1892, le Congrès de Marseille posa pour la première fois le problème agraire et élabora un programme qui lui aussi était une renonciation du véritable Marxisme. Il adopta la formule du radicalisme agraire. En 1897, eut lieu à la Chambre des Députés la grande interpellation sur la crise agricole: MM. Jaurès et Gabriel Deville formulèrent une doctrine agraire qui était, pour la France, le pendant de celle de Kautsky. Dès lors, le collectivisme marxiste orthodoxe a perdu de plus en plus de terrain, non seulement pour le problème agraire, mais encore pour ses théories industrielles. Le socialisme réformiste ou révisionniste a produit un certain nombre d'ouvrages avec Vanderwelde, Gatti et David.

Source : BIU Cujas

Kautsky.

Kautsky a tenté un effort pour étendre indirectement à l'agriculture la loi marxiste de concentration industrielle, alors que les faits semblent bien en contradiction avec les conséquences de cette loi. Si les statistiques industrielles nous montrent une concentration des entreprises, les statistiques agricoles n'accusent nullement une concentration de la propriété foncière, au contraire. C'est cette apparence que Kautsky cherche à renverser : il montre que malgré les faits qui semblent accuser la vitalité de la petite propriété, il y a un mouvement de concentration occulte ; l'histoire atteste le progrès dans les méthodes de culture ; le personnage du capitaliste devient de plus en plus nécessaire à l'exploitation ; la question est de savoir qui représente en réalité ce capitaliste en agriculture.

Si la terre est affermée, le capitaliste est le fermier et non le propriétaire ; les grands fermiers sont destinés à écraser les petits, car la grande exploitation possède des éléments de supériorité sur la petite qui doivent lui assurer la victoire. On dit bien que la petite exploitation peut lutter grâce aux institutions coopératives, mais Kautsky, dans un chapitre curieux, s'efforce de prouver que la coopération est encore plus utile pour la grande exploitation.

Si la terre est exploitée en faire-valoir direct, ce qui est normalement le cas de la petite propriété, il semble bien que le rôle de capitaliste soit ici tenu par le propriétaire ; or, c'est une erreur : le petit propriétaire n'est qu'une apparence de propriétaire, parce que sa propriété est grevée d'une dette hypothécaire considérable ; le vrai propriétaire est le capitaliste qui a consenti le prêt et qui perçoit le revenu du sol sous forme d'intérêt ; or, il y a dans ce dédoublement un cas de concentration foncière, car les créances hypothécaires sont des meubles et subissent la loi de concentration des fortunes mobilières. C'est d'ailleurs ce que l'on constate en principe, si bien que c'est une oligarchie restreinte qui est véritablement titulaire de la propriété du sol.

Victoire de la grande exploitation sur la petite, accroissement de la dette hypothécaire, ces deux causes de concentration tendent au même résultat que la concentration industrielle, à savoir la prolétarisation des masses rurales. D'ailleurs, d'autres causes spéciales d'appauvrissement viennent se joindre à celles-là, par exemple le déséquilibre croissant qui s'accuse entre la campagne et la ville qui absorbe ses produits et qui lui enlève les bras disponibles.

"LES COURS de DROIT" 1913-1914
RÉPÉTITIONS ÉCRITES
rédigées à l'usage des
ÉTUDIANTS DE 2e ANNÉE
et conformément au programme de cet Examen
A. Grujon, Dr, 3, place de la Sorbonne (au premier)

Source : BIU Cujas

Une autre menace est la concurrence internationale, notamment celle des pays neufs, qui pousse l'agriculture européenne à chercher dans la transformation des produits des bénéfices qu'elle ne trouve plus dans la production du produit brut (fabriques d'huile, distilleries, fromageries, etc...) D'où l'apparition d'entreprises industrielles au sein de l'agriculture qui viennent atténuer la distance qui la sépare de l'industrie, et accroissent encore son caractère capitaliste. Mais l'industrie agricole, à son tour, devient un élément de concurrence pour l'agriculture, (margarine, vins artificiels, etc...)

L'organisation agraire actuelle porte donc en elle-même un certain nombre de germes de destruction. Cependant, l'évolution agricole est toujours plus lente que l'évolution industrielle, aussi le salut de l'agriculture lui viendra-t-il non pas d'elle-même, mais de l'industrie: l'évolution industrielle pousse au collectivisme, et lorsque celui-ci sera établi dans l'industrie, il sera facile de procéder, par voie d'extension, à la réforme agraire: il n'y aura qu'à opérer la reprise des créances hypothécaires, rendue facile dès maintenant par la concentration.

Au profit de qui se fera cette socialisation? — Kautsky est très sobre de renseignements et, comme dans tous les systèmes socialistes, la partie constructive de son œuvre est infiniment plus faible que la partie critique. Il indique cependant que socialisation ne veut pas dire nécessairement étatisation; le procédé variera avec le genre de richesses: pour les richesses d'intérêt international (Canal de Suez, de Panama), il y aura socialisation internationale; pour d'autres richesses, on procédera à une socialisation d'État ou de commune, pour la propriété rurale par exemple.

M. Deville (J^l Off^l - Débats parlementaires: ch. des Dép. 6 novembre 1897, p. 2325) esquisse une organisation de travailleurs agricoles placés sous le contrôle de l'Administration supérieure.

Critique du système de Kautsky.

Depuis Kautsky, la théorie qui vient d'être exposée s'est comme effritée: quelques points étaient trop faciles à contester pour être la base d'une critique de l'ordre actuel, par exemple l'affirmation de la concentration de la propriété foncière, celle de sa supériorité de la grande exploitation. Au point de vue tactique, il apparaît nécessaire de séparer très nettement le programme agraire du programme industriel: la thèse de l'exploitation de l'ouvrier par le capitaliste

Source : BIU Cujas

réussit dans les villes, mais produit mauvais effet à la campagne, où la majorité des paysans sont en même temps entrepreneurs; de plus l'esprit pratique du paysan réclame non des vues d'ensemble et des principes généraux, mais un programme de réformes réalisables. Le collectiviste est donc obligé de reléguer ses thèses fondamentales.

Gatti. Gatti (Agriculture et Socialisme) rectifie Kautsky en affirmant que la petite exploitation peut soutenir la concurrence de la grande; le socialisme gagnera la petite culture en se servant de la grande, qui s'oriente de plus en plus vers le capitalisme, son type final devant être la société par actions. Au surplus, le coopératisme est lui-même un régime de démocratie rurale et de fédéralisme économique qui ouvre la voie au collectivisme.

David. Le livre de David (Agriculture et Socialisme) est également une réplique à Kautsky: c'est une apologie de la petite propriété et le socialisme doit grouper les travailleurs agricoles et les petits patrons dont les intérêts sont solidaires.

Vanderwelde. Le livre de Vanderwelde (Le Collectivisme et l'évolution agricole, 1908), tout en essayant un retour dans le sens de l'orthodoxie marxiste, ne fait que souligner les indécisions du parti en face du problème: la supériorité de la propriété paysanne sur la grande exploitation tient souvent, d'après lui, à des causes purement accidentelles, et la grande exploitation conserve, en définitive, l'avantage, pour les terres de labour tout au moins; il y a dans l'agriculture trois prolétariats, celui des ouvriers agricoles, celui des paysans propriétaires de petites parcelles et celui des petits fermiers; tous sont exploités et peuvent être conquis à la doctrine, si on leur offre un programme de réformes. D'ailleurs, Vanderwelde est l'adversaire de tout privilège en faveur de la propriété paysanne, notamment des allotements et du bien de famille, mais il adopte des mesures de radicalisme agraire.

Compère-Morel. M. Compère-Morel (La question agraire et le Socialisme, 1912), a développé des idées très voisines: il s'efforce de sauver en l'atténuant la thèse de Kautsky sur la prolétarisation croissante des paysans; du reste, la partie positive de son livre est à peu près sacrifiée. Du Congrès socialiste de Toulouse (1908), de celui de Saint-Etienne (1909), il n'est rien sorti de précis. Actuellement, le socialisme français cherche, non pas à résoudre le problème économique, mais à trouver une tactique pour attirer au socialisme les masses

Source : BIU Cujas

rurales.

Tous les systèmes transigent donc dans leur programme d'applications et se contentent, en somme, de mesures de simple radicalisme foncier.

Les résultats pratiques.

Il est certain que, en Allemagne et en Angleterre, les doctrines du socialisme agraire ont développé un état d'esprit qui n'a pas été sans influence sur la législation fiscale. Des tentatives ont, en effet, été faites pour saisir, par la voie fiscale, au moins une partie de la rente foncière, et cela sous l'influence d'une double tendance : le désir de reprendre, pour la communauté, la rente foncière et celui de faire un pas dans la voie qui consistera à faire intervenir l'État dans toutes les manifestations de rente, c'est-à-dire dans tous les dons de fortune ; il y a là une excellente matière imposable, le contribuable étant, à ce moment plus disposé à abandonner une partie de son gain inespéré, et l'État trouve ainsi un moyen pour lutter contre les inégalités sociales.

A. Allemagne.

L'impôt sur les plus-values foncières en Allemagne (Zuwachssteuer) est le résultat de la propagande du parti réformiste, attirant l'attention sur les bénéfices extraordinaires réalisés par les propriétaires de terrains et d'immeubles, au cours de ces dernières années. L'expérience fut faite à Kiao-Tou, en 1898, puis l'impôt fut adopté par un certain nombre de grandes villes allemandes, en particulier par Francfort, comme impôt municipal ; il a été transformé en impôt d'empire par deux lois en date du 15 juillet 1909 et du 14 février 1911. L'impôt est perçu au moment des mutations à titre onéreux ; il frappe la plus-value et par là on entend la différence entre le prix de vente et le prix antérieur d'achat, grossi des frais d'amélioration ; le taux de l'impôt varie de 10 à 30 % ; des déductions de matière imposable sont prévues de façon à encourager la conservation de la propriété entre les mêmes mains. Le produit de l'impôt, perçu par les États confédérés, doit être partagé entre l'Empire et les communes, les États particuliers gardant un tant % comme indemnité de perception. La loi du 3 juillet 1913, destinée à fournir la couverture des dépenses militaires, a supprimé cette participation de l'Empire et lui a rendu son caractère premier d'impôt municipal.

B. Angleterre.

En Angleterre, la loi de finances du 29 avril 1910 a créé également une taxe de 20 % sur les plus-values foncières. A l'inverse de l'impôt allemand qui cherche à atteindre surtout les plus-values urbaines,

Source : BIU Cujas

la taxe anglaise s'applique uniquement aux plus-values du sol nu. Pour en assurer le recouvrement la loi agraire de 1910 a prescrit l'évaluation de tout le sol britannique, ce qui demandera plusieurs années encore. Pour les biens des particuliers, la taxe est perçue à chaque mutation ; pour les propriétés de mainmorte, la taxe est perçue tous les 15 ans sur estimation par experts ; différentes exemptions sont prévues. A cet impôt, la loi de 1910 a ajouté encore trois autres taxes du même genre, notamment une taxe sur les terrains non mis en valeur, qui a pour objet d'inciter les propriétaires de terrains, soit à faire bâtir, soit à vendre pour échapper à cette taxe qui est assez lourde. C'est une arme dirigée contre l'aristocratie foncière anglaise, et cette loi n'a passé qu'à la suite d'une longue résistance de la Chambre des Lords, une loi étant venue lui retirer son droit de veto en matière budgétaire.

C. France. En France, on ne peut citer que l'article 30 de la loi de 1807 sur le défrichement des marais, article d'ailleurs inappliqué, et qui prévoit la possibilité de demander une indemnité aux propriétaires avantagés par les travaux publics.

On peut citer encore l'article 5 de la loi de 1851 sur l'expropriation qui prévoit, en cas d'expropriation d'une partie de la propriété, une diminution de l'indemnité si l'autre partie augmente de valeur par suite des travaux. Ce sont pas là des mesures de taxation ; aussi bien avons-nous vu que la situation de la France, au point de vue de la propriété foncière, n'est pas comparable à celle des Etats dont il vient d'être question.

Source : BIU Cujas

Deuxième Partie

Constitution et organisation de la propriété foncière.

Section Première

De la propriété agricole.

Chapitre Premier

Valeur de la propriété agricole.

Sources de documentation.

Nous avons les grandes enquêtes agricoles décennales, aujourd'hui malheureusement supprimées et qui vont de 1840 à 1892. Nous avons encore trois enquêtes faites par les Contributions directes, une en 1851, une poursuivie de 1879 à 1884, la troisième de 1908 à 1913, au sujet de la transformation de la contribution de la propriété non bâtie de base de répartition en impôt de quotité. Il y a quelques renseignements dans l'enquête du Ministère de l'Agriculture, faite en 1908 et 1909.

Superficie de la propriété rurale.

La superficie totale du territoire français est de 53.500.000 hectares dont 50.500.000 représentent le territoire agricole; les particuliers en possèdent 44.500.000, le reste étant partagé entre l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics.

Valeur vénale de la propriété non bâtie.

L'enquête de 1862 fixe la valeur de la propriété non bâtie à 96 milliards, celle de 1882 à 92 milliards seulement, en raison de la perte de l'Alsace-Lorraine. A partir de cette année-là, il se produit une baisse: l'enquête de 1892 ne donne plus que 77 milliards 3/4, avec une baisse d'environ 15 %. Cette baisse sévit surtout sur les terres labourables par suite de la baisse du prix des céréales; elle est la plus forte dans le Sud-Est et le Sud-Ouest, la moindre dans le Nord et le Nord-Est. L'enquête de 1908-1913 accuse la persistance de ce mouvement en n'indiquant plus que le chiffre de 61.750.000.000 de francs. Cette baisse de 16 milliards entre 1892 et 1913 est constatée dans 76

Source : BIU Cujas

départements ; il y a hausse dans 11 départements seulement : les Alpes-Maritimes, la Seine, et surtout les départements qui étaient autrefois en retard pour l'exploitation du sol, comme ceux du Plateau Central, les Landes, la Vendée, les Deux-Sèvres, etc... .

Explication du phénomène de baisse.

Il semble cependant que dans ce mouvement, l'année 1905 marquerait le point minimum et que depuis lors il y aurait tendance à une légère hausse. En tous cas, cette baisse ne peut plus s'expliquer par la crise agricole aujourd'hui conjurée. Elle tient à 3 causes principales : – l'exode rural aggravé par la baisse de la natalité ; – la tendance de l'émigré à vendre ses propriétés pour acheter des valeurs mobilières disséminées jusque dans les chaumières par les grands établissements de crédit, et d'une gestion plus aisée que celle d'une terre lointaine ; – l'exagération de l'impôt successoral et la crainte de l'impôt sur le revenu ; les placements fonciers ne peuvent être dissimulés et subissent toujours le traitement le plus rigoureux ; les tarifs successoraux donnent à la terre une valeur vénale bien supérieure à la réalité, car on applique un système rigide qui consiste à multiplier le revenu qu'elle fournit par 20 ou 25, suivant qu'il s'agit d'immeubles urbains ou ruraux.

Valeur locative de la propriété non bâtie.

A cette réduction de la valeur vénale de la terre correspond une diminution de la valeur locative, qui cependant a été moindre. L'enquête de 1892 chiffre cette baisse à 10% depuis 1882, tandis qu'elle a été de 15% pour la valeur vénale. De 1879 à 1908-1913, la valeur vénale tombe de 91 milliards à 61 milliards, et la valeur locative passe seulement de 2.645.000.000 à 2.050.000.000 fcs ; en d'autres termes, le revenu foncier se capitalise à un taux plus élevé ; le taux des placements mobiliers est au contraire en baisse. Cette situation peut s'expliquer de plusieurs façons : autrefois, le placement de la terre était très recherché et l'acheteur, escomptant les plus-values, se contentait d'un intérêt modéré ; aujourd'hui, le capitaliste n'achète que si le prix est avantageux, pour que la supériorité du revenu compense la dépréciation de la valeur vénale de la propriété. Les améliorations dont la terre a été l'objet sont un frein à la baisse du fermage dans une certaine mesure.

En 1880, pour 25 départements, la terre avait une valeur locative de 41 francs par hectare ; en 1892, ils étaient au nombre de 29 ; ils sont 55 actuellement, les vignes, les terres labourables et les prés étant les catégories les plus fortement atteintes.

Source : BIU Cujas

Pour avoir la valeur de toute la propriété agricole française, il faudrait additionner la valeur du sol nu (61 milliards) et la valeur des bâtiments ruraux, chiffre difficile à apprécier, mais fixé généralement à 6 milliards et demi.

Chapitre II

Constitution de la propriété agricole.

Choix d'une base d'appréciation.

Il est très difficile d'être renseigné exactement sur la répartition du sol français, par suite du manque de critérium certain. On pourrait distinguer les propriétés d'après l'importance de leur revenu, ou d'après la situation économique du propriétaire, suivant que la propriété est juste suffisante pour occuper l'exploitant et sa famille (déf. de la propriété paysanne) ou qu'elle nécessite le concours d'une main-d'oeuvre étrangère, ou enfin qu'elle est assez grande pour que le propriétaire soit confiné dans une tâche de pure direction. Les critériums seraient très intéressants, mais on ne peut y recourir faute de documentation suffisante et parce qu'ils ne donneraient pas des résultats précis.

Les enquêtes officielles.

La plupart des enquêtes prennent simplement comme critérium la superficie, en adoptant la classification suivante : 0 à 10 hectares, petite propriété ; 10 à 40, moyenne propriété ; 40 à 200, grande propriété ; 200 et plus, très grande propriété. Cette division est toute artificielle, car elle ne tient pas compte de la valeur du sol, bien que 10 hectares de vignoble constituent une propriété plus importante que 10 hectares de pâturages.

L'enquête de 1908 du Ministère de l'Agriculture a renoncé à tout critérium général et a procédé par monographies départementales ; cette méthode a le tort de ne pas donner des résultats comparables entre eux.

Les enquêtes décennales agricoles se sont occupées de la division des exploitations et non des propriétés, or une seule exploitation peut grouper plusieurs propriétés différentes et inversement. En France, pays de faire valoir direct, il faut reconnaître qu'il y a entre ces deux points de vue un certain parallélisme.

Nous avons encore les résultats de l'enquête de 1884 pour le classement des cotes de la propriété non bâtie, d'après la surface à laquelle elles s'appliquent : on appelle cote foncière le montant d'impôt que le propriétaire doit payer par commune ; or le nombre des cotes est plus élevé que celui des propriétaires qui peuvent posséder des terres sur plusieurs communes ; en outre, les

Source : BIU Cujas

mutations des cotes sont souvent négligées par l'administration. En utilisant ces renseignements, M. Colson arrive à l'évaluation suivante:

Répartition des exploitations.

Très petites propriétés,	jusqu'à 1 hect.	2 à 3%	de la superf. agricole
Petites "	1 à 10 "	20 à 22%	"
Moyennes "	10 à 40 "	25 à 30%	"
Grandes "	40 à 200 "	25 à 30%	"
Très grandes "	200 et plus "	20 à 24%	"

Dans les deux dernières catégories figurent les bois et les terres incultes de l'Etat et de ses subdivisions; le reste de la grande propriété, celle qui appartient aux particuliers, est donc restreint et les petite et moyenne propriétés représentent les 3/4 du sol possédé par des propriétaires.

L'enquête de 1908 confirme ces résultats: elle donne les chiffres suivants:

Petite propriété privée,	1 à 10 hect:	29% de la superficie.
Moyenne "	10 à 40 "	34% "
Grande "	40 et plus "	37% "

D'après la même enquête, il y aurait en France 7.500.000 propriétaires, soit près de 20 propriétaires sur 100 habitants, exactement 195 sur 1000, et 656 propriétaires par 1000 feux ou ménages. Plus d'une famille sur deux participe donc à la propriété foncière.

La grande propriété, au contraire, prédomine en Hongrie, en Russie Orientale, dans l'Italie du Sud, en Angleterre surtout—.

Tendance actuelle des modifications dans la répartition.

La propriété rurale accuse-t-elle une orientation dans le sens de la concentration ou dans celui du morcellement? La thèse collectiviste prétend que la propriété agricole est destinée à se concentrer pour les mêmes raisons que la propriété industrielle, et cette concentration préparera les voies au socialisme agraire. La thèse de Le Play dit au contraire que le système du Code Civil doit aboutir au morcellement du sol en parcelles tellement minuscules qu'elles ne seront plus susceptibles de bonne exploitation.

Réfutation de la théorie de Le Play.

Les faits apportent un démenti à ces deux thèses. Le morcellement du sol français est très antérieur à 1804; à la veille de la Révolution, la France est déjà un pays de moyenne et de petite propriété; l'examen des cotes foncières, rapproché des renseignements tirés des statistiques décennales, conduit à une double conclusion: le nombre des propriétaires fonciers diminue depuis 1882; en effet, entre 1815 et 1882, le nombre des cotes passe de 10 millions à 14.300.000 pour retomber aujourd'hui à 13.400.000. Il n'y a aucune espèce de raison de supposer que le rapport des cotes aux propriétaires

1918-1914 — LES COURS DE DROIT — RÉPÉTITIONS ÉCRITES rédigées à l'usage des ÉTUDIANTS DE 2e ANNÉE et conformément au programme de cet Examen — A. Grijon, Dr, 3, place de la Sorbonne (en plein)

Source : BIU Cujas

change d'une époque à une autre : il n'y a donc pas tendance à un morcellement indéfini.

Réfutation de la théorie collectiviste.

Il n'y a pas non plus tendance à la concentration, car la diminution des cotes foncières est proportionnellement beaucoup moindre que la diminution de la natalité française : la propriété est plutôt plus subdivisée, à l'époque actuelle, par rapport à la population, qu'elle ne l'était autrefois. La statistique décennale de 1892 montre que depuis 1882, la diminution du nombre des propriétaires porte, non sur la petite, mais sur la très petite propriété, celle des journaliers ou des petits fermiers. Ces résultats sont confirmés pour le présent par les réponses obtenues à un questionnaire établi en 1900 par la classe 104 de la section d'économie rurale à l'Exposition ; l'enquête du Ministère de l'Agriculture en 1908-1909 ; celle dirigée par le Musée Social en 1911 les confirment encore : la propriété infinitésimale est en baisse, les propriétés petite et moyenne sont en légère augmentation dans 45 départements, en état stationnaire dans 17, en diminution dans 13, dans des situations variables avec les régions dans 15.

Situation à l'étranger.

Pour l'étranger, on a l'impression qu'il n'y a pas d'évolution uniforme : en Belgique et en Danemarck de même qu'en Autriche, il y a augmentation du nombre des cotes foncières, ce qui semble attester une augmentation du nombre des propriétaires ; en Russie, il y a situation stationnaire ; pour l'ensemble de l'Allemagne, il y a augmentation de la moyenne et de la très grande propriété avec diminution de la petite et de la grande.

Valeur respective des divers types de propriété.

Il est important de rechercher la valeur comparative économique et sociale de ces deux types de propriété, la grande et la petite.

La très grande propriété.

La très grande propriété et la très petite ont des inconvénients différents, mais également graves. La très grande propriété est un obstacle au progrès cultural, parce qu'elle est une cause de dépeuplement des campagnes (Allemagne orientale, Irlande) ; elle soustrait à l'agriculture (Angleterre) de grandes étendues de terrain maintenu à l'état de territoire de chasse. Enfin, elle se complique fréquemment de l'absentéisme des propriétaires représentés par des régisseurs souvent rapaces ou au contraire négligents. Cette très grande propriété fait ressortir ce qu'il y a de discutable dans la propriété du sol, sans le racheter par son utilité sociale. Elle est un élément d'antagonismes sociaux et n'a de raison d'être, si c'en est une, que dans les pays aux traditions aristocratiques et qui doivent nécessairement donner la très

Source : BIU Cujas

grande propriété comme base stable aux seigneurs : c'est l'explication du souci anglais de perpétuer la grande propriété, souci qui s'est traduit dans le régime successoral qui fait passer le domaine foncier à l'aîné dans la succession ab intestat, et par les facilités données aux substitutions.

La très petite propriété.

Quant à la très petite propriété, la propriété naine, son infériorité est manifeste au point de vue économique, pour cette raison qu'elle n'a pas les ressources suffisantes pour sa mise en valeur ; cependant elle rachète assez souvent cette infériorité par ses avantages sociaux, lorsqu'elle est possédée sous forme de jardins par le journalier agricole ou l'ouvrier d'industrie qui y trouve un délassement salutaire et un salaire d'appoint.

La petite et la moyenne propriétés.

Il est assez difficile de discuter la valeur comparative des deux autres propriétés au point de vue purement économique : la division des exploitations ne correspond pas nécessairement à la division des propriétés. Ce sont les deux types de propriété qui se prêtent le plus facilement au faire-valoir direct, mode d'exploitation le plus avantageux. Par contre, au point de vue social, leur utilité ne saurait être exagérée : la diffusion de la petite propriété rurale constitue un élément modérateur indispensable dans une démocratie. L'existence d'une classe de petits propriétaires ruraux amortit les antagonismes entre le prolétariat ouvrier et l'aristocratie foncière ou industrielle : c'est une sorte de classe tampon. Enfin, la petite propriété développe au plus haut degré le sens de l'épargne.

La propriété paysanne.

Le type de propriété qui mérite entre tous les approbations est la propriété paysanne, c'est-à-dire exploitée par le petit cultivateur aidé des membres de sa famille : c'est un gage de stabilité familiale et sociale, en même temps qu'un stimulant des plus puissants pour le travail ; Michelet a célébré l'amour du paysan pour sa terre dans des pages célèbres.

L'intervention législative.

L'importance de la petite propriété est reconnue d'une façon tellement unanime que la plupart des pays ont pris des mesures soit en faveur de sa constitution, soit en faveur de sa conservation.

§ I. - En faveur de la constitution.

A. - Etranger.

C'est à l'étranger qu'on trouve les réformes les plus intéressantes en la matière.

a) Angleterre.

En Angleterre, on rencontre deux séries de mesures spéciales, les allottements et les small holdings.

Les allottements.

Les premières mesures sont contenues dans une loi de 1887 modifiée en 1907. La pratique des allottements, qui remonte à une époque assez éloignée, consiste à fournir aux ouvriers ruraux indigents la concession d'un

Source : BIU Cujas

lopin de terre à titre précaire. En 1886, un certain nombre de grands propriétaires fonciers, désireux de parer à la menace d'une législation spéciale, fondèrent une Ligue, présidée par le duc de Westminster, dont le but était de fournir les allottements à des conditions avantageuses pour les petits tenanciers : c'était une œuvre de philanthropie rémunératrice. Néanmoins, la Ligue ne put éviter l'intervention du législateur et la loi de 1887 est venue conférer aux localités un pouvoir considérable, celui de se procurer des terres par expropriation pour les louer en parcelles à des ouvriers agricoles s'il y a manque de petites tenures dans la commune. Ces allottements ne peuvent jamais dépasser 5 acres (l'acre valant 40 ares); le concessionnaire ne jouit que de droits limités et paye une redevance.

La loi de 1887 a eu des résultats assez importants puisque, jusqu'en 1892, plus de 100.000 ouvriers ont reçu des parcelles de terre; cette loi touche plutôt à la question des jardins ouvriers qu'à celle de la petite propriété rurale, mais elle a servi de préface à la loi de 1892 sur les small-holdings.

Les small holdings.

Le small holding est le petit domaine rural allant de 10 acres à 50, par conséquent d'une superficie suffisante pour assurer l'indépendance économique de son possesseur. Si les Conseils de Comté le jugent opportun, ils pourront acheter des terres et les morceler pour les vendre à prix coûtant à de petits cultivateurs; l'Etat fournira des avances jusqu'à concurrence d'une somme de 125 millions de francs; des facilités de paiement seront données aux acquéreurs; ils ne payeront au comptant que le 1/5 du prix et s'acquitteront du reste en 50 annuités.

Cette loi reçut un échec absolu : les Conseils de Comté ne manifestèrent aucun empressement à en faire usage; ils éprouvaient en outre des difficultés à traiter de gré à gré avec les grands propriétaires fonciers; enfin, il y avait pénurie d'acheteurs, car le versement du 1/5 était encore trop élevé, étant donné la valeur de la terre anglaise.

La loi de 1907 s'est efforcée de remédier à ces inconvénients; pour vaincre l'apathie des Conseils de Comté, elle décide qu'en cas de nécessité le ministère de l'Agriculture pourra se substituer aux autorités locales; les Conseils de Comté reçoivent en outre le droit de recourir à l'expropriation; enfin, la forme normale des concessions sera, non plus la vente, mais la location.

Le droit d'expropriation pour cause d'utilité privée est insolite, mais des résultats considérables ont été

Source : BIU Cujas

obtenus ; ils ont été souvent favorisés par l'interposition, entre les petits cultivateurs et le Conseil de Comté, d'Associations coopératives qui louent à l'autorité locale la terre par grandes superficies et qui ensuite la rétrocèdent à leurs adhérents.

La révolution agraire actuelle en Angleterre.

Malgré ces résultats, on peut dire que le mouvement n'est guère en Angleterre qu'à son début. L'Angleterre, au cours de la Révolution qu'elle traverse, médite des projets agraires infiniment plus audacieux, et développés à plusieurs reprises par M. Lyod Georges ; dans le programme du parti libéral, on créerait un ministère des terres qui aurait des pouvoirs beaucoup plus considérables que le ministère de l'Agriculture actuel, et qui, notamment, pourrait contraindre les land lords à céder, moyennant prix raisonnable, les terres nécessaires aux petites tenures. D'autre part, des commissions arbitrales fixeraient le salaire des travailleurs agricoles, et le fermier, par contre-coup, pourrait demander la revision du fermage.

Raison d'être de ces réformes.

Il faut reconnaître que ces mesures s'expliquent par la situation misérable de la population rurale anglaise ; les enquêtes agricoles officielles qui ont préparé la constitution de ce programme montrent que 60% des ouvriers agricoles en Angleterre ne gagnent que 22 fcs 50 par semaine. Rien qu'en Angleterre et dans le pays de Galles, il y a déficit de 120.000 habitations au moins pour loger les ouvriers agricoles d'une façon simplement acceptable. Le programme du parti conservateur ne diffère que par des nuances du programme radical : cependant les unionistes sont partisans des concessions en pleine propriété, tandis que les libéraux se déclarent en faveur du système des concessions en simple location.

b) Prusse.

En Prusse, les efforts pour constituer la propriété paysanne se sont traduits par la création des biens à rente (Rendengüter) ; le mouvement a son origine dans les mécomptes qui ont suivi la loi du 2 mars 1850, qui liquidait le système féodal. Le rachat des charges foncières greva la propriété paysanne d'une dette beaucoup trop lourde, si bien que le paysan vendit ses terres au profit du grand propriétaire. Les biens à rente ont été imaginés tout d'abord dans un but de germanisation des provinces polonaises de Posen et de Poméranie : les grands propriétaires polonais employaient de la main-d'oeuvre polonaise venue de Russie ou d'Autriche et le gouvernement s'en inquiéta. Une loi prussienne du 8 février 1886, demandée par Bismarck, mit à la disposition du gouvernement un fonds de 250 millions de francs pour acheter des terres polonaises et les transmettre à des allemands.

Le rachat des terres polonaises.

Source : BIU Cujas

Les acquéreurs pourraient se racheter au moyen du service d'une rente perpétuelle.

Cette tentative n'ayant pas donné de résultats satisfaisants, malgré l'allocation de 550 millions de francs, la Prusse employa la force et le gouvernement se fit consentir le droit de déposséder par expropriation pour raison d'État les grands propriétaires polonais ; les résultats n'ont pas encore répondu à l'attente : il s'est fondé une banque polonaise qui achète des terres allemandes qu'elle vend à des Polonais et ses achats sont plus importants que ceux du gouvernement. 120.000 colons allemands ont néanmoins été installés dans les provinces polonaises pendant les 20 dernières années.

Les Rendengüter.

La loi du 27 juin 1890 autorise la vente de propriétés foncières moyennant le paiement d'une rente perpétuelle la loi du 7 juillet 1891 crée l'organisme indispensable au fonctionnement de cette institution, les Rendenbanken : ce sont des Établissements de Crédit Foncier qui servent d'intermédiaire entre le vendeur du Rendengüt et l'acquéreur. Elles remettent au vendeur le capital de la rente en valeurs foncières négociables et elles transforment la rente perpétuelle qui leur est due en une série d'annuités terminables en 50 ou en 60 années. Le paysan trouve à cette combinaison l'avantage de ne plus être grevé perpétuellement. Mais, par une réserve curieuse indiquant un état d'esprit particulier, la banque ne peut avancer que les $\frac{3}{4}$ du prix, le dernier étant payé directement au seigneur au moyen d'une rente perpétuelle non amortissable. Le système est complété par l'institution d'un certain nombre de commissions administratives régionales.

Les résultats, très brillants au début, ne persistent plus depuis 1901. Le succès de l'institution lors de sa création a fait monter le prix des terres d'une façon exagérée un certain nombre d'acheteurs n'avaient pas d'avances, de sorte qu'ils ont eu des mécomptes ; la survivance de la rente pour partie a écarté le paysan qui a craint de tomber en servitude. Enfin, le législateur prussien a eu la malencontreuse idée de lier dans une certaine mesure l'institution du Rendengüt à celle de l'Anerbenrecht qui a donné de forts mauvais résultats.

c) Danemarck.

Aux termes de la loi du 24 mars 1899, le gouvernement consent des avances aux ouvriers pour leur permettre d'acquérir de petits domaines, entre 1 à 4,5 hectares, la valeur, y compris le cheptel, ne devant pas dépasser 5.600 francs. Les ouvriers doivent posséder le $\frac{1}{10}$ du prix d'acquisition ; le reste leur est avancé et est remboursable par une série d'annuités de 3% pendant les six premières années, et de 4% pendant les années

Source : BIU Cujas

suivantes, avec faculté de libération par anticipation. Les candidats ne sont admis que s'ils justifient de ressources suffisantes pour mettre la terre en valeur, et de connaissances culturales. L'acquéreur peut être forcé à se libérer entièrement de toutes les annuités encore dues, en cas de négligence manifeste.

Les demandes d'achat ont été si nombreuses que la loi de 1899, votée d'abord pour cinq années, a été prorogée en 1904 et en 1909. La valeur maxima du terrain a été portée à 11.120 francs; la faculté d'acquisition a été étendue aux fermiers et aux pêcheurs. 6 275 petites propriétés étaient achetées au 1er janvier 1912 (Souchon, Crise de la main-d'oeuvre agricole en France.. Réforme sociale, 1er janvier 1914).

d) Russie. Quand les émigrants des Karpathes s'installèrent en Russie centrale au IXe siècle, ils y installèrent le communisme agraire familial, la zadrouga, groupe de 50 à 60 personnes pratiquant le communisme et qui comprend, en dehors des parents, des auxiliaires étrangers travaillant sous la direction du patriarche. La lutte des familles donna naissance à une aristocratie indigène à laquelle, dès le IXe siècle, vint se superposer une aristocratie militaire recrutée parmi les compagnons d'armes des princes scandinaves. Cette aristocratie des boyards, recevant des terres pour prix de ses services, établit le régime féodal, sauf dans la "Terre Noire", mais cependant, jusqu'au XVIe siècle, les paysans restent des hommes libres. A cette époque, sous Boris Godounou, le servage est introduit en Russie; sous les premiers Romanof, Pierre Ier, Elisabeth et Catherine II, la condition du serf est rendue de plus en plus dure. Le successeur de Nicolas Ier, Alexandre II, accomplit le premier acte capital de la réforme agraire: par ukase du 19 février 1861, il supprima le servage en Russie. Près de 22 millions de serfs de la noblesse, à peu près autant de serfs des domaines de l'Etat et des apanages de la couronne reçurent la liberté. Le paysan est reconnu propriétaire de son isbah et de l'enclos qui l'entoure. Mais, pour arriver au régime de la propriété paysanne, il fallait ménager la transition, et c'est ici qu'apparaît le mir, pivôt de la réforme.

Origine du mir. L'origine du mir a été extrêmement discutée: il est à peu près démontré que le mir n'est pas du tout, comme le croit encore une partie de la société russe, une survivance de la propriété collective originaire. C'est au contraire une création de la loi qui se place entre le XVIe et le XVIIIe siècle. Ce serait une conséquence de l'impôt de capitation sur les paysans.

Son rôle. Dans la réforme de 1861, le mir est désigné comme

Source : BIU Cujas

l'administrateur des terres attribuées aux paysans ; c'est lui qui sera responsable du paiement des redevances et qui remplacera, vis-à-vis des paysans affranchis, la tutelle des seigneurs. Le mir, étant mis en possession d'une étendue de terres proportionnée au nombre de ses feux, doit procéder à son partage en lots de jouissance, suivant des règles librement fixées par la communauté, moyennant les décisions de la majorité des 2/3 des habitants.

Ses conséquences. Le système a eu des résultats extrêmement défavorables : pour assurer l'égalité des lots de jouissance, il fallait tenir compte de la qualité et de l'éloignement des terres, si bien que la commune a divisé le terrain en une infinité de parcelles avec, pour conséquence, la perte des parties séparatives, soit environ 1/7 du territoire agricole ; d'autre part, la famille ayant des parcelles séparées par 8 ou 10 kilomètres ne cultive que les plus proches ; enfin, toutes les initiatives étaient empêchées par la nécessité d'une uniformité de culture.

Réforme actuelle. La réforme de 1861 avait adopté délibérément le principe de la propriété collective ; la réforme actuelle a pour but de substituer à ce principe celui de la propriété individuelle. Néanmoins, le mir a gardé des partisans parmi les conservateurs qui y voient un élément de conservation sociale, et dans le parti socialiste qui le regarde comme une application partielle de sa doctrine. La loi du 14 juin 1910 sur la possession des terres par les paysans, et la loi du 29 mars 1911 sur l'organisation agraire, ont réalisé une réforme qui comprend des mesures relatives à la conversion des lots de jouissance en propriétés individuelles : les mirs où il n'y a pas eu de partages depuis longtemps sont transformés d'office en lots de propriété ; dans le cas contraire, tout habitant a le droit, en dépit de l'opposition des autres membres du mir, de demander la conversion ; une mesure générale peut même être votée par la majorité des chefs de famille. La conversion s'accompagne d'un remembrement de parcelles.

La Banque des paysans. D'autre part, toutes les annuités de rachat sont remises aux paysans par l'État. Certaines mesures sont destinées à fournir aux paysans d'autres propriétés que les lots de jouissance : la Banque des paysans qui faisait surtout des opérations avec les mirs et les associations de paysans, prolongement du mir, aura maintenant un rôle de premier plan à jouer ; elle remplira vis-à-vis des paysans propriétaires le même rôle que celui joué par les Rentenbanken : les paysans se libéreront vis-à-vis d'elle par une série d'annuités, pour des emprunts effectués pour acheter des terres

Source : BIU Cujas

sans son intervention ; elle achètera des terres et les répartira en lots.

Le gouvernement russe a créé plus de 500 commissions agraires qui aident les paysans de leurs conseils ; il a en outre établi des champs d'expérience.

La réforme comprend enfin des mesures de conservation. Le paysan ne peut revendre sa terre qu'à un autre paysan ; il ne peut l'hypothéquer qu'à la Banque des Paysans, et seulement pour employer le prêt à l'acquisition d'autres parcelles ou à l'amélioration de celles qu'il possède déjà. La loi du 14 juin 1910 interdit à tout individu d'acquérir un trop grand nombre de parcelles, et, tandis que la terre achetée est soumise au partage de tous les enfants au moment de la succession, la propriété qui provient du mir forme une espèce de majorat.

Résultats. L'œuvre s'appliquait en 1912 à une superficie de 22 millions d'hectares, c'est-à-dire environ les 2/5 de la France, et à un chiffre de plus d'un million d'exploitations distinctes. Si cette réforme réussit, il faudra encore plus d'une vingtaine d'années avant que les 130 millions d'hectares qui étaient concédés collectivement au mir en 1861 soient entièrement transformés en lots de propriété individuelle. D'ailleurs, l'avenir seul pourra dire si le paysan est suffisamment avancé pour ne plus avoir besoin de la tutelle du mir : c'est une crainte qui a souvent été exprimée dans les milieux conservateurs ; dans ce cas, il pourrait arriver que la coutume soit plus forte que la volonté de réforme de la loi et que l'indivision ne se maintienne ou ne se reconstitue malgré l'existence nominale de la propriété individuelle, et surtout qu'en dépit de toutes les précautions prises par le législateur, la propriété ne soit dévorée par les usuriers et les accapareurs.

B. France. Les essais pour développer en France, par voie législative, la petite propriété paysanne, sont de date beaucoup plus récente que les tentatives de réformes des pays étrangers. La chose s'explique d'ailleurs très facilement : ces essais n'avaient absolument rien d'urgent en France, où il n'y a pas de situation comparable à celle de la Russie, de la Prusse et de l'Angleterre, et où la petite propriété est représentée assez largement.

L'activité législative a commencé par se tourner d'un autre côté, vers la question de l'habitation ouvrière : de là le vote d'une série de lois sur les habitations à bon marché, du 30 novembre 1894, complétée par la loi du 31 mars 1896, remaniée par la loi du

Source : BIU Cujas

12 avril 1906 et celle du 23 décembre 1912.

Loi de 1906. La loi de 1906 accorde certains avantages fiscaux et certaines facilités de crédit aux sociétés de construction et de location des habitations à bon marché, ainsi qu'aux individus qui veulent construire eux-mêmes, sans passer par l'intermédiaire d'une société. La préoccupation de la petite propriété rurale est encore étrangère au législateur de 1906, mais elle est un premier pas dans cette nouvelle voie, car elle contient une disposition par laquelle sont assimilés aux habitations à bon marché, au point de vue des avantages accordés par la loi, et notamment de l'exemption de l'impôt foncier, les jardins de 5 ares au maximum attenant aux constructions, ou de 10 ares au maximum non attenants, mais situés dans la même localité. Cette mesure ne vise en somme que la création de jardins ouvriers, mais elle est le point de départ de dispositions plus étendues qui seront insérées dans les deux lois suivantes, celle du 10 avril 1908 (loi Ribot) et celle du 19 mars 1910.

Loi de 1908, ou loi Ribot. La loi Ribot n'a qu'une ambition extrêmement modeste, qui est de permettre l'acquisition de très petites propriétés à des salariés, et en particulier, à des salariés agricoles; elle s'applique aussi bien aux propriétés bâties qu'aux fonds ruraux. Seule, la loi de 1910 a trait à la formation de la véritable exploitation rurale.

La loi Ribot étend le bénéfice de la loi sur les habitations à bon marché, aux champs et jardins qui ne dépassent pas un hectare, et elle prévoit la création d'organismes nouveaux, de caisses de crédit immobilier destinées à fournir du crédit aux constructeurs d'habitations à bon marché et aux acquéreurs de champs et de jardins; l'Etat met gratuitement à la disposition des sociétés une avance de 100 millions dont elles se serviront pour fournir du crédit au taux de faveur de 2%. Pour avoir droit à cette ouverture de crédit, le terrain à acheter ne doit pas dépasser la valeur de 1.200 francs; l'acquéreur doit s'engager à cultiver lui-même ou par sa famille; il ne doit pas posséder plus d'un hectare de terre, et son loyer d'habitation doit être minime. L'acquéreur doit posséder en propre le 1/5 du montant du prix d'achat; il doit fournir hypothèque sur son terrain et contracter au profit de la société une assurance en cas de décès qui garantit le service des annuités de remboursement: pour un champ de 500 francs, un acheteur de 25 ans fournit 100 francs et peut se libérer du reste tous frais compris, par le versement mensuel de 2 fcs 70

Source : BIU Cujas

pendant 20 ans.

Il y a aujourd'hui 14 sociétés de crédit immobilier; cependant, à la fin de 1911, les prêts consentis ne dépassaient pas 2.270.000 francs. Les prêts paraissent avoir été fournis surtout pour l'acquisition ou la construction d'habitations ouvrières, de sorte que la loi Ribot ne semble guère avoir contribué au développement de la propriété paysanne.

La loi du 19 mars 1910 fait partie de l'organisation du Crédit agricole. Une loi de 1906 avait donné aux Caisses régionales alimentées par des avances gratuites de l'Etat, la faculté de faire du crédit à long terme aux coopératives agricoles. La loi de 1910 est venue étendre cette faculté aux collectivités et aux individus, pour leur permettre "les acquisitions, aménagements, améliorations, transformations et reconstitutions des propriétés rurales". Les prêts sont de 15 ans au maximum et le montant du prêt ne peut excéder 8.000 francs; ils sont consentis sur garantie d'une hypothèque ou d'une assurance.

Loi de 1912. La loi du 26 février 1912 a apporté quelques modifications à cette loi; elle a spécialisé les Caisses régionales dans le service de la loi de 1910, auquel les Caisses de Crédit immobilier pouvaient primitivement s'appliquer concurremment avec elles. Il est à craindre que cette loi ne réussisse que trop bien; on a déjà consenti des prêts extrêmement nombreux et les commissions administratives ont à se défendre contre des demandes injustifiées. La loi de 1910 ne prend aucune des précautions rencontrées dans la loi de 1908 pour limiter le nombre des bénéficiaires à ceux dont la situation justifie vraiment des faveurs spéciales.

§ II. - Conservation de la petite propriété. Les risques de division sont de deux sortes: il y a tout d'abord la mort du chef de famille et ensuite l'aliénation volontaire ou forcée. Les mesures relatives à la conservation sont plus ou moins mêlées, dans les différentes législations; cependant, en Allemagne et en Autriche, on trouve une institution concernant exclusivement l'indivisibilité successorale: c'est Anerbenrecht.

A. Mesures successorales. l'Anerbenrecht. L'Anerbenrecht, envisagé en 1860 comme un moyen pour ne pas froisser les susceptibilités des populations annexées du Hanôvre, finit par être considéré comme un moyen de favoriser la petite propriété et plusieurs lois, entre 1880 et 1885, l'introduisirent successivement en différentes provinces, comme le Schleswig, le Brandebourg, la Silésie et la Westphalie. Enfin, la loi

Source : BIU Cujas

du 8 juin 1885 vint décider que l'Anerbenrecht s'appliquerait obligatoirement à tous les Rendengüter, c'est-à-dire que tout Rendengüt était nécessairement dévolu par héritage conformément aux règles de l'Anerbenrecht. Le nouveau code civil allemand a maintenu ces règles dans toutes les régions où elles se trouvaient suivies. Le plus souvent, l'Anerbe est l'aîné des enfants, mais ce peut être aussi le plus jeune. Il a droit en général à un préciput du tiers des biens prélevé avant tout partage; il prend le domaine principal, sauf soultes, si sa valeur dépasse le montant de son préciput.

L'Anerbenrecht n'a pas réussi à s'implanter en dehors des régions où il repose sur des traditions anciennes: il a même contribué au médiocre succès des Rendengüter qui étaient soumis à l'application de ses règles.

Situation de la France.

En France, nous n'avons aucune institution comparable. On peut cependant citer une loi du 30 janvier 1894 modifiée par celle du 31 mai 1896, la loi du 12 avril 1906, la loi Ribot de 1908, avec toutefois cette différence que ses dispositions sont spéciales aux habitations à bon marché, bien qu'elle ait été étendue aux petits champs et jardins d'une superficie de un hectare et d'une valeur de 1.200 fcs au maximum.

L'indivision pourra être prolongée pendant un certain temps à partir de la mort du propriétaire ou de la majorité de l'aîné de ses héritiers mineurs; la maison pourra être attribuée en entier à l'aîné, ou à l'héritier désigné par le de cujus, ou au conjoint de celui-ci, ou à un héritier désigné par le sort ou choisi par ses co-partageants. En fait, cette disposition est à peu près ignorée des intéressés.

La loi du 12 juillet 1909 sur le bien de famille autorise le juge de paix à ordonner, s'il le juge utile, l'indivision jusqu'à la majorité du plus jeune enfant; en outre, le conjoint survivant peut se faire attribuer ses biens en totalité sur estimation.

B. Insaisissabilité des biens de famille.

Le homestead américain.

L'institution du homestead ou bien de famille a pour but de parer spécialement aux risques d'éviction du petit propriétaire par les créanciers. Cette institution a son origine dans la législation américaine; du reste, le mot désigne, aux Etats-Unis, deux institutions assez différentes: il y a un homestead créé par la loi fédérale dans un but de colonisation intérieure, et il y en a un autre, régi par la législation particulière à chaque Etat, et qui a été institué dans un souci de protection des intérêts de ceux qui habitent

Source : BIU Cujas

le bien de famille.

a) le homestead fédéral.

Le homestead fédéral a été institué par un Act du Congrès de Washington de 1862, amendé par des lois ultérieures : cet act avait été voté pour assurer la colonisation des parties de l'Union qui n'étaient pas encore exploitées. Tout citoyen âgé de 21 ans et chef de famille reçoit la concession gratuite, variant suivant la fertilité, d'un terrain de 80 à 160 acres. Cette concession est provisoire pendant 5 ans, et pendant cette période, elle reste insaisissable même pour les dettes que le concessionnaire aurait pu contracter préalablement à la concession. Après 5 ans d'occupation, le terrain devient la propriété de celui qui a obtenu la concession.

b) le homestead exemption.

Le homestead exemption s'est introduit moins pour assurer la conservation du foyer de famille qu'en vue de protéger les intérêts de la femme mariée qui habituellement n'a pas de dot et qui peut se trouver exposée aux conséquences des spéculations malheureuses dans lesquelles son mari peut se trouver engagé.

La première loi de homestead a été votée par le Texas en 1836, au moment où il venait de se séparer du Mexique, sans être encore entré dans la confédération des Etats-Unis, et afin d'attirer sur son territoire des émigrants, en permettant aux nouveaux venus de se mettre à l'abri de la saisie immobilière. L'institution se répandit de proche en proche, et actuellement, il n'y a guère qu'une dizaine d'Etats où le Homestead ne fonctionne pas ; cette législation varie d'ailleurs d'un Etat à l'autre.

Conditions.

Pour constituer le homestead, il faut que le constituant ait un droit sur l'immeuble, réel le plus souvent, mais personnel aussi bien, comme un droit au bail, — qu'il soit chef de famille, — qu'il habite l'immeuble, — qu'il fasse une déclaration comme quoi il entend se constituer un homestead. L'exemption de saisie qui en résulte peut d'ailleurs ne pas être illimitée : parfois, la limitation est faite en superficie (de 40 à 240 acres suivant les Etats), tantôt au contraire, la base de limitation est la valeur du domaine (de 300 à 5.000 dollars).

Effets.

Le homestead produit deux effets essentiels : le bien est insaisissable pour toutes les dettes postérieures à sa constitution, sauf pour les créances d'impôt, pour celles du vendeur, pour celles provenant de travaux d'amélioration du fonds, enfin pour les créances des personnes qui ont été victimes de délits ou quasi-délits de la part du constituant. Le bien ne cesse même pas de

Source : BIU Cujas

pouvoir être complètement hypothéqué, mais le mari ne peut le faire qu'avec le concours de sa femme ; si le mari vient à décéder, le homestead reste insaisissable au profit de la femme et des enfants jusqu'à la majorité de ces derniers. Le homestead ne donne d'ailleurs lieu qu'à un simple ajournement des effets du régime successoral de droit commun, liberté testamentaire ou régime de partage égal suivant les Etats. Enfin, le constituant peut renoncer au homestead.

Résultats.

On trouve peu de renseignements, chez les auteurs américains, sur les résultats de l'institution, et c'est principalement dans la très nombreuse littérature qui a paru en France sur la question qu'il faut se documenter. (Voir notamment : Bureau, le homestead ou l'insaisissabilité de la petite propriété foncière, Paris, 1895. — L. Corniquet, l'insaisissabilité du foyer de famille aux Etats-Unis, th., Paris, 1894). — Cette question soulève de grosses difficultés de principe. Certains auteurs reprochent au homestead d'avoir fait monter le loyer de l'argent, et de n'avoir été qu'une mesure de popularité facile de la part des Parlements locaux.

Le bien de famille français.

Le homestead a eu la bonne fortune, en France, de trouver des partisans dans tous les partis ; il n'y a guère que le parti socialiste unifié qui ait vu avec défaveur une mesure de nature à consolider la petite propriété. Les partisans y voient un moyen de consolider la famille et de conjurer l'exode rural. Au surplus, le privilège ne serait pas tellement exceptionnel et il existe bien d'autres cas d'insaisissabilité : rentes sur l'Etat, traitements des fonctionnaires, responsabilité limitée des actionnaires, les habits, lit et instruments de travail. Sans doute, le bien de famille enlève au paysan la possibilité de fournir des garanties aux créanciers, mais cette conséquence est-elle un inconvénient ou un avantage ? — D'un autre côté, la saisie n'est pas toujours avantageuse pour le créancier lui-même, en raison des frais ; il est possible de lever l'insaisissabilité en faveur de créances intéressantes et il faut penser à un créancier important, qui est la famille elle-même.

Critiques de cette conception.

Cette thèse appelle en réalité beaucoup de réserves : la création d'un bien de famille porte atteinte au principe de la libre circulation des biens ; on peut également se demander quel sera le sort du propriétaire tombé au-dessous de ses affaires et maintenu sur son domaine en vertu du privilège de la loi ; y a-t-il un intérêt social à laisser sans ressources à la tête de son exploitation un individu qui a fourni la

Source : BIU Cujas

preuve de son incapacité ? L'obligation du débiteur est, en quelque sorte, enlevée au créancier et Thering avait déjà signalé comme un signe de décadence le sentimentalisme malsain qui porte les sociétés à se placer de parti pris dans les intérêts du débiteur contre ceux du créancier. C'est en effet l'objection décisive que l'on peut adresser au bien de famille.

Les exemples des Etats-Unis, du Canada, de l'Australie, des Indes, de la Roumanie même, n'ont pas la portée qu'on leur donne et se justifient par des circonstances propres à ces pays. On comprend un tel régime dans des pays où il s'agit d'introduire la petite propriété, ou lorsqu'elle y est grevée d'une dette hypothécaire trop lourde qui donne lieu à des évictions fréquentes et douloureuses. Ce n'est pas le cas de la France.

Conditions. D'après la loi de 1909, le bien doit comprendre une maison avec ou sans terre attenante, occupée et exploitée par la famille, sans que sa valeur puisse dépasser, y compris le cheptel, 8.000 francs. La constitution peut être faite par le mari sur ses biens personnels et sur ceux de la communauté, mais il doit avoir le consentement de sa femme pour les biens de celle-ci. La constitution peut également être faite par toute personne qui a des enfants ou des petits-fils. La déclaration est faite devant notaire ou par testament, ou dans une donation, lorsque le bénéficiaire remplit les conditions exigées. Ces différents actes doivent contenir une description de l'immeuble ainsi que les noms, prénoms, et professions du constituant et du bénéficiaire. Viennent ensuite des mesures de publicité : affichage pendant deux mois à la justice de paix et à la mairie, publication dans les journaux, homologation par le juge de paix qui doit s'assurer que les conditions de la loi sont remplies et qu'aucun privilège n'a été inscrit du chef de créanciers antérieurs pendant la période de publicité.

Effets. Le bien de famille est insaisissable sauf pour les créances antérieures à sa constitution ; les fruits sont saisissables exclusivement pour les impôts, les primes d'assurance, les amendes et frais de justice, les créances alimentaires. L'immeuble ne peut être ni hypothéqué, ni vendu à réméré.

La loi de 1909 n'a répondu ni aux espérances de ses partisans ni aux appréhensions de ses adversaires : elle n'a donné aucun résultat. Cependant le législateur a cherché à sauver son oeuvre en la rattachant à des lois ultérieures : loi du 19 mars 1910,

Source : BIU Cujas

sur le crédit agricole individuel à long terme, qui permet aux particuliers d'emprunter jusqu'à concurrence de 15.000 fcs au maximum aux Sociétés de Crédit agricole; cette loi porte que les domaines acquis au moyen de ces prêts pourront être érigés en biens de famille; — loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes qui donne aux intéressés le droit — quand leur pension en cours d'acquisition dépasse 1[illegible] fcs, d'affecter la valeur en capital du surplus à l'acquisition d'un bien de famille.

Résultats. Les populations se sont montrées réfractaires en raison de la complexité des formalités de publicité, pourtant nécessaires, et surtout à cause de la répugnance des intéressés à déclarer une telle situation le bon payeur ne veut pas recourir à l'institution, car elle lui ferait du tort, le mauvais ne peut le faire également de crainte de mettre les futurs bailleurs de fonds sur leurs gardes. Actuellement, il y a pour toute la France, depuis 1908, 247 biens de famille, dont 89 s'appliquent à des propriétés urbaines et 158 à des propriétés rurales; dans 40 départements, l'institution est inconnue; la valeur des propriétés érigées en bien de famille ne dépasse pas en moyenne 4.000 francs, et on en compte seulement 3 atteignant le maximum de 8.000 francs. (Réforme sociale, 1er février 1914 - Souchon, la crise de la main-d'oeuvre agricole en France).

Division parcellaire des propriétés. La division du sol en petites propriétés n'est pas la seule forme de morcellement; la propriété d'un seul peut être composée de parcelles plus ou moins distantes. Cette division en parcelles n'a guère trouvé que deux défenseurs: Hippolyte Dassy et Léonce Delavergne. D'après Dassy, le morcellement a l'avantage de procurer au propriétaire des terres dans les diverses parties de la commune, au sol de qualité variable; L. Delavergne attribue au morcellement l'avantage de donner à chacune des parcelles une certaine plus-value, les amateurs de petits lots étant surtout nombreux.

Ses avantages.

Ses inconvénients. Mais ces avantages, s'ils existent, sont largement compensés par des inconvénients: le morcellement amène une déperdition de terrain, une perte de temps une hausse des frais de transport, des difficultés de surveillance, et même des difficultés techniques dans le mode de culture.

En France, nous n'avons aucun renseignement sur la division parcellaire du sol, mais il est certain qu'elle est beaucoup plus grande dans certaines régions

Source : BIU Cujas

particulièrement dans l'Est et le Nord-Est, en Meurthe-et-Moselle surtout.

Chapitre III.

Modes d'exploitation.

Amodiation et faire-valoir.

Le propriétaire de terres de culture peut les exploiter lui-même, et c'est le faire-valoir, ou il peut les louer à un autre, et c'est l'amodiation. Or, c'est une question très débattue que celle de savoir lequel de ces deux arrangements doit l'emporter dans l'avenir.

La comparaison de ce qui se passe en Angleterre et en France fournit déjà une indication instructive à cet égard. En Angleterre où le régime foncier est anti-libéral, puisqu'il tend à maintenir la terre aux mains de l'aristocratie, l'amodiation l'emporte de beaucoup sur le faire-valoir. En France, au contraire, où nous jouissons d'institutions plus équitables, on compte 17 millions d'hectares cultivés par leurs propriétaires, contre 16 seulement qui sont affermés.

Les statistiques du nombre des propriétaires fournissent également des renseignements : le nombre des exploitants est bien passé, de 1882 à 1892, de 3.800.000 à 3.390.000, mais la diminution porte exclusivement sur la catégorie des propriétaires qui, en plus de leur domaine, exploitent un domaine étranger en qualité de fermier, de métayer ou de journalier, le leur étant insuffisant. Le nombre des propriétaires qui ne sont, en dehors de l'exploitation de leur domaine, ni fermier, ni métayer, ni journalier, est passé au contraire, pendant la même période, de 1.800.000 à 2.200.000.

Depuis 1892, nous manquons de statistiques, mais comme ce sont les petites exploitations qui sont gérées par le propriétaire, on peut appliquer les conclusions de l'enquête agricole à cette question.

Le métayage.

Le métayage est défini par la loi du 28 juillet 1889, le contrat par lequel le propriétaire d'un héritage le remet pour un temps déterminé à un preneur qui s'oblige à l'exploiter, sous la condition de partager les fruits avec le bailleur. C'est ce partage des fruits qui constitue l'élément caractéristique du métayage, car il a lieu le plus souvent par moitié (meta = moitié). Le propriétaire fournit aussi le plus souvent le cheptel et le gros matériel d'exploitation ; le Code Civil n'y consacre que les articles 1763 et 1764.

Sa nature juridique.

Certaines théories y voient un contrat de société ;

1918-1914 "LES COURS DE DROIT" RÉPÉTITIONS ÉCRITES rédigées à l'usage des ÉTUDIANTS DE 2e ANNÉE et conformément au programme de cet Examen. A. Grajon, Dr, 3, place de la Sorbonne (au premier)

Source : BIU Cujas

d'autres un bail, d'autres enfin un louage d'ouvrage. L'explication la plus satisfaisante est que le métayage est un contrat sui generis, qui ne peut être assimilé à aucun autre type, de société, de contrat de salaire, ou de contrat de fermage. La loi du 18 juillet 1889 n'a pas tranché la question au point de vue juridique.

Situation de la France au point de vue du métayage.

Le Champart et le Complant sont déjà très fréquents en France au XVe siècle, et au XVIe siècle, apparaît le bail à cheptel pour l'exploitation des troupeaux. Du XVe au XVIIIe siècle, le métayage prend une grande extension. M. Levasseur estime qu'à la fin du XVIIIe siècle, le métayage prédominait dans les 3/5 de la France, surtout dans le Centre et dans le Sud, le Nord étant déjà une région de fermage. Après la Révolution, le métayage commence à perdre du terrain; cependant, il occupe encore en 1832, d'après M. de Gasparin, la moitié du territoire agricole, et en 1860, d'après L. Delavergne, les métayers sont aussi nombreux en France que les fermiers, avec un effectif de 500.000 unités pour chacune de ces classes. C'est entre 1862 et 1882 que s'est produit une baisse assez rapide: tandis que le nombre des propriétaires exploitant leur domaine passait de 1.812.000 à 2.150.000, celui des métayers tombait de 405.000 à 341.000. Par contre, de 1882 à 1892, il y aurait une légère progression, et les chiffres remonteraient à 344.000. Le métayage s'applique à environ 11% de la superficie du sol cultivable et à un peu plus de 7% du nombre des exploitants. Il est principalement représenté à l'Ouest, dans la région du Maine, dans le Centre, dans le Midi; certains départements méritent même une mention spéciale, comme l'Allier, qui compte 17.000 métayers, le Tarn et les Landes. Au contraire, le métayage est exceptionnel dans la région du Nord.

Tendance actuelle à la diffusion du métayage.

Si, entre 1882 et 1892, on ne remarque pas une augmentation sensible du nombre des métayers, il y a tout au moins tendance à la diffusion de la pratique du métayage: entre ces deux dates, en effet, 8 départements seulement sont en diminution, tandis qu'il y a augmentation du nombre des métayers dans 39. Le métayage reprend notamment dans les départements du Centre et du Sud où il avait décru après 1862.

Appréciation doctrinaire du métayage.

Le métayage a été l'objet, au cours de ces dernières années, d'un revirement d'opinion assez curieux. Il a eu longtemps contre lui la presque totalité des économistes et des agronomes. Les physiocrates comparaient, dans leurs études sur l'agriculture, les

Source : BIU Cujas

ferniers, classe précieuse d'hommes, et les misérables métayers, cause essentielle de la décadence de l'agriculture française. Adam Smith, contrairement à la vérité historique, voyait dans le fermage l'aboutissement d'une évolution qui aurait transformé les serfs en métayers, et les métayers en fermiers. Arthur Young, dans son "Voyage en France", exprimait la même opinion. Sismondi et Bastiat expriment une opinion un peu divergente. Le premier, dans ses "Tableaux de l'Agriculture en Toscane", apprécie le métayage assez favorablement, mais son examen est limité à une région ; le second, dans ses "Considérations sur le Métayage", parues en 1846 dans le Journal des Economistes, fait ressortir la valeur sociale de ce mode d'exploitation.

Faveur contemporaine du métayage.

A la fin du XIXe siècle, un changement se produit dans les idées ; Rixler (Crise agricole en France et Agriculture, 1887) observe que le métayage a moins souffert de la crise agricole que toutes les autres formes d'exploitation du sol. Baudrillart (Revue des Deux-Mondes), Lecouteux (Bulletin de la Société d'Agriculture de France), Le Play et son école, interviennent très chaleureusement : on a pu écrire que le métayage était le mode d'exploitation de l'avenir (de St. Gely).

La valeur réelle.

A vrai dire, le métayage ne mérite pas la condamnation sommaire, non plus que les éloges exagérés. Autrefois, au point de vue économique, la préoccupation se portait surtout sur les problèmes de production ; aujourd'hui, l'intérêt va surtout aux questions sociales, point de vue duquel le métayage apparaît comme le pendant du système industriel de la participation aux bénéfices. Le métayage de la première moitié du XIXe siècle n'était d'ailleurs pas le même que le métayage actuel, il n'était qu'un système de bail à ferme avec fermage en nature : les dépenses d'amélioration étaient à la charge exclusive du métayer ; or, si une dépense de 1 franc rapporte 1 fr. 50, il est de l'intérêt du fermier de la faire, mais non de l'intérêt du métayer qui ne récupérerait que 0 fr. 75. Les conditions du contrat sont devenues plus équitables et le propriétaire prend généralement à sa charge une partie des dépenses d'amélioration. Dans ces conditions, la culture est moins routinière, et le métayer est désormais intéressé aux améliorations. En fait, le métayage moderne a donné des résultats assez brillants dans certains départements. La crise agricole a commencé à faire sentir ses effets dès 1880, et l'expérience a montré que le métayage est moins

Source : BIU Cujas

vulnérable à de telles crises que les autres formes d'exploitation du sol : la répartition, se faisant en nature, n'est pas influencée par la baisse des prix. Néanmoins, l'augmentation du nombre des métayers vient aussi de ce qu'un certain nombre de fermiers devenus insolvables ont été maintenus sur les domaines en qualité de métayers. En second lieu, le métayage est surtout répandu dans les régions d'élevage et ce sont celles qui ont le moins souffert de la crise. Enfin, le métayer pratique surtout la culture extensive plutôt que la culture intensive, or la chute des prix atteint davantage la seconde forme.

En fait, le métayage conserve certains inconvénients de nature à en limiter l'application. Il suppose une participation active et intelligente du propriétaire ; or celui-ci peut être absent, ou incompétent, ou sans autorité. Le contrat de métayage, en raison de l'importance qu'y tient l'intuitus personae, est ordinairement de très courte durée, un an le plus souvent, avec faculté de tacite reconduction. Il peut être également la source de conflits sociaux : les métayers du Bourbonnais se plaignent de ne pouvoir traiter directement avec le propriétaire qui loue sa terre à un fermier général qui se taille son bénéfice aux dépens du métayer. La seule réforme a consisté à soumettre à la patente ces fermiers généraux. Les métayers se plaignent également de l'existence de l'impôt colonique, c'est-à-dire d'une redevance de 5 à 20 fcs à l'hectare prélevée soit par le propriétaire, soit par le fermier général.

En dehors de ces premières difficultés, le métayage se prête à des fraudes en ce qui concerne le partage des fruits, ce qui explique qu'il ne se rencontre jamais dans les exploitations où le contrôle est difficile, notamment dans l'industrie laitière. Enfin, le propriétaire se heurte à la résistance du métayer pour toutes les améliorations qui accroissent les frais de main-d'oeuvre

A mesure que l'agriculture devient de plus en plus complexe, il devient de plus en plus difficile de fixer équitablement dans un contrat la part respective des parties dans les dépenses d'amélioration, et la quote-part du produit qui leur revient.

Son domaine d'application.

Pour toutes ces raisons, il semble que dans les régions situées à proximité de larges débouchés, où l'agriculture travaille pour la vente, où le sol est fertile, et où la culture demande de gros capitaux, le métayage reste très inférieur au fermage. Mais il peut

Source : BIU Cujas

se maintenir utilement dans les contrées de moyenne fertilité où la culture absorbe surtout de la main-d'oeuvre et où les produits sont consommés en partie sur l'exploitation, cas du Centre et du Midi. Dans la mesure où la participation effective du propriétaire à l'exploitation existera, le métayage est susceptible de produire des conséquences sociales favorables : il est un élément de paix sociale en raison de la solidarité d'intérêt qu'il crée entre le propriétaire et l'exploitant ; il est aussi un obstacle à la diminution de la natalité, la famille étant pour le métayer une source précieuse de main-d'oeuvre gratuite.

Le fermage. Le fermage est le contrat de louage par lequel le propriétaire d'une terre cède à un fermier le droit de l'exploiter pendant un certain nombre d'années déterminé au contrat, à la charge de payer un loyer en argent et de remplir les engagements que comporte la jouissance de l'immeuble en bon père de famille.

Statistiques. D'après l'enquête de 1892, la terre affermée en France occupe 12.500.000 hectares, c'est-à-dire à peu près un tiers de moins que celles exploitées en faire-valoir direct, et qui recouvrent 18.250.000 hectares. Le fermage ne s'appliquait, d'après l'enquête de 1882, qu'à 9.000.000 d'hectares ; mais il convient d'ajouter que les chiffres superficiaires sont très douteux, les enquêtes de 1882 et de 1892 n'ayant pas absolument compris les mêmes éléments.

Nombre d'exploitations	Faire-valoir direct	Métayage	Fermage
en 1882	4.324.000	347.000	749.000
en 1892	4.190.000	349.000	1.078.000

Quant au chiffre du personnel, il serait en augmentation d'environ 10% sur les chiffres de 1882. Depuis la suppression des enquêtes agricoles, il semble, d'après les études auxquelles on s'est livré sur la répartition de la propriété agricole en France, qu'il n'y ait pas de changements notables dans la proportion du fermage. D'une façon générale, le fermage occupe une place de plus en plus importante à mesure que l'on passe du Sud au Nord de la France : il y a 30 à 38.000 fermiers dans les départements du Nord.

Critique du fermage. Le fermage a été extrêmement critiqué, ce qui tient peut-être à ce que, autrefois, c'était un mode d'exploitation très mal pratiqué : les baux étaient souvent très courts, les propriétaires considéraient surtout

Source : BIU Cujas

leurs domaines comme un territoire de chasse, les fermiers étaient pauvres. Le fermage était attaqué d'abord au point de vue social et on lui reprochait d'être une forme de revenu anti-sociale, tout autant que le salaire, bien que pour des raisons différentes. A l'inverse de ce qui se passe lorsque l'entrepreneur d'industrie traite avec le capitaliste, les deux parties ne sont pas sur un pied d'égalité, le propriétaire ayant, de par sa situation sociale, la supériorité sur le fermier, comme le prouve l'exemple de la Grande-Bretagne et de l'Irlande.

La justification.

Il y a beaucoup d'exagération dans ces critiques. Il est certain que le faire-valoir direct a une supériorité incontestable sur lui, mais le fermage est une source de revenus légitime, et un mode d'exploitation qui a sa raison d'être. Il ne faut pas confondre les abus du fermage avec le fermage lui-même; on ne voit pas pourquoi le propriétaire aurait un avantage nécessaire lors de l'établissement du bail. Jusqu'en 1870 environ, les loyers ont bien été relevés à chaque renouvellement, mais depuis la crise agricole, c'est le contraire qui s'est produit, par suite du jeu naturel de l'offre et de la demande. Le propriétaire a la charge des grosses réparations, et il prend souvent à son compte l'exécution des améliorations importantes; il surveille la gestion du fermier; enfin, très souvent, il est pour le fermier le dispensateur du crédit agricole. Si le propriétaire comprend bien son rôle, le fermage constitue une association féconde, les intérêts de chacun étant complémentaires. D'ailleurs, on ne peut supprimer le fermage sans supprimer tout droit de propriété de la terre, celui-ci impliquant le droit de faire exploiter par autrui. Quand le propriétaire est mineur, absent, il n'y a pas d'autre moyen d'exploitation. Lecouteux (*Cours d'économie Rurale*) a montré que l'exploitant aura très souvent intérêt à employer des capitaux sur des domaines affermés, plutôt que d'immobiliser une partie de son argent dans l'acquisition d'une propriété pour laquelle il n'aurait plus ensuite de capitaux d'exploitation suffisants : beaucoup de mécomptes sont venus de ce fait que le cultivateur a été trop pressé de devenir propriétaire.

Tentatives de perfectionnement.

Les abus du fermage tiennent surtout à des circonstances particulières à tel ou tel pays, et souvent à la différence de classe sociale très grande entre propriétaire et fermier. Aussi a-t-on cherché à perfectionner le fermage à l'aide d'un certain nombre de clauses à insérer dans les baux, et aussi par l'intervention législative.

Source : BIU Cujas

1° Clauses insérées dans le bail.

Les économistes ont proposé d'assez nombreux systèmes de baux destinés à intéresser le fermier à exécuter des améliorations foncières. L'opinion des spécialistes est aujourd'hui unanime en faveur des baux de longue durée ; on a pu protester avec juste raison contre les dispositions du Code Civil qui, en général, limitent à 9 ans la durée des baux pour les immeubles appartenant à des mineurs ou à des femmes mariées sous le régime de la communauté. Le bail à long terme a d'ailleurs l'inconvénient d'empêcher pour longtemps l'une ou l'autre des parties de profiter des changements qui peuvent survenir dans la valeur locative du sol. Pour y obvier, on a quelquefois proposé un système d'échelle mobile des fermages qui varierait en fonction du prix des principales denrées agricoles sur les marchés du voisinage ; c'est assez peu pratique : cela ressemble à l'échelle mobile des salaires et en présente tous les inconvénients ; de plus, le choix des produits étalons serait forcément arbitraire.

Clause de Lord Rales.

On a imaginé la clause du remboursement par le propriétaire, en fin de bail, des améliorations prévues au contrat, sous condition de deux expertises, au début, et à la fin du bail ; mais les experts, appartenant aux milieux ruraux, ne font pas toujours une expertise loyale. Lord Rales a imaginé une clause originale : en fin de bail, si le fermier offre une augmentation pour une nouvelle période et si le propriétaire refuse, celui-ci sera tenu de payer un capital de 10 fois le montant de l'amélioration foncière ; de cette façon, le fermier est assuré de rentrer dans ses avances, car il profite de ses améliorations, ou est remboursé de ses dépenses. Cette clause ne répond pas en réalité à grand'chose : le chiffre du capital est purement arbitraire ; d'autre part, l'offre d'une augmentation dans le fermage peut venir, non pas d'une amélioration effectuée par le fermier, mais de circonstances étrangères : il est inique de faire payer au propriétaire cette plus-value qui ne vient pas de son fermier ; d'autre part, et malgré ses améliorations, le fermier peut subir une déperdition, par suite de moins-value. Enfin, il se présente de nouvelles difficultés lorsque le propriétaire veut reprendre son fonds pour le cultiver lui-même, ou si le fermier veut se retirer.

Système des baux à prime.

On a préconisé encore le système des baux à prime. D'après M. de Gasparin, le propriétaire indique dans le bail la somme qu'il paiera en fin de jouissance pour telle ou telle amélioration fixée au contrat et qui aura été exécutée. Ce système est pratique, mais

Source : BIU Cujas

présente une difficulté qui consiste à prévoir et à évaluer toute la série d'améliorations possibles ou nécessaires.

Clause du rachat des années de jouissance.

La clause de rachat des années de jouissance a pour objet d'assurer au fermier pendant une durée suffisante, la jouissance des améliorations qu'il aura pu faire. Le fermier aura le droit de racheter moyennant une certaine somme les années de bail déjà écoulées ; si l'amélioration est faite au cours de la 3ème année d'un bail de 9 ans, le bail, en fait, aura encore 9 années à courir à partir de là. Mais ou bien les conditions du rachat feront l'objet d'un débat lorsque le fermier voudra demander la prolongation du bail et alors la clause est inutile, ou bien le rachat sera de droit et alors fixer la nature des améliorations donnant ce droit présente des difficultés insurmontables.

Système du bail à variations.

Le système du bail à variations, proposé au congrès d'agriculture en 1889, est une transformation de la clause de Lord Rales : le fermier sortant aura droit à une indemnité calculée sur l'augmentation du fermage consentie par le nouveau fermier ; il aura droit par exemple à la moitié de la plus-value du second bail sur le premier ; toutefois on tiendra compte de la condition générale des baux dans la région. Mais le propriétaire choisit son fermier non seulement sur le chiffre de fermage proposé, mais aussi par la considération de la personne, si bien que les deux fermiers ne pourront s'entendre.

Il n'y a en somme aucune combinaison type qui donne le résultat désiré.

2° Intervention législative.

Dans le Royaume-Uni, on trouve des mesures d'ensemble dont l'application est limitée à l'Irlande et à l'Ecosse, et en second lieu, des mesures spéciales qui sont également écrites dans la législation de l'Angleterre.

A. Royaume-Uni.

A côté des grands fermiers pour lesquels il n'y a pas de véritable problème agraire, il y a toute la classe des tenanciers inférieurs, tenanciers à discrétion, tenants at Will ; ils appartiennent socialement à la catégorie des ouvriers agricoles et ils n'ont sur la parcelle où ils sont établis aucun droit nettement défini ; le landlord les conserve sur ses domaines par une sorte de tolérance, mais ils peuvent être congédiés soit dans le délai d'un an, soit la plupart du temps du jour au lendemain ; on les laisse s'installer sur une parcelle nue moyennant un loyer que fixe le représentant du landlord, et comme dans certaines régions où la culture présente les seules ressources à la vie, l'offre est supérieure à la demande, la rente atteint quelquefois des taux tout à fait écrasants pour

Source : BIU Cujas

le tenancier, dans "les districts surpeuplés".

Irlande. En Irlande, les possesseurs du sol sont les descendants des conquérants anglais et leurs propriétés, après chacune des crises politiques qui ont déchiré ce pays, se grossirent de confiscations aux dépens de la race autochtone. Les landlords qui possèdent le sol irlandais résident en général en Angleterre, loin de leurs domaines où ils sont représentés par des fermiers généraux qui sont seuls en rapport avec les tenanciers inférieurs. L'absentéisme a donc engendré en Irlande quelque chose de semblable au marchandage dans le domaine de l'industrie. Les escactions ont donné lieu très souvent à des troubles, parfois même à des émeutes sanglantes, et l'épisode du capitaine Boy-cot est connu.

Ecosse. Dans la Haute-Ecosse, c'est vers la fin du XVIIIe siècle que le problème agraire a commencé à prendre un caractère aigu, quand le parti Jacobite eut été écrasé d'une façon définitive. Jusque-là, la terre avait été la propriété collective du clan, avec partage périodique des parcelles de terres arables, et jouissance en commun des pâturages et des forêts. Pour ménager les susceptibilités du formalisme anglo-saxon, on fit venir à Edimbourg les chefs de clan pour les transformer nominativement en vassaux du roi d'Ecosse, c'est-à-dire qu'on leur remit des titres officiels de propriété conformes aux principes du droit féodal. Au regard du gouvernement, la terre leur était concédée par la couronne. Après l'écrasement des Jacobites à Culloden en 1745, les chefs de clan, ne pouvant vivre comme par le passé, allèrent s'installer à Londres, et étant dans une situation gênée, ils se souvinrent des titres de concession qui leur avaient été remis au cours du Moyen-Age; ils firent valoir ces titres, s'approprièrent les terres des clans et expulsèrent de ces domaines les petits cultivateurs qu'ils concentrèrent au bord de la côte, où ils leur concédèrent, moyennant une rente, des crofts, d'où l'expression de crofters donnée aux paysans en Irlande. Cette concentration a donné lieu à la revendication des trois F, tradition coutumière de la province irlandaise de l'Ulster, province où l'élément émigré domine de beaucoup sur l'élément indigène. Cette tradition de l'Ulster fut consacrée législativement par une loi de 1870 qui, en même temps qu'elle transformait en règle légale la coutume, ouvrit en outre droit à indemnité pour les tenanciers évincés, dans les régions où la coutume de l'Ulster n'était pas en vigueur. C'est cette tradition des trois F que la loi du 22 août 1881 étend à tout le territoire de l'Irlande. Désormais, le

1913-1914
"LES COURS DE DROIT"
RÉPÉTITIONS ÉCRITES
rédigées à l'usage des
ÉTUDIANTS DE 2e ANNÉE
et conformément au programme de
1er Examen
A. Grujon, Dr, 3, place de la Sorbonne
(au premier)

Source : BIU Cujas

tenancier a le droit de conserver sa tenure, sans pouvoir être congédié, aussi longtemps qu'il remplit ses obligations et qu'il s'acquitte ponctuellement du paiement de la rente. Il a le droit de céder la tenure à un tiers sauf approbation du propriétaire qui ne peut pas être refusée sans motif sérieux. Enfin, la loi crée des sortes de tribunaux d'arbitrage par lesquels les tenanciers peuvent faire fixer le fermage pour 15 années s'ils sont en désaccord avec le propriétaire. D'ailleurs, cette loi n'a pas donné les résultats qu'on en attendait. La revision des rentes a réduit le revenu des landlords dont la propriété est obérée par une dette hypothécaire considérable. Elle n'a pas apporté d'amélioration bien sensible à la situation des paysans, car, à partir de 1881, on rentre dans la période de crise. Par contre, cette loi a multiplié les conflits.

Loi de 1903. Aussi a-t-on cherché depuis lors une autre solution au problème du fermage irlandais, à savoir transformer le petit fermier en plein propriétaire par l'achat des domaines. C'est le but poursuivi par la loi pour l'Irlande du 14 août 1903 qui facilite l'achat des terres au moyen d'un système d'avances, fournies par le Trésor, remboursées par une série d'annuités terminables en 68 années et demie environ; la vente des terres, qui est facultative de la part du landlord, se fera en général sur le pied de 25 fois environ le montant du fermage, et, pour le déterminer à vendre, le Trésor ajoute à ce prix payé par l'acquéreur un boni de la valeur de trois années de fermage. Depuis 1903, un milliard et demi de francs ont été engagés par l'État dans cette opération; on pense en employer encore deux fois autant : plus de la moitié du sol de l'Irlande aura alors passé aux mains des fermiers. Des mesures analogues ont été prises en faveur des crofters dans le Crofters act de 1885 : le crofter ne peut être expulsé que pour violation d'un certain nombre de conditions indiquées dans la loi. La rente ne peut être modifiée que de l'accord des deux parties ou par l'arbitrage de la commission administrative; elle est fixée pour sept années. Le crofter qui quitte la tenure a droit à indemnité pour amélioration.

Cette législation se compose de mesures tendant à l'agrandissement du holding; le programme du radicalisme agraire prévoit, pour l'Irlande, l'augmentation du prix de la main-d'œuvre, et comme corollaire le droit pour le fermier de faire reviser le taux de ses fermages par des commissions administratives; on peut supposer, pour se rendre compte, le fermier français investi du droit de convoquer le propriétaire devant le

Source : BIU Cujas

juge de paix par exemple, et de faire réduire d'autorité son fermage suivant les augmentations de salaires qui ont grossi ses charges de culture.

Loi de 1875. L'inconvénient principal du fermage est que le fermier n'a pas intérêt à faire des améliorations ; c'est à cette préoccupation que correspond l'idée d'attribuer, en vertu d'une disposition législative, une indemnité pour amélioration au fermier sortant. Le principe a été consacré par une série d'acts de 1875 à 1883. C'est d'ailleurs de la législation irlandaise que vient ce principe : en effet, la loi irlandaise de 1870 a servi de préface à la loi anglaise de 1875. La loi de 1870 fut cependant en fait inappliquée en ce qui concerne l'indemnité de plus-value, mais elle a appelé l'attention publique sur la question. Les améliorations sont divisées en trois catégories : la grande amélioration foncière ne donne droit à indemnité que si le fermier a obtenu le consentement par écrit du propriétaire ; l'effet de ces améliorations se détruit dans le délai de 20 ans sauf preuve contraire fournie par le propriétaire. — Pour les améliorations culturales, il n'est pas besoin de convention écrite ; il suffit que le propriétaire soit prévenu avant l'exécution des travaux, à laquelle il peut s'opposer en donnant congé au tenancier ; la durée présumée des améliorations est de 7 années. — Les dépenses d'engrais artificiel et d'aliments pour le bétail donnent toujours lieu à indemnité sans que le propriétaire puisse s'y opposer ; la durée d'amélioration est fixée à trois années. C'est pour elles que la loi est susceptible de fournir le plus de résultats pratiques. La loi de 1875 n'eut d'ailleurs pas de résultats, car l'indemnité n'était pas obligatoire, en ce sens qu'elle pouvait être écartée par une clause qui devint immédiatement de style.

Loi de 1883. Aussi cette loi a-t-elle été réformée par la loi de 1883 qui déclare nulle de plein droit toute convention par laquelle le fermier renoncerait à son droit à indemnité ; cependant le règlement reste toujours possible sur des bases conventionnelles. La présomption forfaitaire de durée des améliorations est abrogée et cette durée est appréciée par experts. Enfin les améliorations sont classées différemment : tout d'abord viennent celles pour lesquelles le consentement par écrit est toujours nécessaire, puis les opérations de drainage, à moins que le propriétaire ne puisse faire le travail, auquel cas le fermage est augmenté de l'intérêt à 5% du montant de la dépense, enfin les améliorations possibles sans consentement. L'indemnité est fixée par des arbitres.

Source : BIU Cujas

B. Roumanie.

La loi de 1864; ses résultats.

Le paysan roumain est dans une situation très misérable qui a donné lieu à des émeutes, et qui remonte à l'état de choses créé par la loi de 1864 supprimant le servage: cette loi reconnaissait les paysans comme propriétaires jusqu'à concurrence des 2/3 de la superficie du domaine auquel il était attaché comme tenancier; les lots variaient entre environ 6 hectares pour les paysans aisés, et un peu moins de 3 pour les pauvres. La loi faisait, en un mot, disparaître le morcellement juridique de la propriété entre le paysan et le grand propriétaire; elle créait ainsi 467.000 petits propriétaires lotis d'environ 1.760.000 hectares; les lots étaient inaliénables et insaisissables pendant 3 ans. Mais ces lots étaient en général insuffisants pour assurer la subsistance de la famille et le cultivateur, par suite de l'inaliénabilité, ne pouvait pas acheter de lots voisins pour accroître sa petite propriété qui, au contraire, par suite des partages successoraux, se morcelait de plus en plus. Le paysan se trouvait ainsi contraint de louer de la terre aux grands propriétaires qui, au nombre de quelques milliers, détiennent en Roumanie plus de 4 millions d'hectares. Ceux-ci exploitèrent la situation de ces fermiers forcés pour les replacer sous leur servitude: au lieu de fixer uniquement le fermage en argent, ils stipulèrent des corvées dont le paysan roumain, ignorant, n'était pas capable d'apprécier l'importance. Ils parvinrent même à obtenir une loi qui plaçait les contrats agricoles sous un régime d'exception comportant des juridictions spéciales et des sanctions extrêmement rigoureuses, telles que l'exécution manu militari et la contrainte par corps. C'était, en somme, un retour au servage; le cultivateur trouvait même en face de lui, non pas le propriétaire, mais un fermier général, spéculateur étranger, grec, israélite, russe ou autrichien. En Moldavie, ils avaient même constitué de véritables trust de fermiers; en 1905, un de ces trust possédait 159.000 hectares pour un fermage annuel d'environ 2.800.000 francs. Le gouvernement céda bien aux paysans une partie des terres de l'État, mais la crise agraire éclata en 1907 et entraîna le vote d'une série de lois.

Les lois de 1907 à 1910.

Certaines de ces lois visent le développement de la propriété paysanne: une caisse rurale est créée, au capital de 10 millions, qui prête aux paysans et qui achète elle-même des terres; elle joue un rôle analogue à celui de la Banque des Paysans, en Russie, ou encore à celui des banques foncières allemandes. Les lots sont indivisibles et ne peuvent être loués par l'acquéreur

Source : BIU Cujas

qu'avec le consentement de la caisse rurale et pour des raisons sérieuses. Les lots ne peuvent être également vendus qu'à un paysan, et des précautions particulières sont prises pour qu'un très grand nombre de lots ne puisse pas venir se concentrer entre les mêmes mains.

Les autres mesures édictées par les lois récentes concernent le fermage. Pour éviter la continuation des trust agraires, la loi fixe le maximum de superficie qu'un individu peut prendre en fermage; tout bail à ferme doit être passé par acte authentique, sans autre loyer que de l'argent; le minimum de salaire pour les ouvriers agricoles et le maximum du taux de fermage pour les exploitants sont l'objet d'une détermination légale; une commission détermine tous les cinq ans ces deux chiffres, ainsi que la durée du travail journalier.

Cet ensemble de mesures se complète de dispositions tendant à faciliter aux communes la constitution de pâturages communaux au moyen d'achats amiables.

Les associations paysannes.

Les associations paysannes constituent en Roumanie une organisation intéressante, que l'on retrouve en Italie; elles se sont beaucoup développées, puisque, de 1904 à 1910, il s'en est formé 204 avec 20.000 membres qui possèdent 165.000 hectares; elles servent à combler l'inégalité économique entre le grand propriétaire et le petit cultivateur isolé; elles remplissent à titre désintéressé le rôle de fermier général, en louant la terre par grandes superficies, qu'elles répartissent en lots, les pâturages étant soumis à la jouissance commune.

La loi de 1907 a décidé que toutes les terres publiques ne pourraient être louées qu'à de telles associations; la loi de 1910 leur a donné un statut juridique en les constituant en sociétés coopératives d'un type particulier; elles sont soumises à des obligations minutieuses d'ordre juridique et d'ordre technique.

Appréciation de la réforme.

Il est encore trop tôt pour se prononcer sur la question des résultats; cependant, l'impression générale est que la réforme de 1907 n'a pas apporté en Roumanie la solution des problèmes agraires. Les différentes lois ne sont que très imparfaitement appliquées, notamment en ce qui concerne la fixation du minimum de salaire et du maximum de fermage; cette dernière règle a eu pour résultat le plus clair de faire porter les fermages à ce chiffre là où ils ne l'atteignaient pas encore. Un certain nombre de grands propriétaires auraient également cessé de louer leurs terres pour les exploiter en régie avec le concours d'ouvriers agricoles remplacés progressivement par des machines. Le seul point satisfaisant est le résultat

Source : BIU Cujas

de la lutte contre les trust de fermiers.

Actuellement, le gouvernement libéral au pouvoir depuis peu a senti la nécessité de reprendre l'oeuvre de 1907: il est question d'introduire dans la législation roumaine des dispositions plus ou moins analogues à celles que l'on trouve dans la loi anglaise sur les small holdings et qui permettent de recourir, le cas échéant, à l'expropriation des grands domaines pour constituer la propriété paysanne.

C.- Italie. Les associations paysannes italiennes, ou affitanze collective, ont dû leur origine à deux catégories de causes assez différentes. En Romagne, à la suite des crises agricoles de 1900 à 1903, les propriétaires et les grands fermiers avaient introduit le machinisme sur les domaines, et limité au minimum l'importance des travaux à exécuter; il s'agissait donc de lutter contre le chômage. En Sicile, la situation était analogue à celle que l'on rencontre en Irlande: l'absentéisme des grands propriétaires fait que le paysan souffre des exactions des fermiers généraux.

Les affitanze a conduzione unita sont des exploitations collectives; un directeur technique assume la conduite des travaux fixés par un Conseil d'Administration: ce sont, en somme, des sortes de sociétés anonymes. — Les affitanze a conduzione divisa, de beaucoup les plus nombreuses, sont des sociétés qui, après avoir loué un domaine, le morcellent en lots d'exploitation loués à des conditions raisonnables, en fournissant le bétail et le gros matériel d'exploitation; un comité de vigilance surveille l'exploitation.

Les sociétés ont trouvé à emprunter près des Caisses d'Epargne italiennes et des Caisses de Crédit agricole, quelquefois même auprès de banques ordinaires; le clergé italien a soutenu d'ailleurs leurs efforts. Les résultats ont été assez satisfaisants.

D.- France. En France, le fermage n'a pas donné lieu à des abus comme ceux signalés précédemment: la seule question est celle de l'indemnité de plus-value au fermier sortant. Certains ont cherché s'il n'y aurait pas moyen d'utiliser les art. 548 et 555 du Code Civil, pour en tirer le droit, pour le fermier, de se faire indemniser. L'art. 548 vise l'appropriation des fruits par le propriétaire et dit qu'il n'aura leur propriété que lorsqu'il aura remboursé les travaux de labour, de semence, etc... L'art. 555 a trait aux constructions qui pourront avoir été faites par un tiers sur le domaine du propriétaire: celui-ci a le droit, soit d'obliger le tiers à enlever ses constructions, soit de les garder en lui fournissant une indemnité calculée

Source : BIU Cujas

suivant des règles différentes selon que ce tiers a été un possesseur de bonne ou de mauvaise foi. Mais cette base ne peut servir à fonder l'indemnité.

Les divers projets.

Deux solutions sont possibles : ou bien laisser les intéressés régler eux-mêmes ces questions en rédigeant le bail, ou bien les trancher par un texte. Un assez grand nombre de propositions ont été déposées en ce sens : elles diffèrent sur un certain nombre de points, mais la plupart, influencés par l'évolution de la loi anglaise, de 1875 à 1883, admettent que l'indemnité aura un caractère obligatoire. La plupart de ces propositions distinguent les grandes améliorations foncières pour lesquelles le droit à indemnité est subordonné au consentement par écrit du propriétaire, et les simples améliorations culturales. Les divergences s'accusent sur le point de savoir si la loi sera applicable seulement au fermage, ou bien à la fois au fermage et au métayage, - sur la détermination du montant de l'indemnité qui représentera l'intégralité de la plus-value pour les uns, les $^2/_3$ pour les autres. Certains projets accordent au propriétaire la faculté de se libérer par une série d'annuités ; d'autres fixent trois années ; d'autres enfin substituent au paiement d'une indemnité en argent la simple prorogation du bail qui se trouvera prolongé d'un nombre d'années plus ou moins considérable suivant l'importance des améliorations exécutées par le fermier.

Leur critique.

Les grands fermiers du Nord se montrent favorables à ces propositions, mais de très vives protestations se sont fait entendre par ailleurs. Il y a quelque chose d'un peu excessif dans le principe : très souvent, le fermier a reçu la terre bien engraissée et il est légitime qu'il la rende de même ; s'il a reçu une terre épuisée, il est vraisemblable qu'il se sera fait tenir compte des dépenses par une réduction du fermage, et lui accorder une indemnité de plus-value serait le payer deux fois. Le principe de cette indemnité risque au surplus d'introduire dans les rapports entre propriétaire et fermier une source nouvelle de difficultés et de procès. Quant à l'exemple de la législation anglaise, que l'on est évidemment tenté d'invoquer en cette matière, il n'a pas une portée considérable : la situation du landlord est extrêmement différente de celle du propriétaire français pour lequel la nécessité de fournir une indemnité constituerait parfois une charge extrêmement lourde.

L'impression d'ensemble est qu'en somme il y a un mouvement général de restriction des droits du propriétaire foncier dont la notion se modifie à notre époque, et implique de moins en moins des droits illimités comme ceux de la notion romaine.

Source : BIU Cujas

Chapitre IV.

Propriété des forêts et des forces hydrauliques.

Il suffira aux étudiants de se reporter aux principes généraux sur la matière donnés au cours de la première année ; il suffira d'y joindre les quelques notions suivantes : Les forêts sont une des richesses naturelles qui sont passées le plus tardivement à la propriété privée qui, pour elles, est plus nuisible qu'utile. Alors que la conservation du domaine forestier présente une importance de premier ordre au point de vue climatérique et surtout à celui du régime des eaux, les placements forestiers sont à trop longue échéance pour la vie d'un individu et celui-ci cherche à en tirer un profit immédiat en la supprimant. Aussi, la réglementation est-elle très rigoureuse dans la plupart des pays : le propriétaire est obligé de respecter certains aménagements dans les coupes ; il ne peut défricher qu'avec l'autorisation administrative si bien que, pratiquement, son droit se réduit à une sorte d'usufruit contrôlé.

La tendance actuelle est de faire passer entre les mains de personnes morales d'assistance ou d'épargne cette propriété qui constitue un placement rémunérateur à condition que l'on puisse attendre ; la tendance est aussi d'accroître par des achats le domaine forestier de l'État.

Quant à la question de la propriété des forces hydrauliques, elle a été posée tout récemment par la découverte du transport de l'énergie à distance et des différentes inventions qui ont rendu possible l'utilisation de la houille blanche. Le régime de cette propriété, en droit français, n'est pas encore défini d'une façon précise.

Chapitre V

Propriété des mines.

Les mines présentent un certain nombre de caractères qui les distinguent d'une façon très nette de la propriété foncière ordinaire et qui expliquent que dans tous les pays cette propriété est soumise à un régime spécial.

Les mines constituent une propriété distincte de la propriété de la surface, car l'existence du gîte minier est la plupart du temps ignorée du propriétaire de la surface. En vertu du principe de l'utilité générale, base

Source : BIU Cujas

même de la propriété, on peut se demander à qui il appartient de donner la propriété de la mine.

Nécessité d'une organisation spéciale.

Tandis que le morcellement, à moins d'être excessif, n'est pas un obstacle à la bonne culture, l'exploitation des mines n'est possible que sur un périmètre étendu; d'autre part, elle nécessite des capitaux considérables et une compétence technique approfondie; enfin, la mine s'épuise progressivement et l'exploitation en doit être aménagée de façon prévoyante. Or, les richesses minérales ont une importance telle pour l'avenir de la société que l'autorité publique ne peut pas se désintéresser de telles exploitations: le gaspillage aurait ici des conséquences plus néfastes qu'en toute autre matière. Les systèmes adoptés dans les différents pays se divisent en 4 groupes: l'accession, l'occupation, la domanialité et enfin le système de la concession, qui est le système français de 1810.

1° Système de l'accession.

Le système de l'accession est le système employé dans les pays anglo-saxons, sauf en ce qui concerne les mines d'or et d'argent: il est fondé sur une interprétation rigoureuse du droit de propriété, "qui va du ciel jusqu'aux enfers", comme disaient les Romains. Au point de vue pratique, ce système compromet souvent les intérêts d'une bonne exploitation: il faut que tous les propriétaires d'un certain périmètre s'associent, mais cette entente est difficile à obtenir; si une société se constitue, elle risque d'être dévastatrice des richesses futures. Néanmoins, les inconvénients sont atténués par l'habitude anglaise de renouveler les baux très longtemps avant leur expiration, et aussi par la très grande facilité d'exploitation des gisements miniers d'Angleterre.

2° Système de l'occupation.

Le système de l'occupation, à l'inverse du système anglais, se fonde sur l'idée que la mine est res nullius: ou bien la mine appartiendra à l'Etat lui-même, ou à la personne qu'il plaira à l'Etat de désigner; ou bien elle appartiendra à son inventeur. C'est le système de l'Allemagne, de l'Espagne, de l'Amérique du Sud, de la plupart des colonies françaises. Aux Etats-Unis, celui qui a commencé l'exploitation dans son domaine a le droit de suivre le filon sous les propriétés voisines. Quant aux mines découvertes sur des terres encore vacantes, elles appartiennent à l'inventeur, par application pure et simple du droit d'occupation.

Ce système, qui a été étendu à Madagascar par un décret de 1897, présente un grand avantage: c'est un moyen d'encourager la recherche des mines; une simple déclaration par laquelle on dit avoir découvert la présence de minerais ne suffit certainement pas, mais

1913-1914
"LES COURS DE DROIT"
RÉPÉTITIONS ÉCRITES
rédigées à l'usage des
ÉTUDIANTS DE 2e ANNÉE
et conformément au programme de cet Examen
A. Grujon, Dr, 3, place de la Sorbonne (au premier)

Source : BIU Cujas

les conditions sont assez difficiles à fixer : faudra-t-il exiger des sondages, des recherches coûteuses, un commencement d'exploitation ; enfin la prospection constitue une industrie spéciale qui exige des connaissances et des aptitudes très différentes de celles d'un exploitant. Si l'inventeur a très légitimement le droit de tirer parti de sa découverte, il faut prendre souci de l'intérêt général à une bonne exploitation.

3° Système de la domanialité.

Le système de la domanialité est souvent confondu avec le système de la concession, sous la dénomination générale de système du droit régalien : la mine assimilée à une res nullius, est considérée comme appartenant à l'État.

4° Système de la concession.

Actuellement, le système français, qui était d'ailleurs déjà pratiqué dans l'ancien droit, avant les lois des 12 et 28 juillet 1790, est un système de concession.

Système français.

Du reste, ce terme de concession a ici un sens particulier sur lequel il importe d'éviter toute confusion : il s'agit non pas d'une concession temporaire d'exploitation, comme la concession de travaux publics, mais l'État a le droit de concéder la propriété à celui qui paraît fournir les meilleures garanties ; le droit de propriété prend naissance de plano dans la personne du concessionnaire. Tel est le principe fondamental établi par la grande loi du 21 avril 1810 : l'autorité concède la mine en propriété perpétuelle à celui qu'elle juge offrir le plus de garanties au point de vue de la bonne exploitation. Ni le propriétaire de la surface, ni l'inventeur n'ont de droits particuliers ; cependant la loi est une transaction qui tient compte de l'existence de ces deux personnes et qui leur reconnaît certains droits : le propriétaire touchera une redevance périodique que paiera le concessionnaire ; cette redevance tréfoncière ou droit de superficie est fixée par le décret de concession lui-même qui, en général, en fixe le montant à un chiffre insignifiant (5 ou 10 cent. par hect.) Quant à l'inventeur, il reçoit en fait, la plupart du temps, une redevance.

Caractères de la concession.

La concession est faite en pleine et perpétuelle propriété. Il y a néanmoins des restrictions aux attributs ordinaires du droit de propriété : la mine ne pourra pas être morcelée sans l'autorisation du gouvernement — il est nécessaire en effet que le périmètre d'exploitation soit suffisamment étendu, pour la bonne marche de l'exploitation ; il en est de même pour les jonctions de concessions, afin d'éviter la constitution de compagnies minières trop puissantes.

L'art. 138 de la loi de finances du 13 juillet 1911 empiète plus encore sur les droits du propriétaire en lui

Source : BIU Cujas

interdisant d'aliéner ou d'amodier, c'est-à-dire d'affermer les mines sans autorisation : cette disposition est justifiée par le caractère personnel de l'acte de concession. Il faut que l'administration soit à même de se prononcer sur les qualités et les aptitudes du successeur ou du substitut qu'il plait au propriétaire de la mine de se donner ; on a enfin voulu empêcher la transmission des mines françaises à des sociétés étrangères.

Déchéance du concessionnaire.

L'exploitant est limité encore dans son droit de jouir ou de ne pas jouir de la chose : s'il y a danger pour la sécurité publique ou atteinte aux intérêts du consommateur, la déchéance du concessionnaire peut être prononcée ; la mine est mise en adjudication, et le prix obtenu lui est attribué ; s'il n'y a pas d'amateur, la mine entre dans le domaine de l'Etat, libre et franche de toute charge vis-à-vis du concessionnaire déchu. Ce texte est d'ailleurs l'objet d'une interprétation très souple, commandée par les nécessités d'une exploitation rationnelle ; en fait les déchéances prononcées ont été extrêmement rares.

Charges de la concession.

Les concessionnaires, qui ne sont pas soumis à la patente, acquittent en remplacement un impôt spécial, la redevance des mines, dont le tarif a été récemment élevé par la loi de finances du 8 avril 1910 : ces tarifs se composent d'une part fixe de 0 fr. 30 par hectare de concession, et une part proportionnelle de 6 % du produit net de l'exploitation pendant l'année précédente non seulement de la mine elle-même, mais de tous les établissements industriels qui peuvent être annexés à la mine par le concessionnaire. Sur ces 6 %, 5 appartiennent à l'Etat et 1 aux communes sur le territoire desquelles se trouve le périmètre de la concession.

Distinction des mines et carrières.

La loi de 1810 s'applique uniquement aux mines, mais non aux minières et aux carrières, lesquelles appartiennent, en vertu du droit d'accession, au propriétaire du sol. Cette distinction ne tient pas au mode d'exploitation souterrain ou à ciel ouvert, mais à la nature des substances extraites énumérées par la loi : un gisement d'or, de plomb, de charbon constitue une mine ; un gisement d'ardoise, de pierre à bâtir, même si l'exploitation s'en fait souterrainement, constitue toujours une carrière.

Droits des prospecteurs.

La loi de 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, donne des facilités aux prospecteurs ; quand ceux-ci ont obtenu un permis de recherches, accordé par décret en Conseil des Ministres, ils peuvent effectuer leurs recherches sur les propriétés privées non closes de murs, même en dépit de l'opposition du propriétaire ; ils peuvent même y exécuter des travaux passagers, sauf à

Source : BIU Cujas

être tenus d'une indemnité pour le trouble de jouissance.

Dans le système de la loi de 1810, la concession de mines n'est pas un contrat passé entre l'État et le concessionnaire, contrat par lequel l'État passerait à un tiers une propriété domaniale à charge d'exploiter, et qu'il pourrait subordonner aux conditions que bon lui semble, dans l'intérêt général, de même que l'État est libre d'établir les conditions du cahier des charges qui contiennent toutes les clauses auxquelles devra se soumettre le concessionnaire de travaux publics. Le décret de concession est un acte de puissance publique et il ne peut rien ajouter aux conditions fixées par la loi: c'est ainsi que la concession, en dehors des charges et redevances légales, doit être gratuite; cette interprétation a été confirmée par un avis du Conseil d'État du 25 décembre 1907 que l'État n'a d'ailleurs respecté, en anticipant sur le vote d'une nouvelle loi réformant notre régime minier.

Critique du système français.

La loi de 1810 est actuellement l'objet de critiques très vives; ses adversaires demandent un changement de législation qui substituerait au régime de la concession celui de la domanialité, avec la faculté qui en découle pour l'État soit d'exploiter en régie, soit de faire exploiter par des concessionnaires, au sens habituel de ce mot. On fait valoir que les richesses minérales rentrent dans la catégorie de celles pour lesquelles l'exploitation par l'État semble préférable au régime de l'appropriation privée si l'on se place au point de vue social: ce sont des richesses de monopole, et celui de l'État est plus avantageux, moins oppressif de l'intérêt des consommateurs que celui des particuliers. L'État percevra la rente des mines et l'appliquera aux besoins de la collectivité; par une exploitation prudente et ménagère, l'État fera prévaloir l'intérêt des générations futures sur la poursuite du gros bénéfice immédiat. Enfin, même s'il exploite en concurrence avec des concessionnaires particuliers, l'existence des mines d'État paralysera les combinaisons d'un cartell ou d'un trust, et l'empêchera de maintenir des prix artificiellement élevés au préjudice du public.

Systèmes proposés.

1° Exploitation par l'État en régie.

Cependant, le régime des mines par l'État ne constitue le régime prédominant qu'en Russie et au Japon; en Prusse, l'État possède un domaine minier également important, mais celui qui appartient à l'industrie privée est supérieur. Au contraire, en France, en Belgique, en Angleterre, c'est le principe de la mine aux particuliers qui prévaut d'une façon à peu près exclusive, et ce principe a été confirmé récemment en Belgique, malgré une opposition très vive du parti socialiste, par la loi du 5 juillet 1911 qui a remplacé l'ancienne loi minière qui était

Source : BIU Cujas

la loi française de 1810. C'est que l'exploitation des mines directement par l'Etat soulève de graves critiques : l'Etat est exposé à toutes les difficultés ouvrières ; les administrations n'ont pas les aptitudes nécessaires et la passation des contrats de vente pourra prêter à toutes les suspicions. La fixation du prix est quelque chose de très délicat : alors que les tarifs de transports peuvent demeurer fixes pour une période plus ou moins longue, mais les prix des denrées varient suivant le doigté du commerçant et les circonstances économiques ; l'Etat se trouvera partagé entre la préoccupation financière des grosses recettes et la préoccupation démocratique du plus bas prix possible. Aussi actuellement, l'exploitation en régie est-elle considérée non pas comme une solution du problème minier, mais simplement comme une expérience qui peut être tentée prudemment dans les pays qui n'ont pas encore de mines d'Etat.

Un projet de loi a été préparé en 1908 pour faciliter le rachat des mines par l'Etat. Dans les termes de la législation en vigueur, le rachat n'est possible que par le moyen de l'expropriation pour cause d'utilité publique (loi du 3 mai 1841) ; dans le projet de 1908, le rachat est possible à tout moment, et avec des formes beaucoup plus rapides, moins protectrices aussi des intérêts particuliers.

2° Exploitation par des particuliers simples exploitants.

Mais l'opinion qui compte aujourd'hui le plus de partisans est en faveur du système de la domanialité avec remise de la mine à des particuliers qui recevront de l'Etat un gisement considéré comme faisant théoriquement partie du domaine de l'Etat, et qui, par suite, pourra être soumis à des obligations plus larges que celles contenues dans la loi de 1810 ; de propriétaire à droit limité, le concessionnaire deviendrait de plus en plus un simple exploitant.

C'est cette transformation qui tend à réaliser un second projet qui n'a pas encore abouti ; la concession n'est plus gratuite : s'il n'y a qu'un demandeur, l'Etat participera aux bénéfices ; s'il y en a plusieurs, la mine sera concédée au plus offrant. L'Etat peut forcer le concessionnaire à construire une usine de la nature de celles qui utilisent les produits à extraire, à subventionner des travaux publics de voirie utilisables par la mine, à subventionner des établissements créés ou à créer au profit des ouvriers, tels que des hôpitaux, des écoles, des maisons ouvrières, etc..., à intéresser les ouvriers aux bénéfices sous forme de participation simple ou de distribution d'actions de travail, à constituer des Conseils de conciliation. Les cas de déchéance sont multipliés.

Il faudrait être bien sûr que l'utilité des charges nouvelles compensât les inconvénients qu'elles présenteront pour l'exploitant ; il est permis d'en douter : des charges de cette nature peuvent décourager les exploitants. Le plus urgent

Source : BIU Cujas

semble être d'aboutir à une solution définitive.

Les décrets de 1912.

La chambre avait invité le gouvernement à surseoir à toute espèce de concession nouvelle avant que la loi de 1810 ne fut réformée. Comme la discussion n'avançait pas et que les demandes de concessions affluaient, surtout depuis la découverte des gisements de fer en Normandie, on ne pouvait laisser se prolonger la situation désastreuse pour les demandeurs comme pour l'activité industrielle française. En 1912, le Gouvernement s'est décidé à accorder de nouvelles concessions, mais en donnant une entorse à la loi de 1810 de façon à appliquer par avance, dans la mesure du possible, le nouveau régime prévu par le projet de loi. Ces décrets imposent aux concessionnaires des engagements divers, en faveur d'institutions d'assistance, de prévoyance. Pour colorer ce procédé d'une apparence de légalité, ces conditions sont enregistrées dans le décret comme des offres de concours de la part du demandeur en concession ; c'est un subterfuge qui supprime le principe de la gratuité et qui est en violation formelle de la loi de 1810.

Section II

Propriété bâtie.

Statistiques.

Les chiffres sont fournis par les revisions décennales de la propriété bâtie, prescrites pour la perception de l'impôt foncier par la loi fiscale du 8 août 1890. La 1ère revision est de 1899-1900, la 2ème de 1909-1910. La loi de 1890 avait été elle-même précédée d'une très vaste enquête d'évaluation effectuée de 1887 à 1889 ; auparavant, une enquête approximative avait eu lieu en 1851-1853.

Enquêtes		Nombre	Valeur locative	Valeur vénale	Valeur vénale totale
1851-1853	Maisons	7.439.000	968.000.000 f.		
	Usines	158.000	92.000.000 f.		
1899-1900	Maisons	9.174.000	2.918.000.000 f.	53.137.000.000 f.	57.117.000.000 f.
	Usines	129.000	259.000.000 f.	3.981.000.000 f.	
1909-1910	Maisons	9.476.000	3.329.000.000 f.	59.562.000.000 f.	64.798.000.000 f.
	Usines	137.000	342.000.000 f.	5.236.000.000 f.	

Source : BIU Cujas

Pour Paris, on peut dresser le tableau suivant:

Année	Nombre de maisons	Valeur locative	Valeur vénale
1850	31.666	168.000.000 f.	"
1900	87.923	877.000.000 f.	13.911.000.000 f.
1910	89.282	1.006.000.000 f.	15.452.000.000 f.

La valeur des propriétés bâties à Paris représente 28% de la valeur locative de la propriété bâtie française, et 23,84% de la valeur vénale totale de cette même propriété.

La valeur de la propriété agricole est estimée par la dernière enquête à environ 62 milliards, plus environ 6.500.000.000 fcs pour la valeur des bâtiments agricoles. Plus de la moitié de la richesse mobilière représentée par la propriété bâtie est concentrée dans 6 départements, la Seine, le Rhône, la Seine-et-Oise, le Nord, les Bouches-du-Rhône et la Seine-Inférieure, c'est-à-dire dans les départements qui possèdent de très grandes villes.

Les propriétés bâties se sont accrues de 3,34% en nombre, de 15,56% en valeur locative et de 13,45% en valeur vénale; le cours des valeurs vénales a légèrement moins augmenté que le cours des valeurs locatives, ce qui s'explique par ce fait que la demande d'achat est moins intense que la demande de location. Cette progression tient à deux ordres de raisons: il y a le mouvement de construction qui accroît le nombre des immeubles, et qui substitue des immeubles plus importants à ceux qui disparaissent du fait des démolitions; il y a en second lieu la hausse du taux des loyers. Il est assez délicat de discerner l'action respective de ces deux causes: cependant, en considérant les évaluations successives s'appliquant aux mêmes immeubles, l'administration a cru pouvoir établir que de 1889 à 1900, sur une augmentation totale de 12% dans la valeur locative, moins de 1% pouvait être attribué à la plus-value automatique des immeubles, le reste, soit 11%, provenant de l'extension des constructions.

De 1900 jusqu'à la dernière revision décennale de 1910, dans l'augmentation totale des valeurs locatives qui représente un peu plus de 14% pour les maisons, non compris les usines, 3,13% seulement seraient attribuables à la hausse des loyers; et le reste à la progression des constructions.

Ville de Paris. Si, au lieu de considérer l'ensemble de la France, on cherche seulement les chiffres relatifs à la ville de Paris,

Source : BIU Cujas

la hausse des loyers dans la dernière période serait de 4,21 %; cette hausse, dans les quartiers du centre où les constructions ne se sont pas développées, serait la cause unique de la progression qu'on y constate. D'ailleurs, il ne s'agit là que de moyennes.

En 1911, il y a hausse du loyer dans 75 départements, et baisse de la valeur locative dans 12 départements, notamment dans les départements viticoles; le maximum de hausse de loyer serait atteint avec le pourcentage de 14,25 % dans le département des Alpes-Maritimes.

On a cherché à se rendre compte de la variation exacte du chiffre des loyers en observant un certain nombre d'immeubles dont la construction remonte à assez longtemps, et dont les logements n'ont pas subi de transformation. On est arrivé aux résultats suivants: pour les petits logements de moins de 250 fcs, entre 1900 et 1911, l'augmentation a été d'un peu plus de 19 %, dont 4,70 % d'augmentation entre les seules années 1910 et 1911; cette augmentation, entre les mêmes dates, est de 15,75 % pour les loyers de 250 fcs à 500 fcs, de 10,5 % pour les loyers de 500 fcs à 1000 fcs, de 8,33 % pour les loyers de 1000 à 2.500 fcs; cette augmentation est d'ailleurs très inégalement répartie suivant les quartiers: elle atteint son maximum dans les quartiers de Javel et du Petit Montrouge.

Les résultats des enquêtes font ressortir deux constatations importantes. En général, la hausse est inversement proportionnelle au chiffre du loyer, de sorte que ce sont les plus petits logements dont la valeur locative a le plus progressé au cours de la dernière période; la hausse a marqué un accroissement considérable dans l'espace d'une seule année, de 1910 à 1911, ce qui explique le caractère aigu de la crise du logement à Paris au cours des années actuelles.

Disparition des logements ouvriers.

Si l'étude de la variation du prix du logement dans les immeubles anciens permet de dégager le taux de hausse des loyers, cette étude ne donne qu'une idée insuffisante de l'accroissement des dépenses d'habitation. La disparition progressive des anciens immeubles, remplacés par des immeubles plus confortables et plus coûteux, oblige les locataires à prendre un appartement d'un prix plus élevé, faute de trouver l'installation modeste dont ils auraient pu se contenter. Il n'en va pas de même en ce qui concerne la classe ouvrière, car, pour elle, il n'y a pas eu substitution de logements plus confortables; il y a eu au contraire raréfaction du nombre de ces logements. Dans ces dernières années, le mouvement

Source : BIU Cujas

de construction dans la ville de Paris a consisté en partie à substituer des maisons à appartements bourgeois d'un loyer élevé aux maisons à logements ouvriers. En 1910, on continuait à construire à peu près le même nombre de nouveaux logements de plus de 500 fcs qu'en 1895, et on en construisait environ deux fois moins de petits ; en 1911, on a démoli près de 800 logements de 300 fcs et au-dessous de plus qu'on en a construit de la même catégorie au cours de cette année-là. D'autre part, la population s'accroît de 25.000 individus tous les ans en moyenne.

En 1899, il y avait 26.000 logements de moins de 500 fcs vacants ; en 1911, il n'y en a plus que 6.000 ; en 1912, plus que 3.600, soit 0,40% du total des petits logements existants ; or, à l'état normal, dans une ville où il n'y aurait pas insuffisance de logement, la proportion des vacances doit être de 3% au minimum.

Accroissement du prix de revient.

Il faut signaler l'accroissement du prix de revient des immeubles au cours de ces dernières années, beaucoup à cause de la hausse du prix du mètre superficiel de terrain : la moyenne du prix du mètre est passé de 190 fcs en 1890 à 217 fcs en 1900 et à 277 fcs en 1910. Il faut tenir compte également de l'enchérissement de la main-d'oeuvre, de 25% au cours de ces quinze dernières années. Un immeuble revient aujourd'hui à un tiers plus cher que ce qu'il valait il y a dix ans. La construction de maisons à petits loyers est de moins en moins avantageuse : le gros oeuvre est le même à peu près que dans les maisons bourgeoises, et le confort, la décoration permettent au contraire d'élever les prétentions du propriétaire sans accroître proportionnellement ses dépenses.

Exemples de plus-values.

Cette situation se rencontre également dans beaucoup de capitales, notamment dans les villes allemandes où elle a appelé l'attention sur les phénomènes de la rente urbaine. En Angleterre et en Allemagne, on a cherché par la voie fiscale à prélever une partie de cette plus-value : c'est un phénomène nouveau, sinon quant à son existence, du moins quant à la proportion qu'il prend ; il est dû à l'urbanisme contemporain. La valeur vénale du sol au de Berlin avec ses faubourgs, qui était estimée à 17 millions de marck en 1830, est évaluée en 1911 à 5.200.000.000 ; à Charlottenburg, faubourg à l'Ouest de Berlin, dans les 40 dernières années du XIXe siècle, certains terrains atteignent 500 fois leur valeur primitive. A Paris, à Anders, dans toutes les grandes villes en voie de développement, on trouve des exemples aussi saisissants. Entre 1900 et 1910, la valeur

Source : BIU Cujas

locative des 24 immeubles de la place Vendôme a passé d'environ 2.250.000 à 3.435.000, soit une augmentation d'environ 53%; en 1910, sur ce nombre d'immeubles, il y en avait un certain nombre dont les baux étaient anciens et qui n'avaient pas encore subi d'augmentation de loyer; 5 maisons de cette place dont la valeur locative s'élevait il y a quelques années à 400.000 fcs sont louées 1.070.000 fcs, soit une augmentation de plus de 160%.

L'exagération des critiques.

Toutefois, les critiques sont souvent empreintes d'exagérations. L'opinion publique se fait une idée très fausse des résultats des spéculations sur les terrains et attribuent à ces spéculations un gain bien supérieur à la réalité. Un propriétaire achète un terrain 100.000 fcs et le garde pendant 10 ans avant de le revendre pour 150.000 fcs à un entrepreneur; ce propriétaire semble avoir fait une excellente affaire qui lui a procuré 50.000 fcs; or, cette opération n'équivaut pas à un placement à 5% à intérêts composés; le capitaliste aurait réalisé 13.000 de plus en faisant un tel placement mobilier. Il faudrait que la valeur du terrain double en 14 ans pour que l'opération rapporte 5%.

D'autre part, l'attente du propriétaire qui laisse "mûrir son terrain" n'est pas nécessairement en conflit avec l'intérêt social. Le fait de construire en anticipation de la demande future, alors que l'on ignore encore le genre d'immeubles que réclamera le développement du quartier, risque d'entraîner des dépenses mal comprises et des pertes d'argent dont la société souffre autant que les particuliers. Le seul moyen d'obtenir une distribution de l'offre et de la demande serait de préparer d'une façon méthodique le plan d'extension de la ville; malheureusement, cette question a été à peu près négligée en France et c'est seulement avec la crise actuelle qu'on s'est aperçu de son importance; on a commencé, notamment à Lyon, d'établir de tels plans d'extension; on en prépare un pour Paris qui se rattache à la suppression des fortifications.

Les opérations immobilières sont d'un profit beaucoup moins sûr qu'on ne se l'imagine fréquemment. Elles sont soumises à deux risques spéciaux qui sont la difficulté de prévoir les plus-values futures et la surprise toujours possible de règlements de bâtisses comme des mesures fiscales des autorités publiques (limitation du nombre d'étages, conditions hygiéniques ou esthétiques.)

A Berlin, entre 1893 et 1897, environ le quart des terrains qui ont changé de mains ont été l'objet de ventes judiciaires attestant l'échec des combinaisons des propriétaires: Quand bien même on supprimerait la

Source : BIU Cujas

propriété individuelle sur les terrains urbains, on ne ferait pas disparaître pour cela la rente foncière pour autant qu'elle tient à la supériorité de la demande sur l'offre.

Importance du problème de logement à bon marché.

Les habitations ouvrières sont au nombre des choses qui ont le moins profité du progrès social. En 1901, M. Gide, dans son rapport sur l'Exposition d'Economie sociale, évaluait à 60.000 pour Londres, 40.000 pour Paris, 9.000 pour Bruxelles, le nombre de familles qui n'avaient qu'une seule pièce pour se loger, tout à Paris, 15.000 ménages de 4 personnes au moins. A Paris, plus de 1/8 de la population vit dans des logements surpeuplés, logements où il y a plus de deux personnes par pièce. La proportion des mal-logés est encore plus forte, non seulement à Berlin ou à Vienne, mais encore dans certaines villes de province comme Lille, St. Etienne et Brest qui bat le record sur ce point.

Cette question est pourtant de toute première importance pour l'ouvrier, non seulement au point de vue financier puisque la dépense absorbe un peu plus de 1/6 du revenu ouvrier, mais encore au point de vue hygiénique et moral. La mortalité par tuberculose est en fonction directe de l'insalubrité du logement. On a remarqué que la construction de maisons salubres a fait descendre à Paris à 14/1000 la mortalité générale qui, dans les maisons voisines, se maintenait au-dessus de 24 pour 1.000 habitants.

Pour la tuberculose spécialement, sur 425.000 personnes qui habitent à Paris des maisons notoirement connues comme des foyers de contamination, la mortalité est de 5,20 pour 1.000 à 8 pour 1.000, en 1912, alors que pour le reste de la population, elle est seulement de 2,25 pour 1.000.

Puisque le jeu naturel des lois économiques est impuissant à répondre aux besoins sociaux, c'est à l'action philanthropique, à l'action de l'autorité, au groupement des intéressés qu'il faut recourir.

1° Intervention patronale.

Les patrons sont intervenus parfois par nécessité, lorsque la fabrique était située loin d'une agglomération, ce qui est le cas des puits de mine, d'où l'existence des "Corons" d'Angers, de la Grand'Combe, etc... et des maisons ouvrières du Creusot. Les patrons ont aussi agi parfois, dans un but de solidarité, pour fournir un logement gratuit (Cristallerie de Baccarat), ou au-dessous du prix de revient (Krupp à Essen, Creusot), soit pour faciliter l'acquisition de maisonnettes construites par eux (Cité ouvrière de Mulhouse créée par le filateur philanthrope Dollfus, en 1853). A Mulhouse, le prix du loyer comprend une prime d'amortissement qui rend l'ouvrier propriétaire en quelques années; au Creusot,

Source : BIU Cujas

le système est un peu différent : la société fournit l'argent à l'ouvrier qui construit lui-même et qui rembourse par voie d'annuités.

L'action des patrons n'est pas sans inconvénients, car elle peut créer des difficultés avec les ouvriers qui croient toujours être exploités ; en outre, l'ouvrier propriétaire de sa maison n'est plus libre vis-à-vis de son patron.

2° Les fondations philanthropiques.

En 1867, un bienfaiteur anglais donna 150.000 livres pour construire à Londres des maisons ouvrières, le revenu annuel de ce capital s'ajoutant tous les ans au capital primitif pour procéder à de nouvelles constructions : ce capital est plus que doublé actuellement.

En France, la fondation Heine a été dotée d'un capital de 750.000 fcs ; la fondation Rotschild, en 1904, de 10 millions, celle-ci dispose actuellement de 16 millions. On évalue à 35 millions la somme globale que représente à l'heure actuelle l'effort immobilier des fondations parisiennes.

3° L'action des municipalités.

En troisième lieu, vient l'action des municipalités Francfort a consacré plus de 3 millions de mark à cette œuvre, pour les employés de ses services. On peut citer également les efforts tentés par les villes d'Ulm, Düsseldorf, Dresde, Fribourg, Munich. Bruxelles et les communes voisines ont également engagé des sommes considérables dans des opérations de ce genre. Une loi belge de 1898, une loi italienne de 1903 accordent aux municipalités de très grands pouvoirs pour procéder à la construction d'habitations à bon marché ; il en est de même en Angleterre de l'Act de 1890 sur l'habitation des classes ouvrières qui reconnaît aux autorités locales les pouvoirs les plus larges pour assurer la salubrité des logements. Le Conseil de Comté de Londres a, entre 1893 et 1911, démoli des logements insalubres qui abritaient 45.000 personnes, et construit à la place des maisons individuelles ou des maisons à étages qui peuvent abriter 51.000 habitants. Ces travaux ont été suivis d'une décroissance marquée dans le taux de la mortalité par tuberculose.

a) gestion directe.

En France, notre jurisprudence administrative ne permet pas, en principe, aux communes d'exploiter directement des services d'ordre économique, ce qui exclut pour elles la faculté de construire pour leur propre compte. Une loi récente du 3 juillet 1910 a autorisé cependant la Ville de Paris à consacrer 150 millions à l'édification de maisons ouvrières, et, généralisant cette disposition, la loi sur les habitations à bon marché du 21 décembre 1912 permet aux communes autorisées par décret en Conseil d'État de construire des maisons ouvrières à condition que les 2/3 des logements y soient aménagés pour être habités

Source : BIU Cujas

par des familles nombreuses. La participation directe des municipalités à la construction et à l'exploitation des habitations ouvrières ne peut s'appliquer qu'aux maisons destinées aux familles nombreuses; du reste, ce mode d'intervention a donné très souvent des mécomptes: les municipalités construisent en général plus coûteusement que les particuliers, et leur exploitation est défectueuse et influencée par des considérations de politique locale. A Milan, en 1908, le déficit des maisons municipales a été tel que la ville a dû se décharger de leur gestion en la passant au compte d'une institution autonome; l'expérience semble bien avoir démontré que, lorsque les villes veulent créer des habitations ouvrières, il est indispensable qu'elles constituent pour ce service une fondation indépendante ayant son Conseil d'Administration particulier.

b) subventions à des sociétés.

Un autre système consiste à subventionner les sociétés particulières qui se fondent pour élever des habitations à bon marché. Ces sociétés servent pour leurs sociétaires, en général, à deux fins: ceux qui n'arrivent pas à bénéficier de leurs services en tant que sociétés de construction, en bénéficient en tant qu'elles leur ont rendu les services d'une caisse d'épargne. Ces sociétés sont en Angleterre au nombre de 2.300 avec 600.000 membres; elles ont dépensé de 2 à 3 milliards pour l'oeuvre d'amélioration du logement ouvrier. En Allemagne, il en existe environ 2.000 qui disposent de plus de 500 millions qui leur ont été en partie avancés par les caisses d'assurances sociales contre la vieillesse et l'invalidité. Les principaux résultats ont été obtenus aux Etats-Unis avec 5.600 sociétés comprenant un effectif de plus de 1.500.000 membres, dont 1/3 de prêteurs et 2/3 d'emprunteurs; ces sociétés ont construit 315.000 maisons, et Philadelphie, à elle seule, possède 60.000 maisonnettes devenues la propriété individuelle de la famille ouvrière qui les habite.

En France, il n'existe que 212 sociétés pour un capital total extrêmement limité; à côté existe des sociétés de crédit aux habitations à bon marché qui n'ont pas un caractère coopératif et qui cherchent simplement, soit en construisant, soit en facilitant des avances à la construction, à tirer un parti raisonnable des capitaux qu'elles ont recueillis. Ce sont des sociétés anonymes qui rentrent dans la catégorie des institutions de philanthropie rémunératrice; elles construisent des maisons collectives ou individuelles en vue de la location ou de la vente à tempérament.

Il y a plusieurs combinaisons possibles: tandis que les sociétés coopératives, en général, cherchent à réaliser le type de la maisonnette individuelle, les sociétés

Source : BIU Cujas

anonymes, la plupart du temps, répandent dans les grandes villes le type plus utile encore de la maison collective. Le cas échéant, elles font oeuvre de banquier : ces sociétés s'interdisent de tirer de leurs capitaux plus de 4%, afin de bénéficier des faveurs de l'Etat, si bien qu'elles peuvent faire à leurs clients des conditions très douces. Ces sociétés ont généralement recours à l'emprunt.

Ressources de ces sociétés.

Dans la plupart des pays, les sociétés trouvent à emprunter à des oeuvres d'utilité sociale qui se procurent ainsi un placement extrêmement sûr en même temps qu'utile. Les sociétés d'habitations à bon marché s'adressent tantôt aux caisses d'épargne (Belgique), tantôt aux sociétés de secours mutuels (Italie), aux sociétés coopératives de consommation (Angleterre), aux Banques populaires (Allemagne); le concours des caisses d'épargne a été particulièrement heureux en Belgique : depuis la loi du 10 août 1889, plus de 150 sociétés se sont constituées auxquelles la Caisse nationale d'Epargne a prêté près de 100 millions, à des taux qui varient entre 2,5 et 3%; on a imaginé un système d'avances ingénieux qui, tout en ménageant les garanties nécessaires à la Caisse d'épargne, lui permettent d'avancer aux sociétés d'habitation une somme égale à 80 fois le montant du capital versé par les actionnaires.

Les comités de patronage.

C'est à la loi du 30 novembre 1894 (loi Siegfried), modifiée par la loi du 12 avril 1906 et par celle du 23 décembre 1912, que remonte l'effort social tenté dans notre pays. On peut ajouter à ces lois fondamentales la loi Ribot du 10 avril 1908 et la loi du 15 février 1902 sur la protection de la santé publique : cette loi prévoit la constitution obligatoire de comités de patronage qui sont des institutions de propagande et de contrôle; le décret qui les institue limite la circonscription dans laquelle ils fonctionneront, et qui sera le département ou une fraction seulement, comme une grande ville. Ces comités vérifient la salubrité des maisons susceptibles de bénéficier des faveurs législatives; ils examinent les statuts des sociétés d'habitations. La loi de 1906 a étendu leur compétence à toutes les questions de prévoyance locale qui intéressent leur circonscription. Au-dessus de ces comités est institué le conseil supérieur des habitations à bon marché qui est chargé d'examiner les questions d'ordre général.

4° Avantages fiscaux.

Le législateur a accordé certains avantages aux habitations à bon marché elles-mêmes d'une part, et d'autre part aux sociétés de construction et de crédit, ainsi qu'aux particuliers désireux de construire ou d'acquérir une habitation à bon marché. Les sociétés doivent

Source : BIU Cujas

répondre à des exigences de salubrité, ne pas dépasser une certaine valeur locative, variable avec le chiffre de la population et le nombre de pièces du logement. Lorsqu'elle remplit ces conditions, l'habitation à bon marché bénéficie en premier lieu d'exemptions fiscales : elle est exonérée pendant 12 ans de la contribution foncière et de la contribution des portes et fenêtres ; elle jouit d'un régime successoral particulier : en cas de partage entre plusieurs héritiers, l'indivision peut être prolongée pendant un certain temps et l'immeuble attribué en bloc soit au conjoint survivant, soit à l'un des héritiers désignés.

b) aux sociétés. Plus importantes sont les faveurs faites aux sociétés: pour avoir droit au titre de Société de Crédit ou de Construction d'habitations à bon marché, il faut l'approbation du ministre du Travail. Elles bénéficient des exemptions signalées ci-dessus, et en outre, de celle de la taxe des biens de main-morte, de l'exonération des droits d'enregistrement, du droit de timbre sur leurs titres et de l'impôt sur le revenu qui frappe ces mêmes titres. Du reste, le bénéfice de ces exemptions est subordonné à l'approbation par le Ministre du Travail des statuts qui doivent contenir fixation du maximum de dividende qui ne pourra pas excéder 4%. Les sociétés peuvent s'adresser à la Caisse des Dépôts et Consignations chargée de gérer les fonds de dépôt des caisses d'épargne, et qui peut employer les 2/5 du montant de ce dépôt de garantie en obligations de ces sociétés ; elles peuvent s'adresser en second lieu aux Bureaux de bienfaisance, hospices, hôpitaux, aux communes et aux départements, sous réserve de l'approbation ministérielle. Il faut d'ailleurs que la société s'engage à ne pas louer à un prix trop bas pour ne pas concurrencer la construction privée. Les Caisses gérant les capitaux de la loi des retraites ouvrières peuvent affecter leurs ressources à une œuvre d'habitations à bon marché jusqu'à concurrence de 0,1.

Les sociétés peuvent également profiter des avances de l'Etat, soit directement, quand elles ont la forme coopérative, soit par l'intermédiaire des Caisses de Crédit immobilier créées par la loi Ribot. Ces Caisses ont été constituées pour remédier au peu d'empressement que l'on remarquait de la part des caisses d'épargne et des établissements publics à seconder l'œuvre des logements ouvriers. L'Etat a emprunté 100 millions à la Caisse des Dépôts et Consignations et les a mis à la disposition des sociétés de Crédit immobilier moyennant le taux d'intérêt de faveur de 2% ; ces sociétés doivent être fondées à un capital d'au moins 100.000 fcs ; elles transmettent moyennant un intérêt de 2,5% l'argent reçu de l'Etat soit aux particuliers qui veulent

Source : BIU Cujas

acheter un champ ou un jardin d'une contenance d'un hectare et d'une valeur de 1.200 fcs, — rôle déjà examiné, — soit aux sociétés d'habitation à bon marché.

La loi française n'admet pas en principe les communes à construire et à exploiter elles-mêmes ; elle fait cependant exception pour les maisons destinées aux familles nombreuses. Le législateur de 1912 a prévu la constitution des Offices publics des habitations à bon marché sur la demande des Conseils municipaux. Les offices comprennent 18 administrateurs ; leurs attributions sont la construction et l'exploitation d'habitations à bon marché, de jardins, de bains-douches, de terrains de jeux ; leur budget est alimenté par les dotations des communes et des départements, par des dons et legs, par des emprunts.

La loi du 15 février 1902 sur l'hygiène publique, beaucoup plus timide que la plupart des lois étrangères et en particulier que la loi anglaise, donne cependant certains pouvoirs aux municipalités : droit d'assujettir les constructions nouvelles à des réglements sanitaires, droit de prescrire des réparations en cas d'insalubrité constatée, voire même l'interdiction d'habiter dans l'immeuble. Malheureusement, cette loi est restée lettre morte. Elle soumet toutes les interventions qu'elle prévoit à des formalités tellement rigoureuses qu'elles en proscrivent complètement le fonctionnement. Les municipalités se soucient très peu de remplir les obligations et de faire usage des facultés que cette loi leur attribue, dans la crainte de s'aliéner les sympathies des électeurs.

Statistique. Le nombre des sociétés s'est cependant multiplié d'une façon assez large dans ces dernières années : en 1899, il n'y en avait en France que 50 ; au 1er avril 1912, elles étaient au nombre de 339, dont 212 sociétés coopératives et 127 sociétés anonymes ; la prédominance de la première forme s'accuse d'une façon assez nette et, en particulier, les sociétés qui construisent des habitations individuelles ont presque toutes cette forme. Ces sociétés sont presque toutes dans une situation extrêmement modeste : sur 241 sociétés dont les comptes avaient été examinés en 1890, 111 avaient moins de 100.000 fcs de capital ; 23 sociétés anonymes sur 87 dont le bilan avait été contrôlé à la même époque n'avaient fourni aucun dividende et 54 avaient donné un dividende entre 2 et 3,5 % au maximum.

Rôle des Caisses d'épargne et établissements d'assistance publique. Les communes et les établissements de bienfaisance n'ont fourni qu'une participation insignifiante ; l'Assistance publique de Paris constitue une exception heureuse. La Ville de Paris a été autorisée par une loi de juillet 1912 à contracter un emprunt de 200 millions, dont 150 à employer elle-même, et 50 à avancer aux sociétés parisiennes.

Source : BIU Cujas

Les Caisses d'épargne avaient, en 1911, engagé 12.500.000 dont moitié environ sous forme de participation à des sociétés, alors qu'elles auraient pu disposer de plusieurs fois le montant de la somme. La Caisse des Dépôts et Consignations qui aurait pu être le banquier de ces institutions leur avait fourni depuis 1894 au 1er janvier 1912, 22 millions déjà en partie remboursés, alors qu'elle aurait pu prêter à peu près deux fois autant. Reste les Sociétés de Crédit Immobilier de la loi de 1908: en 1912, elles étaient au nombre de 18, avec 3.500.000 de capital; sous leurs auspices s'était créée une société centrale de Crédit immobilier qui coordonnait leurs efforts; ces sociétés n'ont encore distribué que 2.700.000 fcs, dont une partie a servi non pas à l'habitation proprement dite, mais à l'achat de champs ou de pièces de culture. Leur domaine d'action a été étendu par la loi de 1912, elles peuvent maintenant prêter aux sociétés à forme coopérative qui construisent des maisons collectives à l'usage des familles nombreuses. Il semble que ce soit de ce côté que l'on puisse attendre à la fois l'argent et l'élan qui ont manqué jusqu'ici pour résoudre chez nous le problème. Les grandes sociétés d'assurances pourraient consacrer une partie de leur patrimoine à cette oeuvre.

Il faut encore attendre pour savoir ce que pourront donner les offices publics de la loi du 23 décembre 1912. L'expérience semble avoir modifié certaines idées des promoteurs du mouvement en faveur de la diffusion des habitations à bon marché: beaucoup d'entre eux avaient pour but de répandre le type de la maisonnette individuelle; on a reconnu depuis que la propriété individuelle n'est pas sans inconvénients pour l'ouvrier, toutes les fois qu'il n'est pas absolument sûr de la stabilité de son emploi. Actuellement, l'effort se porte surtout vers le type de la maison collective. Signalons encore l'effort pour constituer un type d'hôtel meublé destiné à lutter contre l'envahissement des hôtels chers et insalubres.

Appendice.

Transmission de la propriété foncière; publicité des droits réels.

Les meubles circulent avec facilité, et se ressemblent souvent de telle façon qu'il est impossible à un acheteur de s'assurer de la véritable qualité du vendeur: aussi les meubles circulent-ils en fait de la main à la main, leur propriété étant simplement basée sur le fait de la possession (2279, 2280 C.C.). L'application de ces règles

"LES COURS DE DROIT" 1913-1914
RÉPÉTITIONS ÉCRITES rédigées à l'usage des ÉTUDIANTS DE 2e ANNÉE et conformément au programme de cet Examen
A. Grijon, Dr, 3, place de la Sorbonne (au premier)

Source : BIU Cujas

ause immeubles serait inique et inutile, la constitution d'un titre n'étant plus un obstacle à la libre circulation de la propriété foncière. Pour que la transmission d'un immeuble s'effectue régulièrement, un titre ne suffit pas ; il faut encore que les personnes qui désirent acquérir un immeuble puissent en connaître le propriétaire il faut donc que le titre fasse l'objet d'une publicité. Il faut enfin que cette publicité soit complète, c'est-à-dire qu'elle relate tous les actes translatifs. Ce problème particulier de la transmission des immeubles est donc un problème de publicité des droits réels ; il reçoit deux solutions différentes.

Un système est celui dit de la légalité, dont le type est le système Torrens.

1° Système australien.

L'inventeur, Sir Robert Torrens (1884), était fils d'un colonel qui fut l'un des fondateurs de la colonie de South-Australia, et qui a laissé son nom à plusieurs fleuves et lacs du pays ; il était directeur de l'enregistrement (registrar general) quand il fut frappé du contraste que présentait dans les colonies australiennes deux espèces de propriétaires, les acquéreurs de terres publiques qui tenaient directement leurs droits de la couronne, et les autres qui tenaient leurs droits d'un acte privé, vente ou testament. Autant la situation des premiers était simple et liquide, autant celle des seconds paraissait le plus souvent obscure et mal établie ; cela lui donna l'idée d'introduire la simplicité et la sécurité dans les aliénations immobilières par un moyen très simple : il suffisait de considérer tous les acquéreurs comme les ayant-cause directs de l'Etat, la terre étant censée revenir à la couronne à chaque mutation. R. Torrens commença sa campagne en 1856, se fit nommer député, et la loi établissant son système fut votée en 1858 sous le titre de Real property Act ; depuis lors, plus d'une modification y a été apportée, même dans son pays d'origine.

Analyse du système.

La soumission au système Torrens est facultative sauf pour les concessions nouvelles faites par l'Etat ; après examen des titres par le registrar general, et après une publicité destinée à avertir les tiers et à provoquer les oppositions, l'immatriculation est prononcée et on dresse deux certificats identiques contenant la description de l'immeuble avec l'indication des charges qui le grèvent. L'un de ces certificats est remis au propriétaire à qui il sert de titre ; l'autre est inséré au registre dont il forme désormais un folio numéroté. Les registres sont tenus, non par noms de personnes, comme chez nous, mais par terre ; tous les certificats sont centralisés dans

Source : BIU Cujas

la capitale ; de là, une grande économie de frais généraux. Les droits perçus ne dépassent pas une livre. L'immatriculation rend inattaquable le titre du propriétaire qui l'a obtenu ; aucune action en revendication ou en déclaration d'hypothèque, ou de charges réelles quelconque ne peut être reçue en dehors de celles qui sont indiquées dans le certificat ; sans doute, l'administration a pu se tromper, mais la personne qui souffre de son erreur est réduite à une simple action en indemnité, et c'est l'administration qui paie.

Des formules imprimées pour les principaux actes (baux, ventes, hypothèques, etc.) sont mises à la disposition du public. Quand un propriétaire veut vendre, il prend une formule de vente, en remplit les blancs et l'envoie au registrar signée de lui, avec son certificat de propriété. Ce procédé permet aux plus illettrés de se passer du concours ruineux des hommes de loi. Au reçu de ces pièces, le certificat du vendeur est annulé et on délivre à l'acheteur un nouveau titre dans la même forme. Le point faible du système est l'extrême facilité qu'il donne à la fraude ; une fausse signature sur une formule de vente, si le faux n'est pas découvert à temps, suffit à dépouiller irrévocablement le propriétaire. La première immatriculation donne toutes les garanties désirables, mais on n'en peut pas dire autant des transferts ultérieurs.

2° Système allemand. Une loi du 5 mai 1872 a organisé dans les Etats prussiens un système original pour les transmissions immobilières. Son trait principal est l'existence d'un registre foncier (Grundbuch) dans lequel chaque feuillet est attribué, non à un propriétaire, mais à un fonds de terre, ce qui constitue le point de départ de toute publicité réelle. Sur ce registre, on indique tous les actes qui concernent l'immeuble, de sorte qu'il donne à un moment quelconque l'état civil de la propriété. Les modèles des livres fonciers ont été publiés dans les annexes de la Commission du Cadastre. L'inscription sur le registre foncier, de même que l'immatriculation du système australien, est attributive de propriété, et elle ne peut se faire que par l'intervention d'un officier public qui examine les titres produits, et qui a toute autorité pour écarter ceux qu'il ne juge pas irréprochable (Grundbüchrichter). Le système allemand ne peut fonctionner que par le maintien continuel d'une concordance parfaite entre le livre foncier (Grundbuch) et le registre cadastral (Flurbuch) ; tout changement matériel constaté par l'administration du cadastre doit être communiquée au juge qui tient le registre foncier et inversement.

3° Système tunisien. Une loi spéciale du 5 juillet 1885, votée sur l'initiative de M. Cambon, a introduit un système analogue au

Source : BIU Cujas

système Torrens en Tunisie, où le terrain était déjà préparé à le recevoir par des usages anciens. Ce n'est d'ailleurs qu'une combinaison française avec l'immatriculation australienne; son emploi est facultatif. La loi de 1885 a été complétée et remaniée à diverses reprises, d'abord par les lois du 16 mai 1886 et du 6 novembre 1888, puis par la loi du 15 mars 1892 et les décrets qui s'y rattachent, lois foncières et règlements annexes. On s'était demandé si l'immatriculation faite selon la loi tunisienne empêchait la prescription pour les immeubles immatriculés; la loi du 15 mars 1892 a entièrement supprimé la prescription en Tunisie: le mot a été retranché partout où il se trouvait dans les textes antérieurs.

4° Application du système australien au Maroc.

L'application la plus récente du régime de l'immatriculation a été faite au Maroc par le décret du 2 août 1913. Le décret établit au chef-lieu de chaque tribunal de première instance un conservateur de la propriété de la terre et des hypothèques qui reçoit les demandes d'immatriculation, demandes d'ailleurs facultatives. L'administration procède elle-même au bornage des propriétés dont on a demandé l'inscription et à la clôture des délais d'opposition, l'assiette de la propriété sa configuration, de même que son propriétaire, se trouvent définitivement établis erga omnes. Un titre est remis au propriétaire par le conservateur, et ce titre, accompagné d'une copie du plan, met à l'abri de toute espèce de revendication ultérieure.

Critique économique du système français.

Le système français est défectueux aux points de vue suivants: les transmissions ne sont pas toutes soumises à la nécessité de la transcription, et un héritier apparent, par exemple, pourra ne pas être le propriétaire véritable; — Il existe des priviléges et hypothèques légales, celles du mineur et de la femme mariée, qui n'ont pas besoin d'un écrit pour être opposables aux tiers, tant que dure la minorité ou le mariage; — la purge, qui rend publiques des hypothèques jusque-là dissimulées, n'est opposable qu'en cas de vente et non de prêt hypothécaire, sauf pour le Crédit Foncier qui bénéficie d'un régime de faveur; tout prêteur qui n'a pas pris des précautions particulières est exposé à voir son hypothèque primée par d'autres qu'il n'était pas en mesure de connaître; — les registres des conservateurs sont tenus non par immeuble, mais par nom de propriétaire, ce qui complique singulièrement les recherches: il faut connaître le nom de tous les propriétaires successifs; or, on cite en Gironde un village où 80 personnes s'appellent Jean Bernard, sur lesquelles 30 figurent sur le registre hypothécaire.

L'établissement des livres fonciers.

Le système qu'il faudrait substituer à celui-là est bien connu: les livres des conservateurs devraient être

Source : BIU Cujas

des livres fonciers, où chaque immeuble figurerait sous son numéro d'ordre, et où tous les actes concernant le même immeuble se trouveraient à la suite les uns des autres, dans l'ordre de leur date. De pareils registres seraient donc tenus par parcelles et non plus par noms de personnes ; mais en l'état actuel des choses, leur création, en France, est impossible : leur confection supposerait la réfection entière du cadastre, qui ne donne plus, à beaucoup près, le plan actuel de la propriété foncière ; des séparations et des réunions de parcelles ont été opérées en nombre incalculable qui ont tout transformé, et un grand nombre d'erreurs matérielles ont été commises. Or la réfection du cadastre est une opération colossale, devant laquelle tous les gouvernements ont reculé, jusqu'à présent, le cadastre actuel qui a été exécuté de 1807 à 1850 a coûté 160 millions ; un nouveau cadastre coûterait certainement beaucoup plus cher à établir aujourd'hui, et sa tenue au courant serait fort onéreuse, ou bien il faudrait le refaire tous les 15 ou 20 ans. D'un autre côté, le système français a bien aussi ses avantages. Les projets de réforme ne sont pas abandonnés ; cependant la commission extra-parlementaire instituée en 1891 sous le titre de Commission du Cadastre a réduit ses études à la réforme hypothécaire et l'institution de livres fonciers en France n'a pas été discutée par elle.

L'Intérêt.

L'intérêt est le revenu du capital, de même que la rente foncière est le revenu de la terre, le salaire le revenu du travail, et le profit le revenu de l'entreprise. Lorsqu'un particulier exploite lui-même des capitaux dont il est propriétaire, il est à peu près impossible de discerner dans le revenu qu'il tire de cette exploitation la part qui provient du capital, et celle qui est due à l'état industriel du propriétaire : cela explique la confusion des économistes classiques, Adam Smith et Ricardo par exemple, entre les capitalistes et les entrepreneurs. Il faut considérer l'intérêt pur de tout élément étranger, ce qui a lieu lorsque les capitaux sont prêtés moyennant redevance. En droit, l'intérêt est le revenu d'une somme d'argent ; en économie, il est le revenu de toute espèce de capitaux loués : les arrérages d'un titre de rente sur l'État, le prix de location d'une bicyclette, le loyer d'une maison sont des

Source : BIU Cujas

intérêts. Toutefois, pratiquement, les conceptions juridique et économique de l'intérêt coïncident la plupart du temps, car le revenu de capitaux prêtés, autres que de l'argent, représente rarement de l'intérêt pur et simple: s'il s'agit par exemple du loyer d'un piano, l'intérêt sera confondu avec le bénéfice du commerçant.

L'intérêt sera un revenu strictement proportionnel à l'importance du capital prêté et à la durée du prêt, tandis qu'au contraire il sera indépendant du plus ou moins d'utilité que l'emprunteur retirera du capital. Pour calculer l'intérêt d'un capital, on compare l'intérêt produit depuis un certain temps à la valeur que représente le capital: cette réduction en valeur permet de comparer le rendement de capitaux dissemblables; autrefois, on calculait l'intérêt en rapportant l'unité de revenu au quantum de capital qu'il produisait: on parlait du prêt constitué au denier douze ou au denier vingt.

La baisse dans le taux moyen de l'intérêt se traduira par une hausse générale des cours; inversement, une hausse générale du taux de l'intérêt se traduira par une baisse des cours. C'est ce qui se passe notamment à l'heure actuelle, pour toutes les valeurs de Bourse à revenus fixes.

1° Théorie de l'Intérêt.

Historique. Le problème de l'intérêt est un des plus passionnément discuté de l'économie politique, en même temps que l'un de ceux qui ont été le plus obscurcis par des subtilités de toutes sortes. Dès l'antiquité, la légitimité de l'intérêt est discutée par les penseurs; jusque vers la fin du XVIIIe siècle, cette question de l'intérêt est surtout une question de morale. Aujourd'hui, c'est principalement une question d'analyse économique, et les théories modernes qui recherchent les causes économiques de l'intérêt ne sont souvent pas moins subtiles et moins imprégnées d'esprit scolastique que les cas de conscience soulevés par le Moyen Age.

L'antiquité. La théorie de l'usure subsiste aujourd'hui encore en principe, bien que recouverte par des distinctions nombreuses, dans la règle de l'Eglise catholique. Cette théorie remonte à Aristote qui condamne l'usure comme constituant une véritable exaction. Le droit romain, essentiellement pratique, admit l'intérêt et se borna à en limiter le maximum, sauf pour le nauticum foenus, ou prêt à la grosse aventure, pour lequel il n'y a pas de limitation à l'époque classique. Les legitimae usurae sont de 12% au maximum sous l'Empire, de 6% sous le règne de Justinien, qui fixe d'autre

Source : BIU Cujas

part un maximum de 12% pour le nauticum foenus. Mais les pères de l'Église et les scolastes du moyen âge sont hostiles à l'usure et, de la loi religieuse, la prohibition passa dans la loi civile.

Le moyen âge. La loi religieuse.

Au Concile de Vienne en Dauphiné, en 1311, Clément V frappe d'excommunication toutes les autorités civiles qui, dans les trois mois, n'auraient pas fait disparaître des lois toute disposition favorable à la pratique du prêt à intérêt. L'interdiction se maintient pendant tout le cours des siècles suivants, et en 1745, Benoît XIV, dans son Encyclique Vix pervenit, réitère encore la règle traditionnelle en la commentant. Ce n'est qu'en 1789 que la prohibition de l'usure a disparu de nos lois civiles, par le décret de l'Assemblée du 3 Octobre 1789.

Théorie de la stérilité de l'argent.

Cette prohibition de l'intérêt fut justifiée par les auteurs de l'antiquité et du Moyen Age par des arguments théoriques dont le plus connu est celui de la stérilité de l'argent : l'argent ne fait pas de petits, disait Aristote. Il y a des choses dont il est impossible de se servir sans en détruire la substance ; le propriétaire peut, en général, tout en gardant la propriété de sa chose, en vendre l'usage moyennant un certain prix ; mais il y a d'autres biens, les biens consomptibles, dont l'usage consiste à les détruire ; il est impossible d'en transférer l'usage sans en transférer la propriété, et, dès qu'on s'est fait payer le prix de la propriété, on n'a plus rien à réclamer, car l'acquéreur, devenu propriétaire, a par cela même le droit de se servir de la chose et de faire ce que bon lui semble. Cette idée peut être appliquée au prêt à intérêt : lorsque le vendeur d'une certaine somme transfère à l'emprunteur la propriété, il a le droit de réclamer le prix ; ce prix est représenté par l'équivalent à rembourser et pas plus ; les docteurs de la scolastique répondaient à ceux qui objectaient l'intervalle de temps : le temps est un bien commun qui n'appartient à personne et que personne n'a le droit de vendre à autrui.

La condamnation du prêt à intérêt correspond à la philosophie socratique, ainsi qu'aux idées du christianisme relativement au mépris des richesses ; ces idées s'affirment précisément au moment où la société grecque d'une part, où la société orientale de l'autre, à la fin du XIIe siècle, passent progressivement de l'économie en nature au régime de l'économie commerçante et monétaire. Pour les penseurs, le prêt devrait être une œuvre de charité, car ni l'habitude, ni l'occasion n'étaient répandues d'utiliser les capitaux d'autrui d'une façon rémunératrice : c'est en somme le prêt à la consommation

Source : BIU Cujas

qui était condamné ; aujourd'hui le prêt à la production prédomine de plus en plus.

La loi laïque. Les remises de dettes ont été assez fréquentes par voie de mesure générale dans l'antiquité, et l'interdiction du prêt à intérêt a passé de la loi ecclésiastique à la loi séculière, car, alors, ce sont les emprunteurs qui ont besoin d'être protégés ; aujourd'hui, la situation est retournée, et c'est la petite épargne qui a besoin d'être protégée contre les gros emprunteurs. D'ailleurs, lorsque, dans certains pays, la classe paysanne est exploitée par les usuriers, la loi lui vient en aide encore aujourd'hui.

Les contrats équivalents au prêt à intérêt. La prohibition de l'usure ne fut pas un tel obstacle au développement de l'activité économique qu'on pourrait être tenté de le croire : la règle subit des tolérances pour les banquiers juifs ou lombards et les monts-de-piété. D'autre part, un certain nombre d'autres contrats admis pouvaient pratiquement fournir des résultats équivalents, c'est-à-dire procurer des bénéfices périodiques : ces contrats furent la constitution de rente et le contrat de société en commandite.

1° La rente. La rente se présenta d'abord comme rente foncière, modalité de la vente d'immeubles, dans laquelle le prix est fourni sous forme d'annuités perpétuelles ; dans une seconde étape, on eut l'idée de se servir de la constitution de rente comme de moyen de crédit ; enfin, et plus tardivement, on passa de la rente assignée sur le fonds et quelques mains que les aliénations pourraient le faire passer à la rente volante qui perd toute espèce de caractère foncier : le capitaliste achète, moyennant un capital donné, une rente perpétuelle qui lui sera servie par le débiteur et par ses héritiers. La seule différence de fait avec le prêt ordinaire est que le débiteur peut sans doute s'être réservé la faculté de racheter la rente, mais il ne peut être contraint de le faire, le rentier ne pouvant pas exiger la restitution du capital. La légitimité de cette dernière opération ne fut d'ailleurs admise qu'assez tardivement à partir du XVIe siècle. C'est sous cette forme que sont contractés encore les emprunts d'État, pour la plus grande partie : l'État a le droit de rembourser sa dette comme bon lui semble, tandis qu'au contraire le rentier ne peut pas contraindre l'État à se racheter.

2° La commandite. Quant à la commandite qui se répandit en Italie dès le commencement du Xe siècle, c'était un contrat de société dans lequel un des associés fournit un capital et l'autre l'industrie, en convenant de partager les bénéfices : le bailleur de fonds participe à tous les aléas de l'entreprise ; mais la subtilité des docteurs finit par inventer la combinaison du "triple contrat" qui effaçait tou

Source : BIU Cujas

espèce de différence avec le prêt ; au contrat de commandite viennent se superposer deux autres contrats, au moyen desquels le capitaliste s'assure auprès de son co-associé contre la perte de son capital en déclarant se contenter de retirer de ce capital un certain tant % qui n'augmenterait pas en cas de bonnes affaires mais qui, d'autre part, ne pourrait pas non plus être réduit en cas de mauvaise réussite : l'opération équivalait à avancer un capital moyennant un revenu déterminé. La papauté condamna d'ailleurs le subterfuge.

la théorie des titres extrinsèques.

Le prêt, par lui-même, n'est pas un titre à perception d'un intérêt : l'usage de l'argent doit être gratuit, mais, cette indemnité que le prêt en lui-même ne comporte pas, les circonstances dans lesquelles ce prêt a été fait peuvent, dans certains cas, lui donner naissance. Le prêt a par exemple infligé un dommage au prêteur, celui-ci ayant été obligé, par hypothèse, de vendre certains objets qu'il tenait à garder, ou bien encore de ne pas faire les réparations nécessaires à sa maison qui s'est écroulée : c'est le *damnum emergens*, qui constitue un titre extrinsèque d'indemnité.

De même, le prêteur a pu manquer la possibilité d'un enrichissement : c'est le *lucrum cessans*, qui crée un autre titre extrinsèque de dédommagement.

Ainsi apparaît déjà la doctrine du droit civil des dommages-intérêts, qui comprend ces deux éléments d'appréciation de la réparation à fournir.

Ou bien le prêteur court le risque de voir perdre son capital, et l'intérêt stipulé représentera non pas le loyer de l'argent, mais le prix du risque ; la casuistique s'efforça d'étendre encore le nombre de ces titres extrinsèques, et cette théorie rendit possible dans presque tous les cas, sous cette forme déguisée, la stipulation d'intérêts : très souvent, le prêteur subit un certain préjudice, ou encore un certain risque, du fait du prêt qu'il a consenti ; en outre, l'argument du manque à gagner trouve de plus en plus d'applications avec le développement de l'industrie.

Les défenseurs de l'usure.

Le principe de la gratuité du prêt subsistait encore cependant ; il commença à être attaqué lorsque les besoins économiques l'exigèrent. Calvin, en désaccord d'ailleurs avec Luther, combat l'interdiction de l'usure ; les Jésuites, en particulier Molina, les juristes comme Saumaise, Dumoulin, Grotius, les économistes tels que Turgot, Bentham (Défense de l'Usure), défendent la conception de l'intérêt. Ces adversaires de l'ancienne doctrine présentent les arguments suivants : si la substance de l'argent ne se multiplie pas, il en est

1913-1914 "LES COURS DE DROIT" RÉPÉTITIONS ÉCRITES rédigées à l'usage des ÉTUDIANTS DE 2e ANNÉE et conformément au programme de cet Examen A. Giujon, Dr, 3, place de la Sorbonne (au premier)

Source : BIU Cujas

de même des pierres d'une maison donnée à louer. Une pièce de monnaie ne peut pas engendrer une autre pièce de monnaie, mais, avec la monnaie empruntée, on peut acheter un bélier et une brebis qui donneront deux ou trois agneaux; si l'emprunteur, à l'échéance, vend le bélier et la brebis pour rembourser son prêteur, il trouvera encore un certain bénéfice à l'opération s'il lui donne en plus un des agneaux.

Molina. Pour ce qui est de la distinction des choses fongibles et non consomptibles, il faut distinguer la destruction du bien compensée par la restitution d'un équivalent (tantumdem), et l'usage de ce bien qui est payé par quelque chose de plus (aliquid insuper); or, dit Molina, l'usage de l'argent survit à sa destruction dans la jouissance des choses utiles dont il a permis l'acquisition.

Turgot. Turgot donne le plus simple et le meilleur de tous les arguments, le seul suffisant et irréfutable: l'intérêt est le corollaire du droit de propriété. Dans le paragraphe 74 des *Réflexions sur la formation et la distribution des richesses*, Turgot résume ses idées dans un passage célèbre, en même temps qu'il est une sorte d'abrégé de toutes les théories sur la question: « On « peut, dit-il, louer son argent aussi légitimement qu'« on peut le vendre, et le possesseur de l'argent peut « faire également l'un ou l'autre, non seulement parce « que l'argent est l'équivalent d'un revenu et le moyen « de se procurer un revenu, non seulement parce que « le prêteur perd pendant le temps du prêt le revenu « qu'il aurait pu se procurer, non seulement parce qu'« il risque son capital, non seulement parce que l'em« prunteur peut l'employer à des acquisitions avanta« geuses ou dans des entreprises dont il tirera gros pro« fit, mais le propriétaire peut légitimement en tirer « intérêt pour un motif plus général et plus décisif: quand « tout cela n'aurait pas lieu, il n'en aurait pas moins « le droit d'exiger l'intérêt du prêt par la seule raison « que cet argent est à lui et que par conséquent, puis« qu'il est libre de le garder, rien ne lui fait un devoir « de le prêter; si donc il le prête, il peut mettre au « prêt les conditions qu'il veut. »

La théorie de l'intérêt a fait l'objet depuis lors, de nouveaux développements: la polémique des socialistes a amené les économistes libéraux, notamment Bastiat dans sa controverse célèbre avec Proudhon, soit à reprendre d'anciens arguments, soit à en proposer de nouveaux.

Bastiat. L'un de ces arguments, déjà rencontré dans

Source : BIU Cujas

J.-B. Say, est tiré de la productivité du capital. Bastiat en donne l'exemple célèbre du rabot du menuisier Guillaume: Guillaume prête un rabot à un de ses voisins et, par là, il lui fournit un instrument au moyen duquel le voisin pourra fabriquer beaucoup plus de planches que s'il s'était servi uniquement de sa hache; il est donc juste que le menuisier obtienne en plus de la restitution de son rabot une partie des planches fabriquées, c'est à-dire un intérêt.

Théorie de l'abstinence.

D'autres économistes, et en particulier l'Anglais Senior, un des derniers représentants de l'école classique, imaginèrent la théorie de l'abstinence. Le capitaliste, pour se constituer les capitaux, a dû faire un effort d'épargne qui consiste à s'abstenir de la jouissance immédiate que l'on pourrait retirer des richesses possédées en les consommant pour sa satisfaction personnelle; l'intérêt est la compensation légitime de ce renoncement et la rançon de ce sacrifice. A l'abstinence, vertu négative, certains auteurs comme Courcelles ajoutent le travail positif d'épargne.

Ces deux théories sont plus frappantes que solides. La théorie de la productivité a l'inconvénient majeur de n'expliquer l'intérêt que pour une partie des prêts: dans le prêt à la consommation, l'argent prêté sert non pas à produire, mais à consommer de la richesse; les emprunts d'État par exemple sont, la plupart du temps, affectés à des dépenses improductives. Quant à la théorie de l'abstinence, il serait dangereux de la pousser trop loin et on donnerait prise à des sarcasmes, notamment à ceux de Lasalle qui cite le riche banquier ayant équipages et loge à l'Opéra; d'autre part, l'héritier ne saurait se faire un titre de l'abstinence de son auteur.

Plus exactes sont les conceptions de Wagner et de Schaeffle, économistes de la chaire de l'École allemande. L'intérêt, disent-ils, représente le traitement attaché à la fonction de capitaliste, indépendamment du fait de savoir si cette fonction coûte de la peine ou du travail; le capitaliste joue le rôle d'un véritable fonctionnaire social.

Toutes ces théories se proposent en somme de justifier l'intérêt plutôt que d'en chercher la cause économique. De nos jours, le problème a revêtu une forme un peu différente: on cherche à expliquer pourquoi le capital produit un intérêt. A vrai dire, cette recherche peut sembler passablement oiseuse puisque le prêteur, propriétaire, fixe les conditions du contrat.

Théorie de Böhm-Bawerk.

Böhm-Bawerk, un des chefs de l'école psycholo-

Source : BIU Cujas

gique autrichienne, a donné une théorie qui a servi de point de départ à d'assez nombreuses études et qui a fourni un certain nombre d'aperçus ingénieux. Cette théorie repose sur la distinction entre l'intérêt originaire et l'intérêt dérivé. Le tant % que le prêteur stipule en plus du remboursement de son capital est un revenu dérivé; l'emprunteur le paiera en prélevant sur les revenus tirés de l'entreprise, qui constituent l'intérêt originaire. Pourquoi l'usage du capital emprunté procure-t-il à l'emprunteur une plus-value qui permettra à cet emprunteur de réaliser lui-même un bénéfice personnel et de payer en plus un intérêt à celui qui a été son bailleur de fonds? Böhm-Bawerk rencontre dans l'histoire des doctrines deux réponses principales à cette question; l'une est la théorie socialiste de l'exploitation: le débiteur du capital réalise des bénéfices aux dépens des salariés; Böhm-Bawerk réfute cette théorie. L'autre explication est fournie par la théorie de la productivité signalée précédemment: le capital est doué d'une productivité propre; il est certain qu'un métier à tricoter permettra, dans le même temps de travail, de fabriquer beaucoup plus de paires de bas qu'on aurait pu en tricoter à la main. Cette théorie n'est, à la vérité, simple qu'en apparence: le mot de productivité peut s'entendre, en fait, en plusieurs sens différents. S'il s'agit de la productivité technique véritable, elle est indiscutable; mais la productivité en valeur, c'est-à-dire la propriété du capital de créer plus de valeur qu'il n'en a lui-même, la propriété d'un capital de 1000 de fournir 1100 de produits, n'est nullement évidente: la quantité plus grande de toile produite aujourd'hui peut ne valoir pas plus que la moindre quantité produite autrefois; Böhm-Bawerk va même jusqu'à prétendre, d'une façon assez paradoxale, que la productivité en valeur serait quelque chose de tout à fait incompréhensible: le capital, en effet, représenté par des machines, des outils, des moyens de production quelconques, n'a pas d'utilité directe, il n'a qu'une valeur indirecte représentée par celle des objets qu'il sert à produire. L'utilité du métier à tisser est, en somme, l'utilité de la toile qu'il fabrique: c'est la valeur des biens produits qui fait la valeur des biens productifs; il est donc impossible que 1100 de produits soient le résultat de l'emploi d'un capital de 1000, car si le capital fournit 1100, il aura lui-même cette valeur. Ainsi donc, nous ne voyons pas encore comment l'usage du capital va produire un intérêt originaire sur lequel l'emprunteur pourra payer le revenu dérivé.

Source : BIU Cujas

Böhm-Bawerk croit découvrir la clef du mystère dans une distinction entre la valeur des biens présents et celle des biens futurs. L'opération de prêt offre ce caractère particulier qu'elle se déroule dans le temps : les biens futurs sont en effet toujours l'objet d'une certaine dépréciation par rapport aux biens présents, ou si l'on préfère, le même bien a moins de valeur quand on l'envisage dans l'avenir que quand on l'envisage dans le présent. Il y a de cela plusieurs raisons : les biens futurs sont entachés d'incertitude ; c'est un penchant de la nature humaine de préférer les satisfactions immédiates aux satisfactions différées ; l'avenir apparaît avec moins de relief que le présent, de sorte qu'il y a comme un fait de perspective psychologique qui rapetisse les objets lointains : Heurbing Fischer a pu construire toute une théorie de l'intérêt sur le phénomène de l'impatience, et le taux de l'intérêt sera d'autant plus élevé que l'impatience du prêteur sera grande.

Böhm-Bawerk se réfère à sa théorie de la production capitalistique : si le producteur a des biens présents en quantité suffisante pour pouvoir employer un mode de production compliqué, ce producteur obtiendra plus de produits que si les biens présents dont il dispose n'avaient pas été suffisants pour lui permettre d'attendre et l'avaient contraint à employer une méthode plus simple, mais moins productive. En dernière analyse, un prêt est l'échange d'un bien présent contre un bien futur : si j'échange 100 actuels contre 100 à fournir dans un an, il n'y a pas égalité et, en réalité, je donne plus pour recevoir moins ; l'intérêt est ainsi l'appoint que l'emprunteur doit ajouter à sa prestation pour l'égaliser à celle du prêteur ; si l'on considère non plus le mutuum, mais le commodat, prêt d'une chose non consomptible, l'explication est toujours la même : la maison cédée en location est pour le locataire une source de revenus présents, et pour moi, bailleur, une source de services futurs ; le loyer compense la dépréciation que cette maison subit à mes yeux du fait qu'en la louant, je recule dans l'avenir les services qu'elle aurait pu me rendre immédiatement. Théoriquement, la valeur du capital est, d'après Böhm-Bawerk, déterminée par la valeur des produits que ce capital sert à créer : soit un capital représenté par une machine fournissant dans une unité de temps 1100 fcs de produits quelconques ; abstraction faite du temps, la machine vaut 1100 fcs, les produits remboursant exactement le capital prêté pour son achat ; mais l'intervention du temps va modifier ce calcul : le capital est un bien présent et une source de produits

Source : BIU Cujas

futurs ; si ces produits valent, en une année par exemple, 1100 fcs, pour qu'il y ait équivalence entre eux et le capital, il faut que celui-ci soit estimé moins, 1000 fcs par exemple, parce que 1000 fcs actuels valent autant que 1100 fcs de biens futurs ; si le capital semble, à première vue, produire plus de valeur qu'il n'en a lui-même, il n'y a là qu'une apparence : la valeur de produits que le capital servira à créer est rapetissée par l'éloignement ; le capitaliste spécule sur le temps et agit de la même façon que celui qui achète un effet de commerce en l'escomptant et qui le met en portefeuille pour le laisser mûrir. A mesure que le temps passe et que la production s'avance, les produits passeront de l'état de chose future à l'état de chose actuelle de sorte que le débiteur pourra rendre en plus de 1000 fcs qui lui ont été fournis, 50 fcs d'intérêt, ce qui représente le taux de 5%, et garder 50 fcs de profit pour lui-même.

Examen de cette théorie.

Telle est la théorie de Böhm-Bawerk. Elle appelle un certain nombre d'objections dont la principale est que le principe sur lequel elle est fondée est lui-même un principe contestable ; il n'est pas toujours exact de prétendre que les biens futurs ont, toute chose égale d'ailleurs, une valeur inférieure à la valeur des biens actuels : chez beaucoup, l'esprit de prévoyance fait préférer la sécurité à venir à la satisfaction du moment ; d'autre part, l'individu rassasié ne demande plus de biens présents, mais préfère les biens futurs de même, le propriétaire qui, à la veille d'un voyage de 3 ans, donne à bail la maison dans laquelle il compte s'installer à son retour, apprécie davantage les services futurs de la maison que ceux qu'elle peut donner actuellement, et cependant il stipule un loyer.

Dans un marché, les deux parties ne sont pas sur un pied d'égalité : le prêteur n'est pas forcé de prêter car, s'il préfère les biens futurs aux biens actuels, il a un moyen simple de s'en assurer la possession : c'est de conserver pour l'avenir ces biens présents. En somme, cette théorie contribue à obscurcir la question plutôt qu'à l'éclairer : s'il n'est pas vrai que le capital produise nécessairement plus de valeur qu'il n'en a lui-même, il n'est pas possible non plus qu'il produise toujours une plus-value.

En définitive, ces longues recherches ont servi de point de départ aux théories modernes formulées sur la question (Voir notamment Landry) ; elle n'ajoute pas grand'chose aux explications fournies par les anciens auteurs. Il ne reste guère, de ce très grand effort

Source : BIU Cujas

qu'un certain nombre d'aperçus ingénieux et une analyse intéressante de l'opération de prêt présentée comme un échange de biens présents et de biens futurs.

2.- Les facteurs déterminants du taux de l'intérêt.- Il y a des facteurs généraux et des facteurs spéciaux qui agissent sur différentes espèces de prêts et qui font qu'à un moment donné, malgré l'existence d'un taux moyen, l'intérêt n'est pas le même pour les divers emplois du capital. L'intérêt n'étant autre chose que le prix de l'usage du capital monnayé doit obéir à la loi générale des prix, c'est-à-dire dépendre de la loi de l'offre et de la demande. Le sentiment d'épargne peut être plus développé dans un pays que dans l'autre; l'épargne est encouragée par toutes les facilités mises à sa disposition, point sur lequel de très grands progrès ont été réalisés à l'époque moderne: les placements en valeurs mobilières se sont démocratisés, les coupures de 100 fcs, de 25 fcs même, se sont multipliées; les institutions de prévoyance, les assurances sur la vie, les caisses d'épargne drainent l'épargne en formation franc par franc et même sou par sou, peut-on dire, avec le système des timbres d'épargne. Les guichets ouverts aux placements sont partout répandus: sociétés de crédit, bureaux de poste, gares de chemins de fer pour les obligations des Compagnies, etc... La négociabilité des titres de bourse offre aux rentiers l'avantage de pouvoir rentrer dans son argent sans attendre l'échéance du prêt, en donnant l'ordre de vendre en Bourse. Le marché du capital monnayé diffère à deux points de vue du marché des marchandises ordinaires: il est beaucoup plus étendu, ce qui explique que l'intérêt a tendance à se niveler dans tous les pays; tandis que l'offre des marchandises est limitée par le coût de production et qu'elle cesse dès que la production ne couvre plus ses frais, on ne peut pas parler d'un coût de production de l'épargne: si faible que soit le taux de l'intérêt, les capitalistes continueront à offrir leurs capitaux, préférant retirer d'eux un revenu, quel qu'il soit, plutôt que de les garder stériles; certains capitalistes seront même engagés à un effort supplémentaire, de manière à compenser la diminution du taux de l'intérêt par un placement plus considérable.

Capital monnayé et monnaie sont deux choses différentes: la quantité du capital monnayé disponible n'est pas en relation directe avec la quantité de monnaie; grâce à l'organisation du crédit, beaucoup de prêts de sommes d'argent peuvent être effectués sans manipulation de numéraire, simplement par des moyens

Source : BIU Cujas

de comptabilité. Les prêts et les paiements se ramènent en somme les uns et les autres à des transferts de sommes d'argent. Lorsque, pour faire l'escompte, la Banque émet un billet de banque à découvert, le prêt à court terme que constitue cet escompte est effectué sans l'emploi de numéraire et réalisé simplement en papier. L'abondance de monnaie métallique pourra contribuer à réduire le taux des prêts à court terme, mais en réalité, rien n'est plus complexe que cette action. L'abondance du stock peut être également une cause de relèvement du taux de l'intérêt par suite de la hausse générale des prix qu'elle provoque habituellement.

Une partie des capitaux est demandée pour des emprunts de consommation; toutes les causes d'emprunts publics sont des causes d'élévation du loyer de l'argent. Il est évident que l'emprunteur ne voudra pas emprunter à un taux plus élevé que le taux de rendement qu'il espère obtenir du capital qui lui sera fourni: si l'emprunteur espère retirer 15 du capital emprunté, il ne voudra pas emprunter à plus de 15, de sorte que si du côté de l'offre il n'y a pas de limite minima au taux de l'intérêt, du côté de la demande par contre, il y a, du moins pour les capitaux empruntés en vue d'un but productif, une limite maxima qui dépend de la productivité plus ou moins grande des capitaux.

Causes de relèvement du taux. Facteurs généraux.

C'est du côté de la demande qu'il faudra chercher les causes du relèvement du loyer de l'argent. Si nombreuses que soient les circonstances qui peuvent influer sur le rendement des entreprises industrielles, il est possible de mettre au premier rang le mouvement général des prix. Les bénéfices des industriels auront, dans ce cas, tendance à augmenter, car la hausse n'atteint pas instantanément et uniformément tous les prix, les marchandises augmentant avant les salaires. En second lieu, et en admettant que la hausse soit égale pour les éléments du coût de production et pour le prix de vente, le bénéfice qui résulte de la différence de ces deux quantités augmentera en raison de ce principe d'arithmétique que lorsqu'on multiplie deux quantités par un même nombre, la différence de ces deux quantités est également multipliée par ce nombre. Grâce à la hausse, les emprunteurs réalisant des bénéfices plus élevés pourront payer un intérêt également plus élevé. Le désir des industriels de tirer parti de cette hausse les incitera à emprunter des capitaux supplémentaires pour élargir leurs opérations.

Source : BIU Cujas

le contraire naturellement aurait lieu en cas de baisse générale des prix.

La hausse des prix, en même temps que, par la prospérité des entreprises qui en résulte, elle prédispose les emprunteurs à consentir un intérêt plus élevé, explique aussi que le prêteur se montre de son côté plus exigeant pour tenir compte de la dépréciation du signe monétaire, le prêteur sera amené à demander de plus en plus, et cette attitude se combine avec les dispositions de l'emprunteur pour contribuer à élever le taux de l'intérêt.

Facteurs spéciaux.

En dehors de ces facteurs générauxe, il y a d'autre part des facteurs spéciaux qui agissent sur les taux d'intérêt des différentes catégories de prêts et qui expliquent que ce taux ne soit pas le même d'une certaine catégorie à une autre.

1° sécurité du prêt.

Le taux de l'intérêt variera suivant le degré plus ou moins grand de sécurité du prêt. C'est ce qui explique l'élévation anormale du taux de l'intérêt dans les pays neufs. Les différences de taux seront surtout considérables quand le débiteur sera un État. D'autre part, il importe de remarquer que pour le rentier, les placements en actions industrielles qui, juridiquement ne constituent pas un prêt, mais une participation sociale à une entreprise, de même que le dividende représente un profit, ne diffèrent au point de vue pratique du prêt à intérêt proprement dit que par une question de risques : en principe, le revenu des actions se capitalisera à un cours qui fait ressortir un taux d'intérêt supérieur à celui des obligations ou des rentes sur l'État. Dans les périodes de prospérité économique, la perspective de voir augmenter les dividendes fera donner la préférence aux actions industrielles qui, étant plus recherchées, se capitaliseront à un cours plus élevé tandis que les fonds d'État, au contraire, baisseront de prix et accuseront ainsi un taux d'intérêt plus fort. Il en ira naturellement en sens inverse au lendemain des crises économiques : la vogue reviendra alors aux valeurs à revenus fixes, tandis que les valeurs industrielles subiront une baisse, à raison de l'aléa qu'elles présentent.

2° notoriété de l'emprunteur.

Dans le même ordre d'idées, on doit encore signaler le fait que le manque de notoriété de l'emprunteur ou encore la modicité des opérations auxquelles il se livre seront souvent pour lui rendre plus onéreuses les conditions du prêt, parce qu'il ne pourra s'adresser qu'aux capitaux de son voisinage, sans pouvoir recourir à la masse des capitaux nationaux ou même

1913-1914
"LES COURS DE DROIT"
RÉPÉTITIONS ÉCRITES
rédigées à l'usage des
ÉTUDIANTS DE 2e ANNÉE
et conformément au programme de cet Examen
A. Grujon, Dr, 3, place de la Sorbonne (au premier)

Source : BIU Cujas

internationaux.

3° durée du prêt. Le taux variera également avec la durée du prêt. Les emprunts à court terme sous forme de présentation à l'escompte, d'avances sur titres, de reports, emprunts auxquels les banques fournissent elles-mêmes en empruntant de leur côté à court terme sous forme de réception de dépôt, font appel aux capitaux flottants par opposition aux capitaux de placement. Ces capitaux sont en général les sommes momentanément disponibles, en attendant qu'elles aient reçu l'affectation définitive à laquelle elles sont destinées. Le taux des prêts à court terme tendra à être inférieur au taux des prêts de longue durée. Toutefois, il importe d'apporter à ce principe une réserve importante. Dans certains cas, il pourra se faire que le taux de l'intérêt des avances à court terme monte à un niveau extrêmement élevé, et cela lorsque ces avances seront sollicitées par des emprunteurs qui ont un besoin immédiat d'argent pour faire un paiement.

Quant aux prêts alimentés par les capitaux de placement, le taux de l'intérêt sera d'autant plus élevé que la durée du prêt sera plus longue et cela toutes les fois du moins que le capitaliste n'a pas le moyen de rentrer dans son argent avant l'échéance: le supplément d'intérêt perçu représente la prime d'indisponibilité du capital: aussi les prêts hypothécaires sont-ils à un intérêt plus élevé que les prêts constitués par des titres négociables.

4° frais d'administration. Signalons encore les frais d'administration, de surveillance du gage, et autres, que le prêteur a quelquefois à supporter et dont il se couvre en exigeant de l'emprunteur une rémunération plus élevée: les Monts-de-piété en constituent un exemple.

Certains auteurs distinguent ce qu'ils appellent l'intérêt brut et l'intérêt net: la somme totale touchée par le capitaliste, et qui constitue l'intérêt, ne représente pas en entier le prix de l'usage du capital fourni. Si l'intérêt des prêts de tout repos est, à un moment donné, de 3%, on dira que le taux de l'intérêt net est de 3%; si l'on considère ensuite un prêt fait à la même époque, sur la simple signature de l'emprunteur, au taux de 5%, on décomposera ainsi la somme perçue: 3 fcs d'intérêt net, une 1ère partie du surplus comme indemnité de risques et une 2ème pour indemnité de frais d'administration.

Variation de l'intérêt aux différentes époques. — Si nous parcourons l'histoire, nous constatons, avant toute chose, que le taux de l'intérêt est extrêmement variable, sujet à

Source : BIU Cujas

des alternatives de hausse et de baisse, sans qu'il semble possible d'en déduire la continuité d'un mouvement déterminé dans un sens quelconque.

Histoire du taux de l'intérêt.

En Egypte, un siècle avant l'ère chrétienne, l'intérêt est en moyenne de 12%; c'est ce taux que la loi des 12 tables, à Rome, fixe comme maximum; sous l'Empire, pendant le règne de Claude, l'intérêt usuel est de 6%; sous Justinien, on trouve de l'argent à 4%; du XIIe au XIVe siècles, le taux est extrêmement élevé: les Juifs et les Lombards prêtent couramment à des taux qui s'échelonnent entre 15 et 20%; on trouve des prêts sur garanties foncières, sous forme de constitution de rente, à 10 et 15%. L'intérêt est plus modéré dans les pays commerçants, en Italie par exemple. A partir de la Renaissance, et surtout dans le cours des XVIIe et XVIIIe siècles, l'intérêt fléchit: en 1776, Adam Smith (Richesse des Nations: L II, Ch. 4) dit que l'intérêt, après avoir été de 10% au Moyen-Age, a baissé de son temps dans les différents pays, de telle façon qu'on trouve à emprunter à 6, 5, 4 et même 3%. A la fin du XVIIIe siècle, et au commencement du XIXe siècle, l'intérêt se relève à cause, d'une part, des guerres, et d'autre part, des découvertes industrielles qui transforment la technique de la fabrication. Après 1818, une grande baisse se produit dans le loyer de l'argent, tant en France que dans les autres pays européens, et l'intérêt retombe aux environs de 3%. A cette baisse succède, entre 1844 environ et 1868, une hausse provoquée très vraisemblablement par la demande intense des capitaux due à l'établissement des chemins de fer. A partir de 1868, on entre dans la période de baisse très accentuée qui, momentanément interrompue par la guerre de 1870 et par les emprunts qui en ont été la conséquence, reparaît de plus belle à partir de 1876 pour arriver en 1894 aux environs de 2 3/4 % pour les placements de tout repos; en 1897, les compagnies de chemins de fer lancent même, il est vrai un peu au-dessous du pair, mais avec l'idée que le pair serait très prochainement atteint, un nouveau type d'obligations 2 1/2 %. A partir de 1897 approximativement, on arrive à la période contemporaine qui est la période de relèvement du taux de l'argent: les taux de 3 3/4 et 4% sont normaux aujourd'hui pour des placements de premier ordre. Les obligations des chemins de fer français pour lesquelles on avait cru devoir créer en 1897 le type de l'obligation 2 1/2 % sont revenues au type 4% (Ouest-Etat). Le 3% français qui cotait en août 1897 105 fcs 25, ce qui fait un rendement de 2,86 %, cote au mois d'avril 1914 un peu moins de 87 fcs, ce qui fait

Source : BIU Cujas

un taux de rendement de 3,45 % environ. Les consolidés anglais qui valaient 123 fcs 28 pour 3 francs d'intérêt en août 1897, soit 2,43 %, valent aujourd'hui environ 90 fcs 50, soit un rendement de 3,30 %.

Théorie de M. Leroy-Beaulieu.

Les phénomènes actuels ont battu en brèche une théorie qui avait eu une très grande vogue, la théorie de M. Leroy-Beaulieu, (Essai sur la Répartition des Richesses, et une tendance à une moindre inégalité des conditions), théorie d'après laquelle il y aurait dans la société moderne une loi de décroissance du taux de l'intérêt. M. Leroy-Beaulieu annonçait même que dans une quarantaine d'années l'intérêt tomberait à 1,5 ou à 2 % au grand maximum.

Trois raisons principales en étaient données: — la sécurité croissante des transactions et la facilité de réaliser par un transfert la plupart des prêts et des créances; — le développement de l'épargne; — la diminution graduelle de la productivité des capitaux au-delà d'une certaine limite. Or, depuis le commencement du XIXe siècle, c'est-à-dire depuis les grandes découvertes qui ont transformé l'outillage économique moderne, tous les emplois les plus avantageux des capitaux sont déjà pourvus; aujourd'hui, il ne reste en somme à pourvoir que des emplois de second ordre, c'est-à-dire les emplois de moins en moins rentables par rapport à ces emplois avantageux qui ont été nantis de capital il y a longtemps. Une révolution industrielle n'est guère probable pour l'avenir: elle serait à peu près impossible pratiquement, quand même le génie des inventeurs viendrait à faire de nouvelles découvertes, car elles auraient à lutter avec l'énorme capital fixe qui existe déjà dans les entreprises actuelles.

Deux causes encore peuvent arrêter la baisse du taux de l'intérêt, en dehors de nouvelles découvertes: c'est d'abord l'émigration des capitaux des vieux pays dans les pays neufs où il y a encore des emplois vacants. C'est, en second lieu, la destruction des capitaux du fait des guerres, des emprunts et des cataclysmes. Les causes antagonistes de la baisse de l'intérêt sont des causes accidentelles ou des causes temporaires; au contraire, les causes d'abaissement sont d'une action continue, de sorte que, au total, c'est la tendance à la baisse qui doit prédominer. Si l'on suit la courbe de l'intérêt à l'époque actuelle pendant une longue série d'années, on doit voir que malgré les sinuosités de cette courbe, elle est constamment dirigée dans le sens de la baisse.

Source : BIU Cujas

Réglementation du taux de l'Intérêt. — Tout en laissant une grande liberté aux parties, la loi peut néanmoins fixer un taux maximum qu'elles ne pourront dépasser. C'est ce qu'avait fait la loi du 3 septembre 1807 qui avait établi, comme limites extrêmes du prêt à intérêt, 5% en matière civile et 6% en matière commerciale. Les colonies avaient été exclues de cette règle, en raison des risques plus grands auxquels les capitaux y sont exposés. D'autre part, une loi du 9 juin 1857 permit à la Banque de France d'élever librement son escompte, et cela même au-delà du taux légal.

La loi du 11 juillet 1886 est venue apporter à cette réglementation une réforme importante; la liberté du taux de l'intérêt a continué a être restreinte en matière civile, alors qu'elle était supprimée en matière commerciale. L'intérêt légal, dû par le débiteur en raison de l'exécution tardive de son obligation, est fixé à 4% en matière civile et à 5% en matière commerciale.

La limitation ainsi apportée par la loi a été introduite pour protéger le débiteur contre les abus de sa propre faiblesse, en ne permettant pas aux usuriers de commettre les abus dont ils se sont rendus les auteurs autrefois. Il n'en est pas moins vrai que cette règle est une restriction importante au principe de la liberté des conventions. Il est, d'autre part, à craindre que l'effet de cette législation soit réduit, en raison des nombreuses pratiques abusives qui permettent de la tourner.

Le mutuellisme de Proudhon. — La théorie du mutuellisme ou de la gratuité du crédit est sortie des polémiques et controverses entre Bastiat et Proudhon, qui, après avoir tout attaqué, se trouva dans la nécessité de formuler lui-même un système d'organisation.

Proudhon expose que, dans l'intérêt, il y a du juste et de l'injuste: il y a du juste en ce sens que le prêteur rend service à l'emprunteur et a par conséquent droit à rémunération; il y a de l'injuste, car le prêteur, rendant ce service, ne se prive pas, puisqu'il peut vivre sans travailler grâce à l'intérêt qui est donc, par ce fait même, immoral. Jadis, l'intérêt a pu être légitime, le capital étant très aventuré, mais il n'en est plus de même actuellement et le capital jouit, dans les sociétés modernes, d'une grande sécurité. L'intérêt est en outre la cause des antagonismes sociaux, et il paralyse la circulation des richesses.

Source : BIU Cujas

L'intérêt apparaît comme un prélèvement du capital sur le revenu du travailleur ; l'ouvrier, avec son salaire, ne peut racheter le produit sorti de ses mains ; un seul régime est capable de rétablir la justice, et c'est le mutuellisme. Ce régime sera basé sur la rémunération du travailleur à un prise assez haut pour qu'il puisse, avec son salaire, racheter le produit créé. Une banque d'échange, désintéressée, fera l'escompte et l'avance du capital, et fournira l'argent à prise coûtant.

De cette façon, le capital et le travail se prêteraient un mutuel appui, d'où le nom de mutuellisme donné à tout le système : il n'y aurait plus de débiteurs qu'avec la Banque, il n'y aurait plus d'intérêt, ou seulement dans une mesure très restreinte ; pour les loyers, les locataires ne paieraient qu'un prise d'amortissement. Enfin, la Banque délivrerait des bons de travail à tous les ouvriers.

Il n'est pas besoin de réfléchir longtemps pour apercevoir le vice de ce système. D'abord, il est inexact de prétendre que le travail soit seul facteur de la production : le capital est tout aussi indispensable que lui. L'idée de l'abolition de l'intérêt est donc chimérique ; le public n'apportera son argent à la Banque qu'en échange d'une rémunération ; s'il n'était pas, par l'intérêt, invité à faire cet apport, qui donc gagerait le papier de la Banque ?

Le Salaire.

1° Caractères du Salaire.

La part de l'ouvrier dans la répartition des richesses s'appelle le salaire. Le salaire est ce que l'entrepreneur donne à l'ouvrier comme prix de son travail. La théorie du salariat n'est pas sans soulever de grosses controverses, et Aristote condamnait déjà le contrat de salaire.

Le salaire présente trois caractères principaux :

1° c'est une rémunération fixe, déterminée par unité de temps et d'ouvrage.

2° c'est une rémunération déterminée d'avance.

3° c'est une rémunération indépendante des résultats de l'entreprise.

Analyse juridique du contrat.

Au point de vue juridique (Art. 1779), le contrat de salaire est un louage d'ouvrage ; au point de vue économique, il a été présenté par les différents économistes qui cherchent à le montrer sous un jour particulièrement favorable, et en particulier par les membres

Source : BIU Cujas

du catholicisme social, comme une sorte d'association entre le patron et l'ouvrier. Ceux-ci apparaissent comme deux collaborateurs dans l'intérêt de la paix sociale: le patron fournit le capital et l'ouvrier fournit le travail en s'assurant contre les risques au moyen d'une rémunération fixe payée d'avance au cours de la production (V. Paul Bureau; Le contrat de travail et le Rôle des Syndicats professionnels).

En réalité, il n'y a rien de plus étranger à la notion de contrat de salaire que l'animus societatis: chacune des deux parties apparaît comme désireuse par-dessus tout de conserver son indépendance. En réalité, le contrat de salaire est tout simplement une variété de la vente: la chose vendue est le travail de l'ouvrier, et le salaire en est le prix.

Appréciation du régime.

Le régime du salariat a des adversaires et des partisans. Les adversaires pensent que le salariat n'est pas une forme immuable de la rémunération du travail. Les partisans se rencontrent parmi ceux qui estiment que le salaire est le seul mode de rémunération du travail qui convienne à la majorité de la classe laborieuse. On peut donc en conclure que le salariat présente des avantages et des inconvénients, et c'est ce qu'une étude plus minutieuse va confirmer.

Ses avantages.

Vis-à-vis du patron, celui-ci a pleine liberté d'action, la direction de l'entreprise lui appartenant sans réserves. L'ouvrier n'a d'autre droit à faire valoir que sa créance de salaire, de sorte que la marche de l'entreprise ne court pas le risque d'être arrêtée par l'ignorance économique de la masse du personnel. — Vis-à-vis de l'ouvrier, le salariat lui procure cet avantage considérable qu'il est dégagé des risques de la production: le salaire lui est dû, quel que soit le succès ou l'insuccès de l'entreprise; aussi, en raison de ces avantages, convient-il, non pas de condamner ce régime, mais à chercher à l'améliorer.

Ses inconvénients.

L'ouvrier, en principe, n'a pas d'intérêt personnel au succès de l'œuvre à laquelle il collabore; de là les efforts tentés pour perfectionner le salaire et pour calquer plus exactement la rémunération du travail sur l'effort fourni par le travailleur et sur le résultat obtenu, de façon à intéresser l'ouvrier à ce qu'il fait. Il y a quelque chose d'un peu choquant à ce que, des deux co-partageants, le patron ne donne qu'une rémunération fixe et généralement modique à son collaborateur, et garde pour lui la totalité des bénéfices de l'entreprise, si considérables qu'ils puissent être. Il est vrai qu'en compensation il supportera tous les

Source : BIU Cujas

risques, mais ce n'est vrai que théoriquement : en cas de mauvaises affaires, le salaire sera toujours dû par le patron à l'ouvrier ; mais si le patron fait faillite, il n'est pas impossible, malgré les garanties que la loi leur donne en général, que les ouvriers ne puissent pas obtenir leur paiement. Si une dépression industrielle réduit les profits, elle se répercutera sur les salaires et entraînera des chômages : le chômage frappe le tiers de la classe ouvrière, non pas d'une façon continue, mais par intermittence. On peut atténuer la portée de ce grief en faisant remarquer qu'en réalité les risques pèsent toujours davantage sur le patron et sont beaucoup plus importants pour lui que pour le salarié. Les risques atteignent l'industriel dans la totalité du capital qu'il a pu engager dans son affaire, tandis qu'au contraire l'ouvrier n'expose jamais que son travail futur ; pour son travail passé, il a reçu un salaire qui est à l'abri de toute espèce de risque.

Le salariat a encore un autre défaut qui est peut-être le pire de tout ce qu'on peut lui reprocher : c'est le manque d'élasticité du salaire, c'est son défaut d'adaptation aux besoins variables de l'existence ouvrière. Le fonctionnaire de l'État a devant lui une perspective d'avancement régulier, au cours duquel son traitement augmentera d'une manière graduelle ; au bout de sa carrière, il a la certitude d'une retraite plus ou moins appréciable. Au contraire, le Rapport sur l'Économie sociale pour la Belgique à l'Exposition de 1900 cite le cas d'un ouvrier marié ayant cinq enfants ; le quotient de salaire s'abaisse à chaque naissance nouvelle et est à son minimum à 45 ans ; il remonte quand les enfants commencent à gagner ; il retombe lorsque ces enfants s'établissent à leur compte et il finit à zéro lorsque l'ouvrier est devenu trop âgé pour continuer à travailler.

2° Divers modes de salaire.

Le salariat est susceptible d'un assez grand nombre de combinaisons dont l'objet est, à la fois, dans l'intérêt de l'entreprise et dans celui de l'ouvrier, d'encourager l'ouvrier au travail et de rendre sa rémunération plus équitable.

A. Salaire au temps.

De tous les systèmes de fixation de l'intérêt, le plus simple est le salaire au temps : l'ouvrier payé au temps vend à son patron l'usage de son travail pendant une période de temps donnée, une journée par exemple, sans qu'on tienne compte de la quantité

Source : BIU Cujas

de travail fournie dans cette période de temps. D'après l'enquête effectuée par l'Office national français, sur le salaire (1891-1893), enquête qui embrasse tous les établissements industriels du gouvernement et de certaines administrations, mais non compris le personnel des chemins de fer, des tramways et des Omnibus, 70% des ouvriers français reçoivent des salaires calculés au temps, à l'heure, à la journée, au mois et à l'année. Il est vraisemblable que cette proportion serait aujourd'hui un peu trop forte.

Le salaire au temps est préférable quand les ouvriers ont à accomplir une tâche délicate qui exige plus de soins que de rapidité; de même, il s'impose toutes les fois qu'on ne peut pas compter ou mesurer le produit.

Modalités qui peuvent l'accompagner.

Quelquefois, le salaire au temps s'accompagne d'une modalité destinée à combattre les propensions à la paresse qui est la conséquence naturelle de ce genre de rétribution. L'ouvrier devra, dans sa journée, produire un certain minimum d'ouvrage; s'il produit moins, il subira une certaine diminution sur le montant de son salaire journalier. Cette forme de salaire est d'ailleurs très peu usitée en France; en Angleterre, on en trouve quelques exemples, mais elle est extrêmement antipathique aux ouvriers. La méthode du système Taylor se rapproche beaucoup d'ailleurs de cette dernière combinaison.

B. Salaire aux pièces.

Le salaire aux pièces est le salaire moyennant lequel l'ouvrier vend au patron une certaine quantité de travail, sans qu'on se préoccupe du temps employé à l'exécuter. Le salaire aux pièces a, en général, la préférence des patrons; il garantit le maximum de travail de la part des ouvriers en nécessitant le minimum de surveillance. Schloss, dans son livre célèbre sur les Modes de Rémunération du Travail, estime à 30 ou 35% le supplément de travail que fournit pendant un temps donné des ouvriers payés aux pièces comparativement aux ouvriers payés à la journée. Les économistes lui sont également favorables, parce qu'il donne à chacun selon ses oeuvres, parce qu'il développe chez l'ouvrier le sens de la responsabilité.

Il semblerait donc que le travail aux pièces devrait se répandre d'une façon de plus en plus large, mais il arrive que le salaire aux pièces rencontre beaucoup d'objections de la part de la classe ouvrière. Il nécessite en outre une revision complète des tarifs des pièces, toutes les fois que survient un changement

1913-1914 "LES COURS DE DROIT" RÉPÉTITIONS ÉCRITES rédigées à l'usage des ÉTUDIANTS DE 2e ANNÉE et conformément au programme de cet Examen A. Grujon, Dr, 3, place de la Sorbonne (au premier)

Source : BIU Cujas

dans les procédés de fabrication et dans l'organisation du travail. Parfois même, il favorise la paresse ou plus exactement les inégalités de travail des ouvriers qui chômeront souvent quelques jours, quitte à se rattraper ensuite par un travail intensif.

Le salaire aux pièces est quelquefois une cause de surmenage; il augmente aussi la tension nerveuse. Schloss compare l'état nerveux de l'ouvrier qui travaille aux pièces à l'état fébrile du chirurgien obligé de faire une opération délicate dans un temps très limité. La preuve en est fournie par le sweeting system, qui sévit dans l'industrie de la lingerie et de la confection où l'on applique le système du travail aux pièces.

Craintes de la classe ouvrière.

Mais les ouvriers sont surtout hostiles à cette forme de paiement du travail pour deux raisons: le travail aux pièces est fréquemment pour le patron un moyen de tromper l'ouvrier et de lui faire exécuter à plus bas prix un travail dont cet ouvrier n'a pas pu au premier coup d'oeil arbitrer la difficulté. Par entraînement, l'ouvrier étant arrivé à gagner beaucoup, le patron diminuera le salaire; il peut le faire directement; il peut aussi le faire indirectement en augmentant la tâche à effectuer pour le même prix; ou bien enfin, et c'est un système assez fréquemment pratiqué, le patron pourra revenir du tarif aux pièces au tarif à la journée en se montrant beaucoup plus exigeant pour la quantité de travail journalière, l'application du tarif aux pièces lui ayant servi à se rendre compte du rendement qu'il est possible d'obtenir d'un ouvrier appliqué à sa tâche. Les ouvriers n'y opposeront pas toujours une grande résistance: l'ouvrier cherche à gagner le minimum dont il a besoin; il consentira à l'abaissement du salaire dès qu'il croira possible de retrouver son salaire journalier. C'est d'ailleurs une conviction de la classe ouvrière que l'ouvrier trop diligent fait tort à ses camarades, car il encourage le patron à se montrer plus sévère. La tactique des trade-unions anglais, désignée sous le nom de ca-canny, c'est-à-dire "plus doucement" traduit en dialecte écossais, est le boycottage de tous les ouvriers qui font trop de travail et qui dépassent une certaine productivité: les maçons des tunnels de chemins de fer anglais qui, il y a 30 ans, posaient 1200 briques par jour n'en posaient plus que 1000 il y a 20 ans et n'en posent plus aujourd'hui que 400; c'est aussi le principe du sabotage des syndicats français

Source : BIU Cujas

dont la devise est : "A mauvaise paye, mauvais travail."

Croyance erronée d'un danger provenant d'un travail intensif.

C'est une croyance très répandue que l'ouvrier qui travaille trop enlève du travail aux autres ouvriers. Il existe à un moment donné une quantité déterminée de travail à exécuter dans la société. L'intérêt de la classe ouvrière est que chacun n'en fasse pas trop pour éviter les chômages. Si un ouvrier, par le travail aux pièces, arrive en effet à faire autant de besogne que deux ouvriers moyens, il prive de besogne, semble-t-il, un autre ouvrier. Cette théorie est erronée. La quantité de travail à faire dans la société n'est circonscrite que par le prix de revient de ce travail. Enfin, il est possible que le patron réduisant la rémunération par pièces, l'ouvrier gagne encore au total, dans sa journée, plus qu'il ne gagnait auparavant, étant incité à travailler davantage.

On peut imaginer l'hypothèse suivante à laquelle correspond en général la pratique : un vendeur trouve le placement d'un certain nombre d'articles en les vendant 2 francs ; si, par le moyen du salaire aux pièces, il réduit le prix du travail, il abaissera le prix de vente à 1 fr. 75 ; à ce prix, il placera plus d'articles et par conséquent il lui faudra embaucher des ouvriers en plus. Les ouvriers agissent donc au rebours de leurs intérêts bien entendu toutes les fois que, par une mesure ou par une autre, ils augmentent le prix de revient de ce travail pour le patron.

Le salaire aux pièces, qui contribue à diminuer ce prix de revient du travail pour le patron, a pour effet vraisemblable d'accroître la demande de main-d'oeuvre. En résumé, dans l'hostilité des ouvriers contre ce mode de rémunération, on peut distinguer une appréhension injustifiée et une crainte qui peut être fondée. L'appréhension est celle qui vient d'être analysée et qui masque souvent un sentiment de jalousie contre l'ouvrier plus capable. La crainte, parfois légitime, est que le salaire aux pièces ne soit un procédé d'exploitation de la part du patron. Ceci montre que l'application du travail aux pièces suppose une classe ouvrière fortement disciplinée et capable d'obtenir des employeurs des tarifs aux pièces équitables. Le corollaire du salaire aux pièces est le contrat collectif de travail. Ainsi corrigé, il est certain que le salaire aux pièces constitue le mode de rémunération le plus équitable.

Système Taylor.

Actuellement, ce système est l'objet, dans les cercles industriels d'une assez grande faveur due au

Source : BIU Cujas

fait qu'il se trouve directement à la base d'une méthode nouvelle d'organisation du travail, qu'on appelle le système Taylor, du nom de l'ingénieur américain qui l'a mis en faveur.

Taylor est parti de l'idée suivante : jusqu'ici les chefs d'industrie se sont préoccupés d'améliorer leurs méthodes commerciales, leur outillage, leurs procédés chimiques ou mécaniques. Ce qui a le moins retenu leur attention, c'est le côté pratique, à savoir l'organisation du travail lui-même. Taylor en donne un certain nombre d'exemples typiques : pour poser des briques sur un mur, décharger un tombereau, on peut augmenter la production du travail dans des conditions extraordinaires. Lorsqu'on a étudié la coordination des mouvements à faire, lorsqu'un technicien a analysé ainsi chaque partie de la production, on se rend compte du temps que demande cette tâche en la faisant effectuer par un contremaître dont on chronomètre le travail. On indique ensuite aux ouvriers le temps qui leur sera départi pour faire une tâche. Des contremaîtres seront spécialisés dans chacune des parties du contrôle ; les ouvriers impropres à ce travail intensif seront congédiés et il y a là, dit Taylor, un obstacle salutaire pour les autres. Par contre, le salaire sera augmenté d'au moins 30 à 40 % par rapport au salaire payé dans les entreprises ordinaires. La journée de travail sera, d'autre part, abrégée, et c'est pour les ouvriers l'avantage du système! Pour le patron, l'accroissement de productivité du travail sera tel qu'il trouvera facilement à faire face à cette augmentation du salaire et qu'il y aura encore largement son bénéfice. Dans cette méthode, le salaire n'est pas un salaire aux pièces du type courant : l'ouvrier est payé à la journée, mais c'est néanmoins une variante du salaire aux pièces en ce sens que l'ouvrier est payé en réalité à la tâche puisque, dans une heure de sa journée, il doit effectuer un certain nombre de tâches particulières mesurées au chronomètre. C'est donc bien une modalité qui reproduit pour l'ouvrier toutes les conséquences de l'application du salaire aux pièces, y compris les risques, celui de surmenage étant le très gros écueil de ce système : en effet, Taylor, s'il analyse l'effort musculaire à produire, ne tient pas compte de l'usure nerveuse. En somme, le principal intérêt de la méthode qui, du reste, aurait donné des résultats merveilleux en Amérique, où il est bien difficile malheureusement de se documenter, c'est d'avoir appelé

Source : BIU Cujas

l'attention des industriels sur l'importance de l'étude des mouvements du travailleur.

C. Le marchandage est une combinaison particulière qui consiste, de la part d'un entrepreneur, chargé d'un travail d'ensemble, à rétrocéder une partie de ce travail à un sous-entrepreneur, ou tâcheron, ou marchandeur qui, pour l'exécuter, embauche à son tour des ouvriers. L'entrepreneur, en présence d'une tâche considérable à effectuer, va la subdiviser d'après la nature des différentes catégories de travaux à entreprendre ; pour chacun de ces lots, il traitera avec un sous-entrepreneur au moyen d'un forfait. Un entrepreneur de menuiserie qui a obtenu la concession de tous les travaux de menuiserie à effectuer dans un immeuble, passe un marché avec le marchandeur pour la pose des lames de parquet par exemple. Le chef d'entreprise, dans ce cas, n'a pas à s'occuper du recrutement du personnel ni de son salaire ; il a tout simplement à vérifier les travaux effectués sous la conduite et la responsabilité du marchandeur, de façon à ne pas être victime de malfaçons ; de son côté, le marchandeur est uniquement fournisseur de main-d'oeuvre.

Le marchandage.

Les critiques.

Ce procédé a soulevé de très vives récriminations dans les milieux ouvriers. En fait, le marchandeur est en général un ancien ouvrier qui a pu s'élever au-dessus de la situation de ses camarades ; or, en raison de ses origines, et contrairement aux illusions qu'on peut se faire, ce marchandeur sera en général plus dur pour les ouvriers qu'il a sous ses ordres qu'un patron bourgeois. En second lieu, comme il n'est que fournisseur de main-d'oeuvre, il ne peut faire de bénéfices qu'aux dépens de cette main-d'oeuvre, d'où tendance naturelle à la réduction des salaires.

Leur véritable portée.

Il y a dans ces critiques une très forte part d'exagération. Il n'est pas nécessairement vrai que le bénéfice des marchandeurs soit réalisé sur les ouvriers qui seraient payés davantage s'ils avaient été directement au compte de l'entrepreneur principal : dans les conditions qu'il fait au marchandeur, l'entrepreneur principal tient évidemment compte des frais de surveillance et des frais de direction que lui auraient coûté l'exécution du travail dont il se décharge ainsi ; le marchandeur pourra donc réaliser et accroître ce bénéfice par une meilleure organisation du travail qui sera limité à un petit lot, et par une surveillance plus vigilante. D'ailleurs, en réalité, les salaires ne sont pas inférieurs aux salaires directement payés par l'entrepreneur au

Source : BIU Cujas

personnel qu'il a sous ses ordres. Il est vrai que le marchandage s'accompagne de graves inconvénients dans la couture et la confection. Mais ceci tient en réalité au régime de l'industrie salariée et non pas spécialement au fait du marchandage, lequel fonctionne bien, au contraire, dans d'autres types d'industrie comme la construction. En fait, le petit patron indépendant qui fournit du travail de couture, de lingerie à domicile, ne paie pas des salaires plus élevés, bien qu'il soit entrepreneur, que le marchandeur qui a reçu une commande à effectuer d'un grand magasin. En un mot le sweating system est une conséquence non pas du marchandage, mais une conséquence de l'industrie à domicile. Quant à la sévérité du sous-traitant, le contremaître de la grande entreprise n'est pas toujours moins dur pour les ouvriers.

Les avantages.

Enfin, et surtout, le marchandage présente un avantage très appréciable au point de vue même des intérêts de la classe ouvrière: c'est qu'il constitue en effet une sorte d'échelon dans l'ascension de la classe ouvrière vers le patronat. L'ouvrier qui a amassé de petites économies commence par être marchandeur; peu à peu, il peut devenir entrepreneur proprement dit. M. Leroy-Beaulieu a pu dire, d'une expression très exacte et qui fait image, que le marchandage est l'école de Saint-Maixent du patronat.

La législation et le marchandage.

En France, ce procédé est assez répandu. Un décret en date du 2 mars 1848 a déclaré, en une formule dont la teneur est importante à retenir, "que l'exploitation des ouvriers par les sous-entrepreneurs, ou marchandage, est abolie". Un arrêté du 21 mars 1848 avait consacré cette interdiction en y apportant des sanctions pénales, amende et emprisonnement. Ces textes sont toutefois restés à peu près lettre morte pour deux raisons: par elle-même, l'interdiction du marchandage est extrêmement difficile à faire respecter en pratique. Il est souvent très malaisé de discerner avec exactitude un marchandeur proprement dit d'un entrepreneur véritable: le marchandeur fournit parfois le petit outillage, de sorte que le critérium auquel on songe de suite est en défaut. De même, le fait que le marchandeur travaille simplement sur commande sans l'aléa industriel, sans l'aléa commercial, n'est pas un caractère spécifique, car beaucoup d'entrepreneurs proprement dit se trouvent dans la même situation.

Pour que le marchandage puisse être réprimé, il faut que des plaintes proviennent des ouvriers; or, s'ils sont payés d'un salaire normal, ils profiteront—

Source : BIU Cujas

d'une situation irrégulière au point de vue légal.

La portée du décret de 1848 a été considérablement réduite, pour ne pas dire anéantie, par un arrêt de la Cour de Cassation, toutes chambres réunies, du 31 janvier 1901, qui est venu donner une interprétation au décret de 1848. Les hommes de 1848 étaient affectés d'un travers fâcheux, qui consistait à ne pouvoir rien dire simplement, de sorte qu'au lieu de dire que "le marchandage est supprimé", ils ont employé une formule pompeuse: "Considérant que l'exploitation des ouvriers par les sous-entrepreneurs ouvriers, dits marchandeurs, est essentiellement injuste et contraire au principe de la fraternité, le Gouvernement provisoire décrète: l'exploitation des ouvriers par les sous-entrepreneurs, ou marchandage, est abolie". Or, cette formule n'a pas de sens esthétiquement précis, et, d'après l'interprétation de la Cour de Cassation, le décret de 1848 n'interdit pas le marchandage parce qu'il serait un mode d'exploitation de l'ouvrier, mais l'exploitation de l'ouvrier par le marchandage. Il faut, par conséquent, pour que le marchandage tombe sous le coup de la répression pénale qu'on puisse relever un préjudice causé à l'ouvrier et l'intention de nuire, ce qui réduit le décret de 1848 à une sorte de manifestation purement platonique: jamais on ne découvrira l'intention de nuire dans le contrat de marchandage; le sous-entrepreneur qui embauche des ouvriers ne le fait pas avec l'intention préméditée de leur nuire, mais simplement avec le désir légitime de gagner de l'argent.

Décrets Millerand.

Les décrets Millerand, en date du 10 août 1899, décrets qui concernent les conditions du travail dans les marchés de travaux publics exécutés pour le compte de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics, rappellent expressément la prohibition du décret de 1848, sans d'ailleurs pouvoir en modifier les termes.

A côté des différentes combinaisons indiquées jusqu'ici, il faut en signaler deux autres qui se proposent d'apporter un remède au caractère de fixité du salaire, et de faire participer les travailleurs aux succès de l'entreprise: ce sont l'Echelle mobile des salaires, et la Participation aux bénéfices.

Echelle mobile des salaires.

A vrai dire, l'échelle mobile des salaires ne vise à ce but que d'une façon indirecte. Ce système consiste à faire varier le salaire en raison du prix de vente des produits en partant implicitement de cette supposition qui n'est pas toujours exacte, - et c'est en

Source : BIU Cujas

cela que le système n'est qu'approximatif, - que plus le prix de vente sera élevé et plus les bénéfices de l'entreprise seront considérables.

L'échelle mobile est surtout employée dans les mines, et en effet, elle n'est praticable que dans les industries qui ont à écouler des produits ayant un marché très large et des qualités plus ou moins uniformes, de telle sorte qu'il existe un cours nettement défini et facile à connaître. L'échelle mobile est apparue en Angleterre vers 1874 : elle consiste dans la détermination de deux prix, un prix moyen de vente et un salaire moyen correspondant à ce prix de vente. Ou bien encore, on détermine un certain salaire de base qui est généralement un salaire pratiqué à une date déterminée ; puis il est convenu qu'à chaque variation du prise de vente correspondra une variation du salaire. Dans le premier système, on pourra poser en principe que toutes les fois que le prix de la tonne augmentera d'un franc, le salaire augmentera de 10, 15, 25 centimes. Dans le second système, on pourra décider que le salaire de base, qui était un salaire pratiqué par exemple en 1900, augmentera de 10 centimes toutes les fois que le prix des produits augmentera également et atteindra un certain chiffre.

Critique du système.

Ce système a rencontré, dans ces dernières années, une hostilité assez marquée de la part des trade-unions anglais. Prix et salaire moyen sont en général établis pour une certaine durée, par exemple pour une durée d'un trimestre, de sorte que si le prix de vente vient à hausser, le salaire ne sera modifié qu'à l'expiration du trimestre ; il n'y a donc pas là le synchronisme parfait de la variation du prix de vente et de celle des salaires, qui apparaît comme la principale raison d'être du système. On a reproché aussi à l'échelle mobile d'être faussée par l'habitude qu'ont en général les patrons des entreprises minières de passer des contrats de fourniture à longs termes qui laissent le prix de vente, et par suite le salaire, invariables, alors que cependant, sur les marchés, les mercuriales accusent une hausse.

D'ailleurs, les patrons eux-mêmes ne sont pas très intéressés à la hausse des prix, puisque, lorsque les prix de vente sont bas, les salaires sont également bas. En même temps qu'elle suscite des doléances de la part des ouvriers, l'échelle mobile n'est pas vue toujours favorablement par les patrons parce qu'elle entraîne fréquemment des vérifications des comptes par les ouvriers.

Source : BIU Cujas

Application du système.

En France, les applications de l'Echelle mobile des salaires proprement dite sont assez rares. Les conventions d'Arras, entre les délégués des Compagnies de mines du Nord et du Pas-de-Calais, et les délégués des syndicats ouvriers ont cependant introduit les variations du salaire en fonction du prix de vente du charbon. D'après ces Conventions, le salaire de l'ouvrier mineur se compose d'un salaire de base formé du salaire moyen que les Compagnies payaient avant la grève de 1889, plus une prime qui sera fixée en rapport avec les conditions du marché du charbon dans la région. Ce qui fait qu'il n'y a pas là d'échelle mobile proprement dite, c'est qu'il n'y a pas d'échelle fixée à l'avance, de tableau de concordance établi à l'avance entre le montant de la prime et le taux des prix de vente du charbon. Ces Conventions ont été renouvelées à plusieurs reprises, le dernier renouvellement remontant à 1909. On trouve des conditions analogues dans les contrats de travail de beaucoup de mines anglaises.

Participation aux bénéfices.

La participation aux bénéfices n'est guère plus répandue en fait que l'échelle mobile des salaires. Cependant elle est mieux connue du grand public près duquel certaines écoles économiques se sont efforcées d'en vulgariser les principes. C'est également une combinaison moins détournée que l'échelle mobile, parce qu'elle fait varier la rémunération de l'ouvrier, non pas d'après le prix de vente des produits qui n'est pas toujours un critérium suffisant du chiffre des bénéfices de l'entreprise, mais directement d'après le chiffre des bénéfices réalisés par la maison.

Comparaison avec la coopération.

La participation est quelquefois prise, d'une façon inexacte, comme une forme de coopération; il y a cependant entre ces deux systèmes une différence capitale: la coopération est un idéal d'organisation économique qui s'inspire de cette idée que le patron capitaliste est un rouage inutile, et que la direction doit appartenir aux seuls ouvriers qui, par la même, cesseront d'être des salariés. Au contraire, la participation est un système patronal, qui s'inspire en général de cette idée que la prospérité de l'entreprise s'accroîtra si le patron intéresse ses ouvriers aux bénéfices réalisés. D'après la définition qui a été donnée par le premier congrès coopératif qui se soit occupé de cette question, le congrès de 1876, la participation aux bénéfices est la convention librement consentie, en vertu de laquelle l'ouvrier ou l'employé reçoit en plus de son salaire une part déterminée d'avance dans les bénéfices. Cette formule a l'avantage de mettre

1913-1914
"LES COURS DE DROIT"
RÉPÉTITIONS ÉCRITES
rédigées à l'usage des
ÉTUDIANTS DE 2e ANNÉE
et conformément au programme de cet Examen
A. Grujon, Dr, 3, place de la Sorbonne (au premier)

Source : BIU Cujas

très exactement en lumière les caractères spécifiques de la participation. C'est d'abord une convention c'est-à-dire un accord intervenu entre les parties et qui les oblige, ce qui exclut de la participation véritable tous les cas de simple gratification volontaire, tous les cas de primes consenties aimablement par le patron : primes à la productivité, à l'économie, salaires progressifs. Enfin, cette part des bénéfices effectivement réalisés est allouée aux ouvriers en plus du salaire, comme un supplément ; si, en effet, le travailleur ne touche pas de salaire proprement dit, s'il n'est rémunéré qu'au moyen d'un partage des bénéfices, on se trouve en présence d'une entreprise coopérative véritable où le travailleur n'apparaît plus comme un salarié, mais comme un co-propriétaire ayant droit à une part des bénéfices que fournit l'entreprise.

Avantages. Du reste, c'est dans les rangs de l'école coopérative que la participation aux bénéfices, quoiqu'elle ne soit pas par elle-même une institution coopérative à proprement parler, a rencontré ses plus ardents défenseurs ; ils y voient une forme de transition entre le salariat ordinaire et la coopération. En effet, il suffit d'accentuer la part de bénéfices, c'est-à-dire d'accroître la part de bénéfices qui est distribué aux ouvriers pour que le patron disparaisse petit à petit, et que finalement, au terme de l'évolution, il ne reste plus que des travailleurs co-propriétaires et se distribuant intégralement les bénéfices.

Inconvénients. En revanche, la participation est combattue par un assez grand nombre d'économistes de l'école libérale dont certains invoquent une raison de principe, pour démontrer que cette participation est quelquefois chose anti-scientifique. D'après Leroy-Beaulieu, le patron est seul créateur des bénéfices ; la preuve en est que de deux entreprises avec des ouvriers également capables, l'une peut réussir et l'autre faire faillite. A vrai dire, cet argument est discutable : les ouvriers, sans la direction éclairée du patron, n'auraient pu produire de bénéfices, mais le patron, sans ouvriers, n'en aurait pas produit davantage. En tous les cas, la question n'est pas là, et ce n'est pas d'un principe de droit qu'il s'agit en l'espèce. A proprement parler, si l'on veut se placer au point de vue du droit, le patron n'a pas plus de droit aux bénéfices que l'ouvrier n'a de droit lui-même : une part des produits est due aux conjonctures sociales, aux besoins des consommateurs ; cette valeur n'est du

Source : BIU Cujas

ni aux qualités propres de l'entrepreneur, ni à l'intensité de l'effort de ses ouvriers. La question de savoir qui touchera cette part est une question non pas de droit, mais de force économique. Il n'y a donc pas de principe engagé dans la question et la participation doit être totalement appréciée au point de vue de ses effets avantageux ou désavantageux pour le patron et pour les ouvriers.

Applications. La première expérience fut tentée, en France, par un entrepreneur de peinture, nommé Leclaire, qui occupait, à Paris, plusieurs centaines d'ouvriers. Leclaire calcula qu'il gagnerait, par la participation, une certaine somme par an qu'il ne distribuerait pas en entier aux ouvriers. Il eut d'ailleurs à lutter contre les autorités publiques et le Préfet de police lui interdit même une réunion dans laquelle il se proposait de distribuer les bénéfices aux ouvriers.

Dans certains cas, la participation aux bénéfices aboutit à l'abaissement du salaire, surtout dans les entreprises dont les bénéfices sont assez constants d'une année à l'année suivante, et par conséquent évaluables à l'avance. En pareil cas, le tantième de bénéfices alloué à l'ouvrier est pris en considération dans le calcul de son gain annuel et la part fixe qui est représentée par le salaire proprement dit se trouve réduit d'autant. La participation ne fait donc, en ce cas, participer l'ouvrier d'aucun surplus ; il en est de cette hypothèse comme de celle du salaire dans toutes les industries où l'ouvrier gagne un pourboire dont on peut, à l'avance, arbitrer le montant. En outre, et c'est là peut-être le principal défaut, si la participation aux bénéfices entraîne un surplus d'ardeur de la part de l'ouvrier, cela n'entraînera pas nécessairement un surplus de bénéfices : les profits ne varient pas toujours en raison même de la qualité du travail fourni par le personnel. A cet égard se manifeste la supériorité des autres moyens de stipuler la rémunération, comme le salaire aux pièces ou le salaire progressif, parce que ces procédés sont à la fois proportionnés à l'intensité du travail et dépendent des résultats pécuniaires de l'entreprise.

Il existe des systèmes de participation où la part de bénéfices, dévolue aux ouvriers, au lieu de leur être distribuée à des intervalles périodiques, par exemple tous les ans, en fin d'inventaire, ou toutes les semaines, est capitalisée à leur profit. Cette combinaison peut être une source assez grave d'inconvénients pour l'ouvrier ; la crainte de perdre ses droits au fonds

Source : BIU Cujas

de prévoyance peut, en effet, l'empêcher de défendre ses intérêts au moyen de grèves, ou encore de profiter d'emplois plus avantageux qu'il aurait pu trouver ailleurs ; au surplus, le fonds de prévoyance, qui reste placé entre les mains du patron, peut se trouver, à un moment donné, compromis ou englouti par la faillite de la maison.

La participation aux bénéfices n'est pas de nature à augmenter beaucoup le salaire de l'ouvrier. Ceci se comprend facilement, étant donné le taux extrêmement modique auquel la concurrence réduit le profit de la plupart des grandes entreprises. M. Gide, dans son Rapport sur l'Economie sociale, évaluait à environ 10 % du salaire par jour et par ouvrier le profit moyen qui pouvait être réalisé dans la grande entreprise ; cela représente environ 35 à 50 centimes, le salaire moyen variant entre 3 fcs 50 et 5 fcs par jour. D'après des études faites sur des statistiques de l'industrie minérale en France observées pendant une série d'environ 25 années, les profits réalisés par les grandes entreprises minières représentent environ 25 % du montant des salaires payés aux ouvriers, c'est-à-dire qu'en supposant que les actionnaires des mines aient renoncé à toute espèce de dividende et que la totalité des bénéfices ait été distribuée aux ouvriers à titre de participation, leur salaire aurait été augmenté seulement de 25 %. Comme, naturellement, dans toutes les entreprises capitalistes il faut faire la part du capital, il faut prélever sur la totalité des bénéfices le profit normal pour les actionnaires, une somme suffisante pour fournir un dividende acceptable. On voit qu'il reste relativement peu de chose pour ajouter, comme participation, un appoint au salaire.

En fait, d'après différentes statistiques industrielles, la participation aux bénéfices aurait, dans ces dernières années, ajouté au salaire, dans les entreprises où elle est pratiquée, un supplément de 8 à 9 % en France, un supplément d'environ 5 % en Angleterre. Encore faut-il se demander si la participation n'a pas fait réduire les salaires.

On a dit que la participation est un moyen d'assurer la paix à l'usine en diminuant toutes les chances de grèves ; malheureusement, l'expérience a prouvé qu'il y avait des illusions dans ces espérances. La participation aux bénéfices a été parfois, par elle-même, la cause particulière de grèves, le patron ne voulant pas communiquer ses livres. Il est très facile, à un industriel, de faire apparaître un chiffre variable

Source : BIU Cujas

de bénéfices suivant qu'il affectera une part plus ou moins grande des recettes brutes de l'année à l'amortissement du capital.

Quand la participation réussit, comme c'est le cas des papeteries d'Angoulême Laroche-Joubert, de la Compagnie de Suez, de la maison qui a continué la maison Leclaire, on peut affirmer que c'est l'exception : dans l'ensemble, le système a fait faillite. En 1900, la participation n'était pas appliquée dans le monde entier dans plus de 250 établissements avec un effectif total de 106.000 salariés.

Les nombreux abandons de la participation sont dus soit à la diminution du chiffre d'affaires, soit à des déconvenues financières, soit enfin aux tiraillements qu'elle suscite entre patrons et ouvriers. C'est une institution qui, pour réussir, exige un ensemble de circonstances exceptionnel, le bon esprit du personnel à l'égard du patron, la confiance réciproque des parties, etc... C'est un remède social qui n'a chance de réussir que là où il est véritablement superflu. Dans la généralité des cas, il est incontestable que la participation aux bénéfices va à l'encontre du mouvement contemporain qui est, aussi bien du côté de l'ouvrier que du côté du patron, en faveur de leur indépendance respective et en faveur de la pratique du chacun chez soi.

Malgré ses échecs, et tous les inconvénients qu'on peut y relever, la participation aux bénéfices a profité cependant en France, d'une manière assez inattendue, d'un regain de faveur dans ces dernières années. Il a été adopté par le parti radical-socialiste qui était à la recherche d'un programme ouvrier, entre l'abstentionnisme des modérés et le programme trop avancé des socialistes. Il est même question de rendre la participation obligatoire dans toutes les entreprises qui font l'objet d'une concession de l'Etat, des départements et des communes.

Tentatives d'amélioration de la participation.

On a cherché à perfectionner la participation en lui donnant des formes nouvelles, de manière à mettre davantage en œuvre cette idée d'association des ouvriers à l'entreprise, qui s'y trouve contenue en germe. C'est ainsi qu'on est arrivé au copartnerchip ou actionnariat ouvrier.

Le patron ne reconnaît pas à l'ouvrier le droit d'émettre des avis sur les mesures qui pourraient influencer le montant des bénéfices, et encore moins le droit de vérifier la comptabilité ; la participation est, en fait, envisagée plus ou moins par lui comme une

Source : BIU Cujas

libéralité de sa part. Cette situation fausse cesse si l'ouvrier est associé à l'entreprise et en devient actionnaire ; en cette qualité, il aura droit à une part de bénéfices sous forme de dividende ; il pourra se faire rendre des comptes, donner son avis dans la gestion de l'entreprise. On peut même concevoir un moment où toutes les actions auraient passé de l'élément capitaliste à l'élément ouvrier et où l'entreprise capitaliste céderait par conséquent la place à l'entreprise coopérative proprement dite. C'est ce qui s'est passé pour le fameux familistère Godin. Ce n'est pas nécessairement à ce but, qui est celui de tous les coopérateurs, que tend le système de l'actionnariat ouvrier qui s'accommode très bien de la persistance de l'entreprise capitaliste et du salariat, et qui prétend simplement pacifier les conflits entre le travail et le capital en équilibrant d'une façon plus satisfaisante les droits qui appartiennent d'une part à l'élément patronal, et d'autre part à l'élément ouvrier. La question est de savoir comment s'y prendre pour faciliter l'accession du personnel à l'actionnariat ouvrier.

1° La participation facultative.

Plusieurs méthodes sont concevables dont les conséquences peuvent être différentes. La première, la plus simple, consiste en ce que les ouvriers seront encouragés à employer une partie de leurs économies à acheter des actions de l'entreprise dans laquelle ils sont employés. A vrai dire, l'ouvrier peut toujours, comme peut le faire le premier épargnant, acheter des actions industrielles dans le commerce. Mais, en pratique, l'ouvrier ne le fera que s'il y est encouragé. C'est ce qu'ont fait un certain nombre de maisons : les chantiers maritimes Furness, en Angleterre, une des principales entreprises de constructions navales anglaises, le trust de l'acier aux Etats-Unis ont employé ce système ; c'est le cas également, en France, des usines métallurgiques Japy. Toutefois, dans cette combinaison, le patron s'arrange en général pour se prémunir contre une ingérence excessive de la part des ouvriers, soit en ne facilitant l'acquisition que d'un nombre limité d'actions, soit encore, et c'est ce qui se pratique dans la maison Japy, en ne fournissant aux ouvriers que des titres spéciaux qui ne comportent que des droits limités, tant en ce qui concerne le dividende que les pouvoirs de contrôle. Ces actions ne donnent, en somme, que des droits subordonnés aux droits des capitalistes.

2° Copartnerchip.

En général, le procédé a eu très peu de succès, car les ouvriers n'ont montré aucun empressement à se servir de la faculté qu'on leur offrait, d'où une

Source : BIU Cujas

deuxième méthode qui a été principalement employée en Angleterre où elle est connue sous le nom de copartnerchip. Cette méthode utilise la participation pour rendre l'ouvrier obligatoirement et automatiquement propriétaire d'actions, c'est-à-dire que la participation est appliquée sous une forme différée. La quote part de bénéfices qui revient annuellement à l'ouvrier, au lieu de lui être versée immédiatement en monnaie, est portée à son compte, et lorsque l'actif de ce compte est devenu suffisant, il est affecté à l'achat d'une action de l'entreprise. C'est, en somme, l'épargne forcée.

Applications. Il y a, en Angleterre, toute une école qui préconise ce système institué dans 112 maisons anglaises et écossaises qui représentent un chiffre d'affaires de plus de 100 millions de francs. L'application la plus célèbre en est celle faite par la Cie du Gaz du Sud de Londres qui y a été conduite d'une façon assez curieuse. Cette compagnie avait commencé par pratiquer la participation ordinaire avec distribution immédiate de bénéfices sous forme pécuniaire; puis elle engagea ses ouvriers à laisser dans ses caisses une partie de leurs bénéfices, jusqu'à ce que ces bénéfices eussent atteint le chiffre nécessaire pour pouvoir être employés à l'achat d'une action. C'est seulement devant le mauvais vouloir des ouvriers que la Compagnie s'est décidée, en 1894, à employer la contrainte. Aujourd'hui, la moitié des bénéfices attribués aux ouvriers doit être laissée à leur compte pour être convertie en actions; ils ne sont libres de retirer immédiatement que 50% de la répartition à laquelle ils ont droit. Le succès a d'ailleurs répondu à cette mesure: comme le dividende était élevé, que le taux des actions a augmenté, les ouvriers ont compris leur intérêt à cette combinaison et ils ont fini par y adhérer de bonne grâce, de sorte que la copropriété ouvrière s'accroît rapidement dans la compagnie, qui d'ailleurs, bénéficiant d'un monopole, est plus ou moins maîtresse de ses tarifs.

En France, les papeteries d'Angoulême Laroche-Joubert font une application heureuse du système. La maison Dequise, de construction d'appareils de chauffage, est aujourd'hui entièrement entre les mains du personnel.

Critique. Dans ce système, l'action, soit payée par l'ouvrier sur ses salaires, soit acquise au moyen de la capitalisation des participations aux bénéfices, est à son compte personnel, et ceci peut ne pas être sans inconvénients: l'ouvrier peut vendre son action à des tiers;

Source : BIU Cujas

comme le nombre d'actions d'une entreprise est limité lorsque les anciens ouvriers auront été servis, les nouveaux ne pourront plus obtenir d'actions. De là des dispositions spéciales prises par certaines maisons: ou bien l'action ne peut être cédée qu'à un autre ouvrier de la maison, ou bien encore l'action n'est attribuée à l'ouvrier qu'à titre temporaire; elle fait retour à l'entreprise au moment où il la quitte, pour être transmise à son remplaçant.

C'est une très grosse responsabilité morale que d'engager ou, à plus forte raison, que de contraindre le personnel à employer une partie de ses économies à devenir actionnaire. En réalité, l'épargne ouvrière n'est pas faite pour se lancer dans des spéculations industrielles. En cas de mauvaises affaires, l'ouvrier perdra le fruit accumulé de son travail, c'est-à-dire le montant d'une partie de ses salaires passés, si bien que cette combinaison aboutit à le priver de cette sécurité qui est l'avantage principal du régime du salariat.

Malgré tous ces inconvénients, le salaire a un avantage extrêmement important pour l'ouvrier, c'est qu'il le met à l'abri du risque. Pour ne citer qu'un exemple, le personnel des magasins du Printemps qui, sous l'ancienne direction, était obligé de souscrire à des actions dans une mesure variable avec l'importance du traitement, a subi une perte considérable lors de la faillite de cet établissement. Du reste les ouvriers ont le sentiment très net de ce péril. Ainsi compris, l'actionnariat ne peut être qu'un cadeau dangereux tandis que, pour l'entreprise, elle est une source de difficultés.

3° Participation gratuite.

Reste un troisième système qui consiste à rendre les ouvriers actionnaires gratuitement; c'est à lui qu'on réserve le plus généralement le nom d'actionnariat ouvrier. C'est ce système qu'il est spécialement question d'introduire en France et qui a donné lieu, au cours de ces dernières années, à un assez grand nombre de projets et d'études législatives.

Projet Godard.

Parmi ces projets, il faut signaler le projet Godard qui a été analysé dans la Revue des Questions pratiques de législation ouvrière, de juin-juillet 1909 (Voir aussi Documents Parlementaires, Ch. des Dép. 13 mai 1909). Une société anonyme se constituant, l'apport du capital est fourni par les associés et constitué par des titres appelés actions de capital, qui donnent droit à une répartition des bénéfices. Pour fonctionner, l'entreprise suppose également un apport en travail; pourquoi ne pas imaginer un nouveau type de société de

Source : BIU Cujas

commerce dans laquelle, à côté des actions de capital, on créerait aussi des actions de travail ? Il y a bien à cette conception une objection assez curieuse : si le capital trouve sa rémunération dans le dividende, le travail est rétribué par le salaire, en sorte que délivrer en plus du salaire, gratuitement, des actions de l'entreprise, serait en réalité le payer deux fois. Les partisans du système ont essayé d'échapper à l'objection : la rémunération normale, disent-ils, est l'intérêt courant ; le capitaliste n'hésitera jamais à toucher un dividende supérieur ; de même, il n'y aurait rien de choquant à ce que l'ouvrier, en plus de son salaire, participe également aux gains de l'entreprise. D'ailleurs, si l'on y réfléchit, on s'aperçoit que c'est ce qui a déjà lieu dans la société ordinaire.

Pour échapper à la critique formulée, M. Godard prévoit pour la création des actions de travail, un système particulier : il associe cette création, non pas à la création des actions de capital au moment où se constitue la société, mais à la création de ce qu'on appelle les actions de jouissance ; la société ne se constituera pas d'emblée avec actions de capital d'une part, et actions de travail de l'autre ; mais il arrive dans beaucoup de sociétés qu'au bout d'un certain temps, la société rembourse les actionnaires du montant de leur apport initial par voie de tirage au sort. Depuis deux ans, la Compagnie P.L.M. a commencé ainsi à procéder au remboursement de ses actions ; or, l'actionnaire remboursé ne cesse pas, par là même, de faire partie de la société ; on lui remet un nouveau titre qu'on appelle action de jouissance, qui lui donne droit de participer aux dividendes, déduction faite de l'intérêt du capital qui lui a été remboursé. L'actionnaire de la Cie P.L.M. dont l'action est sortie au tirage de l'année dernière a été remboursé de 500 francs représentant le montant nominal de son action ; en échange, on lui a remis une action de jouissance qui lui donnera droit, jusqu'au moment où l'exploitation de la Cie prendra fin, de participer aux dividendes annuels, défalcation faite de l'intérêt de 5% qui lui a déjà été rendu une fois pour toutes.

Il serait équitable que tous les avantages ne fussent pas pour l'actionnaire et que l'ouvrier en eut sa part ; pour cela, il suffit, toutes les fois qu'une action de capital est remboursée, de la remplacer par deux actions de jouissance, une pour le capitaliste, une pour le personnel, ces deux actions

"LES COURS ou DROIT" 1913-1914
RÉPÉTITIONS ÉCRITES
rédigées à l'usage des
ÉTUDIANTS DE 2e ANNÉE
et conformément au programme de cet Examen
A. Grujon, Dr ès, 3, place de la Sorbonne (1er étage)

Source : BIU Cujas

jumelles se partageant par moitié le dividende.

L'actionnariat ouvrier sous forme de délivrance gratuite d'action au personnel est encore très peu répandu. La plus célèbre application est celle qui en a été faite tout récemment dans la fameuse fabrique de savon Sunlight : les ouvriers ont droit chacun à un nombre d'actions fixé en fonction du montant de leur salaire. Les actions ne peuvent parvenir qu'à ceux qui sont au service de la maison ; elles lui font retour quand ils la quittent. Elles donnent droit à une part de dividendes, une somme de 5%, considérée comme l'intérêt normal, étant seule réservée au capitaliste.

En France, on en est encore à la période des recherches. Un certain nombre d'auteurs voient dans le développement de cette institution la solution de la question sociale : c'est, en réalité, se nourrir d'illusions. Ou bien l'actionnariat sera facultatif et, dans ce cas, l'échec paraît certain ; ou bien on le rendra obligatoire et le mode le plus simple de contrainte consiste à le rendre obligatoire comme condition de souscription aux marchés publics.

Une société se constitue : après des règles à édicter par le législateur à venir, et elle se crée avec des actions de travail. Ces actions peuvent être ou bien remises à chaque ouvrier individuellement ou bien attribuées en totalité au personnel de l'entreprise. Au premier cas, on va au-devant de difficultés certaines : l'ouvrier est propriétaire de son action ; si ses droits ne sont pas limités par des dispositions spéciales, il va pouvoir la vendre à des tiers, ou la conserver lorsqu'il aura quitté l'usine ; de sorte qu'au bout d'un certain temps, une partie des actions, appelées improprement actions de travail, se trouvera en des mains étrangères ; les nouveaux ouvriers ne pourront plus obtenir la délivrance d'actions.

Il faudra donc limiter les droits de l'ouvrier propriétaire de l'action de telle façon que cette propriété se réduira à un simple droit d'usage. Une autre combinaison consiste à attribuer les actions de travail non pas à chaque ouvrier, mais à les immatriculer au compte de la collectivité des ouvriers représentée soit par une caisse autonome, soit par un syndicat qui groupera tout le personnel de l'usine et qui, tous les ans, répartira entre les ouvriers présents les dividendes attribués. Dans ce système, la difficulté est d'une autre nature : elle consiste à régler le fonctionnement de cette caisse qui gérera le

Source : BIU Cujas

patrimoine ; elle consiste également à fixer la façon dont pourrait se faire la liquidation de ce patrimoine ouvrier au cas où l'usine viendrait à fermer, de façon à ne pas porter préjudice aux intérêts des ouvriers antérieurs. Elle consiste enfin à protéger ce patrimoine collectif des ouvriers d'une entreprise de la classe ouvrière en général.

(C. Gide, "Revue d'Economie politique" 1910, sur l'actionnariat ouvrier. — Conférence sur le même sujet dans "la Réforme sociale", 1905 — Les Actions du travail, Grenier 1910, Andonelli 1912.)

2° Théories économiques du Salaire.

Bien que les salaires soient réglés par les conventions libres des parties, ils obéissent cependant à certains facteurs d'ordre général, de même que l'intérêt ou que le profit, de même que le prix des marchandises ; le travail, qui est une marchandise ou qui, du moins, est traité comme tel dans les contrats de salaire, doit être payé à un taux qui sera déterminé par la loi générale des prix.

Les trois grandes théories proposées pour rendre compte de la façon dont se détermine le taux du salaire, la théorie de la loi d'airain, la théorie du fonds des salaires, la théorie de la productivité du travail, s'appuient toutes sur des formules différentes de la loi des prix.

La première s'appuie sur cette idée que le prix d'une marchandise se règle sur son coût de production ; par conséquent, le salaire doit se régler sur la dépense qui est nécessaire à l'ouvrier pour produire sa force de travail, c'est-à-dire pour être en état de travailler. La théorie du fonds des salaires utilise le principe que le prix d'une marchandise dépend du rapport entre l'offre et la demande ; le salaire dépend de la proportion qui existe entre le nombre des ouvriers et le chiffre des capitaux disponibles pour payer des salaires. Enfin, la troisième théorie se rattache à l'idée mise au point par la théorie de l'utilité finale ; la valeur d'une chose dépendant de son utilité, le prix du travail dépendra par suite de l'utilité que l'industriel et la clientèle retirent de ce travail, dépendra, en d'autres termes, de la productivité de ce travail.

Ce sont ces théories que nous aurons à examiner successivement, avant de rechercher quels sont les éléments qui agissent sur la détermination du taux des salaires.

Source : BIU Cujas

§1. La loi d'airain.

La théorie de la loi d'airain, nom reçu au XIXe siècle du socialiste allemand Ferdinand Lasalle, a trouvé une de ses premières formules dans les Réflexions de Turgot sur la formation et la distribution des richesses. D'après Turgot, le salaire normal, ou salaire naturel, tend toujours à se réduire à ce qui est strictement nécessaire à la vie de l'ouvrier. Turgot n'en donne d'autre raison que la concurrence qui existe toujours entre les ouvriers ; dans le contrat de travail il n'y a pas égalité entre les deux parties : la concurrence est plus grande du côté des ouvriers pour trouver un patron qu'elle n'est grande du côté des patrons pour trouver un ouvrier. La conclusion est qu'il doit arriver que le salaire de l'ouvrier se borne à ce qui est nécessaire à la subsistance.

Contribution de Turgot.

La théorie de la population de Malthus va permettre de préciser cette théorie du salaire naturel, théorie qui trouve ensuite chez Ricardo son expression la plus nette. La loi de population explique en effet comment il se fait que le salaire demeure toujours au niveau du minimum d'existence indispensable. Le salaire ne peut pas s'en écarter d'une façon durable : s'il tombe au-dessous de ce qui est indispensable à l'existence même la plus simple de l'ouvrier, la mortalité accrue réduira le nombre de ces travailleurs à la génération suivante, d'où relèvement des salaires. Inversement, l'aisance des ouvriers ferait disparaître toute espèce de frein à la surpopulation.

Contribution de Malthus.

Cependant Ricardo lui-même a assoupli cette théorie en y faisant intervenir la Standart of life, c'est-à-dire le genre de vie. Le minimum indispensable n'est pas le même à toutes les époques, dans tous les pays ; il dépend du genre de vie, des coutumes, des traditions de la classe ouvrière : le paysan irlandais, le travailleur de l'Italie méridionale se contenteront d'une subsistance dont le plus pauvre des ouvriers de Paris ou de Londres ne pourra pas vivre. Il en résulte que plus les habitudes de confort ont pénétré dans la classe ouvrière et plus les salaires seront difficilement compressibles.

Contribution de Ricardo.

Ferdinand Lasalle ramène la théorie à sa formule la plus étroite et la plus rigide en affirmant que le salaire se tient toujours au niveau de ce qui est physiquement indispensable à l'existence du travailleur. Dans l'ordre économique actuel, tous les efforts que la classe ouvrière pourrait tenter pour échapper à l'oppression de cette loi d'airain sont voués d'avance à l'insuccès. Dans le but d'accroître ses

Contribution de Lasalle.

Source : BIU Cujas

ressources ou de réaliser des économies qui lui permettent de vivre d'une façon plus large, l'ouvrier envoie sa femme et ses enfants travailler à l'usine; il cherche à constituer des coopératives de consommation; il cherche à s'affilier à des institutions de prévoyance quelconques; tout cela n'aura d'autre effet que de faire abaisser le salaire du chef de famille dans la mesure du montant du salaire qui lui vient par ailleurs.

Contribution de Karl Marx.

Karl Marx critique l'explication traditionnelle que toute tendance à la hausse des salaires serait enrayée par l'augmentation de la population ouvrière, ce qui serait pour laisser supposer qu'il ne pourrait y avoir de variation générale de salaire que d'une génération à la génération suivante. A la surpopulation absolue comme explication, Karl Marx substitue ce qu'il appelle la surpopulation partielle, c'est-à-dire la surpopulation qui résulte non pas d'un trop grand nombre absolu de travailleurs, mais de "l'armée de réserve" des sans travail, c'est-à-dire qui tient à l'existence permanente d'ouvriers inoccupés en plus ou moins grand nombre suivant les fluctuations de l'essor industriel et dont la concurrence déprime les salaires.

Critique.

Malgré la célébrité de cette théorie, elle est aujourd'hui à peu près tombée dans le discrédit: elle est ou bien inexacte ou bien beaucoup trop vague. Elle est inexacte si on la prend au sens où l'ont admise Turgot et Lasalle, en ce sens que le salaire se limiterait normalement à ce qui est physiquement nécessaire pour assurer la vie matérielle de l'ouvrier. Les faits eux-mêmes donnent un démenti catégorique à une telle affirmation. La hausse des salaires réels au cours du XIXème siècle est un fait incontestable; l'amélioration du sort des ouvriers est encore mise en lumière par l'accroissement de leurs dépenses et la multiplication de leurs besoins. Si le salaire devait toujours se réduire au nécessaire physique, une telle hausse serait inexplicable; d'autre part, d'une profession à une autre, d'une région ou d'un pays à la région et au pays voisins, on relève des écarts de salaires qu'il est également impossible d'expliquer par la différence du coût de la vie. Les salaires anglais sont supérieurs aux salaires français, alors que, cependant, le coût de l'existence est légèrement inférieur en Angleterre. Enfin, l'explication donnée du fonctionnement de la loi repose sur des faits inexacts: au cas où les salaires

Source : BIU Cujas

sont insuffisants, on peut encore admettre à la rigueur que le nombre de ceux qui cherchent du travail diminuera parce que la mortalité les décimera encore est-il très difficile d'établir où se trouve la limite à partir de laquelle le salaire devient physiquement insuffisant. En tous cas, si les salaires sont, à un moment donné, en hausse, il est très contestable que la classe ouvrière en profite pour multiplier sa postérité : c'est un fait d'expérience que le nombre d'enfants par famille tend à être en raison inverse du degré d'aisance de cette famille.

L'usage d'un certain confort rend de plus en plus exigeant ; on recherche d'autant plus de bien-être qu'on s'en est déjà procuré davantage. Par conséquent, les revendications ouvrières auront d'autant plus de forces que les ouvriers se sont déjà élevés à un niveau d'existence supérieur. Le renchérissement de la vie a tendance à entraîner à sa suite un relèvement des salaires, parce que les ouvriers réclameront un salaire plus élevé afin d'être en mesure de conserver le niveau d'existence auquel ils se sont habitués. L'exemple en est fourni par la montée rapide des salaires à partir du XIXe siècle. On remarque une coïncidence du point de départ du mouvement avec la mise en exploitation des mines d'or d'Australie et de Californie. L'augmentation du stock monétaire due à la production de l'or détermine une hausse du prix des marchandises et le salaire poussé en avant par le renchérissement du prix de la vie commence à monter d'un élan très brusque ; c'est enfin que lorsque, consécutivement à une hausse des salaires, les ouvriers ont acquis certaines habitudes de vie, elles font obstacle à la dépression des salaires pour l'avenir en jouant le rôle d'un frein qui préserve la classe ouvrière de la baisse du salaire. Ceci a été confirmé par des études monographiques récentes et en particulier par l'étude de M. Simiant sur le salaire des ouvriers des mines de charbon en France. M. Simiant remarque que dans les périodes de prospérité industrielle le salaire s'élève en général ; par contre, dans les périodes de baisse du prix de vente, le salaire ne baisse pas et cela par suite de la force de résistance de l'ouvrier qui a contracté l'habitude d'une certaine dépense pour assurer la satisfaction de ses besoins, et qui ne veut pas la réduire.

§ 2. Théorie du fonds des salaires.

La théorie du fonds des salaires a été particulièrement développée par Stuart Mill ; elle est un effort pour préciser la loi de l'offre et de la demande en

Source : BIU Cujas

l'appliquant au prix du travail, c'est-à-dire au salaire. Le prix du travail dépendra du rapport qui existe entre l'offre et la demande de travail. La demande de travail est représentée par l'ensemble de ceux qui demandent du travail, par la population laborieuse qui est en quête d'emplois; quant à l'offre de travail, elle est représentée par la quantité de capital dont les entrepreneurs disposent pour salarier des ouvriers. Pour pouvoir embaucher des ouvriers, il faut être à même de les payer; par conséquent, on pourra offrir du travail aux ouvriers qui en demandent dans la mesure des capitaux dont on dispose pour payer les salaires; ce capital est le fonds des salaires. Du capital d'une société, en effet, une partie existe à l'état de capital fixe; elle est transformée en machines, bâtiments industriels, installations diverses: il est très évident qu'elle ne peut pas servir aux salaires. L'autre partie est formée par le capital circulant, qui se divise en deux portions, l'une destinée à être convertie en capital fixe ou à acheter des matières premières, l'autre à entretenir la main-d'œuvre et c'est cette partie qui forme le fonds des salaires.

Le problème ainsi posé, sa solution est extrêmement simple: le taux moyen du salaire sera déterminé par le rapport entre la quantité de capitaux disponibles ou le fonds des salaires, et le nombre des copartageants. Si le fonds est d'un milliard, et le nombre des travailleurs d'un million, le taux est nécessairement de 1.000 francs. Ceci ne veut d'ailleurs pas dire que tous les ouvriers gagneront 1.000 francs par an.

Il résulte de là des perspectives assez pessimistes: comme il est évidemment plus difficile aux capitalistes de constituer des épargnes qu'à la classe ouvrière de multiplier sa descendance, la demande de travail sera en état d'excès sur l'offre, mesurée par l'étendue du fonds des salaires: d'où une cause permanente de dépression des salaires.

critique. Cette théorie est, elle aussi, une conception extrêmement fragile. Elle est très peu instructive, car elle revient à dire que le taux des salaires s'obtient en divisant le chiffre des sommes réparties par le nombre des salariés, ce qui est une pure totologie. Par contre, elle n'explique pas les raisons pour lesquelles le salaire varie d'une profession à la profession voisine. En admettant que le taux moyen des salaires soit de 1000 francs, pourquoi le salaire sera-t-il de 1200 francs dans telle profession et de 800 seulement dans telle autre? La théorie nous laisse sans

Source : BIU Cujas

aucune réponse.

Enfin, malgré son apparente précision et son allure mathématique, elle est très obscure et même tout à fait inexacte. Stuart Mill part de cette idée que l'industriel fait plusieurs parts de son capital circulant ; or, le fonds des salaires est une fiction : il est absolument impossible en effet de déterminer d'avance cette part ; si les ouvriers sont nombreux et se proposent à des conditions avantageuses, le fonds des salaires s'accroîtra car les industriels auront bénéfice à remplacer la fabrication mécanique par de la main-d'oeuvre. Inversement, si les ouvriers se montrent extrêmement exigeants, une partie du fonds sera employée à développer l'outillage mécanique pour réduire la main-d'oeuvre devenue trop coûteuse.

De plus, c'est une idée inexacte de supposer que les capitaux destinés à payer les salaires préexistent à la mise en oeuvre du travail de l'ouvrier. Le patron qui engage des ouvriers a bien quelques fonds de réserve pour les premiers salaires, mais il ne s'agit que de simples fonds de roulement qui servent à lui permettre d'attendre que les premiers produits aient été fabriqués et vendus.

Le salaire est une participation à forfait dans la valeur du produit créé, et l'abondance des capitaux que l'entrepreneur possède par avance ne lui permet que de payer les salaires à intervalles plus rapprochés, en anticipant au besoin sur les rentrées de fonds.

La conclusion. La théorie est donc inutilisable. Il n'y a qu'à en retenir l'idée générale que la loi de l'offre et de la demande joue un rôle dans la détermination des salaires. Cobden lui a donné cette forme imagée : "Lorsque deux patrons courent après un ouvrier, le salaire monte ; lorsque deux ouvriers courent après un patron, le salaire baisse."

§ 3. Théorie de la productivité du travail.

La théorie de la productivité du travail se rattache à la théorie de la valeur basée sur l'utilité finale. Cependant, il en existe aussi une forme moins savante, qui, sans faire intervenir aucune espèce de théorie particulière en matière de valeur, s'efforce de montrer que le salaire doit se régler en raison de la productivité du travail de l'ouvrier. La formule simple a été développée en France par Paul Leroy-Beaulieu, et en Amérique principalement par Walker dans son livre sur "La théorie des salaires."

Système d'H. George. Antérieurement, et avant même que l'on se fut avisé du lien qui pouvait exister entre la théorie du salaire et la théorie de la valeur, fondée sur une utilité

Source : BIU Cujas

finale, Henry George, dans son livre "Progrès et pauvreté", paru en 1879, y avait déjà été conduit par la critique à laquelle il s'était livré de la théorie du fonds des salaires. Henry George montre avec beaucoup de relief qu'il n'est pas vrai, contrairement à la théorie du fonds des salaires, que les ouvriers soient payés sur du capital préexistant réservé à cet usage. Conséquence: plus la valeur du produit créé par le travail est considérable, et plus sera élevée la part qui pourra en être attribuée à l'ouvrier, plus le salaire pourra être considérable.

Système de Leroy-Beaulieu.

Les explications de Walker ou de Paul Leroy-Beaulieu sont, dans l'ensemble, analogues à celles d'Henry George. Ces différents auteurs arrivent à cette conclusion que les différents facteurs de détermination du taux des salaires sont la productivité du travail de l'ouvrier, cette productivité étant mesurée par la valeur plus ou moins grande de produits auxquels ce travail a donné naissance. C'est à la même conclusion qu'aboutissent les formules savantes des économistes américains Carver, Clarke, ou encore des économistes anglais comme Marschall.

Son énoncé.

La valeur des choses dépend de leur utilité; la mesure de leur productivité également. La pièce de toile a une utilité représentée par les différents usages auxquels elle est propre. Le métier à fabriquer la toile n'a, par lui-même, aucune espèce d'utilité; l'utilité n'est qu'indirecte et consiste à fabriquer de la toile; sa valeur sera mesurée par la valeur de la totalité de la toile qu'il servira à produire. Le raisonnement doit s'appliquer aussi à la valeur du travail, type de bien productif: la chose est évidente pour l'homme travaillant à son compte. L'homme qui ramasse des fagots dans la forêt obtient une rémunération calculée sur la productivité de son travail, c'est-à-dire sur le nombre des fagots. Il ne s'agit pas, sans doute, d'un salarié, mais les choses se passeront de même en ce qui concerne la rémunération du travailleur aux gages d'un patron. Le salaire sera mesuré par la productivité du travail; mais à première vue, il est extrêmement difficile de se rendre compte en quoi consiste la productivité de ce travail. Le produit n'est pas le résultat exclusif d'un ouvrier, mais le fruit de la collaboration de tous les travailleurs et du capital. Cependant, par un détour, on arrive à mesurer cette productivité.

Supposons qu'avec un capital donné, 10 ouvriers fassent 100 mètres d'étoffe et qu'en leur adjoignant un

1913-1914
"LES COURS DE DROIT"
RÉPÉTITIONS ÉCRITES
rédigées à l'usage des
ÉTUDIANTS DE 2e ANNÉE
et conformément au programme de
cet Examen
A. Grujon, Dr, 3, place de la Sorbonne
(au premier)

Source : BIU Cujas

11ème ouvrier, on obtienne 105 mètres d'étoffe ; les 5 mètres d'étoffe supplémentaires représentent la productivité propre à cet ouvrier, puisque le capital n'a pas varié et que rien n'a été changé dans l'entreprise, en dehors de l'adjonction d'un nouveau travailleur.

Ceci posé, il est possible de construire la théorie du salaire en y appliquant rigoureusement toutes les données de l'utilité finale. On relève une première analogie : les unités successives d'un bien quelconque ont une utilité décroissante et c'est l'utilité de l'unité finale la moins utile, l'utilité limite ou marginale qui détermine la valeur de toutes les unités prises une à une. Or, le travail est soumis à la loi du rendement moins que proportionnel, loi économique d'une portée absolument générale : 5 ouvriers font 60 mètres de toile par jour à eux 5 ; 5 de plus augmentent la production de 40 mètres ; à ces 100 mètres, le 11ème ouvrier ajoutera 5 mètres, le 12ème 4 mètres, etc... Jusqu'à quel moment l'industriel a-t-il intérêt à embaucher de nouveaux ouvriers ? Il y a intérêt évident aussi longtemps que la valeur des produits fournis par les ouvriers supplémentaires dépasse la valeur du salaire qui leur est alloué. Le point limite où il n'a plus intérêt à faire travailler de nouveaux ouvriers est le moment où l'ouvrier produit juste la valeur du salaire qu'il touche à titre de rémunération. Dans ce cas, il n'y a aucun profit pour l'industriel.

Il y a lieu de remarquer que l'unité limite va en somme recevoir en salaire la totalité du produit créé. Il est facile de voir que le salaire de l'ouvrier marginal constituera également le salaire de tous les autres ouvriers, de même que l'utilité limite d'une marchandise mesure l'utilité et la valeur de toutes les unités de cette marchandise. C'est le produit dû à la productivité finale du travail qui sera l'étalon général du salaire. Dans un régime de concurrence, la productivité limite du travail, et par suite le salaire, tendra à être uniforme dans toutes les entreprises, chaque entrepreneur augmentant ou diminuant le nombre d'ouvriers par rapport à son capital, suivant qu'il n'a pas encore atteint ou suivant qu'il a dépassé l'emploi utile et rentable de la main-d'œuvre.

La critique. Malgré sa très réelle ingéniosité, cette théorie présente un défaut capital qui ressort même d'un exposé sommaire : elle est à priori et en dehors des données de la vie réelle. Le travailleur marginal dont

Source : BIU Cujas

la productivité sera l'étalon du salaire est une abstraction. En pratique, il arrive constamment qu'un industriel ait l'occasion d'embaucher ou de congédier un ouvrier ou un groupe d'ouvriers, mais, en fait, il ne mesure pas la productivité spéciale du dernier ouvrier en plus ou en moins ; d'ailleurs, on ne voit pas comment il pourrait être en mesure de le faire : le rendement d'une usine apparaît comme une sorte de bloc qui résulte de la coopération du travail et du capital sans qu'il soit possible de délimiter la part exacte qui doit être attribuée à chaque élément. En fait, lorsqu'un patron accroît le chiffre de son personnel, il accroît la plupart du temps, par la même occasion, le chiffre de son capital, l'outillage, le contrôle, etc... En un mot, l'idée que lorsqu'un patron emploie 12 ouvriers, il les range dans un ordre de productivité décroissante est une idée artificielle. Même en négligeant ce caractère irréel de la théorie, celle-ci encourt d'autre part une critique d'ordre théorique décisive. Elle tourne dans un cercle et suppose, en réalité, résolu le problème de la détermination du salaire qu'elle se propose de résoudre. Elle n'explique pas pourquoi le patron devra s'arrêter à un ouvrier donné et non aller jusqu'à un ouvrier supplémentaire en réduisant le salaire de celui-ci : ce qui maintiendrait la rémunération du travail en harmonie avec la productivité. C'est donc qu'il y a, quel que soit le peu de productivité du travail, un certain niveau de rémunération au-dessous duquel le patron ne peut pas descendre ; c'est ce dont la théorie de la productivité ne rend nullement compte.

La conclusion. — On en est donc ramené à l'idée pure et simple d'une certaine liaison entre le montant du salaire et la productivité, c'est-à-dire à la première formule. Cette formule offre la perspective d'un avenir favorable à la classe ouvrière, puisque tout ce qui peut augmenter la productivité du travail est de nature à accroître le salaire. Elle semble bien trouver sa confirmation dans le mouvement de hausse des salaires qui s'est marqué d'une façon très accusée dans la seconde moitié du XIXe siècle. Effectivement, les partisans de cette théorie ne manquent pas de faire ressortir que la hausse des salaires a été principalement due aux inventions industrielles. L'entrepreneur, par suite du développement du machinisme et grâce à la supériorité du travail mécanique, est parvenu le plus souvent à réduire d'une façon très notable le prix de revient par unité d'article, tout en payant cependant des salaires

Source : BIU Cujas

beaucoup plus élevés. De même encore se pourrait expliquer la différence du taux de salaire que l'on constate entre la rémunération de l'ouvrier anglais ou américain, et l'ouvrier français dont le salaire est beaucoup plus faible. Le prix de revient du travail dépend, pour l'industriel, de la quantité de travail qui lui est fournie par l'ouvrier en échange du salaire qu'il lui paie : on peut trouver un prix de revient très faible avec des salaires très élevés. En sens inverse, on peut trouver un prix de revient de travail extrêmement onéreux pour l'industriel avec des salaires très bas.

Réduite à cette formule très simple, la théorie de la productivité contient une part assez grande de vérité; elle a cependant le défaut d'être incomplète. Elle confond, en effet, la possibilité et le fait, c'est-à-dire qu'elle montre bien comment il sera possible de payer de plus forts salaires lorsque la productivité augmente, mais elle n'explique pas pourquoi, en pareille circonstance, le bénéfice de l'accroissement de productivité du travail ira aux ouvriers sous forme de hausse des salaires, et ne sera pas conservée par le patron sous forme de profit plus élevé, ou encore attribuée au consommateur sous forme d'abaissement du prix de vente. D'autre part, cette théorie non plus ne nous met pas en mesure de comprendre comment il se fait qu'à travail de productivité égale, les salaires féminins sont en général inférieurs aux salaires des ouvriers mâles. Cette théorie enfin ne tient pas compte de l'influence de la population, influence cependant indiscutable.

C'est qu'en effet cette théorie partage avec les doctrines précédentes le défaut de vouloir beaucoup trop simplifier la théorie du salaire en la ramenant à un principe unique. En réalité, la détermination du taux des salaires est quelque chose de beaucoup plus complexe, qui obéit à des influences beaucoup plus nombreuses dont chaque théorie a le tort de ne vouloir envisager qu'une seule à l'exclusion des autres. De plus, le travail n'est pas une marchandise ordinaire, mais une marchandise vivante, intelligente, et capable d'organisation. Aucune de ces trois théories ne tient compte, dans la détermination du taux des salaires, de l'influence pourtant capitale de l'association ouvrière.

En résumé, il est impossible d'unifier la théorie du salaire, c'est-à-dire d'assigner une cause et une seule à la détermination du salaire. Plusieurs facteurs interviennent, dont il y a lieu d'essayer d'indiquer les principaux, sans qu'on puisse d'ailleurs se flatter de parvenir à une formule unitaire.

Source : BIU Cujas

Limites extrêmes des variations du salaire.

Un premier résultat est que les variations du salaire doivent être nécessairement circonscrites, du moins en principe, entre un minimum et un maximum. Le minimum est le strict nécessaire, la rémunération qui procure à l'ouvrier le minimum indispensable pour assurer son existence. Cependant on peut remarquer un cas où cette limite se trouvera dépassée ; c'est le cas où le travailleur possède des ressources par ailleurs ; c'est une des raisons de la modicité habituelle des salaires féminins, ce salaire étant précisément le plus souvent un salaire d'appoint qui vient s'ajouter au salaire du mari ou aux économies du ménage. Le maximum est le taux de salaire au-delà duquel l'entrepreneur n'aurait plus d'intérêt à faire travailler, le salaire absorbant une trop forte portion de la valeur du produit ; ce maximum est d'ailleurs assez flottant, car le profit le plus réduit que l'entrepreneur juge encore devoir réaliser pour qu'il vaille la peine de produire, est quelque chose d'assez variable, qui dépend de l'appréciation personnelle des entrepreneurs, de leurs exigences plus ou moins grandes sur le profit à réaliser, du degré de risque inhérent à leurs entreprises. Le minimum de bénéfices dépend encore du taux moyen du revenu du capital dans le pays et à une époque déterminée : si, en général, le revenu des capitaux est assez faible, l'entrepreneur sera disposé à se montrer moins exigeant sur le bénéfice à réaliser lui-même, et par suite il pourra abandonner une plus forte partie de la valeur des produits créés aux ouvriers en augmentant le chiffre de leurs salaires. Il y a donc toujours à un moment donné une certaine relation d'équilibre, qu'il est d'ailleurs impossible de préciser, entre le taux des revenus du travail et le taux des revenus des entreprises. Si cette relation d'équilibre vient à être modifiée, si par exemple le salaire s'accroit d'une façon anormale aux dépens des profits des industriels, l'équilibre tendra nécessairement à se rétablir, soit parce que les salaires anormaux attireront un excès de main-d'œuvre, soit parce que la rémunération insuffisante des capitaux, en réduisant les parts ou encore en provoquant les capitaux à émigrer, amènera la réduction dans la demande de main-d'œuvre.

Influences agissant sur la détermination du salaire.

Ce minimum et ce maximum, à l'intérieur desquels se trouvent circonscrites les variations du salaire, étant déterminés, voyons quelles sont les principales influences qui vont agir sur la détermination du salaire.

1° productivité du travail.

La première sera celle de la productivité du travail. Il va de soi que plus le produit du travail obtenu

Source : BIU Cujas

sera considérable, plus son salaire pourra être élevé sans que le bénéfice du patron en soit entamé. La productivité du travail de l'ouvrier fournit donc la possibilité d'une hausse des salaires sans que l'industriel en subisse le contrecoup.

2° l'organisation ouvrière.

Le second élément de détermination est l'état d'organisation de la classe ouvrière. Il ne suffit pas qu'une forte productivité permette au patron de payer des salaires élevés; l'ouvrier n'obtiendra rien s'il ne réclame rien, le patron gardant pour lui toute la plus-value. La volonté ouvrière prenant conscience d'elle-même dans les groupements professionnels est aussi un élément capital: l'histoire et les faits contemporains nous en donnent la preuve. La baisse des salaires remarquée de 1750 à 1850 ne s'explique ni par un excès de population ouvrière, ni par une diminution dans la productivité du travail; les grandes découvertes industrielles de la fin du XVIIIe siècle et du commencement du XIXe ont certainement accru la productivité de ce travail. Si les ouvriers n'ont pas bénéficié de ces circonstances, c'est que, dans cette période, la disparition des anciennes institutions sociales protectrices des ouvriers a laissé ceux-ci inorganisés, en présence d'un patronat en état de coalition permanente contre eux. La hausse des salaires est parallèle aux progrès de l'organisation ouvrière. Les salaires, en règle générale, restent beaucoup plus bas là où l'organisation syndicale fait défaut ou encore là où elle est insuffisante: c'est le cas pour les salaires féminins, et d'une façon plus générale, pour les salaires de l'industrie à domicile salariée. C'est en partie le cas pour les ouvriers agricoles, du moins jusqu'à ces dernières années où l'intensité de l'exode rural a provoqué des mouvements de hausse générale et considérable dans la rétribution des travailleurs de la terre.

Domestiques attachés à la personne.

Il y a à cette règle une exception apparente, celle fournie par les gages des domestiques qui sont, parmi les salaires, ceux qui accusent la proportion de hausse la plus forte, malgré l'absence d'organisation syndicale. C'est une dérogation simplement apparente: d'abord la rémunération des domestiques n'obéit pas aux mêmes lois économiques que la rémunération des ouvriers industriels, les gages ne faisant pas partie des éléments du coût de production, mais dépendant simplement du degré d'aisance de l'employeur. D'autre part, il y a lieu de tenir compte de ce fait que le travail domestique présente un inconvénient dont—

Source : BIU Cujas

s'aperçoit de plus en plus le travailleur moderne épris d'indépendance, à savoir la suggestion de tous les instants. Enfin, un certain nivellement a dû nécessairement s'établir entre le taux de rétribution des fonctions domestiques et le taux du salaire dans les emplois industriels qui s'offrent à l'homme ou à la femme en quête d'un emploi.

3° habitudes d'aisance.

En troisième lieu, les revendications ouvrières seront d'autant plus énergiques et auront d'autant plus d'effet que les travailleurs ont déjà acquis certaines habitudes de bien-être et que le prix de la vie est plus élevé. C'est ici qu'on retrouve la part de vérité incluse dans la théorie de Ricardo.

4° incidence de l'augmentation du prix de la main-d'œuvre.

En quatrième lieu, l'accueil que le patron fera aux réclamations ouvrières dépendra de la facilité qu'il aura de rejeter tout ou partie de l'augmentation sur le consommateur ; cette facilité sera plus ou moins grande selon la nature des produits fabriqués, la hausse affectant d'une façon inégale les différents produits ; elle dépendra encore de l'état de la concurrence tant intérieure qu'extérieure. C'est pourquoi le développement des cartel et des trust qui limitent la concurrence intérieure et qui aident au relèvement des prix, que la protection douanière qui limite la concurrence extérieure peuvent contribuer à l'élévation du salaire. La protection douanière est présentée ainsi aux Etats-Unis. Il est vrai que, dans ces hypothèses, l'ouvrier qui est lui-même acheteur des produits reperd une partie des bénéfices reçus.

5° offre et demande.

En cinquième lieu, le taux du salaire dépendra du nombre plus ou moins grand des ouvriers qui cherchent du travail comparé au nombre d'emplois qui leur sont offerts. C'est la part de vérité contenue dans la théorie du fonds des salaires. Cette dernière influence explique principalement les différences dans le taux des salaires relevées entre les différentes professions : les salaires les plus hauts ne sont pas les salaires des professions les plus dangereuses ou les plus pénibles, mais ceux des professions qui exigent des capacités particulières, un apprentissage plus ou moins long et plus ou moins coûteux, circonstances par suite desquelles le nombre des candidats se trouve réduit. Aussi fait-on généralement, dans l'étude des salaires, une distinction entre les travailleurs qualifiés, c'est-à-dire ceux qui connaissent un métier spécialisé, et les travailleurs non qualifiés dont le salaire est en général inférieur et ne s'élève pas en moyenne sensiblement au-dessus de ce qui représente les nécessités les plus indispensables de l'existence ouvrière. Une des causes

Source : BIU Cujas

de l'infériorité des salaires féminins se rattache à cette idée : il n'est guère de femme qui ne possède le minimum de connaissances techniques indispensables aux travaux de couture.

Etude de la Variation des Salaires.

Définition. Les mots salaire nominal et salaire réel sont à définir au préalable. Le salaire nominal est le salaire exprimé en argent, c'est-à-dire en quantité de monnaie remise à l'ouvrier en échange de son travail. Le salaire réel est le salaire exprimé par la quantité de biens qu'il permet à l'ouvrier de se procurer, c'est-à-dire le salaire nominal mis en regard du prix de l'existence. De ces deux notions, celle du salaire réel est évidemment la plus importante.

Les taux de ces salaires peuvent être très différents l'un de l'autre : de deux ouvriers dont l'un gagne 5 fcs par jour à Paris, et l'autre 2 fcs 50 dans un village, le premier a un salaire nominal double de celui du second, ce qui n'est pas forcément vrai du salaire réel. De même la hausse du salaire nominal peut fort bien aller de pair avec la baisse du salaire réel : il suffit de supposer par exemple que, pendant que le salaire nominal double, le prix de la vie triple. Dans ce cas, l'ouvrier malgré que la quantité de monnaie dont il dispose ait doublé, sera plus pauvre qu'il ne l'était au début de la même période, puisque cette monnaie représentera pour lui un moindre pouvoir d'achat.

1° Statistiques. Pour nous renseigner, nous disposons en France d'un assez grand nombre de documents dont les principaux ont été publiés par l'Office du Travail, notamment l'Enquête sur les salaires et la durée du travail dans l'industrie française, enquête effectuée de 1891 à 1893 et publiée en 1897 en 5 volumes et portant sur 675.000 ouvriers. En second lieu, l'Enquête sur les salaires et le coût de l'existence jusqu'en 1910, parue en 1912. Ce sont aussi les bordereaux de salaires de 1890 à 1900, publiés en 1902. Pour les périodes antérieures, on trouve des renseignements dans une publication officielle de 1863 (prix des salaires à diverses époques), ainsi que dans les enquêtes industrielles de 1840-1845 et de 1860-1865 ; ces deux enquêtes ont été faites par voie de questionnaire aux chefs d'industrie. Pour les salaires agricoles, les indications sont contenues dans les statistiques décennales agricoles, jusqu'en 1892, ensuite dans une statistique spéciale sur la moyenne des salaires agricoles par département, faite en 1904, et parue dans le 1er numéro du Bulletin off. du Travail de 1907 ; enfin dans une enquête

Source : BIU Cujas

1913-1914
"LES COURS DE DROIT"
RÉPÉTITIONS ÉCRITES
rédigées à l'usage des
ÉTUDIANTS DE 2e ANNÉE
et conformément au programme de cet Examen
A. Grujon, Dr, 3, place de la Sorbonne
(1er premier)

plus vaste publiée en 1912 par les soins du Ministère de l'Agriculture sur les salaires agricoles. Ce sont aussi les renseignements spéciaux à l'industrie à domicile salariée contenus dans les enquêtes de l'Office du Travail sur la lingerie et la cordonnerie.

En ce qui concerne les sources étrangères, la nomenclature est trop abondante pour qu'on puisse la donner. Signalons simplement l'enquête du département du travail de Washington intitulée : une compilation de salaires, qui s'applique à 90 pays, à 11.500 métiers, et qui a été publiée en 1900 ; enfin, en Angleterre, le Résumé de statistique ouvrière de 1911 donne des renseignements sur les salaires et sur le coût de la vie comparés en Angleterre, en France, en Belgique, en Allemagne, aux Etats-Unis (V. Bulletin de Statistique municipale de Paris, 1910). C'est la source la plus commode dont nous disposons pour nous documenter sur les salaires comparés.

Valeur des statistiques.

De telles statistiques ne peuvent guère donner que des résultats approximatifs ; il est difficile de connaître les salaires exacts touchés par l'ouvrier ; le salaire au temps lui-même, le plus simple à connaître, peut être accompagné d'accessoires souvent difficiles à exprimer par un chiffre précis. Le calcul est plus difficile encore pour le salaire à la tâche, car il faut savoir combien l'ouvrier travaille d'heures par jour ; en outre, il faut tenir compte des chômages dont la durée est inégale suivant les différentes professions. Il est indispensable, pour utiliser les statistiques, de les traduire par des moyennes ; or ces moyennes sont des chiffres d'autant plus abstraits qu'ils portent sur un plus grand nombre ; ainsi le salaire moyen d'un ouvrier français adulte, alors qu'il y a plusieurs millions d'ouvriers adultes dont les salaires peuvent varier de groupe à groupe, est une donnée non pas arbitraire, mais éminemment abstraite. Il est possible toutefois de tirer des statistiques des renseignements utiles et instructifs sur les variations du salaire entre deux époques. Si ces indications peuvent être acceptées avec un degré suffisant de sécurité, par contre, ce n'est qu'avec beaucoup de réserves qu'on peut comparer le taux des salaires dans l'espace. Il est nécessaire d'utiliser, pour cette comparaison, des statistiques internationales qui, faites par des administrations différentes, avec des méthodes dissemblables, sont très souvent difficiles à rapprocher.

Statistiques françaises.

Salaires nominaux.

L'enquête sur le salaire et le coût de l'existence jusqu'en 1910 donne les résultats suivants, traduits par la courbe ci-contre ; on exprime par 100 le salaire

Source : BIU Cujas

moyen de 1900.

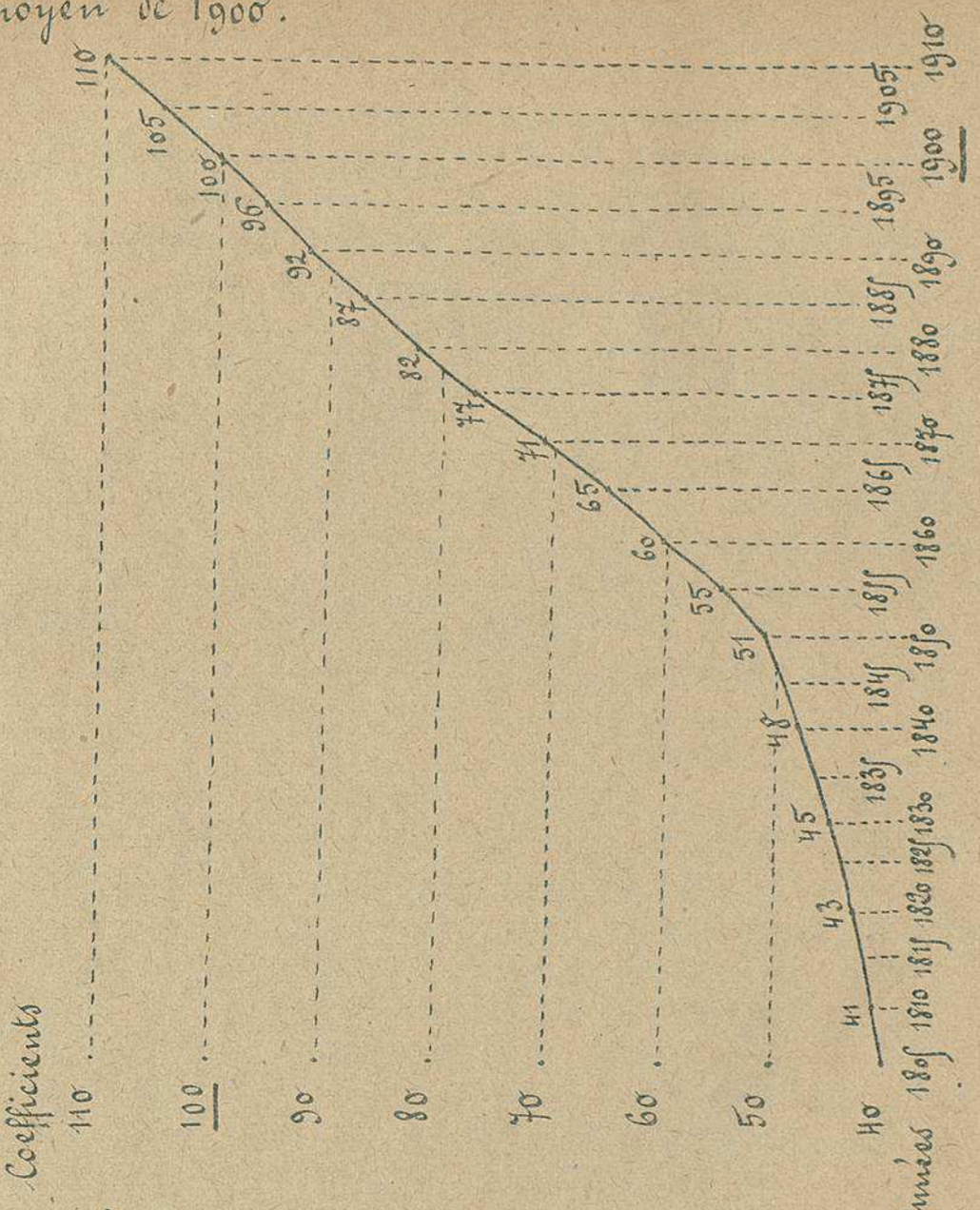

On voit que l'apparence de ce graphique est extrêmement variée. De 1805 à 1850, la ligne qui passe de 40 à 51 est presque horizontale et cette très faible progression du salaire n'arrive pas à lui faire regagner le niveau moyen qu'il atteignait vers 1750. A partir de 1850, le mouvement s'accentue et c'est entre 1865 et 1885 que la hausse, qui conduit de 65 à 87, est la plus intense. De 1885 à 1900, la montée se ralentit, et depuis lors la progression se maintient à peu près constante. En somme, on constate que depuis la fin du XVIIIe siècle jusqu'en 1910, le salaire nominal a plus que doublé et qu'il s'est accru d'environ 150%. D'autre part, il semble qu'on puisse découvrir une certaine corrélation entre le mouvement des salaires et le mouvement général des prix, le maximum d'intensité de la hausse des salaires coïncidant en effet avec la période où se place le point culminant de la courbe générale des prix pendant toute la durée du XIXe siècle.

Cependant si la hausse des prix stimule la

Source : BIU Cujas

montée des salaires, les baisses de prix par contre jouent simplement le rôle de frein à son augmentation.

La courbe coïncide sensiblement avec le mouvement constaté en Angleterre, en Belgique, en Allemagne, avec cependant pour ce dernier pays une hausse beaucoup plus marquée qu'ailleurs de 1880 à 1890.

D'après la grande enquête de l'Office du Travail de 1897, en France le salaire moyen ressortait à 3 fcs 75 par journée de travail, soit 0 fr. 35 par heure et 1.080 fcs par an, ces chiffres, de moyenne générale, étant nécessairement abstraits. Pour les ouvriers adultes masculins, la moyenne aurait été de 4 fcs 20 par jour, 6 fcs 15 pour le département de la Seine, 3 fcs 90 en province; pour les ouvrières adultes, le salaire moyen aurait été de 2 fcs 20, 3 fcs dans le département de la Seine, 2 fcs 10 en province. Actuellement, ces chiffres devraient être assez sensiblement relevés. M. Gide, en se servant de publications de l'Office du Travail, indique pour 1911 une moyenne de 7 fcs 24 à Paris et de 4 fcs 22 en province, pour les ouvriers adultes de l'industrie, soit un gain annuel de 2172 francs pour les parisiens et de 1266 pour les provinciaux. En ce qui concerne spécialement le salaire moyen des ouvriers des mines de combustibles, les statistiques nous donnent la progression suivante:

En 1850,	le gain journalier est de	2 fcs 14,	soit annuellt 531 fcs.
" 1890,	"	4 fcs 16,	" 1.200 fcs.
" 1900,	"	4 fcs 66,	" 1.333 fcs.
" 1910,	"	5 fcs 01,	" 1.454 fcs.

la variation de ces chiffres coïncidant d'une façon remarquable avec le mouvement de progression accusé par les statistiques générales pour l'ensemble des salaires.

Ouvriers agricoles.

Pour ce qui est spécialement des ouvriers agricoles, les renseignements sont particulièrement imprécis. Il semble cependant qu'il y ait de 1800 à 1882 une progression continue très lente jusqu'en 1850 comme pour le reste des salaires, plus rapide de 1851 à 1865, surtout accentuée à partir de 1865 jusque vers 1880. A partir de là, on entre dans la période de la crise agricole. D'après l'enquête agricole décennale de 1892, le salaire des valets et domestiques à l'année aurait continué à augmenter depuis 1882, date de l'enquête précédente; par contre, le salaire des journaliers agricoles aurait accusé une baisse assez sensible. En ce qui concerne donc les salaires de l'agriculture, entre 1882 et 1892, il n'y aurait pas eu simplement ralentissement de la hausse: pour certaines catégories de travailleurs, il y aurait eu baisse effective. Ce qu'il y a de certain, c'est que l'écart s'accentue entre la condition des ouvriers de

Source : BIU Cujas

l'industrie et celle des ouvriers de l'agriculture au détriment de ces derniers et c'est une des causes de l'exode rural. Jusqu'en 1903, il y a peu de changement dans les salaires agricoles ; depuis lors, on assiste à une montée brusque due à la pénurie de la main-d'œuvre agricole; l'accroissement est surtout marqué dans les départements où le salaire était resté le plus bas. Il semble, dans la moyenne, que le salaire de l'ouvrier agricole soit encore légèrement inférieur au salaire de l'ouvrier d'industrie, mais il y a à tenir compte d'un certain nombre d'avantages très difficiles à chiffrer qui interviennent en faveur de l'ouvrier de la terre.

2° Salaires réels.

Le document le plus récent est toujours l'enquête intitulée : Salaires et coût de l'existence jusqu'en 1910. Il est d'ailleurs très difficile de chiffrer les variations du salaire réel. Pour se rendre compte de l'augmentation du coût de la vie ouvrière, les enquêteurs ont employé la méthode suivante : ils ont pris une famille ouvrière type de composition normale qu'ils supposent habiter Paris et dont les consommations seraient demeurées identiques aux différentes époques considérées. Les enquêteurs arrivent aux résultats suivants, en représentant par 100 le chiffre de la dépense en 1900 :

En 1810,	les dépenses seraient de	900 francs,	soit l'indice 74.
" 1850,	"	1.250 francs,	" 85.
" 1870,	"	1.385 francs,	" 103.
" 1880,	"	1.480 francs,	" 110.
" 1890,	"	1.390 francs,	" 103.
" 1900,	"	1.345 francs,	" 100.
" 1910,	"	1.400 francs,	" 106.

c'est-à-dire qu'aujourd'hui, le salaire de l'ouvrier lui procure un pouvoir d'achat à peu près deux fois supérieur à ce qu'il pouvait se procurer au commencement du siècle.

En somme, en supposant, ce qui n'est pas tout à fait exact, car il y a là une réserve à apporter aux résultats de cette statistique, que les constatations faites sur le mouvement du coût de la vie à Paris puisse être généralisé à tous les Français, en supposant, ce qui n'est pas non plus tout à fait exact, que le genre de la vie de l'ouvrier soit demeuré sans changement, tandis que le salaire nominal a monté de 40 à 110, le coût de l'existence a augmenté de 74 à 101, c'est-à-dire que, tandis que le salaire en argent a augmenté d'environ 150 %, le salaire réel a augmenté de 100 %. Ce qui le prouve est l'augmentation, accusée par les statistiques, des consommations de toutes natures, sucre, café, vin et malheureusement alcool. Il faut tenir

Source : BIU Cujas

compte encore de ce fait que les besoins de l'ouvrier eux-mêmes se sont accrus : avec plus de satisfactions que dans le passé, l'ouvrier ne se sent pas dans une situation plus aisée, car il a plus d'exigences. C'est ainsi que la pension de l'ouvrier célibataire a augmenté comme le salaire en argent et dans la même proportion ; or le prix de la vie ne s'est pas accru de la différence, mais l'ouvrier est mieux nourri qu'il ne l'était par le passé. De même, l'écart entre le salaire de l'ouvrier nourri et celui de l'ouvrier non nourri s'est accru notablement, c'est-à-dire que la part en nature du salaire de l'ouvrier nourri est devenue plus importante parce que sa nourriture est plus coûteuse, non pas tant parce qu'elle a augmenté de prix d'une manière absolue, mais parce qu'elle est plus abondante et meilleure.

Lorsqu'on constate une hausse indiscutable des salaires au XIXe siècle, il importe de ne pas tirer des observations faites des conclusions exagérées : l'ascension des salaires réels ne veut point dire qu'ils soient arrivés très haut, mais, ce qui est bien différent, qu'ils étaient partis de fort bas. La moyenne des salaires dans la première moitié du XIXe siècle est certainement inférieure au niveau atteint dans le siècle précédent.

mparaisons ernationales.

En France, le salaire nominal est sensiblement plus bas que dans certains pays étrangers, alors que la vie est plus chère. Dans l'enquête de 1907, le ministère anglais a essayé de faire une comparaison internationale. Il a limité son examen aux industries du bâtiment, de la mécanique, de certaines branches de l'industrie typographique et enfin de certaines catégories de travailleurs municipaux. Les enquêteurs ont procédé en se demandant d'une part ce que gagnerait et d'autre part ce que dépenserait en vivant comme il vit en Angleterre, un travailleur anglais transporté dans les pays étrangers. Malgré le champ assez restreint d'observations et malgré la méthode un peu artificielle suivie on peut cependant tirer de ce volumineux travail quelques renseignements intéressants. En représentant par 100 le salaire de l'ouvrier en Angleterre, on a, par ordre de croissance : la Belgique (63), la France (75), l'Allemagne (83), l'Angleterre (100), les Etats-Unis (230) ; on voit par là l'énorme écart qui existe, en ce qui concerne le salaire nominal, entre le salaire moyen de l'ouvrier américain et celui de l'ouvrier belge. D'autre part, la dépense totale pour le genre de vie de l'ouvrier anglais se trouvant exprimée par 100 en Angleterre, cette dépense serait représentée par 91 en Belgique, 100 en

Source : BIU Cujas

Angleterre, 110 en France, 115 en Allemagne, 152 aux Etats-Unis : le salaire français en tant que salaire nominal étant sensiblement inférieur au salaire anglais, la dépense serait pourtant supérieure de 10 %. Si on tient compte d'autre part de la durée moyenne du travail, la durée de 100 en Angleterre serait de 111 en Allemagne, de 117 en France ; il importe d'ailleurs d'ajouter que l'ouvrier anglais ou américain a plus de besoins que l'ouvrier français et qu'il est, la plupart du temps, d'un rendement de travail sensiblement supérieur.

En France, la moyenne, en comprenant tous les salariés, donnerait un chiffre vraisemblable de 1100 à 1200 fcs de salaire annuel, soit à peu près 3 fcs par jour ; c'est un chiffre qui peut suffire tout juste aux nécessités matérielles de l'existence, mais qui ne se prête guère à l'épargne et aux dépenses d'agrément.

Les ouvrières.

Enfin, il y a une classe de salariés dont le sort est tout à fait lamentable, c'est la classe des ouvrières qui comprend un effectif considérable. La France est, avec l'Autriche, le pays où la proportion des femmes exerçant une profession est la plus élevée. Cette proportion est de 39 % de la population féminine de la France, contre 30,4 % seulement en Allemagne, 25 % en Angleterre, 15 % aux Etats-Unis. Rien que dans l'industrie et dans les transports, on compte 13 % de la population féminine totale de la France contre 7 % seulement en Allemagne, 11 % en Angleterre, 4,8 % aux Etats-Unis. Voici quelques chiffres absolus :

En France, dans l'industrie extractive et de transformation, c'est-à-dire dans l'ensemble de ce que nous appelons couramment les industries manufacturières, le nombre des femmes occupées est de 2.270.000 ; en Allemagne, il est seulement de 2.160.000, alors que la population est supérieure de plus d'un tiers ; en Angleterre, ce nombre est de 1.730.000. Ces chiffres, il est vrai, comprennent à la fois les femmes salariées et celles qui font partie de la catégorie des patrons d'industrie, mais il permet cependant de se faire une idée de l'état de choses.

Dans tous les pays, l'effectif est en voie d'augmentation rapide : c'est le régime de la grande industrie qui a appelé à l'usine la femme et les enfants. Dans la lutte pour la vie, la femme est nécessairement désavantagée. D'après l'enquête de 1910, tandis que le salaire masculin journalier oscille à Paris, suivant la profession, entre 5 fcs et 10 fcs 80, et en province entre 3 fcs 32 et 6 fcs 39, dans les professions féminines le salaire varie à Paris entre 3 fcs 50 et 5 fcs, et en province de 2 fcs 15 à 2 fcs 50. Encore ce ne sont là que des moyennes et les

Source : BIU Cujas

enquêtes particulières sur les ouvrières de la couture et sur les différentes industries à domicile, dans les grandes villes, notamment l'enquête récente de l'Office du Travail sur la lingerie à domicile et sur la cordonnerie, ont révélé des situations lamentables.

Il faut ajouter que les chômages sont plus fréquents dans la plupart des métiers féminins que dans les autres, de sort qu'à Paris un gain de 700 à 800 fcs, en province un gain de 400 à 600 fcs est pour beaucoup d'ouvrières moyennes un maximum. Pour l'ouvrière isolée, sans ménage et sans famille, le salaire est insuffisant pour lui permettre d'équilibrer son budget. Si elle a des charges, il lui est impossible de vivre à Paris de ce qu'elle gagne.

Parmi les causes d'infériorité du salaire féminin, il y en a une qui est naturelle et légitime, c'est qu'en général l'ouvrière a un rendement en travail habituellement moindre que l'ouvrier mâle; or, tout ce que réclame la justice, c'est à travail égal, salaire égal. Mais la différence des salaires est encore bien plus grande que ne le comporte la différence de forces ou d'aptitudes et ceci tient à tout un ensemble de circonstances, la principale étant que le salaire de la femme est toujours considéré comme un salaire d'appoint. Cela a été vrai autrefois et c'est encore vrai pour une certaine catégorie d'ouvrières qui font tort aux autres, femmes mariées, jeunes filles de la petite bourgeoisie. Une autre cause est que beaucoup de professions des ouvrières appartiennent à la catégorie des professions à domicile. Le fait existe aussi bien pour les ouvriers mâles, mais il se trouve que les ouvrières forment la majorité de ce genre d'industrie. Une autre raison est que la plupart des travaux féminins sont des travaux de couture exigeant des connaissances que toute femme possède, de sorte que la concurrence est considérable.

En France, la part occupée dans les travaux féminins par les industries de la couture et de la confection est considérable: pour 10.000 habitants de sexe féminin, la proportion des femmes employées dans les industries textiles et du vêtement est plus de 2 fois et demie plus forte en France qu'elle ne l'est à l'étranger (940 en France contre 400 seulement en Allemagne.)

Enfin, les femmes ne sont que très insuffisamment groupées pour la défense de leurs intérêts, même pour les métiers d'atelier où les groupements seraient possibles. Les quelques syndicats qui existent sont plutôt des associations de secours mutuels que des groupements

Source : BIU Cujas

de revendications et de lutte professionnelle. Au surplus, les femmes ont encore à lutter contre l'hostilité des hommes : c'est ainsi que dans la typographie, les ouvriers ont fait une campagne très vive contre l'introduction des ouvrières.

La hausse des salaires ne doit donc pas fournir prétexte à un optimisme excessif, d'autant qu'il est encore possible de se poser une dernière question. L'aisance est une chose relative, qui dépend non seulement des besoins qu'on éprouve, mais du rang qu'on occupe dans la société : il y a lieu de se demander si le revenu du travail s'est accru autant que se sont accrus les autres revenus. Si le revenu des capitalistes a augmenté dans une proportion plus forte encore, la classe ouvrière aura reculé par rapport aux autres classes. Or, dès le milieu du XIXe siècle, deux économistes très opposés, Bastiat et Rodbertus, avaient résolu cette question, mais en sens contraire.

Théorie de Bastiat. Bastiat en particulier croit pouvoir formuler cette loi qu'avec l'accroissement du revenu social, la part absolue du capital augmente, tandis que sa part relative diminue ; au contraire, la part du travail augmente aux deux points de vue. Exemple numérique : le revenu social est à un moment donné représenté par 1000, dont 500 au capital et 500 au travail : les parts absolues et les parts relatives sont égales ; supposons que, dans une seconde période, le revenu passe de 1000 à 2000 : les parts absolues augmenteront, mais la part relative du capital qui était tout à l'heure de 50 % se réduira au profit du travail à 40 % par exemple, le travail ayant 60 % ; le capital n'a d'ailleurs pas à se plaindre. Bastiat fournit de cette loi une seule raison, c'est la tendance de l'intérêt à baisser au cours du temps.

Présentée sous une forme d'absolue rigueur mathématique, la loi n'est pas démontrée, mais il est certain qu'elle correspond plutôt à la réalité des faits que la théorie contraire de Rodbertus.

Protection du Salaire.

Dans la plupart des pays, l'État a estimé que l'ouvrier avait besoin d'une protection particulière s'appliquant au salaire. Les mesures de protection peuvent être ramenées à un certain nombre de grandes catégories qu'il est possible de classer de la façon suivante : Il y a en premier lieu des mesures qui concernent la protection du salaire contre les abus de pouvoir du patron, contre la pratique du truck

Source : BIU Cujas

système, les singularités dans le paiement des salaires, l'abus des amendes, etc... Il y a en second lieu des mesures destinées à protéger le salaire de l'ouvrier contre les créanciers du patron, d'autres mesures qui concernent la protection du salaire contre les créanciers de l'ouvrier. Enfin, les dernières mesures visent les abus de pouvoir des personnes dans la dépendance desquelles l'ouvrier se trouve placé : c'est la question de la protection de la femme mariée et du jeune ouvrier en état de minorité.

§1.- Abus de la part du patron.

A.- Truck système.

Le principal des abus de pouvoir commis par le patron est le truck système ou système du troc, de l'échange en nature : il a surtout sévi en Angleterre. C'est la substitution du paiement du salaire en nature au paiement en argent, dans le but d'exploiter l'ouvrier. En effet, la pratique du paiement du salaire en nature sous forme de denrées alimentaires, de boissons, de combustibles, de vêtements, etc... favorise l'exploitation patronale : très souvent, les fournitures seront faites à un prix d'estimation supérieur au prix véritable, en marchandises de rebut ou de mauvaise qualité, de sorte que l'ouvrier se trouvera dépouillé d'une partie de son salaire. Parfois même, pour spéculer sur les vices de l'ouvrier, le paiement sera fait en alcool ; il arrive aussi fréquemment que le salaire n'est pas remis directement en nature à l'ouvrier, mais en jetons, appelés par les ouvriers la monnaie de Cayenne ; un compte est ouvert à l'ouvrier dans un magasin géré au profit du patron, où il est tenu de s'approvisionner à des prix généralement surfaits, ce qui sera encore le moyen pour le patron de reprendre une partie des salaires payés. De plus, pour accroître les bénéfices commerciaux, il sera amené à pousser les ouvriers à la dépense en leur faisant au besoin crédit ; en les amenant à s'endetter vis-à-vis de lui, il aura le moyen de les tenir plus étroitement dans sa dépendance.

Le paiement dans les débits.

Signalons un autre abus qui se rattache de cette pratique. Il arrive que les patrons réunissent les ouvriers, ou les fassent réunir par les contremaîtres dans un cabaret dont le débitant est, soit au compte de l'entrepreneur, soit un ami des contremaîtres auxquels il donne une gratification.

Les économats.

Au truck système à l'économat, il y a toute la distance qui sépare un procédé d'exploitation d'une institution à but philanthropique. Les économats sont des magasins d'approvisionnement général fondés par les chefs d'industrie à l'intention de leurs

1913-1914
"LES COURS DE DROIT"
RÉPÉTITIONS ÉCRITES
rédigées à l'usage des
ÉTUDIANTS DE 2e ANNÉE
et conformément au programme de cet Examen
A. Grujon, Dr, 3, place de la Sorbonne (4e étage)

Source : BIU Cujas

ouvriers pour les soustraire à l'exploitation dont ils sont fréquemment victimes de la part des petits commerçants au détail, et en vue de leur fournir à bon marché des denrées de bonne qualité. Les économats des grandes Compagnies de chemins de fer français, en particulier l'Économat de la Cie d'Orléans, sont, à cet égard, des institutions modèles. Quand les ouvriers sont libres de s'approvisionner ou non à l'économat, quand les fournitures sont faites à prix coûtant et au comptant, les économats présentent de très réels avantages. Cependant, ils sont la plupart du temps suspects aux ouvriers dont la méfiance est toujours en éveil à l'égard de tout ce qui vient du patron. C'est qu'en effet la transition est insensible des économats à but philanthropique aux institutions de truck system, de sorte qu'il est parfois difficile de distinguer exactement les unes des autres.

D'autre part, la liberté laissée à l'ouvrier est très souvent illusoire; il pourra arriver que l'existence même de l'économat empêche la création de magasins libres; de sorte que l'économat soit le seul établissement que l'ouvrier trouve à sa disposition dans la localité. Même si l'économat est en concurrence avec le commerce libre, l'ouvrier qui ne s'y fournit pas risquera d'être mal jugé et considéré comme un mauvais esprit. Enfin, pour s'attacher plus étroitement sa clientèle, l'économat est obligé la plupart du temps d'imiter les méthodes du commerce habituel et de faire lui aussi du crédit.

Les coopératives de consommation.

D'autre part, les résultats des économats peuvent être également obtenus par des coopératives de consommation gérées par les ouvriers eux-mêmes, coopératives qui ont cette très grande supériorité de ne pas constituer une institution de patronat et par conséquent de ne pas porter ombrage aux susceptibilités et à l'esprit d'indépendance du personnel. Toutefois, même lorsqu'on cherche à réaliser une coopérative ouvrière, les économats ont encore une grande utilité pour préparer les voies à cette coopération: la gestion patronale évite les tâtonnements de la première organisation et les difficultés de la mise en train; lorsque l'économat fonctionne bien, on peut substituer progressivement la gestion des ouvriers à la gestion du patron.

Réglementation des économats.

Aussi, est-ce une mesure excessive que leur interdiction telle qu'elle résulte en France d'une loi récente. Il semble que la réglementation administrative dans le but d'éviter les abus commis, ainsi que cela se passe en général à l'étranger, eût été largement

Source : BIU Cujas

suffisante.

Législations étrangères.

En ce qui concerne la répression du truck system, les législations étrangères ont, en général, précédé la législation française. La loi belge de 1887 est la plus complète en cette matière : elle interdit le paiement des ouvriers dans les débits de boissons, prohibe le salaire en nature, subordonne à une autorisation administrative préalable la création des économats dont la fréquentation doit être facultative de la part des ouvriers et dont les produits doivent être vendus à prix coûtant.

En Russie, les prix de vente des économats sont contrôlés par des inspecteurs du gouvernement.

En Angleterre, trois lois de 1831, 1887, 1896, qu'on désigne sous le nom de truck act de 1831 à 1896, prohibent en principe le paiement du salaire fait autrement qu'en monnaie ; néanmoins, il y a certaines dérogations ; l'act prohibe également l'indication par le patron de fournisseurs où les ouvriers pourraient s'approvisionner, la vente par le patron de marchandises, sauf les vivres à consommer sur place, enfin les avances ou retenues sur le salaire.

Législation française.

En France, jusqu'à la loi récente du 7 décembre 1909 sur le paiement des salaires, et jusqu'à celle du 25 mars 1910 sur les économats, une seule disposition de nos lois visait la pratique du truck system : cette disposition se trouve contenue dans la loi de 1895 sur l'insaisissabilité des salaires, et est devenue l'art. 50 du Code de travail, code qui est simplement le recueil des différents textes législatifs qui s'appliquent au contrat de travail, et dont les articles ont été classés à la suite les uns des autres par numéro d'ordre. Le patron ne peut pas opérer de compensation entre le salaire qu'il doit et la dette de fourniture faite à l'ouvrier, sauf les deux exceptions suivantes : 1° en ce qui concerne les fournitures d'outils ou instruments nécessaires au travail ; 2° en ce qui concerne les fournitures de matières et de matériaux dont l'ouvrier a la charge et l'usage. Au cas où le patron a fourni à un ouvrier cordonnier qui travaille à domicile des outils, des marteaux, du fil, que l'ouvrier doit payer de sa poche, le patron aura le droit de retenir le montant de ces fournitures sur le salaire.

Par contre, le patron ne peut pas retenir sur le salaire le montant des fournitures qu'il aura faites de vêtements, d'aliments, de boissons, etc..., d'une façon générale des fournitures à l'usage personnel de l'ouvrier ou de sa famille. Le patron doit payer le salaire

Source : BIU Cujas

dû en totalité, et ensuite, il n'a que le droit d'un créancier ordinaire en concurrence avec les autres créanciers de l'ouvrier. D'ailleurs, dans la pratique, il est à peu près impossible de faire respecter cette disposition. L'ouvrier auquel le patron aura fourni du combustible ou des aliments, s'il veut se refuser à consentir une retenue sur son salaire pour acquitter sa dette, aura la loi pour lui, mais le patron le congédiera au premier prétexte venu.

Aussi a-t-on jugé depuis que cette mesure était insuffisante, et la loi du 25 mars 1919, qui forme aujourd'hui les art. 75 à 77 du Code du travail, est venue supprimer, dans un délai de deux ans à partir de sa promulgation, tous les économats patronaux existants. Exception est faite cependant pour les économats des Compagnies de chemins de fer sous la triple réserve que le personnel soit libre de ne pas s'y fournir, que ces économats vendent au prix de revient, et que dans le comité d'administration figurent au moins le tiers des représentants du personnel. Du reste, tous les cinq ans, le personnel sera consulté par voie de referendum sur le maintien ou la suppression de l'économat. Cette loi a été due surtout aux efforts du petit commerce et elle marque une de ses victoires contre les grands établissements, soit capitalistes, soit philanthropiques, soit coopératifs.

D'autre part, la loi du 7 décembre 1909, loi relative au paiement du salaire, aujourd'hui art. 43 à 45 du Code du travail, dispose d'une façon générale que le salaire devra être payé en monnaie à cours légal nonobstant toute stipulation contraire. Ceci, bien entendu, ne touche pas aux droits que conservent toujours les parties de stipuler qu'en plus du salaire touché en argent, l'ouvrier sera soit nourri par le patron, soit nourri et logé.

Le paiement doit se faire deux fois par mois au moins, à 16 jours d'intervalle au maximum pour les ouvriers, et une fois par mois pour les employés. Le paiement ne peut avoir lieu ni un jour de repos, ni dans les débits de boissons, ni dans les magasins de vente, sauf naturellement pour le personnel qui y est employé.

B. Les amendes.

L'ouvrier peut encore être victime d'un autre abus résultant des amendes. Il est de pratique courante que, pour assurer le respect du règlement d'atelier, le patron punisse d'amende les infractions. Il arrive parfois que ces amendes soient infligées d'une manière arbitraire et excessive, afin de réaliser des économies sur les salaires. Les lois étrangères ont pris différentes

Source : BIU Cujas

mesures pour remédier à cet abus, soit en limitant le maximum d'amende à une certaine quote-part du salaire journalier, soit encore en retirant au patron toute espèce d'intérêt pécuniaire à multiplier les amendes, en l'obligeant à en affecter le produit à certaines oeuvres dans l'intérêt des ouvriers, soit enfin, comme l'a édicté la loi anglaise, en supprimant toutes les amendes qui ont un caractère de sanction disciplinaire et en n'admettant que les amendes pour malfaçons, lesquelles ont le caractère de véritables dommages-intérêts.

En France, il n'existe qu'une seule disposition relative aux ouvriers des mines dans la loi du 29 juin 1894, qui prescrit l'affectation obligatoire du montant des amendes aux caisses de secours instituées en faveur des ouvriers des mines. La chambre, en 1892, avait voté la suppression des amendes; le Sénat l'a rejetée en 1894; la chambre a maintenu son texte en 1898 et depuis lors le conflit a persisté entre les deux Assemblées. Il convient du reste d'ajouter que la suppression des amendes est une mesure assez discutable: l'amende est la seule sanction qui soit véritablement sensible à l'ouvrier et il est à craindre, si le patron est privé du droit de recourir à ce moyen de discipline, qu'il n'ait recours à un moyen beaucoup plus préjudiciable pour l'ouvrier, qui est la mise à pied temporaire ou le congédiement.

§ 2. s créanciers. Du patron.

Il convient de prendre des précautions contre d'autres risques qui viennent toujours du côté du patron, mais sans mauvaise volonté de sa part et qui tiennent à son insolvabilité possible. C'est à cet effet que la loi de la plupart des pays accorde un privilège aux ouvriers pour le paiement de leur salaire. En France, l'art. 2101, al. 4, C.C. accorde un privilège sur la généralité des biens du débiteur, aux gens de service, pour les gages de l'année échue et de l'année courante; cette disposition, très large étant donné le chiffre des gages protégés, ne s'applique qu'aux domestiques, et ne peut pas être étendue aux ouvriers d'industrie.

Les ouvriers n'ont obtenu de privilège qu'en vertu de la loi du 28 mai 1838 sur les faillites, qui est devenu l'art. 549 du Code de Commerce. En cas de faillite du patron, les commis et employés ont un privilège pour les 6 derniers mois de salaire en ce qui concerne les commis, pour les 3 derniers en ce qui concerne les ouvriers. Cette durée a été substituée par la loi de 1889, sur la liquidation judiciaire, à la durée beaucoup trop restreinte d'un mois seulement qui était celle de la loi de 1838. Ajoutons que le privilège des ouvriers ne vient qu'en 4ème ligne, étant primé par le privilège des frais de justice,

Source : BIU Cujas

celui des frais funéraires et de dernière maladie, celui des créanciers de loyers et fermages. Le privilège du salaire, étant donné le texte qui l'a établi, ne peut s'exercer qu'en cas de faillite, par conséquent à l'encontre d'un patron susceptible de faillite, c'est-à-dire commerçant. Or, il y a des cas où l'industriel n'a pas cette qualité : c'est par exemple le cas des sociétés immobilières et des sociétés de mines qui se sont fondées avant la loi du 1er août 1893 sur les sociétés. C'est le cas également de tous les chefs d'exploitation agricole.

De même, ne bénéficient pas d'un privilège ceux qui ne rentrent ni dans la catégorie des gens de service, ni dans celle des employés ou ouvriers au sens strict du mot, par exemple les artistes dramatiques, les clercs de notaire, les clercs d'avoué, etc... Cependant la loi de 1895 a étendu le privilège d'une manière formelle à certaines hypothèses où son existence faisait doute, à savoir en ce qui concerne les commis-voyageurs attachés à plusieurs établissements ou encore en ce qui concerne les employés dont le salaire est formé de remises proportionnelles au chiffre des ventes. Enfin, il y a des textes spéciaux qui concernent les ouvriers de la bâtisse (Art. 1798 C.C.), ainsi que les ouvriers des entreprises de travaux publics (Déc. du 26 pluviôse an II).

B.- De l'ouvrier.

Le salaire de l'ouvrier est exposé à des atteintes plus redoutables encore de la part des créanciers de l'ouvrier. Aussi la plupart des législations ont-elles pris des mesures particulières pour soustraire en tout ou en partie le salaire à la merci des créanciers de l'ouvrier. Les mesures s'inspirent d'un certain nombre de considérations, d'abord de considérations d'humanité : les salaires constituent la plupart du temps la seule ressource de l'ouvrier et ils sont nécessaires à son existence. En second lieu, il existe des considérations pratiques d'utilité sociale : la liberté laissée aux créanciers de procéder à des saisies-arrêts fera d'un certain nombre d'ouvriers des déclassés qui constitueront un véritable danger pour l'ordre social : ou bien étant traqués par leurs créanciers, ils quitteront l'atelier ; ou bien c'est le patron lui-même qui, excédé de recevoir signification de saisies-arrêts, mettra l'ouvrier à la porte.

L'insaisissabilité du salaire.

Par contre, l'insaisissabilité du salaire soulève une objection sérieuse : c'est que priver le créancier de toute espèce de recours sur le salaire de l'ouvrier, c'est enlever à celui-ci ses moyens de crédit, puisque, en somme, par ce privilège, on va lui donner le droit de ne pas remplir ses engagements. On a toutefois répondu que le crédit qui se trouvera ainsi fermé à l'ouvrier est en

Source : BIU Cujas

réalité du mauvais crédit, de sorte qu'il y a tout bénéfice : ce sera par exemple le crédit du marchand de vin. Si, à un moment donné, la famille ouvrière a besoin d'un crédit sérieux, la garantie du prêteur n'est pas sur la faculté de mettre la main sur le salaire, mais dans la moralité du débiteur ; la plupart du temps, en effet, le recours judiciaire est inefficace parce que l'ouvrier peut disparaître sans pouvoir être retrouvé.

Les diverses solutions législatives.

On peut distinguer, relativement à l'insaisissabilité du salaire, trois principales catégories de législations. Les unes appliquent le système de l'insaisissabilité intégrale sans limitation de taux, c'est le système de l'Allemagne et de l'Angleterre où le salaire est toujours et pour le tout insaisissable. Des législations appliquent le système de l'insaisissabilité absolue, mais seulement jusqu'à concurrence d'un certain chiffre maximum : c'est le système de l'Autriche-Hongrie. D'autres enfin appliquent le système de l'insaisissabilité partielle, c'est-à-dire limitée à une certaine quote-part du salaire : c'est, aux Etats-Unis, le système qui est adopté par la plupart des Etats particuliers ; c'est également le système français.

En général, l'incessibilité du salaire accompagne son insaisissabilité : il est interdit à l'ouvrier de disposer à l'amiable de son salaire pour le céder par anticipation à un tiers ; autrement l'insaisissabilité risquerait de devenir illusoire, le créancier ne manquant pas de se faire déléguer sur le salaire une somme équivalente au montant de ce que l'ouvrier lui doit.

Loi du 12 janvier 1895.

La loi française, en cette matière, est relativement récente, puisqu'elle est du 12 janvier 1895. Auparavant, il n'y avait aucun texte spécial à cette matière. Cependant, les tribunaux accordaient une certaine protection à l'ouvrier en considérant tout ou partie de son salaire comme affecté d'un caractère alimentaire (Art. 580. 581 C. Proc. Civ.). Les dispositions essentielles de la loi de 1895, qui ont pris place depuis dans les art. 61 et suivants du Livre 1er du Code du Travail, peuvent se résumer ainsi : la loi s'applique aux salaires, quel que soit leur montant, et aux traitements n'excédant pas 2.000 francs ; la distinction entre salaires et traitements est une question de fait pour laquelle il y a lieu de tenir compte de la situation du travailleur.

Les salaires et traitements auxquels la loi s'applique sont insaisissables pour les $\frac{9}{10}$ de leur montant ; la cession faite par l'ouvrier de plus d'$\frac{1}{10}$ n'est pas valable, le $\frac{1}{10}$ cessible ne se confondant pas d'ailleurs avec le $\frac{1}{10}$ saisissable.

Source : BIU Cujas

En troisième lieu, le patron qui a fait des avances en numéraire ne peut s'en rembourser qu'au moyen de retenues successives ne dépassant pas 1/10 du salaire, ne se confondant d'ailleurs ni avec le 1/10 cessible, ni avec le 1/10 saisissable.

Le texte a mis fin à des réclamations qui avaient provoqué une loi du 2 juillet 1890 abolissant le livret ouvrier où étaient inscrites les sommes avancées par le patron à l'ouvrier.

Enfin, si le patron est créancier de l'ouvrier à raison de fournitures, il ne peut se payer d'office par compensation à moins qu'il ne s'agisse de fournitures d'outils ou de matériaux. En résumé, en dehors de cette hypothèse particulière de fourniture d'outils, l'ouvrier est assuré de toucher, en mettant les choses au pire, au moins les 7/10 de son salaire.

Lorsque la saisie pratiquée sur le salaire a pour cause une obligation alimentaire, il y a une dérogation aux règles ci-dessus, car le créancier est aussi intéressant que le débiteur.

La loi de 1895, en vue de réduire les frais de poursuite dont le créancier se fait rembourser par le débiteur, a introduit une procédure simplifiée des saisies-arrêts. Les créanciers feront signifier au patron par exploit d'huissier d'avoir à ne pas se dessaisir du salaire tant que le juge n'aura pas décidé entre les mains de qui ce salaire doit être versé. La principale dérogation que la loi de 1895 apporte aux règles habituelles de procédure est qu'elle substitue, dans un but d'économie, la compétence du juge de paix à la compétence du tribunal civil, lorsqu'un premier créancier a fait saisie-arrêt régulière entre les mains du patron, les autres pourront se joindre à cette procédure par une simple déclaration appuyée de pièces établissant leur droit, sans avoir à entamer de leur côté une procédure distincte de la première et notamment sans avoir à faire signifier pour leur compte de nouveaux exploits.

Critique de la loi.

La loi de 1895 a soulevé des critiques assez vives et a donné lieu à des projets de réforme qui n'ont pas abouti, par suite du désaccord des deux chambres. Les critiques sont d'ailleurs très largement justifiées par le résultat de la loi: faite en faveur des ouvriers, elle a eu pour conséquence de multiplier le nombre des saisies-arrêts; auparavant, les créanciers hésitaient à avancer les frais toujours considérables d'une saisie-arrêt parce qu'ils n'étaient pas sûrs d'être remboursés; depuis que les frais ont été diminués et surtout depuis qu'il n'en coûte rien aux autres créanciers de se joindre au premier, la

Source : BIU Cujas

1918-1914
"LES COURS DE DROIT"
RÉPÉTITIONS ÉCRITES
rédigées à l'usage des
ÉTUDIANTS DE 2e ANNÉE
et conformément au programme de cet Examen
A. Grujon, Dr, 3, place de la Sorbonne
(au premier)

considération de la dépense n'est plus un obstacle. Dans une société de mines du Pas-de-Calais, le nombre des saisies-arrêts pratiquées en mars passe du chiffre de 55 en 1895 à 145 en 1896 : on croirait véritablement que la loi a été faite pour les créanciers. En outre, les frais sont encore beaucoup trop élevés pour le débiteur sur lequel ils retombent : pour une dette de 9 fcs 25, l'ouvrier peut être exposé à payer 49 fcs 60 de frais ; s'il y a 5 créanciers liés à une saisie-arrêt, le minimum des frais, quel que soit le chiffre global des dépenses, sera de 125 fcs 50. On peut encore faire observer que la faculté de faire saisie-arrêt sur le salaire limitée au 1/10 cause beaucoup plus de préjudice à l'ouvrier qu'elle ne procure d'avantage réel au saisissant : le gage des créanciers est tout à fait insignifiant ; par contre, la possibilité de pratiquer dans cette mesure une saisie-arrêt indispose le patron, et risque d'amener le renvoi de l'ouvrier. De l'avis de beaucoup de spécialistes, le plus simple serait d'adopter le système de l'insaisissabilité totale à l'exemple de l'Angleterre et de l'Allemagne : dans ce système, il n'y a plus de place que pour des conventions amiables et non pour de la procédure.

§ 3. Salariés dans la dépendance d'autrui.

Le dernier groupe de mesures à examiner vise la protection du salaire contre les abus de pouvoir des personnes sous la dépendance desquelles l'ouvrier peut se trouver placé : elles concernent l'ouvrier mineur et la femme mariée.

La loi belge et la loi allemande (Ord. des métiers Art. 119) prennent certaines mesures de sauvegarde en faveur de l'ouvrier encore en état de minorité. Pour la femme mariée, la tendance de la plupart des lois modernes est de lui accorder la libre disposition de ses gains, sauf à l'obliger, d'une façon ou d'une autre, à contribuer aux dépenses du ménage. En France, la loi du 13 juillet 1907, sur le salaire de la femme mariée, édicte que, quel que soit le régime matrimonial, la femme a, sur les produits de son travail, le droit de libre administration et de libre disposition qui appartiennent à la femme séparée de biens. C'est une loi qui dépasse les cadres de la législation ouvrière, et qui concerne non seulement la femme ouvrière, mais la femme chef d'industrie, auteur, artiste, etc... En fait, étant donné les règles du Code Civil, le régime matrimonial des ménages ouvriers est le régime de la communauté légale dans lequel tous les meubles tombent en communauté ; par suite, tombent en communauté les salaires acquis par l'un ou l'autre des deux époux ; or, le mari a pleins pouvoirs sur la communauté. Dans le cas où la gestion du mari porte préjudice aux intérêts

Source : BIU Cujas

de la femme, celle-ci peut demander la séparation de biens judiciaire, mais ce moyen a un caractère offensant vis-à-vis du mari ; d'autre part, il suppose une initiative que la femme prendra rarement ; enfin il exige des formalités longues et coûteuses.

Loi sur les caisses d'épargne.

Depuis le code civil, différentes mesures avaient été adoptées pour augmenter la capacité de la femme mariée. La loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne lui donne le droit de se faire ouvrir un livret sans l'assistance du mari, et de toucher librement les intérêts, sauf opposition de la part du mari. Des facilités lui sont également fournies en ce qui concerne les versements à faire à la caisse nationale des retraites.

Loi du 13 juillet 1907.

Aujourd'hui, avec la loi de 1907, la femme a droit aux produits de son travail dans tous les régimes matrimoniaux et la clause contraire serait nulle de plein droit. Toutefois, des droits sont réservés sur les biens de la femme aux créanciers du mari qui ont contracté avec celui-ci dans l'intérêt du ménage, alors que, dans le régime adopté, ces biens auraient dû se trouver, antérieurement à la loi de 1907, entre les mains du mari. D'autre part, faute par un des conjoints de subvenir spontanément aux dépenses du ménage, l'autre pourra se faire autoriser par le juge de paix à toucher une partie des salaires de celui-ci et à les affecter aux dépenses du ménage. Enfin, le mari pourra encore, par voie de référés, s'opposer à certaines conventions que la femme pourrait faire relativement à l'emploi des bénéfices de son travail et par mesure générale, en cas de mauvaise administration, révoquer par le tribunal civil les pouvoirs de libre administration qu'elle tient de la loi.

Il y a beaucoup d'autres dispositions relatives à la réglementation du contrat de travail, à la lésion dans le contrat, par exemple, à la rupture irrégulière en cas de congédiement, à la preuve du contrat, qui intéressent indirectement le salaire.

§ 4.

Le minimum de salaire.

Un certain nombre d'écoles réclament un mode de protection du salaire particulièrement énergique, à savoir la fixation par l'autorité d'un minimum de salaire. Il en a été fait application par quelques législations étrangères.

L'idée sous l'ancien régime.

Cette idée n'est pas nouvelle : sous l'Ancien Régime, les gouvernements sont intervenus, rarement il est vrai, pour établir des minima de salaires comme on trouve des ordonnances dans ce but en Angleterre par exemple, mais pour édicter au contraire un maximum de salaire de façon à refréner les réclamations des ouvriers dans un but de police, et aussi dans un but de

Source : BIU Cujas

protection des industriels et des consommateurs. Du reste, au XVIIe siècle, c'était une conviction ancrée dans les esprits que des salaires élevés sont déplorables pour les intérêts de l'industrie, non pas tant à cause de la dépense qu'ils occasionnent pour les patrons ou les consommateurs, qu'à cause des habitudes de paresse et d'intempérance qu'ils entretiennent dans la classe ouvrière. Ce n'est qu'à une période plus voisine de la nôtre qu'on a vu apparaître l'idée d'un minimum. Cette idée intervient dans les méthodes d'assistance qui se trouvent pratiquées en Angleterre sous le nom d'Allowalce.

Les Allowalce.

Aux travailleurs qui ne gagnent pas un salaire suffisant pour leur assurer de quoi vivre, la commune donne des allocations (Allowalce) prélevées sur le produit d'une taxe communale spéciale frappant les propriétaires fonciers et qu'on appelle la taxe des pauvres. Le résultat assez inattendu de ce mode d'assistance est que les industriels réduisirent les salaires presque à rien. Aussi dut-on modifier ce système au bout de très peu de temps pour aboutir au système beaucoup plus rigoureux des Workhouse.

Théorie du juste salaire.

Ce n'est toutefois que dans la période contemporaine que le minimum de salaire est devenu une formule de revendications sociales. Il est réclamé par les socialistes collectivistes et par les catholiques sociaux au nom du principe du juste salaire. Cette notion de juste salaire se rattache à l'ancienne théorie du moyen-âge concernant la valeur, c'est-à-dire la théorie du juste prix. Les choses comportent une valeur normale et intrinsèque que l'estimation des hommes compétents arrive à dégager ; dans l'échange, les lois de la justice exigent que les deux prestations soient rigoureusement équivalentes. Ce principe du juste salaire consiste donc à reconnaître, en vertu de la loi morale, le droit pour l'ouvrier d'obtenir, et l'obligation pour le patron de payer un salaire équitable. Ce système est écrit dans l'Encyclique de Léon XIII de conditionis oblicium. Or, l'intervention de l'autorité est nécessaire puisque les deux parties ne discutent pas sur un pied d'égalité. Si le salaire n'est pas réglementé, les patrons les plus scrupuleux qui rempliraient spontanément leurs obligations morales ne pourraient soutenir la concurrence des patrons moins scrupuleux.

Dangers de la fixation d'un minimum de salaire.

Cette fixation de salaire est extrêmement délicate et comportera nécessairement de l'arbitraire. En second lieu, il faut tenir compte du danger des surenchères ; si l'on ne veut pas créer de privilège au profit des célibataires, il faudra prendre pour minimum de salaire ce qui est indispensable à l'entretien de l'ouvrier marié et père de famille : ce minimum est relativement élevé, et les

Source : BIU Cujas

surenchères démagogiques le trouveront toujours trop faible. En outre, et c'est là l'objection la plus grave, l'État peut bien interdire de faire travailler au-dessous d'un certain salaire, mais il ne peut pas obliger à faire travailler à ce prix. De deux choses l'une : ou le minimum légal sera inférieur à ce que l'entrepreneur paie lui-même et alors il est inutile, ou bien il est supérieur à ce que l'entrepreneur consentirait lui-même à payer, et alors si le salaire légal est assez élevé pour que le bénéfice disparaisse, l'entrepreneur fermera son usine ; les ouvriers ne seront plus payés du tout, ce qui est pire que d'être mal payés.

La répercussion de cette fixation.

D'autre part, à supposer que le minimum représente un salaire un peu plus élevé que le salaire usuel, sans être supérieur cependant à ce que le patron est en mesure de payer, le résultat sera un peu moins grave pour la classe ouvrière, mais il sera cependant toujours de même nature : en revanche d'un minimum de salaire, le patron exigera un minimum de rendement et sera amené à renvoyer tous les ouvriers moins capables, les demi-ouvriers ; ce sont ces ouvriers moins habiles qui seront les victimes de l'établissement du minimum de salaire.

Enfin, on peut faire encore une autre hypothèse : si le minimum légal de salaire est supérieur à la moyenne, le chef d'industrie peut encore chercher à gagner sur sa clientèle en élevant ses prix de vente ; il le pourra d'ailleurs d'une façon très variable suivant les produits vendus ; en tous cas, les ouvriers seront exposés à reperdre en tant que consommateurs une partie des bénéfices réalisés comme travailleurs. Ce n'est là d'ailleurs que le moindre inconvénient, le principal étant que la hausse des prix provoquera soit une diminution de la consommation, soit favorisera une invasion des produits étrangers moins coûteux, d'où une réduction de la main-d'œuvre nationale, et une augmentation des chômages. Au total, une fixation du minimum légal se traduira par une réduction du nombre d'emplois offerts aux ouvriers. Du reste, l'idée dont partent les faiseurs de projets est une idée qui a pu être exacte, mais qui le devient de moins en moins.

La plupart du temps, les organisations ouvrières suffisent pour combattre la dépression du salaire ; il n'est pas besoin, pour cela, de faire appel à l'intervention du législateur : il n'en est différemment que pour les industries inorganisées, comme les industries à domicile salariées.

Les applications.

Il n'existe à vrai dire, dans le monde entier, aucune application du système, sauf peut-être une application

Source : BIU Cujas

La Nouvelle-Zélande.

spéciale faite en Nouvelle-Zélande où une loi fixe un minimum de salaire pour les apprentis et les ouvriers de moins de 20 ans. En fait, les partisans du minimum de salaire l'entendent pour la plupart d'une façon toute différente et ils tiennent compte des critiques exposées.

De leur côté, les applications faites en Australasie et en Angleterre présentent des caractères très différents de ceux d'une fixation directe du minimum par le législateur. On admet en général que le minimum de salaire admet comme corollaire un minimum d'ouvrage; il ne s'agit pas de fixer in abstracto ce qu'un ouvrier doit gagner, mais simplement de déterminer le plus bas salaire auquel une tâche donnée doit être équitablement payée, ce qui fournit une base d'appréciation économique beaucoup plus concrète.

Les systèmes moins absolus.

La fixation du salaire ne peut s'effectuer que conformément aux lois naturelles de l'économie politique; par conséquent, c'est de l'entente des organisations ouvrière et patronale que doit venir l'établissement d'un tarif minimum. Le rôle de la loi est de faciliter l'entente et d'en homologuer les résultats, se bornant à sanction sur les contrats collectifs dont elle aura provoqué la conclusion entre les parties. On reconnait que cette procédure ne pourrait être sans difficultés généralisée à toutes les branches d'industrie; il faut commencer là où les abus sont les plus criants. (F. Barth. Raynald, Vers le minimum de salaire).

L'Australasie.

En fait, c'est sous cet aspect que se présentent presque toutes les expériences tentées en cette matière. Les premières l'ont été dans l'Australasie, dès 1896. Le système est appliqué dans l'Etat de Victoria d'où il s'est répandu dans la plupart des autres Etats voisins. Cette législation fut adoptée en général à la suite d'une lutte entreprise par d'autres moyens demeurés sans succès contre le sweating system. Les industries auxquelles s'applique cette législation sont celles du vêtement, de la lingerie, dans le Queensland, ce sont toutes les industries, sans exception. Des comités mixtes sont institués, composés mi-partie de représentants des patrons, mi-partie de représentants des ouvriers élus de part et d'autre par leurs pairs, et départagés par un juge de profession. Les comités procèdent à l'élaboration des tarifs; une fois homologués par l'administration, ils deviennent obligatoires pour les industriels, sous peine d'amende jusqu'à nouvelle revision.

Ailleurs, on a suivi une autre méthode; il n'y a pas de comités, mais la fixation légale résulte du fonctionnement d'une cour supérieure d'arbitrage. Du reste, on ne saurait guère faire beaucoup de fond sur l'expérience

Source : BIU Cujas

australasienne. L'Australasie présente des conditions spéciales : c'est un continent prospère, très peu peuplé, où la main-d'oeuvre est rare ; c'est un pays qui a une civilisation toute récente et qui n'a pas à s'embarrasser de traditions. D'autre part, les renseignements sont assez confus : c'est un terrain de comparaisons que nous connaissons insuffisamment.

Appréciation du système.

Les renseignements semblent cependant accuser que les résultats n'auraient pas été en tous points satisfaisants ; il y aurait un très grand nombre d'infractions à la loi sur lesquelles l'autorité ferme les yeux. Si l'action des comités a contribué à relever les salaires, les ouvriers médiocres ont été, en général, congédiés, de même que les ouvriers à domicile. Enfin, la loi aurait eu surtout pour effet d'encourager la concurrence étrangère contre laquelle il aurait fallu ensuite se défendre par des mesures douanières et de protectionnisme ouvrier, comme nous l'avons vu dans le chapitre consacré à l'émigration. Enfin et surtout, la mise en application de cette législation s'est faite au cours d'une période de prospérité économique croissante pour l'Australie, ce qui est un moment très mal choisi pour juger le système. En Amérique, il n'y a que des expériences très limitées, en Massachusets, par exemple. Actuellement, les mesures les plus intéressantes sont les mesures prises en Angleterre par la loi de 1909 et celle de 1912.

L'Angleterre.

La loi de 1909 fit un premier pas dans cette voie en créant un minimum de salaire pour un certain nombre d'industries où sévit tout particulièrement le sweating system, comme celles du vêtement, des boîtes, des chaînes, etc... Bien plus importante est la loi de 1912 elle est née des réclamations des mineurs du Pays de Galles qui ont créé la grève de 1912. Quand les mineurs tombent dans un mauvais filon, ils ne gagnent pas le salaire sur lequel ils comptaient, tout en travaillant comme les ouvriers plus privilégiés ; aussi les mineurs demandaient-ils un minimum de salaire déterminé pour chaque district, et qui aurait garanti une certaine rémunération, quelle que soit la productivité du filon auquel ils s'étaient attaqués. Une partie des patrons refusa de souscrire à cette demande en se retranchant derrière les contrats collectifs existants ; en outre, ils refusaient d'accepter un minimum de salaire auquel ne correspondrait pas un minimum d'ouvrage. La grève éclata et les efforts du gouvernement pour la faire cesser échouèrent ; une loi intervint alors pour obliger les patrons à accepter les conditions demandées par les ouvriers. Dans tout contrat de travail concernant les ouvriers de l'abatag

Source : BIU Cujas

dans les mines de charbon est insérée une clause en vertu de laquelle le salaire est déclaré ne pouvoir être inférieur au salaire minimum, exception étant faite pour les ouvriers infirmes et pour les ouvriers âgés. Du reste, la loi de 1912 ne fixe pas le minimum de salaire; elle délègue le soin de cette fixation à des comités mixtes qui jouissent de pouvoirs assez étendus, en particulier de celui d'établir des tarifs spéciaux dérogatoires aux conditions du tarif général, pour certains ouvriers ou encore pour certaines mines auxquels l'application du tarif général est jugée devoir être préjudiciable. La loi prévoit que l'ouvrier qui travaille mal sera, après un rappel à l'ordre, privé du bénéfice du minimum de salaire, de sorte que, malgré tout, on tient compte du minimum d'ouvrage ou tout au moins de bonne volonté. Cette loi de 1912 n'a été votée que sur la contrainte exercée par les ouvriers, et montre bien la gravité du mouvement social anglais.

La France. En France, la question de l'établissement d'un minimum de salaire n'a été sérieusement discutée que pour les industries à domicile de la lingerie, des modes et de la confection. Un projet a été voté par la Chambre des Députés qui édicte que les ouvrières à domicile ne pourront être rétribuées à un salaire inférieur au salaire moyen des ouvrières de la même profession travaillant en atelier. Le projet remet à des comités le soin de constater le taux de ce salaire moyen. Ce projet soulève l'objection inhérente à toute espèce de fixation du salaire par le législateur; il est à craindre que l'obligation pour le patron de payer un minimum ne prive d'ouvrage un certain nombre de travailleurs qu'on occupait uniquement à raison de leur bon marché, quelquefois un peu par charité, et ne les réduise à la misère complète. D'autre part, la loi restera la plupart du temps inobservée, faute de moyens de contrôle.

L'Intervention de l'Etat comme consommateur.

Il importe de distinguer le salaire payé par l'Etat en tant que patron, ainsi que le salaire qui résulte de l'insertion dans le cahier des charges des travaux publics de clauses obligeant les entrepreneurs à payer leurs ouvriers aux conditions moyennes usitées dans la région.

Ici, les objections théoriques relatives à la fixation d'un minimum de salaire par l'autorité n'existent pas: l'Etat n'agit pas en tant qu'autorité publique, mais en tant que consommateur contractant avec les entrepreneurs. A supposer qu'il plaise à l'Etat d'obliger les entrepreneurs employés à payer un salaire très supérieur au salaire usuel,

Source : BIU Cujas

cela n'ira à l'encontre d'aucune loi économique : les entrepreneurs relèveront simplement les prix de soumission. Ce serait là d'ailleurs un procédé fâcheux, l'inégalité de condition des ouvriers entraînant une rupture d'équilibre dans les conditions de l'offre qui ne serait pas sans inconvénients. Aussi la clause oblige-t-elle simplement les entrepreneurs à donner des salaires égaux aux salaires moyens de la région.

Pour obtenir l'adjudication, les entrepreneurs se font concurrence en cherchant à proposer un rabais plus considérable. Comme la qualité et la nature des matériaux, ainsi que la nature de l'ouvrage, sont minutieusement précisées dans le contrat, il s'ensuit une réduction des profits de l'entrepreneur.

Angleterre. En Angleterre les grandes administrations, en Belgique l'État, les provinces, les municipalités ont pris l'habitude d'insérer dans les cahiers des charges des adjudications l'obligation de payer le salaire au taux courant ; le salaire courant est constaté de différentes façons, généralement par les soins de comités mixtes.

France. En France, la première tentative de ce genre fut faite en 1887-1888 par le Conseil Municipal de Paris qui prit une délibération obligeant les adjudicataires à accorder à leurs ouvriers les conditions de la série de prix officielle de la Ville de Paris qui était légèrement supérieure à la moyenne des salaires en usage à ce moment-là. La délibération fut annulée comme étant illégale parce qu'elle portait atteinte à la liberté des conventions.

Les décrets Millerand. La difficulté a été tranchée par les décrets Millerand en date du 10 août 1899, pour les travaux exécutés au compte de l'État. Les cahiers des charges contiennent un certain nombre de clauses obligatoires : repos hebdomadaire, limitation du nombre des ouvriers étrangers, durée du travail, interdiction du marchandage, obligation de payer un salaire normal, c'est-à-dire un salaire égal pour chaque profession et pour chaque catégorie d'ouvriers au taux couramment appliqué dans la Ville et dans la région. L'insertion de ces clauses, qui est obligatoire pour l'État, est facultative pour les départements, communes et établissements publics. Le taux courant des salaires est constaté par l'Administration au moyen de tous les procédés à sa disposition, au besoin par la constitution de commissions mixtes. Le bordereau des salaires moyens est annexé au cahier des charges. Cette mesure a donné des résultats satisfaisants.

A l'étranger toutefois, on s'était plaint que les demi-ouvriers en pâtissaient ; aussi les décrets Millerand

Source : BIU Cujas

prévoient-ils que le cahier des charges pourra fixer une proportion d'ouvriers d'aptitudes physiques inférieures qui pourront être employés et payés au-dessous du taux courant.

Le Profit.

Le profit est, dans la répartition des richesses, la part qui échoit à l'entrepreneur. Dans la société moderne, la production exige en général le concours de plusieurs classes distinctes. Les entrepreneurs s'occupent de diriger la coopération des différents agents de la production en vue de réaliser un bénéfice ; l'entrepreneur est la personne physique et morale qui fait profession de prendre à son compte et à ses risques et périls la production de choses nécessaires à la satisfaction des besoins sociaux dans l'espoir de réaliser un gain en les vendant à un prix supérieur à leur coût de production. Le profit apparaît ainsi à première vue comme un revenu provenant de la différence qui existe entre le prise de vente et le coût de production qui comprend des éléments multiples : salaires, loyer du fond, intérêt du capital emprunté, amortissements des instruments de production, prise des matières premières, frais de transport, impôts et assurances, frais généraux divers.

Le problème de la nature du profit est un des plus obscurs de toute l'économie politique. Il est très rare que l'entrepreneur n'intervienne dans la production qu'en cette seule qualité ; souvent, il met dans l'exploitation ses propres capitaux, — il est alors capitaliste —; souvent aussi il fournit un travail de direction, — il est alors agent salarié —. L'entrepreneur est donc un personnage assez complexe dont le revenu est par suite difficile à analyser.

Théories classiques.

Les économistes classiques disent qu'il existe trois facteurs de la production, la nature, le travail, le capital, qui donnent naissance à trois revenus, rente, salaire, revenu proprement dit. De même qu'on ne conçoit pas l'existence d'un 4ème agent de production, de même il ne peut pas exister un 4ème type de revenus : puisque la rente est le revenu des agents naturels, il reste que le profit ne peut être assimilé qu'à un revenu du capital ou à un revenu du travail. Ce sont les deux théories que l'on rencontre tout d'abord dans l'école classique.

1° Théorie de A. Smith.

Revenu du capital, telle est la théorie d'Adam Smith et de Ricardo. Adam Smith pose en principe que

Source : BIU Cujas

plus le capital sera abondant dans une entreprise et plus le profit de cette entreprise sera considérable. Il remarque que souvent le capitaliste charge du soin de la direction un agent salarié, se débarrassant lui-même du souci de conduire personnellement l'affaire, d'où cette conclusion que le profit est indépendant du travail de l'entrepreneur, et dépendant seulement de l'importance du capital. Cette première théorie repose sur une analyse insuffisante : elle confond l'entrepreneur et le capitaliste ; or il arrive que la somme de capitaux appartenant en propre à l'entrepreneur est insignifiante il est vrai que la chose était beaucoup plus rare au temps de Adam Smith. Lorsque l'entrepreneur n'est pas capitaliste, on ne voit pas comment on pourrait dire que le profit est le revenu du capital.

De cette première constatation en découle une seconde relativement au profit et à l'intérêt. Adam Smith, en principe, ne distingue pas ces deux choses ; cependant il reconnait lui-même que le profit de l'entrepreneur doit être supérieur à l'intérêt retiré des capitaux prêtés, sinon l'entrepreneur préférerait utiliser ses capitaux en les prêtant plutôt que de se donner la peine de les exploiter lui-même. Si le revenu est inégal, c'est donc que le profit provient de la manière dont le capital est utilisé dans l'entreprise, ce qui tient à ce que, dans l'entreprise, le capital est fécondé par l'intelligence et le travail de l'entrepreneur.

On est ainsi amené à la 2ème théorie, quoique certains aient voulu sauver la 1ère à l'aide de la distinction de l'intérêt stipulé et de l'intérêt perçu. Cependant cette théorie explique le profit par un seul des éléments de l'entreprise, alors que le profit résulte de tous ses éléments.

Quant à la théorie de Boehm-Bawerk relative à l'intérêt, elle se rattache également, au sens large à la catégorie de ces théories du profit-revenu du capital.

2° Théorie de J.-B. Say.

La théorie du profit-revenu du travail est la théorie de J.-B. Say en France : le profit rémunère l'activité personnelle de l'entrepreneur ; c'est un salaire de direction. J.-B. Say appelle indifféremment dans ses oeuvres profit du travailleur ce que nous appelons aujourd'hui salaire, de même qu'il appelle salaire de l'industrie ce que nous appelons profit. Il faut par l'analyse diviser le revenu de l'entrepreneur en deux parties ; l'une représente l'intérêt des capitaux dont l'entrepreneur est éventuellement propriétaire et l'autre rémunère les qualités personnelles de l'entrepreneur : c'est

Source : BIU Cujas

à cette seconde partie seule que convient le nom de profit. Ces qualités sont le génie des affaires, l'esprit d'organisation, l'habileté dans la spéculation, la connaissance du métier, le talent des applications, etc...

Cette théorie n'est pas plus solide que la précédente, elle se heurte à une objection tout à fait décisive: c'est qu'il y a des cas, et Adam Smith l'avait remarqué, où l'entreprise est conduite par une direction salariée et où, par suite, l'entrepreneur ne travaille pas. Cette situation est devenue de plus en plus manifeste avec le développement des sociétés par actions. Quel est le travail d'un actionnaire ? Certains se tirent d'affaire en disant que même lorsque l'entrepreneur ne prend pas part personnellement au travail de l'entreprise, il lui donne tout au moins son nom, d'où découle un droit à rémunération ; l'argument devient singulier lorsqu'on songe aux sociétés anonymes.

3°. Théories américaines.

Comme la théorie classique paraissait insoutenable, il a paru chez des auteurs allemands et américains une 3ème théorie d'après laquelle le profit serait une cause de rente. Cette théorie a dû sa naissance à l'élargissement de la théorie de la rente primitivement restreinte par Ricardo à la propriété foncière. La difficulté n'est pas d'expliquer le revenu du capital et le revenu du travail de l'entrepreneur ; la difficulté est d'expliquer que l'entrepreneur, même s'il n'est pas propriétaire des capitaux exploités, même s'il ne fournit aucun travail, peut cependant réaliser tout de même un bénéfice. Il faut donc pousser l'analyse du profit et alors on constate qu'il peut se décomposer en trois parties: l'intérêt des capitaux, le salaire du travail de direction, enfin le profit à proprement parler. En bonne comptabilité, l'intérêt des capitaux et le salaire du travail de direction doivent figurer non pas dans les bénéfices, mais dans le coût de production. La chose est évidente lorsque le capital est du capital emprunté et que la direction est confiée à des agents salariés. Mais la chose reste vraie encore en comptabilité, quand le capital est fourni par l'entrepreneur lui-même. Si celui-ci n'en retire pas plus que s'il les avait placés en rentes sur l'Etat, et que s'il s'était engagé lui-même comme salarié au service d'autrui, il ne lui sert à rien d'être entrepreneur. La démonstration est encore possible d'une autre façon : le profit est un revenu aléatoire dont la non-existence ne fera pas disparaître l'entreprise ; si l'entrepreneur en retire les deux premiers éléments, il pourra s'en contenter, l'entreprise ayant l'avantage de lui assurer une situation indépendante

Source : BIU Cujas

répondant à ses goûts. au contraire, l'intérêt des capitaux engagés et le salaire de direction sont des éléments nécessaires. Le profit est simplement le résultat d'un monopole, d'une chance heureuse qui permet à l'entrepreneur de vendre ses produits au-dessus du coût de production et de gagner la différence : c'est un cas de rente. Si la concurrence était parfaite, le profit n'existerait pas le prix de vente coïncidant avec la production comprenant l'intérêt du capital et le salaire de direction. La rente sera la conséquence d'une bonne direction, d'un brevet d'invention, d'une marque en vogue, d'une réclame mieux faite, d'une situation ayant des débouchés faciles, etc... mais il n'y a pas deux concurrents qui se présentent sur un pied d'égalité parfaite. En résumé, le profit est ce qu'un entrepreneur, grâce à sa supériorité, gagne en plus de ce que gagnent les entrepreneurs qui ne font que récupérer leur prix de revient, c'est-à-dire les entrepreneurs sans profit, de même que la rente foncière est ce qu'une terre, à raison de sa fertilité supérieure produit en plus des terres qui ne font que rembourser leurs dépenses de production.

Analyse de ces théories.

C'est la théorie la plus ingénieuse et la plus élégante ; cependant, si elle n'est pas manifestement erronée, elle tombe dans une subtilité excessive. Son analyse du revenu est tout à fait artificielle, le profit de l'entrepreneur étant surtout homogène. On remarque que le profit n'est comparable dans aucune de ses parties à de l'intérêt ou à du salaire, qui sont assurés par les stipulations des contrats de prêt et de travail ; il n'est rien de tel dans le revenu de l'entrepreneur qui est totalement aléatoire. D'autre part, l'entrepreneur considère comme son bénéfice tout ce qui excède ses déboursés.

Théorie de Karl Marx.

Est-il juste de dire que l'entrepreneur touche un revenu sans relation nécessaire avec le capital ni avec le travail fournis ? Karl Marx affirme que le profit est pris sur la rémunération légitime des travailleurs et sa théorie de la plus-value se rattache à sa théorie de la valeur. Les choses valent en raison de la quantité de travail nécessaire à les produire, c'est-à-dire qu'une table dont la production a coûté 60 heures de travail s'échangera contre un habit dont la production a également coûté 60 heures de travail. De cette théorie, Karl Marx va tirer des conséquences socialistes tendant à prouver que le revenu de la classe capitaliste a pour source du travail non payé et que la classe travailleuse est victime de spoliations de la classe capitaliste. Karl Marx confond capitalistes et entrepreneurs. L'industrie

Source : BIU Cujas

capitaliste achète des marchandises pour les revendre avec bénéfices, c'est à dire que l'industriel apporte un certain capital, 100.000 francs, avec lequel il achète pour 100.000 francs de matières premières, de machines, d'outils, d'installations, enfin de travail. Supposons, pour plus de simplicité, que les machines soient complètement usées au bout de l'année; au bout de cette année, toutes les installations, toutes les matières premières, toute la main-d'oeuvre sont transformées en produits industriels à revendre. Il est évident que l'industriel ne revendra pas ces produits pour 100.000 fcs, prix de revient; il revendra 110.000 fcs, — 10.000 fcs représentant la plus-value capitaliste, c'est-à-dire le profit. Le capital n'est pas autre chose que du travail passé. Mais il existe une marchandise, et une seule, dont la valeur d'usage possède cette propriété de fabriquer la valeur d'échange: c'est la force de travail qui se vend sur le marché. C'est l'achat de la force de travail par le capitaliste qui va donner lieu à la genèse de la plus-value. La valeur du travail doit obéir aux mêmes lois économiques que la valeur des autres marchandises; par conséquent cette marchandise aura sa valeur d'échange réglée d'après la quantité de travail nécessaire à sa production. Mais qu'est-ce que la quantité de travail nécessaire à la production de la force de travail de l'ouvrier? C'est la durée de travail nécessaire pour produire les subsistances, les moyens de jouissance que l'ouvrier doit utiliser afin de se maintenir en état de santé et de vigueur, et afin de fonder une famille qui assurera la perpétuité de cette force de travail à travers les générations; cette durée sera par hypothèse de 6 heures. Si le capitaliste se bornait à faire travailler l'ouvrier pendant 6 heures, l'ouvrier reconstituerait pour le capitaliste la valeur que celui-ci a dépensé en salaire, et il n'y aurait par conséquent pas de plus-value; mais le capitaliste fera travailler l'ouvrier le plus qu'il pourra, peut-être pendant 12 heures. Dans ce cas, le capital bénéficie d'un excédent de valeur de 6 heures; on peut donc distinguer dans la journée du travailleur deux parties distinctes: dans la première, appelée par Karl Marx le temps de travail nécessaire, l'ouvrier reproduit la valeur de son travail, c'est-à-dire la valeur des subsistances détruites pour sa consommation, son salaire; dans la seconde, appelée le temps de surtravail, l'ouvrier produit la plus-value capitaliste. Ce fait n'est imputable d'ailleurs à aucun capitaliste particulier, mais au fait que dans la société capitaliste, le travailleur étant privé des moyens de production, est obligé de se vendre.

Source : BIU Cujas

Karl Marx va au-devant des objections et explique comment il se fait qu'au fur et à mesure du progrès industriel, l'entrepreneur s'ingénie à réduire la part de la main-d'oeuvre pour adopter la fabrication mécanique. Dans une théorie du 3ème volume du "Capital", il cherche aussi à expliquer comment il se fait que le capitaliste évalue son profit en le rapportant à la totalité du capital engagé dans l'entreprise, alors qu'en réalité il devrait le calculer simplement en fonction de la part du capital destiné à payer les salaires.

La justification du profit.

Cette théorie se réfère à l'idée du salaire naturel, or, c'est là une conception inexacte; mais, surtout, cette théorie n'est que le corollaire de la théorie marxiste de la valeur fondée sur le travail: la théorie de la plus-value vaut ce que vaut la théorie de la valeur, et celle-ci est radicalement fausse.

Le rôle de l'entrepreneur est d'adapter la production aux besoins sociaux, tant en ce qui concerne la quantité et la qualité qu'en ce qui concerne la nature même des produits. La société passe avec la classe des entrepreneurs une sorte de contrat aléatoire en se déchargeant sur leur activité du soin d'assurer la satisfaction des besoins sociaux, en leur laissant les bonnes et les mauvaises chances. Si on admet le principe de l'entreprise, il faut aussi admettre le principe du profit. Le rôle d'un patron à la tête d'une manufacture est très différent du rôle des actionnaires dans une société par actions. En un mot, le métier d'entrepreneur comprend toujours une certaine spéculation.

S'il est légitime que l'entrepreneur réalise un bénéfice, comment le réalisera-t-il? Il est possible que dans certains cas la façon dont il réalisera son bénéfice soit susceptible de critiques. Le moyen ordinaire est la réduction du coût de production.

Moyens de réduction du coût de production.

Cette réduction peut tenir à des causes extrêmement diverses:

Une entreprise au capital de 1 million sera en général plus de 10 fois plus puissante que dix entreprises au capital de 100.000 fcs; on peut mentionner le perfectionnement de l'outillage, la division du travail et la meilleure organisation des tâches; c'est un point dont s'est préoccupé le système Taylor. On peut signaler encore les économies sur les frais généraux, la meilleure utilisation de la puissance productive de l'exploitation, l'achat des matières premières à des conditions plus avantageuses, les économies sur les frais de transport, etc...

Quant aux causes qui pourront faire hausser le prix de vente, on peut citer la meilleure qualité des produits,

Source : BIU Cujas

la réputation de la marque, la science commerciale de l'entrepreneur, sa recherche des débouchés insuffisamment pourvus, des besoins sociaux insuffisamment satisfaits, la création de nouveaux produits, l'emploi de nouveaux procédés pour lesquels l'entrepreneur possède un brevet d'invention. Dans toutes ces hypothèses, le profit est né de causes qui ont accru la productivité du travail et du capital sans que le capital et le travail n'y aient par eux-mêmes aucun mérite; ou bien le profit tient à ce que l'entrepreneur a rendu un service de qualité supérieure à la clientèle: le profit est une prime pour l'observation de la loi économique du moindre coût et de la plus haute utilité; le profit peut d'ailleurs s'alimenter à des sources moins légitimes: c'est le cas où il y a exploitation des travailleurs, cas de plus en plus rare, (truck système, amendes, abus de l'industrie à domicile salariée). Un monopole peut également prêter à des abus; dans ce cas, il est légitime que l'autorité publique intervienne pour protéger le public et même, éventuellement, pour limiter le profit en fixant le prix minimum de vente (Compagnies de chemins de fer).

Taux des profits.

Calcul du taux.

Comme les premiers économistes classiques rattachaient au capital l'origine du profit, on a pris l'habitude d'appeler taux des profits le rapport du revenu de l'entrepreneur à la somme de capital engagé. Un entrepreneur fait un bénéfice de 16.000 fcs; si le capital est de 200.000 fcs, on dira qu'il réalise un profit de 8%. Cette façon de calculer le profit est plus ou moins arbitraire, mais elle est consacrée par l'usage; pour qu'elle fournisse des renseignements, il est essentiel de faire intervenir la notion de temps et l'habitude s'est introduite de compter les profits à l'année.

Le caractère aléatoire du profit.

Le caractère aléatoire du profit est un point sur lequel on se fait des idées fausses, sous l'empire des théories socialistes: le nombre des entreprises qui réussissent est la minorité. Leroy-Beaulieu, Claudio Janet évaluent qu'un tiers des entreprises consomme son capital, le tiers recouvre ses frais, et le tiers réalise des bénéfices. Ce sont-là des assertions qu'il est assez difficile de contrôler. Cependant, on peut puiser certaines indications dans différents documents, les statistiques des faillites, l'étude des sociétés cotées en Bourse ou en Banque, certaines enquêtes spéciales sur les sociétés anonymes et sur les entreprises privées. M. Bloch arrive à cette conclusion que le quart des entreprises ne fait pas ses frais et que, dans le nombre des autres, il faut tenir compte de cette circonstance que beaucoup d'entreprises végètent simplement: si on mettait

Source : BIU Cujas

en balance les pertes subies par les entreprises qui échouent et les bénéfices réalisés par les entreprises qui réussissent, on verrait que, dans l'ensemble, la rémunération totale de la classe des entrepreneurs est extrêmement modique et que parfois même elle est nulle, voire même négative. Ce qui fait illusion, c'est la très grande inégalité qui se manifeste dans cette rétribution, inégalité qui tient au caractère aléatoire du profit : à côté d'entreprises qui échouent ou végètent, il y en a quelques-unes qui font des profits considérables et l'opinion publique est frappée par l'exemple des fortunes rapides.

Causes de variation du taux du profit.

Le taux des profits est extrêmement variable d'une entreprise à une autre ; en fait, il n'existe pas de taux moyen des profits comme il existe un taux moyen d'intérêt. Le mécanisme de réalisation du profit, c'est-à-dire le maintien d'un certain écart entre le prix de vente et le coût de production, implique des influences beaucoup trop variées pour que le taux de profit soit même relativement uniforme. En effet, l'importance plus ou moins grande des entreprises permet de réaliser des économies très inégales sur les frais généraux. Comme le profit est souvent le seul moyen d'existence de l'entrepreneur, les petites entreprises ne peuvent vivre que si l'entrepreneur réalise un taux de profit élevé. La proportion dans laquelle l'entrepreneur emploie son propre capital agit en élevant plus ou moins le chiffre des intérêts à payer ; de même la proportion du capital fixe et du capital circulant peut avoir une importance au point de vue de la mobilité plus ou moins grande des capitaux : en cas de profits insuffisants, l'entrepreneur sera obligé cependant de produire si ses capitaux sont surtout des capitaux fixes auxquels il ne peut pas donner une autre destination. Enfin, il faut tenir compte des qualités individuelles de l'entrepreneur, de l'habileté plus ou moins grande de sa gestion, du monopole dont il est investi, des avantages de l'emplacement de son usine ; lorsque l'industrie est pour donner à l'entrepreneur certains avantages sociaux, celui-ci sera disposé à se contenter de profits moindres, tandis que, d'autre part, si l'industrie à laquelle il se livre présente des risques spéciaux ou des désagréments particuliers, il faudra qu'en compensation il réalise des profits supérieurs à ceux des autres industries.

Cas particuliers des sociétés.

Dans les sociétés, le taux des profits apparaît comme beaucoup plus semblable et beaucoup plus faible qu'il ne l'est en réalité. Une société se fonde avec un capital de 100.000 fcs, divisé en actions de 500 fcs ; si le premier dividende annuel est de 50 fcs, le taux des profits

Source : BIU Cujas

est cette année-là de 10%; si le 10ème dividende annuel est de 100 fcs, le taux de profit est de 20%; si le 15ème dividende est de 200 fcs, le taux de profit est de 40%; un actionnaire qui a versé 500 fcs à la fondation de l'entreprise et qui aura conservé son action arrivera à faire produire à ce capital de 500 fcs un profit de 40% par an; mais comme les actions sont négociables, qu'elles se vendent et s'achètent, qu'elles ont un cours naturellement déterminé en raison de ce qu'elles rapportent, il est possible que lorsque l'action de 500 fcs de capital nominal rapportera 200 fcs de dividende annuel, elle se vende au cours de Bourse 2.000 fcs, auquel cas le dividende n'est plus que de 10%. Pour apprécier le profit d'un entrepreneur, il faut le mettre en regard du capital effectivement engagé.

Les théories sur le taux du profit.

Les observations precedentes conduisent en somme à constater trois choses: d'abord la variété des influences qui agissent sur la détermination des profits; en second lieu le caractère aléatoire du profit; en troisième lieu la diversité des taux de profit. Ces trois constatations montrent qu'il est impossible de dégager une loi du profit. Cependant, on a cru pouvoir formuler des théories sur la matière, dont les deux principales sont la théorie d'antagonisme des salaires et des profits de Ricardo et la loi de décroissance des profits de A. Smith, de Ricardo, de Stuart Mill, etc...

A. Théorie de l'antagonisme des salaires et des profits.

Ricardo, dans ses principes d'Economie politique, développe cette idée qui lui paraît être d'évidence, que les profits se fixent nécessairement en raison inverse des salaires, c'est-à-dire que les profits ne peuvent être hauts que si les salaires sont bas, et inversement. Le salaire est destiné, d'après Ricardo, à croître progressivement, par suite de la hausse du prix des subsistances; le profit est donc voué à la baisse. D'autre part, les ouvriers ne seront pas plus riches qu'auparavant puisque la hausse des salaires sera totalement absorbée par l'augmentation du prix des subsistances, conséquence de la loi de la rente.

La critique.

Malgré son apparente évidence, la proposition de Ricardo est très imprecise et inexacte, dans le sens où il la prend habituellement. S'il veut dire qu'étant donné la valeur des produits créés, une part va au salaire et une part au profit, et la part des profits sera, toutes choses égales d'ailleurs, d'autant plus grande que la part qui va au salaire sera plus petite, Ricardo affirme une proposition évidente. Mais ceci ne nous renseigne ni sur le taux des salaires, ni sur le taux des profits! Si maintenant Ricardo veut dire que les profits ne peuvent augmenter que si les salaires baissent, et inversement,

Source : BIU Cujas

il dit quelque chose d'inexact ; pour que la proposition de Ricardo fut vraie, il faudrait que le prix de vente fut immuable, et que le coût de production fut exclusivement composé de salaire. Or cela est évidemment faux : si le prix de vente augmente par l'effet de l'établissement d'un droit de douane protecteur ou encore si les éléments du coût de production autres que le salaire diminuent (frais de loyer, frais généraux, outillage) le profit augmentera sans que ce soit au détriment du salaire. C'est ce qui se passe depuis le milieu du XIXe siècle ; l'augmentation des salaires a pu marcher de pair avec l'augmentation des profits, parce que c'est la masse totale à partager qui s'est accrue sous l'influence de l'augmentation de la productivité de l'industrie.

B. Loi de décroissance des profits.

Une autre idée de l'école classique est qu'il y aurait une loi de décroissance des profits. Cette idée est liée chez Ricardo à la doctrine de la rente foncière : à mesure que la culture s'étendra à des terres de moins en moins fertiles, le prix des subsistances haussera ; cette hausse déterminera la hausse des salaires qui sera accompagnée de la décroissance des profits.

Adam Smith déduit plus simplement la même idée du fait de l'accumulation des capitaux : il identifie le revenu de l'entrepreneur avec le revenu du capital et il pense que la multiplication des capitaux par l'effet de l'épargne augmentera la concurrence entre les capitalistes entrepreneurs et contribuera ainsi à la diminution du chiffre de leurs profits.

La même thèse a été reprise par Leroy-Beaulieu dans son Traité sur la Répartition des Richesses et dans son Traité d'Économie Politique. Il l'appuie sur des considérations nouvelles : avec les progrès de la culture générale, les qualités intellectuelles et morales nécessaires à la conduite d'une entreprise deviennent de plus en plus répandues ; les risques économiques deviennent moindres dans les industries constituées depuis longtemps.

Sa critique.

Cette idée de la décroissance des profits renferme une part de vérité : plus la concurrence se développe entre les entrepreneurs à mesure que progresse la société, plus les besoins sociaux sont déjà satisfaits et plus les chances de grands profits deviennent rares. On peut comparer les entreprises des vieux pays avec celles qui se fondent dans les pays neufs. Où commence l'erreur, c'est lorsqu'on veut préciser : il n'existe pas plus de loi en ce qui concerne le profit qu'en ce qui concerne l'intérêt, et d'ailleurs il apparaît à première vue que ces deux théories sont étroitement apparentées l'une à l'autre. La thèse de la décroissance du profit suppose en effet cette idée admise

Source : BIU Cujas

que nous avons rejetée qu'il existerait à un moment donné dans l'industrie un taux moyen de profit : en fait, l'époque moderne a été une période de fortunes industrielles comme on n'en avait jamais vu autant : des alternatives de crises, de dépressions économiques et d'essors se sont succedées régulièrement, et constamment des inventions nouvelles vinrent ouvrir à l'industrie de nouvelles sources de bénéfices.

Ce n'est que dans un sens tout à fait spécial et en dehors de l'acception courante que l'on pourrait parler d'une tendance à la baisse des profits : c'est lorsque l'on considère le profit réalisé sur chaque exemplaire vendu; la tendance de l'industrie moderne semble bien être de faire de moindres profits sur chaque unité, sauf à en multiplier le nombre.

Resterait encore à envisager une dernière catégorie de revenus, les revenus publics que l'Etat se constitue au moyen de prélèvements obligatoires sur la fortune des contribuables et à faire par conséquent la théorie de l'impôt. Mais c'est là un sujet trop vaste pour être traité ici.

La Répartition
envisagée dans son ensemble.

Sans sortir du domaine de la répartition, trois questions principales doivent encore appelé notre attention. Nous avons étudié les uns après les autres les différents éléments du revenu social et examiné les lois économiques qui président à la constitution et à la distribution de ces revenus; il faut maintenant ouvrir à la répartition envisagée non plus dans chacun de ses éléments, mais dans son ensemble, une dernière section qui comprendra trois chapitres : quels sont les résultats de la répartition, — le rôle de l'Etat dans cette répartition; — enfin le mode spécial de répartition qui résulte du libre jeu des conventions a des adversaires déterminés dans les rangs des écoles réformistes qui accusent le système actuel d'être injuste et immoral : nous aurions à voir quelle est l'attitude de ces écoles vis-à-vis de la répartition, quel régime voudraient elles substituer au régime existant, quelle est la thèse de l'école interventionniste, de l'école socialiste, de l'école de la coopération.

Source : BIU Cujas

Chapitre I

Résultats de la Répartition.

Le Capital.

A. Evaluation.

L'étude de la fortune nationale présente des difficultés considérables qui ne permettent d'arriver qu'à des résultats approximatifs : de ces difficultés, la principale tient aux doubles emplois ou aux faux emplois que l'on commet fréquemment dans l'inventaire de cette fortune. Si l'on compte, en les additionnant pour chercher à dégager le total de la fortune française, les immeubles d'une part, et les valeurs mobilières françaises de l'autre, on comptera deux fois certains éléments : certaines de ces valeurs mobilières représentent des immeubles déjà comptés dans le calcul. Si l'on fait figurer à l'actif de certaines personnes le montant des créances hypothécaires qu'elles possèdent, on obtiendra un résultat inexact si on ne balance pas cette inscription à l'actif par une inscription équivalente au passif. Si on se place au point de vue de la fortune de l'Etat, les rentes représentent une dette à retrancher; au point de vue des particuliers, elles représentent un actif, mais il faut tenir compte qu'en face figure la contribution payée par tous et destinée à servir les arrérages des rentiers. Il importe donc de séparer les recherches qui concernent la fortune publique et celles qui concernent la fortune privée ; en second lieu, dans l'évaluation de la fortune privée, il faut être extrêmement circonspect sur le choix des méthodes.

Evaluation de la fortune publique.

1° En capital.

Pour la fortune publique de l'Etat et de ses subdivisions, les difficultés sont à peu près insurmontables. Si l'on veut évaluer en capital le patrimoine français, la chose est à peu près impossible puisque, la plupart du temps, les biens du domaine public ne sont pas de la nature de ceux qui entrent dans le commerce : on ne saurait évidemment fournir de chiffre d'évaluation plausible pour la valeur des routes ou pour la valeur des canaux, de même que pour les bâtiments de l'Etat qui sont impropres à l'utilisation privée et qui ne sont pas susceptibles de revenus.

2° En revenu.

Pour ce qui est du revenu public, les chiffres en sont connus par les documents budgétaires (6 milliards et demi avec les taxes locales ; toutefois, la majeure partie de ce revenu est fournie non pas par les propriétés de l'Etat, mais par les impôts, c'est-à-dire par les ressources des contribuables qui sont

Source : BIU Cujas

de fournir à l'État une certaine quote-part de leur revenu. Il est loisible au Parlement d'accroître ou de restreindre le chiffre de ses revenus publics, de modifier d'année en année son chiffre en modifiant le taux des contributions.

Évaluation de la fortune privée.

Pour la fortune privée, les recherches peuvent porter sur deux points : l'estimation de la fortune privée et la façon dont elle est répartie. En ce qui concerne l'estimation, elle peut être faite également de deux façons, en capital ou en revenu.

Dans le revenu national figurent des ressources qui ont une très grande importance et qui ne correspondent pas à un capital, à savoir les salaires, et, d'une façon générale, les revenus du travail.

Méthodes d'évaluation. 1° L'annuité successorale.

Pour l'évaluation en capital, on peut employer des méthodes diverses : l'une des plus usitées est la méthode de l'annuité successorale. On appelle annuité successorale le chiffre des successions et des donations recueillies au cours d'une année, chiffre connu par les déclarations des héritiers et des donataires à l'enregistrement. Les biens des particuliers sont tous destinés à être portés à la connaissance de l'administration au moment de leur décès ; par conséquent, tous les ans, une portion de la fortune française est connue de cette administration. Pour déterminer cette fraction, il suffit de rechercher quelle est la durée moyenne de la survie d'une génération sur la génération précédente, c'est-à-dire combien de temps un héritier garde en moyenne les biens qu'il vient de recevoir avant de les transmettre à son tour à son successeur. Si cette survie moyenne est de 35 ans, les biens qui ont été recueillis en 1900 font l'objet d'une nouvelle transmission en 1935, etc... ; en 1970, on verra apparaître pour la seconde fois les fortunes qui avaient été transmises en 1935 et vues déjà en 1900. Comme les donations entre vifs ne sont en général qu'un avancement d'hoirie, la valeur des biens donnés entre vifs devra être ajoutée à la valeur des biens transmis par succession pour obtenir le chiffre de l'annuité successorale. Tout ceci ne repose d'ailleurs que sur une présomption de moyenne. En fait, toutes les fortunes ne comparaissent pas devant l'administration en 35 ans, mais certaines comparaissent au contraire plusieurs fois : ceci compensera cela. On peut admettre que chaque année la partie qui a fait l'objet de transmissions à titre gratuit représente la 35ème partie de la fortune totale des particuliers.

Critique de la méthode par l'annuité successorale.

Il y a cependant une objection : en admettant que même dans l'espace de 35 années, on voit passer

Source : BIU Cujas

devant le fisc toutes les fortunes françaises, il est possible que tous les ans ne défile pas devant lui une fraction égale de cette fortune. La mortalité n'est pas la même tous les ans. D'autre part, la composition des héritages transmis variera suivant les années. Cependant on peut observer que sur un très grand nombre d'individus la mortalité est à peu près constante. Quant aux héritages même très importants, ils se trouvent noyés dans la masse. Sur un total d'environ 7 milliards auquel s'élève annuellement l'annuité successorale actuelle, quelques héritages de 2 ou 3 millions ne changent pas sensiblement les chiffres. Ce qui prouve d'ailleurs que l'objection n'est pas décisive, c'est que les chiffres des annuités ne présentent pas d'écart très sensible d'une année à l'autre. Il est possible d'apporter des corrections en écartant les années exceptionnelles comme les années de guerre ou d'épidémie à mortalité intense. Le mieux est encore de prendre la moyenne de 4 ou de 5 annuités successives.

La principale difficulté de cette méthode réside dans le calcul du coefficient de survie. L'administration se sert en général du coefficient 36; les différents auteurs emploient des coefficients variables entre 31 et 36; c'est, qu'en fait, il ne suffit pas de considérer la survie moyenne d'un enfant sur son père, assez simple à établir; beaucoup de successions ont lieu en ligne collatérale et même entre personnes complètement étrangères, de sorte qu'il est beaucoup plus délicat d'établir le chiffre à adopter. Mais malgré l'incertitude de ce coefficient de survie, cette méthode offre l'avantage de pouvoir suivre très commodément les variations de la fortune nationale au cours d'une période: en appliquant ce même coefficient à 1902 et à 1912, par exemple, même s'il n'est pas exact, il est possible qu'on n'obtienne pas le chiffre absolu de la fortune française à ces deux dates, mais on connaîtra du moins le taux %.

Résultats de la méthode de l'annuité successorale.

De 1826 à 1911, l'annuité a passé de 1.786 millions à 7.233 millions, c'est-à-dire qu'elle a un peu plus que quadruplé. Dans le courant de cette annuité, on distingue quatre périodes: de 1826 à 1850, progression régulière et lente (1850 = 2.500 millions); de 1850 à 1870, montée extrêmement rapide (1870 = 4.500 millions); de 1870 à 1892, progression continue, mais ralentie (1892 = 7.400 millions); de 1892 à 1903, on retombe à 6.400 millions. Le fait a été interprété par certains auteurs comme indice d'un fléchissement de la fortune nationale qui s'expliquerait par une fiscalité excessive. L'opinion prédominante est que ce fléchissement est simplement

Source : BIU Cujas

apparent et que la réduction de l'annuité tient surtout aux dissimulations de matière imposable. Depuis lors, d'ailleurs, l'annuité s'est relevée, oscillant entre 6.800 et 7.200 millions.

Une annuité de 7 milliards multipliée par 35 donne pour le total de la fortune française en capital 245 milliards. Un certain nombre d'auteurs reprochent à ce calcul de ne pas tenir compte des fraudes, beaucoup moindres dans le passé. Aujourd'hui, elles ont des facilités plus grandes qui résultent de l'importance croissante que prennent, dans la composition des fortunes, les valeurs mobilières faciles à dissimuler. D'autre part, l'augmentation des droits de succession ont été un stimulant extrêmement énergique de la fraude.

La fortune nationale depuis 1892 a donc augmenté davantage que ne le laisserait supposer l'examen de l'annuité.

2° Méthode directe d'évaluation.

Une autre méthode plus lente, mais plus sûre, consiste à procéder par voie d'évaluation directe, c'est-à-dire à prendre les différentes catégories d'éléments dont se compose le capital de la fortune privée et d'en faire l'évaluation à l'aide de renseignements administratifs. La précaution essentielle à prendre est d'éviter les doubles et les faux emplois. C'est la méthode de Ed. Théry dans son livre sur la fortune publique de la France. Elle donne 243 milliards en 1892 et 287 milliards en 1908. En employant le même procédé, M.M. de Lavergne et Henry (Evaluation de la fortune française) trouvent 224.700 millions en 1906. Il semble qu'en se servant des évaluations partielles les plus couramment admises, on arrive à un chiffre voisin de celui qui a été fourni par M. Théry, c'est-à-dire 300 milliards se décomposant en :

Propriétés non bâties, bâtiments agricoles	70 milliards.
Animaux de ferme, matériel agricole	8.500 millions.
Propriétés bâties	65 milliards.
Fonds d'industrie et de commerce	9 "
Valeurs mobilières françaises et étrangères	120 "
Meubles, vêtements, subsistances	20 "
Numéraire	8 "

Situation comparée de la France.

Si maintenant nous comparons la situation des pays étrangers à la nôtre, nous trouvons les chiffres suivants :

En Allemagne, M. Steinmann-Bücher arrive à 442 milliards en 1895. Il est vraisemblable qu'il faut réduire cette évaluation pour s'en tenir au chiffre d'environ 335 milliards de francs. Depuis 1895, la fortune allemande aurait passé à 375 milliards, l'épargne

Source : BIU Cujas

allemande représentant tous les ans 10 milliards.

En Angleterre, les évaluations généralement admises attribuent à la fortune anglaise le chiffre d'environ 375 milliards de francs.

En Italie, la fortune serait de 55 à 65 milliards; aux États-Unis de 554 milliards.

Si l'on cherche quel est le quotient par tête d'habitant de la fortune nationale, on trouve:

Angleterre	9000 fcs	Allemagne	6000 fcs
États-Unis	6750 fcs	Italie	1800 fcs
France	6660 fcs		

C'est le résultat que donnerait, dans un régime communiste, le <u>partage égal</u> de la fortune entre tous les individus.

B. Répartition.

En fait, la fortune nationale, c'est-à-dire l'ensemble des propriétés foncières bâties ou non, fonds de commerce, valeurs mobilières, meubles, argent, n'est pas répartie par parts égales, et il est intéressant de chercher comment elle est distribuée. On dispose pour cette recherche de plusieurs méthodes: dans les pays où existe un impôt sur le capital avec déclaration contrôlée, on peut se servir des résultats fournis par ces déclarations; dans les autres, on peut utiliser les déclarations faites pour le paiement des droits de succession au moment du décès. On peut admettre que la répartition entre les morts est analogue à celle qui existe entre les vivants. On peut rapporter le nombre des successions déclarées au nombre des décès et voir ainsi la proportion de ceux qui étaient propriétaires d'un capital. On peut aussi rechercher quel est le classement des déclarations d'après l'importance des successions.

Nombre des possédants.

Sur le premier point, on relève que la proportion du nombre des successions déclarées serait de 46,23% (de Lavergne et Henry), proportion qui, appliquée aux vivants, donne ce résultat que le nombre des Français possédants serait de 14 à 15 millions; les autres, n'ayant pas de capital ou du moins leur capital étant tellement insignifiant qu'on puisse ne pas le déclarer au fisc. Le résultat doit d'ailleurs être interprété. En effet, dans le nombre des vivants figurent les enfants qui sont en général des non possédants, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, et si riche que soit leur famille; on constate qu'il y a environ 10 millions et demi d'enfants au-dessous de 15 ans, 16 millions de Français au-dessous de 25 ans. En admettant que sur ces 16 millions, 1 million ait une fortune personnelle, il resterait à déduire 15 millions d'unités du nombre des véritables non possédants, c'est-

Source : BIU Cujas

à-dire que la proportion des possédants, par rapport au chiffre des Français susceptibles de posséder, serait de 6 1% (de Lavergne et Henry); il y aurait au minimum 8 millions de Français véritables non possédants contre 15 millions de possédants; en d'autres termes, un peu moins de 2/3 des Français serait propriétaire de biens mobiliers ou immobiliers suffisants pour donner lieu à une déclaration vis-à-vis du fisc, ce qui ne veut pas dire que ces non possédants soient des indigents: en dehors des indigents, figurent ceux qui dépensent au jour le jour sans économiser.

Répartition entre les possédants.

Le second point à examiner est comment, entre les possédants, la fortune est répartie. Depuis 1901, l'administration de l'enregistrement publie le classement des successions rangées par ordre d'importance. On peut classer les individus qui possèdent en 4 catégories distinctes:

	Nombre de possesseurs	Proportion de la richesse totale
Successions très modestes (inf. à 10.000 fr.)	85%	13,67%
Successions modestes (de 10.000 à 100.000 fr.)	15%	27%
Successions moyennes (de 100.000 à 1 million)	1,90%	33%
Grosses successions (au-dessus de 1 million)	0,13%	26%

1913-1914 "LES COURS DE DROIT" RÉPÉTITIONS ÉCRITES rédigées à l'usage des ÉTUDIANTS DE 2e ANNÉE et conformément au programme de cet Examen A. Grijon, Dr, 3, place de la Sorbon (au premier)

Sur les 225 milliards auxquels ils évaluent le montant total du capital français, M.M. de Lavergne et Henry admettent que 80 milliards environ sont possédés par 50.000 propriétaires sur 15 millions de possédants. Au contraire, le nombre de possesseurs des fortunes comprises entre 1000 et 2000 francs serait de 8 millions 1/2 qui peuvent être joints aux 7 millions 1/2 de non possédants, pour porter à 15 millions approximativement le nombre de ceux qui, étant susceptibles de posséder, ne possèdent rien ou presque rien.

Commentaires des statistiques.

Quelle que soit la part d'approximation que comportent des recherches de ce genre, elles attestent l'inégalité de la répartition puisque, en France, pays de 39 millions d'habitants, un quart des biens de la fortune privée appartient à 0,13% du nombre des possédants, soit un peu moins de 20.000 personnes ou familles; en réunissant les 2 dernières catégories, 59% des biens

Source : BIU Cujas

appartiennent à peine à plus de 2% des possédants. A l'autre pôle, 13 millions de particuliers ou de familles se partagent 13,67%. Il n'y a guère que 2% du nombre des possédants qui disposent en France de capitaux suffisants pour pouvoir vivre sans rien faire du revenu de leur fortune acquise. Cependant, il faut observer ce fait que les statistiques se réfèrent aux fortunes individuelles; or, pour les gens mariés, ce qui compte est la fortune du ménage. Les individus ayant 10.000 fcs de capital constituent des ménages et, d'autre part, si le nombre des millionnaires est infime, le nombre des ménages millionnaires est de beaucoup supérieur au double.

Notre pays cependant passe pour être de ceux où l'équilibre social est encore le meilleur: la division de la propriété foncière et de la propriété mobilière y est relativement plus grande qu'ailleurs. Dans une étude sur les fortunes nationales anglaises, (Rev. Econ. Internat. Oct. 1908), M. Money conclut que la fortune anglaise totale, y compris terre, chemins de fer, docks, moulins, manufactures, entrepôts, bureaux, habitations, etc... est presque entièrement détenue par un nombre d'individus ne dépassant pas 200.000 et représentant, avec leurs familles, la 4½ème partie du peuple britannique.

Revenus.

Il y a des revenus qui ne correspondent à aucune espèce de capital, à savoir les revenus du travail; ce

1° Evaluation. serait par conséquent une très grosse erreur de vouloir déduire du capital un chiffre de revenus, au moyen du raisonnement. Une des sources d'information est, dans les pays où il existe, l'impôt sur les revenus avec la déclaration contrôlée; en France, on a quelquefois essayé de se rendre compte du revenu national en multipliant les cotes de la contribution mobilière par des coefficients

Méthodes d'évaluation. variés.

a) contribution mobilière. La contribution mobilière représente une quote-part comme de la valeur locative, qui est en relation avec la situation de fortune de l'habitant. Si on parvient à dégager cette proportion entre la valeur locative et le revenu de l'occupant, il suffira d'une multiplication pour connaître le revenu lui-même. C'est ainsi que la Constituante avait établi la contribution mobilière, dans l'intention de lui faire jouer le rôle d'impôt général sur le revenu. La difficulté est de dégager le rapport: le choix d'un coefficient est toujours plus ou moins arbitraire.

b) méthode directe. Le meilleur système consiste à prendre les différentes catégories de revenus et à les évaluer un à un, en évitant les doubles emplois. Si on compte dans les

Source : BIU Cujas

bénéfices du commerce les bénéfices de certaines sociétés industrielles par actions, et dans les revenus des valeurs mobilières les dividendes qui sont distribués aux actions, il va de soi que l'on comptera deux fois le même article. Il est à peu près impossible d'éviter toutes ces erreurs.

Les résultats des enquêtes.

La division la plus simple consiste à distinguer les revenus du capital (propriétés mobilières et immobilières), les revenus mixtes (collaboration du capital et du travail, exploitations industrielles, agricoles et commerciales), et les revenus du travail. De Lavergne et Henry fournissent une évaluation détaillée qui porterait l'ensemble des revenus français à 27.777 millions se décomposant comme suit :

Revenus du capital (propriétés foncières bâties et non bâties, 4.950 millions ; valeurs mobilières, 3.072 millions ; livrets de Caisses d'Epargne, rentes viagères, fonds déposés dans les banques, etc... 760 millions), 8.782 millions au total.

Revenus mixtes (bénéfices d'exploitations agricoles, 3.200 millions ; bénéfices de professions industrielles et commerciales, 2.660 millions ; professions libérales, 500 millions), 6.360 millions au total.

Revenus du travail (salaires de l'industrie et du commerce, 9 milliards ; salaires agricoles, traitements des fonctionnaires, 3.635 millions), 12.635 millions au total.

Colson, dont les évaluations font autorité, donne, dans son cours d'Economie politique, des chiffres très voisins :

Revenus des entrepreneurs	8.100 millions
Revenus des capitalistes, prêteurs pensionnés, propriétaires fonciers	7.400 "
Revenus des salariés	9.500 "
Total :	25 milliards.

L'évaluation fournie à l'appui du projet d'impôt sur le revenu, en 1907, donne 22.500 millions, qui paraissent d'ailleurs au-dessous de la réalité.

2° Répartition.

Au point de vue de la répartition de ce revenu, nous ne disposons plus de moyens de documentation comparables à ceux fournis par l'annuité successorale et la classification des déclarations de successions par ordre d'importance, pour la répartition du capital. On en est réduit à de simples conjectures qui trouvent leur point d'appui dans différentes statistiques administratives.

Colson donne le tableau ci-contre :

Source : BIU Cujas

	Nombre	Total du nombre	Montant en millions	Total de la valeur
Petits revenus à Paris, jusqu'à 3.500 en province, jusqu'à 2.800	11.500.000	88,72%	12.420	50%
Moyens revenus à Paris, de 3.500 à 17.500 en province, de 2.800 à 14.000	1.300.000	10,03%	7.340	29%
Gros revenus à Paris, de 17.500 à 200.000 en province de 14.000 à 140.000	160.000	1,24%	4.660	19%
Très gros revenus au-dessus de 140.000 ou 200.000	1.000	0,01%	380	2%
Total :	12.961.000		25 milliards.	

L'évaluation fournie par le projet d'impôt sur le revenu s'accorde avec l'estimation précédente.

	Nombre	Total
Revenus au-dessous de 2.500 ...	9.510.000	12.342 millions.
de 2.500 à 10.000	1.103.000	5.441 "
de 10.000 à 100.000	183.800	4.045 "
au-dessus de 100.000	3.000	572 "

Les 9/10 des titulaires des revenus, c'est-à-dire des individus vivant à leur compte ou des chefs de famille, se partagent environ la moitié du revenu social, l'autre moitié se partageant entre le 1/10 restant.

Ce qu'il faut entendre par revenu national.

Le chiffre du revenu national ne se confond pas avec le chiffre du produit national, en entendant par là la plus-value créée par les forces productives nationales, c'est-à-dire la quantité de richesses périodiquement renouvelées au moyen desquelles la population assure sa subsistance et prélève ses épargnes. En décomposant ce revenu total en ses différentes catégories, on arrive à connaître les ressources dont disposent les différentes classes sociales pour leurs dépenses. Mais ce total lui-même est un chiffre nécessairement artificiel qui fait état de doubles emplois inévitables. En un mot, dire que les Français d'aujourd'hui disposent d'environ 25 milliards de francs pour leurs dépenses et pour leurs épargnes, ce n'est pas dire que l'ensemble des forces productives françaises, capital, travail et agents naturels, produisent annuellement une valeur de 25 milliards: à côté de ceux qui tirent leurs revenus directement de la production, il y en a d'autres dont les revenus sont des revenus dérivés, prélevés sur le revenu d'autrui. Exemple: un fabricant fait, dans son année, un bénéfice de 20.000 francs, inventorié à la rubrique "Revenus mixtes" ou "Bénéfices du commerce"; une partie lui sert—

Source : BIU Cujas

à payer les gages de ses domestiques, les honoraires de son médecin, le loyer, les traitements des fonctionnaires (impôts); ces sommes figurent à la rubrique "Revenus du travail"; le loyer du propriétaire figure à la rubrique "Revenus du capital". Cependant, il est visible que tous ces revenus ne sont constitués que par des démembrements du revenu du fabricant. Ces sommes se retrouveront elles-mêmes dans d'autres revenus qui seront en partie constitués par elles. On peut en tirer cette leçon pratique en matière fiscale: en voulant par l'impôt frapper spécialement certaines catégories de revenus, il peut se faire qu'on touche indirectement d'autres catégories qui s'alimentaient aux premières.

Chapitre II.

Rôle de l'Etat.

Les tempéraments au principe de la libre concurrence.

La répartition est dominée par le principe de concurrence et de liberté: tel est le caractère dominant de notre régime économique, qui rentre dans la catégorie des modes spontanés par opposition aux modes héréditaires. Ceci ne veut pas dire que le régime de la concurrence et de la liberté ne comporte aucune restriction. Dans toute société, il n'y a pas que des individus indépendants dans la poursuite de leurs intérêts, il y a une autorité sociale qui représente l'intérêt public. Les lois peuvent, dans un but d'intérêt collectif, prescrire certaines façons d'agir, et en sens inverse, en interdire d'autres. En outre, l'autorité sociale est incarnée par une personne publique qui est distincte des personnes privées, l'Etat, dont les fonctions pourront être, suivant les pays et les époques, plus ou moins étendues. L'Etat peut soustraire même certaines branches de l'activité économique aux initiatives privées.

1° La législation civile.

Nous avons vu, en première année, que l'Etat, par sa fonction de législation, par sa fonction de tutelle, par la gestion des services publics et d'un certain nombre d'entreprises industrielles, exerce son action sur le régime de la production. De même, l'Etat exerce en matière de répartition un rôle important; il exerce une influence constante par l'ensemble de sa législation, alors même que la production et la répartition sont abandonnées à la libre gestion des initiatives: en effet, les régimes de la propriété individuelle et de la liberté des échanges sont consacrés dans l'ensemble et modifiés dans le détail par le droit positif; il en est

Source : BIU Cujas

ainsi pour le régime légal de dévolution héréditaire. Toutes les mesures législatives destinées à assurer la conservation de la propriété foncière dans les mêmes mains, ou au contraire celles qui cherchent à en faciliter la circulation, ou bien encore celles qui cherchent à en permettre l'acquisition au moyen du crédit, toutes les mesures qui favorisent l'accession et la division de la propriété mobilière sont propres à modifier la composition des fortunes et leur répartition. Il en va de même des mesures qui peuvent affecter certaines catégories de biens d'insaisissabilité ; de même en ce qui concerne le droit positif qui régit les contrats, les règles relatives aux conséquences du dol ou de la violence n'ont pour but que d'assurer la liberté effective des contractants. Mais il y a d'autres règles qui vont plus loin et qui constituent réellement une limitation à cette liberté. Comme c'est par voie de contrats qu'est déterminée la part qui reviendra à chacun dans la répartition, cette répartition va se trouver modifiée elle-même par les règles du droit contractuel : il en est ainsi des lois sur l'usure portant fixation d'un minimum d'intérêt conventionnel ; en admettant que le législateur laisse pleine et entière la liberté des parties en ce qui concerne la détermination du montant du salaire, il est certain que toutes les lois de protection ouvrière qui réglementent le travail en imposant certaines conditions, soit en ce qui concerne la durée, soit en ce qui concerne le salaire, exercent une action modificatrice sur le revenu, sans qu'on puisse en mesurer exactement les conséquences. Les salaires seront atteints ou les profits des entrepreneurs, ou bien peut-être aussi les revenus des consommateurs, suivant que l'entrepreneur supportera personnellement les charges que lui occasionne la protection ouvrière et suivant qu'il parviendra au contraire à s'en rattraper dans une certaine mesure sur les salaires ou le prix de vente.

2° la législation douanière.

La législation douanière à son tour intéresse la répartition des richesses. Le droit de douane, élevant le prix du marché, opère un retranchement général sur les revenus des consommateurs qu'il oblige à payer plus cher que dans un régime de pleine liberté des échanges. Inversement, la protection douanière peut assurer à certains chefs d'industrie, et subsidiairement à leurs salariés, un revenu supérieur au revenu obtenu sur un marché non protégé. D'une façon beaucoup plus générale, l'action de la législation fiscale à laquelle se rattache d'ailleurs la précédente, se fait sentir sur

Source : BIU Cujas

la répartition ; l'impôt est l'instrument au moyen duquel l'Etat se constitue un revenu public affecté à l'entretien des services d'ordre collectif.

3° les impôts. Les impôts indirects qui doivent peser, pour être productifs, sur les objets de consommation courante, pèsent plus lourdement sur les familles pauvres que sur les familles riches ; on peut corriger cette progressivité à rebours par des impôts directs progressifs, en prélevant par exemple 3% à des petits revenus, 6% à de revenus moyens, 9% et plus à de gros revenus. Mais cette utilisation de l'impôt direct comme impôt de redressement ne parvient pas à établir une proportion rigoureuse dans l'importance des sacrifices demandés aux contribuables. D'autres fois, la volonté du législateur, lorsqu'il institue l'impôt direct progressif, sera de surcharger intentionnellement les gros revenus en raison du principe de l'égalité des sacrifices : il n'est pas plus pénible pour un contribuable disposant de 100.000 francs de rente d'abandonner à l'Etat 10%, soit 10.000 fcs, qu'il est pénible à un autre qui a 10.000 fcs de revenus d'abandonner 400 fcs ; au premier cas, l'impôt de 10% n'atteint que les tranches supérieures du superflu, tandis que dans le second il s'attaque au contraire au nécessaire du contribuable.

4° les services d'Etat. Enfin, comme administrateur des services publics, l'Etat exerce encore une influence sur la répartition et la rend différente de ce qu'elle aurait été si elle avait résulté exclusivement du jeu des initiatives privées. Les impôts qui assurent la marche des services publics constituent le revenu d'une classe sociale particulière, la classe des fonctionnaires ; ce revenu rentre dans la catégorie générale des salaires, mais il n'est pas régi par les mêmes principes. Le lien de droit qui rattache le fonctionnaire à l'Etat n'est pas de même nature que le lien de droit qui, dans le contrat de travail, attache l'ouvrier au patron ; la rétribution du fonctionnaire n'est pas fixée par une tractation explicite ou tacite entre l'employeur et l'employé ; sans doute, cette rémunération, en dernière analyse, est influencée par la loi de l'offre et de la demande, mais elle est inscrite dans un tarif officiel qu'il n'appartient pas aux fonctionnaires de discuter ; le fonctionnaire également ne peut pas faire valoir ses prétentions par les mêmes moyens que le personnel des entreprises privées et, en général, le droit de grève ne lui est pas reconnu. D'autre part, il y a des règles d'avancement automatique qui font que contrairement à ce qui est le principe dans les entreprises privées, le traitement n'est pas fixé exclusivement

Source : BIU Cujas

en fonction du service fourni, mais surtout en raison de l'ancienneté de service.

L'État emploie aussi de véritables salariés dont la rémunération est plus ou moins analogue à celle des ouvriers des mêmes emplois dans les entreprises privées. Cependant, comme l'État en nombre de cas ne produit pas en vue de la vente et quand il produit en vue de cette vente, il est généralement investi d'un monopole qui le laisse libre de fixer les prix, l'État peut consentir des salaires plus élevés ou, ce qui revient au même, exiger une moindre somme de travail. Par là, il force les industriels à suivre le mouvement pour lutter contre la concurrence des établissements de l'État sur le marché de la main-d'œuvre.

5° l'assistance publique.

Enfin, une partie des recettes fiscales est affectée à fournir des ressources à ceux qui n'en ont pas, créant ainsi de toutes pièces certaines catégories spéciales de revenus : c'est l'Assistance publique, Assistance de la loi de 1905 aux vieillards infirmes et incurables, assistance médicale, entretien des pupilles de l'Assistance publique, etc... En dehors de ces mesures, beaucoup d'autres rentrent dans la même catégorie : ce sont tous les cas de subvention directe ou indirecte par lesquels l'État procure à certains individus ou à certains groupes des avantages que ne leur aurait pas fournis le jeu normal des choses économiques : prêts gratuits ou à des conditions exceptionnelles, gratuits aux caisses régionales de crédit agricole mutuel, à 2% aux sociétés de Crédit immobilier, etc... Lorsque l'État alloue aux fonds déposés dans ses caisses par certaines institutions un intérêt supérieur au taux d'intérêt courant, par exemple 4,50 % aux fonds libres des sociétés de secours mutuels ; dans toutes ces hypothèses, l'État introduit un élément perturbateur dans le fonctionnement naturel de la répartition. Ces modes se multiplient naturellement dans les États démocratiques.

Manières d'envisager le rôle de l'État.

La plupart des actes de l'État, mais sans décision préconçue de sa part, ont un contrecoup sur la distribution des fortunes et des revenus. De là naît un problème particulièrement grave : pourquoi l'État ne se servirait-il pas intentionnellement de son pouvoir modificateur pour corriger les abus du mode spontané de répartition des richesses, notamment pour introduire plus de justice dans les relations sociales et plus d'égalité entre les individus ? Nous touchons ainsi à une question de transformation de l'ordre économique. En appréciant notre régime économique, on peut avoir deux préoccupations, dont l'une se rattache plus spécialement

Source : BIU Cujas

1913-1914 — LES COURS DE DROIT — RÉPÉTITIONS ÉCRITES rédigées à l'usage des ÉTUDIANTS DE 2e ANNÉE et conformément au programme de l'examen — A. Crapon, Dr ès sciences, Ancien élève de la Sorbonne (1er prix)

au point de vue de la production, et l'autre au point de vue de la répartition. On peut se demander d'abord si le régime assure la satisfaction des besoins sociaux, et d'autre part s'il est satisfaisant au point de vue de la justice sociale. Suivant la réponse qui sera fournie à cette dernière question, on aboutira en ce qui concerne la répartition des richesses à des solutions d'art économique différentes : ou bien on se prononcera en faveur de la liberté économique et en conséquence, on sera pour la moindre action de l'Etat et pour le maintien des cadres de l'ordre économique existant ; c'est la thèse de l'Economie Politique Individualiste. Ou bien le régime actuel sera jugé contraire à la justice et on pourra songer pour le transformer à étendre le rôle de l'Etat dans la Société (Ecole interventionniste), à transformer radicalement l'état de choses actuel (Ecoles socialistes) ; enfin, sans faire appel à l'intervention de l'Etat, on peut proposer aux hommes, par la vertu de l'exemple, de se convertir à un autre idéal économique plus rationnel que celui de la concurrence : c'est la solution de l'école coopérative.

Chapitre III.

Les Ecoles Economiques.

1° Ecole individualiste.

On peut présenter la thèse individualiste en la ramenant à quelques idées générales. Dans l'ensemble, la répartition actuelle n'est pas en désaccord avec le principe de la justice, (ce qui ne veut pas dire qu'il n'y ait pas d'injustice dans la société), inévitables étant donné la nature humaine et qui se retrouveraient peut-être même accrues dans d'autres régimes économiques que le nôtre. Ce qui choque est la façon dont cette répartition distribue les richesses entre les individus et les inégalités qu'elle consacre. Mais il y a des inégalités naturelles qui sont l'intelligence, l'activité, la force, que l'on ne peut songer à supprimer. Si la société vient en aide aux plus faibles et aux moins capables, c'est en vertu d'un devoir de charité et non de justice. La justice veut que chacun obtienne une part proportionnelle à celle qu'il a prise dans la production, c'est-à-dire à l'utilité des services fournis : c'est ce que réalise l'ordre économique actuel.

Equité du régime actuel.

Légitimité des inégalités de revenus.

Dans la plupart des théories socialistes, notamment dans celle de K. Marx qui cherche à assurer aux ouvriers une part proportionnée à leur nombre,

Source : BIU Cujas

on rencontre cette idée que le travail est le seul élément à considérer dans la production. Or, il est facile de se rendre compte que la part du travail dans la production est quelque chose de minime comparé au rôle de l'invention et au rôle de l'organisation. La spéculation elle-même, toutes les fois qu'elle est loyale, rend également à la société des services considérables, puisqu'ils assurent le nivellement des prix par l'adaptation de l'offre et de la demande. Même en dehors de toute activité positive, l'épargne qui suppose le sentiment de la prévoyance et le renoncement à la jouissance présente, contribue à la production de la façon la plus efficace. L'action de la liberté a pour effet d'assurer d'une façon automatique la proportionnalité entre l'importance du service rendu et le taux de la rémunération qui lui est accordée : la justice sociale tout entière est là.

La question des droits héréditaires.

Il est vrai que la possession d'un capital, par suite de l'institution de l'hérédité, semble créer des privilèges choquants à certains individus, mais si le défunt avait acquis légitimement sa fortune, on ne voit pas comment on pourrait lui retirer le droit d'en disposer au profit de son héritier. En outre, la fortune du défunt ne constitue pas une richesse retirée à autrui, mais créée par les services de son auteur et ajoutée par suite à l'actif de la société : celle-ci ne serait donc pas plus riche par la suppression de l'héritage.

L'utilité sociale.

En second lieu, le point de vue de l'utilité sociale est inséparable du point de vue de la justice. A la place de la formule de justice, soit à chacun en raison de l'utilité fournie, on en réalise une autre, par exemple à chacun en raison de ses efforts. Encore faudra-t-il envisager les résultats obtenus : à supposer qu'on veuille introduire entre les hommes plus d'égalité par des mesures artificielles, il est possible qu'on décourage par là les activités productrices. Or il s'agit de savoir si l'essentiel est que dans la répartition des richesses les parts soient égales ou si l'important n'est pas plutôt que la masse à partager soit aussi grande que possible. Ce serait un marché de dupe que d'acheter plus d'égalité par une diminution du bien-être et tel serait certainement le résultat du socialisme. En effet, on remarque que dans l'ordre actuel, les moins favorisés profitent indirectement de la richesse des autres ; l'ouvrier bénéficie de l'épargne des capitalistes par les occasions d'emplois ; le jour où l'on prétendra limiter les droits du capital, il faudra être bien sûr, au point de vue pratique, qu'on accroîtra la richesse des travailleurs de toute la richesse retranchée aux

Source : BIU Cujas

capitalistes ; on en aura sans doute l'illusion sur le moment, mais le jour où l'épargne découragée se ralentira, le développement industriel s'arrêtera ; les capitalistes seront plus pauvres, mais les travailleurs ne seront pas plus riches.

D'où cette conclusion : en faisant intervenir l'Etat dans la répartition pour la modifier, on commettra plus d'injustice qu'on n'en corrigera. Au point de vue de l'utilité, on entravera la production des richesses et on nuira aux intérêts de tous.

Examen de doctrine libérale.

Cette thèse contient un très grand fond de vérité, à condition qu'on ne la pousse pas à l'exagération et qu'on ne la fasse pas dégénérer en un optimisme de parti pris qui voit des harmonies partout dans l'ordre économique. Le meilleur argument est que s'il est douteux qu'un autre régime économique arrive à réaliser une plus grande somme de justice, il n'est pas douteux qu'au point de vue de la production des richesses, ce régime, quel qu'il fut, serait très inférieur au régime existant. On ne voit pas par quoi on pourrait, dans le domaine de la production, remplacer d'une manière efficace le stimulant de la concurrence ; si la concurrence est nécessaire dans la production, il faut bien en accepter les conséquences dans le domaine de la répartition.

La thèse libérale comporte cependant quelques restrictions assez graves : la rémunération dépend non seulement de l'utilité du service rendu, mais de l'abondance des ressources auxquelles ce service est fourni, de sorte qu'on pourra gagner davantage à rendre dans la société un service peu important à une personne riche qu'un grand service à une personne pauvre. En second lieu, quelle que soit l'importance du service rendu à la société, il n'obtiendra de rémunération que s'il procure aux individus des avantages directs, c'est-à-dire des avantages qu'ils soient en mesure d'apprécier et d'évaluer pécuniairement. Celui qui crée un hôpital rend un service considérable à toute la société ; cependant ce service ne sera pas rentable, car la clientèle de l'hôpital ne peut pas payer, faute de ressources, l'avantage qui lui est fourni, et les autres classes sociales ne paieront pas sans contrainte parce que l'existence de cet hôpital ne leur procure aucun avantage direct, si ce n'est une satisfaction morale. Aussi un service de cet ordre ne sera-t-il pas rendu par l'initiative privée à moins que cette initiative ne soit guidée par des considérations charitables, c'est-à-dire par des considérations étrangères aux mobiles économiques. Il faudra

Source : BIU Cujas

que l'Etat intervienne pour créer un service défrayé par des ressources obligatoirement exigées des contribuables sous forme de prélèvement fiscal.

Enfin, l'utilité des services est appréciée à raison des goûts et des préférences qui ne sont pas toujours raisonnables : on peut réaliser des fortunes en favorisant des passions malsaines comme l'alcoolisme, aussi facilement qu'en rendant des services utiles à la société. Le consommateur est en somme seul juge de ses intérêts; il n'en reste pas moins que la rétribution est souvent très loin d'être proportionnelle à l'utilité sociale du service rendu : l'erreur morale de nos appréciations fausse très souvent l'échelle des valeurs. Il faut tenir compte de ce fait pour apprécier le principe de l'équivalence de l'utilité du service et de sa rémunération.

Le régime de la liberté économique n'est donc pas parfait au point de vue de la répartition, pas plus qu'il ne l'est au point de vue de la production ; mais, comparé aux autres systèmes et aux résultats qu'on en obtiendrait, c'est encore celui qui paraît le moins imparfait de tous.

2° L'école interventionniste.

L'école interventionniste a une doctrine beaucoup moins arrêtée que la précédente : c'est une école intermédiaire qui comporte des nuances diverses dont les unes la rapprochent de l'individualisme et les autres la conduisent jusqu'aux confins du socialisme.

Tant que l'interventionnisme se borne à protester contre une abstention de principe de la part de l'Etat, il peut rallier les suffrages de ceux des économistes libéraux eux-mêmes qui ne se cantonnent pas dans un dogmatisme intransigeant ; en fait, nulle part l'Etat ne se désintéresse de l'ordre économique et cette abstention complète de sa part serait inconcevable en pratique. Jusqu'où doit aller cette intervention ? C'est une question d'espèce qui ne peut pas être résolue à priori, mais dont la solution doit être demandée à la méthode expérimentale.

Le socialisme d'Etat.

Mais l'interventionnisme affecte une forme plus accentuée, la seule qui se présente sous une forme méthodique : c'est le socialisme d'Etat. Cet interventionnisme systématique s'inspire généralement du principe de la solidarité sociale, de l'idée qu'il y a dans la société des injustices imméritées et en sens inverse des chances favorables également imméritées qui font des favorisés de véritables débiteurs de la société. La doctrine interventionniste s'attaque principalement aux inégalités dans la répartition des richesses ; l'Etat peut lutter, sans aller cependant jusqu'à la transformation complète de l'état-

Source : BIU Cujas

économique actuel, de différentes façons : il peut enlever aux individus certaines possibilités d'enrichissement exagéré conférées par la détention de certains monopoles de fait ; pour cela, l'Etat n'a qu'à exploiter lui-même directement les grandes industries monopolisées, les assurances, les mines, les chemins de fer, etc... ; à un degré inférieur encore, dans les cadres de l'organisation municipale, il peut exploiter les services des eaux, de l'éclairage, des transports en commun, etc... C'est la théorie de la régie directe opposée à la théorie de la concession ; l'Etat peut aussi intervenir en réglementant les contrats, de façon à protéger celle des deux parties qui, dans la discussion de ses intérêts, est en état d'infériorité économique ; la plupart des contrats mettent en présence l'une de l'autre deux parties qui sont de forces économiques inégales ; de ces deux parties, la plus faible sera exploitée par la plus forte, si la loi n'y met pas ordre : il faut donc protéger dans le contrat de travail l'ouvrier contre le patron, dans le contrat de prêt tantôt le petit emprunteur contre l'usurier, tantôt au contraire le petit épargnant contre l'appel de fonds des entreprises véreuses, dans le contrat de fermage le fermier contre le propriétaire, etc... Dans le même ordre d'idées, l'Etat peut créer des institutions de faveur, édictant des dispositions législatives spéciales à l'intention des classes inférieures : organisation d'un régime spécial pour la petite épargne, pour la propriété paysanne, etc... Dans ce but, l'Etat agira très souvent par le moyen de l'impôt, et nous arrivons ainsi au dernier mode d'action de l'Etat qui pourra se servir principalement de son pouvoir fiscal. Nous touchons ici à un sujet de controverses extrêmement vives entre l'école libérale et l'école interventionniste, à propos de la notion même de l'impôt.

Le rôle de l'impôt.

Dans la conception fiscale des économistes libéraux, l'impôt n'a d'autre objet que de fournir des recettes au Trésor. En fait, l'existence de l'impôt entraîne nécessairement certaines conséquences sur la répartition des richesses, mais ces conséquences impossibles à éviter n'ont rien d'approchant de celles que l'Etat peut être tenté de vouloir produire s'il se sert de l'impôt comme instrument de nivellement social, ce qui est spolier les uns au profit des autres. Au contraire, pour l'école interventionniste, l'impôt a non seulement un but fiscal qui consiste à alimenter le Trésor, mais aussi un but social suivant la formule de Wagner : en ce qui concerne l'impôt, on doit adjoindre au point de vue strictement financier un autre point de vue, celui de la politique sociale, en vertu duquel l'impôt n'est pas seulement un

Source : BIU Cujas

moyen de couvrir les dépenses, mais aussi "un moyen de corriger la répartition des fortunes et des revenus que produit la libre concurrence." L'impôt exerce toujours une certaine action sur le régime économique existant ; on ne voit donc pas pourquoi l'Etat ne pourrait pas se servir de cette force dans un but économique déterminé ; les taxes de douane ont bien, outre leur rôle fiscal, un but économique.

L'Etat pourra se servir de l'impôt de deux façons : il pourra recourir à l'impôt progressif ; sans qu'il soit besoin de lui donner un taux spoliateur, cet impôt ralentit l'accroissement des grosses fortunes par rapport au développement des petites. L'Etat peut, en second lieu, se servir spécialement de l'impôt pour frapper les gains de fortune : un certain nombre de revenus accidentels sont de véritables dons de fortune en ce sens qu'ils n'impliquent aucune espèce d'effort de la part de celui qui en bénéficie : par exemple un héritage, un lot, une valeur mobilière qui sort à un tirage, la plus-value d'un fonds de terre et d'un immeuble bâti. La plupart abandonnent sans trop de récriminations une part même assez notable d'enrichissement et la taxation de ces revenus est une mesure de justice sociale. Les principales applications sont les impôts successoraux et les impôts sur la rente foncière. Avec les tendances de la fiscalité moderne, les impôts successoraux ont changé de caractère. L'énormité de leur taux fait que ces impôts ne peuvent pas être payés sur les revenus de l'héritier et qu'en somme ils constituent un véritable prélèvement d'une part d'héritage au profit de l'Etat.

Examen critique de l'interventionnisme. — Pour ce qui est de l'emploi de l'impôt en vue de modifier la répartition des fortunes et des revenus, cette utilisation de l'impôt comporte un danger extrêmement considérable dans les pays à gouvernement démocratique : il est à craindre que la classe au pouvoir ne se fasse de l'impôt une arme pour s'attribuer les dépouilles des autres. En second lieu, l'interventionnisme systématique occupe une situation instable et est exposé par la logique des choses à glisser sur la pente du socialisme véritable. En effet, il y a quelque chose de contradictoire à prétendre conserver les cadres de l'organisation économique actuelle qui repose sur le principe de l'initiative privée, de la concurrence, et à prétendre substituer au jeu naturel de ces initiatives les prescriptions et les sanctions de la loi positive. Il est par exemple contradictoire lorsqu'on conserve la propriété comme base de notre régime économique, de prétendre enlever aux propriétaires la plupart des lois qui découlent

Source : BIU Cujas

normalement de la propriété et des bénéfices qui en résultent ; de même, il est contradictoire, lorsqu'on laisse à l'initiative des entrepreneurs le soin de pourvoir à la satisfaction des besoins sociaux, de prétendre se substituer à eux dans l'estimation du salaire qu'ils peuvent payer à leurs ouvriers et des conditions qu'ils peuvent faire, d'une façon générale, soit à leur personnel, soit à leur clientèle. Il est contradictoire enfin, lorsqu'on laisse à la spéculation le soin d'assurer le nivellement des prix, le soin d'adapter par des ajustements continuels l'offre à la demande, de prétendre supprimer les gains de spéculation. Ce qui fait que, aujourd'hui, les interventions économiques de l'Etat n'exercent pas sur le régime existant une action modificatrice plus considérable, c'est que beaucoup de ces mesures restent partiellement inappliquées : on ne peut apprécier en elle-même notre législation de réglementation du travail parce qu'une partie de cette législation est véritablement lettre morte. (Fayen - Les lois de réglementation du travail).

En troisième lieu, à la base de l'interventionnisme systématique, on trouve une forme particulière de la conception de la justice sociale, qui se fait jour surtout dans la théorie de la taxation des gains de fortune. C'est l'idée que, dans la répartition, les parts doivent être proportionnelles, non pas à l'utilité du service, mais à la peine prise.

3° École socialiste.

En ce qui concerne l'école socialiste, ce chapitre ne comprendra pas l'histoire du socialisme et l'exposé des différentes formules par lesquelles il s'est exprimé. Nous n'avons à rechercher que les caractères essentiels de l'organisation que le socialisme compte mettre à la place de l'organisation économique actuelle.

Les oeuvres socialistes.

A vrai dire, si nous consultons la plus achevée des doctrines socialistes, c'est-à-dire l'oeuvre de K. Marx, nous y chercherons vainement un renseignement à cet égard. K. Marx s'arrête à la catastrophe finale, c'est-à-dire à la Révolution prolétarienne où s'effondrera la société bourgeoise. Il n'indique pas comment la société collectiviste à venir sera organisée ; en effet, il s'interdit intentionnellement toute espèce de pronostic en cette matière jugeant que ce serait là quelque chose de contradictoire avec les principes mêmes du matérialisme économique. Si l'organisation sociale suivait, comme cela a été l'erreur du socialisme utopique de se l'imaginer, l'application d'un plan délibéré par les volontés humaines, il serait possible de discuter les grandes lignes de ce plan, mais, comme en réalité la Révolution sociale sera la

Source : BIU Cujas

résultante de lois économiques nécessaires et supérieu aux volontés individuelles, il est possible de décrire l'o dre qui sortira de cette Révolution.

Cependant, cette question suscitait une curiosité trop naturelle pour qu'on n'ait pas cherché à la sati faire. D'ailleurs, il fallait aux socialistes eux-mêm pouvoir répondre à cette objection que la doctrine était incapable de décrire de nouvelles institutions. Depuis u certain nombre d'années est donc apparue une littérat variée de constructions socialistes : plan sous forme de roman d'utopie comme l'œuvre de l'Américain Bellam 1888, traduite en français sous le titre "Cent ans après" ; plans didactiques, comme celui de l'économiste autrichi Schaeffle, qui n'était pas lui-même collectiviste (Quin tessence du socialisme, 1894). Schaeffle arrive à cette co clusion que le régime collectiviste aurait des résultats critiquables en pratique, mais qu'en théorie l'applica tion n'en est pas quelque chose d'irréalisable. Le sont également les études de Jaurès sur l'organisation socia liste (Revue Socialiste 1895) ; le Régime socialiste de Georg Renard (Revue Socialiste 1897-98) ; l'Etat socialiste d'An toine Menger, 1903, traduit l'année suivante en françai le Socialisme à l'œuvre, de Georges Renard, 1908. Toutes ces esquisses sont trop distantes les unes des autres pour qu'on puisse les analyser (F. Bourguin, Les systèmes socialistes et l'évolution économique).

Caractéristiques du régime futur.

Dans un régime collectiviste, les caractéristique essentielles seraient les suivantes :

1° Expropriation des moyens de production.

La Société garde pour elle tous les moyens de pr duction, capital foncier, industriel, commercial, terre, usines, machines, matières premières, etc... et sans dout aussi les maisons d'habitation. Ne restent donc objets de propriété individuelle que les objets mobiliers de consom mation et de jouissance.

Cas de la propriété paysanne.

Sur les petites propriétés paysannes, l'attitude du parti est assez hésitante. Comme il n'est pas sans dan ger pour le succès pratique de la cause de faire planer sur les petits propriétaires la menace de l'expropriatio on a mis en avant cet argument que la petite pro priété paysanne est du capital en tant que moyen de production, mais non en tant que source de revenus indépendants du travail du propriétaire. Il n'y aurait donc pas reprise des petites exploitations paysannes tou tes les fois qu'elles ne seront pas affermées, toutes les fois également qu'elles ne seront pas cultivées à l'aide de main-d'œuvre salariée. C'est déjà un sin-

2° mode de reprise.

gulier amoindrissement du droit de propriété.

Les systèmes sont divisés sur la manière dont

Source : BIU Cujas

se fera la reprise : les uns admettent, les autres rejettent au contraire le principe de l'indemnité. L'expropriation disent ces derniers, devra avoir lieu sans dédommagements, car il s'agit d'exproprier des exproprieurs. Quant aux prétendus droits acquis, il importe de remarquer qu'un droit n'existe en réalité qu'aussi longtemps qu'il est reconnu par la conscience publique. C'est de cette façon qu'ont disparu les droits féodaux. (Théorie des droits acquis, de Ferdinand Lasalle). D'après les autres, l'expropriation devra se faire avec indemnité, car il s'agit de liquider un régime sous la garantie duquel les individus ont vécu jusqu'alors. D'ailleurs, l'indemnité allouée ne devra pouvoir servir qu'à acheter des biens de consommation. En second lieu, l'indemnité devra être autant que possible donnée sous forme de rente viagère destinée à s'éteindre au bout d'une ou de plusieurs générations.

Organisation de la production.

C'est la société qui dressera le tableau des besoins sociaux, qui fixera la nature, la quantité des produits à créer et qui en fixera également le prix ; c'est la société qui gèrera les maisons de gros, de détail, les hôtels, les maisons d'habitation dont elle fixera le bail d'après l'amortissement nécessaire. D'ailleurs, socialisation ne signifie pas nécessairement centralisation. Les groupes sociaux pourront être très inégalement étendus : on conçoit, pour certains services, une socialisation internationale, par exemple pour le canal de Suez, pour celui de Panama. Pour d'autres, on se représente une socialisation nationale : chemins de fer, canaux, grandes banques, assurances. Pour d'autres enfin, on sent la nécessité d'organiser un service décentralisé, en ce sens qu'ils seraient confiés à des groupes locaux placés toujours sous l'autorité supérieure ; on échappe ainsi à la critique qu'on ne peut manquer d'adresser aux socialistes, de confier le service de la production à une administration centrale, à une bureaucratie gigantesque qui prendrait toutes les décisions. Pour Menger, la base d'organisation sera la commune, pour Jaurès, chaque branche d'industrie nationale formerait un vaste syndicat. Les syndicats d'exploitation seront ouverts à tous les travailleurs, c'est-à-dire que tout travailleur qui voudra y entrer devra y être admis de façon à empêcher la reproduction des abus qui se produisent actuellement dans les sociétés coopératives de production, où l'on trouve un petit noyau d'associés qui se partagent les bénéfices et où tous les autres travailleurs sont réduits à la simple condition de salarié. Au sommet se place un conseil supérieur d'administration élu qui fixe la nature et la quantité de produits à fourn

1913-1914 LES COURS DE DROIT" RÉPÉTITIONS ÉCRITES rédigées à l'usage des ÉTUDIANTS DE 2e ANNÉE

Source : BIU Cujas

Ce serait en somme le bureau syndical d'un cartell qui répartit les commandes entre les différentes entreprises cartellisées.

Détermination de la valeur.

Enfin, le collectivisme véritable inaugure un nouveau système de détermination de la valeur basé sur le principe de l'équivalence en travail. Dans le régime actuel, la valeur est déterminée par le jeu libre de l'offre et de la demande ; ce système réalise sous des réserves le principe de l'équivalence en utilité ; c'est la fluctuation constante de la valeur qui règle la distribution des activités économiques entre les différents emplois de la production. D'autre part, dans ce régime, l'instrument d'échange est la monnaie métallique doublée et complétée d'un certain nombre de substituts. Au contraire, ce système passe aux yeux des collectivistes pour un système souverainement injuste ; l'utilité du service rendu est souvent tout à fait indépendante de l'importance de la peine qu'on a prise dans ce but : il n'en coûte pas plus de travail à un viticulteur pour produire du Champagne que pour produire du Roussillon et pourtant le premier produit est plus apprécié et se vend plus cher que le second. Il suffit d'ailleurs de songer aux cas innombrables des rentes économiques qui existent dans la société en prenant ce terme au sens large : par définition, la rente est le surcroît de bénéfices qu'une personne réalise par rapport aux autres à égalité de dépenses de capital et de travail. Or, un revenu acquis sans peine est au regard de la justice sociale un revenu non gagné : l'équité commande donc que l'on adopte pour base de l'échange le principe de l'équivalence en travail, c'est-à-dire que chacun devra être rémunéré en proportion de la quantité de travail fournie.

Les bons de travail.

Les collectivistes croient pouvoir appliquer cette théorie en substituant comme instrument d'échange les bons de travail à la monnaie métallique. Pour cela, l'administration sociale tarifera en unités de travail les valeurs des différents produits, d'après la quantité de travail que leur fabrication a coûté et elle remettra au travailleur une quantité de bons de travail conforme à cette estimation. Il est du reste impossible de tenir compte de la quantité de travail individuellement fournie par chaque travailleur : on se basera sur la quantité de travail socialement nécessaire à la production.

Organisation de la vente.

D'autre part, les produits seront étiquetés dans les magasins de vente également en bons de travail d'après la quantité de travail socialement nécessaire à leur production. Il en résulte que le travailleur qui a fourni à la société une certaine quantité de travail, par exemple 30 heures, et qui a reçu 30 bons de travail en paiement

Source : BIU Cujas

sera sûr de retirer des magasins sociaux un produit représentant une quantité de travail rigoureusement égale à celle qu'il a fourni à la société. Le travailleur n'est plus ainsi victime d'aucun prélèvement patronal et l'équivalence en travail est réalisée.

Le prélèvement pour frais généraux.

Il n'y a qu'une seule dérogation qui s'impose : la société a nécessairement des frais généraux d'administration auxquels elle est obligée de pourvoir ; il lui faudra prélever sur la rétribution individuelle une dotation qui sera destinée à alimenter ces frais généraux : pour 30 heures de travail, elle donnera par exemple 27 bons seulement.

Critique.

Le pivot de tout le système est le principe de l'équivalence en travail. Donc, deux questions à se poser : Ce principe est-il juste ? – Ce principe est-il réalisable pratiquement ?

1° Le principe est-il juste ?

Le principe est-il juste ? – On est tenté de répondre par l'affirmative, à première vue. Si celui qui a fourni une heure de travail a le droit de prélever sur les produits sociaux le résultat d'une heure de travail, abstraction faite du prélèvement fiscal, il semble que la justice soit satisfaite. Il n'y a cependant là qu'une apparence. En effet, l'équivalence des travaux ne se mesure pas seulement à leur durée ; il faut tenir compte de la qualité du travail, de son utilité. La question de justice ne peut donc pas être résolue par la solution beaucoup trop simple du collectivisme. Au point de vue de la justice distributive, on peut concevoir encore un juge supérieur qui apprécierait le travail en soi, mais, au point de vue justice commutative, il n'y a que les résultats qui comptent. Un inventeur qui réalise une découverte extrêmement utile par un hasard heureux est fondé à réclamer une rémunération proportionnelle à l'importance du service rendu, alors que le service ne lui a coûté que très peu d'efforts ; en sens inverse, il est tout naturel que celui qui, au prix des plus grands efforts ou des plus grands sacrifices, s'ingénierait à produire artificiellement des choses que la nature met gratuitement à notre disposition, n'obtienne aucune espèce de rémunération. Ce point de vue se trouve d'ailleurs corroboré par l'examen de la seconde question.

2° Est-il réalisable ?

Le principe est-il pratiquement réalisable ? – Nous avons une première difficulté en ce qui concerne l'estimation de la quantité de travail nécessaire à la création des produits. C'est en effet une opération extrêmement difficile : la fabrication d'un mètre de toile demande plus ou moins de temps suivant le degré de perfection du métier employé ; cependant il serait injuste qu'un

Source : BIU Cujas

tisserand soit payé moins cher qu'un autre, parce que l'administration a mis à sa disposition une moins bonne machine. D'autre part, certains produits ne peuvent pas être évalués parce qu'ils font partie d'un ensemble.

Difficultés de la répartition des tâches.

Si le travail est rétribué en principe d'une façon uniforme, c'est-à-dire si on paie chaque travailleur à raison d'un bon de travail par heure de travail moyen, comment se fera la répartition des travailleurs entre les différents emplois ? Personne ne voudra se charger des travaux pénibles, rebutants, ou exigeant un apprentissage difficile. Une seule solution logique : la réquisition par voie d'autorité, c'est-à-dire une contrainte véritablement odieuse. Georges Renard propose de payer davantage les travailleurs pour les travaux pénibles ou désagréables, mais c'est l'abandon du principe de l'équivalence en travail, et le retour clandestin à la loi de l'offre et de la demande.

Nécessité de coefficients de la valeur du travail.

Il serait choquant de rétribuer une heure de travail ordinaire comme le travail d'un terrassier et une heure de travail difficile et délicat comme celui d'un ouvrier d'art du même bon ; il faudra donc tenir compte de la diversité des travaux pour leur assigner des coefficients. C'est alors l'abandon partiel du principe extrêmement commode de la mesure du travail par la durée. De plus, la détermination des coefficients par l'autorité sera tout à fait arbitraire, car il n'y aura aucune espèce d'élément de mesure. Au contraire, cet instrument de mesure se dégage de lui-même du fonctionnement spontané de la loi de l'offre et de la demande. Dans l'exemple des travaux artistiques, comme ils ne sont le propre que d'une minorité d'ouvriers, ils atteindront par le jeu libre des conventions un prix plus élevé que les autres.

Dangers du désintéressement au progrès industriel.

Enfin, dernière difficulté : les travailleurs n'auront plus aucun intérêt à perfectionner les méthodes de production, à économiser les matières premières, à réduire le temps de travail, puisqu'ils seront toujours payés en fonction de ce temps, de sorte qu'il faudra que ce soit une administration bureaucratique qui fasse les inventions techniques, qui assure le progrès industriel, qui incite aux économies, aux procédés ingénieux, etc... Déjà apparaît par là que le collectivisme est dans l'impossibilité de suppléer à la disparition du jeu de l'offre et de la demande, ce qui apparaît encore d'une façon plus sensible dans la mise en vente des produits.

Possibilité de résultats différents pour des efforts identiques.

Il faut se demander comment les prix de vente seront fixés. En principe, ils le seront d'après la quantité de travail de production : le produit dont la fabrication aura nécessité 30 heures de travail socialement nécessaire vaudra 30 bons d'une heure de travail. Mais il y a des

Source : BIU Cujas

produits absolument identiques qui sont le résultat de quantités de travail différentes ; par exemple sur une terre fertile un hectol. de blé est le produit de 10 heures de travail et, sur une terre moins fertile, de 15 heures. Cependant il est impossible d'établir deux prix différents pour des produits semblables : personne ne voudrait acheter du blé à 15 bons, alors que le blé à 10 est exactement de même qualité. Il faudra donc en pratique faire la moyenne des prix de revient et tarifer l'hectolitre 12 bons et demi par exemple. Mais alors le travailleur de la terre fertile recevra une valeur inférieure à celle qu'il a créée et inversement, le travailleur de la terre infertile recevra une valeur supérieure à celle qu'il a fournie.

La différence de qualité des produits ne correspond pas toujours à des différences dans la quantité de travail qui est nécessaire à les produire. Très souvent ces différences de qualité dépendent des circonstances naturelles ou de la rareté de la matière première : tout le monde voudra avoir de la première qualité si les prix sont égaux. On se demande enfin comment l'administration pourra prévoir tous les besoins sociaux.

Impossibilité de prévoir les besoins sociaux.

Actuellement, les producteurs peuvent se fixer d'après le cours des prix : si le prix s'élève, c'est l'indice que les besoins sociaux sont insuffisamment satisfaits, et inversement. Aucun indicateur de ce genre dans le régime collectiviste, puisque les prix seront tarifés uniquement d'après la quantité de travail ; pour se guider, l'administration n'aura que les statistiques de consommation ; elle en pourra tirer des indications suffisantes pour certains produits qui comportent peu de catégories, et qui sont de consommation régulière, comme la houille, la toile, etc... ; pour les moyens de production, au contraire, l'appréciation commence à être plus délicate : comment savoir le nombre de machines à fabriquer ? Enfin, l'estimation est presque impossible pour les articles de mode et les goûts individuels des consommateurs seront nécessairement sacrifiés.

Suppression de la liberté individuelle dans ses goûts et ses choix.

Il est possible que les consommateurs, grâce à leurs économies sur leurs bons de travail, grâce même aux épargnes de leurs auteurs, — le collectivisme ne supprimant pas l'héritage à proprement parler, mais seulement la propriété des moyens de production, — ils se portent en masse sur certains produits dont la quantité ne sera pas suffisante pour satisfaire à toutes les demandes, et qu'au contraire les consommateurs ne veuillent pas de certaines autres catégories de produits approvisionnés par l'administration. On ne voit que deux seuls systèmes applicables : ou bien rationnement forcé d'une

Source : BIU Cujas

part et consommation forcée d'autre part, c'est-à-dire une contrainte intolérable ; ou bien l'administration obligée d'élever le prix des produits trop recherchés et de vendre les autres produits au-dessous du prix de revient. C'est un retour pur et simple au système de l'offre et de la demande.

Conclusion.

— A quelque point de vue que l'on se place pour examiner le régime collectiviste, on y découvre toujours une contrainte insupportable, avec la suppression de l'initiative, à laquelle se substitue la routine administrative. Au reste, tout ce système revient d'une façon plus ou moins avouée au régime de l'offre et de la demande. Ce principe n'est pas un régulateur parfait, il ne supprime pas les crises économiques, les erreurs de calcul, les ruptures d'équilibre entre la production et la consommation, mais du moins il a le grand avantage de travailler à rétablir l'équilibre après qu'il a été rompu : en comparaison, il ne semble pas qu'on puisse établir un principe moins imparfait d'organisation économique.

4e. École de la coopération.

Critique de la thèse libérale.

Nous nous sommes jusqu'ici trouvés en présence de doctrines qui cherchent à substituer d'une façon plus ou moins large la direction de l'autorité publique au jeu des libres initiatives privées. L'école de la coopération occupe parmi les écoles réformatrices une place tout à fait à part. Elle est hostile au régime de la concurrence et elle l'est également à l'interventionnisme. Hostile à la concurrence, l'école coopérative l'est dans un sens plus encore que l'école du socialisme d'État ; en effet, l'interventionnisme, tout au moins dans ses formes modérées, prétend simplement que la concurrence a besoin d'être modérée ; l'école coopérative va plus loin et juge que la concurrence est insuffisante dans ses résultats et mauvaise dans son principe. Elle est immorale en principe parce qu'on cherche à évincer son prochain : c'est en somme le principe d'égoïsme que Fourier traduisait sous cette forme familière : "Ote-toi de là que je m'y mette." Au contraire, la devise des coopérateurs, la devise même de la solidarité sociale est : "Chacun pour tous et tous pour chacun". Bastiat avait déjà dit que la société est fondée sur la mutualité des services, mais il avait le tort de croire que la concurrence assure cette grande réciprocité des services entre les hommes, et que la poursuite de fins égoïstes peut réaliser de la justice sociale.

Immorale dans son principe, la concurrence est mauvaise aussi dans ses applications : elle favorise

Source : BIU Cujas

les divers emplois anti-sociaux, la déloyauté, la fraude, la malhonnêteté, l'esprit de spéculation et de jeu, les coups de Bourse, les produits frelatés, les marchandises qui ne pèsent pas le poids, etc... En outre, elle est très loin d'assurer une distribution harmonieuse des activités. La concurrence multiplie les intermédiaires, les petits commerçants, entretient une foule de fonctions parasites et est une cause de cherté.

Bastiat disait qu'il faut, en faisant de l'Economie politique, se placer toujours au point de vue du consommateur ; les coopérateurs sont les premiers à adhérer à ce principe, mais ils contestent que la concurrence tourne toujours à l'avantage du consommateur. A les en croire, c'est le consommateur au contraire qui fait les frais de la concurrence. Enfin, la concurrence a encore pour conséquence le régime capitaliste : c'est le travail qui est au service du capital ; le fermier est obligé de payer un tribut au propriétaire foncier qui se trouve ainsi en possession d'un revenu qu'il n'a pas gagné par son travail ; l'ouvrier est obligé de se contenter du salaire, c'est-à-dire d'une rémunération fixée à l'avance, indépendante des résultats de l'entreprise. Les droits du travail sont donc inférieurs à ceux du capital dans la société actuelle, alors que cependant l'inverse devrait exister.

La société a donc besoin d'être réformée dans un sens sur lequel la doctrine coopératiste s'accorde en une certaine mesure avec la doctrine socialiste. Toute cette réforme doit venir non de la révolution, non de la contrainte de la liberté publique, mais de la liberté elle-même.

L'école coopératiste a d'ailleurs déjà porté des fruits dans les différents pays. Il y a aujourd'hui par le monde plus de 60.000 coopératives de toutes natures et plus de 12 millions de coopérateurs. Les partisans du système estiment que ce n'est là que le début du mouvement qui aboutira sans trouble social à la substitution d'un régime nouveau au régime actuel.

1° Les faits coopératifs.

Le mouvement coopératif appartient tout entier à l'époque moderne ; il s'est développé principalement dans ces 40 dernières années, notamment en Angleterre ; c'est d'ailleurs en Angleterre que la coopération a pris naissance et c'est là aussi que se sont développées avec une remarquable continuité les sociétés de consommation. On a souvent décerné le titre de père de la coopération à Robert Owen (1771-1858) qui s'était fait connaître par les institutions patronales qu'il

Robert Owen.

Source : BIU Cujas

avait introduites dans sa fabrique, et ensuite par ses projets utopiques, en particulier par sa fondation de la colonie de la Nouvelle-Harmonie. R. Owen a mis à la mode le mot même de coopération ; il a très bien défini le rôle des sociétés de consommation : "Il faut que vous deveniez à vous-mêmes vos propres marchands et vos propres fabricants, pour vous fournir vous-même avec les marchandises de la meilleure qualité et du plus bas prix". Cependant Owen poursuivait surtout la réalisation du communisme complet qu'il tentait précisément d'appliquer, et il se préoccupait peu des moyens pratiques de réaliser la coopération pure et simple.

Les Equitables Pionniers.

Les vrais fondateurs de la coopération, dans la branche de la consommation tout au moins, ont été des tisserands anglais qui fondèrent en 1844 la société dite des Equitables Pionniers de Rochdale, société qui établit dès le début un programme indiquant les résultats d'ensemble que doit poursuivre la coopération ces tisserands arrivèrent, au prix de beaucoup de dévouement, à faire vivre et prospérer leur société.

Fourier.

En France, les tendances coopératistes se sont dès le début affirmées dans le sens de l'association coopérative de production. Le système de Fourier (1772-1837) a déjà quelque chose de coopératif avec l'association phalanstérienne dans laquelle les bénéfices seront répartis à raison de 4/12 au capital, 5/12 au travail et 3/12 au talent, ce qui indique déjà que la part du travail devra être supérieure à la part du capital. Les coopératistes actuels comptent Fourier au nombre de leurs précurseurs et le phalanstère établi par Godin sur les principes mêmes du fouriérisme et qui, aujourd'hui, est devenu une des applications les plus heureuses de la copartnership, est une oeuvre rangée au nombre des institutions coopératives.

Buchez.

L'association de production fut également préconisée par un écrivain à tendances socialisantes qui s'appelait Buchez (1796-1865) ; Buchez critique la division des classes dans la société actuelle, les privilèges du capital et même le principe de l'héritage ; en matière industrielle, Buchez demande que des associations se créent et mettent en commun un capital inaliénable et indivisible qui sera indéfiniment accru au moyen de prélèvements effectués sur les bénéfices de l'association, de sorte que les nouvelles générations ouvrières, en entrant dans les associations et quel que soit l'accroissement de leur nombre, trouveront un capital tout formé.

Source : BIU Cujas

1913-1914
LES COURS de DROIT
RÉPÉTITIONS ÉCRITES
rédigées à l'usage des
ÉTUDIANTS DE 2e ANNÉE
et conformes au programme de licence
A. Rousseau, Éditeur, place Saint-André-des-Arts (au premier)

Louis Blanc.

Le système de Louis Blanc (1811-1882) qui oppose la nécessité de l'organisation du travail à l'état d'anarchie industrielle qui existe dans nos sociétés, et qui est dû à la concurrence, se place aussi, avec son organisation des ateliers sociaux, aux confins du socialisme et de la coopération.

D'une façon générale, chez la plupart des socialistes français qui écrivent entre 1825 et 1855 environ, l'idée de l'association coopérative de production qui fait également partie du programme coopératif se retrouve.

Des associations de production se fondèrent en France en particulier sous les auspices de Buchez en 1832 (coopérative des ouvriers menuisiers, simple essai sur le papier), en 1834 (Association des ouvriers bijoutiers). la Révolution de 1848 encouragea les associations par des subventions : un petit nombre subsistent.

En Allemagne, l'idée coopérative fut propagée par Ferdinand Lasalle qui demandait l'appui de l'État pour la création d'associations industrielles dans le domaine du crédit. Deux hommes, de tendances différentes, Schultze-Delitsch et Reifeisen qui s'inspirait des idées du socialisme chrétien, introduisirent les combinaisons coopératives en fondant les banques populaires et les Caisses Reifeisen.

Les résultats.

Actuellement, il existe des associations coopératives se proposant les objets les plus divers ; production, vente au détail, crédit, construction d'habitations, etc... Cependant, on peut retenir deux catégories principales, les sociétés coopératives de production et les sociétés coopératives de consommation.

a) associations de production.

Les premières sont des associations qui se proposent de supprimer la dualité qui existe, dans notre organisation capitaliste, entre l'entrepreneur capitaliste qui garde tous les profits, et les ouvriers salariés. Les sociétés sont fondées par des ouvriers qui constituent eux-mêmes le capital et qui s'en partagent les bénéfices. Sur la manière de constituer le capital, il faut laisser de côté les dons et les subventions qui ne fournissent pas une base normale de fonctionnement ; le moyen normal est que les associés, ou bien mettent en commun leurs économies en souscrivant des parts et actions de la société, ou bien empruntent des capitaux à des prêteurs en s'adressant au besoin au public par le moyen de l'émission d'obligations. Dans une société par actions du type ordinaire, les bénéfices sont attribués exclusivement au capital ; au contraire, dans les sociétés coopératives, les droits du capital sont limités d'une façon étroite : le capital ne touche qu'un

Source : BIU Cujas

intérêt fixe, ou bien encore ne touche qu'une petite quote-part des bénéfices, qui est déterminée au moment même où l'on établit les statuts.

La majeure partie des bénéfices est distribuée aux ouvriers par parts égales ou à raison de la situation qu'ils occupent dans la société, soit à raison de leur ancienneté, du nombre de jours de travail fourni, etc...

La constitution des sociétés de production peut varier de l'une à l'autre. La société coopérative n'est pas, du moins en France, un type juridique de société, comme la société en nom collectif, la société en commandite ou la société anonyme. Ce qui fait qu'une société est coopérative n'est pas la forme juridique qu'elle adopte et qui est l'une quelconque des formes ci-dessus, bien que cependant le type de la société coopérative ne soit pas la société anonyme par actions, qui s'adapte mal au but coopératif, et que, par contre certaines formes lui conviennent mieux que d'autres, comme par exemple la forme de la société à capital variable, dans laquelle, sans formalités et sans frais, le capital et le nombre des adhérents peuvent varier constamment, sous quelques réserves, par le fait du départ et de l'adjonction de certains adhérents. Le caractère coopératif sera d'autant plus marqué que les droits du capital seront plus étroitement limités. La direction appartient au travail et non au capital; tandis que dans la société par actions, les grandes décisions émanent de l'Assemblée des actionnaires qui disposent d'un nombre de voix proportionnel au nombre de leurs actions; ici, en principe, chaque ouvrier a une voix et c'est le personnel qui élit les agents directeurs.

Exemples. La France est le pays où les associations ouvrières se sont le plus répandues: il y a chez nous environ 500 associations de ce genre, englobant un personnel total d'une vingtaine de mille ouvriers; en 1889, il n'y avait encore que 70 de ces associations. D'ailleurs, leur développement n'a pas été tout à fait spontané; il est dû en grande partie aux encouragements de l'État ou à la générosité de certains bienfaiteurs. On peut citer le legs Rampal, en 1878, de 1.400.000 francs, destinés à être prêtés aux associations ouvrières; la donation Moigneu, de 500.000 francs, créant la banque des associations ouvrières de production. De ces associations, le plus grand nombre se rattachent à la Chambre Consultative des Associations ouvrières de production, fondée en 1884, et qui impose à ses adhérents l'observation des principes coopératifs.

b) associations de consommation. Les associations de consommation se sont surtout développées en Angleterre; cependant l'Angleterre, avec

Source : BIU Cujas

son chiffre de 1400, ne vient que très loin après la France qui compte 3000 sociétés, et après l'Allemagne. Seulement, en toutes ces matières, c'est une très grave erreur que de s'en rapporter au chiffre élevé de sociétés, qui est au contraire un indice de faiblesse. L'Angleterre occupe le premier rang et par le nombre de ses membres (2.650.000) et par le chiffre d'affaires (1.900.000.000 fcs). Il y a à l'étranger un certain nombre de villes véritablement coopératives, c'est-à-dire où la majorité de la population appartient à des sociétés coopératives : Bâle, Hambourg, Breslau.

La coopérative de consommation se propose de supprimer les profits commerciaux réalisés par les intermédiaires, en établissant des rapports directs entre producteurs et consommateurs et en confiant aux consommateurs eux-mêmes le soin de pourvoir à certains de leurs besoins. En Allemagne, la loi offre aux coopératives un type de société simplifié, mais elles n'en sont pas moins libres d'adopter le type juridique qu'elles jugent le mieux convenir à leurs besoins. En France, les sociétés adoptent généralement la forme à capital variable.

Exemples. Les sociétés de consommation se forment par un groupe de consommateurs qui constituent un capital en vue d'acheter en commun ou même de fabriquer les objets d'approvisionnement dont ils ont besoin; elles appointent un gérant et font l'économie du profit de l'intermédiaire; quelquefois, d'ailleurs, la coopérative étend ses opérations au public ou à des adhérents non actionnaires.

La plus importante société de consommation est constituée par les Magasins de Manchester, qui ont un capital de 80 millions, 17.000 employés, 1700 fabriques, 1200 sociétés adhérentes, 1.200.000 francs de produits nets; son fonds de roulement dispose en moyenne de 3.500.000 francs; ses magasins de gros livrent les produits à prix coûtant. En Allemagne, il faut citer la Fédération d'achats de Hambourg. En France, de 1895 à 1912, ont existé deux fédérations plus ou moins antagonistes : la 1ère était l'Union Coopérative des sociétés françaises de consommation, qui voyait dans la coopération une ligne à opposer aux progrès du socialisme; l'autre était la Bourse Coopérative des Sociétés ouvrières de consommation, qui s'était séparée la première en 1895, à l'instigation de la grande société coopérative "la Bellevilloise", et qui était au contraire d'inspiration socialiste. En 1912, les deux associations ont coopéré et ont décidé que la coopération était un but en soi et que, par conséquent, il n'y avait

Source : BIU Cujas

pas lieu de demander aux coopérateurs quelles sont leurs opinions sociales ou politiques.

A ces deux Fédérations correspondaient deux magasins de gros, celui des Coopératives de France qui faisait 10.500.000 frs de ventes annuelles, et la Coopérative de gros des Sociétés françaises de consommation qui fournissait pour 1.800.000 frs par an. Les deux magasins se sont fondus en 1913 : leur chiffre de vente total est d'environ 14 millions sur 300 millions de ventes pour l'ensemble des marchandises vendues par les sociétés coopératives.

Les sociétés régionales surtout se développent : Union coopérative du Sud-Ouest, Union des consommateurs de la banlieue Ouest de Paris, etc... Ajoutons encore qu'en vertu du principe que les avantages des sociétés coopératives de consommation doivent aller uniquement aux consommateurs, le personnel est simplement salarié. Toutefois, certaines sociétés accordent à leurs employés une participation aux bénéfices prélevée sur les ristournes à rendre au consommateur ; ces sociétés ne sont qu'une minorité.

c) sociétés coopératives de crédit.

En dehors de ces deux catégories, la coopération a encore produit des résultats dans le domaine de l'habitation à bon marché, et dans le domaine du crédit. Les coopératives de crédit sont destinées à procurer des capitaux aux petits artisans qui, à raison de leur condition modeste, ne présentent pas suffisamment de garanties pour pouvoir s'adresser aux établissements de crédit ordinaires. Ces sociétés groupent tous les emprunteurs éventuels dans une société dont les membres sont engagés par une solidarité limitée ou illimitée : si certains sont insolvables, le prêteur est sûr d'être remboursé par les autres.

Le crédit agricole mutuel est, chez nous, assez bien organisé, grâce à la loi du 5 novembre 1894. Les associations sont reliées aux Caisses locales ou régionales ; aux termes de la loi du 31 mai 1899, les caisses locales fournissent des avances à court terme, et peuvent s'adresser aux caisses régionales qui leur distribuent les avances que l'Etat met gratuitement à leur disposition, prises sur le montant des redevances annuelles de la Banque de France et une avance de 40 millions fournie en 1897.

Des résultats satisfaisants ont été obtenus dans le domaine de l'agriculture : on peut citer les coopératives d'achat d'engrais et de matériaux, les coopératives beurrières, laitières, fermières, vinicoles, dans lesquelles les agriculteurs s'associent pour créer un établissement central pour la transformation de leurs produits. Les bénéfices sont partagés entre les adhérents sous forme de ristournes. Enfin, on peut mentionner les coopératives pour la vente

Source : BIU Cujas

des céréales, répandues en Allemagne sous le nom de Maisons de Grains, associations auxquelles les adhérents livrent la totalité du blé produit, la société étant à même de vendre ce blé dans des conditions plus avantageuses que les agriculteurs isolés. D'après les coopérateurs, ces faits ne doivent être considérés que comme un acheminement vers la transformation complète de la société.

2° Idéal coopératif.

On trouve sur la façon dont cet idéal doit se réaliser deux écoles, l'école individualiste et l'école fédéraliste. L'école individualiste, d'origine française, fonde son espoir sur le développement des associations de production. Le jour où tous les moyens de production appartiendront aux travailleurs, ils se partageront les bénéfices, et le patronat, ainsi que son corollaire, le salariat, disparaîtront.

Le fédéralisme est d'origine anglaise: les coopératives de consommation, en se multipliant, deviendront un jour assez puissantes par leur fédération pour attirer à elles toutes les branches de la production. Toutes les entreprises existantes seront donc exploitées par les sociétés coopératives de consommation.

Ecole de Nîmes.

Entre ces deux écoles se place une école intermédiaire, l'école de Nîmes, qui a été fondée en 1885 et qui fait appel à la fois à l'association de production et à la société coopérative de consommation. Les sociétés de consommation ont vis-à-vis des premières des devoirs à remplir: elles peuvent acheter leurs produits; elles peuvent aussi fournir des capitaux aux sociétés de production en utilisant à ce but une partie de leurs bénéfices disponibles et en souscrivant des actions.

Valeur de l'idéal coopératif.

Cet idéal soulève deux questions: que vaut-il en lui-même? A-t-il des chances de réalisation? Pour le premier point, il faut remarquer que c'est un idéal un peu confus: les voies qui peuvent conduire à sa réalisation sont non seulement divergentes, mais même contradictoires. Les sociétés ouvrières de production suppriment le salariat, mais ne suppriment pas les profits industriels et, en sens inverse, les sociétés coopératives de consommation suppriment les profits industriels et commerciaux, mais non le salariat; ce que les associations de production suppriment, c'est le profit de l'entrepreneur capitaliste qui disparaît avec la personne même de l'entrepreneur, mais elles ne suppriment pas le profit industriel en soi, qui est gardé par les travailleurs associés. Quant à la coopérative de consommation, elle supprime tous les profits, y compris même la rente du sol, mais elle ne supprime pas le salariat, et même

Source : BIU Cujas

elle a intérêt à payer des salaires peu élevés pour réduire ses frais généraux. En fait, les commis et ouvriers du magasin de gros de Manchester et de toutes les coopérations de consommation ne sont pas mieux traités que les employés et les ouvriers d'un patron ordinaire; leur seul avantage est de pouvoir entrer en qualité d'associés dans la société de consommation et de pouvoir se dire qu'ils travaillent pour une oeuvre dont ils possèdent une part de propriété.

Instabilité du régime.

Le système de l'école de Nîmes n'est qu'un compromis et le régime qu'elle préconise est assez instable. Il est probable que si les coopératives de consommation étaient les seuls commanditaires au point de vue financier, en même temps que les seuls clients au point de vue commercial, des sociétés ouvrières de production, elles finiraient par avoir la haute main sur la direction, et on aboutirait ainsi à un état de choses assez voisin de celui qu'entrevoit l'école fédéraliste.

Dangers de contrainte pour la liberté individuelle.

Le coopératisme, qui est présenté comme un régime de liberté, aboutirait à un ordre économique analogue à celui du collectivisme et presque aussi restrictif de la liberté individuelle; d'ailleurs des socialistes eux-mêmes ont fondé des coopératives pour lutter contre la société bourgeoise, et, suivant le mot célèbre sur la plus grande coopérative de Belgique "pour bombarder la société capitaliste à coups de pommes de terre et de pains de quatre livres." (J. Andler, Rev. Meta. et Mor. Janv. Juill. 1900). Il est vrai que les militants sont divisés sur ce point.

Il est certain que si les coopératives de consommation arrivent à grouper toute la clientèle, à former une fédération qui englobe tous les moyens de production il ne restera plus aucune place pour le commerce et pour l'industrie indépendants. Avec le régime collectiviste il y a cette différence en apparence très profonde que le collectivisme est un régime d'autorité, tandis que le régime coopératiste n'oblige personne, mais c'est là une liberté illusoire, car s'il n'existe pas d'industrie et de commerce indépendants, tous les individus seront bien obligés de travailler pour les coopératives et de s'approvisionner dans leurs magasins: par suite, les mêmes erreurs seraient à redouter que dans le collectivisme et la même contrainte aux goûts des consommateurs, la même bureaucratie. Du reste, certains coopérateurs voient avec regret le magasin de gros de Manchester prendre des allures un peu despotiques de grande administration bureaucratique.

Sur les chances de réalisation de cet idéal

Source : BIU Cujas

Chances de réalisation de l'idéal.
1° Association de production.

coopératif, des réserves s'imposent. Les associations coopératives ouvrières rencontrent en premier lieu des difficultés pour se créer et pour se développer. Elles ont à lutter contre trois difficultés principales : le manque de capital, le manque de discipline, le manque de clientèle.

Manque de capital.

Les travailleurs qui s'associent ne possèdent pas suffisamment de capitaux personnels ; comme le succès est assez aléatoire, ils ont beaucoup de mal à se procurer un capital par emprunt car ils n'ont pas de crédit. Tous les ans, l'Etat français distribue environ 150.000 de subsides divers aux associations ; aussi l'association ne peut-elle aborder la production en grand et toutes les branches de la production exigeant un outillage coûteux.

Manque de discipline.

Non moins considérables sont les difficultés de direction : les ouvriers manquent d'expérience pour gérer l'entreprise ; un directeur élu manquera de compétence et d'autorité. Quelquefois, le directeur est pris à l'extérieur et gratifié d'un traitement plus ou moins élevé ; ce sont là des retours plus ou moins indirects au régime du patronat ; les ouvriers accepteront toujours difficilement de recevoir des ordres dans une entreprise dont ils se considèrent les maîtres. Les événements récents de la verrerie ouvrière d'Albi sont venus mettre en évidence ces difficultés. Cette verrerie n'est d'ailleurs pas une coopérative proprement dite, mais une propriété de la classe ouvrière dans son ensemble, en ce sens que les actions appartiennent aux différents groupements de syndicats ouvriers. D'une façon générale, on peut poser en principe que les associations ouvrières ne peuvent réussir que lorsqu'elles se recrutent dans une élite d'ouvriers, ce qui est encore pour empêcher singulièrement leur développement.

Manque de clientèle.

Reste enfin la difficulté commerciale : les associations ouvrières ont beaucoup de peine à lutter contre les entreprises capitalistes. La clientèle des sociétés de consommation leur fait très souvent défaut ; lorsque ces associations réussissent, c'est, la plupart du temps, grâce à des appuis artificiels. En France, beaucoup n'ont pu subsister que grâce aux faveurs des administrations publiques. Un décret du 4 juin 1888 pour les travaux de l'Etat, une loi du 29 juillet 1893 pour les travaux des départements, des communes et des établissements publics, leur font une situation spéciale à plusieurs points de vue. D'abord ces associations sont dispensées de la nécessité du cautionnement pour les

Source : BIU Cujas

petits travaux ; en second lieu, à égalité de rabais, elles auront la préférence sur les entreprises privées ; en troisième lieu, elles auront le droit d'exiger des acomptes par quinzaine ; enfin, elles profitent de la faculté d'obtenir des commandes de gré à gré sans adjudication publique. C'est pour cela que la plupart des associations ouvrières se rencontrent dans le domaine de la construction, de la charpente, de la couverture, etc..., c'est-à-dire dans tous les corps de métier qui intéressent les travaux publics (Association des ouvriers charpentiers parisiens).

Evolution naturelle des sociétés prospères.

En général, les résultats sont assez médiocres : en moyenne, les ouvriers associés ne se font pas un revenu de beaucoup supérieur à la moyenne des salaires dans les industries privées, et comme les ouvriers des entreprises qui réussissent sont en général des ouvriers d'élite, il n'est pas interdit de croire qu'ils se seraient fait peut-être une situation supérieure dans les entreprises ordinaires. Enfin, les associations ouvrières qui réussissent sont une minorité ; elles sont menacées d'ailleurs d'un autre danger, le pire de tous : les sociétés ouvrières deviennent des sociétés bourgeoises qui pratiquent pour leur compte les usages de la société capitaliste. Dans les sociétés prospères, les coopérateurs s'arrangent pour ne plus recevoir de nouveaux associés, et n'engagent des travailleurs supplémentaires que comme simples salariés ; l'association des ouvriers lunettiers, fondée en 1849, est un exemple : elle fait travailler environ 1400 personnes dont 200 constituent les associés et se partagent les bénéfices ; les actions valent 50.000 fcs, de 300 fcs au début ; les 1200 autres ouvriers sont de véritables salariés. C'est l'état d'esprit général de toutes les sociétés qui font des affaires et il se conçoit dans une certaine mesure car ceux qui ont fondé la société ont quelque répugnance à admettre aux mêmes privilèges les nouveaux venus qui n'ont pas connu les difficultés du début.

Remèdes proposés.

Pour lutter contre cette tendance, on a préconisé l'obligation d'attribuer aux auxiliaires salariés qu'elle emploie la participation aux bénéfices sous forme de copartnership grâce à laquelle ils deviendraient eux aussi possesseurs d'une action. Cette obligation était même prévue par l'art. 38 du projet de loi français sur les coopératives qui n'a pas encore abouti. Il semble donc que l'avenir soit peu favorable au développement des associations ouvrières de production.

2°. Associations de consommation.

Les coopératives de consommation se heurtent à beaucoup moins de difficultés. On a même pu dire

Source : BIU Cujas

que la coopérative de consommation était la seule expérience sociale du XIXe siècle qui ait réussi (Claudio Janet). Au point de vue de l'idéal coopératif, ces sociétés sont très souvent affectées d'un vice essentiel, à savoir qu'elles manquent d'esprit coopératif : elles sont tout simplement des coopératives bourgeoises dont les membres n'ont pour but que d'acheter de l'épicerie à bon marché. Ceci se manifeste par le très peu d'empressement qu'elles témoignent pour venir en aide aux sociétés de production.

Enfin, la coopération est encore peu répandue, même dans la branche de la consommation, si on considère le domaine qu'elle occupe par rapport au domaine qui appartient à l'industrie et au commerce privés. Qui reste, il faudrait défalquer du nombre les coopératives bourgeoises à but prosaïque, les coopératives agricoles de transformation et de vente qui sont tout simplement un produit du mouvement moderne de concentration des entreprises. Les coopératives agricoles ont pour objet de permettre à de petits agriculteurs associés de lutter contre les grandes exploitations, mais elles ne visent nullement à supprimer les exploitations individuelles ; la coopération est utilisée par les pires adversaires du coopératisme, les petits commerçants, qui cherchent un moyen de se défendre à la fois contre la concurrence des grands magasins et contre la concurrence des coopératives proprement dites : ces petits commerçants s'associent pour acheter aux conditions de gros.

Conclusion. En somme, s'il y a aujourd'hui un petit nombre de véritables coopératives, un très grand nombre n'ont d'autre but que de se servir de l'appui de l'association pour des fins individualistes. Il est donc probable que les services de la coopération resteront restreints à ce que les bourgeois attendent d'elle : ce sont là d'ailleurs des services très appréciables, mais ils n'impliquent pas la métamorphose complète de l'ordre économique existant, et les véritables coopérateurs ne les considèrent que comme subalternes par rapport à leur idéal.

1913-1914
"LES COURS du DROIT"
RÉPÉTITIONS ÉCRITES
rédigées à l'usage des
ÉTUDIANTS DE 2e ANNÉE
et conformément au programme de
cet Examen
A. Grelon, Dr, 13, place de la Sorbonne
(au premier)

Source : BIU Cujas

L'Epargne.

Il faut que la société fasse deux parts dans sa production, l'une pour ses consommations journalières, l'autre pour assurer l'entretien et l'amortissement du matériel ; et même une société progressive réservera sur ses épargnes pour augmenter sa production ; il faut enfin entretenir les services publics par l'impôt.

Utilité de l'épargne.

L'utilité de l'épargne est cependant très souvent mal comprise sous ce prétexte que la dépense fait aller le commerce ; cependant, socialement parlant, l'avare est plus utile que le prodigue : l'épargne moderne consiste à fournir ses capitaux à autrui moyennant rémunération ; les entreprises industrielles dépensent l'argent, comme le ferait le prodigue, avec cette supériorité qu'elles le font dans un but utile. Bastiat a mis ces faits en évidence dans l'apologue de la vitre cassée : les 3 francs dépensés chez le vitrier remplaceront la même dépense chez le libraire, par exemple : le résultat n'est pas le même pour l'auteur de la dépense ; le malheur est que si le vitrier voit ce qu'il gagne, le libraire ne voit pas ce qu'il perd.

Difficultés rencontrées par le petit épargnant.

L'épargne est plus difficile aux personnes peu fortunées, la matière à épargner faisant défaut ; on peut même dire qu'il est mauvais d'épargner sur le nécessaire au détriment de sa santé, pour un avenir problématique. Contre ce fait, les institutions d'épargne sont à peu près désarmées. A supposer qu'un individu peu fortuné ait amassé quelques petites sommes, il lui est plus difficile de trouver un placement qu'aux gros épargnants ; cette difficulté était surtout sensible autrefois, mais elle existe encore aujourd'hui ; le bas de laine ou la tirelire sont un mauvais moyen : les épargnes sont ainsi improductives et exposent à de fréquentes tentations.

Objet des caisses d'Epargne.

L'objet des caisses d'Epargne est de permettre l'économie sou par sou, dans des conditions de sécurité absolue, avec un taux d'intérêt de beaucoup supérieur à celui offert par les établissements de crédit. Le but des caisses d'épargne est atteint lorsqu'elles ont permis d'amasser la somme qui permet le placement ordinaire : le maximum, fixé en 1895, est en France, de 1.500 francs ; un projet de loi propose de le relever à 3.000 francs.

Source : BIU Cujas

Historique. Les caisses d'épargne remontent au XVIIIe siècle en Allemagne et en Suisse, au commencement du XIXe siècle pour l'Angleterre. En France, la Caisse de Paris date de 1818 ; elle fut fondée par Benjamin de Lessert et le duc de La Rochefoucauld-Liancourt, en raison des difficultés d'emplois en dehors des placements hypothécaires. Jusqu'en 1835, les Caisses restèrent complètement libres ; à cette époque, les directeurs, embarrassés pour les placements, s'adressèrent à l'Etat, et depuis lors, les relations se sont faites de plus en plus étroites entre le Gouvernement et les diverses Caisses d'épargne.

Loi de 1895. Aux termes de la loi du 20 juillet 1895, aucune caisse ne peut se fonder sans l'autorisation du gouvernement ; l'excédent du maximum est converti en rentes sur l'Etat ; un déposant ne peut posséder plus d'un livret ; la loi est cependant largement tournée, en ce sens que chaque membre d'une famille peut avoir un livret.

Il y a également limitation à 1500 francs du montant des versements annuels, même avec le jeu des remboursements ; on n'a pas voulu que la caisse puisse servir de banque.

Il existe un maximum de 15.000 francs pour les dépôts collectifs de Sociétés de secours mutuels et de Sociétés autorisées.

Garanties de sécurité. Il faut que les Caisses présentent des garanties de sécurité absolues. L'Autriche, l'Italie exercent un contrôle, mais laissent aux caisses la liberté de placement.

En France, l'Etat assume la responsabilité morale de la gestion des caisses, qui sont astreintes à remettre tous les dépôts à la Caisse des Dépôts et Consignations qui, bien que jouissant d'une certaine autonomie, est bien une caisse de l'Etat. La Caisse des Dépôts achète des rentes sur l'Etat, des obligations du Crédit Foncier, des chemins de fer, des villes. Une partie des fonds qui ne peut excéder ni 100 millions ni la dixième partie du montant des dépôts est versée en compte-courant à la Banque de France ou au Trésor. La Caisse des Dépôts fournit un intérêt fixé d'après le revenu moyen du Portefeuille.

Les caisses d'épargne françaises n'ont donc aucune latitude dans le choix des placements pour les dépôts ; avant 1895, elles n'en avaient guère plus pour la gestion de leur fortune personnelle, considérée comme le gage des déposants. La loi de 1895 leur a donné un peu plus de liberté : elles peuvent employer cette fortune personnelle en rentes sur l'Etat ou en valeurs assimilées, mais elles peuvent aussi employer la totalité du revenu

Source : BIU Cujas

et la cinquième partie du capital de cette fortune personnelle en placements à caractère social, dans des entreprises locales.

La caisse nationale d'épargne.

A côté des caisses privées ou municipales, la France a institué en 1881 à l'imitation de l'Angleterre la caisse d'Epargne nationale postale qui présente de très grands avantages au point de vue de la facilité de dépôt et de retrait, opérations qui peuvent se faire à tout bureau de poste. Une autre particularité est l'emploi des timbres-épargnes pour économiser le franc sou par sou. Il est vrai que l'intérêt alloué est peu élevé, pour ne pas concurrencer les caisses privées.

Statistiques.

Les caisses privées sont au nombre de 550, avec 1700 succursales ; elles comptent 8 millions et quart de livrets représentant 4 milliards de francs ; la caisse nationale a 6 millions de comptes individuels pour 1700 millions ; soit au total, pour toutes les caisses, 14 millions de livrets pour 5 milliards et demi d'épargnes.

On ne peut interpréter ces chiffres comme un indice de notre puissance d'épargne : ils ne viennent que loin après ceux fournis par d'autres pays ; en ce qui concerne le montant des dépôts par exemple, la France ne vient qu'au cinquième rang, après les Etats-Unis (22 milliards), l'Allemagne (20 milliards), l'Autriche et l'Angleterre. Mais, chez nous, l'épargne s'exerce aussi dans d'autres institutions comme les mutualités, très répandues en France. De plus, le maximum de 1500 francs existe en France et n'existe pas dans d'autres pays.

Les milliards des caisses d'épargne représentent en France beaucoup plus l'épargne de la petite bourgeoisie que de la classe ouvrière ; les classes moyennes possèdent le tiers des livrets qui représentent plus de la moitié des sommes déposées. Les dépôts des travailleurs ne dépasseraient pas 16% du total des fonds.

Critique du système actuel.

L'organisation des Caisses d'Epargne a été très souvent très critiquée en France à raison de la tutelle de l'Etat. L'emploi prescrit est dangereux pour l'Etat et pour les déposants : la partie des fonds versée en compte-courant au Trésor procure des fonds disponibles à l'Etat ; l'autre partie soutient les cours de la Rente et relève le marché. Mais les inconvénients sont graves : il y a là une intervention factice qui fausse les cours, et d'autre part, en cas de crise, il y a un danger plus grave : la crise se répercute sur le crédit de l'Etat, la rente et ses valeurs solidaires baissent, les déposants retirent leurs fonds, les caisses vendent leur Rente et écrasent le marché ; ou bien, comme

Source : BIU Cujas

en 1848 et en 1870, elles ferment leurs guichets ; l'Etat a prévu cette éventualité par la clause de sauvegarde de 1881 : les Caisses ont un délai de 8 jours pour le remboursement, et l'Etat peut autoriser les Caisses à fractionner ces remboursements par 50 francs par quinzaine et par livret. Toutefois, il semble exagéré d'admettre que le remboursement soit compromis : le crédit de l'Etat est solide et, en outre, le Portefeuille des Caisses a pris une importance considérable ; des quantités de rente ont été acquises au-dessous de 70 francs et, pour revenir à ces chiffres, il faudrait des circonstances exceptionnelles ; enfin, le patrimoine personnel des Caisses est d'environ 200 millions. La sécurité des déposants est donc assurée.

Reste une seconde critique : la Caisse opère l'adduction forcée de l'Epargne dans les caisses de l'Etat, ce qui est fâcheux au point de vue économique. Les fonds s'accumulant dans les caisses de l'Etat vont être soustraits à l'industrie, au commerce, à l'agriculture. Ce raisonnement pêche par la base : dans la mesure où la rente est possédée par les caisses, elle échappe à l'appropriation des particuliers dont les fonds disponibles vont aux placements sus-indiqués, de sorte que la société n'y perd rien et reçoit le même capital ; une chose seule sera changée, c'est l'emploi de l'épargne : libre de ses placements, la Caisse aurait pris des valeurs locales. Aussi une deuxième objection consiste à dire que l'épargne locale est ainsi détournée de son but naturel qui, rationnellement, devrait être des oeuvres d'intérêt social, monts-de-piété, bains-douches, etc... En somme, la Caisse devrait jouer le rôle de pivot d'une grande mutualité où l'épargne du peuple irait au peuple.

Sa justification.

Cette thèse, quoique séduisante, comporte des objections. L'Allemagne se demande aujourd'hui si, dans l'intérêt de la sécurité des dépôts, il ne vaudrait pas mieux en revenir aux placements en fonds publics, dont le marché est extrêmement large. Les valeurs locales, comme les parts de sociétés d'habitation à bon marché, n'ont pas de marché et la vente de quelques-unes seulement fait effondrer les cours. Le choix de placements locaux suppose des initiatives délicates de la part des administrateurs et la sécurité des déposants doit primer l'utilité sociale. Enfin, même dans la limite de la liberté dont elles disposent pour leur fortune personnelle, les Caisses s'en tiennent à l'emploi en fonds d'Etat.

Source : BIU Cujas

Appendice

Autres Institutions de Prévoyance.

Les caisses d'épargne ne sont pas les seules institutions inspirées par la préoccupation de l'avenir : il faut mettre à côté l'assurance et les sociétés de secours mutuels.

A. L'Assurance.

L'assurance est un contrat par lequel une personne se fait promettre une indemnité pour le dommage résultant d'un événement déterminé. Le fonctionnement pratique suppose :

1° un nombre assez grand d'assurances ;

2° des risques indépendants les uns des autres ;

3° des risques le plus possible fractionnés ; il est plus dangereux pour une compagnie d'assurer un immeuble de 1 million que 10 de 100.000 francs.

Pour l'assurance en cas de décès, il y a lieu de refuser les individus atteints d'une maladie susceptible d'abréger leurs jours.

Assurances sur la vie.

On comprend que le développement de l'assurance, en raison des études qu'il comporte, soit de date récente ; il n'y avait guère au XVIIIe siècle que les assurances maritimes, et encore ne reposaient-elles pas sur une idée précise d'assurance, mais plutôt sur celle du contrat aléatoire. Les assurances sur la vie se divisent en :

1° assurance en cas de décès ;

2° assurance en cas de vie, l'indemnité étant servie sous forme de rente viagère ;

3° assurance mixte, l'indemnité étant payée à une date fixée, ou au décès s'il se produit avant cette date.

Dans toutes ces combinaisons, l'élément incertain est la date de la mort ; dans l'assurance mixte, par exemple, l'assuré se constitue, par ses épargnes, une somme qu'il verse à la compagnie où elle se capitalise par une surprime, il s'assure contre le risque de ne pouvoir continuer ces versements jusqu'à la date fixée. Pour se constituer une retraite de 365 francs à 60 ans d'âge, et en commençant les versements à l'âge de 25 ans, au taux d'intérêt de 3 ½ 50 %, il faudra (Caisse nationale des retraites) une prime annuelle de 42 francs.

Les institutions d'assurance se divisent en sociétés à prime fixe et en sociétés d'assurances mutuelles.

Les sociétés à prime fixe constituent un capital

Source : BIU Cujas

Sociétés à prime fixe.

et font de l'assurance à forfait d'après des barèmes établis pour tous les risques ; si les sinistres sont supérieurs à la moyenne prévue par les statistiques, la perte est pour la société ; dans le cas inverse, elle conserve tous les bénéfices.

Assurances mutuelles.

Les assurances mutuelles groupent les assurés eux-mêmes de sorte que, en principe, la prime dépend du montant des indemnités à payer. Les combinaisons sont d'ailleurs diverses : souvent, au début de la société, la mutuelle fonctionne comme une société à primes fixes ; dans l'avenir, on demande un supplément s'il y a déficit, et dans le cas contraire, on donne des ristournes ; il peut arriver que la mutuelle arrive à la fixité des primes. On peut décider aussi que l'indemnité à recevoir par les sinistrés sera variable, mais ne dépassera pas le montant des primes perçues. Théoriquement, il semble que la supériorité appartienne aux sociétés d'assurances mutuelles qui fonctionnent à meilleur marché, puisqu'elles ne recherchent pas les bénéfices. En réalité, chaque mode d'assurance a ses avantages qui lui sont propres.

Avantages respectifs de ces 2 modes.

La société capitaliste présente le grand avantage de la fixité de la prime ; la clientèle, dans ces sociétés, peut être considérable, le capital étant minime : les primes suffisent à payer les indemnités, et le capital sert de réserve ; un bénéfice restreint permet donc de donner aux actionnaires des dividendes imposants. La surveillance de la mutuelle est difficile, les dirigeants ayant peu d'intérêt à exercer un contrôle vigilant ; mais la mutuelle peut réussir dans certains domaines où les risques sont considérables et variables, comme l'assurance-maladie et l'assurance contre la mortalité du bétail. En outre, la mutuelle a chance de réussir quand elle fonctionne dans un rayon restreint : alors les assurés se connaissent les uns les autres et empêchent les fraudes.

La loi du 4 juillet 1900 favorise les associations mutuelles agricoles en les dispensant des formalités de la loi de 1867 sur les sociétés, et du règlement d'administration publique du 22 janvier 1868. Les sociétés mutuelles agricoles peuvent se constituer conformément à la loi de 1884 sur les syndicats professionnels ; il suffit qu'elles soient faites entre agriculteurs, qu'elles ne cherchent pas à réaliser des bénéfices et qu'elles visent des risques spécialement agricoles. L'assurance-incendie est considérée par la jurisprudence comme étant un risque agricole.

Il y a toute une législation spéciale sur les sociétés

Source : BIU Cujas

B
La Mutualité.

de secours-mutuels. Au moyen-âge, les confréries étaient de véritables sociétés de secours mutuels, mais, à la Révolution, toutes les sociétés se trouvèrent dissoutes et soumises à l'art. 291 du Code Pénal interdisant l'association de plus de 20 personnes constituée sans l'autorisation du gouvernement. Le régime empêcha les sociétés de secours mutuels de se reformer autrement que d'une façon clandestine.

Historique.

On peut relever dans la législation de 1850 et 1852 deux caractères significatifs: elle est conçue dans un esprit de défiance contre les mutualités qu'on suppose cacher de véritables syndicats interdits. Il y a les sociétés reconnues d'utilité publique et les sociétés simplement autorisées; le nombre des membres est limité; le président est nommé par décret; le maire et le curé sont membres de droit. En second lieu, la loi considère les sociétés de secours mutuels comme des oeuvres de charité les rouages essentiels de ces sociétés étant les membres honoraires qui donnent de l'argent sans rien retirer en échange.

Depuis lors, les opinions, en cette matière, se sont transformées; depuis 1884, la défiance est devenue sans objet. Aujourd'hui, on fait à la mutualité de grandes faveurs et une réclame un peu tapageuse. C'est maintenant une combinaison d'assurances qui doit être gérée de façon à ne pas faire entrer les cotisations des membres honoraires en ligne de compte, la pratique est d'ailleurs très loin de cette théorie.

Loi de 1898.

La loi du 31 mars 1898 définit les sociétés de secours mutuels de la façon suivante: "Les sociétés de secours mutuels sont des institutions de prévoyance qui se proposent d'atteindre un ou plusieurs des buts suivants: assurer à leurs membres participants et à leur famille des secours en cas de maladie, blessure ou infirmité, leur constituer une pension de retraite, contracter à leur profit des assurances collectives en cas de vie, de décès ou d'accident, pourvoir aux funérailles, et allouer des secours aux ascendants, veuve et orphelins des membres participants décédés." Pour empêcher le développement de certaines sociétés, comme celle des Prévoyants de l'Avenir, qui donnait aux membres de la première heure une situation beaucoup plus avantageuse qu'aux nouveaux, la loi ne veut pas que certains puissent, par le jeu des tables de capitalisation, bénéficier d'avantages supérieurs à ceux des promotions subséquentes.

Diverses sortes de sociétés de secours mutuels.

La loi reconnait trois sortes de sociétés de secours mutuels: les sociétés libres, les sociétés approuvées et les

Source : BIU Cujas

sociétés reconnues d'utilité publique. Les premières sont libres dans leur gestion, mais leur capacité de posséder est limitée, et elles sont exclues de certains avantages. Entre les deux dernières catégories, il n'y a d'autre différence que dans le nombre des faveurs données dans le décret. L'approbation ne peut être refusée, lorsque les statuts sont conformes aux statuts types; les sociétés approuvées ou reconnues peuvent recevoir des dons et legs, les conserver en nature, et même les placer en immeubles. Les communes doivent leur fournir le local et les registres. La Caisse des Dépôts et Consignations leur alloue, pour les fonds déposés, un intérêt de 4 ½ 50 %. C'est pour elles que sont édictées toutes les règles qui ont trait au fonds commun et au livret individuel.

L'Union des sociétés de secours mutuels permet de résoudre certains problèmes, comme celui de la réassurance, ou de la mise en subsistance, c'est-à-dire du passage de l'assuré d'une société dans une autre.

Les ressources. Les ressources proviennent des cotisations des membres participants et honoraires, et des subventions de l'Etat; l'Etat distribue en moyenne, sous forme de bonifications d'intérêt et de subventions diverses, directes ou indirectes, une dizaine de millions par an, sans parler des autres subventions des départements, des communes, etc... Les ressources peuvent être placées en immeubles, en valeurs déterminées, en dépôts à la Caisse des Dépôts et Consignations.

But des sociétés. La meilleure utilisation des sociétés de secours mutuels est dans l'assurance contre les accidents; c'est un service qui ne dépasse pas leurs ressources et qui permet une surveillance aisée; l'indemnité est souvent fixée à 1 franc par jour, pendant 15 jours. Les pharmaciens ont des tarifs spéciaux. Les médecins sont, ou attachés à la société, ou payés par le malade qui est remboursé.

Beaucoup de sociétés s'occupent aussi de constituer des retraites à leurs membres. La loi de 1898 prend des précautions pour que les mutuelles n'assument pas des engagements dépassant leurs forces. Les retraites non garanties seront payées d'après les ressources annuelles, sans aucun engagement, les bénéficiaires ayant au minimum 50 ans d'âge et 15 années au moins de sociétariat; les retraites garanties ne sont possibles que si les statuts prévoient des sûretés spéciales, soit le fonds commun (Déc. 26 avril 1856), soit le livret individuel.

Le fonds commun. Les sociétés peuvent se constituer à la Caisse

"LES COURS DE DROIT" 1913-1914
RÉPÉTITIONS ÉCRITES rédigées à l'usage des ÉTUDIANTS DE 2e ANNÉE et conformément au programme de cet Examen
A. Grujon, Dr, 3, place de la Sorbonne (1er étage)

Source : BIU Cujas

des Dépôts et Consignations un fonds commun inaliénable, à côté des fonds libres qui font face aux frais pour maladie, pour funérailles, etc... La société verse à ce fonds toutes les cotisations applicables à la retraite.

Le livret individuel.

Avec le système du livret individuel, la part des retraites est versée à la Caisse nationale des retraites, soit à une caisse approuvée, la mutuelle agissant comme pourrait le faire l'adhérent lui-même. Le système est plus équitable et rationnel que celui du fonds commun : il permet de faire bénéficier l'assuré de toutes les combinaisons que la Caisse nationale des Retraites met à la disposition (capital aliéné ou capital réservé.) Il assure surtout la corrélation entre la pension et le montant des versements effectués pour le compte de l'assuré.

Au contraire, avec le fonds commun, il n'y a pas corrélation entre les versements et la pension, celle-ci dépendant de la richesse plus ou moins grande du fonds commun. Une partie des versements de mutualité constitue, dans le système du fonds commun, un véritable cadeau aux générations futures. Enfin, pour qu'on ne puisse profiter du fonds commun sans l'avoir suffisamment alimenté, la loi est obligée d'établir des conditions d'âge et de sociétariat.

Situation de la mutualité française.

Il y a en France 19.500 sociétés groupant 4 millions d'adhérents, dont 470.000 membres honoraires; leur fortune totale est de 577 millions. Il y faut joindre toutes les caisses qui composent la mutualité scolaire, plus de 2.000, avec 860.000 membres.

Ces chiffres ne doivent d'ailleurs pas faire illusion; le très grand nombre de sociétés n'est pas, par lui-même, à beaucoup près, un indice favorable; il dénote un particularisme fâcheux qui entrave le développement des sociétés existantes. Pour la plupart des services, ce sont les éléments jeunes qui rapportent et les éléments âgés qui coûtent : le nombre moyen des jours de maladie par an croît avec l'âge de l'assuré; aussi, quand une société a déjà une certaine durée, éprouve-t-elle souvent une très grande peine à recruter de nouveaux adhérents, car plutôt que d'entrer dans cette société, les jeunes préfèrent constituer une nouvelle société, de façon à ce que le bénéfice de leurs cotisations leur profite exclusivement et qu'il ne soit pas entamé par les lourdes dépenses occasionnées par la présence de membres âgés.

La mutualité française a la tendance fâcheuse de s'écarter du type de la combinaison d'assurance

Source : BIU Cujas

proprement dit, pour se rapprocher de celui des oeuvres d'assistance ; on a pu parler à juste titre, à leur propos, de l'imprévoyance dans les sociétés de prévoyance ; la plupart ne pourraient pas vivre sans l'appoint de membres honoraires et encore bien moins sans les subventions de l'Etat. Les mutualités en sont venues à considérer ces ressources extraordinaires comme des ressources normales et mettent leur point d'honneur à se suffire avec elles.

Cela signifie que les gens trouvent tout naturel de se faire soigner par les membres honoraires ; ils le trouvent tellement méritoire qu'ils recherchent des récompenses et des décorations. Il en faut donc beaucoup rabattre sur la situation réelle de la mutualité en France : il lui reste à beaucoup changer dans son état d'esprit.

C. Le rôle de prévoyance de l'Etat.

En matière de prévoyance, l'Etat peut intervenir par des encouragements à la prévoyance, par le contrôle des institutions d'épargne, en se faisant assureur, en obligeant à la prévoyance, c'est-à-dire en faisant de l'assurance une obligation pour les travailleurs exposés aux risques.

1° les subventions.

Il importe que l'action des subventions ne vienne que compléter l'effort des intéressés. La Belgique (10 août 1900 ; 20 août 1903) a organisé un système intéressant, celui de la liberté subsidiée ; l'Etat ajoute un complément appréciable, 9 francs pour 15 francs, aux versements de l'assuré.

2° le contrôle.

Le contrôle répond à une nécessité. L'assurance doit reposer sur des bases scientifiques. L'insolvabilité de l'assureur aura des conséquences désastreuses et la clientèle est très souvent digne d'être protégée, car elle a peu de ressources et peu de discernement pour prévoir les risques. Les Compagnies d'Assurances sont astreintes à la constitution de la réserve mathématique destinée à maintenir toujours en équilibre l'importance de la charge vis-à-vis des assurés. Les textes sont une loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés capitalistes, et un règlement d'administration publique du 22 janvier 1868 pour les assurances mutuelles, à l'exception des assurances sur la vie, et des institutions tontinières qui font l'objet d'un règlement spécial contenu dans la loi du 17 mars 1905.

3° la création d'établissements de prévoyance.

En ce qui concerne la création d'établissements d'épargne par l'Etat, la question est plus délicate ; la création de la Caisse d'épargne nationale se comprend, de même que la création d'établissements à l'intention de personnes ayant peu de ressources, dont la clientèle

Source : BIU Cujas

est peu recherchée par les caisses ordinaires. En France, les caisses publiques sont au nombre de trois, toutes gérées par la Caisse des Dépôts et Consignations :

1° la caisse nationale d'assurance en cas de décès, fondée en 1868 ;

2° la caisse nationale des retraites en cas d'accident, fondée en 1868, réorganisée en 1899 ;

3° la caisse nationale des retraites pour la vieillesse fondée en 1850 et réorganisée en 1886.

a) caisse d'assurance-décès.

La 1ère caisse s'engage à payer, au décès de l'assuré, un certain capital aux héritiers ; elle fait aussi des assurances mixtes. Les sommes assurées, en principal, ne peuvent pas excéder 3.000 francs. Malgré ses tarifs favorables, cette caisse fait peu d'affaires avec les particuliers, car les sommes à verser, d'après les tarifs en vigueur, sont souvent trop élevés pour les budgets ouvriers. Les versements faits par un époux pendant le mariage profitent par moitié à chacun d'eux.

b) caisse des retraites.

La caisse nationale des retraites délivre des rentes fixées d'après des tarifs qui tiennent compte des capitaux versés et des chances de mortalité, en raison de l'âge auquel commencera la retraite. Les rentes servies peuvent l'être, soit à capital réservé, soit à capital aliéné. Dans le premier cas, les sommes versées sont acquises à la Caisse, si l'assuré décède avant l'époque fixée pour le commencement de la retraite ; dans le second cas, la somme versée est délivrée aux héritiers. En versant à partir de 20 ans une somme annuelle de 10 francs à capital aliéné, on obtiendra à 60 ans 75 fcs 30 ; en versant dans les mêmes conditions à capital réservé, on obtiendra à 60 ans également 62 fcs 65. Les sommes versées annuellement ne peuvent pas dépasser 500 fcs, le total de la rente ne pouvant pas excéder 1200 fcs. Les sociétés de secours mutuels peuvent se servir de cette caisse pour constituer des retraites à leurs adhérents par le système du livret individuel. Des majorations sont accordées aux titulaires âgés, et aux parents de familles nombreuses.

c) caisse-accidents.

La Caisse pour les accidents a servi à modérer les tarifs des caisses privées, qui auraient abusé de leur monopole. De même il est bien difficile que l'Etat ne mette pas à la disposition des assurés obligatoires des caisses qui leur permettent de se mettre en règle avec la loi ; c'est la seconde raison d'être de la caisse.

Thèse de l'assurance par l'Etat.

On fait valoir que l'assurance rentre dans le cadre des services que l'Etat doit rendre ; l'Etat est d'ailleurs bien placé pour le rendre, surtout s'il le détient en monopole ; il pourra le faire à meilleur marché,

Source : BIU Cujas

n'ayant ni capital à rémunérer, ni frais de réclame. l'Etat a partout des représentants qu'il pourrait employer pour ce service. En outre il pourrait opérer sur un nombre d'assurés beaucoup plus considérable, et les bases de l'organisation seraient ainsi plus scientifiques. D'autre part, les assurés seront à l'abri de toutes les catastrophes. Au surplus, la substitution de l'Etat aux Compagnies particulières n'implique pas substitution d'un monopole à la liberté, car, déjà, à l'heure actuelle, la plupart des Compagnies sont syndiquées ensemble et détiennent, par leur entente, un véritable monopole de fait.

L'argument fiscal intervient également, le monopole des assurances sera très productif pour l'Etat même si l'Etat ne demande pas des primes plus élevées que les Compagnies privées, parce qu'il pourra fournir l'assurance à un prix de revient particulièrement modique.

Ces différents arguments appellent des restrictions importantes. Si l'Etat réalise des économies sur certains intermédiaires, il entretient une bureaucratie dispendieuse, et il lui faudra bien employer la réclame. Les Compagnies privées ont un très grand mal à se défendre contre la fraude; la Caisse Nationale en cas de décès a dû se refuser à assurer tous les accidents qui n'entraînent pas une incapacité permanente de travail, cas où la fraude est impossible en fait. On peut craindre que, dans un intérêt fiscal l'Etat ne prélève des primes trop élevées, ou, dans un but de fausse démagogie, ne demande que des primes insuffisantes. Et un autre point de vue, l'Etat, dans le système actuel, contrôle les Caisses privées; quand il sera assureur seul, il est à craindre qu'il n'emploie les clauses prohibées. Il est néanmoins certain que l'Etat, pour les grands pays, présente des garanties particulières, mais il peut faire appel aux ressources des contribuables pour payer ses dettes, cas auquel ce seront les contribuables qui perdront leur argent et non les assurés.

L'organisation du monopole est d'ailleurs dominée par la question du rachat, en outre, les Compagnies privées paient des impôts importants qui seront perdus et qu'il faudra remplacer. D'autre part, les bénéfices des compagnies sont très exagérés; ils sont impressionnants lorsqu'ils sont rapportés au capital peu élevé qui est nécessaire, mais ils sont modiques, si on les rapproche du chiffre d'affaires qui est considérable. Quoiqu'il en soit, la question a été posée devant l'opinion publique. Une loi du 4 avril 1912

Source : BIU Cujas

a organisé en Italie le monopole des assurances sur la vie et a proposé en France, de suivre cet exemple. En Allemagne, en Russie, en Suisse, il faut signaler l'existence, en concurrence avec les caisses privées, des caisses publiques contre l'incendie qui, suivant les pays, sont gérées par l'Etat, les provinces, les communes.

4° L'assurance obligatoire.

Enfin, dernier mode d'intervention, l'Etat peut rendre l'assurance obligatoire. La thèse de la prévoyance libre fait valoir que la prévoyance n'est une vertu méritoire que si elle est spontanée, en outre il est bon que les prévoyants soient récompensés et que les imprévoyants soient punis par leur faute. Mais la vue de l'imprévoyance n'est pas un spectacle salutaire; on obtient ainsi des déclassés qui répandent des doctrines de haine. Au reste c'est la misère qui engendre l'imprévoyance et non l'inverse. Les imprévoyants sont à la charge de la société qui les recueille dans ses hôpitaux et ses prisons.

Il est difficile d'imposer la prévoyance sans imposer en même temps un mode de prévoyance; or, on peut vouloir utiliser autrement ses épargnes, acheter un champ donner de l'instruction à ses enfants; du bien-être aux parents âgés. La retraite obligatoire est une cause de relâchement des liens de famille; en répandant cette notion qu'il appartient à l'Etat de prendre à sa charge l'entretien des vieillards, on fait disparaître chez les descendants l'idée qu'ils doivent soutenir leurs parents âgés.

Par contre, les partisans de l'obligation, font valoir qu'il est légitime que la prévoyance soit imposée dans l'intérêt de la société parce que c'est la société qui aura la charges des imprévoyants. La prévoyance n'exclut pas l'épargne volontaire, l'obligation ne pouvant porter que sur un minimum de prévoyance que l'on finira par dépasser spontanément lorsqu'on aura pris l'habitude de l'économie. Le principal argument est un argument de fait: si la prévoyance est facultative, on n'arrivera jamais à généraliser l'assurance qu'elles que soient les subventions que l'Etat donne à titre d'encouragement aux prévoyants volontaires. Ce qui le prouve est l'exemple de la Belgique où la prévoyance libre a laissé complètement en dehors de l'assurance la classe ouvrière.

A qui doit incomber la charge de la prévoyance? Cette question ne s'applique qu'aux assurances ouvrières; il est tout naturel que les assurances qui ont pour objet de conserver la propriété soient à la charge du propriétaire intéressé. En sens inverse, lorsque l'Etat vient en aide aux indigents, il s'agit, non plus d'assurance mais d'assistance, les dépens étant supportés par l'ensemble des contribuables; dans ce dernier ordre d'idées, on peut citer

Source : BIU Cujas

la loi du 15 juillet 1893 sur l'assurance médicale gratuite aux malades indigents, et la loi du 15 juillet 1905 sur l'assistance obligatoire aux vieillards de 70 ans. Les dépenses sont supportées par l'Etat et ses subdivisions, ce qui donne lieu à des conséquences extraordinaires. Certaines communes ont un intérêt à grossir le nombre des indigents pour faire affluer sur leur territoire les subsides de l'Etat ou du département.

En matière d'assurances ouvrières, on peut se demander s'il ne convient pas d'exonérer de tout ou partie de l'assurance les ouvriers pour qui l'assurance intéresse également la société. En vertu de la théorie du risque professionnel, on considère généralement que le patron doit indemniser les ouvriers victimes d'accidents de travail à son service ; c'est donc à lui qu'il appartient de payer l'assurance. La question ne se pose donc pratiquement que pour l'organisation des retraites ouvrières et pour l'assurance maladie.

2° applications.

Un premier système est appliqué à la loi anglaise de 1908 qui doit en réalité être rangée dans les systèmes d'assistance. Les retraites doivent être mises à la charge de la collectivité qui y pourvoit par l'impôt sans aucune participation des intéressés. En Angleterre, la pension est fournie aux frais de l'Etat à tout vieillard qui, à partir d'un certain âge, justifie qu'il n'a pas de ressources ou des ressources insuffisantes pour vivre.

L'idée qui a le plus de partisans est celle d'une double participation. Il paraît inadmissible que l'ouvrier ne subisse aucun prélèvement sur son salaire pour la constitution de sa retraite, c'est un principe de justice et aussi de dignité, les risques sont inhérents au travail dont a bénéficié le patron et il peut amortir le capital animé comme il amortit son matériel et ses immeubles ; il y a cependant une objection : la contribution patronale viendra parfois en déduction des augmentations de salaire. Il est du devoir de l'Etat de s'intéresser aux déshérités de la fortune. L'application la plus hardie de ces idées a été faite en Allemagne avec sa trinité d'assurances accidents, invalidité, vieillesse. L'assurance accidents est à la charge exclusive du patron, la seconde est alimentée 2/3 par les ouvriers, 1/3 par le patron ; l'assurance invalidité et vieillesse est alimentée par parts égales ; l'Etat complète cette somme d'une majoration annuelle de 50 marcks.

En France, l'assurance accidents n'est pas obligatoire, mais comme la loi du 9 avril 1898 adopte le principe du risque professionnel, le patron est bien obligé de s'assurer. Pour la maladie, la loi du 29 juin 1894 prescrit

Source : BIU Cujas

la création, pour chaque exploitation de mine, d'une caisse de secours alimentée par une retenue de 2% sur les salaires, complétée par une somme de moitié par le patron.

La loi du 5 avril 1910 a établi la retraite obligatoire pour tous les travailleurs dont le gain annuel ne dépasse pas 3000 francs. Les travailleurs fournissent une contribution qui doit être de 9 francs pour les hommes, de 6 francs pour les femmes, et de 4 fr. 50 pour les mineurs de 18 ans; le patron ajoute une contribution égale; à l'âge de 65 ans, avancé à 60 ans dans certaines conditions, l'assuré a droit à une pension de retraite viagère que l'Etat majore de cent francs. Les sociétés de secours mutuels peuvent servir de véritables caisses d'assurances. On calcule que le chiffre de la pension pour les hommes pourra atteindre 380 à 400 francs par an. Cette loi est extrêmement complexe et ne recevra son plein effet que dans 30 ou 40 ans. —

Fin.

—

ED
126 1/3

Source : BIU Cujas